

# **Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies**

## **QUELS RECOURS POUR LES VICTIMES DE LA TORTURE ?**

**Collection des Guides juridiques de l'OMCT Vol. 4**

Sarah Joseph, Katie Mitchell  
et Linda Gyorki sur le CDH et le Comité CAT  
Carin Benninger-Budel sur la CEDAW  
Deuxième édition révisée et mise à jour par  
Helena Solà Martín et Carin Benninger-Budel

**OMCT**  
Réseau **SOS-Torture**

**2<sup>e</sup> édition**

**QUELS RECOURS POUR LES VICTIMES DE LA TORTURE ?  
GUIDE SUR LES MÉCANISMES  
DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES DES ORGANES  
DE TRAITÉS DES NATIONS UNIES**

**AUTEURS :**

Sarah Joseph, Katie Mitchell et Linda Gyorki: parties I à IV  
Carin Benninger-Budel: partie V

**EDITION REVUE ET MISE A JOUR :**

Helena Solà Martín: parties I à IV  
Carin Benninger-Budel: partie V

**TRADUCTION ET ÉDITION :**

Nicole Choisi

Impression : Sté Crea Concept

Mise en page : mostra-design.com

Première édition : 2006

Deuxième édition : 2014

© 2014 Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

ISBN : 2-88894-052-3

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Boîte postale 21

8, rue du Vieux-Billard

CH-1211 Genève 8

Suisse

Tél: +41 (0) 22 809 49 39

Fax: +41 (0) 22 809 49 29

E-mail: [omct@omct.org](mailto:omct@omct.org)

Site Web: <http://www.omct.org/>

**DIRECTRICE DE COLLECTION :** Helena Solà Martín

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** Gerald Staberock

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) coordonne les activités du Réseau SOS-Torture, la plus grande coalition mondiale d'organisations non gouvernementales engagées dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements, les détentions arbitraires, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les disparitions forcées ainsi que toute autre violation grave des droits de l'homme. Le réseau de l'OMCT compte actuellement 311 ONG locales, nationales et régionales dans 92 pays couvrant toutes les régions du monde. L'une des missions importantes du mandat de l'OMCT consiste à répondre aux besoins des ONG membres du réseau et, en particulier, à la nécessité d'une part, de développer des stratégies procédurales efficaces à l'échelon international afin que les victimes de torture et de mauvais traitements puissent accéder à des voies de recours juridiques inexistantes à l'échelon national et, d'autre part, d'apporter une assistance dans la lutte contre l'impunité pour qu'il y soit mis fin dans les États où la torture et les mauvais traitements sont endémiques ou restent des pratiques tolérées. L'OMCT a publié à cette fin une *Collection de Guides juridiques* en quatre volumes, lesquels constituent des ouvrages de référence sur la pratique, la procédure et la jurisprudence des mécanismes régionaux et internationaux compétents pour examiner des requêtes individuelles faisant état de violations de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements. Ce *Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies*, quatrième volume de la collection, est une nouvelle édition mise à jour.

# **Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies**

## **QUELS RECOURS POUR LES VICTIMES DE LA TORTURE ?**

**Collection des Guides juridiques de l'OMCT Vol. 4**

Sarah Joseph, Katie Mitchell  
et Linda Gyorki sur le CDH et le Comité CAT  
Carin Benninger-Budel sur la CEDAW  
Deuxième édition révisée et mise à jour par  
Helena Solà Martín et Carin Benninger-Budel

**OMCT**  
Réseau SOS-Torture

**2<sup>e</sup> édition**



## REMERCIEMENTS

Nous tenons à exprimer notre sincère gratitude à toutes les personnes qui nous ont aidés et apportés leur précieuse contribution tout au long de la mise à jour et de la révision de la deuxième édition de ce Guide :

Alexandra Kossin et Seynabou Benga pour leurs commentaires et suggestions, fruits d'une connaissance approfondie du système des Nations Unies; Fernanda Santana et João Nataf pour les précisions fournies sur le fonctionnement des organes de traités des Nations Unies; Emma Hunter pour ses recherches thématiques; Laura Pugieu pour sa contribution à l'édition, la révision ainsi qu'à la relecture de la traduction de ce volume; Marina Gente pour sa participation aux recherches et, Anne- Laurence Lacroix, pour le soutien apporté au cours des différentes phases du projet.

Pour le concours qu'ils ont apporté à la rédaction et à la révision de la première publication, de ce volume, nous tenons à rendre hommage et à remercier chaleureusement Boris Wijkström, directeur de collection; Victoria Lee et Aubra Fletcher, assistantes d'édition; les professeurs Michael O'Flaherty et Cees Flinterman pour leurs commentaires d'experts, respectivement membres du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; Sanne Rooseboom et Sarah Atchison, pour leurs recherches générales et thématiques; Veronica de Nogales Leprevost qui a réalisé la couverture des *Guides juridiques de l'OMCT* et toutes les organisations qui nous ont accordé la permission de citer leurs documents.

## AVERTISSEMENT

Les points de vue exprimés dans le présent ouvrage ne reflètent que ceux des auteurs. La responsabilité d'une quelconque institution ou organisation ne saurait dès lors être engagée.

## PRÉFACE

« Nulle circonstance ne permet de tolérer la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le droit international n'aurait pu le formuler plus clairement. Pourtant, son application reste un enjeu majeur partout dans le monde, alors que la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont tristement d'actualité dans la plupart des régions de la planète.

L'objectif de ce guide mis à jour est de fournir des informations pratiques et utiles aux acteurs de la société civile ainsi qu'aux professionnels, tels que les avocats, pour les encourager et les aider à mieux utiliser les recours universels en matière de droits de l'homme afin de protéger les victimes de torture, veiller à ce qu'elles puissent demander des comptes et obtenir réparation du préjudice subi.

Il faut reconnaître que les organes de traités des Nations Unies, tels que le Comité des droits de l'homme, mais également le Comité contre la torture, ont considérablement développé leur corpus de décisions faisant jurisprudence ; ils ont également beaucoup évolué dans leurs méthodes de travail avec par exemple, la création d'un système de suivi et la mise en place de mesures provisoires efficaces.

L'évolution du droit a aussi permis aux organisations et aux avocats engagés dans la défense des droits de l'homme d'utiliser ce système universel avec efficacité dans les procédures judiciaires stratégiques visant à obtenir, dans leurs pays respectifs, réparation des problèmes systémiques et institutionnels. Le recours qu'offre en particulier le Comité des Nations Unies contre la torture, s'il est utilisé de manière plus stratégique, pourrait favoriser l'élaboration d'une jurisprudence en matière de protection contre la torture.

En tant que militants et avocats, l'intégration des voies de recours dans le système universel des droits de l'homme devrait tous nous concerner et faire partie de nos activités professionnelles habituelles. Ces voies de recours sont en effet particulièrement importantes lorsque nous sommes confrontés à des cas de torture. Les allégations de sévices commis à l'abri des regards constituent un grave défi s'agissant des éléments de preuve à rassembler. Lorsque les actes de torture perpétrés par des agents de l'État constituent un cas isolé ou pire encore, lorsqu'ils sont l'un des éléments d'un système général, les avocats buttent souvent contre une culture du silence. C'est là un obstacle de taille pour accéder à la justice. Sensibiliser l'opinion publique, susciter un sentiment général de solidarité constituent des tâches parfois difficiles si la victime est elle-même accusée de crimes graves.

Par ailleurs, engager une procédure en réparation expose souvent les personnes ayant subi des sévices, les témoins et les défenseurs des droits de l'homme à des menaces. À la lumière des défis auxquels nous sommes confrontés, former des

recours internationaux est souvent le dernier et unique moyen réaliste de remédier au fléau de la torture.

C'est en 2006 que paraît ce Guide rédigé par *Sarah Joseph*, une spécialiste incontestée du système universel des droits de l'homme et de sa jurisprudence. L'essentiel de l'excellent texte initial est conservé. La présente publication offre une mise à jour élaborée par *Helena Solà Martín*, *Conseillère aux droits de l'homme à l'OMCT*. Cet ouvrage décrit les changements survenus au cours des huit dernières années avec notamment de nouveaux cas de jurisprudence, les Observations générales et les Observations finales qu'ils ont suscitées. Les analyses proposées portent également sur l'évolution de la jurisprudence concernant en particulier la protection des femmes contre la violence, sur la portée de l'obligation de procéder à des enquêtes ainsi que sur l'actualisation du concept de recours et de réparation, pour ne citer que quelques exemples des domaines traités.

Notre souhait est que ce Guide soit utile aux avocats, aux défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'à l'ensemble des membres du Réseau SOS-Torture de l'OMCT partout dans le monde. C'est aussi la raison pour laquelle, nous les encourageons à œuvrer ensemble pour combler les lacunes de mise en œuvre afin que nous puissions parvenir à tenir l'engagement juridique selon lequel, en effet, « *nulle circonstance ne permet de tolérer la torture* ».

Gerald Staberock  
Secrétaire général  
Février 2014





## TABLE DES MATIÈRES

<i>Remerciements</i>	5
<i>Avertissement</i>	5
<i>Préface</i>	6
<b>INTRODUCTION</b>	19
<b>PARTIE I: VUE D'ENSEMBLE DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME ET DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE</b>	23
<b>1.1 Interdiction mondiale de la torture et des mauvais traitements</b>	25
<b>1.2 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques</b>	30
<b>1.3 Le Comité des droits de l'homme</b>	33
1.3.1 Examen des rapports présentés par les États parties	34
1.3.2 Procédure de présentation de requêtes individuelles	35
1.3.3 Observations générales	35
1.3.4 Communications interétatiques	36
<b>1.4 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</b>	36
<b>1.5 Le Comité contre la torture</b>	38
1.5.1 Examen des rapports présentés par les États parties	39
1.5.2 Procédure de présentation de requêtes individuelles	39
1.5.3 Observations générales	39
1.5.4 Plaintes entre États parties	40
1.5.5 Procédure d'enquête	40
1.5.6 Obligations au titre du Protocole facultatif	40
<b>1.6 Impacts du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture</b>	40
<b>PARTIE II: PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DE REQUÊTES DEVANT LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME ET LE COMITÉ CONTRE LA TORTURE</b>	47
<b>2.1 Procédure de présentation des requêtes individuelles</b>	49
2.1.1 Critères de recevabilité	49
a. Règles permanentes	49

b.	critères juridictionnels	53
i.	<i>Compétence d'attribution (Ratione Materiae)</i>	53
ii.	<i>Compétence temporelle (Ratione temporis)</i>	54
iii.	<i>Compétence territoriale (Ratione loci)</i>	56
iv.	<i>Compétence personnelle (Ratione Personae)</i>	59
c.	Épuisement des recours internes	60
i.	Types de recours	62
ii.	Comment doit-on épuiser les recours internes ?	64
iii.	Exigences procédurales en matière de recours internes	65
iv.	Recours inefficaces ou inaccessibles	66
v.	Recours onéreux	71
vi.	Durée déraisonnable des recours	71
vii.	Charge de la preuve	73
d.	Impossibilité de présenter simultanément une requête devant un autre organe international	73
i.	Le PIDCP	73
ii.	La Convention CAT	77
e.	Abus du droit de pétition/retard injustifié dans la soumission des communications	78
2.1.2	Comment présenter une requête au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture	79
a.	Guide de référence pour la présentation d'une requête	80
b.	Conseil et représentation juridiques	81
c.	Frais de procédure	81
d.	Procédures écrites	82
e.	Établissement des faits	87
2.1.3	Procédures d'examen des requêtes	94
a.	Procédures d'examen des requêtes par le CDH et le Comité CAT	95
i.	Décisions préliminaires concernant l'enregistrement et la recevabilité	95
ii.	Mesures provisoires	96
iii.	Transmission de la requête à l'État partie	97
iv.	Recevabilité	98
v.	Examen sur le fond	99
vi.	Suivi des constatations	100
vii.	Questions diverses	100
b.	Choix de l'instance	101
i.	Organes régionaux	104

<b>2.2 Mesures provisoires</b>	<b>105</b>
2.2.1 Dans quelles circonstances les mesures provisoires peuvent-elles être sollicitées ?	107
2.2.2 Statut juridique des mesures provisoires	110
<b>2.3 Autres procédures</b>	<b>126</b>
2.3.1 Procédure de présentation de rapports au titre du PIDCP et de la Convention CAT	126
a. Vue d'ensemble du système de présentation de rapports	126
b. Réforme du système de présentation de rapports	130
c. Recours au processus de présentation de rapport par et au nom des victimes de la torture	133
2.3.2 Procédure d'enquête du Comité contre la torture	136
a. Collecte de renseignements	137
b. Enquête indépendante	137
c. Confidentialité	138
d. Critique de la procédure	138
e. Présentation de renseignements aux fins d'enquêtes conduites en vertu de l'article 20	138
f. Article 20 en action	139
2.3.3 Protocole facultatif se rapportant à la Convention	141
a. Objectif du Protocole	141
b. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	142
i. Visites des lieux de détention	142
c. Obligations de l'État partie	145
d. Mécanisme national de prévention	146
i. Fonctions des MNP	147
ii. Relations entre le Sous-Comité et les mécanismes nationaux de prévention	148
e. Protection des personnes qui communiquent ou fournissent des renseignements	149
2.3.4 Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture	149
a. Fonctions principales du Rapporteur spécial	150
i. Appels urgents	150
ii. Lettres d'allégation	151
iii. Missions d'établissement des faits	152
b. Rapports	153
c. Informations pratiques pour présenter une communication au Rapporteur spécial	153

2.3.5 Groupe de travail sur la détention arbitraire	154
a. Mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire	156
b. Méthodes de travail	156
i. Requêtes individuelles	156
ii. Délibérations	157
iii. Action urgente	158
iv. Visites de pays	158
c. Coordination avec les autres mécanismes des droits de l'homme	159
d. Informations pratiques	159
<b>2.4 Procédures de suivi</b>	<b>160</b>
2.4.1 Procédure de suivi du Comité des droits de l'homme	160
a. Suivi des observations finales	160
b. Suivi des « constatations » faites au titre du Protocole facultatif	162
2.4.2 Procédure de suivi du Comité CAT	163
a. Procédure de suivi des observations finales	163
b. Suivi des requêtes individuelles présentées en vertu de l'article 22 de la Convention CAT	164
2.4.3 Évaluation de la mise en œuvre des recommandations du CDH et du Comité CAT	166
2.4.4 Conclusion	167
<b>PARTIE III : JURISPRUDENCE DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>169</b>
<b>3.1 Article 7</b>	<b>171</b>
3.1.1 Caractère absolu de l'article 7	171
3.1.2 Champ d'application de l'article 7	171
3.1.3 Définitions de la torture et du traitement cruel, inhumain ou dégradant	173
a. Constatations de torture	174
b. Constatations de traitements cruels, inhumains ou dégradants	176
3.1.4 Champ d'application de l'article 7 en rapport avec le concept de « peine »	177
<b>3.2 Jurisprudence se rapportant à l'article 7</b>	<b>178</b>
3.2.1 Brutalité policière	178
3.2.2 Mauvais traitements subis lors de la détention	181
3.2.3 Conditions de détention	183
3.2.4 Isolement cellulaire	185

3.2.5	Détention au secret	186
3.2.6	Détention de personnes dans les centres des services de l'immigration pour une durée indéterminée	187
3.2.7	Disparitions	187
3.2.8	Détresse psychologique	190
3.2.9	Expériences et traitements médicaux non autorisés	191
3.2.10	Châtiments corporels	194
3.2.11	Peine de mort	195
	a. Méthode d'exécution	195
	b. Syndrome du quartier des condamnés à mort	196
3.2.12	Peines cruelles	199
3.2.13	Extradition, expulsion et refoulement	199
	a. Douleurs et souffrances générées par l'obligation de quitter un État	203
3.2.14	Violations sexospécifiques de l'article 7	203
3.2.15	Interdiction d'utiliser des déclarations obtenues en violation de l'article 7	207
3.2.16	Obligations positives au titre de l'article 7	208
	a. Obligation d'adopter des lois et de les faire appliquer	208
	b. Obligation d'enquêter sur les allégations de torture	209
	c. Obligation d'assurer des moyens de réparation, de recours efficaces et d'indemnisation	213
	d. Obligation de former le personnel concerné	216
	e. Garanties procédurales	217
3.2.17	Chevauchement des termes de l'article 7 avec d'autres stipulations du PIDCP	218
<b>3.3</b>	<b>Jurisprudence se rapportant à l'article 10</b>	<b>218</b>
3.3.1	Champ d'application de l'article 10	219
3.3.2	Conditions de détention	219
3.3.3	Détention au secret et isolement cellulaire	224
3.3.4	Syndrome du quartier des condamnés à mort	224
3.3.5	Obligations procédurales en vertu de l'article 10	224
	a. Détention de femmes enceintes	225
	b. Séparation entre condamnés et prévenus	226
	c. Protection des détenus mineurs	226
3.3.6	Obligation de réadaptation	228

<b>PARTIE IV: JURISPRUDENCE DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE</b>	<b>231</b>
<b>4.1 Définition de la torture</b>	<b>233</b>
4.1.1 Caractère absolu de l'interdiction de la torture	235
4.1.2 Les différents aspects de la définition de la torture selon l'article 1	236
a. Douleur et souffrance	236
b. Intention	237
c. Finalité	237
d. Actes et omissions	237
e. Fonctionnaires de l'État ou personnes agissant à titre officiel	238
f. Douleur ou souffrance associées à des sanctions légitimes	241
g. Groupes vulnérables	242
4.1.3 Manquement à l'obligation de prévenir la torture	243
<b>4.2 Traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le contexte de la Convention contre la torture</b>	<b>245</b>
<b>4.3 Non-refoulement</b>	<b>249</b>
4.3.1 Renseignements visant à étayer une requête présentée au titre de l'article 3	252
4.3.2 Charge de la preuve	252
4.3.3 Conditions dans le pays d'accueil	254
4.3.4 Risque personnel	255
4.3.5 Décisions des tribunaux nationaux	257
4.3.6 Risque d'expulsion vers un autre État en cas de renvoi dans « l'État d'accueil »	258
4.3.7 L'article 3 et la Convention relative au statut des réfugiés	258
4.3.8 Transfert et lutte contre le terrorisme	259
4.3.9 Assurances diplomatiques	261
a. Jurisprudence relative aux assurances diplomatiques	264
<b>4.4 Sécurité nationale et informations sur la torture émanant de l'État partie</b>	<b>267</b>
<b>4.5 Peine de mort</b>	<b>268</b>
<b>4.6 Violence à l'égard des femmes dans le cadre de la Convention CAT</b>	<b>269</b>
<b>4.7 Obligations positives au titre de la Convention CAT</b>	<b>273</b>
4.7.1 Obligation de promulguer des lois et de les faire appliquer	275
4.7.2 Obligation d'enquêter sur les allégations	277

4.7.3 Obligation d'indemniser la victime	282
<b>4.8 Interdiction d'utiliser des déclarations obtenues en violation de la Convention CAT</b>	<b>285</b>
<b>4.9 Compétence universelle en vertu de la Convention CAT</b>	<b>288</b>
4.9.1 Immunité de certains fonctionnaires de l'État	290
<b>PARTIE V : COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES PRÉSENTÉES AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES</b>	<b>293</b>
<b>5.1 Introduction : Importance du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</b>	<b>295</b>
<b>5.2 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDAW)</b>	<b>300</b>
5.2.1 Article 1 - Définition de la discrimination à l'égard des femmes	300
5.2.2 Article 2 - L'obligation générale de la convention	301
5.2.3 Article 3 - L'égalité de fait	302
5.2.4 Article 4 - Les mesures temporaires	302
5.2.5 Article 5 - L'élimination des coutumes et des pratiques discriminatoires	303
5.2.6 Les droits garantis au titre des articles 6 à 16	304
<b>5.3 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</b>	<b>304</b>
<b>5.4 Supervision et surveillance exercées par le Comité CEDAW au titre de la Convention CEDAW</b>	<b>305</b>
a. Procédure de présentation de rapports	305
b. Communications interétatiques	306
c. Recommandations générales	306
<b>5.5 Procédures du Comité CEDAW au titre du Protocole facultatif à la Convention CEDAW</b>	<b>306</b>
a. Mécanisme de communications	310
b. Procédure d'enquête	310

<b>5.6 Les différentes étapes du mécanisme de communications</b>	<b>314</b>
5.6.1 Présentation d'une communication	314
5.6.2 Enregistrement de la communication	316
5.6.3 Demande de mesures provisoires	317
5.6.4 Critères de recevabilité	318
a. Règles permanentes	320
b. Critères juridictionnels	322
i. <i>Ratione Materiae</i> – Violence à l'égard des femmes	322
i. <i>Rationi Loci</i>	324
b. Épuisement des recours internes	327
i. Types de recours	328
ii. Présenter une requête aux instances nationales	328
iii. Respect des exigences de procédure en matière de recours internes	329
iv. Recours inefficaces	329
v. Durée déraisonnable des recours	330
vi. Accessibilité des voies de recours pour les victimes	330
d. Irrecevabilité due à l'examen concurrent de la même question	331
e. Conformité avec les stipulations de la Convention CEDAW	333
f. Communication manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée	335
g. Abus du droit de présenter une communication	336
h. <i>Ratione Temporis</i>	336
5.6.5 Examen sur le fond, constatations et recommandations	337
5.6.6 Suivi des constatations et recommandations	339
<b>5.7 Jurisprudence du Comité CEDAW sur la violence à l'égard des femmes</b>	<b>339</b>
5.7.1 Protection des femmes contre la violence exercée par les acteurs étatiques	341
a. Violence à l'égard des détenues	342
5.7.2 Protection des femmes contre la violence exercée par les acteurs du secteur privé	343
a. Violence domestique	345
i. Mesures de protection juridiques et institutionnelles	345



ii.	Obligation de prendre des mesures de protection individuelle, de promulguer des lois et de les faire appliquer	346
iii.	Définition de la violence domestique	347
iv.	Exigences de procédure intégrant la problématique hommes-femmes	348
v.	Charge de la preuve	349
vi.	Obligation d'enquêter sur les allégations	349
vii.	Discrimination fondée sur des comportements socioculturels	349
b.	Stérilisation forcée	350
c.	Poursuite forcée d'une grossesse	350
d.	Viols	352
i.	Stéréotypes sexistes et mythes sur le viol	352
ii.	La protection et l'indemnisation des victimes de viol	352
<b>5.8 Le Protocole facultatif à la Convention CEDAW au regard des autres procédures de communications – Le choix de la procédure la plus appropriée</b>		<b>353</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>		<b>357</b>
<b>INDEX DE LA JURISPRUDENCE CITÉE</b>		<b>359</b>
<b>INDEX TERMINOLOGIQUE</b>		<b>371</b>
<b>ANNEXES</b>		<b>381</b>
1.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	383
2.	Premier protocole facultatif se rapportant au PIDCP	395
3.	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	398
4.	Règlement intérieur du Comité de droits de l'homme	406
5.	Règlement intérieur du Comité contre la torture	445
6.	Règlement intérieur du Comité pour l'élimination à la discrimination à l'égard des femmes	453
7.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	457
8.	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	465
9.	Ensemble des Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus	473

10. Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois	484
11. Intervention tierce commune dans l'affaire <i>Ramzy c. les Pays-Bas</i> présentée devant la Cour Européenne des droits de l'homme (22 novembre 2005)	487
12. Communication individuelle au Comité CEDAW	494

## INTRODUCTION

Le présent *Guide* a pour objet de donner des orientations aux victimes de la torture et à leurs défenseurs sur la manière dont chercher réparation pour les violations de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements devant les organes de traités des Nations Unies<sup>i</sup>. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont absolument interdits par le droit international, et ne sont tolérés dans aucune circonstance. Les traités des Nations Unies offrent des moyens substantiels de faire respecter et de protéger ces droits de l'homme fondamentaux dans le monde.

Les parties de I à IV de ce *Guide* s'attachent aux procédures et à la jurisprudence des trois organes établis en vertu des trois principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdits par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP). L'article 7 est complété par l'article 10 qui reconnaît le droit au traitement humain de tous les détenus, un groupe de personnes particulièrement vulnérables, quelle que soit la forme de la détention. À l'échelon international, c'est le Comité des droits de l'homme qui supervise et surveille le respect des droits consacrés par le Pacte.

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font aussi l'objet d'un traité spécifique qui les interdit, à savoir, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 qui est supervisée et suivie par le Comité contre la torture.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention CEDAW) a pour but principal d'atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes à travers l'élimination des politiques et des pratiques discriminatoires. Comme telle, la Convention CEDAW ne contient pas une prohibition substantive contre la torture ou les mauvais traitements. Néanmoins, la Convention CEDAW peut servir comme un moyen alternatif d'obtenir des réparations, dans la mesure où la discrimination alléguée constitue un aspect central de la violation.

La partie I présente le PIDCP et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture. La partie II fait une description des

---

i Voir la partie 1.1

procédures relatives à ces deux organes. La partie 2.1 porte sur les procédures de présentation de requête individuelle au titre du Pacte et de la Convention. Ces procédures permettent à un particulier de porter plainte devant ces organes, lesquels peuvent finalement conclure que les droits de ce particulier ont été effectivement violés par un État et qu'il est en droit d'obtenir réparation de l'État pour la violation qu'il a subie. La partie 2.1 expose les critères de recevabilité des requêtes qui doivent être remplis pour que la teneur de celles-ci puisse être examinée, les orientations pratiques sur la façon de présenter une requête, et le processus par lequel les organes respectifs examinent une requête.

La partie 2.2 porte sur les mesures provisoires. Dans certaines situations, les personnes ne peuvent pas attendre que l'organe concerné conclue à une violation des droits de l'homme ; il existe des situations d'urgence où la personne doit bénéficier d'une protection provisoire afin qu'elle ne subisse pas de préjudice irréparable dans l'attente d'une décision finale du Comité concerné. Le processus par lequel les mesures provisoires sont demandées, et les situations dans lesquelles elles sont accordées figurent aussi dans la partie 2.2.

La partie 2.3 expose les autres procédures requises par les Nations Unies, telles que les procédures de présentation de rapports, la procédure d'enquête en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les nouvelles procédures prévues par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire. La partie 2.4 décrit les procédures de suivi du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture.

La partie III fait état de la jurisprudence, c'est-à-dire, de la législation mise en place à partir des affaires et d'autres sources que le Comité des droits de l'homme a traitées en vertu du Pacte sur les questions de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La partie IV fait état de la jurisprudence relative au Comité contre la torture.

La partie V examine la Convention CEDAW et les procédures relatives au dépôt d'une requête individuelle conformément au Protocole facultatif.

Ce *Guide* contient trois « *Encadrés* », deux *tableaux* et 12 annexes. *L'Encadré i* montre les différentes étapes de la procédure d'examen d'une requête déposée devant le Comité des droits de l'homme. *L'Encadré ii* contient un modèle de requête relatif à la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au titre des Articles 7 et 10 du Pacte. Ce modèle entend montrer la manière dont une requête doit être structurée, le genre d'arguments devant être invoqués, et les types de preuves devant être joints pour que l'auteur de la requête ait toutes les

chances d'avoir gain de cause. *L'Encadré iii* présente des informations sur le mandat du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes. Les deux *tableaux* contiennent la liste des pays qui ont ratifié les Protocoles facultatifs concernés (du PIDCP et de la Convention CEDAW) et qui ont reconnu, sous l'article 22, la compétence du Comité contre la torture (autorisant les requêtes individuelles), et les dates relatives aux ratifications. On peut facilement se référer à ces tableaux pour déterminer si tel ou tel pays s'est engagé dans un mécanisme de plainte individuelle et les dates qui indiquent l'application de cette juridiction. Les annexes comprennent des documents de référence clés, notamment les traités concernés et autres instruments internationaux. Dans les annexes 1 et 2 est reproduit le texte du PIDCP et de son Protocole facultatif ; les annexes 4 et 5 contiennent respectivement les Règlements intérieurs du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture. La Convention CEDAW et son Protocole facultatif sont présentés dans les annexes 6 et 7. Etant donné la pertinence de ces textes avec la jurisprudence des deux Comités, sont respectivement reproduits dans les annexes 9 et 10 l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Les annexes 11 et 12 présentent des modèles de requêtes qui peuvent servir comme des matériaux de référence pour les affaires se rapportant au non-refoulement ou pour les requérants souhaitant déposer une requête au Comité CEDAW, respectivement. Dans le texte du *Guide*, des références sont faites aux annexes aux endroits où leur mention est particulièrement pertinente à la discussion.

Voici en outre quelques précisions sur la terminologie employée dans ce *Guide*.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques y sera mentionné comme le «PIDCP» ou le «Pacte»; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, «la Convention CAT»; la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, «la Convention CEDAW». Pour le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les abréviations suivantes sont employées : le «CDH», le «Comité CAT» et le «Comité CEDAW» ou de manière générique, lorsqu'on parle de l'un ou de l'autre, «le Comité», «organe de traités» ou encore «organe de surveillance de l'application des traités». Un pays est appelé «État», et l'État étant partie au traité est appelé «État partie» à un traité. Les requêtes individuelles sont appelées aussi bien «requêtes» que «communications». La personne qui présente une requête, ou au nom de laquelle est présentée une requête, est dénommée «l'auteur» ou «le requérant»<sup>ii</sup>.

---

ii L'auteur de la plainte peut autoriser une autre personne à la représenter. Voir la partie 2.1.2.b).

Les numéros de référence des documents officiels des Nations Unies ne sont pas utilisés pour mentionner les affaires statuées en vertu des traités respectifs, ces numéros n'étant pas non plus utilisés pour les observations générales<sup>iii</sup>. Il serait difficile de donner ces numéros étant donné le grand nombre d'affaires citées, et le nombre de fois où il est fait référence aux observations générales. Les affaires examinées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP sont mentionnées comme suit : CDH, *Quinteros c. Uruguay*, comm. no 107/1981. Il est tout d'abord spécifié le nom du Comité selon que l'affaire ait été examinée par le CDH, le Comité CAT ou encore la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH), en l'occurrence il s'agit du CDH. Le premier nom est le nom de l'auteur ou du requérant, et le deuxième nom est celui de l'État contre lequel la requête est présentée. Le premier numéro indique l'ordre dans lequel l'affaire a été enregistrée - il s'agit ici de la 107<sup>e</sup> affaire enregistrée par le Comité des droits de l'homme. Le deuxième numéro indique l'année où l'affaire a été présentée (N.B. et non l'année au cours de laquelle elle a été statuée). Les affaires du Comité CAT et du Comité CEDAW suivent le même modèle, par exemple, Comité CAT, *Tala c. Suède* comm. no 43/96 ou Comité CEDAW, *A.T. c. Hongrie*, comm. no 2/2003. Les observations générales du CDH sont indiquées par « CDH, Observations générales » avec le numéro mentionnant l'ordre de leur émission par le Comité des droits de l'homme. Par exemple, « CDH, Observation générale n° 20 » indique que c'est la 20<sup>e</sup> observation émise par le CDH. Le Comité CEDAW a émis 25 Recommandations générales ; il y est fait référence comme « Comité CEDAW, Recommandation générale xx » ; le numéro à la fin indique l'ordre dans lequel la recommandation a été adoptée.

Enfin, nous souhaitons informer nos lecteurs que les différents liens Internet cités dans ce *Guide* peuvent cesser de fonctionner pour des raisons indépendantes de notre volonté. En effet, les sites Internet, documents disponibles au téléchargement ou les autres ressources web peuvent devenir obsolètes ou indisponibles.

---

iii Les observations générales sont décrites à la partie 1.5.3.

# **PARTIE I**

VUE D'ENSEMBLE  
DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME  
ET DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE





## 1.1 Interdiction mondiale de la torture et des mauvais traitements<sup>1</sup>

Ce guide a pour objectif de fournir des informations sur la procédure à suivre pour obtenir réparation pour les victimes d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, principalement en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP)<sup>2</sup>, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (Convention CAT)<sup>3</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>4</sup>. Avant de décrire les procédures et la jurisprudence relatives à ces traités, il est important d'affirmer le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en vertu du droit international.

Cette interdiction universellement reconnue est consacrée par les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme<sup>5</sup>. Elle est également inscrite dans le droit coutumier international et s'impose par conséquent en toutes circonstances à tous les États, quelles que soient leurs obligations conventionnelles à cet égard<sup>6</sup>.

Tous les instruments internationaux qui contiennent l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en reconnaissent le caractère absolu et le fait qu'elle ne saurait faire l'objet d'aucune dérogation<sup>7</sup>. L'article 7 du PIDCP stipule ainsi que :

- 
- 1 Le paragraphe 1.1 qui décrit le statut de l'interdiction de la torture en droit international s'appuie sur la tierce intervention dans l'affaire *Ramzy c. Pays-Bas* présentée devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 novembre 2005 et dont le texte intégral figure en annexe 11.
  - 2 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966 (ci-après dénommé « PIDCP »). Il est entré en vigueur le 23 mars 1976. Le texte intégral figure à l'annexe 1.
  - 3 La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 39/46 du 10 décembre 1984 (ci-après dénommée « Convention CAT »). Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Le texte intégral figure à l'annexe 3.
  - 4 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 34/180 du 18 décembre 1979 (ci-après dénommée « Convention CEDAW »). Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Le texte intégral figure à l'annexe 6.
  - 5 La Déclaration universelle des droits de l'homme (article 5); le PIDCP de 1966, (article 7); la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 5); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 5); la Charte arabe des droits de l'homme (article 13); la Convention contre la torture et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le droit international humanitaire confirme également l'interdiction de la torture. Voir par exemple, Règlement en annexe de la Convention de la Haye IV de 1907, les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977.
  - 6 Voir exposé ci-après sur la valeur de *ius cogens* de l'interdiction en vertu du droit coutumier international.

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » Le paragraphe 1 de l'article 4, précise que l'article 7 n'est susceptible d'aucune dérogation, même « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation ». L'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements en vertu de ce traité résulte donc des effets conjugués de l'article 7 et de l'article 4, paragraphe 2.

Dans l'Observation générale n° 20, le CDH a aussi souligné que :

Le texte de l'article 7 [du PIDCP] ne souffre aucune limitation. Le Comité réaffirme aussi que, même dans le cas d'un danger public exceptionnel tel qu'envisagé à l'article 4 du Pacte, aucune dérogation aux dispositions de l'article 7 n'est autorisée et ses dispositions doivent rester en vigueur. [...] [A]ucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique, ne saurait être invoquée en tant que justification ou circonstance atténuante pour excuser une violation de l'article 7<sup>8</sup>.

En outre, le caractère absolu de l'interdiction est consacré dans la Convention contre la torture (Convention CAT). Ainsi, l'article 2, paragraphe 2 précise :

Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture<sup>9</sup>.

Le fait que cette interdiction n'admette aucune dérogation a été systématiquement réaffirmé par les organes de surveillance des droits de l'homme, les cours des droits de l'homme et les tribunaux pénaux internationaux, y compris le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »)<sup>10</sup>.

---

7 L'interdiction de la torture et des mauvais traitements est expressément exclue des dispositions dérogatoires, à savoir le paragraphe 2 de l'article 4 du PIDCP; paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 15 de la Convention CAT; le paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; l'article 4c) de la Charte arabe des droits de l'homme; l'article 5 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture; l'article 3 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit la torture et les mauvais traitements dans son article 5 et ne prévoit aucune disposition dérogatoire.

8 CDH, Observation générale n° 20, § 3 remplaçant l'Observation générale n° 7 sur l'article 7, (1992) Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.6 (ci-après, Observation générale n° 20)

9 Dans son Observation générale n° 2, paragraphe 6, le Comité CAT a également insisté sur l'impossibilité de déroger à l'interdiction d'infliger des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (1981) Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.6 (ci-après, Observation générale n° 2). Voir également, Comité CAT, l'affaire *Sonko c. Espagne*, comm. n° 368/2008, § 10.4.

10 Voir CDH, Observation générale n° 20, § 3 (cité dans le texte ci-dessus); CDH, Observation générale n° 29 sur l'article 4, (2001) Doc. ONU HRI/GEN/Rev.6 (ci-après, Observation générale n° 29); les Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CAT/C/USA/CO/2, § 14; l'examen par le Comité CAT des rapports sur les États suivants : la Fédération de Russie, (2002) Doc. ONU CAT/C/CR/28/4, § 90; l'Égypte, (2002) Doc. ONU CAT/C/CR/29/4 A/57/54, § 40 et l'Espagne (2002) Doc. →

L'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements ne cède donc pas aux intérêts sociétaux ou politiques, aussi contraignants soient-ils. En particulier, les stipulations des traités mentionnés précédemment précisent, qu'en vertu du droit international, les intérêts de la sécurité nationale ne peuvent être mis en balance avec le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements<sup>11</sup>.

Aux termes du droit des traités, le caractère absolu de l'interdiction de la torture est renforcé par sa valeur de *jus cogens* en vertu du droit coutumier international. La valeur de *jus cogens* fait référence au caractère péremptoire et fondamental de l'obligation, laquelle est « intransgressible »<sup>12</sup> selon la Cour internationale de Justice. De nombreuses autorités internationales reconnaissent que l'interdiction de la torture a valeur de *jus cogens*<sup>13</sup>. En outre, cette interdiction impose des

---

ONU CAT/C/SR.530 A/58/44, § 59; les affaires interaméricaines, telles que celles de *Castillo-Petruzzi et consorts c. Pérou*, Séries C, n° 52, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 30 mai 1999, § 197; *Cantoral Benavides c. Pérou*, Séries C, n° 69, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 18 mai 2000, § 96; *Maritza Urrutia c. Guatemala*, Series C, n° 103, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 27 novembre 2003, § 89; les affaires dont la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie, telles que celles de *Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, (17 août 1992); *Aksoy c. Turquie*, requête n° 21987/93, (18 décembre 1996) et *Chahal c. le Royaume Uni*, requête n° 22414/93, (15 novembre 1996); Cour internationale de Justice (CIJ), l'affaire *Belgique c. Sénégal*, arrêt du 20 juillet 2012, § 99; les affaires instruites par le du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre de première instance, IT-95-17/1-T (10 décembre 1998).

- 11 Le CDH, le Comité CAT, la Cour européenne des droits de l'homme, le rapporteur spécial sur la torture, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'ONU, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, pour ne citer que ces organes, ont tous reconnu les difficultés évidentes auxquelles font face les États dans la lutte contre le terrorisme; ils ont pourtant clairement affirmé que toutes les mesures anti-terroristes doivent être mises en œuvre conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, y compris l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Voir par exemple les affaires suivantes dont la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) a été saisie : *Klass et consorts c. Allemagne*, requête n° 5029/71, (6 septembre 1978); *Leander c. Suède*, requête n° 9248/81, (26 mars 1987) et *Rotaru c. Roumanie*, requête n° 28341/95 (4 mai 2000); l'Observation générale n° 29, § 7 et les Observations finales sur le rapport présenté par l'Égypte, (2002) Doc. ONU CAT/C/CR/29/4, § 4; les Observations finales sur le rapport soumis par Israël, (1998) Doc. ONU CAT/C/33/Add.2/Rev.1, § 2-3 et 24; le Rapport à l'Assemblée générale du Rapporteur spécial sur la torture, M. T. Van Boven, (2004) Doc. ONU A/59/324, § 17 et la *Déclaration relative aux événements du 11 septembre 2001* Doc. ONU A/57/44, § 17; les Résolutions de l'Assemblée générale 57/27(2002), 57/219 (2002) et 59/191 (2004); la Résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, annexe, § 6; les *Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme*, *Conseil de l'Europe* (2002); la *Déclaration à la troisième commission de l'Assemblée générale* » du Rapporteur spécial sur la torture, (2001) Doc. ONU A/RES/55/89. D'autres organes ont pris position sur cette question, notamment la Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (voir par exemple, affaire *Boudellaa et consorts c. Bosnie-Herzégovine et la Fédération de Bosnie et Herzégovine*, comm. n° CH/02/8679, CH/02/8689, CH/02/8690 et CH/02/8691 (11 octobre 2002), § 264 à 267.
- 12 Avis consultatif de la CIJ sur les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien occupé », Rôle général n° 131, (9 juillet 2004), § 157. Voir également article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) qui présente et définit la notion de « norme impérative ».
- 13 Voir par exemple *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture*, M. P. Kooijmans, (1986) Doc. ONU E/CN.4/1986/15, § 3; arrêts de la Chambre de première instance du TPIY : *Procureur c. Delalic et consorts*, →

obligations *erga omnes* dont l'accomplissement représente un intérêt juridique pour chaque État partie vis-à-vis de l'ensemble de la communauté internationale<sup>14</sup>.

La conséquence principale de sa valeur de *jus cogens* réside dans le fait que les États ne peuvent y déroger par des lois ou des accords n'ayant pas la même valeur normative<sup>15</sup>. Ainsi, aucun traité ne peut être établi, ni aucune loi ne peut être appliquée qui serait en conflit avec une norme de *jus cogens*; toute pratique ou tout acte contraire ne saurait être « légitimé par un accord, un consentement ou une reconnaissance. » Toute norme enfreignant cette stipulation est donc nulle<sup>16</sup> et entraîne l'invalidité de toute interprétation des obligations conventionnelles qui serait incompatible avec l'interdiction absolue de la torture.

Le fait que cette interdiction ait valeur de *jus cogens* générant des obligations *erga omnes* a également des conséquences significatives sur les principes fondamentaux de la responsabilité des États, lesquels se voient attribuer compétence pour prévenir la torture et d'autres formes de mauvais traitements, pour y mettre fin, ne pas les encourager ni les adopter ou admettre quelque transgression que ce soit; ces États ont également, dans certaines circonstances, l'obligation de prendre des mesures dans ce sens<sup>17</sup>. Toutes les interprétations du PIDCP et de la Convention CAT doivent être conformes à ces obligations en vertu des dispositions générales du droit international.

Deux corollaires découlent du caractère absolu de l'interdiction: le principe de non-refoulement qui interdit aux États d'expulser des individus vers des pays où ils risquent d'être soumis à la torture et « la règle d'exclusion » qui proscriit l'utilisation

---

IT-96-21 (16 novembre 1998); *Procureur c. Kunarac*, IT-96-23&23/1 (22 février 2001), § 466, et *Procureur c. Furundzija*, IT-95-171/1-T (10 décembre 1998); ainsi que CEDH, affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, requête n° 35763/97, (21 novembre 2001). Voir également, E. de Wet, « The Prohibition of Torture as an International Norm of *jus cogens* and its Implications for National and Customary Law », 15 *European Journal of International Law* (2004).

- 14 Voir Recueil de la CIJ: Affaires *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, Deuxième phase (1970), § 33; *Timor oriental* (1995), § 29; Affaire relative à l'*Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide* (1996), § 31. Voir également articles 40-41 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illégitime et commentaires y relatifs. Voir arrêt du TPIY *Procureur c. Furundzija*, Chambre de première instance, IT-95-171/1-T (10 décembre 1998), § 151; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme*, (2000), § 155; et l'Observation générale n°31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, (2004) Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (ci-après Observation générale n° 31), § 2.
- 15 Voir article 53 de la Convention de Vienne sur les droits des traités de 1969 ainsi que l'affaire *Furundzija*, Chambre de première instance du TPIY, IT-95-171/1-T (10 décembre 1998), § 153 et 154.
- 16 R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law*, vol. 1, 9<sup>e</sup> édition, Longman, 1996. Voir également article 53 de la Convention de Vienne.
- 17 Voir Cour internationale de Justice: *Projet d'articles 40 à 41 sur la norme de jus cogens et 48 sur les obligations erga omnes ainsi que l'Avis consultatif sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien occupé*, Rôle général n° 131, CIJ (9 juillet 2004), § 159. Voir Observation générale n° 31, § 2, sur le caractère *erga omnes* des obligations découlant du Pacte.

de preuves obtenues sous la torture dans toutes les procédures judiciaires, administratives ou autres.

L'expulsion (ou «refoulement») d'un individu vers un pays où il existe un véritable risque de torture ou d'autres mauvais traitements est interdit par le droit international et le droit coutumier<sup>18</sup>. L'article 3 de la Convention CAT le prescrit expressément:

Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

La jurisprudence du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'homme et d'autres organes chargés des droits de l'homme a reconnu que le principe de non-refoulement fait intrinsèquement partie de l'interdiction générale et absolue de la torture et d'autres formes de mauvais traitements<sup>19</sup>. Le Rapporteur spécial sur la torture<sup>20</sup> et de nombreux experts des droits de l'homme ainsi que des commentateurs juridiques<sup>21</sup> ont spécifiquement pris en compte le caractère coutumier du non-refoulement et ont affirmé que le respect du principe de non-refoulement en droit coutumier, tout comme la prohibition absolue de la torture, a une valeur *jus cogens* et revêt un caractère *erga omnes*.

- 
- 18 Pour un examen approfondi des sources et du champ d'application du principe de *non-refoulement*, voir annexe 11, «Tierce intervention commune d'Amnesty International, de l'Association pour la prévention de la torture (APT), de Human Rights Watch (HRW), du Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme (INTERIGHTS), de la CIJ, de l'Open Society Institute (OSI) et de REDRESS» dans l'affaire *Ramzy c. Pays-Bas*, 22 novembre 2005. Sur le principe de non-refoulement, norme fondamentale du droit international des réfugiés, voir CDH, *Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de son Protocole de 1967* (2007), disponible à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/pdfid/470ccbb42.pdf%E2%80%8E>. Voir également A. Farmer, « Non-Refoulement and Jus Cogens: Limiting Anti-Terror Measures that Threaten Refugee Protection », 2008, disponible à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/node/108468>.
- 19 Comité CAT, notamment : les affaires *Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, comm. n° 444/2010, § 13.7 et *Tebourski c. France*, comm. n° 300/2006, § 8.2; les Observations générales n° 2, § 6 et n° 20 § 9 du CDH; les affaires examinées par la CEDH: *Chitat Ng c. Canada*, requête n° 469/1991, § 16.4; *Loizidou c. Turquie*, requête n° 15318/89 (18 décembre 1996); *Soering c. Royaume Uni*, requête n° 14038/88 (7 juillet 1989) et *Chahal c. Royaume Uni*, requête n° 22414/93 (15 novembre 1996); Commission africaine, affaire *Modise c. Botswana*, comm. n° 97/93, (229XXXVII), § 91. Pour poursuivre l'analyse, voir Recommandations de la Coalition d'organisations internationales non gouvernementales contre la torture (CINAT) relatives à la Résolution sur la torture de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, mars/avril 2005, disponible à l'adresse suivante : <http://www.apr.ch/cinat.htm>
- 20 *Rapport intérimaire soumis à l'Assemblée générale* par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (2004) Doc. ONU A/59/324, § 28; voir également *Rapport intérimaire soumis à l'Assemblée générale*, (2005) Doc. ONU A/60/316.
- 21 Voir E. Lauterpacht et D. Bethlehem, « The Scope and Content of the Principle of Non-Refoulement: opinion », 2001, § 196 à 216; J. Allain, « The jus cogens Nature of non-refoulement », *International Journal of Refugee Law*, vol. 13, 4e publication, p. 533, 538 (2002), § 4 et A. Farmer, « Non-Refoulement and Jus Cogens: Limiting Anti-Terror Measures that Threaten Refugee Protection », 2008, disponible à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/node/108468>.

La règle d'exclusion, qui interdit l'utilisation d'éléments de preuve obtenus sous la torture, est aussi inhérente à l'interdiction absolue de la torture ; elle a été codifiée à l'article 15 de la Convention CAT qui précise :

Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

À ce jour, aucun État partie à la Convention CAT n'a émis de réserve sur l'article 15, ce qui reflète l'approbation universelle de la règle d'exclusion et de son statut de principe du droit coutumier international<sup>22</sup>. C'est en ce sens que le CDH et le Comité CAT ont conclu que la règle faisait partie de l'interdiction générale et absolue de la torture<sup>23</sup>.

Ces obligations créent donc un intérêt et une qualité à agir à l'échelle internationale contre les actes de torture et leurs auteurs, contribuant ainsi à former un front uni contre la torture. Dans ce contexte, les mécanismes de plainte individuelle des organes de traités constituent un outil puissant pour l'application internationale de ce droit universellement reconnu lorsque le droit ou les tribunaux nationaux ont échoué à le mettre en œuvre.

## 1.2 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le PIDCP, adopté en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, est entré en vigueur en 1976. Au 1<sup>er</sup> octobre 2013, il comptait 160 États parties, soit plus des trois quarts des États reconnus dans le monde. Le PIDCP est un traité international ; par conséquent, il impose aux États parties des obligations juridiquement contraignantes.

Il fait partie de ce que l'on appelle la Charte internationale des droits de l'homme. Cette Charte comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le PIDCP et ses Protocoles ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (PIDESC). La Déclaration universelle des droits

---

22 Voir : <https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>

23 Observation générale n° 20, § 12 ; Comité CAT, les affaires *P.E. c. France*, comm. n° 193/2001, § 6.3 et *G.K. c. Suisse*, comm. n° 219/2002, § 6.10. Pour poursuivre l'analyse de l'histoire et du champ d'application de la règle d'exclusion, voir à l'annexe 11, les observations écrites présentées à la Chambre des Lords par des tiers intervenant dans l'affaire *A. and Others v. Secretary of State for the Home Department and A and Others (FC) and another v. Secretary of State for the Home Department* [2004] EWCA Civ 1123 ; [2005] 1 WLR 414 p. 35-59. Voir également *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture*, (2006) Doc. ONU A/61/259 dans lequel l'expert examine le sens de l'article 15 de la Convention CAT et s'inquiète du fait que « l'interdiction absolue de l'utilisation d'éléments de preuve obtenus par la torture ait récemment été remise en question notamment dans le contexte de la lutte mondiale contre le terrorisme », p. 10.

de l'homme a été adoptée en 1948 par les Nations Unies après la Seconde Guerre mondiale. Alors que la notion de « droits de l'homme » était largement considérée comme une question « interne » aux États avant la Seconde Guerre mondiale, les horreurs de ce conflit ont fait prendre conscience au monde entier de l'importance fondamentale que revêtent les droits de l'homme et de la nécessité de les reconnaître et protéger à l'échelle internationale. La Déclaration universelle des droits de l'homme n'était toutefois pas juridiquement contraignante au moment de sa création en 1948<sup>24</sup>. Pendant les 18 années qui ont suivi, les dispositions de cette déclaration ont été traduites sous forme de traités juridiquement contraignants que sont les deux Pactes internationaux, le PIDCP et PIDESC, adoptés en 1966.

Le PIDCP reconnaît et protège les droits « civils et politiques ». Le texte intégral figure à l'annexe 1. Les droits principaux sont énumérés dans la première<sup>25</sup> et troisième partie du traité. Ces droits englobent des droits fondamentaux, tels que l'interdiction de l'esclavage et la liberté d'expression. L'article 7 interdit la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 10, qui complète l'article 7, porte sur le traitement d'un groupe vulnérable particulier, les détenus. Les atteintes dont ces articles font l'objet s'accompagnent souvent d'autres violations du PIDCP. Il est souvent et plus particulièrement porté atteinte de manière simultanée aux droits consacrés dans les articles suivants:

- article 6: droit à la vie;
- article 9: droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu et droit à la sûreté de la personne;
- article 14: droit à un procès équitable;
- paragraphe 1 de l'article 2 et article 26: droit à la protection contre toute discrimination.

L'interprétation de l'article 7 est exposée dans la partie III de ce *Guide*.

Outre les droits fondamentaux qu'il consacre, le PIDCP les a assortis d'importantes « garanties » énoncées dans la deuxième partie du traité. En particulier, l'article 2 dispose:

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune,

---

24 On peut soutenir que la Déclaration universelle des droits de l'homme est aujourd'hui contraignante pour tous les États en vertu du droit coutumier international. Voir par exemple, L. B. Sohn, « The New International Law: Protection of the Rights of Individuals rather than States », 32 *American University Law Review* 1, 1982, p. 17.

25 La première partie ne comprend que l'article 1 qui reconnaît le droit à l'autodétermination. Cet article a un caractère exceptionnel, car il s'intéresse aux peuples plutôt qu'aux individus. C'est aussi le seul droit commun aux deux Pactes.

notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.
3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à:
  - a. garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
  - b. garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;
  - c. garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Les États parties doivent par conséquent:

- garantir immédiatement au peuple l'exercice des droits consacrés par le PIDCP «relevant de leur territoire et juridictions»<sup>26</sup> sans discrimination;
- veiller à ce que les droits contenus dans le PIDCP soient protégés par la législation et autres mesures nationales;
- s'assurer que toute personne, dont les droits ont fait l'objet de violations, ait à cet égard accès à des voies de recours internes efficaces;
- faire en sorte qu'une bonne suite soit donnée aux voies de recours internes.

Il existe deux Protocoles facultatifs se rapportant au PIDCP. Un État partie au Pacte peut choisir de ratifier, sans en avoir l'obligation, les deux instruments ou un seul. Un État ne peut devenir partie à l'un de ces protocoles ou aux deux s'il n'est pas partie au PIDCP. Le premier Protocole facultatif, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966, est entré en vigueur en 1976. Dès qu'un État partie à la Convention des droits de l'homme ratifie le texte, des requêtes individuelles peuvent être présentées à son encontre s'il commet des violations du PIDCP. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, ce premier Protocole compte 115 États parties. Le présent Guide y fait très largement référence. Le deuxième Protocole facultatif,

---

26 Voir section 2.1.1b)iii) de ce Guide.



approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989, est entré en vigueur en 1991. Il interdit la peine de mort, alors que le PIDCP ne la bannit pas totalement<sup>27</sup>. Ce deuxième Protocole compte 78 États parties depuis le 1er octobre 2013.

### 1.3 Le Comité des droits de l'homme

Le « Comité des droits de l'homme » a été établi par l'article 28 du PIDCP. La quatrième partie du Pacte en présente les fonctions, à savoir : surveiller et superviser l'application par les États parties de leurs obligations en vertu du Pacte. Le CDH est composé de 18 membres. Chaque membre est désigné par un État partie et élu au scrutin secret par les États parties pour un mandat de quatre ans. Un membre est rééligible si sa candidature est présentée de nouveau. Les États parties doivent veiller à une répartition géographique équitable entre les différents membres du CDH. Les membres « doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme »<sup>28</sup>. Ils siègent à titre individuel et non pas en tant que représentant ou représentante de leur propre État<sup>29</sup>.

Le CDH se réunit trois fois par an<sup>30</sup>, deux fois à l'Office des Nations Unies à Genève et une fois au siège à New York. Chaque réunion dure trois semaines. Les groupes de travail du Comité, qui assument différentes fonctions, se réunissent une semaine avant la tenue de chaque réunion principale. Le CDH fonctionne par conséquent à temps partiel et non à temps plein<sup>31</sup>.

Il exerce ses fonctions de surveillance selon les quatre modalités suivantes:

- Examen des rapports présentés par les États parties
- Examen des communications individuelles
- Publication d'observations générales
- Examen des plaintes entre États parties.

---

27 Voir article 6.2-6.6 du PIDCP. Voir également sections 3.2.11 et 4.5 de ce *Guide*.

28 Voir article 28.2, du PIDCP

29 Voir article 28.3 du PIDCP.

30 Voir Règlement intérieur du CDH, (2012) Doc. ONU CCPR/C/3/Rev.10 (ci-après dénommé, « CDH, règlement intérieur » et reproduit en annexe 4), article 2.1.

31 Pour plus de détails sur les activités du Comité des droits de l'homme, consulter la Fiche d'information des Nations Unies n° 15, Rév. 1 (2005), « Droits civils et politiques : Le Comité des droits de l'homme » disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet15rev1fr.pdf>

### 1.3.1 Examen des rapports présentés par les États parties

À compter de l'entrée en vigueur du PIDCP pour un État partie, celui-ci doit présenter un rapport initial dans un délai d'un an<sup>32</sup>. L'État partie doit ensuite fournir des rapports périodiques à une date fixée par le Comité<sup>33</sup>. Les États parties doivent généralement présenter leur rapport tous les cinq ans. De temps à autre, le Comité peut demander à un État de soumettre un rapport avant cette échéance quinquennale, en particulier en situation de crise<sup>34</sup>. Toutefois, ces rapports étant souvent soumis en retard, le mécanisme de présentation a tendance à établir une liste des États qui n'ont pas respecté une ou plusieurs des échéances qui leur ont été fixées.

L'État partie doit détailler dans son rapport l'application des droits consacrés par le PIDCP à l'échelle nationale. Ce rapport doit mentionner les lois, politiques et pratiques en la matière ainsi que les difficultés de mise en œuvre quelles qu'elles soient. Le rapport est examiné lors d'une séance publique du CDH au cours de laquelle un dialogue a lieu avec les représentants de l'État partie. Ceux-ci sont amenés à répondre à des demandes de précisions et à fournir des explications sur le contenu du document présenté ainsi que sur les éléments vraisemblablement manquants. Afin de mener un dialogue éclairé avec l'État concerné, les membres du Comité reçoivent généralement sur celui-ci des informations provenant de sources non gouvernementales, voire d'organes internationaux<sup>35</sup>.

A la suite de ce dialogue constructif, le Comité débat à huis clos du contenu des « observations finales » qu'il formulera et publiera pour chaque État partie dont le rapport a été examiné lors d'une session spéciale à l'issue des débats. Les observations finales constituent le « carnet de notes » des États concernés<sup>36</sup>. Autrement dit, elles font ressortir les aspects positifs et négatifs des éléments que les États ont mentionnés concernant l'application des obligations prévues par le PIDCP. Les observations finales sont disponibles au public et peuvent être consultées sur le site des « Organes de traités des Nations Unies » à l'adresse suivante : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>. Les questions prioritaires, qui suscitent une attention particulière, figurent dans ces observations et font l'objet d'un suivi par le Comité entre les cycles de présentation de rapports. Les sujets de préoccupation mentionnés dans des observations finales précédentes sont souvent rappelés dans d'autres

---

32 Article 40.1 du PIDCP.

33 *Ibid.* Voir également CDH, Règlement intérieur, article 66.2.

34 Voir sur les rapports d'urgence, S. Joseph, « New procedures concerning the Human Rights Committee's examination of State reports », 13 *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 1995, p. 5, p.13-22.

35 Pour plus d'information sur le rôle des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile, voir la *Fiche d'information n° 15*, Rév. 1 (2005).

36 S. Joseph et M. Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights*, Oxford University Press, 3e édition, (2013), § 1.40 (ci-après dénommé « Joseph et Castan », 2013).

séances de présentation de rapports, lorsqu'il s'avère que l'État concerné ne les a pas suffisamment traités.

La procédure de présentation de rapport est détaillée au paragraphe 2.3.1.

### **1.3.2 Procédure de présentation de requêtes individuelles**

Lorsqu'un État partie au PIDCP ratifie le premier Protocole facultatif, les particuliers peuvent alors présenter devant le Comité des droits de l'homme des requêtes pour violation des stipulations du PIDCP que cet État partie aurait commise. La procédure de présentation des requêtes, relativement complexe, est détaillée au paragraphe 2.1 de ce *Guide*. Nous ne ferons ici que quelques observations générales sur cette procédure.

Les requêtes individuelles, également appelées « communications individuelles », doivent remplir certains critères de recevabilité avant d'être examinées dans leur intégralité par le Comité qui par la suite déterminera si elle est recevable. Enfin, le Comité décidera si les faits allégués constituent ou non une ou plusieurs violations du PIDCP ou si aucune atteinte n'a été commise. Le Comité communique ses conclusions à l'État et à la personne concernée conformément à l'article 5, paragraphe 4 du Protocole facultatif. Ses conclusions sont ensuite consultables par le public<sup>37</sup> à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/Jurisprudence.aspx>.<sup>38</sup>

Si une violation est constatée, l'État partie dispose de 90 jours pour informer le Comité des mesures qu'il propose de prendre pour y remédier. Le Comité en contrôle ensuite l'exécution.

### **1.3.3 Observations générales**

Le Comité, en vertu de l'article 40 du PIDCP, formule des « observations générales ». Au 1<sup>er</sup> octobre 2013, il avait adressé à l'ensemble des États parties 31 observations générales, dans lesquelles étaient détaillés tous les aspects des obligations que ces États étaient tenus de respecter en vertu du PIDCP. Le plus souvent, les observations générales sont une interprétation approfondie d'un droit particulier consacré par le PIDCP. Cela étant, ces observations traitent également de questions diverses telles que le droit des États de formuler des réserves<sup>39</sup>, de faire usage de la faculté

---

37 CDH, Règlement intérieur, article 102.5.

38 Veuillez consulter le site Web du HCDH pour vérifier la validité des liens.

39 CDH, Observation générale n° 24. Un État formule une réserve au moment de ratifier un traité, indiquant ce faisant qu'il souhaite modifier les obligations énoncées dans l'instrument et n'envisage pas en principe être lié par certaines dispositions.

de dénonciation<sup>40</sup> et d'avoir recours à la dérogation<sup>41</sup> ainsi que le PIDCP le prévoit. Certaines de ces observations portent également sur des thèmes particuliers<sup>42</sup> et sur les obligations de présentation de rapports<sup>43</sup>.

Les observations générales sont des outils extrêmement utiles pour interpréter le PIDCP. Concernant la torture, les peines et les traitements inhumains ou dégradants, les observations générales n° 20 (sur l'article 7) et 21 (sur l'article 10) sont les plus pertinentes. L'interprétation des articles 7 et 10 du PIDCP est analysée dans la partie III de ce Guide, laquelle présente de nombreuses références aux observations générales susmentionnées.

### **1.3.4 Communications interétatiques**

En vertu de l'article 41 du PIDCP, un État partie peut déclarer que le Comité est compétent pour examiner les plaintes qu'il lui adresse concernant des violations du PIDCP commises par un autre État partie. L'article 41 décrit la procédure complexe à suivre pour traiter ces plaintes. Cette procédure ne sera pas abordée dans ce *Guide*, car elle n'a encore jamais été utilisée.

## **1.4 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un traité international relatif aux droits de l'homme visant à éliminer la torture dans tous les pays du monde. Cette Convention constitue la codification internationale la plus détaillée des normes et des pratiques dont l'objectif est de protéger des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le texte intégral de la Convention figure à l'annexe 3.

L'origine de la création de la Convention CAT remonte au moment où l'on a reconnu, à l'échelle internationale, l'existence et la valeur des droits de l'homme après les horreurs de la Seconde Guerre mondiale. Pour autant, ce n'est qu'en décembre 1973 qu'est née la réelle impulsion d'un traité visant en particulier l'élimination

---

40 CDH, Observation générale n° 26. Un État partie « dénonce » un traité lorsqu'il se retire. Une dénonciation signifie qu'un État n'est plus lié par le traité auquel il était partie auparavant. Le CDH a en substance jugé que les États parties n'ont pas le droit de se retirer du Pacte ni du deuxième Protocole facultatif, lorsqu'ils ont ratifié l'un de ces traités ou les deux. En revanche, ils ont le droit de dénoncer un Protocole facultatif.

41 CDH, Observation générale n° 29. Les États peuvent parfois « déroger à » ou suspendre certaines dispositions du traité, en période de crise ou en cas de danger public exceptionnel.

42 Voir par exemple, CDH, Observation générale n° 15 sur la situation des étrangers en vertu du PIDCP.

43 Voir CDH, Observations générales n°s 1, 2 et 30.

de la torture, à l'occasion de la première Conférence internationale sur la torture organisée par Amnesty International<sup>44</sup>. Lors de cette conférence:

Trois cents délégués ont déclaré que la torture était une violation de la liberté, de la vie [et] de la dignité et ont demandé aux gouvernements de reconnaître que cette pratique est un crime contre les droits de l'homme [et] de respecter, d'appliquer et de renforcer la législation nationale et internationale l'interdisant<sup>45</sup>.

La Conférence a eu pour effet d'attirer l'attention de la communauté internationale sur le fait préoccupant que la torture n'avait pas disparu avec le Moyen Âge, mais était au contraire un problème d'actualité portant atteinte aux droits de l'homme. Dans les années qui ont suivi, Amnesty International a continué de placer ce problème au centre des préoccupations internationales<sup>46</sup>. L'adoption en 1975 par l'Assemblée générale des Nations Unies de la « Déclaration contre la torture » a par ailleurs constitué l'événement le plus marquant de la campagne mondiale contre la torture. Sans être contraignante, cette déclaration d'une importance capitale marquait la première condamnation [ciblée] de la torture à l'échelle internationale<sup>47</sup>.

En dépit de cette condamnation internationale, dans tous les États du monde, les actes de torture ont persisté, comme en ont attesté les rapports des différents groupes chargés de les surveiller et d'en établir l'existence<sup>48</sup>. Ces rapports ont clairement mis en évidence que de nouvelles actions devaient être engagées pour lutter efficacement contre la torture. En particulier, le deuxième rapport d'Amnesty International a insisté sur la nécessité d'adopter un instrument juridiquement contraignant pour combler les nombreuses lacunes de la Déclaration contre la torture<sup>49</sup>.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 10 décembre 1984

---

44 Amnesty International, *Conférence internationale sur la torture : Rapport final* (1973).

45 M. Lippman, « The Development and Drafting of the United Nations Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment », *17 Boston College International & Comparative Law Review* 275, 1994, p. 296 (ci-après dénommé « Lippman, 1994 »).

46 L'élaboration de codes de conduite a été l'une des réalisations majeures d'Amnesty International pendant cette période. L'objectif de ces codes était de veiller à ce que certains groupes de professionnels, notamment les médecins, les agents de la force publique et les professions juridiques, ne participent pas à des actes de torture. *Ibid.*, p. 296.

47 *Ibid.*, p. 303.

48 Par exemple: Amnesty International, *Rapport sur des allégations de torture au Brésil, 1976*; Nunca Mas, *Rapport de la Commission nationale sur la disparition des personnes en Argentine*, *Writers and Scholars International Ltd. Trans*, 1986; Amnesty International, *L'emprisonnement politique en Afrique du Sud*, (1978), p. 18-19, 22-23, 36, 56-57; Amnesty International, *La torture dans les années 80*, (1984): ce deuxième rapport sur la torture fait état de la persistance de cette pratique et des allégations d'actes de violence et de mauvais traitements commis dans 98 pays.

49 Voir Lippman, 1994, p. 308.

suite à la prise de conscience grandissante de ce fléau mondial. Cette Convention, entrée en vigueur en juin 1987, comptait 141 États parties au 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>50</sup>.

La première partie de la Convention CAT met en lumière les obligations principales incombant aux États parties, en particulier l'obligation de ne pas pratiquer la torture ni de faire subir des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'obligation de prendre des mesures pour veiller à ce que les actes en question ne se soient pas commis. Ces obligations sont détaillées dans la partie IV de ce *Guide*.

Un Protocole facultatif se rapportant à la Convention CAT a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2002 ; il est entré en vigueur le 22 juin 2006. Vingt États en étaient alors parties. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, ce nombre est passé à 69 (75 signataires). Le Protocole établit des mécanismes de surveillance des lieux de détention des États parties. Ce Protocole facultatif est détaillé au paragraphe 2.3.3.

## 1.5 Le Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a été établi en vertu de l'article 17 de la Convention CAT. La deuxième partie du traité en présente les fonctions, à savoir : surveiller et superviser l'application par les États parties de leurs obligations en vertu du PIDCP. Le Comité CAT est composé de 10 membres. Chaque membre est désigné par un État partie et élu au scrutin secret pour un mandat de quatre ans. Un membre est rééligible si sa candidature est présentée de nouveau. Les États parties doivent veiller à une répartition géographique équitable entre les différents membres du Comité contre la torture. Les membres « doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme »<sup>51</sup>. Chaque membre siège à titre individuel et non pas en tant que représentant ou représentante de son propre État<sup>52</sup>.

Le Comité CAT fonctionne à temps partiel. Il se réunit généralement deux fois par an, pendant trois semaines<sup>53</sup>.

Le Comité remplit ses fonctions de supervision et de surveillance du respect des obligations en vertu de la Convention CAT selon les modalités suivantes :

- Examen des rapports présentés par les États parties
- Examen des communications individuelles

---

50 Pour plus d'informations générales sur le Comité CAT, voir J. H. Burgers et H. Danelius, *The United Nations Convention against Torture: a Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment*, Kluwer Academic Publishers, 1988.

51 Convention CAT, article 17.1

52 *Ibid.*

- Publication des observations générales
- Examen des plaintes entre États parties
- Enquêtes spéciales au titre du Protocole.

Les quatre premières fonctions sont exercées pratiquement de la même manière que pour le CDH. Dans ce commentaire d'introduction, nous présenterons uniquement les pratiques qui sont matériellement différentes de celles du CDH eu égard aux quatre premières fonctions.

### **1.5.1 Examen des rapports présentés par les États parties**

La procédure d'examen des rapports présentés par les États parties est très comparable à celle du CDH. La différence majeure réside dans le fait que les rapports doivent normalement être présentés tous les quatre ans et non tous les cinq ans. La procédure de présentation de rapport est détaillée au paragraphe 2.3.1 de ce *Guide*.

### **1.5.2 Procédure de présentation de requêtes individuelles**

Si un État partie à la Convention CAT fait une déclaration pertinente au titre de l'article 22, les particuliers peuvent présenter une requête pour violation de la Convention par cet État auprès du Comité CAT. La procédure d'examen des requêtes est exposée au paragraphe 2.1 de ce *Guide*. Le *Tableau 1* ci-dessus présente la liste des États parties qui ont fait une déclaration au titre de l'article 22.

### **1.5.3 Observations générales**

Le Comité contre la torture a compétence pour formuler des observations générales à l'attention de tous les États parties. Au 1er octobre 2013, il en avait formulé trois, à savoir : l'Observation générale n° 1 sur l'application de l'article 3 de la Convention CAT dans le contexte de l'article 22 (requêtes individuelles)<sup>54</sup>, l'Observation générale n° 2 sur l'application de l'article 2<sup>55</sup> et l'Observation générale n° 3 sur l'application de l'article 14<sup>56</sup>. Ces observations générales sont des outils précieux pour interpréter certaines parties pertinentes de la Convention CAT.

---

53 Cela étant, au cours des deux dernières années, en raison du retard accumulé dans l'examen des rapports des États et des requêtes individuelles, le Comité CAT s'est réuni en session pendant quatre semaines au lieu de trois (voir Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 67/232 du Comité CAT adoptée le 24 décembre 2012, dispositif 2.

54 Comité CAT, Observation générale n° 1, Application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22, (1998) Doc. ONU A/53/44m annexe IX à 52, repris dans la Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, (2003) Doc. ONU HRC/GEN/1/Rev.6 à 279 (ci-après dénommée « Observation générale n° 1 »).

55 Comité CAT, Observation générale n° 2, *Application de l'article 2 par les États parties*, (2007) Doc. ONU CAT/C/GC/2/CRP. 1/Rev.4 (ci-après dénommée, « Observation générale n° 2 »).

### **1.5.4 Plaintes entre États parties**

En vertu de l'article 21 de la Convention contre la torture, un État partie peut déclarer que le Comité contre la torture est compétent pour recevoir et examiner les plaintes qu'il lui adresse concernant des violations de la Convention commises par un autre État partie. Cette procédure ne sera pas abordée dans ce *Guide*, car elle n'a encore jamais été utilisée.

### **1.5.5 Procédure d'enquête**

En vertu de l'article 20 de la Convention CAT, le Comité peut diligenter une enquête sur un État partie s'il reçoit des informations crédibles de pratiques de torture systématiques dans le pays concerné. Cette procédure d'examen fera l'objet du paragraphe 2.3.2 de ce *Guide*.

### **1.5.6 Obligations au titre du Protocole facultatif**

La plupart des missions prévues par le Protocole facultatif sont attribuées à un nouvel organe appelé « Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » du Comité CAT. Ce Sous-Comité est décrit au paragraphe 2.3.3b). Le Comité contre la torture a toujours un rôle à jouer au titre du Protocole facultatif. Une fois par an, sa réunion a lieu au même moment que celle du Sous-comité<sup>57</sup>. Il reçoit le rapport annuel public du Sous-Comité<sup>58</sup>. En vertu du Protocole facultatif, il peut également rendre publiques les conclusions du Sous-Comité ou, si celui-ci le lui demande, il peut faire une déclaration publique à propos d'un État qui se serait distingué par son manque de coopération<sup>59</sup>.

## **1.6 Impacts du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture**

Comme indiqué précédemment, le CDH et le Comité CAT ont la possibilité d'« apprécier » l'application par un État partie du traité concerné. Le Comité CAT ou le CDH peuvent ainsi constater une violation du traité dont ils ont la charge par un État à l'occasion d'une requête présentée par un particulier. Dans leurs observations finales formulées après examen du rapport présenté par un État partie, les Comités peuvent également condamner des pratiques en cours dans l'État en question. Par ailleurs, un État peut agir de manière manifestement contraire aux recommandations qui ont été clairement signifiées dans une observation générale.

---

56 Comité CAT, Observation générale n° 3, Application de l'article 14 par les Etats parties, (2012) Doc. ONU. CAT/C/GC/3/ (ci-après dénommées, « observation générale n° 3 »).

57 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 10.3.

58 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 16.3.

59 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 16.4.



Outre les violations majeures des stipulations d'un traité, un État peut manquer à ses obligations procédurales. Par exemple, il peut ne pas présenter son rapport dans les délais fixés ou présenter un rapport totalement trompeur. La question se pose alors de savoir, lorsqu'il a été établi qu'un État partie a manqué à ses obligations en vertu du traité, de quelle manière il sera possible de les faire appliquer.

Les Comités ne sont pas des tribunaux. Ils constituent plutôt des organes « quasi judiciaires ». Leurs décisions et leurs constatations ne sont pas juridiquement contraignantes, bien que les dispositions du PIDCP et de la Convention CAT le soient. Les Comités sont les interprètes suprêmes de leur traité respectif qui font autorité, de sorte qu'en rejetant leurs recommandations un État fait preuve de mauvaise foi en ce qui concerne ses obligations en matière de droits de l'homme en vertu du Pacte et de la Convention<sup>60</sup>.

Il n'en reste pas moins que, malheureusement, de nombreux États ne respectent pas leurs engagements. De fait, aucun État partie n'applique de façon stricte ses obligations en la matière. Qui plus est, certains faits liés à l'absence d'application de ces obligations sont réellement alarmants. Ainsi, l'application des constatations du CDH au regard du Protocole facultatif n'excède pas les 20%<sup>61</sup>. Certains États enfreignent de manière flagrante et systématique la Convention CAT et le PIDCP, y compris l'interdiction de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Plusieurs États détiennent le record de non-présentation de leurs rapports dans les délais fixés. De nombreux rapports laissent beaucoup à désirer. Face à des États récalcitrants qui ne respectent pas leurs obligations, les Comités ont peu de marge de manœuvre en dehors des sempiternelles réprimandes. Il n'existe pas d'autres sanctions pour la violation de leurs obligations prévues par les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Compte tenu de la situation parfois assez décourageante concernant le respect des engagements des États parties, à quoi servent le PIDCP et la Convention CAT ? Offrent-ils aux victimes de torture des moyens efficaces pour d'obtenir réparation ?

Les finalités du Pacte et de la Convention sont multiples. Tout d'abord, les constatations, les recommandations et la jurisprudence des Comités ont eu pour effet de changer, dans une large mesure, l'attitude des États à l'égard de certaines questions. Ces changements peuvent survenir immédiatement, ou par la suite (parfois bien plus tard), notamment lorsqu'un État passe de la dictature à la démocratie. Elles peuvent avoir un effet à retardement et se produire au fur et à mesure de la transformation des gouvernements. Elles peuvent galvaniser l'opposition face à un gouvernement abusif, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Elles peuvent

60 S. Joseph, « Toonen c. Australia: Gay Rights under the ICCPR », 13 *University of Tasmania Law Review* 392, 1994, p. 401.

61 Voir section 2.4.3 de ce Guide.

introduire des sujets portant sur les droits de l'homme dans les débats nationaux et fournir des indicateurs en vue de réformes futures. Les constatations et les recommandations des Comités des Nations Unies peuvent dans tous les cas obliger les gouvernements à se pencher sur ces constatations et à expliquer clairement pour quelles raisons ils ne les appliquent pas. Enfin, elles peuvent fournir une légitimation aux victimes.

Il ne faut pas sous-estimer le poids de la « honte » sur un État « voyou ». Avoir un projecteur braqué sur soi est inconfortable et constitue un moyen important de responsabilisation. Aucun État ne souhaite être montré du doigt par des conclusions défavorables en matière des droits de l'homme. Il est particulièrement humiliant de se voir coller l'étiquette de « tortionnaire », que ce soit en vertu du PIDCP, de la Convention CAT ou des deux. Les constatations d'actes de torture ou de violation des droits de l'homme en vertu du Pacte et de la Convention mettent une certaine pression sur les États et peuvent, au bout compte, les inciter à abandonner ces pratiques. Les résultats peuvent même être immédiats en permettant aux victimes d'obtenir réparation.

La jurisprudence du CDH en vertu du Pacte a aussi des fonctions autres que celles de faire appliquer les obligations. Elle fournit des indicateurs importants quant à l'interprétation des différents droits consacrés par le Pacte. La jurisprudence permet ainsi d'identifier les pratiques qui relèvent ou pas de la torture, du traitement cruel, inhumain ou dégradant. Elle offre la possibilité de caractériser certains faits au regard des droits de l'homme, tels que les lois d'amnistie ou le châtiment corporel. Ces interprétations sont utiles à tous les États, et pas seulement à l'État et à la personne concernés par une affaire en particulier. Il est évidemment essentiel de comprendre et de reconnaître les contextes dans lesquels la torture se produit afin de la combattre. À cet égard, les décisions du CDH et du Comité CAT influencent les tribunaux et les gouvernements nationaux dans le monde entier.

Enfin, le PIDCP, la Convention CAT et la jurisprudence élaborée dans le cadre de ces traités renforcent le message fondamental selon lequel les actes de torture, les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants sont tout simplement inacceptables quelles qu'en soient les circonstances. Il est en effet rare que les États tentent de contester ce principe. Ils essaient plutôt de nier l'existence de ces pratiques sur leur territoire. Bien que ces dénégations ne soient que mensonges et couvertures, il apparaît que pratiquement tous les États admettent que la torture est effectivement intolérable en vertu du droit international, ce qui ouvre la voie à la reconnaissance et au respect des droits de l'homme.

Tableau 1: Ratifications du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP et déclarations formulées au titre de l'article 22 de la Convention CAT (Pays par région)<sup>i</sup>

<b>Pays (par région)</b> <b>AFRIQUE</b>	<b>Protocole facultatif</b> <b>se rapportant au PIDCP<sup>ii</sup></b>	<b>Article 22</b> <b>de la Convention CAT<sup>iii</sup></b>
Afrique du Sud	28 août 2002	10 décembre 1998
Algérie	12 septembre 1989	12 septembre 1989
Angola	10 janvier 1992	-
Bénin	12 mars 1992	-
Burkina Faso	4 janvier 1999	-
Burundi	-	10 juin 2003
Cameroun	27 juin 1984	12 octobre 2000
Cap-Vert	19 mai 2000	-
Tchad	9 juin 1995	-
Congo	5 octobre 1983	-
Côte d'Ivoire	5 mars 1997	-
Djibouti	5 novembre 2002	-
Guinée équatoriale	25 septembre 1987	-
Gambie	9 juin 1988	-
Ghana	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Guinée	17 juin 1993	-
Guinée-Bissau	24 septembre 2013	24 septembre 2013
Lesotho	6 septembre 2000	-
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989	-
Madagascar	21 juin 1971	-
Malawi	11 juin 1996	-
Mali	24 octobre 2001	-
Maroc	-	19 octobre 2006
Namibie	28 novembre 1994	-

i Tableau élaboré à partir des informations collectées, le 1er octobre 2013, dans la base de données des Nations Unies – Collection de traités disponibles à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx?clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr).

ii Pour les États qui l'ont ratifié avant son entrée en vigueur, le 23 mars 1976, le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP a pris effet trois mois plus tard. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion. (Article 16 du Protocole facultatif à la CEDAW).

iii Pour les États qui l'ont ratifié avant son entrée en vigueur, le 26 juin 1987, la Convention a pris effet trente jours plus tard. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion. (Article 27 de la Convention CAT).

Niger	7 mars 1986	-
République centrafricaine	8 mai 1981	-
République démocratique du Congo	1 novembre 1976	-
Sénégal	13 février 1978	16 octobre 1996
Seychelles	5 mai 1992	6 août 2001
Sierra Leone	23 août 1996	-
Somalie	24 janvier 1990	-
Togo	30 mars 1988	18 novembre 1987
Tunisie	29 juin 2011	23 septembre 1988
Ouganda	14 novembre 1995	-
République-Unie de Tanzanie	-	-
Zambie	10 avril 1984	-

<b>AMÉRIQUES</b>	<b>Protocole facultatif se rapportant au PIDCP</b>	<b>Article 22 de la Convention CAT</b>
Antigua-et-Barbuda	-	-
Argentine	8 août 1996	24 septembre 1986
Barbade	5 janvier 1973	-
Bolivie	12 août 1982	14 février 2006
Brésil	25 septembre 2009	26 juin 2006
Canada	19 mai 1976	13 novembre 1989
Chili	27 mai 1992	15 mars 2004
Colombie	29 octobre 1969	-
Costa Rica	29 novembre 1968	27 février 2002
Équateur	6 mars 1969	6 septembre 1988
El Salvador	6 juin 1995	-
Guatemala	28 novembre 2000	25 septembre 2003
Guyana	10 mai 1993 <sup>iv</sup>	-
Honduras	7 juin 2005	-
Jamaïque	<sup>v</sup>	-
Mexique	15 mars 2002	15 mars 2002
Nicaragua	12 mars 1980	-
Panama	8 mars 1977	-
Paraguay	10 janvier 1995	29 mai 2002

iv Dans un premier temps, le 10 mai 1993, le Gouvernement du Guyana avait adhéré au Protocole facultatif qu'il avait par la suite dénoncé. Une décision qu'il avait communiquée le 5 janvier 1999 au Secrétaire général des Nations Unies. Le jour de son adhésion au Protocole, il avait toutefois formulé une réserve indiquant que le CDH ne serait pas compétent pour recevoir et examiner des requêtes émanant de condamnés à mort.

v Dans un premier temps, le 3 octobre 1997, le Gouvernement jamaïcain adhérait au Protocole facultatif qu'il dénoncera le 23 octobre 1997 en informant le Secrétaire général de sa décision.

PARTIE 1: Vue d'ensemble du Comité des Droits de l'Homme et du Comité Contre la Torture

Pérou	3 octobre 1980	7 juillet 1988
République dominicaine	4 janvier 1978	-
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981	-
Suriname	28 décembre 1976	-
Trinité-et-Tobago	vi	-
Uruguay	1 avril 1970	27 juillet 1988
Venezuela	10 mai 1978	26 avril 1994

<b>ASIE</b>	<b>Protocole facultatif se rapportant au PIDCP</b>	<b>Article 22 de la Convention CAT</b>
Australie	25 septembre 1991	28 janvier 1993
Maldives	19 septembre 2006	-
Maurice	12 décembre 1973	-
Mongolie	16 avril 1991	-
Népal	14 mai 1991	-
Nouvelle-Zélande	26 mai 1989	10 décembre 1989
Philippines	22 août 1989	-
République de Corée	10 avril 1990	9 novembre 2007
Sri Lanka	3 octobre 1997	-

<b>EUROPE / ASIE CENTRALE</b>	<b>Protocole facultatif se rapportant au PIDCP</b>	<b>Article 22 de la Convention CAT</b>
Albanie	4 octobre 2007	-
Allemagne	25 août 1993	19 octobre 2001
Andorre	22 septembre 2006	22 novembre 2006
Arménie	23 juin 1993	-
Autriche	10 décembre 1987	29 juillet 1987
Azerbaïdjan	27 novembre 2001	4 février 2002
Bélarusse	30 septembre 1992	-
Belgique	17 mai 1994	25 juin 1999
Bosnie-Herzégovine	1 mars 1995	4 juin 2003
Bulgarie	26 mars 1992	12 mai 1993
Croatie	12 octobre 1995	12 octobre 1992
Chypre	15 avril 1992	8 avril 1993
Danemark	6 janvier 1972	27 mai 1987
Espagne	25 janvier 1985	21 octobre 1987

vi Dans un premier temps, le 14 novembre 1980, le Gouvernement de Trinité-et-Tobago avait adhéré au Protocole facultatif. Il l'avait ensuite dénoncé, le 26 mai 1998, en informant le Secrétaire général de sa décision. Celle-ci devrait prendre effet le 26 août 1998, date à laquelle le Gouvernement trinitadien adhère de nouveau au Protocole avec une réserve. Le 27 mars 2000, il informait le Secrétaire général de sa décision de dénoncer ce Protocole facultatif avec prise d'effet le 27 juin 2000.

Estonie	21 octobre 1991	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	12 décembre 1994	-
Fédération de Russie	1 octobre 1991	1 octobre 1991
Finlande	19 août 1975	30 août 1989
France	17 février 1984	23 juin 1988
Géorgie	3 mai 1994	30 juin 2005
Grèce	5 mai 1997	6 octobre 1988
Hongrie	7 septembre 1988	13 septembre 1989
Irlande	8 décembre 1989	11 avril 2002
Islande	22 août 1979	23 octobre 1996
Italie	15 septembre 1978	10 octobre 1989
Kazakhstan	30 juin 2009	21 février 2008
Kirghizistan	7 octobre 1994	-
Lettonie	22 juin 1994	-
Liechtenstein	10 décembre 1998	2 novembre 1990
Lituanie	20 novembre 1991	-
Luxembourg	18 août 1983	29 septembre 1987
Malte	13 septembre 1990	13 septembre 1990
Monaco	-	6 décembre 1991
Monténégro	23 octobre 2006	23 octobre 2006
Norvège	13 septembre 1972	9 juillet 1986
Pays-Bas	11 décembre 1978	21 décembre 1988
Ouzbékistan	28 septembre 1995	-
Pologne	7 novembre 1991	12 mai 1993
Portugal	3 mai 1983	9 février 1989
République de Moldova	23 janvier 2008	2 septembre 2011
Roumanie	20 juillet 1993	-
République de Saint-Martin	18 octobre 1985	-
République tchèque	22 février 1993	3 septembre 1996
Serbie	6 septembre 2001	12 mars 2001
Slovaquie	28 mai 1993	17 mars 1995
Slovénie	16 juillet 1993	16 juillet 1993
Suède	6 décembre 1971	8 janvier 1986
Suisse	-	2 décembre 1986
Tadjikistan	4 janvier 1999	-
Turquie	24 novembre 2006	2 août 1988
Turkménistan	1 mai 1997	-
Ukraine	25 juillet 1991	12 septembre 2003

## **PARTIE II**

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DE REQUÊTES  
DEVANT LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME  
ET LE COMITÉ CONTRE LA TORTURE





## 2.1 Procédure de présentation des requêtes individuelles

Cette partie II abordera les aspects les plus importants du déroulement des procédures de plaintes individuelles au titre du PIDCP et de la Convention CAT.

### 2.1.1 Critères de recevabilité

Toute requête doit satisfaire aux critères de recevabilité des traités concernés. Les critères de recevabilité prévus par le Pacte et la Convention sont pratiquement identiques. Pour l'essentiel, la jurisprudence sur les questions de recevabilité relève du CDH. S'il est amené à le faire, il est probable que le Comité CAT suive les décisions du CDH concernant la recevabilité d'une affaire. Les différences ou éventuelles divergences en matière d'interprétation sont mises en lumière ci-après.

#### a) Règles permanentes

L'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte dispose qu'une requête doit porter sur une ou plusieurs violations des droits d'une victime en vertu dudit traité. Le même critère est spécifié à l'article 22, paragraphe 1 de la Convention CAT. La présentation d'une requête n'est donc possible que si elle concerne des violations réelles des droits d'une personne en vertu du traité concerné. Par exemple, une personne A ne peut pas présenter une requête concernant des conditions de détention effroyables dans une prison si elle n'y a jamais été détenue, à moins qu'elle soit habilitée à le faire au nom d'un détenu ou d'un ancien détenu X<sup>62</sup>. Il est interdit de contester une loi ou une politique de manière abstraite, sans en être réellement victime<sup>63</sup>.

La victime doit être un individu. Autrement dit, une personne physique et non pas une personne morale, telle qu'une entreprise, un syndicat ou une organisation non gouvernementale (« ONG »)<sup>64</sup>.

Dans son Observation générale n° 15, le Comité a estimé que les droits prévus par le Pacte doivent être étendus:

[À] tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence<sup>65</sup>.

En conséquence, une personne peut présenter une requête contre un État partie, par le biais du mécanisme de présentation de requêtes individuelles prévu par

---

62 Voir section 2.1.2b) de ce Guide.

63 Voir CDH, *Shirim Aumeeruddy-Cziffra et 19 autres femmes mauriciennes c. Ile Maurice*, comm. n° 35/1978, §9.2.

64 Voir par exemple, CDH, l'affaire *Mariategui c. Argentine*, comm. n° 1371/05.

65 CDH, Observation générale n° 31, § 10.

les traités, même si elle n'est pas ressortissante de cet État. Il en va de même pour la présentation de requêtes devant le Comité CAT.

Il n'est pas possible de présenter une plainte de manière anonyme. Néanmoins, les Comités concernés accepteront en principe, si on leur en fait la demande, de supprimer le nom de la victime présumée dans les documents publiés. Il est toutefois impossible de dissimuler le nom de la victime présumée à l'État concerné, car celui-ci ne peut enquêter sur des allégations s'il ne sait pas de quelle personne il s'agit.

Il n'est pas nécessaire que la violation ait toujours cours pendant l'examen de la plainte : elle peut de fait avoir cessé avant la présentation de cette plainte<sup>66</sup>. Par exemple, une plainte concernant des conditions de détention effroyables dans une prison peut être présentée au nom d'un ancien détenu qui y a été soumis, en a souffert et a depuis été relâché : autrement dit, il ne les subit plus. En revanche, une plainte n'est pas recevable si une violation a été reconnue et réparée par l'État intéressé.

Le Comité a déclaré que « rien ne s'oppose à ce qu'un groupe de personnes s'estimant victimes d'un même préjudice présentent ensemble une communication alléguant une atteinte à leurs droits »<sup>67</sup>. Par conséquent, une plainte peut être présentée au nom d'un groupe d'individus ayant souffert de circonstances de même nature. Pour autant, même dans le cas d'une action de groupe, chaque requérant doit s'identifier et donner son autorisation pour être représenté par une autre personne, un avocat par exemple. Ainsi, dans l'affaire *Hartikainen c. Finlande*, les requérants étaient un enseignant et le Secrétaire général du syndicat *Union of Free Thinkers* de Finlande. L'enseignant avait soumis sa communication en son nom propre et au nom du syndicat. Le Comité avait conclu qu'il ne pouvait pas examiner la requête présentée au nom de l'organisation syndicale sauf si les noms et adresses de toutes les personnes que l'enseignant représentait lui étaient communiqués avec une autorisation écrite confirmant qu'il pouvait agir en leur nom.

Le Comité avait également estimé que les dispositions législatives nationales étaient susceptibles de représenter une menace pour une personne, même si elles n'avaient pas été directement appliquées à son encontre ; cette personne pouvait toujours être considérée comme « victime » selon les critères de recevabilité prévue par le Protocole facultatif<sup>68</sup>. Par exemple, dans l'affaire *Toonen c. Australie*, le requérant avait affirmé que l'existence d'une législation tasmanienne érigeant les relations sexuelles entre hommes en délit l'avait stigmatisé comme homosexuel, même si cette législation n'avait pas été appliquée depuis de nombreuses années.

---

66 Voir CDH, affaire *Van Duzen c. Canada*, comm. n° 50/1979.

67 CDH, affaire *Ominayak, chef de la bande du lac Lubicon c. Canada*, comm. n° 167/84, § 32.1.

68 Joseph et Castan, 2013, § 3.46.

Cela étant, il vivait dans l'éventualité permanente d'être arrêté en vertu de cette loi. Le Comité avait jugé la requête recevable, en appelant que:

L'auteur avait avancé suffisamment d'arguments pour montrer que le maintien de ces dispositions, qui risquaient à tout moment d'être appliquées et influaient en permanence sur les pratiques administratives et l'opinion publique – lui avaient été et continuaient de lui être préjudiciables<sup>69</sup>.

Une personne peut être victime d'une violation des droits de l'homme occasionnée par un acte perpétré sur une autre personne. Dans ce cas, la première personne est appelée la « victime indirecte » et la seconde la « victime directe »<sup>70</sup>. L'affaire *Quinteros c. Uruguay* en offre une bonne illustration : une plainte avait été présentée pour enlèvement, torture et détention (et en effet disparition) d'Elena Quinteros Almeida par les forces de sécurité uruguayennes. Il avait également été conclu à une violation concernant la mère de cette femme, laquelle avait présenté une requête au nom de sa fille et en son nom propre, en raison de l'angoisse, du stress et de l'incertitude générés par la disparition de son enfant : ce traumatisme mental a été considéré comme un mauvais traitement contraire à l'article 7 du Pacte<sup>71</sup>. Dans l'affaire *Schedko c. Bélarus*, une violation semblable de l'article 7 a été constatée, par laquelle la mère d'un homme qui avait été exécuté par les autorités n'avait été informée par lesdites autorités ni de la date, ni de l'heure, ni du lieu d'exécution, ni de l'endroit où son fils était enterré. Le CDH avait formulé le commentaire suivant:

Le Comité comprend que l'angoisse et la pression psychologique dont l'auteur, mère d'un prisonnier condamné à mort, a souffert et souffre encore parce qu'elle ne connaît toujours pas les circonstances ayant entouré l'exécution de son fils, ni l'emplacement de sa tombe. Le Comité considère que le secret total entourant la date d'exécution et le lieu de la sépulture, ainsi que le refus de remettre la dépouille mortelle aux fins d'enterrement ont pour effet d'intimider ou de punir les familles en les laissant délibérément dans un état d'incertitude et de souffrance psychologique. Le Comité considère que le fait que les autorités aient tout d'abord omis de notifier à l'auteur la date prévue pour l'exécution de son fils, puis aient persisté à ne pas lui indiquer l'emplacement de la tombe de son fils, constitue un traitement inhumain à l'égard de l'auteur, contraire à l'article 7 du Pacte<sup>72</sup>.

Dans certaines circonstances, une victime est simplement dans l'incapacité de soumettre une requête ou d'en autoriser la présentation<sup>73</sup>. Elle peut, par exemple, être décédée ou se trouver en détention au secret (où elle est coupée de tout contact avec le monde extérieur). Dans ce cas, une tierce personne a qualité pour présenter cette requête si celle-ci peut établir que la victime aurait probablement consenti à

---

69 CDH, *Toonen c. Australie*, comm. n° 488/1992, § 5.1.

70 Voir également U. Erdal, H. Bakirci, *Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : guide pratique juridique*, Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), 2006, p. 85.

71 CDH, affaire *Quinteros c. Uruguay*, comm. n° 107/1981, § 14 ; voir également section 3.2.8 de ce *Guide*.

72 CDH, *Schedko c. République du Bélarus*, comm. n° 886/1999, §10.2.

73 Voir CDH, Règlement intérieur, article 96(b).

être représentée devant le Comité approprié. À cet égard, un lien familial proche suffit<sup>74</sup>. À ce jour, le Comité n'a pas reconnu cette qualité aux personnes n'ayant pas de lien familial, à savoir un ami ou un employé lorsqu'aucune autorisation préalable n'avait été obtenue de la victime. À titre d'illustration, l'affaire *Mbenge c. Zaïre* dans laquelle le CDH avait estimé que l'auteur de la requête pouvait représenter ses proches, mais pas son chauffeur ou son pharmacien<sup>75</sup>.

Dans l'affaire *X c. Serbie*, la requête avait été présentée par une organisation non gouvernementale (ONG) dont la mission était de surveiller la situation des droits de l'homme en Serbie et de diligenter des enquêtes sur les violations. Cette affaire concernait un garçon de 10 ans, victime de violences sexuelles commises par cinq hommes. L'ONG n'avait fourni aucune autorisation que ce soit au nom de l'enfant, de son tuteur légal, de ses parents ni communiqué des éléments prouvant que la victime ou ses proches avaient donné leur accord. En dépit de l'absence de liens biologiques entre la victime et l'organisation requérante, celle-ci avait fait valoir qu'en agissant en qualité de conseiller juridique de la victime, elle avait fait preuve d'une détermination constante à obtenir réparation pour l'enfant. Le CDH n'avait pas exclu que, dans l'intérêt de l'enfant, un conseiller juridique représentant celui-ci dans des procédures d'ordre national puisse soumettre une requête au nom de la victime sans son autorisation officielle (ou celle des membres de la famille les plus proches)<sup>76</sup>. Cela étant, la requérante et la victime n'ayant pas été en contact pendant plus d'un an et en l'absence d'une autorisation expresse ou de tout autre indication prouvant qu'un accord officieux de l'enfant avait été obtenu, le CDH avait conclu à l'irrecevabilité de l'affaire du fait que la requérante n'avait pas qualité à agir en l'espèce<sup>77</sup>.

Si les circonstances changent et que la victime qui était dans l'incapacité d'autoriser une plainte est désormais en mesure de le faire, une autorisation doit être délivrée par cette dernière afin de permettre la poursuite de l'examen. Par exemple, dans l'affaire *Mpandanjila et consorts c. Zaïre*, la requête a été initialement présentée au nom de 13 personnes placées en détention au secret. Ces personnes ont été relâchées alors que la décision du CDH était en attente d'examen. La plainte était toujours valable pour neuf des treize personnes concernées, quatre d'entre elles n'ayant pas donné leur autorisation explicite pour que la requête soit examinée en leur nom<sup>78</sup>.

---

74 Voir par exemple, CDH, les affaires *Valentini de Bazzano c. Uruguay*, comm. n° 5/1977, § 5 et *Bourchef c. Algérie*, comm. n° 1196/2003, § 1.1.

75 CDH, *Monguya Mbenge c. Zaïre*, comm. n° 16/1977, § 5d).

76 CDH, *X c. Serbie*, comm. n° 1355/2005, § 6.4.

77 *Ibid.*, § 6.7.

78 CDH, *Mpandanjila et consorts c. Zaïre*, comm. n° 138/83, § 4.1-4.2.

Si l'auteur d'une plainte décide alors que la requête se trouve en cours d'examen devant le Comité pertinent, l'un de ses héritiers peut demander de poursuivre la procédure<sup>79</sup>. S'il n'y a pas d'héritier pour faire cette demande au Comité, l'affaire sera classée<sup>80</sup>.

## **b) Critères juridictionnels**

### **i. Compétence d'attribution (*Ratione Materiae*)**

Pour qu'une requête soit jugée recevable, le plaignant doit invoquer une violation au titre des droits protégés par les traités en question<sup>81</sup>. Par exemple, une plainte faisant état d'une violation du droit de propriété ne peut être présentée en vertu de ces traités dans la mesure où ce droit n'est protégé en tant que tel par aucun des instruments concernés<sup>82</sup>. Les allégations relatives aux actes de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peuvent faire l'objet d'un examen que si elles relèvent du PIDCP et de la Convention CAT. Néanmoins, le Pacte consacrant bien plus de droits que la Convention CAT, il est conseillé de présenter la requête auprès du CDH (si l'État concerné est partie au Protocole facultatif) plutôt qu'auprès du Comité CAT si les faits allégués dépassent le champ de la torture et du traitement cruel, et portent notamment sur des questions de détention arbitraire, de discrimination ou de violation du droit à un procès équitable. Cela étant, d'autres éléments peuvent également entrer en ligne de compte, à savoir la rapidité avec laquelle le Comité CAT peut trancher sur la requête et l'opprobre que susciterait sa condamnation. Des considérations d'ordre procédural et stratégique peuvent également peser sur le choix de l'instance, s'agissant en particulier de questions systémiques de non-application des obligations par les États.

Une affaire portant sur la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut néanmoins être jugée irrecevable si les actes allégués ne sont pas considérés suffisamment graves pour être qualifiés de torture ou de mauvais traitement. À cet égard, le lecteur se référera aux parties III et IV de ce *Guide* qui traitent de la législation relative à l'interprétation de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu du PIDCP et de la Convention CAT. Par exemple, une insulte proférée par un agent de police peut être jugée dégradante

---

79 Voir CDH, les affaires *Gilberti François Croes c. les Pays-Bas*, comm. n° 164/84; *Hopu et Bessert c. France*, comm. n° 549/1993 et *Arenz c. Allemagne*, comm. n° 1138/02.

80 Voir par exemple, CDH, l'affaire *Wallen c. Trinité-et-Tobago*, comm. n° 576/1994, § 6.2.

81 Dans certains cas, le requérant a dénoncé une violation de ses droits en vertu de l'article 2 du PIDCP. Or, comme cette disposition n'énonce pour les États parties que des obligations d'ordre général, on ne peut s'en prévaloir au fond sans évoquer l'un des droits fondamentaux figurant dans la troisième partie (articles 6 à 27). Voir notamment, CDH, les affaires *Alekperov c. Fédération de Russie*, comm. n° 1764/2008, § 8.3 et *C.E.A. c. Finlande*, comm. n° 316/1988, § 6.2.

82 Voir notamment l'affaire *O.J. c. Finlande*, comm. n° 419/90.

envers la personne visée, mais n'est probablement pas toujours de nature assez grave pour faire l'objet d'une violation des dispositions de l'un ou l'autre des traités concernés<sup>83</sup>.

Enfin, une personne peut simplement ne pas être en mesure de fournir suffisamment de preuves pour que sa ou ses requêtes soient recevables<sup>84</sup>. Pour de plus amples conseils sur les modalités de présentation d'une plainte et le type de preuves nécessaires à cette fin, le lecteur est invité à se reporter au paragraphe 2.1.2; l'encadré ii propose quant à lui un modèle de requête.

## ii. Compétence temporelle (*Ratione Temporis*)

En application de l'article premier du Protocole facultatif, des requêtes ne peuvent être présentées qu'à l'encontre des États parties à ce Protocole. De même, en vertu de la Convention, des plaintes ne peuvent être déposées devant le Comité CAT qu'à l'encontre des États ayant fait une déclaration au titre de l'article 22 de ce traité. Il en résulte que la violation dénoncée doit être liée à un incident ayant eu lieu après une date précise. Cette date est la suivante :

- En ce qui concerne le PIDCP, la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'État concerné, soit trois mois après que celui-ci l'a ratifié ou y a adhéré.
- En ce qui concerne la Convention CAT, la date d'entrée en vigueur de la déclaration au titre de l'article 22 pour l'État concerné.

Ainsi, si une violation, telle qu'un acte de torture, s'est produite avant la date pertinente, toute requête s'y rapportant sera irrecevable. Ce principe est appelé *ratione temporis*.

Il convient de noter que sont pertinentes les dates d'entrée en vigueur de l'adhésion aux mécanismes de présentation de requêtes individuelles et non pas celles fixées pour les traités en question. À titre d'exemple, une requête présentée en vertu du Protocole facultatif n'est pas recevable si la violation qu'elle dénonce a eu lieu avant l'entrée en vigueur du protocole pour l'État concerné, même si cette date est postérieure à celle de la prise d'effet du Pacte que cet État a ratifié. Il convient de se référer au *Tableau 1* ci-dessus pour les dates d'entrée en vigueur des mécanismes de communications individuelles au titre du Pacte et de la Convention.

---

83 L'insulte elle-même peut être une violation des droits de l'homme si elle est méprisante. Voir à ce sujet l'article 20 du PIDCP et l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966.

84 Voir par exemple, CDH, l'affaire *Bazarov c. Ouzbékistan*, comm. n° 959/2000, § 7.3.

Il existe une exception au principe de *ratione temporis*. Une requête est recevable si la violation, dont elle fait état, a été commise avant la date pertinente et a persisté après celle-ci<sup>85</sup> ou si elle a généré des conséquences contraires aux stipulations du traité<sup>86</sup>. Dans l'affaire *Könye et Könye c. Hongrie*, le CDH avait estimé que:

Une violation persistante s'entend de la prolongation, par des actes ou de manière implicite, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, de violations commises antérieurement par l'État partie<sup>87</sup>.

Il convient de noter que les actes de torture ne sont pas en tant que tels considérés comme une violation persistante dès lors que l'acte de torture proprement dit a cessé, même si ses effets se font encore sentir<sup>88</sup>, contrairement aux cas de disparitions forcées (qui couvrent toute la période au cours de laquelle le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent ne sont pas connus)<sup>89</sup>. Pour autant, les obligations procédurales résultant de l'interdiction absolue de la torture, à savoir l'obligation d'enquêter et celle d'assurer aux victimes une juste réparation (voir les troisièmes et quatrièmes parties ci-après) sont exécutoires et peuvent, dès lors, faire l'objet de contrôle après le déroulement des faits. Dans l'affaire *Avadanov c. Azerbaïdjan*, les insultes, les brutalités et la destruction des biens de l'auteur ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie<sup>90</sup>. La communication a toutefois été déclarée recevable *ratione temporis* en raison de l'absence d'enquêtes efficaces sur les faits commis, un manquement qui a perduré après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif<sup>91</sup>.

Un autre exemple figure dans l'affaire *Sankara et consorts c. Burkina Faso*. La victime, dont le mari a été tué en 1987, avait présenté une requête alléguant que l'État partie n'avait pas enquêté sur cet assassinat. Les procédures en l'espèce avaient débuté en 1997 et s'étaient poursuivies après 1999, l'année de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif au Burkina Faso. Dans ces procédures, l'incapacité permanente de l'État à, d'une part, enquêter comme il se doit sur le décès de cette personne et, d'autre part, à informer la famille des circonstances de cette mort, de l'endroit précis où se trouvait la dépouille ou à modifier le certificat de décès sur lequel figurait

---

85 Ainsi si une personne est détenue dans des conditions effroyables avant la date concernée et que son incarcération se poursuit dans les mêmes conditions après cette date, une requête en faisant état peut être présentée pour violation à compter de la date de référence.

86 Voir CDH, les affaires *Lovelace c. Canada*, comm. n° 24/1977, § 7.3 et *Avadanov c. Azerbaïdjan*, comm. n° 1633/2007, § 6.2.

87 CDH, *Könye c. Hongrie*, comm. n° 520/92, § 6.4.

88 Voir entre autres, Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'affaire *Alfonso Martín del Campo Dodd c. Mexique*, arrêt du 3 septembre 2004 (« Objections liminaires »), § 78.

89 Voir Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, l'« Observation générale sur les disparitions forcées en tant que délit persistant », (2011) Doc. ONU A/HRC/16/48, § 39 (§ 1 de l'observation). Voir également CDH, *Yurich c. Chili*, comm. n° 1078/2002, § 6.4.

90 CDH, l'affaire *Avadanov c. Azerbaïdjan*, comm. n° 1633/2007, § 6.2.

91 *Ibid.*, § 6.5.

l'expression « causes naturelles » (un mensonge flagrant) comme cause du décès, tous ces éléments constituaient des violations de l'article 7 du Protocole facultatif, car elles s'étaient produites avant son entrée en vigueur en 1999 et avaient persisté au-delà de cette date<sup>92</sup>.

### **iii. Compétence territoriale (*Ratione Loci*)**

Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte dispose que les États parties s'engagent à respecter et à garantir les droits reconnus par ledit Pacte à tous les individus « se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence ». L'article premier du Protocole facultatif et l'article 22 de la Convention CAT reconnaissent la compétence des deux Comités pour recevoir et examiner des communications présentées par et pour « des individus relevant de la juridiction [de l'État partie concerné] »<sup>93</sup>.

Une personne peut présenter une requête contre un État partie pour des violations commises par le passé, même si, au moment de la présentation, cette personne ne se trouve pas sur le territoire de l'État concerné<sup>94</sup>.

À moins d'un avis contraire ayant fait l'objet d'une déclaration, les effets d'un traité ratifié par un État s'étendent sur l'ensemble du territoire de cet État et sur ses colonies. À titre d'exemple, l'affaire *Kuok Koi c. Portugal* (communication n° 925/00) concernait l'application du Protocole facultatif à Macao, une ancienne colonie portugaise. Le Portugal avait ratifié le Pacte et son Protocole facultatif. Le Comité avait estimé que le Protocole s'appliquait à Macao lorsque ce territoire était sous l'autorité portugaise, en indiquant que :

Étant donné que le but du Protocole facultatif est de mieux assurer la mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte, l'inapplicabilité de ses dispositions dans toute région relevant de la juridiction d'un État partie ne peut pas être supposée en l'absence d'indication expresse (réserve/déclaration) en ce sens<sup>95</sup>.

Par conséquent, le Protocole facultatif s'appliquait à Macao avant son transfert à la République populaire de Chine en 1999<sup>96</sup>.

Un État partie est manifestement obligé de respecter et de garantir les droits, reconnus par le traité, de toute personne se trouvant dans le territoire sur lequel il exerce sa souveraineté. Les obligations des États parties valent aussi pour les territoires sous leur contrôle effectif. Un État partie doit respecter et garantir

---

92 CDH, *Sankara et consorts c. Burkina Faso*, comm. n° 1159/03, § 6.3 et 12.2.

93 Voir par exemple, CDH, *Gorji-Dinka c. Cameroun*, comm. n° 1134/2002.

94 Voir article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

95 CDH, *Kuok Koi c. Portugal*, comm. n° 925/2000, § 6.3.

96 D'innombrables problèmes complexes se sont posés dans cette affaire, car l'enchaînement des faits s'est déroulé lorsque les autorités portugaises ont passé le contrôle de Macao aux autorités chinoises. Le présent *Guide* n'aborde pas ce sujet.



« à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire ».<sup>97</sup>

Le Comité contre la torture a mis à jour et précisé la portée du terme « juridiction » dans son Observation générale n° 2:

Le paragraphe 1 de l'article 2 impose à tout État partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture ne soient commis non seulement sur son propre territoire mais aussi « dans tout territoire sous sa juridiction ». Le Comité considère que le « territoire » s'étend à toutes les régions sur lesquelles l'État partie exerce de fait ou de droit, directement ou indirectement, en tout ou en partie, un contrôle effectif, conformément au droit international<sup>98</sup>.

De plus:

Il considère que la référence à « tout territoire » à l'article 2 comme aux articles 5, 11, 12, 13 et 16, concerne les infractions commises, non seulement à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le registre d'un État partie, mais aussi pendant une occupation militaire ou des opérations de maintien de la paix et dans des lieux tels qu'une ambassade, une base militaire, des locaux de détention ou tout autre espace sur lequel un État partie exerce un contrôle effectif<sup>99</sup>.

Ainsi, en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, Israël n'a pas seulement une obligation vis-à-vis des personnes se trouvant sur son territoire, mais également envers la population des Territoires occupés en Cisjordanie et à Gaza<sup>100</sup>. Le Comité CAT a insisté sur ce principe dans ses observations finales sur les États-Unis en 2006<sup>101</sup>.

En conséquence, les États-Unis sont responsables de tout acte de torture commis dans les prisons de Guantanamo à Cuba ainsi que dans les locaux de détention en Irak et en Afghanistan<sup>102</sup>. Le Comité CAT a ajouté que « les activités des services de renseignement, nonobstant leur auteur, leur nature ou l'endroit où elles se déroulent, sont des faits de l'État partie, qui engagent pleinement sa responsabilité internationale<sup>103</sup> ».

Le Comité des droits de l'homme a également estimé que :

[L'État est responsable de] quiconque se trouve sous le pouvoir ou le contrôle effectif des forces d'un État partie opérant en dehors de son territoire, indépendamment des

---

97 CDH, Observation générale n° 31, § 10

98 Comité CAT, Observation générale n° 2, § 16

99 *Ibid.*

100 Observations finales sur Israël, (2003) Doc. ONU CCPR/CO/78/ISR, § 11.

101 Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CCPR/C/USA/CO/2, § 15. Voir également les Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CCPR/C/USA/CO/3, § 10.

102 Concernant la Baie de Guantanamo, voir les observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CCPR/C/USA/CO/2, § 22. Voir également Observations finales sur le Royaume Uni, (2004), Doc. ONU CAT/C/CR/33/3, § 3-5.

103 Observations finales sur les États-Unis (2006) Doc. ONU CAT/C/USA/CO/2, § 17 (souligné par les auteurs).

circonstances dans lesquelles ce pouvoir ou ce contrôle effectif a été établi, telles que les forces constituant un contingent national affecté à des opérations internationales de maintien ou de renforcement de la paix<sup>104</sup>.

À cet égard, le Comité s'est dit préoccupé du comportement de soldats belges en Somalie et de celui de soldats hollandais lors de la chute de Srebrenica en Bosnie-Herzégovine<sup>105</sup>.

La responsabilité d'un État en vertu des traités s'étend parfois au-delà des frontières territoriales en dehors de son contrôle. Par exemple, dans l'affaire *López Burgos c. Uruguay* (communication n° 52/79), la victime avait été enlevée et détenue à Buenos Aires en Argentine par des membres des forces de sécurité et du renseignement uruguayennes, avant d'être emmenée au-delà des frontières nationales, dans un endroit où elle avait été placée trois mois au secret. Le Comité avait estimé qu'il pouvait examiner les allégations avancées contre l'Uruguay, même si l'arrestation et la détention initiales de la victime avaient eu lieu sur un territoire étranger. À l'appui de sa décision, le Comité a invoqué les arguments suivants<sup>106</sup>:

- Les actes ont été perpétrés par des agents uruguayens opérant sur un territoire étranger.
- Dans le Protocole facultatif, la mention « quiconque relevant de sa compétence » fait référence à la relation entre l'individu et l'État quel que soit le lieu où les violations ont été commises.
- L'article 2, paragraphe 1 n'affirme aucunement de manière explicite qu'un État partie ne peut pas être responsable des violations des droits de l'homme commises par ses agents sur un autre territoire.

- L'article 5, paragraphe 1 du Pacte dispose:

Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

- Il serait déraisonnable d'affirmer qu'un État partie puisse bafouer les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte sur le territoire d'un autre État.

Dans l'affaire *Sonko c. Espagne*, la victime avait péri noyée dans les eaux marocaines après avoir été jetée à la mer, dans une zone où elle n'avait pas pied, par des agents de la police des frontières espagnole, lesquels l'avaient interceptée ainsi que trois

---

104 CDH, Observation générale n° 31, § 10.

105 Voir respectivement les Observations finales sur la Belgique, (1998) Doc. ONU CCPR/C/79/Add.99, § 14 et Observations finales sur les Pays-Bas, (2001) Doc. ONU CCPR/CO/72/NET, § 8.

106 CDH, affaire *López Burgos c. Uruguay*, comm. n° 52/1979, § 12.1 à 12.3. Voir également CDH, l'affaire *Montero c. Uruguay*, comm. n° 106/81, § 5.

autres nageurs tandis qu'ils tentaient d'atteindre les côtes espagnoles. Le Comité CAT, rappelant son Observation générale n° 2 et faisant remarquer que « cette interprétation de la notion de juridiction s'applique non seulement à l'article 2 mais aussi à toutes les dispositions de la Convention<sup>107</sup> », avait affirmé que « les Gardes civils ont exercé un contrôle sur les personnes se trouvant à bord du patrouilleur et qu'ils étaient donc responsables de leur protection<sup>108</sup> ».

En conséquence, la jurisprudence du CDH et du Comité CAT indique que les États sont responsables des violations des droits perpétrés par leurs agents lorsqu'ils opèrent à l'étranger dès lors qu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **iv. Compétence personnelle (*Ratione Personae*)**

Les États parties sont généralement responsables des actes de leurs propres agents. Il en va de même si l'acte est perpétré par un agent qui outrepassé ses attributions ou désobéit aux instructions<sup>109</sup>. Le CDH avait ainsi conclu à la responsabilité de l'État partie dans une « disparition » imputable à un caporal qui avait enlevé une victime dans l'affaire *Sarma c. Sri Lanka*, bien que l'État eût invoqué le fait que ce caporal avait abusé de son pouvoir à l'insu de sa hiérarchie<sup>110</sup>. Par ailleurs, en vertu du Pacte, les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des acteurs privés (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales comme les entreprises) portent atteinte aux droits de personnes relevant de leur juridiction<sup>111</sup>. Ainsi, de l'avis du Comité :

Il ressort implicitement de l'article 7 que les États parties doivent prendre des mesures positives pour que des personnes privées, physiques ou morales, n'infligent pas des tortures ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à d'autres personnes en leur pouvoir<sup>112</sup>.

Pour l'heure, il semble improbable qu'au titre de l'un ou l'autre des traités, un État soit tenu responsable des actes commis par ses ressortissants du secteur privé en dehors du territoire sur lequel il exerce un contrôle juridique ou effectif<sup>113</sup>. Néanmoins, sa responsabilité est probablement engagée lorsque des acteurs du secteur privé agissent sous son autorité, dans le cadre d'un contrat militaire par exemple. Le Comité a récemment fait part aux États-Unis de sa préoccupation

---

107 Comité CAT, affaire *Sonko c. Espagne*, comm. n° 368/2008, § 10.3. Voir également, Comité CAT, affaire *J.H.A. c. Espagne*, comm. n° 323/2007, § 8.2.

108 *Ibid.*

109 Voir article 7 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission du droit international à sa 53<sup>e</sup> session, (2001) Doc. ONU A/CN.4L.602/Rev.1.

110 CDH, affaire *Sarma c. Sri Lanka*, comm. n° 950/2000, § 9.2.

111 Voir également les sections 3.1.2 et 4.1.2 de ce *Guide*.

112 Observation générale n° 31, § 8.

113 Joseph et Castan, 2013, § 4.24.

concernant la question de la conformité avec l'article 7 de certaines techniques d'interrogatoire que des sous-traitants militaires du secteur privé sont autorisés à pratiquer<sup>114</sup>.

Dans l'affaire *H.v.d.P c. Pays-Bas*, la requête concernait les politiques de recrutement de l'Office européen des brevets. Selon le requérant, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède étant États parties à la Convention sur le brevet européen et au Protocole facultatif au PIDCP, le Comité avait compétence pour instruire l'affaire. Le Comité avait jugé la requête irrecevable indiquant que « [...] les allégations concernent les politiques de recrutement d'une organisation internationale qui ne peut, en aucun cas, être considérée comme relevant de la juridiction des Pays-Bas ou d'un autre État partie » au Pacte et au Protocole facultatif<sup>115</sup>. Il en ressort qu'en vertu des traités des Nations Unies, les États ne sont pas responsables des actes accomplis par les organisations internationales auxquelles ils appartiennent.

Les États parties ne sont pas tenus de répondre des atteintes que d'autres États portent aux droits inscrits dans le PIDCP et la Convention CAT. En revanche, ils sont responsables au regard des traités lorsqu'ils prennent des mesures qui exposeraient une personne à une violation raisonnablement prévisible de ses droits par un autre État<sup>116</sup>. Par exemple, une violation a lieu lorsqu'un État expulse une personne vers un État d'accueil où elle court un risque réel d'être soumise à la torture. Ces mesures sont interdites par l'article 3 de la Convention CAT et l'article 7 du PIDCP. Dans ce cas, c'est l'acte d'expulsion qui constitue une violation du traité et non l'acte de torture susceptible d'être commis dans l'État d'accueil<sup>117</sup>.

### **c) Épuisement des recours internes**

Le paragraphe 2b) de l'article 5 du Protocole facultatif dispose:

Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que [...] le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

Un critère de recevabilité similaire est énoncé au paragraphe 5b) de l'article 22 de la Convention CAT, lequel ajoute qu'une personne n'est pas tenue d'épuiser les recours internes « s'il est peu probable qu'ils donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention ». Aussi, pour qu'une

---

114 Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CCPR/C/USA/CO/3, § 13.

115 CDH, affaire *H.v.d.P c. Pays-Bas*, comm. n° 217/1986, § 3.2

116 CDH, affaire *Munaf c. Roumanie*, comm. n° 1539/2006, § 14.2.

117 Si par la suite, un acte de torture a lieu dans l'État d'accueil, cet État commet une violation des dispositions de la Convention ou du Pacte, selon les traités qu'il a ratifiés. Pour une analyse détaillée sur la règle de non-refoulement, voir l'exposé à la section 1.1 et à l'annexe 11.

requête puisse être examinée par l'un ou l'autre des Comités, le requérant doit avoir démontré qu'il a réellement cherché à utiliser tous les moyens disponibles et efficaces auprès de l'État concerné pour obtenir réparation de la violation de ses droits. Par la suite, la charge de la preuve incombe à l'État partie qui doit fournir les motifs de contestation des revendications de l'auteur au moment de l'examen de recevabilité<sup>118</sup>.

Dans l'affaire *Osmani c. Serbie*, l'auteur disposait de deux procédures distinctes de demande de réparation : des poursuites pénales et une action civile en dommages-intérêts. La première voie de recours avait été épuisée sans succès. L'État partie avait dès lors soutenu que l'affaire était irrecevable, car l'auteur aurait également dû mettre en œuvre la seconde voie. Le Comité CAT avait établi qu'« on ne pouvait exiger [...] de quelqu'un qui avait utilisé sans succès un moyen de droit d'épuiser d'autres voies de recours possibles qui auraient visé essentiellement le même but et n'auraient pas, en tout état de cause, offert de meilleures chances de succès<sup>119</sup> ».

Parfois, aucun recours n'est disponible. Par exemple, il peut arriver que certaines violations des droits de l'homme soient explicitement autorisées par la législation d'un État et que cette législation ne puisse être mise en cause devant un tribunal. En conséquence, une personne n'est pas tenue de former un recours contre certains agissements si la loi du pays ne l'y autorise pas de manière explicite et s'il n'existe aucun moyen de contester la validité de cette loi à l'échelon national.

Il se peut que les recours internes n'aient pas été épuisés au moment de la présentation de la requête, mais qu'ils le soient lorsque la recevabilité de la requête est à l'examen devant le Comité concerné. Auquel cas, ce Comité décidera presque toujours que la requête remplit le critère établi au paragraphe 2b) de l'article 5. Considérer une requête irrecevable en s'appuyant sur cet article a peu de sens, car le requérant peut tout simplement en présenter une autre identique<sup>120</sup>.

Si une requête est jugée irrecevable pour non-épuisement des recours internes, celle-ci peut être présentée de nouveau si les recours internes disponibles ont été épuisés ensuite sans succès.

Il convient de souligner que bien souvent dans des affaires concernant des actes de torture et des mauvais traitements, certains aspects de l'examen de recevabilité sont étroitement liés à l'examen au fond. C'est en particulier le cas lorsque l'analyse

---

118 CDH, affaire *Njaru c. Cameroun*, comm. n° 1353/2005, § 5.2.

119 Comité CAT, affaire *Osmani c. Serbie*, comm. n° 261/2005, § 7.1.

120 Une exception s'est produite dans l'affaire *Kuok Koi c. Portugal*, Comm. n° 925/2000 en raison des circonstances exceptionnelles de Macao, rétrocédée par le Portugal aux autorités chinoises pendant l'examen de la requête.

des éventuelles exceptions à la règle d'épuisement des recours internes implique une appréciation de l'efficacité des recours offerts par l'État partie, ce qui sera réalisé de manière plus appropriée durant l'examen au fond au titre de l'obligation d'enquêter (voir les paragraphes 3.2.16 et 4.7.2 portant sur cette question). Dans ce contexte, les Comités procèdent à une première analyse aux fins de recevabilité. Cela étant, pour certaines affaires, les Comités peuvent considérer qu'une décision portant sur l'épuisement des voies de recours internes ne peut ou plutôt ne devra pas être prise au stade de l'examen de recevabilité. Il en avait été ainsi dans l'affaire *Amirova c. Fédération de Russie*, lorsque le CDH avait décidé de vérifier les allégations d'inefficacité des voies de recours judiciaires en République tchèque, pour le motif suivant:

Dans ces circonstances, le Comité considère que la question de l'épuisement des recours internes, dans la présente communication, est si étroitement liée au fond qu'elle ne saurait être tranchée au stade actuel de la procédure et qu'il convient de la joindre au fond<sup>121</sup>.

### **i. Types de recours**

Les requérants doivent en principe épuiser les recours judiciaires internes. Selon une jurisprudence constante du CDH, l'expression « tous les recours internes disponibles » au sens du paragraphe 2b) de l'article 5, du Protocole facultatif, « vise clairement en premier lieu les recours judiciaires<sup>122</sup>».

C'est dans ce contexte que le Comité a établi que :

Afin de remplir les critères énoncés au paragraphe 2b) de l'article 5 du Protocole facultatif, les auteurs doivent faire usage de tous les recours judiciaires, dans la mesure où de tels recours semblent utiles en l'espèce et sont de facto ouverts à l'auteur<sup>123</sup>.

Dans l'affaire *Vicente et consorts c. Colombie*, le Comité a estimé qu'il fallait examiner la nature de la violation alléguée pour déterminer si le recours avait été efficace<sup>124</sup>. Dans les affaires s'appuyant sur des allégations de torture et de mauvais traitements, compte tenu de leur nature, il est peu probable que des mesures administratives et disciplinaires à elles seules soient considérées adéquates ou efficaces<sup>125</sup>.

121 Voir CDH, les affaires suivantes : *Amirova c. Fédération de Russie*, comm. n° 1447/2006, § 10.4 ; *Munaf c. Roumanie*, comm. n° 1539/2006, § 7.5 ; *Kalamiotis c. Grèce*, comm. n° 1486/2006, § 6.4 : « [le] Comité estime que les retards signalés par l'État partie et la manière dont la plainte a été formulée sont mieux traités à l'occasion du débat sur le fond de l'affaire. »

122 Voir les affaires suivantes dont le CDH a été saisi : *R.T c. France*, comm. n° 262/1987, décision d'irrecevabilité, § 7.4 ; *Schmidl c. République tchèque*, comm. n° 1515/2006, décision d'irrecevabilité, § 6.2 ; *Katsaris c. Grèce*, comm. n° 1558/2007, § 6.5 ; *Pavlyuchenkov c. Fédération de Russie*, comm. n° 1628/2007, § 8.3.

123 Voir CDH, affaire *P.L c. Allemagne*, comm. n° 1003/2001, décision d'irrecevabilité, § 6.5.

124 CDH, *Vicente et consorts c. Colombie*, comm. n° 612/1995, § 5.2.

125 Voir les affaires dont le CDH a été saisi à savoir : *Coronel et consorts c. Colombie*, comm. n° 778/97, § 6.2 ; *Katsaris c. Grèce*, comm. n° 1558/2007, § 6.5 ; *Sahli c. Algérie*, comm. n° 341/2008, § 8.5 ; *Ben Salem c. Tunisie*, comm. no. 269/2005, § 8.5.

Il convient de souligner que le CDH a depuis longtemps établi que les recours visant à offrir justice et réparation aux victimes de graves violations des droits de l'homme doivent être adaptés pour permettre de poursuivre, juger et sanctionner de manière efficace les responsables de ces violations<sup>126</sup>.

L'affaire *Maharjan c. Népal* permet d'illustrer ce point. L'auteur avait constamment subi des actes de torture et des mauvais traitements au cours des 10 mois qu'il avait passé au secret pour des liens supposés avec les maoïstes (le Parti communiste). À la phase d'examen aux fins de recevabilité, l'État partie avait prétendu que la compensation versée au titre de la Torture Act 1996 (« la loi contre la torture ») qui prévoit une indemnité maximale de 100,000 roupies népalaises, constituait une voie de recours juridique dans les affaires de torture et avait affirmé que l'auteur ne l'avait pas utilisé. Lors de la vérification de la pertinence du recours susmentionné dans l'optique de la règle d'épuisement des recours internes, le CDH avait estimé que « La constitution de partie civile pour des infractions aussi graves que celles alléguées en l'espèce ne saurait remplacer des poursuites qui devraient être engagées [contre les responsables] par [...] les autorités compétentes<sup>127</sup> » et, pour ce motif conjugué à d'autres lacunes, avait conclu à l'inefficacité des recours de l'État partie<sup>128</sup>.

Dans ce contexte, les Comités se montrent souvent plus indulgents en ce qui concerne la nécessité d'épuiser les recours administratifs dont la qualité et la nature varient considérablement d'un État à l'autre. L'adéquation d'un recours administratif à la règle des recours internes dépend de son efficacité telle qu'elle est perçue dans chaque affaire. Il est peu probable que les Comités exigent l'épuisement de recours inhabituels ou « exceptionnels » en marge des dispositifs judiciaires nationaux pertinents<sup>129</sup>. S'ils sont discrétionnaires, les recours administratifs sont réputés inefficaces, le plaignant ne se trouve alors pas dans l'obligation d'en épuiser les voies<sup>130</sup>. Ainsi, dans l'affaire *Singarasa c. Sri Lanka*, l'absence d'une demande de grâce présidentielle pour une longue peine de prison ne constitue pas un recours interne devant être épuisé pour qu'une requête soit recevable<sup>131</sup>. Dans l'affaire *Katsaris c. Grèce*, contestant l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur n'avait pas utilisé un recours spécial en saisissant le Procureur de la Cour d'appel, le CDH

---

126 Voir CDH, l'affaire *Berzig c. Algérie*, comm. n° 1781/2008, § 7.4.

127 CDH, affaire *Maharjan c. Népal*, comm. n° 1863/2009, § 7.6. Voir également, CDH, affaire *Benaziza c. Algérie*, comm. n° 1588/2007, § 8.3.

128 CDH, affaire *Maharjan c. Népal*, comm. n° 1863/2009, § 7.8.

129 CDH, affaire *Muhonen c. Finlande*, comm. n° 89/1981. Voir également M. Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, N.P. Engel, Publisher, 2<sup>e</sup> édition, 2005, p. 886 à 888 (ci-après dénommé « Nowak, 2005 »).

130 Voir par exemple, CDH, affaire *Umarov c. Ouzbékistan*, comm. n° 1449/2006, § 7.3.

131 CDH, affaire *Singarasa c. Sri Lanka*, comm. n° 1033/01, § 6.4.

avait établi qu'il ne s'agissait pas d'un recours efficace compte tenu de sa nature exceptionnelle, telle qu'elle est définie par la Cour de procédure pénale, et que l'audience s'était tenue en l'absence des témoins des parties<sup>132</sup>.

Il convient de garder à l'esprit que les institutions nationales des droits de l'homme, bien que jouant un rôle majeur dans la surveillance de l'application des normes internationales en matière des droits de l'homme au niveau national, ne sont en général pas conçues ni considérées comme un recours interne apte à enquêter, poursuivre et sanctionner les responsables de violations au sens que la jurisprudence a donné à l'expression « recours internes disponibles » ; en conséquence, pour les Comités, l'épuisement des voies de recours ne dépend pas du dépôt de plaintes auprès de ces institutions<sup>133</sup>.

Dans les affaires de non-refoulement, notamment en ce qui concerne les recours administratifs susceptibles de renforcer un statut de résident, le Comité CAT a estimé que « conformément au principe de l'épuisement des recours internes, le requérant est tenu d'engager des recours qui soient directement en rapport avec le risque d'être soumis à la torture dans le pays où il serait envoyé et non pas des recours qui pourraient lui permettre de rester dans le pays où il se trouve<sup>134</sup>.

## ii. Comment doit-on épuiser les recours internes ?

En général, une personne qui souhaite saisir le CDH ou le Comité CAT doit, pour que sa requête soit recevable, en soumettre le contenu aux autorités nationales. Dans l'affaire *Grant c. Jamaïque*, la requête concernait les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort. Le Comité avait estimé que les recours internes n'avaient pas été épuisés, car l'auteur n'avait pas indiqué les démarches qu'il aurait faites pour soumettre ses doléances aux autorités pénitentiaires ni les enquêtes qui auraient pu être diligentées<sup>135</sup>. Dans l'affaire *Perera c. Australie*, le requérant avait saisi le Comité au motif que son procès était inéquitable en raison de la présence d'un juge particulier et du fait qu'un interprète ne lui avait pas été fourni. Le Comité avait tranché indiquant que les recours internes n'avaient pas été épuisés, car la participation du juge en question n'avait pas été contestée pendant le procès et l'absence d'interprète n'avait pas non plus été portée à l'attention du tribunal<sup>136</sup>.

---

132 CDH, affaire *Katsaris c. Grèce*, comm. n° 1558/2007, § 6.4.

133 CDH, affaire *Giri c. Népal*, comm. n° 1761/2008, § 6.3.

134 Souligné par les auteurs. Voir Comité CAT, affaire T.I c. Canada, comm. no 333/2007, § 6.4. Voir également, Comité CAT, affaire A.R.c. Suède, comm. n° 170/2000, § 7.1.

135 CDH, affaire *Grant c. Jamaïque*, comm. n° 353/1988, § 5.1. Consulter le modèle de plainte (Encadré iii), § 13

136 CDH, affaire *Perera c. Australie*, comm. n° 541/1993, § 6.5. Voir également, CHD, affaire *Mazón Costa et Morote Vidal c. Espagne*, comm. n° 1326/2004.



Une affaire sera par conséquent déclarée irrecevable si les réclamations et faits principaux, dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application des stipulations de fond de la Convention CAT ou de l'article 7 du Pacte, n'ont pas été portés à la connaissance des autorités nationales compétentes. L'affaire *F.M-M c. Suisse* peut s'avérer riche d'enseignements à cet égard : le requérant soutenait qu'il courrait un risque réel de torture s'il était expulsé vers la République du Congo, du fait de son engagement actif dans les activités politiques de l'opposition en Suisse et en raison des menaces qu'il avait reçues par téléphone. Aucune revendication concernant ces faits ni aucun élément de preuve n'avaient toutefois été communiqués aux services suisses de l'immigration avant la présentation de la requête au Comité contre la torture, même si ces pièces auraient favorisé l'activation d'une procédure d'appel ou ouvert la voie à une nouvelle demande d'asile. Le Comité avait rejeté le recours en précisant que :

[L]e requérant ne fournit aucun argument valable justifiant que ces faits et éléments de preuve dont il connaissait l'existence n'ont pas été soumis aux autorités nationales durant la procédure nationale<sup>137</sup>.

Lorsqu'une personne épuise les recours internes, il n'est pas nécessaire qu'elle invoque spécifiquement la disposition internationale pertinente dès lors que le fond de la requête est examiné<sup>138</sup>. Un requérant peut ainsi épuiser avec succès les recours internes concernant une allégation de torture sans faire référence explicitement à l'article 7 du PIDCP ou à la Convention CAT dans le cadre de procédures nationales, si ces stipulations spécifiques n'ont pas été intégrées dans le droit interne de l'État concerné.

### **iii. Exigences procédurales en matière de recours internes**

Le requérant doit se conformer à toutes les exigences raisonnables de procédure concernant les recours internes disponibles. Autrement dit, il doit agir avec toute la diligence voulue pour utiliser et épuiser les voies de recours qui lui sont accessibles<sup>139</sup>. Par exemple, une personne peut disposer d'un temps limité pour faire appel d'une décision devant une cour supérieure. Si elle ne respecte pas ce délai, ses requêtes ultérieures risquent d'être jugées irrecevables pour défaut d'épuisement des voies de recours internes. Et tel sera le cas, même si le non-respect des exigences procédurales au niveau national est imputable non pas au requérant lui-même, mais à un avocat contracté à titre privé<sup>140</sup>. De plus, nul n'est censé ignorer la loi<sup>141</sup>.

---

137 Comité CAT, affaire *F.M-M c. Suisse*, comm. n° 399/2009, § 6.5.

138 CDH, affaire *B.d.B c. Pays-Bas*, comm. n° 273/1989, § 6.3.

139 Voir notamment CDH, affaire *A.P.A c. Espagne*, comm. n° 433/1990, § 6.2. Voir également Comité CAT, affaire *Yassin c. Canada*, comm. n° 307/2006, § 9.3.

140 Voir Comité CAT, les affaires *R.S.A.N c. Canada*, comm. n° 284/2006, § 6.4 et *H. E-M c. Canada*, comm. n° 395/2009, § 6.4.

141 Voir notamment CDH, affaire *Soltes c. République tchèque*, comm. n° 1034/2001, § 7.4

Cela étant, le requérant peut parfois être exempté de l'application stricte de la règle des recours internes si son avocat commis d'office n'a pas respecté les exigences nationales en matière de procédure. Ainsi, dans l'affaire *Griffin c. Espagne*, l'avocat commis d'office n'avait pas contacté le requérant, lequel n'avait par conséquent pas été informé des recours dont il disposait. Bien qu'en l'espèce, le recours approprié n'avait pas été épuisé dans le délai fixé, l'affaire n'avait pas été jugée irrecevable pour ce motif<sup>142</sup>.

Si une personne cherche réellement et raisonnablement à utiliser tous les recours internes, mais ne parvient pas à se conformer aux exigences nationales en matière de procédure et à épuiser tous les moyens de réexamen disponibles, ces tentatives peuvent cadrer avec la règle d'épuisement des recours internes. Par exemple, dans l'affaire *J.R.T. et le Parti W.G. Party v. Canada*, le requérant n'avait pas réussi à remplir sa demande d'examen judiciaire dans les délais légaux, car ces délais étaient contradictoires et ambigus. Compte tenu des efforts qui avaient été raisonnablement déployés pour épuiser les recours internes, le Comité avait estimé que le requérant avait respecté les critères énoncés au paragraphe 2b) de l'article 5 du Protocole facultatif<sup>143</sup>.

#### **iv. Recours inefficaces ou inaccessibles**

Une personne n'est pas tenue d'épuiser des recours qui s'avèrent inefficaces ou qui ne lui sont pas accessibles. Cette exception à la règle est explicitement mentionnée au paragraphe 5b) de l'article 22 de la Convention. La jurisprudence du CDH la reconnaît également dans le contexte du Pacte.

Concernant les allégations de la victime présumée, les voies de recours doivent s'avérer efficaces et accessibles *de facto*. Dans un premier temps, la charge de la preuve de l'épuisement de tous les recours internes ou des efforts véritablement accomplis en ce sens incombe au requérant ou à la requérante qui, de leur côté, doivent également étayer leurs assertions sur l'inefficacité ou l'inaccessibilité de certains recours. Ensuite, il reviendra éventuellement à l'État partie de prouver que les voies de recours internes sont disponibles et efficaces. Que l'État partie se contente d'énumérer « en termes abstraits » l'existence des recours sera réputé insuffisant ; cet État devra montrer qu'en l'espèce le recours en question a effectivement donné satisfaction à l'auteur<sup>144</sup>.

L'État partie doit décrire en détail les recours dont l'auteur aurait pu se prévaloir en vertu de la loi dans les circonstances de l'espèce et apporter la preuve qu'il y avait

---

142 CDH, affaire *Griffin c. Espagne*, comm. n° 493/1992.

143 CDH, affaire *J.R.T. and the W.G. Party c. Canada*, comm. n° 104/1981. Voir également, CDH, affaire *Mpandanjila et consorts c. Zaïre*, comm. n° 138/83.

144 Voir entre autres, CDH, l'affaire *Akwanga c. Cameroun*, comm. n° 1813/2008, § 6.4.

raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces. Une description générale des droits et des recours disponibles ne suffit pas. Le Comité note que l'État partie n'a pas expliqué en quoi la procédure civile aurait apporté satisfaction à l'auteur en l'espèce<sup>145</sup>.

Si par la suite, l'auteur n'était pas en mesure de présenter une requête devant les autorités nationales compétentes du fait des actions ou omissions de l'État partie, ou si le recours, en approfondissant le fond de l'affaire, s'avérait inadapté pour répondre aux griefs de l'auteur, le Comité concerné conclura que l'État partie n'a pas su montrer que ces recours étaient efficaces et ouverts à l'auteur. Dans l'affaire *Akwanga c. Cameroun* par exemple, l'État partie avait fait valoir que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes qui lui étaient offerts, car il n'avait pas déposé plainte pour les actes de tortures subis. L'auteur avait toutefois soutenu qu'il avait été détenu plusieurs années au secret et que, par conséquent, il ne pouvait pas déposer plainte. L'État partie n'ayant donné aucune explication plausible, le CDH avait conclu que le recours n'était de facto pas ouvert à l'auteur<sup>146</sup>.

Dans l'affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, le Comité avait estimé que les requérants n'étaient pas tenus d'épuiser des recours internes n'ayant objectivement aucune chance d'aboutir<sup>147</sup>. La croyance ou la présomption subjective d'une personne quant à l'inefficacité d'un recours en particulier ne la dispense pas d'épuiser, les autres voies disponibles au niveau national<sup>148</sup>: le recours applicable doit être objectivement inefficace.

Il peut s'avérer difficile d'établir qu'un recours est objectivement vain ou qu'il ne donnera probablement pas satisfaction à la victime. Ainsi, dans l'affaire *P.M.P.K c. Suède*, la requérante avait allégué que son expulsion envisagée vers le Zaïre l'exposerait à de réels risques de torture dans ce pays. Au cours des 18 mois précédents, elle avait fait deux demandes d'asile qui avaient été rejetées. Elle avait affirmé qu'une troisième demande serait vaine. Même si elle disposait de nouveaux éléments sur son état de santé, elle ne détenait aucune preuve nouvelle permettant de réfuter les motifs de rejet de ses demandes précédentes, à savoir qu'elle ne courrait aucun danger si elle retournait au Zaïre. Par ailleurs, seulement cinq pour cent des nouvelles demandes aboutissaient. Il n'en reste pas moins que le Comité CAT avait estimé que l'on ne pouvait pas assurer de manière concluante qu'une nouvelle demande serait infructueuse ou vaine<sup>149</sup>.

---

145 CDH, affaire *Butavenko c. Ukraine*, comm. n° 1412/2005, § 6.4. Voir également, les affaires suivantes dont le CDH a été saisi : *Sequeira c. Uruguay*, comm. n° 6/1977, § 6c) et 9b); *P.L c. Allemagne*, comm. n° 1003/2001, § 6.5.

146 *Ibid.*, § 6.4. Voir également CDH, les affaires suivantes : *Traoré c. Côte d'Ivoire*, comm. n° 1759/2008, § 6.5; *Pavlyuchenkov c. Fédération de Russie*, comm. n° 1628/2007, § 8.6.

147 CDH, affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, comm. n° 210/1986, 225/1987, § 12.3.

148 Voir CDH, les affaires *R.T c. France*, comm. n° 262/87 et *Kaaber c. Islande*, comm. n° 674/1995.

149 Comité CAT, affaire *P.M.P.K c. Suède*, comm. n° 30/1995, § 7.

Un recours sera également sans effet si le requérant bute sur des obstacles procéduraux imputables aux autorités concernées. Par exemple, le Comité CAT avait déclaré l'affaire *Ali c. Tunisie* recevable au motif que l'avocat n'avait pas été autorisé à enregistrer la plainte. Le Comité avait déclaré que, dans ces conditions, l'auteur était confronté à une « entrave procédurale insurmontable<sup>150</sup> ». La même conclusion avait été formulée dans l'affaire *Sahli c. Algérie*, après avoir tenu compte de l'inaction du procureur siégeant dans les tribunaux d'arrondissements, lequel n'avait jamais donné suite aux plaintes de la victime et de ses proches contestant les mesures arbitraires de privation de liberté et les actes de torture qui avaient entraîné le décès de la victime<sup>151</sup>.

Par ailleurs, le Comité CAT avait déclaré que dans des affaires de non-refoulement, il n'était pas nécessaire d'épuiser un recours qui s'avérerait « inutile » dès lors qu'un préjudice irréparable ne pouvait plus être évité. Dans l'affaire *Tebourski c. France*, l'auteur avait été expulsé vers la Tunisie où, selon ses allégations, il risquait d'être soumis à la torture. L'État partie avait affirmé que la requête était irrecevable, car le requérant n'avait pas fait appel de la décision du juge des référés ordonnant l'exécution de l'arrêté ministériel d'expulsion. Face à ces arguments, le Comité avait estimé que :

[...] un recours qui reste ouvert après que l'acte qu'il visait à empêcher s'est déjà produit est devenu par définition sans objet car le préjudice irréparable ne peut plus être évité même si par la suite le requérant obtenait gain de cause<sup>152</sup>.

Un recours peut également être jugé concrètement « inaccessible », lorsqu'une ordonnance de refoulement est exécutée sans accorder à l'auteur suffisamment de temps pour se prévaloir d'autres procédures de réexamen. Dans l'affaire *X. c. Suède*, l'auteur avait été expulsé peu après avoir été notifié de la décision du tribunal de l'immigration, le privant ainsi du droit de faire appel dans les trois semaines suivant la publication de ladite décision, conformément à la loi. Le Comité avait considéré que « si d'autres recours internes leur sont ouverts, les demandeurs d'asile qui risquent d'être expulsés vers un pays tiers doivent disposer d'un délai raisonnable pour exercer les recours encore disponibles avant que l'arrêté d'expulsion ne soit exécuté.<sup>153</sup> »

C'est également dans ce contexte, que le Comité CAT et le CDH ont créé un corpus de décisions faisant jurisprudence sur l'efficacité et sur la nécessité de se prévaloir des recours internes disponibles dans certains pays pour faire appel d'une

---

150 Comité CAT, affaire *S. Ali c. Tunisie*, comm. n° 291/2006, § 12.3.

151 Comité CAT, affaire *Sali c. Algérie*, comm. n° 341/2008, § 8.5.

152 Comité CAT, affaire *Tebourski c. France*, comm. n° 300/2006, § 7.3. CDH, affaire *Weiss c. Autriche*, comm. n° 1821/2008, § 8.3.

153 CDH, affaire *X c. Suède*, comm. n° 1833/2008, § 8.4.

ordonnance de refoulement. Les deux Comités ont ainsi fortement contesté les dispositions de la législation canadienne<sup>154</sup>. En raison du caractère discrétionnaire du recours et étant donné que ce moyen ne suspend ni n'empêche l'expulsion, les auteurs ne sont pas tenus de le solliciter en invoquant des considérations d'ordre humanitaire aux fins de recevabilité<sup>155</sup>.

Dans l'affaire *F.K.A.G c. Australie*, les auteurs, retenus dans des bâtiments des services australiens de l'immigration, avaient tenté de contester la légalité de leur détention prolongée susceptible d'avoir une durée indéterminée et dont le caractère obligatoire résultait du fait qu'ils étaient « des non-ressortissants en situation irrégulière » ou des immigrés clandestins venant d'un territoire d'outre-mer énuméré dans une liste d'exclusion<sup>156</sup>. Le CDH avait déclaré que l'État partie n'avait pas prouvé que ses tribunaux étaient « compétents pour rendre des décisions individualisées afin de justifier la détention de chaque auteur au cours de la très longue procédure engagée<sup>157</sup> ».

Dans l'affaire *Arzuaga Gilboa c. Uruguay*, le Comité avait déclaré que des recours « efficaces » offrent les « garanties procédurales d'une audience équitable et publique par un tribunal compétent, indépendant et impartial<sup>158</sup> ». À cet égard, les Comités ont reconnu que les recours internes dans certaines circonstances et sous certains régimes dictatoriaux sont probablement vains. Cette disposition peut tout simplement ne pas s'appliquer sous ces régimes ; les tribunaux ne sont généralement pas indépendants et peuvent seulement faire office d'autorité purement formelle pour les gouvernements<sup>159</sup>. De même, dans des situations de conflit et de violations massives, les recours sont souvent inefficaces. Il n'en reste pas moins qu'il est crucial d'étayer les arguments concernant l'inefficacité de ces recours, lesquels devraient être épuisés dans la mesure du possible.

Cela étant, une personne n'est pas tenue de respecter la règle de l'épuisement des voies de recours internes si elles sont inaccessibles en raison du danger que leur utilisation constituerait pour la requérante. Dans l'affaire *Phillip c. Jamaïque*, le Comité avait estimé que compte tenu de la crainte que les autorités pénitentiaires

---

154 CDH, affaire *Thuraisamy c. Canada*, comm. n° 1912/2009, § 6.4.

155 CDH, affaire *Warsame c. Canada*, comm. n° 1959/2010, § 7. Voir également entre autres Comité CAT, les affaires : *TI c. Canada*, comm. n° 333/2007, § 6.3 ; *Yassin c. Canada*, comm. n° 307/2006, § 9.3 ; *Rios c. Canada*, comm. n° 232/2003, § 7.3. Au Canada, l'application de la procédure de demande d'examen des risques avant renvoi (« ERAR ») a de même été critiquée (voir CDH, affaire *Thuraisamy c. Canada*, comm. n° 1912/2009, § 6.4).

156 Voir section 3.2.6 de ce *Guide* pour une analyse approfondie de cette affaire.

157 CDH, affaire *F.K.A.G c. Australie*, comm. n° 2094/2011, § 8.3 et 8.4.

158 CDH, affaire *Arzuaga Gilboa c. Uruguay*, comm. n° 147/1983, § 7.2.

159 Joseph et Castan, 2013, § 6.20 ; voir également C. Giffard, *The Torture Reporting Handbook, How to document and respond to allegations of torture within the international system for the protection of human rights*, Human Rights Centre, University of Essex, 2000, p. 81.

inspiraient au requérant, celui-ci n'était pas tenu d'informer ces autorités des mauvaises conditions de détention<sup>160</sup>. Dans l'affaire *Avadanov c. Azerbaïdjan*, l'auteur n'avait pas présenté ses allégations de torture aux autorités et tribunaux nationaux en raison de craintes fondées de représailles mettant en danger sa propre vie, celle de son épouse et de sa fille. Le Comité avait déclaré la requête recevable, même si les recours internes n'avaient pas été épuisés, l'auteur craignant de subir avec ses proches de nouvelles persécutions ; les recours existant en Azerbaïdjan avaient donc été jugés « ni efficaces ni disponibles<sup>161</sup> ». Il s'avère toutefois primordial, dans ces circonstances, d'étayer ces éléments avec soin afin d'éviter que les Comités ne concluent à l'irrecevabilité de la requête.

Si le tribunal suprême national du territoire a rendu une décision sur une affaire dans laquelle les faits sont très semblables à ceux de l'affaire en question, et si cette décision a exclu toute possibilité qu'un appel soit accueilli par les tribunaux nationaux, le requérant n'est pas tenu d'épuiser ce recours. Dans l'affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, les requérants avaient affirmé que leur exécution après une longue période passée dans le quartier des condamnés à mort violerait leurs droits reconnus par le Pacte. Ils avaient fait valoir que saisir la Cour suprême de la Jamaïque serait vain compte tenu des décisions préalables de la Section judiciaire du Conseil privé, la plus haute cour du système judiciaire jamaïcain, laquelle avait rejeté les arguments juridiques que les requérants voulaient mettre en avant dans leur affaire. Le Comité avait déclaré qu'un recours constitutionnel dans cette affaire « serait voué à l'échec, et que tous les recours internes effectifs avaient donc été épuisés<sup>162</sup> ». Dans l'affaire *Faurisson c. France*, le requérant n'avait pas eu besoin de faire appel devant la cour d'appel française, car en l'espèce, le coincepsé avait déjà perdu cette procédure devant la même instance<sup>163</sup>. Les Comités peuvent en revanche demander au requérant d'épuiser ce recours si l'arrêt d'une cour supérieure constitue un précédent peu solide. Un précédent est peu solide lorsque la décision de la plus haute cour est prise par une faible majorité ou lorsque la loi a été largement inexplorée avant que les juges ne se prononcent<sup>164</sup>.

---

160 CDH, affaire *Phillip c. Jamaïque*, comm. n° 594/1992, § 6.4. Voir modèle de plainte figurant dans l'*Encadré iii*, § 18.

161 CDH, affaire *Khilal Avadanov c. Azerbaïdjan*, comm. n° 1633/2007, § 6.4. Voir également, CDH, affaire *Traoré c. Côte d'Ivoire*, comm. n° 1759/2008, § 6.5.

162 CDH, affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, comm. n°s 210/1986, 225/1987, § 12.5. Paradoxalement, le Conseil privé a finalement infirmé sa jurisprudence sur la question dans une affaire présentée par Pratt et Morgan, *Pratt et Morgan c. Procureur général pour la Jamaïque* (1993) 2 AC 1. Voir section 3.2.11(b).

163 CDH, affaire *Faurisson c. France*, comm. n° 550/1993, § 6.1.

164 Voir notamment l'affaire *Barbaro c. Australie* (CERD 7/1995), § 10.5. Elle a été traitée dans le cadre du mécanisme de plaintes individuelles au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966.

## v. Recours onéreux

Dans des affaires exceptionnelles, les Comités prennent en compte les moyens financiers du requérant et la possibilité d'une aide juridique<sup>165</sup>. Dans l'affaire *Henry c. Jamaïque*, le requérant avait fait valoir qu'il ne pouvait former un recours constitutionnel devant la Cour suprême constitutionnelle de la Jamaïque, en raison de son manque de ressources financières et de l'absence d'assistance judiciaire pour ce type de recours. Le Comité avait conclu que « ce n'est pas l'indigence de l'auteur qui le dispense de former un recours constitutionnel, mais le refus ou l'incapacité de l'État partie à fournir une assistance judiciaire à cet effet<sup>166</sup> ». En conséquence, le Comité avait estimé que le requérant n'était pas tenu de former un recours constitutionnel qui n'était ni disponible ni efficace. En outre, dans l'affaire *P.S. c. Danemark*, le Comité avait considéré que le simple fait qu'une personne ait des doutes sur les aspects financiers d'un recours ne la décharge pas d'épuiser ce recours<sup>167</sup>. Cette affaire diffère de l'affaire *Henry c. Jamaïque* en ce que le requérant n'avait formé aucun recours judiciaire et n'avait pas non plus démontré qu'il n'avait pas les moyens financiers d'engager cette procédure<sup>168</sup>. Si un recours est accessible et si le demandeur dispose des moyens financiers nécessaires pour former un recours, il est dans l'obligation de le faire même s'il s'avère onéreux<sup>169</sup>. Qui plus est, une personne doit s'employer activement à obtenir une assistance judiciaire (sauf si aucune n'est prévue par l'État concerné) et voir sa tentative échouée avant de pouvoir être dispensée de former un recours onéreux<sup>170</sup>. Dans l'affaire *Varsovie c. Canada*, le CDH avait constaté que:

[L]'auteur semble avoir bénéficié d'une aide judiciaire lors des procédures nationales et internationales le concernant et qu'il a tenté, en vain, d'obtenir une aide judiciaire pour demander le contrôle judiciaire de l'avis négatif relatif à l'examen des risques avant renvoi. Il conclut donc que l'auteur a épuisé les recours internes avec la diligence nécessaire [...]»<sup>171</sup>.

## vi. Durée déraisonnable des recours

Les Comités ne demandent pas aux personnes de former des recours dont les délais seraient déraisonnablement longs. Cette exception à la règle des recours internes est énoncée expressément dans le Protocole facultatif ainsi qu'à l'article 22 de la Convention CAT.

---

165 Joseph et Castan, 2013, §6.29.

166 CDH, affaire *Henry c. Jamaïque*, comm. n° 230/1987, § 7.3.

167 CDH, affaire *P.S. c. Danemark*, comm. n° 397/1990, § 5.4.

168 Joseph et Castan, 2013, § 6.30.

169 Voir notamment, CDH, l'affaire *R.W. c. Jamaïque*, comm. n° 340/1988, § 6.2.

170 Voir notamment, CDH, affaire *G.T. c. Canada*, comm. n° 420/1990, § 6.3.

171 CDH, affaire *Warsame c. Canada*, comm. n° 1959/2010, § 7.6.

Dans l'affaire *R.L. et consorts c. Canada*, le Comité avait déclaré que, même si le requérant estimait que les délais de procédures étaient excessivement longs, il devait malgré tout faire un effort raisonnable pour épuiser les recours internes<sup>172</sup>. En outre, ces recours ne seront pas considérés comme ayant une durée excessive si celle-ci est imputable au requérant<sup>173</sup>.

Il n'existe pas de normes en matière de durée pour déterminer si un recours « excède les délais raisonnables » : la durée sera variable en fonction de la complexité de l'affaire. L'État partie devra toujours fournir des explications cohérentes pour tout retard important dépassant une durée raisonnablement prévisible à la lumière de la complexité et d'autres circonstances particulières de l'affaire<sup>174</sup>. Il convient de retenir que les deux Comités ont établi que, concernant les allégations graves de violations des droits de l'homme, y compris la torture et les mauvais traitements, l'efficacité du recours dépendra de la rapidité des enquêtes menées sur les faits dénoncés et de l'octroi de réparations à la ou aux victimes<sup>175</sup>.

L'affaire *Katsaris c. Grèce* constitue à cet égard une bonne illustration. Deux enquêtes préliminaires distinctes avaient été menées à la suite des allégations du requérant faisant état de mauvais traitements. La première enquête, déclenchée par une plainte de l'auteur, avait abouti au rejet de celle-ci par le procureur du tribunal de première instance trois ans et trois mois plus tard. Il en a été de même pour la seconde enquête d'office après un an et quatre mois. Le CDH a conclu à la recevabilité de la requête compte tenu de la durée déraisonnable des deux procédures préliminaires et du retard supplémentaire qu'entraînerait la saisie du procureur de la cour d'appel (avec l'ouverture probable de nouvelles enquêtes préliminaires)<sup>176</sup>.

Le Comité contre la torture a formulé la même conclusion dans l'affaire *Ben Salem c. Tunisie*. Près de cinq années étaient passées entre l'incident survenu au poste de police et la présentation de la requête au Comité ; de plus, la seule enquête diligente était celle du ministère public et elle avait abouti au classement sans suite de la plainte. Comme les autorités compétentes n'avaient pris aucune décision sur le fond dans un délai aussi long, le Comité avait considéré que les critères fixés au paragraphe 5 de l'article 22 étaient remplis<sup>177</sup>.

---

172 CDH, affaire *R.L. et consorts c. Canada*, comm. n° 358/1989, § 6.4.

173 Voir notamment, CDH, affaire *H.S. c. France*, comm. n° 184/1984.

174 Voir entre autres, CDH, affaire *Gunaratna c. Sri Lanka*, comm. n° 1432/2005, § 7.5.

175 CDH, affaire *Nikolaos Katsaris c. Grèce*, comm. n° 1558/2007, § 6.5.

176 CDH, affaire *Nikolaos Katsaris c. Grèce*, comm. n° 1558/2007, § 6.5. Voir également CDH, affaire *Giri c. Népal*, comm. n° 1761/2008, § 6.3.

177 Comité CAT, les affaires suivantes : *Ben Salem c. Tunisie*, comm. n° 269/2005, § 8.5 ; *Gerasimov c. Kazakhstan*, comm. n° 433/2010, § 11.5 [« l'enquête a été reprise le 6 décembre 2010, soit près de quatre ans après les faits allégués par le requérant. »] et *Sahli c. Algérie*, comm. n° 341/2008, § 8.5.



Dans l'affaire *V.N.I.M. c. Canada*, pendant plus de quatre ans, le requérant avait formé des recours portant sur des procédures d'immigration ; le Comité CAT avait considéré qu'une prolongation de cette période serait déraisonnable<sup>178</sup>. Dans l'affaire *Blanco c. Nicaragua*, le requérant avait passé neuf ans en détention au moment de la présentation de la communication. Il n'avait par conséquent pas pu former de recours dans les délais. Alors que la communication était en cours d'examen, un nouveau gouvernement était arrivé au pouvoir et avait remis le requérant en liberté après 10 années d'incarcération. Ce nouveau gouvernement avait fait valoir que le requérant pouvait former de nouveaux recours pour obtenir réparation de sa détention. Le Comité avait estimé que l'on ne pouvait pas demander au requérant de s'y engager, car l'action qu'il menait pour faire valoir ses droits serait prolongée de manière excessive<sup>179</sup>.

### **vii. Charge de la preuve**

Il incombe en premier lieu au requérant de prouver qu'il a épuisé tous les recours internes appropriés ou a réellement tenté de le faire. Le requérant doit étayer tout argument affirmant que certains recours sont inefficaces, inaccessibles, vains ou déraisonnablement longs. Ensuite, il reviendra à l'État partie de démontrer que les voies de recours internes sont encore accessibles et efficaces. Cette approche est relativement souple et garantit que la charge de la preuve repose à la fois sur l'auteur de la requête et sur l'État partie. Il est par conséquent absolument primordial de fournir dans les requêtes présentées suffisamment de détails sur les recours engagés, les éléments qui les ont rendus inefficaces et sur les enquêtes diligentées par l'État partie.

### **d) Impossibilité de présenter simultanément une requête devant un autre organe international**

Sur la question de l'irrecevabilité, le PIDCP et la Convention CAT seront abordés séparément, car leurs règles sont matériellement différentes.

#### **i. Le PIDCP**

Le paragraphe 2a) de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte stipule:

Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Par conséquent, le CDH ne se penchera pas sur des requêtes qui sont au même moment examinées par une autre instance internationale.

---

178 Comité CAT, affaire *V.N.I.M. c. Canada*, comm. n° 119/1998, § 6.2.

179 CDH, affaire *Blanco c. Nicaragua*, comm. n° 328/1988, § 9.2.

Dans l'affaire *Wright c. Jamaïque* (349/89), le requérant, dont la violation de ses droits avait déjà été établie au titre de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, avait néanmoins pu présenter par la suite la même requête devant le Comité<sup>180</sup>.

Si la requête est jugée irrecevable en vertu du paragraphe 2a) de l'article 5, le requérant peut soumettre de nouveau sa requête une fois que l'autre instance internationale en aura conclu l'examen.

Une procédure internationale au sens du paragraphe 2a) de l'article 5 est semblable à celle relative aux requêtes individuelles, telle qu'elle est prévue dans les instruments suivants: la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention américaine des droits de l'homme, la Charte africaine, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les rapports publiés ou les enquêtes diligentées dans le cadre d'autres procédures et mécanismes internationaux qui visent ou ont pour objet des affaires identiques ou similaires ne concluent pas, en général, à l'irrecevabilité d'une requête. C'est ce qui est apparu dans plusieurs affaires, la plupart d'entre elles relatives à des disparitions forcées dont les faits avaient été portés à l'attention de plusieurs mécanismes de l'ONU, à savoir, outre le CDH, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires<sup>181</sup>, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>182</sup> ou la procédure mise en place en vertu de la Résolution 1503 (XVLIII) du Conseil économique et social (ECOSOC)<sup>183</sup>. Le CDH s'est systématiquement assuré que :

[...] Les procédures ou mécanismes extraconventionnels institués par l'ancienne Commission des droits de l'homme [à savoir, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la torture ], le Conseil économique et social ou le Conseil des droits de l'homme, qui ont pour mission d'examiner et de publier des rapports sur la situation des droits de l'homme dans certains pays ou territoires déterminés ou sur des aspects importants des violations des droits de

---

180 CDH, affaire *Wright c. Jamaïque*, comm. n° 349/1989.

181 Voir CDH, affaire *Mezine c. Algérie*, comm. n° 1779/2008, § 7.2.

182 CDH, affaire *Benali c. Libye*, comm. n° 1805/2008, § 5.2.

183 CDH, *Kalamiotis c. Grèce*, comm. n° 1486/2008, § 6.3.

184 Voir entre autres, CDH, les affaires *Benali c. Libye*, comm. n° 1805/2008, § 5.2; *Djebrouni c. Algérie*, comm. n° 1781/2008, § 7.2; *Laureano c. Pérou*, comm. n° 540/1993, § 7.1.

l'homme dans le monde, ne constituent pas des instances internationales d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif<sup>184</sup>.

Le Comité avait estimé que l'expression « la même question » figurant au paragraphe 2a) de l'article 5 du Protocole facultatif doit « être comprise comme désignant une seule et même requête concernant une même personne, soumise par cette personne ou par une autre habilitée à agir en son nom à une autre instance internationale<sup>185</sup> ». Dans l'affaire *Unn et consorts c. Norvège*, une requête concernant la même question (éducation religieuse obligatoire dans les écoles norvégiennes) avait été présentée en même temps devant le CDH et devant la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, les requêtes soumises par des parents et des élèves différents ne portaient donc pas sur « la même question<sup>186</sup> ». La Commission interaméricaine des droits de l'homme avait été saisie de l'affaire *Millán Sequeira c. Uruguay* concernant des centaines de personnes détenues en Uruguay ; deux phrases de la communication se référaient à une victime qui avait soumis une requête au titre du Protocole facultatif. Le Comité avait considéré que cette requête n'était pas la même, car elle exposait dans le détail le grief de la victime<sup>187</sup>. Par conséquent, les deux affaires ne portaient pas sur la même question.

Une affaire sera également déclarée recevable si la requête examinée par un autre organe international compétent en matière contentieuse a été soumise par une tierce partie étrangère agissant à l'insu et sans le consentement de la victime supposée (qui, de son côté, est l'auteur d'une communication adressée au CDH). Ainsi, dans l'affaire *Akwanga c. Cameroun*, la même question était en cours d'examen devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Néanmoins, l'auteur avait affirmé qu'il n'avait jamais autorisé qui que ce soit à soumettre une requête en son nom devant cette Commission. L'État partie n'ayant fourni aucune pièce permettant de réfuter les affirmations de l'auteur, le Comité avait conclu à la recevabilité de l'affaire<sup>188</sup>.

Comme indiqué ci-dessus, le paragraphe 2a) de l'article 5 n'empêche pas une affaire d'être recevable même elle a été examinée par un autre mécanisme international, à condition que cet examen soit achevé. Cela étant, de nombreux États européens ont émis des réserves<sup>189</sup> au Protocole facultatif afin que les affaires précédemment examinées au titre de la Convention européenne des droits de l'homme ne puissent

---

185 CDH, affaire *Fanali c. Italie*, comm. n° 75/1980, § 7.2.

186 CDH, affaire *Unn et consorts c. Norvège*, comm. n° 1155/2003, §13.3.

187 CDH, affaire *Millán Sequeira c. Uruguay*, comm. n° 6/1977, § 9.

188 CDH, affaire *Akwanga c. Cameroun*, comm. n° 1813/2008, § 6.2. Voir également CDH, affaire *Miguel Angel Estrella c. Uruguay*, comm. n° 74/1980, § 4.3.

189 Une réserve, qui doit être émise au moment de la ratification d'un traité, modifie les obligations d'un État en vertu du traité concerné. Elle exprime généralement la volonté de ne pas être lié à certaines dispositions d'un traité.

être présentées devant d'autres instances<sup>190</sup>. Ces réserves visent en général à éviter que les organes conventionnels des Nations Unies ne soient saisis de recours en « appel » des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et enfin pour qu'il n'existe aucune divergence de jurisprudence entre les organes internationaux sur une même affaire<sup>191</sup>.

La notion d'« examen », autrement dit la manière dont le CDH et le Comité CAT en ont interprété la signification et la portée, est par conséquent importante. Il ressort de la jurisprudence du CDH que ce n'est pas n'importe quel examen qui constitue un obstacle à la recevabilité d'une communication au titre du Protocole facultatif. Si une affaire a fait l'objet d'un examen ou d'un rejet fondé uniquement sur des questions de procédure, le Comité ne la considèrera pas comme ayant été déjà « examinée » et la déclarera recevable. Elle sera cependant irrecevable si elle a été un tant soit peu jugée sur le fond et la réserve deviendra effective<sup>192</sup>. Dans l'affaire *Gálvez c. Espagne* concernant une demande précédente portant sur la même question et rejetée par l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme, il est précisé que :

Le Comité a noté que la plainte de l'auteur concernant le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte avait déjà été soumise à la Commission européenne des droits de l'homme qui, le 29 mai 1991, l'avait déclarée irrecevable pour non-épuisement des recours internes. Le Comité constate cependant que la Commission européenne n'a pas examiné l'affaire au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, dans la mesure où sa décision portait uniquement sur des questions de procédure et que l'affaire n'avait pas été jugée sur le fond. En conséquence, il n'existe aucun obstacle au regard du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, tel que modifié par les réserves de l'État partie<sup>193</sup>.

Dans une affaire plus récente, *Achabal Puertas c. Espagne*, le Comité semble avoir précisé davantage le cadre de l'exigence relative à l'« examen », telle qu'elle est établie dans les réserves, en indiquant qu'un examen bref ou partiel du fond de l'affaire au titre d'une autre procédure internationale n'est pas toujours suffisant pour savoir si une même question a déjà été examinée. Dans cette affaire, étant donné que la demande de l'auteur, portant sur les mêmes faits, avait été présentée à la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle l'avait déclarée irrecevable car manifestement non fondée, le CDH avait tiré la conclusion suivante :

[...] Il convient de considérer que la Cour européenne est allée au-delà d'un simple examen des critères de recevabilité purement formels lorsqu'elle déclare une requête

190 Voir liste des réserves au Protocole facultatif disponible à l'adresse suivante : [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-5&chapter=4&lang=fr](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-5&chapter=4&lang=fr).

191 Voir par exemple, les observations formulées à l'État partie dans l'affaire *Pauger c. Autriche*, comm. n° 716/1996, § 4.2. Voir également, P. R. Ghandi, *The Human Rights Committee and the Right of Individual Communication*, Ashgate, 1998, p. 228.

192 Voir entre autres, CDH, les affaires *Pauger c. Autriche*, comm. n° 716/1996, § 6.4 et *Mahabir c. Autriche*, comm. n° 944/2000, § 8.3 et 8.4.

irrecevable au motif qu'elle « ne fait apparaître aucune violation des droits et libertés consacrés dans la Convention ou ses Protocoles. [Cependant]<sup>194</sup>, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, le raisonnement succinct exposé dans la lettre de la Cour ne permet pas au Comité de conclure que l'examen a inclus une analyse suffisante des éléments de fond eu égard aux informations qui lui ont été fournies tant par l'auteur que par l'État partie. Par conséquent, le Comité considère qu'il lui est loisible d'examiner la présente communication conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif<sup>195</sup>.

## ii. La Convention CAT

En vertu du paragraphe 5a) de l'article 22 de la Convention CAT, le Comité CAT n'examinera aucune communication si la même question a été ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Contrairement au Pacte, ce motif d'irrecevabilité ne se limite pas aux situations dans lesquelles une communication est examinée simultanément par une autre instance internationale : le Comité CAT n'examinera pas non plus les communications ayant fait l'objet d'une procédure analogue, même si cette procédure est achevée<sup>196</sup>.

Dans l'affaire *Keremedchiev c. Bulgarie*, le requérant avait introduit auprès de la Cour européenne des droits de l'homme une requête portant sur les mêmes faits (des agents de police ayant fait usage de la force à l'encontre du requérant, voir également le paragraphe 4.2). Cette requête, qui était pendante, n'avait pas encore été transmise à l'État partie. De plus, elle avait été introduite sept mois après la présentation d'une première communication au Comité CAT. Dans ces conditions, le Comité avait déclaré la requête recevable estimant qu'elle ne pouvait être considérée comme « étant » ou « ayant été » examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement<sup>197</sup>.

Dans deux autres affaires, le Comité contre la torture avait conclu à la recevabilité des réclamations dans la mesure où la requête présentée auprès de la Cour européenne des droits de l'homme avait été retirée avant d'être examinée sur le fond<sup>198</sup>.

On peut s'attendre à ce que le Comité CAT suive la même jurisprudence que le CDH concernant certaines questions, telles que la définition de la procédure internationale appropriée et la définition de la « même question ».

---

193 CDH, affaire *Gálvez c. Espagne*, comm. n° 1389/2005, § 4.3.

194 Souligné par les auteurs.

195 CDH, affaire *Achabal Puertas c. Espagne*, comm. n° 1945/2010, § 7.3.

196 Voir Comité CAT, affaire *E.E c. Fédération de Russie*, comm. n° 479/2011, § 8.3 à 8.5.

197 Comité CAT, affaire *Keremedchiev c. Bulgarie*, comm. n° 257/2004, § 6.1.

## e) Abus du droit de pétition/retard injustifié dans la soumission des communications

Il arrive qu'une requête puisse être jugée irrecevable en raison de l'abus du droit de pétition. Le principe de l'abus du droit de présenter une communication s'applique avant tout aux communications soumises en retard, car la Convention contre la torture et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne fixent aucun délai précis à cet égard, à l'inverse des Conventions européenne et américaine relatives aux droits de l'homme<sup>199</sup>.

Dans l'affaire *Ben Salem c. Tunisie*, le Comité CAT avait fait observer que:

[P]our qu'il y ait abus du droit de saisir le comité en vertu de l'article 22 de la convention, il fallait que soit remplie l'une des conditions suivantes : que l'exercice par un particulier du droit de saisir le comité soit constitutif d'un acte de malice ou de mauvaise foi ou à tout le moins d'une erreur équivalente au dol, ou avec une légèreté blâmable ; ou que les actes ou les abstentions incriminés n'aient aucun rapport avec la Convention<sup>200</sup>.

Ce motif d'irrecevabilité est rarement invoqué. Il peut l'être par exemple lorsque la victime présumée soumet délibérément de fausses informations à un Comité<sup>201</sup>. Il peut également l'être, comme indiqué précédemment, lorsqu'une longue période s'est écoulée depuis l'événement objet de la plainte.

Dans son Règlement intérieur, le CDH avait récemment ajouté une disposition précisant que l'auteur d'une requête commet un abus du droit de pétition lorsqu'il soumet une communication cinq ans après avoir épuisé les recours internes ou, le cas échéant, trois ans après la fin des travaux d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, sauf si le retard est justifié<sup>202</sup>.

L'affaire *Gobin c. Maurice* avait été rejetée pour ce motif. La communication concernait une discrimination que l'État aurait exercée à l'encontre du requérant en ne reconnaissant pas son élection à l'assemblée législative mauricienne, ce qui constituait une violation de l'article 26 du Pacte. La requête avait été présentée cinq ans après l'élection en question. Même s'il n'existe aucune échéance précise pour saisir le Comité, celui-ci avait déclaré qu'en l'espèce:

[L]a violation dénoncée aurait eu lieu lors d'élections tenues cinq ans avant que la communication ne soit soumise au Comité, sans qu'une explication convaincante ne soit donnée pour justifier un tel délai. Faut d'explication, le Comité est d'avis que

---

198 Comité CAT, les affaires suivantes : *Abichou c. Allemagne*, comm. n° 430/2010, § 10.1 et *M.J.A.G.V c. Suède*, comm. n° 215/2002, § 6.1.

199 Voir article 35.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 46.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

200 Comité CAT, affaire *Ben Salem c. Tunisie*, comm. n° 269/2005, § 8.4.

201 M. Nowak et E. McArthur *The United Nations Convention Against Torture. A Commentary*, Oxford University Press, 2008, p. 747 (ci-après dénommé « Nowak et McArthur, 2008 »).

la présentation de la communication après un délai aussi long doit être considérée comme un abus du droit de plainte, d'où il conclut à l'irrecevabilité de la communication en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif<sup>203</sup>.

Dans l'affaire *Kalamiotis c. Grèce*, l'État partie avait fait valoir qu'en l'espèce la communication devait être considérée comme un abus, car elle avait été présentée près de trois ans après la décision des autorités judiciaires de ne pas engager de poursuites à l'encontre des agents de polices mis en cause. Le Comité a alors rappelé: « le Protocole facultatif ne fixe pas de délai pour adresser une communication et considère que le délai en l'espèce n'était pas déraisonnable au point de constituer un abus du droit de présenter une communication<sup>204</sup>.

### **2.1.2 Comment présenter une requête au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture**

Les requêtes individuelles, parfois appelées « communications individuelles » ou « pétitions », peuvent être présentées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et de l'article 22 de la Convention CAT pour des actes qui auraient été commis par des États parties en violation de leurs obligations au titre des traités relatifs aux droits de certains individus.

Les requêtes individuelles destinées au CDH et au Comité CAT doivent être envoyées à l'adresse suivante:

#### **Section des pétitions et des enquêtes<sup>205</sup>**

Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Office des Nations Unies à Genève

1211 Genève 10, Suisse

Fax: + 41 22 917 90 22

Adresse électronique: [pétitions@ohchr.org](mailto:pétitions@ohchr.org)

Une requête faisant état d'actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants ne peut pas être présentée aux deux Comités en même temps. Par conséquent, le plaignant devra choisir l'organe de traités auquel il présentera sa requête<sup>206</sup>.

Le requérant doit clairement indiquer l'organe de traités auquel il souhaite présenter sa requête. Cette requête doit être écrite, lisible, de préférence dactylographiée et signée. Il n'est pas nécessaire d'en expédier une copie par la poste, la requête peut être envoyée par voie électronique. Pour ce faire, elle doit être scannée et jointe au

---

202 Voir CDH, Règlement intérieur, article 96(c).

203 CDH, affaire *Gobin c. Île Maurice*, comm. n° 787/1997, § 6.3. Cinq membres dissidents du CDH ont déclaré que cette décision majoritaire introduisait indûment une « échéance limitative » au Protocole facultatif.

204 CDH, affaire *Kalamiotis c. Grèce*, comm. n° 1486/2006, § 6.5.

205 Connue en général sous le nom de « Groupe des requêtes » ou « Équipe des requêtes ».

206 Voir section 2.1.3b) de ce *Guide*.

courriel adressé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Section des pétitions et des enquêtes (voir les coordonnées ci-dessus)<sup>207</sup>.

### **a) Guide de référence pour la présentation d'une requête**

Un formulaire type pour la présentation de requêtes est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/TB/ComplaintForm.doc>. L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire, mais le remplir correctement garantit la transmission des renseignements essentiels nécessaires au Comité compétent. Un autre modèle de présentation d'une requête figure à l'*Encadré ii* ci-dessous.

Le formulaire téléchargeable sur la page du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme précise que les informations suivantes doivent y figurer :

- nom de l'organe de traités auquel la requête est adressée ;
- date de la présentation ;
- renseignements sur le requérant ou sur l'auteur : Nom et prénom (s), nationalité, date et lieu de naissance, adresses postale et électronique pour toute correspondance relative à la requête ;
- si la requête est présentée pour le compte d'une autre personne (la victime), les données personnelles de cette dernière, à savoir nom et prénom (s), nationalité, date et lieu de naissance ainsi que l'adresse ou lieu de séjour actuel. Si la victime n'est pas joignable (par exemple si elle est décédée), une personne étroitement liée à ladite victime, telle qu'un membre de la famille, a qualité pour agir comme auteur<sup>208</sup> ;
- l'autorisation de la personne si l'auteur agit au su et avec le consentement de l'intéressée ; les raisons pour lesquelles il n'y a pas d'autorisation, le cas échéant ;
- l'État contre lequel la requête est présentée. (Concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, une communication ne peut être présentée à l'encontre d'un État que si celui-ci a ratifié le Protocole facultatif s'y rapportant. (Concernant la Convention CAT, une communication ne peut être présentée à l'encontre d'un État que si celui-ci a fait la déclaration pertinente en vertu de l'article 22) ;
- la liste des articles du traité concerné (le Pacte ou la Convention), au titre desquels la personne dénonce une violation alléguée. Veillez à ce que les États parties n'aient pas émis de réserves à ces articles<sup>209</sup> ;

---

207 Fiche d'information des Nations Unies n° 7/Rév. 2 (2013) : « Procédure d'examen de requêtes individuelles conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme », p. 4, disponible à l'adresse suivante : [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev2\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev2_fr.pdf).

208 Voir section 2.1.1a) de ce *Guide*.

209 En faisant une réserve à une disposition d'un traité, un État indique qu'il ne se considère pas lié à cette disposition. Les réserves doivent être formulées au moment de la ratification. La liste des →



- une description expliquant de quelle façon les recours internes ont été épuisés; les raisons pour lesquelles les recours internes n'ont pas été épuisés, le cas échéant<sup>210</sup>;
- renseignements concernant la présentation d'une requête portant sur la même question devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement<sup>211</sup>;
- un exposé détaillant, dans l'ordre chronologique, les faits ainsi que les circonstances relatifs aux violations alléguées et expliquant de quelle façon ces faits enfreignent les articles du Pacte ou de la Convention;
- les pièces justificatives pertinentes, à savoir une autorisation écrite à agir si la requête est introduite pour le compte d'un tiers et si l'absence d'autorisation expresse n'est pas justifiée; les décisions des tribunaux nationaux et autres autorités nationales concernant la requête de l'auteur; les requêtes examinées et les décisions prononcées par toute autre instance internationale de règlement; toute pièce ou tout élément de preuve servant à étayer la description des faits et des assertions;
- La signature de l'auteur.

### **b) Conseil et représentation juridiques**

Un auteur peut autoriser une personne à agir en son nom pour soumettre une requête au Comité et rester en relation avec celui-ci durant la procédure d'examen. Cette autorisation doit être présentée par écrit et signée. Il n'existe pas de formulaire officiel d'autorisation.

Il n'est pas nécessaire qu'une communication soit présentée par un avocat qualifié<sup>212</sup>. Néanmoins, dans la mesure du possible, il est préférable que la victime dispose d'une assistance juridique pour rédiger et présenter sa requête.

En effet, l'intervention d'un avocat dans le processus de rédaction de la demande devrait permettre de présenter une communication de meilleure qualité et ainsi d'augmenter les chances du requérant d'obtenir gain de cause.

### **c) Frais de procédure**

La présentation d'une requête est gratuite: l'examen d'une demande par un organe de traités des Nations Unies n'engendre en tant que tel aucun coût. En revanche, la préparation de la requête peut générer des frais. Par exemple, les services d'un

---

réserve aux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme peut être consultée à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>.

210 Voir section 2.1.1c) de ce *Guide*.

211 Voir section 2.1.1d) de ce *Guide*.

212 Fiche d'information n° 7/Rev.2 (2013), p. 2.

conseiller juridique ou ceux d'un avocat qui se chargera de la communication, de la traduction des documents et de l'obtention de copies des pièces justificatives peuvent occasionner des frais. Les Nations Unies ne fournissent aucune aide juridictionnelle<sup>213</sup>. Il est possible d'accéder à cette aide uniquement si une telle alternative a été prévue par les systèmes de justice nationaux concernés. Dans certains cas, des avocats ou des organisations non gouvernementales nationales ou internationales peuvent volontairement offrir une assistance à titre gracieux ou moyennant des honoraires modiques.

#### **d) Procédures écrites**

Concernant les requêtes, les décisions sont en général rendues à partir de présentations écrites. Néanmoins, le Règlement intérieur du Comité CAT prévoit la possibilité d'inviter le requérant ou la personne agissant comme son représentant légal et les représentants de l'État partie concerné à intervenir oralement<sup>214</sup>. À ce jour, le Comité a utilisé ce mécanisme dans une seule affaire, à la demande de l'État partie intéressé<sup>215</sup>.

Les communications ne sont acceptées que si elles sont présentées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (ONU), à savoir l'arabe, le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol<sup>216</sup>. De fait, si une requête est rédigée dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol, son examen sera retardé.

Tous les faits sur lesquels s'appuie la requête seront exposés, par ordre chronologique, de façon claire et concise<sup>217</sup>. La requête devra être facile à lire; subdivisée en paragraphes numérotés, elle comportera des renvois<sup>218</sup> si nécessaire, en double interligne. Seront jointes en annexe les pièces justificatives, telles que les déclarations de police et dossiers médicaux. Seules les copies devront être soumises et non les originaux. Ces documents seront classés dans l'ordre chronologique avec une numérotation continue et accompagnés d'une brève description de leur contenu<sup>219</sup>. Si aucun des documents n'est rédigé dans l'une des langues officielles de l'ONU, il faudra en fournir une traduction intégrale ou succincte<sup>220</sup>. Les éléments de preuve sont abordés plus en détail ci-après au paragraphe 2.1.2e).

---

213 *Ibid.*, p. 4.

214 Comité CAT, Règlement intérieur, (2013) Doc. ONU CAT/C/3/Rev.6 (ci-après dénommé le « CAT, Règlement intérieur »), article 117.4.

215 Comité CAT, affaire *Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, comm. n° 444/2010, § 1.3.

216 CDH, Règlement intérieur, article 28; Comité CAT, Règlement intérieur, article 27; Fiche d'information des Nations Unies n° 7/Rev.2 (2013).

217 Fiche d'information des Nations Unies n° 7/Rev.2 (2013), p. 5.

218 Voir *Encadré ii*, le modèle de requête, notamment les § 4, 21 et 38.

219 Fiche d'information n° 7/Rev.2 (2013), p. 5.

220 *Ibid.*

Aucune échéance n'est fixée pour la présentation d'une demande. Il est néanmoins préférable que la requête soit soumise au Comité concerné dès l'épuisement du dernier recours interne pertinent. Dans l'affaire *Gobin c. Île Maurice*, le Comité avait estimé qu'un délai inexplicable de cinq ans avait couru avant la présentation de la requête la rendant dès lors irrecevable pour abus du droit de pétition<sup>221</sup>. Des délais prolongés de présentation de requêtes peuvent altérer la crédibilité du récit d'une personne, car les éléments de preuve seront alors très anciens, ce qui peut amoindrir la capacité de réponse de l'État partie.

Il n'y a pas de limite au nombre de mots contenus dans la requête, bien qu'il soit précisé dans le modèle proposé que la communication ne devra pas excéder 50 pages (annexes non comprises). De plus, au-delà de 50 pages, un court résumé de cinq pages maximum mettant en lumière les éléments principaux du dossier devra être fourni<sup>222</sup>.

L'auteur exposera les raisons pour lesquelles les faits constituent une violation des stipulations du traité auxquels il se réfère. Il n'est pas strictement nécessaire de mentionner les articles qui n'auraient pas été respectés, mais il est préférable de le faire. Dans la mesure du possible, l'auteur citera des affaires précédentes ou une autre jurisprudence (par exemple, des observations générales, des observations finales) du Comité concerné<sup>223</sup>. Si, en l'espèce, il n'existe pas de jurisprudence favorable, l'auteur fera référence à celle d'un autre organe de traités des Nations Unies, d'une Cour régionale des droits de l'homme, voire à une décision comparable rendue par les tribunaux nationaux d'un autre État<sup>224</sup>. En résumé, l'auteur s'efforcera d'inclure, des références à des précédents juridiques afin d'étayer son affaire. Si la jurisprudence des Comités concernés va à son encontre, l'auteur en prendra acte et s'efforcera de l'écartier ou tentera de démontrer pour quelle raison les décisions rendues précédemment ne doivent pas être suivies. Dans la mesure du possible, l'auteur insistera le cas échéant sur les faits qui soulèvent une nouvelle question que le Comité concerné n'aura pas traitée auparavant.

Si la requête manque de renseignements essentiels ou que l'exposé des faits est confus, le Secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme demandera au requérant de fournir des précisions supplémentaires ou de présenter sa requête une nouvelle fois<sup>225</sup>. Ce supplément d'information devra

---

221 CDH, affaire *Gobin c. Île Maurice*, comm. n° 787/1997, § 6.3. Voir également la section 2.1.1e) de ce *Guide*.

222 Fiche d'information n° 7/Rev.2 (2013), p. 5.

223 Voir *Encadré ii*, le modèle de requête, § 40 et 41.

224 Voir *Encadré ii*, le modèle de requête, § 46.

225 CDH, Règlement intérieur, article 86; Comité CAT, Règlement intérieur, article 105.

être envoyé le plus rapidement possible ; à défaut de réception dans un délai de un an à compter de la date de la demande, l'affaire sera classée<sup>226</sup>.

L'auteur doit confirmer que la requête remplit tous les critères de recevabilité. En particulier, il détaillera la façon dont il a épuisé tous les recours internes<sup>227</sup>. Il devra préciser s'il a formé un recours auprès de la plus haute cour de l'État intéressé et, ce faisant, il ne devra pas partir du principe que les membres du Comité concerné connaissent la hiérarchie judiciaire de l'État en question<sup>228</sup>. Si aucun recours interne n'est disponible, il faudra l'expliquer dans l'exposé. Si les recours internes n'ont pas été épuisés, l'auteur devra en justifier la raison<sup>229</sup>. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est manifeste qu'un recours serait vain ou que sa durée serait déraisonnable. L'auteur devra motiver les motifs pour lesquels ce recours est inapproprié et inefficace et pourquoi il juge que sa durée serait déraisonnable. Les affirmations générales (par exemple : « les tribunaux sont injustes », « les tribunaux sont corrompus ») ne seront en la matière probablement pas considérées comme des motifs valables par les Comités.

L'auteur doit aussi confirmer que, conformément au paragraphe 2a) de l'article 5 du Protocole facultatif, la requête ne fait pas l'objet d'un examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement<sup>230</sup>.

L'auteur prêtera également attention aux autres motifs d'irrecevabilité et y remédiera, le cas échéant. Par exemple, si les violations alléguées ont eu lieu avant la date à laquelle le mécanisme de présentation de requêtes individuelles est entré en vigueur pour l'État concerné, l'auteur doit expliquer pour quelles raisons ces violations persistent dans les faits évoqués en l'espèce<sup>231</sup>. Si la violation alléguée a été commise hors des frontières de l'État intéressé, l'auteur doit expliquer pourquoi cet État devrait être tenu responsable d'actes perpétrés en dehors de son territoire<sup>232</sup>.

De nombreuses affaires, dont les organes de traités sont saisis, portent sur des allégations examinées auparavant par un tribunal national qui avait conclu qu'elles n'étaient pas prouvées. Une personne peut, par exemple, déclarer qu'elle a été torturée par la police et s'efforcer d'en apporter les preuves devant un tribunal, lequel conclura au bout du compte que l'allégation n'est pas fondée. Comme il est nécessaire d'épuiser les recours internes, on assiste souvent à ce scénario. De manière générale, il est fort improbable que les organes de traités infirment la décision d'un

---

226 Fiche d'information n° 7/Rev.2 (2013), p. 2.

227 Voir section 2.1.1c) de ce Guide.

228 Voir Encadré ii, le modèle de requête, § 31.

229 *Ibid.*, § 32.

230 Voir section 2.1.1d) et Encadré ii, le modèle de requête, notamment le § 28.

231 Voir section 2.1.1b)ii) de ce Guide.

232 Voir section 2.1.1b)iii) de ce Guide.

tribunal national dès lors que l'affaire a été examinée sur le fond. Le CDH avait ainsi déclaré dans l'affaire *R.M. c. Finlande*:

Le Comité [...] n'est pas un organe de recours judiciaire et [...] que le fait qu'une juridiction interne ait pu commettre une erreur de fait ou de droit ne soulève pas en soi la question de la violation du Pacte<sup>233</sup>.

Les procédures d'établissement des faits propres aux Comités sont assez peu comparables à celles des tribunaux nationaux, lesquels ont l'avantage d'entendre les témoins, d'apprécier leurs comportements et de recueillir des témoignages oraux. En règle générale, les Comités infirmeront la décision d'un tribunal national uniquement s'il peut être établi qu'elle a été clairement rendue de manière arbitraire, qu'elle est manifestement injuste ou entachée d'un vice de procédure (par exemple, lorsqu'il existe avec le juge un conflit d'intérêts). Par conséquent, si un auteur doit contester la décision d'un tribunal national afin de présenter sa requête, il doit en expliquer les raisons:

- a. le tribunal n'a pas examiné la requête sur le fond avant que l'organe de traités ne soit saisi<sup>234</sup>. Cela a été le cas dans des affaires de non-refoulement, lorsque le recours juridictionnel n'avait pas procédé à un examen sur le fond de la revendication du requérant (afin d'établir si cette personne risquerait ou pas d'être torturée en cas d'expulsion ou d'extradition) et s'était limité à un contrôle des questions de procédure<sup>235</sup>.
- b. La décision du tribunal est manifestement arbitraire ou injuste. Cet argument pourrait être invoqué si une décision ne tenait pas compte d'un élément de preuve fondamental. Ainsi, dans l'affaire *Wright c. Jamaïque*, le fait que le juge ait manqué à son obligation, lors d'un procès aux d'assises, de donner des instructions au jury et de lui rappeler l'éventuel alibi de l'auteur accusé de meurtre a constitué une violation du droit à un procès équitable<sup>236</sup>.
- c. la décision du tribunal est entachée d'un vice de procédure important, par exemple, lorsqu'un juge, qui s'est clairement montré partial à l'encontre de la victime, a participé à cette prise de décision<sup>237</sup>.

---

233 CDH, affaire *R.M. c. Finlande*, comm. n° 301/1988, § 6.4.

234 Cet argument pourrait alors soulever la question de l'épuisement des voies de recours internes. En conséquence, l'auteur expliquera pourquoi le fond de la requête présentée aux instances internationales n'a pas été examiné par un tribunal national. Dans de nombreux cas, cela est dû au fait que la question ne relève pas de la compétence des tribunaux nationaux (c'est-à-dire que la législation nationale n'énonce aucun moyen de droit visant à contester l'affaire).

235 Voir Comité CAT, affaire *Singh c. Canada*, comm. n° 319/2007, § 8.8 et 9. Voir également section 2.1.1(c) iv) de ce Guide.

236 CDH, affaire *Wright c. Jamaïque*, comm. n° 349/1989, § 8.3.

237 Voir par exemple, CDH, l'affaire *Karttunen c. Finlande*, comm. n° 387/1989, paragraphes 7.1 à 7.3.

Lorsqu'il examine des affaires en vertu de l'article 3 de la Convention CAT (portant sur l'expulsion d'une victime vers un État où elle serait exposée à de réels risques d'être soumise à la torture), le Comité contre la torture peut adopter une approche moins déférente. Il a explicitement établi que, dans ce cas, s'il accordait « un poids considérable » aux faits constatés par les organes de l'État partie concerné (tels que les tribunaux chargés de l'examen des affaires concernant des réfugiés), il n'était pas pour autant lié à ces constatations et pouvait apprécier en toute indépendance les faits et les circonstances propres à chaque cas<sup>238</sup>. L'affaire *Keremedchiev c. Bulgarie* (voir le paragraphe 4.2) constitue à cet égard une excellente illustration. L'État partie soutenait que les allégations de l'auteur étaient fausses en s'appuyant sur le bien-fondé de la décision d'un tribunal qui avait été rendue après analyse des rapports médicaux indiquant que la victime ne souffrait que d'une « blessure légère » et avait conclu que les agents de police avaient usé de la force nécessaire lors de l'arrestation du requérant<sup>239</sup>. Ayant en toute indépendance apprécié les faits et les éléments de preuve fournis, le Comité CAT avait réfuté les constatations du tribunal et déclaré qu'il ressortait des rapports médicaux que les blessures étaient « trop importantes pour avoir été provoquées par un usage mesuré de la force » par les agents de police, de sorte que le traitement infligé au requérant entrait dans la catégorie des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu de l'Article 16 de la Convention CAT<sup>240</sup>.

Sauf si la requête n'est pas enregistrée ou si le Comité concerné la déclare manifestement irrecevable, l'État partie a la possibilité de répondre à la requête initiale sur sa recevabilité et sur le fond<sup>241</sup> dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il en a reçu communication<sup>242</sup>. Au cours de cette période, s'il souhaite contester la recevabilité d'une requête, l'État partie dispose de deux mois pour en demander le rejet et exposer ses arguments à l'appui de son opposition<sup>243</sup>. Un certain délai est ensuite accordé à l'auteur pour apporter une réponse à ces arguments ; ce processus peut se renouveler à plusieurs reprises<sup>244</sup>. L'État partie réfute souvent certaines, voire toutes les affirmations de l'auteur qui doit répondre à ces assertions point par point. Pour ce faire, il doit mettre en évidence les failles

---

238 Comité CAT, Observation générale n° 1, les § 9a) et 9b). Voir également, Comité CAT, les affaires *Singh c. Canada*, comm. n° 319/2007, § 8.3 et *Njamba c. Suède*, comm. n° 322/2007, § 9.4.

239 Comité CAT, l'affaire *Keremedchiev c. Bulgarie*, comm. n° 257/2004, § 9.2.

240 *Ibid.*, § 9.3.

241 « À moins que le Comité, le groupe de travail ou le rapporteur spécial n'ait décidé, du fait du caractère exceptionnel de l'affaire, de demander une réponse écrite qui porte exclusivement sur la question de recevabilité. », CDH, Règlement intérieur, article 97.2. De même, voir Comité CAT, Règlement intérieur, article 115.2.

242 CDH, Règlement intérieur, article 97.2 ; Comité CAT, Règlement intérieur, article 115.1.

243 CDH, Règlement intérieur, article 97.2 ; Comité CAT, Règlement intérieur, article 115.3.

244 CDH, Règlement intérieur, article 97.4 ; Comité CAT, Règlement intérieur, articles 115.4, 115.5 et article 117.

et incohérences du raisonnement de l'État et tout défaut dans les preuves mises en avant (par exemple, l'absence de pièces justificatives pertinentes).

La réponse de l'auteur est ensuite envoyée à l'État et, la plupart du temps, les deux parties (l'État et l'auteur) présentent une nouvelle argumentation. Une partie dispose toujours d'un certain délai pour réagir à tout nouvel argument présenté par l'autre partie. Un auteur doit à chaque fois répondre point par point aux arguments de l'État et, le cas échéant, en faire ressortir les failles ainsi que les incohérences.

Pour finir, l'auteur doit informer le Comité de tout fait important survenant pendant l'examen de la requête, tel que l'adoption d'une nouvelle législation pertinente par l'État concerné, l'évolution d'une enquête, la libération ou le décès d'une personne, etc.

Il convient d'insister sur le fait qu'un État partie peut ne pas présenter ses observations sur la recevabilité ou sur le fond d'une affaire. Dans ce cas, plusieurs rappels lui sont adressés et, faute de réponse, les deux Comités prennent une décision sur la recevabilité et sur le fond de l'affaire en question, en s'appuyant sur les renseignements dont ils disposent, à savoir les éléments présentés par le requérant<sup>245</sup>.

### **e) Établissement des faits**

L'auteur doit décrire de façon aussi précise que possible le déroulement des faits, même si ce souvenir peut être douloureux. Toute information pertinente, à savoir les dates, les noms, les lieux doivent être indiqués<sup>246</sup>. Un récit est plus crédible s'il comporte des détails importants. Il est ainsi essentiel de détailler les actes de mauvais traitements plutôt que de simplement indiquer que la victime a « été soumise à la torture ». Il est inutile de faire des suppositions sur les conséquences qu'un organe conventionnel devrait tirer des faits présentés. Le langage émotionnel, les affirmations générales, qui ne sont pas étayées par des preuves, et les présupposés nuiront à la crédibilité du récit.

Les exemples suivants exposent les informations pertinentes que l'on peut dégager d'un scénario dans lequel une victime est arrêtée par la police, conduite dans un lieu de détention, enfermée dans une cellule et soumise à un mauvais traitement<sup>247</sup>:

- Combien d'agents de police étaient-ils présents au moment de cette agression ?
- Quel type de véhicule les agents de police conduisaient-ils ?
- À quelle heure la victime a-t-elle été arrêtée ?

---

245 Fiche d'information n° 7/Rev.2 (2013), p. 6; voir également entre autres, CDH, affaire *Njaru c. Cameroun*, comm. n° 1353/2005, § 4.

246 Voir *Encadré ii*, le modèle de requête, § 1-25.

247 Cette description est inspirée de celle de Giffard, 2000, p. 40 à 46.

- Combien de temps a-t-il fallu pour aller du lieu d'arrestation au lieu de détention ?
- Des personnes ont-elles été témoins de l'arrestation<sup>248</sup> ?
- Qu'a-t-on dit à la victime au moment où elle a été arrêtée ?
- Quelle était la taille approximative de la cellule dans laquelle la victime a été détenue<sup>249</sup> ?
- Un autre détenu se trouvait-il dans la cellule ?
- La cellule était-elle éclairée<sup>250</sup> ?
- Quels seraient les autres renseignements à ajouter sur la cellule (description du lit, de la couleur et de l'état des murs, des aménagements, etc.)<sup>251</sup> ?
- À quel endroit le mauvais traitement a-t-il eu lieu (par exemple dans la cellule, ailleurs)<sup>252</sup> ?
- Si un appareil a été utilisé pour torturer la victime (comme un appareil électrique à électrochocs), en donner la description (taille, forme, couleur, fonctionnement et conséquences sur la victime)<sup>253</sup>.
- Le cas échéant, qu'a-t-il été dit à la victime au moment du mauvais traitement<sup>254</sup> ?
- Dans la mesure du possible, identifier les auteurs du mauvais traitement ou les décrire le plus précisément possible<sup>255</sup>.
- Le cas échéant, donner des détails sur les visites d'un avocat ou d'un médecin durant la période de détention.

Dans de nombreux cas, une victime de torture ne sera pas en mesure de fournir toutes les informations susmentionnées. Elle peut avoir été complètement déboisée au moment des actes de torture et ne pas se remémorer des faits et des circonstances avec précision. Néanmoins, il est conseillé de fournir le plus de renseignements possibles. Il convient de se reporter aux conclusions du Comité CAT dans l'affaire *V.L.c. Suisse* (voir également le paragraphe 4.6), car elles exposent certains des défis et des difficultés auxquels les victimes de torture sont confrontées et qui, de ce fait, pourraient ne pas être en mesure de fournir des renseignements ainsi que des éléments de preuve complets et détaillés pour demander réparation.

---

248 Voir *Encadré ii*, le modèle de requête, § 2.

249 Voir *Encadré ii*, le modèle de requête, § 3.

250 Voir *Encadré ii*, le modèle de requête, § 3.

251 Voir *Encadré ii*, le modèle de requête, § 3.

252 Voir *Encadré ii*, le modèle de requête, § 4.

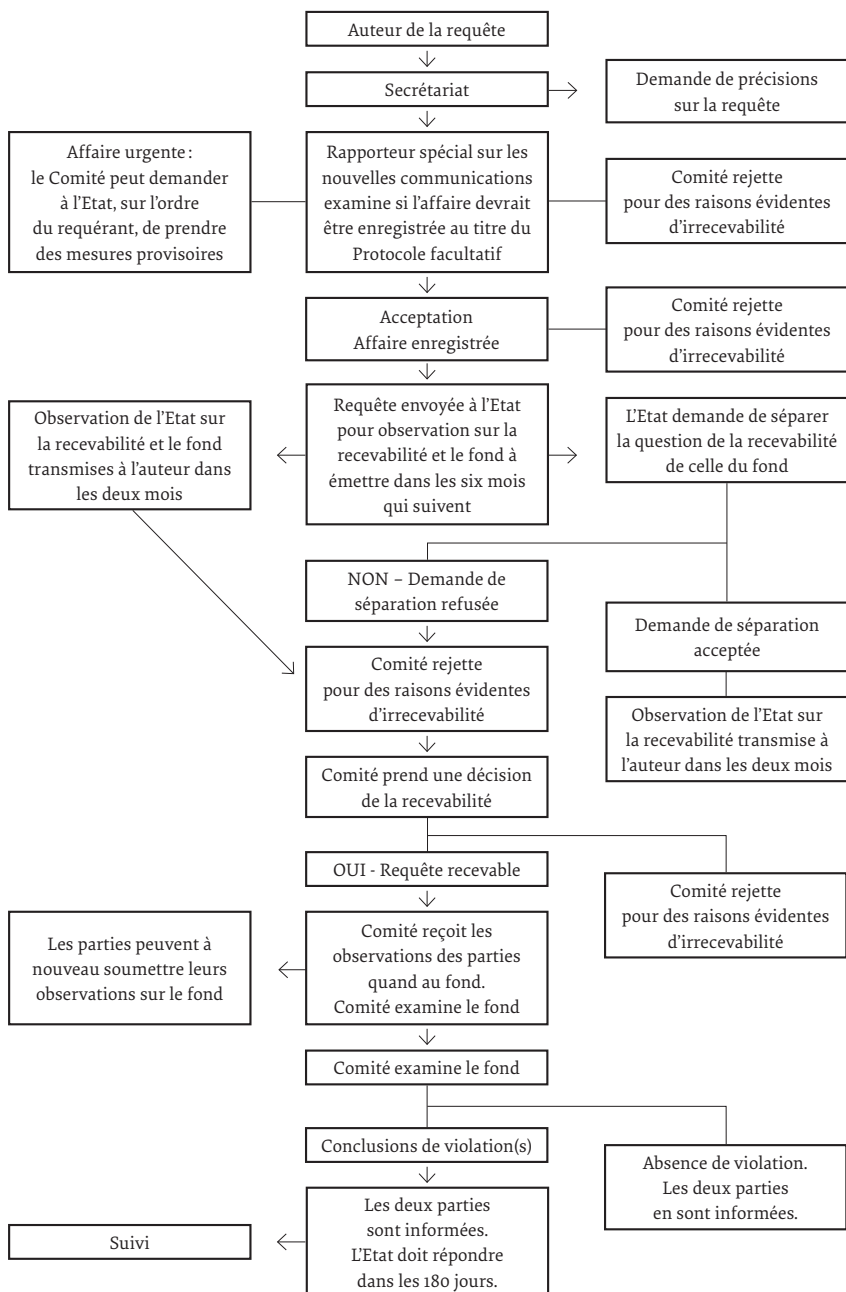
253 Voir *Encadré ii*, le modèle de requête, § 4.

254 Voir *Encadré ii*, le modèle de requête, § 4 et 5.

255 Voir *Encadré ii*, le modèle de requête, § 2.



*Encadré i : Schéma du processus d'examen d'une requête  
au titre du Protocole facultatif*



L'État partie avait fait valoir que la requérante n'était pas crédible, car en l'espèce les allégations de violence sexuelle et le rapport médical y relatif avaient été présentés tardivement dans l'instance au principal. Le Comité avait en revanche conclu que ces allégations étaient crédibles. Les explications de la requérante concernant le signalement tardif des viols aux autorités nationales étaient tout à fait acceptables. Chacun sait que la perte de vie privée et la perspective d'humiliation qu'entraînerait la seule révélation des actes en question peut amener les femmes comme les hommes à ne parler du viol ou d'autres formes de violence sexuelle qu'ils ont subis que lorsque cela s'avère absolument nécessaire. De surcroît, il existe pour les femmes en particulier, la crainte d'être méprisée et rejetée par leur compagnon et leurs proches. En l'espèce, les allégations de la requérante selon lesquelles après avoir avoué à son époux qu'elle avait été violée, celui-ci l'avait humilié et empêché d'en faire mention dans leur demande d'asile renforçaient la crédibilité de sa ses assertions. Le Comité avait noté que la requérante s'était libérée de l'influence de son époux après que celui-ci l'eut quitté et avait immédiatement signalé les viols dont elle avait été victime aux autorités nationales dans sa demande de réexamen datée du 11 octobre 2004. Il n'était pas nécessaire d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires sur son état psychologique ou, selon l'expression de l'État partie, sur ses obstacles « psychologiques ». Que l'État partie ait fait valoir que la requérante aurait dû poser et étayer cette question de la violence sexuelle plus tôt dans la procédure de réexamen ne constituait pas une raison suffisante pour conclure que ses allégations manquaient de crédibilité, notamment si l'on considère le fait que la victime n'avait pas été représentée dans cette procédure<sup>256</sup>.

Au paragraphe 8 de son Observation générale n° 1, le Comité CAT attire l'attention sur les renseignements qui permettent à une personne d'établir une violation de l'article 3 de la Convention, notamment lorsque son expulsion vers un autre État est susceptible de l'exposer au risque d'y être soumise à la torture. S'ils souhaitent bénéficier de la protection de non-refoulement au titre de l'article 3 les requérants doivent donc lire attentivement cette observation<sup>257</sup>. Les paragraphes 3.2.13 et 4.3 de ce *Guide* traitent des éléments de fond de l'interdiction de refouler des personnes

---

256 Comité CAT, affaire *VL. c. Suisse*, comm. n° 262/2005, § 8.8.

257 Dans son Observation générale n° 1, le Comité CAT a dressé la liste de renseignements suivante dont il faut tenir compte dans une communication présentée en vertu de l'article 3 :

- a L'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans l'État intéressé peut-elle être prouvée ?
- b L'auteur a-t-il été torturé ou maltraité dans le passé par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ? Dans l'affirmative, s'agit-il d'un passé récent ?
- c Existe-t-il des éléments de preuve de nature médicale ou d'autres éléments de preuve émanant de sources indépendantes à l'appui des allégations de l'auteur qui affirme avoir été torturé ou maltraité dans le passé ? La torture a-t-elle laissé des séquelles ? →

vers des pays où elles risquent d'être soumises à la torture (le principe de non-refoulement) et abordent, à ce propos et de manière plus approfondie, les questions relatives aux moyens visant à établir le bien-fondé des requêtes présentées au CDH et au Comité CAT.

L'auteur devra prévoir les pièces justificatives à fournir à l'appui de sa requête. Il lui reviendra ainsi de présenter notamment et si nécessaire, les copies des lois nationales pertinentes auxquelles il fait référence dans son récit, en joignant également la traduction des textes dans l'une des langues de travail<sup>258</sup>. En fonction des faits, d'autres pièces justificatives peuvent s'avérer importantes, telles que les copies des déclarations de témoins, des rapports de police, des décisions de cours ou tribunaux nationaux, des rapports médicaux et psychologiques ainsi que des procès-verbaux d'autopsie le cas échéant et d'autres documents officiels<sup>259</sup>.

Si l'auteur ne peut pas présenter certains documents pertinents, il devra en expliquer le motif. Par exemple, les éléments d'un mandat d'arrêt en particulier peuvent étayer les faits invoqués dans la requête. Dans ce cas, la communication d'une copie de ce mandat est vivement conseillée et attendue. Si toutefois l'auteur ne parvenait pas à obtenir cette copie auprès de l'État partie, il en donnera la raison<sup>260</sup>.

Des éléments annexes, qui ne sont pas spécifiquement liés aux faits de l'affaire, peuvent se révéler utiles. Un rapport d'une organisation non gouvernementale sur les conditions de détention dans une prison donnée peut ainsi corroborer les allégations de l'auteur selon lesquelles ces conditions sont de nature à porter atteinte aux droits d'un détenu précis<sup>261</sup>. Le rapport d'une ONG, d'une organisation internationale ou d'un gouvernement (par exemple, le Rapport du Département d'État américain sur les droits de l'homme) ou un reportage faisant ressortir la fréquence des incidents de torture dans un État renforceront les allégations de l'auteur portant sur des actes de torture commis par des agents de l'État concerné.

- 
- d La situation visée à l'alinéa a) ci-dessus a-t-elle changé ? Concernant les droits de l'homme dans le pays, la situation a-t-elle changé ?
  - e L'auteur s'est-il livré, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État intéressé, à des activités politiques qui lui feraient courir un risque particulier d'être soumis à la torture s'il était renvoyé, refoulé ou extradé vers l'État en question ?
  - f Existe-t-il des preuves de la crédibilité de l'auteur ?
  - g Existe-t-il des incohérences factuelles dans ce que l'auteur affirme ? Si tel est le cas, ont-elles une incidence sur le fond ?

258 Voir *Encadré ii*, le modèle de requête, § 6 et 19.

259 Voir affaire CDH, *Kouidis c. Grèce*, comm. n° 1070/2002 pour avoir un exemple de requête dans laquelle l'auteur n'est pas parvenu à présenter des informations pertinentes visant à étayer sa requête. Voir *Encadré ii*, le modèle de requête, liste des annexes.

260 Voir *Encadré ii*, le modèle de requête, § 22.

261 Voir *Encadré ii*, le modèle de requête, § 11.

À cet égard, Manfred Nowak suggère que « si [le Comité contre la torture] conclut que la torture est pratiquée de manière systématique dans l'État d'accueil, la charge de la preuve incombe à l'État hôte qui doit démontrer avec des arguments solides pour quelle raison le demandeur [ou le requérant] ne risquait pas d'en être victime s'il était expulsé. Faute d'avoir ces éléments de preuve, le Comité contre la torture conclut en général à une violation de l'article 3.<sup>262</sup> »

Néanmoins, il s'avère indispensable de fournir aussi bien des preuves qui concernent la victime en personne que les faits de l'affaire en question<sup>263</sup>. Il ne suffit pas, par exemple, d'établir simplement que la victime est membre d'un groupe ethnique qui subit depuis toujours des violations des droits de l'homme de la part d'un gouvernement particulier, sans démontrer que la victime a personnellement subi des sévices<sup>264</sup>.

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, les Comités considèrent « qu'une exactitude parfaite ne peut guère être attendue de victimes de la torture<sup>265</sup> ». Cela étant, l'auteur prendra soin, lors de la rédaction de sa requête et de ses réponses aux arguments de l'État concerné, d'éviter les incohérences dans le récit des faits. Par exemple, il se peut que l'auteur affirme dans sa lettre initiale qu'un incident a eu lieu à une certaine date. L'État peut répliquer en prouvant que cet incident s'est déroulé à une date différente. Si des incohérences surviennent par inadvertance, elles seront reconnues et, dans la mesure du possible, expliquées. Le Comité CAT a déclaré qu'il « attache de l'importance aux arguments avancés par le requérant pour expliquer ces incohérences<sup>266</sup> », ainsi qu'à « l'incapacité d'une personne à expliquer des incohérences<sup>267</sup> ».

Dans l'affaire *Kouidis c. Grèce*, l'auteur n'était pas parvenu à établir que les mauvais traitements qu'il avait subis constituaient une violation de l'article 7. Les commentaires du CDH ci-dessous montrent pour quelle raison les preuves présentées par l'auteur étaient imparfaites:

Le Comité relève que les éléments de preuve fournis par l'auteur à l'appui de ses allégations de mauvais traitements sont une photographie de mauvaise qualité tirée d'un quotidien, le fait qu'il aurait passé 14 mois à l'hôpital pour traitement médical en rapport avec les sévices, le fait que l'accusation n'ait pas interrogé les propriétaires de l'appartement cités dans ses aveux, et des rapports d'ONG et du CPT. De son côté, l'État partie indique que l'auteur n'a pas demandé à être examiné

---

262 Voir Nowak et McArthur, 2008, § 196, p. 207. Voir également sections 4.3.1 à 4.3.4 de ce Guide.

263 Voir notamment les décisions du Comité CAT concernant les affaires suivantes : *Arkausz Arana c. France*, comm. n° 63/1997 et *A.S c. Suède*, comm. n° 149/1999 à titre d'illustration des deux types de preuves présentés et des prétentions auxquelles il a été fait droit.

264 Voir par exemple, Comité CAT, l'affaire *Z.Z c. Canada*, comm. n° 123/1999, § 8.5.

265 Comité CAT, affaire *Tala c. Suède*, comm. n° 43/1996, § 10.3.

266 Comité CAT, affaire *Ahmed Karoui c. Suède*, comm. n° 185/2001, § 10.

267 Voir également, Comité CAT, l'affaire *H.K.H c. Suède*, comm. n° 204/02, § 6.3.

par un médecin afin d'établir l'existence de mauvais traitements, ce qui n'a pas été contesté par l'auteur. Le Comité note aussi que, bien que l'auteur soit resté pendant aussi longtemps à l'hôpital si peu de temps après les mauvais traitements allégués, et qu'il soit en possession de certificats médicaux concernant les traitements reçus à l'hôpital pour une hématurie et une arthropathie aux genoux, au dos et à la colonne vertébrale, ces certificats n'indiquent pas que des mauvais traitements soient effectivement à l'origine de ses problèmes. Aucun des certificats ne mentionne non plus d'éventuelles marques ou séquelles de coups sur la tête ou le corps de l'auteur. Le Comité considère que l'auteur, qui a eu accès à des soins médicaux, avait la possibilité de demander un examen médical, ce qu'il a fait d'ailleurs pour établir qu'il était toxicomane. Il n'a pas en revanche demandé d'examen médical afin d'établir la preuve de mauvais traitements.

[...] Enfin, les rapports d'ONG soumis par l'auteur [sur la torture en Grèce] ont un caractère général et ne peuvent pas établir que des mauvais traitements ont été infligés à l'auteur<sup>268</sup>.

Dans l'affaire *Bazarov c. Ouzbékistan* l'une des allégations faisait état d'actes de torture commis pendant l'enquête préliminaire. L'affaire avait été jugée irrecevable, car elle était largement infondée. De fait, il n'y avait aucun élément de preuve indiquant qu'un examen médical avait été demandé à un moment donné, ni que la victime présumée avait fait des allégations de torture pendant le procès qui avait suivi, ni que ses proches ou son avocat les avaient mentionnées au cours de l'enquête préliminaire<sup>269</sup>.

En ce qui concerne la charge de la preuve, l'auteur doit initialement présenter des arguments crédibles à première vue. Si des arguments sont présentés, il revient à l'État partie d'enquêter comme il se doit sur ces assertions<sup>270</sup>.

Selon la jurisprudence constante du Comité, la charge de la preuve ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux éléments de preuve et que bien souvent l'État partie est seul à détenir l'information pertinente. Il ressort du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Dans les cas où les allégations sont corroborées par des éléments crédibles apportés par l'auteur et où tout éclaircissement supplémentaire dépend de renseignements que l'État partie est seul à détenir, le Comité peut considérer ces allégations comme suffisamment étayées si l'État partie ne les réfute pas en apportant des preuves et des explications satisfaisantes<sup>271</sup>.

---

268 CDH, les affaires *Kouidis c. Grèce*, comm. n° 1070/02, § 7.3, 7.4 et *Singh c. Nouvelle Zélande*, comm. n° 791/1997.

269 Voir CDH, l'affaire *Bazarov c. Ouzbékistan*, comm. n° 959/2000, § 7.3.

270 CDH, affaire *Lanza c. Uruguay*, comm. n° 8/1977, § 15. Voir également sections 3.2.16b) et 4.7.2 de ce *Guide*.

271 CDH, affaire *Bousroual c. Algérie*, comm. n° 992/2001, § 9.4. Ce paragraphe a été repris dans plusieurs affaires examinées au titre du Protocole facultatif, par exemple, dans celle de *Bleier c. Uruguay*, comm. n° 30/78, § 13.3.

Un État doit répondre à des allégations spécifiques par des réponses précises et les éléments de preuves correspondants : « le rejet à caractère général des allégations n'est pas suffisant<sup>272</sup> ».

En conséquence, si l'État partie ne coopère pas avec l'organe de traités concerné en fournissant des renseignements sur les allégations de l'auteur, la charge de la preuve est en général renversée<sup>273</sup>. Ainsi, dans l'affaire *Agabekov c. Ouzbékistan*, le CDH avait déclaré :

En l'absence de toute information fournie par l'État partie, en particulier sur toute enquête menée par les autorités dans le cadre du procès pénal concernant le fils de l'auteur ou dans le cadre de la présente communication, et compte tenu de la description détaillée que l'auteur a donnée des mauvais traitements subis par son fils aux mains des enquêteurs, des méthodes de torture utilisées et des noms des responsables, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur. Vu les circonstances de l'affaire, le Comité conclut que les faits tels qu'ils sont présentés font apparaître une violation de l'article 7 du Pacte<sup>274</sup>.

### **2.1.3 Procédures d'examen des requêtes**

La requête est soumise en premier lieu au Secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et, en particulier à la Section des pétitions et des enquêtes<sup>275</sup>. L'auteur demandera explicitement de transmettre la requête au Comité de droits de l'homme pour examen au titre du Protocole facultatif ou au Comité CAT au titre de la Convention CAT.

Le Secrétariat examine la requête afin de s'assurer qu'elle fournit les renseignements essentiels requis. Le Secrétariat peut demander des précisions sur un certain nombre de questions si l'auteur n'a pas donné de renseignements importants, tels que ceux mentionnés au paragraphe 2.1.2.a). Par conséquent, l'absence d'une vue d'ensemble de la requête peut conduire à retarder son examen ou à ne pas l'enregistrer. Le Secrétariat peut fixer un délai pour la présentation des renseignements complémentaires<sup>276</sup>, mais dans la pratique, le non-respect du délai n'est pas sanctionné. Néanmoins, il est dans l'intérêt de l'auteur de se conformer aux délais dans la mesure du possible. Tout retard ajournera l'enregistrement d'une affaire, ce qui retardera ensuite son examen par le Comité concerné.

---

272 Voir notamment CDH, l'affaire *Weismann c. Uruguay*, comm. n° 8/1977, § 15.

273 Voir par exemple, CDH, les affaires *Zheikov c. Fédération de Russie*, comm. n° 889/1999, § 7.2 et *Sultanova c. Ouzbékistan*, comm. n° 915/2000, § 7.2.

274 CDH, affaire *Agabekov c. Ouzbékistan*, comm. n° 1071/2002, § 7.2. Voir également à titre d'exemple, CDH, l'affaire *Khoroshenko c. Fédération de Russie*, comm. n° 1304/2004, § 9.5 ainsi que les sections 3.2.16 b) et 4.7.2 de ce Guide.

275 Connue en général sous le nom de « Groupe des requêtes » ou « Équipe des requêtes ».

276 CDH, Règlement intérieur, article 86.2 ; Comité CAT, Règlement intérieur, article 105.2.

Une fois que le Secrétariat estime qu'il a suffisamment d'éléments pour traiter la requête, il transmet un résumé de l'affaire au membre du CDH agissant en qualité de Rapporteur spécial sur les nouvelles communications. Ce Rapporteur décide d'enregistrer l'affaire ou de demander au préalable un supplément d'information. L'affaire ne sera pas enregistrée si elle ne répond manifestement pas aux critères de recevabilité énoncés dans le Protocole facultatif<sup>277</sup>.

Une requête est examinée au regard de deux aspects : la recevabilité et le fond de l'affaire. Au paragraphe 2.1.1 sont exposés les critères de recevabilité auxquels toute requête doit répondre pour être acceptée. Une déclaration d'irrecevabilité totale met fin à l'examen d'une affaire. Si tout ou partie de la requête est recevable, le CDH ou le Comité CAT procédera alors à l'examen « au fond » de l'affaire. Autrement dit, il appréciera si les faits constituent une violation du PIDCP ou de la Convention CAT. La décision finale sur le fond de l'affaire consiste à déterminer s'il y a eu une ou plusieurs violations, une ou plusieurs non-violations, ou les deux à la fois.

## **a) Procédures d'examen des requêtes par le CDH et le Comité CAT**

### **i. Décisions préliminaires concernant l'enregistrement et la recevabilité**

Le Rapporteur spécial peut décider d'enregistrer une communication, mais néanmoins recommander parallèlement de la rejeter immédiatement pour irrecevabilité. En général, le CDH ou le Comité CAT adoptent les recommandations qui sont formulées lorsqu'une communication ne satisfait manifestement pas aux critères de recevabilité.

Autrement, la communication est examinée par le Groupe de travail chargé des requêtes. Ce Groupe de travail est composé de cinq membres du Comité dans le cas du CDH<sup>278</sup> et de trois à cinq membres lorsqu'il s'agit du Comité CAT<sup>279</sup>. Il se réunit peu de temps avant les séances plénières ordinaires<sup>280</sup>. Le Groupe de travail peut aussi recommander de déclarer une affaire irrecevable sans chercher à obtenir une réponse de l'État partie concerné, s'il est d'avis que la communication ne remplit manifestement pas les critères de recevabilité<sup>281</sup>. Le CDH adopte généralement cette recommandation, bien qu'il puisse la rejeter.

---

277 Voir « How to Complain about Human Rights Treaty Violations: The Covenant on Civil and Political Rights – Description » dans Bravessky, § 2, disponible à l'adresse suivante : [http://www.bayefsky.com/complain/10\\_ccpr.php](http://www.bayefsky.com/complain/10_ccpr.php) (uniquement en anglais).

278 CDH, Règlement intérieur, article 93.3.

279 Comité CAT, Règlement intérieur, article 112.

280 CDH, Règlement intérieur, article 95; Comité CAT, Règlement intérieur, article 112.

281 Voir « How to Complain about Human Rights Treaty Violations: The Covenant on Civil and Political Rights – Description » dans Bravessky, § 2, disponible à l'adresse suivante : [http://www.bayefsky.com/complain/10\\_ccpr.php](http://www.bayefsky.com/complain/10_ccpr.php) (uniquement en anglais).

Sinon, la communication est transmise à l'État partie concerné afin qu'il communique ses observations.

## **ii. Mesures provisoires**

Dans certaines circonstances, un auteur peut souhaiter que le CDH demande à l'État de prendre des mesures provisoires pour empêcher la survenance d'actes qui pourraient lui causer un préjudice irréparable<sup>282</sup>. Par exemple, une personne condamnée à mort qui conteste cette sentence pourrait être exécutée ou une personne qui conteste son expulsion pourrait être expulsée. Il convient de noter que des mesures provisoires sont souvent demandées au titre de la Convention, car la plupart des affaires portent sur des allégations d'actes de torture susceptibles d'être pratiqués sur une personne dans l'État d'accueil vers lequel son expulsion est envisagée<sup>283</sup>. La demande de mesures provisoires de protection peut de même s'avérer primordiale pour une personne qui courrait encore le risque de subir de nouveaux mauvais traitements. Ces mesures doivent faire l'objet d'une demande expresse et précise dans la communication initiale adressée au Secrétariat s'il s'avère nécessaire d'empêcher la survenue d'un préjudice irréparable<sup>284</sup>. Une demande en ce sens peut être envoyée par courrier postal, par télécopieur ou par voie électronique (au moyen d'un courriel). Le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires décide alors si les circonstances justifient la demande. Si c'est le cas, il s'adressera à l'État concerné afin qu'il prenne les mesures provisoires appropriées pour préserver les droits de l'auteur. Ces mesures ont été demandées pratiquement à chaque fois qu'un auteur les a sollicitées et, en général, les États parties les ont bien appliquées<sup>285</sup>. La demande de mesures provisoires que le Rapporteur spécial envoie à l'État « n'implique aucune décision sur la communication quant au fond<sup>286</sup> ».

Il est également crucial de rappeler que si, du fait de sa collaboration avec le CDH ou le Comité CAT, une personne, qu'il s'agisse de la victime, de ses proches, de témoins ou de représentants légaux, subit des représailles ou en est menacée, elle doit signaler ces faits au Comité compétent afin d'obtenir une demande de mesures provisoires ou la transmission de ces allégations à l'État concerné. Dans ce contexte, il convient de noter que le Comité CAT a récemment décidé de nommer

---

282 Voir section 2.2 de ce *Guide*.

283 Voir section 4.3 de ce *Guide*.

284 Giffard, 2000, p. 83.

285 Joseph et Castan, 2013, § 1.66.

286 CDH, Règlement intérieur, article 92 ; Comité CAT, Règlement intérieur, 114.2.

287 Voir Comité CAT, « Overview of the working methods », Partie XIV (Reprisals) disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/WorkingMethods.aspx>. (uniquement en anglais) ; voir également Office des Nations Unies à Genève (ONUG), Information et Médias, →



un rapporteur chargé du suivi de toute allégation de représailles<sup>287</sup> au titre de la Convention CAT conformément à la seconde partie de l'article 13 qui précise:

Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou des éléments de preuve produits.

### **iii. Transmission de la requête à l'État partie**

Si la requête n'est pas considérée comme manifestement irrecevable, le Rapporteur spécial la transmet pour observations à l'État partie. Celui-ci dispose de six mois pour répondre aux questions relatives à la recevabilité et au fond<sup>288</sup>.

L'État partie peut demander dans un délai de deux mois que ces questions soient traitées séparément, en exposant les motifs pour lesquels il serait préférable de rendre une décision séparée sur la recevabilité<sup>289</sup>. Le Rapporteur spécial estime alors s'il est possible de donner une réponse favorable. Cette demande ne dispense pas l'État de communiquer ses commentaires dans les six mois, sauf si le Rapporteur spécial lui accorde explicitement une prolongation de délai. Bien évidemment, la séparation de ces questions signifie que la décision concernant l'acceptation de la requête sera plus longue si elle doit passer par un stade supplémentaire lié au fond. Dans la plupart des cas, les questions relatives à la recevabilité et au fond ne sont pas traitées de manière séparée et les parties, à savoir l'auteur et les États, doivent présenter leurs observations sur la recevabilité et le fond au même moment.

L'auteur dispose ensuite d'un certain délai<sup>290</sup>, deux mois en général, pour répondre aux observations de l'État partie. Toute nouvelle observation de l'une des parties est transmise à l'autre pour lui donner la possibilité de répondre. Le Rapporteur spécial, le Groupe de travail des Comités (CDH et Comité CAT) peuvent exiger de l'auteur et de l'État partie de fournir des observations complémentaires dans les délais indiqués au paragraphe 4 de l'article 97 du Règlement intérieur du CDH ou au paragraphe 5 de l'article 115 du Règlement intérieur du Comité CAT. Enfin, c'est le Comité saisi qui décide s'il dispose de renseignements suffisants pour déterminer la suite à donner à l'affaire. Bien qu'il soit possible de ne pas respecter au sens strict les délais fixés, il est dans l'intérêt de l'auteur d'en tenir compte dans la mesure du possible afin d'écartier tout retard ou d'éviter que sa réponse ne parvienne pas à temps aux Comités. S'il s'avère difficile de respecter ces délais, il est conseillé d'avertir le Comité.

---

« Le Comité contre la torture a clos les travaux de sa quarante-huitième session », 23 novembre 2012.

288 CDH, Règlement intérieur, article 97.2; Comité CAT, Règlement intérieur, 115.1.

289 CDH, Règlement intérieur, article 97.2; Comité CAT, Règlement intérieur, article 115.3.

290 CDH, Règlement intérieur, articles 97.4 et 97.6; Comité CAT, Règlement intérieur, articles 115.4, 115.5 et 117.

Une fois que le Comité a reçu suffisamment de renseignements sur l'affaire, le Secrétariat et le Rapporteur, un membre du Comité désigné pour rédiger la décision concernant la communication en question préparent l'affaire. La première version de cette décision est examinée par le Groupe de travail qui peut accepter ou rejeter les conclusions du Rapporteur portant sur la recevabilité ou, le cas échéant, sur le fond.

#### **iv. Recevabilité**

Après avoir examiné les observations des parties sur la recevabilité ainsi que les recommandations du Rapporteur chargé de la communication en question, le Groupe de travail du CDH peut déclarer à l'unanimité que l'affaire est recevable. Cet accord unanime des membres du Groupe de travail n'est pas déterminant ; il doit être confirmé par le CDH qui peut le faire à l'occasion d'une discussion formelle mais pas nécessairement<sup>291</sup>. Si, le Groupe de travail ne parvient pas à une décision unanime, le CDH se prononcera sur la recevabilité en séance plénière. C'est la décision prise à la majorité qui prévaudra<sup>292</sup>, les membres pouvant toutefois émettre des avis divergents ou différents sur la recevabilité de la communication. Tous les débats ainsi que toutes les résolutions portant sur cette recevabilité se déroulent à huis clos. Si une communication est jugée irrecevable dans son ensemble, la décision est définitive. Les termes de cette décision, les motifs ainsi que les avis divergents ou toutes autres opinions sont rendus publics.

Exceptionnellement, le CDH peut infirmer sa décision initiale de recevabilité. Ce cas peut se produire lorsque l'État partie présente des renseignements complémentaires établissant que les critères de recevabilité n'ont pas été satisfaits<sup>293</sup>.

Conformément à son Règlement intérieur, le Comité décidera « dès que possible » à la majorité simple si une requête est recevable ou pas en vertu de l'article 22 de la Convention CAT<sup>294</sup>. Si le Groupe de travail l'examine en premier, il peut déclarer cette requête recevable à la majorité des voix<sup>295</sup> ou conclure à l'unanimité qu'elle est irrecevable<sup>296</sup>. Dans ce cas, cette décision peut être révisée à une date ultérieure à la demande d'un membre du Comité CAT ou à la suite d'une requête écrite de la

---

291 CDH, Règlement intérieur, article 93.3.

292 Un quorum de douze membres du CDH est nécessaire ; voir CDH, Règlement intérieur, article 37.

293 CDH, Règlement intérieur, article 99.4. Ce renversement s'est par exemple produit dans l'affaire *Osivand c. Pays-Bas*, comm. n° 1289/2004.

294 Comité CAT, Règlement intérieur, article 111.1.

295 Bien entendu, la décision de recevabilité n'est rendue qu'une fois que l'État partie a eu la possibilité de faire valoir ses moyens à cet égard.

296 Comité CAT, Règlement intérieur, article 111.2.

personne concernée ou en son nom dans laquelle figurent des éléments prouvant que les motifs d'irrecevabilité ne s'appliquent plus<sup>297</sup>.

### **v. Examen sur le fond**

Si la requête est jugée recevable et qu'un délai supplémentaire a été exceptionnellement accordé à l'État concernant ses observations sur le fond, cet État partie et l'auteur ont la possibilité de formuler d'autres observations après avoir été informés de la recevabilité de la requête. Cette décision n'est pas rendue publique tant qu'une décision sur le fond n'a pas été rendue.

En principe, le CDH et le Comité CAT doivent disposer de toutes les observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication au moment où la décision sur la recevabilité est prise. Ils pourront ensuite procéder à l'analyse du bien-fondé de la plainte. L'affaire peut également être renvoyée au Groupe de travail afin d'obtenir d'autres recommandations sur le fond. Si, sur décision du Rapporteur spécial, ces deux questions ont été examinées séparément, le CDH recevra alors les observations sur le fond émanant de l'État et de l'auteur, les deux parties ayant eu la possibilité de répondre aux arguments de l'une et l'autre. Tout comme pour la recevabilité, c'est le CDH ou le Comité CAT qui décide au bout du compte s'ils ont suffisamment de renseignements pour statuer sur l'affaire. Celle-ci est ensuite adressée au Groupe de travail ou au Rapporteur spécial pour qu'il rédige les recommandations sur le fond. Le Groupe de travail peut accepter ou rejeter les recommandations du Rapporteur spécial; le CDH ou le Comité CAT peuvent en faire de même concernant les préconisations du Groupe de travail.

Tous les débats sur le fond de la communication se déroulent à huis clos. C'est la décision majoritaire qui prévaut finalement. Cela étant, certains membres émettent souvent des avis qui diffèrent ou divergent de la décision majoritaire. La décision finale (ou « les conclusions »), qui prend en compte les points de vue différents et divergents, est transmise à l'auteur et à l'État partie conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif ou du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention avant d'être rendue publique.

Si le CDH estime que les droits d'une personne ont été enfreints, il demandera à l'État de lui communiquer ses observations dans un délai de 90 jours (à partir de la date de transmission de la décision) sur les mesures qu'il prendra pour octroyer réparation à la victime. Les observations finales peuvent recommander une réparation spécifique, par exemple des indemnités, l'abrogation d'une loi en particulier, la libération d'une personne ou le choix de cette réparation peut revenir

---

297 Comité CAT, Règlement intérieur, article 116.

à l'État partie<sup>298</sup>. De même, le Comité CAT, en vertu du paragraphe 5 de l'article 118 de son Règlement intérieur, invitera l'État partie concerné à le tenir informé dans un délai de 90 jours<sup>299</sup> en général de l'action engagée conformément aux recommandations formulées dans la décision finale.

## **vi. Suivi des constatations**

Le CDH et le Comité CAT ne sont pas des tribunaux. Leurs observations finales ne s'imposent pas, de manière formelle, à un État. Cependant, les deux Comités font autorité en matière d'interprétation du PIDCP et de la Convention CAT, deux instruments ayant force obligatoire pour les États parties. L'observation par les États de leurs obligations au regard des constatations des Comités est une preuve évidente de mauvaise foi<sup>300</sup>. Les Comités ont adopté un système de « suivi » de leurs constatations sur des cas de violation au titre de la procédure des plaintes individuelles. Le processus de suivi sert à faire pression sur les États récalcitrants : il est décrit aux paragraphes 2.4.1 et 2.4.2.

## **vii. Questions diverses**

La procédure d'examen des requêtes reste confidentielle jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur leur irrecevabilité ou sur le fond. Conformément au Règlement intérieur du CDH, les auteurs sont en général autorisés à rendre leurs observations publiques, bien que le Rapporteur spécial puisse leur demander de s'en abstenir dans certains cas<sup>301</sup>. Les renseignements fournis dans le cadre du suivi ne sont généralement pas confidentiels, sauf décision contraire<sup>302</sup>.

Bien que les victimes ne puissent pas être anonymes, l'auteur peut demander le retrait de son nom lors de la publication des éléments de la requête.

Dans certains cas, un membre du CDH ou du Comité CAT peut se voir interdire de participer à la procédure d'examen. Il ne doit pas y prendre part s'il a été désigné par l'État partie contre lequel une action est introduite, s'il a un intérêt personnel dans l'affaire ou s'il a contribué d'une manière ou d'une autre à la prise des décisions nationales mentionnées dans la requête en question<sup>303</sup>.

---

298 Voir « How to Complain about Human Rights Treaty Violations: The Covenant on Civil and Political Rights - Description » dans Bravsky, disponible à l'adresse suivante : [http://www.bayefsky.com/complain/10\\_ccpr.php](http://www.bayefsky.com/complain/10_ccpr.php) (uniquement en anglais).

299 Voir notamment Comité CAT, l'affaire *Sahli c. Algérie*, comm. n° 341/2008, § 11.

300 S. Joseph, « Toonen v. Australia: Gay Rights under the ICCPR », 13 *University of Tasmania Law Review* 392, 1994, p. 401.

301 CDH, Règlement intérieur, article 102.3.

302 CDH, Règlement intérieur, article 103.

303 CDH, Règlement intérieur, article 90 ; Comité CAT, Règlement intérieur, article 109.

Les affaires du *Juge c. Canada* (communication n° 829/1998)<sup>304</sup> et de *Faurisson c. France* (communication n° 550/1993) offrent à cet égard des exemples rares de membres du CDH se retirant de l'examen des requêtes<sup>305</sup>.

Il n'est pas possible de faire appel d'une décision finale du CDH ou du Comité CAT portant sur l'irrecevabilité ou sur le fond. Bien évidemment, une requête peut être présentée de nouveau si elle a initialement été jugée irrecevable et si les motifs d'irrecevabilité ne sont plus valables. Par exemple, si l'affaire est rejetée en raison du non-épuisement des recours internes, ce motif ne sera plus valable si ces recours internes ont été épuisés par la suite sans aboutir.

En vertu de l'article 111 de son Règlement intérieur, le Comité CAT peut inviter l'auteur à lui présenter en personne et à huis clos des éléments de preuve, autrement dit de faire une déposition. Dans ce cas, il sera demandé à l'État partie d'envoyer un représentant pour assister à cette déposition. L'absence de participation ne porte préjudice à aucune des parties. En effet, de nombreux auteurs n'auront peut-être pas les moyens financiers de se rendre aux sessions du Comité. Au 1<sup>er</sup> novembre 2013, seule une déposition avait eu lieu en vertu de l'article 111<sup>306</sup>.

### **b) Choix de l'instance**

L'auteur a souvent le choix de présenter une requête devant le CDH ou devant le Comité CAT.

Lorsqu'il choisira une instance, l'auteur gardera à l'esprit les points suivants :

- Vérifier que l'État partie permet la présentation de communications individuelles au titre des deux traités.
- Vérifier les réserves émises par l'État partie.
- Examiner la jurisprudence de l'organe concerné pour voir s'il existe des précédents favorables ou défavorables à l'affaire en question<sup>307</sup>.

Les critères de recevabilité requis par les deux traités sont presque identiques. La seule différence réside dans le fait que le CDH peut examiner des requêtes qui ont déjà été instruites par une autre instance internationale, pour autant que les

---

304 CDH, affaire *Judge c. Canada*, comm. n° 829/1988. La requête portait sur la future expulsion de la victime du Canada vers les États-Unis. Selon la pratique courante du Comité des droits de l'homme, le membre canadien n'a pas pris part à la session d'examen. Compte tenu de la participation indirecte des États-Unis dans l'affaire, le membre américain n'a pas non plus pris part à cet examen.

305 CDH, affaire *Faurisson c. France*, comm. n° 550/1993. Le membre américain du Comité des droits de l'homme n'a pas participé à l'examen de cette affaire portant sur la négation de l'Holocauste, car il avait été lui-même prisonnier dans un camp de concentration pendant la Deuxième Guerre mondiale.

306 Comité CAT, affaire *Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, comm. n° 444/2010, § 1.3. Voir également section 2.1.2d) de ce Guide.

307 À cet égard, il convient de se reporter entre autres sources aux parties III et IV de ce Guide.

délibérations de cette instance soient achevées. Le Comité CAT, en revanche, ne peut pas examiner de requêtes qui ont déjà été traitées par une autre instance internationale d'enquête et de règlement<sup>308</sup>. Il est nettement préférable pour l'auteur de présenter une requête devant le CDH plutôt que devant le Comité CAT lorsque la requête a déjà été examinée par un autre organe international chargé des droits de l'homme judiciaire ou quasi-judiciaire.

La victime et son représentant légal doivent prendre une décision stratégique concernant le Comité destinataire d'une communication dans le cas où elle peut être adressée à l'un ou à l'autre mécanisme. L'intérêt de la victime ou du client ainsi que son consentement éclairé doivent primer. Toutefois, d'autres considérations, notamment celles relatives aux procédures judiciaires stratégiques peuvent également influencer la décision. À cet égard, certains éléments fondamentaux susceptibles d'entrer en ligne de compte sont les suivants:

*Portée des violations:*

La portée des violations est un critère essentiel, car les droits clairement définis dans la Convention CAT pourraient être plus restrictifs que ceux inscrits dans le PIDCP. Saisir le CDH peut par conséquent s'avérer utile si l'affaire porte sur de nombreuses autres violations, à savoir une détention arbitraire, un procès inique, la liberté d'expression ou le droit à la vie privée. Ce cas se présente souvent, en particulier lorsque la victime de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se trouve toujours incarcérée après une condamnation et qu'elle souhaite contester la légalité même de cette condamnation et de son maintien en détention. Cela étant, il convient de noter que certains de ces éléments peuvent également entrer dans le cadre de l'application de la Convention CAT notamment en ce qui concerne le manque de mesures de protection et de prévention (à savoir l'accès à un avocat ou à un juge en vertu de l'article 2 de la Convention), et que certaines dispositions de la Convention sont plus explicites que celles du Pacte, c'est le cas, par exemple, des clauses portant en particulier sur le champ d'application du crime de torture ou sur la règle d'exclusion visant les éléments de preuve ou les renseignements utilisés dans la procédure<sup>309</sup>.

*Facteur temps et stigmatisation:*

Un élément important à prendre en compte est la manière dont le pays concerné réagit face aux affaires présentées devant le Comité, quel qu'il soit et si le pays en question s'est déjà concrètement engagé à mettre en œuvre les décisions rendues.

---

308 Voir section 2.1.1 d) de ce Guide.

309 Voir « How to Complain about Human Rights Treaty Violations: Choosing a Forum » dans Bravetsky, § 3, disponible à l'adresse suivante : [http://www.bayefsky.com/complain/44\\_forum.php](http://www.bayefsky.com/complain/44_forum.php). Voir également les sections 4.8 et 4.9 de ce Guide.

À cet égard, il convient de relever qu'une « condamnation » du Comité CAT peut renforcer la stigmatisation de l'État visé, sur lequel une pression supplémentaire est exercée pour qu'il s'efforce de régler l'affaire avant le prononcé de la décision ou en applique les conclusions.

Dans l'ensemble, si le Comité CAT enregistre un taux d'application de ses conclusions supérieur à celui du CDH, c'est probablement dû au fait que la plupart de ses conclusions concernent des États démocratiques cités dans des affaires de non-refoulement, États qui se conforment en général davantage à l'état de droit et respectent les décisions des organes de traités.

De plus, il convient de rappeler que le CDH reçoit beaucoup plus d'affaires que le Comité CAT et qu'il lui faut par conséquent plus de temps pour statuer. Bien qu'il dispose d'une réunion supplémentaire par an, il ne parvient pas à combler le fossé creusé par le nombre de requêtes à examiner. Le CDH met en moyenne trois à quatre ans pour rendre ses décisions sur le fond, tandis qu'il ne faut que deux ans au Comité CAT<sup>310</sup>.

#### *Considération stratégique:*

Une action engagée devant les organes de traités est de nature à obtenir réparation d'une violation individuelle et, à ce titre, les intérêts de la victime l'emportent en général sur toute autre considération. Il n'en reste pas moins que la signification et les retombées d'une saisine sont, la plupart du temps, plus importantes que l'affaire individuelle elle-même. Premièrement, une application scrupuleuse des décisions du Comité CAT ou du CDH exige des garanties de non-répétition indisociables du principe de réparation. Deuxièmement, les plaideurs peuvent utiliser d'autres considérations stratégiques, telles que l'intérêt de constituer une nouvelle jurisprudence (portant par exemple sur certaines stipulations plus détaillées de la Convention CAT) et d'établir un précédent ou d'introduire des affaires semblables concernant leur pays et visant à révéler un problème systémique plus global. Dans ce cas, il est conseillé de présenter plusieurs affaires aussi bien au CDH qu'au Comité CAT.

Les considérations évoquées précédemment ne sont que des exemples de recommandations qui pourraient aider pour le choix de l'instance. Dans tous les cas, l'intérêt supérieur des victimes et leur consentement doivent prévaloir lors de la prise de décision. Il est également nécessaire de prendre en compte s'il convient de rechercher ou pas des intérêts stratégiques plus larges.

---

310 *Ibid.*

## **i. Organes régionaux**

Il est souvent possible pour l'auteur de présenter une requête devant un organe de traités régional (par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme) plutôt que devant un organe de traités des Nations Unies. Les considérations à prendre en compte lors du choix d'une instance régionale plutôt que d'une instance des Nations Unies sont détaillées sur le site Internet [www.bayefsky.com](http://www.bayefsky.com) et résumées ci-après<sup>311</sup>:

- La probabilité d'obtenir une décision favorable.
- Le champ d'application et le contenu du traité.
- La compétence d'un organe particulier pour traiter la question de fond.
- La pratique antérieure de l'organe dans le traitement de cas similaires.
- La probabilité d'application de la décision de l'instance en question par l'État partie.
- La probabilité d'obtenir réparation au moyen d'une injonction de prendre des mesures provisionnelles dans des situations d'urgence.
- La rapidité de la procédure.
- Le coût de la procédure.
- La disponibilité d'une assistance judiciaire.
- L'existence de procédures orales.

Il a été constaté que les États respectent assez bien les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. En revanche, celles des instances interaméricaine et africaine ne sont pas aussi bien appliquées. Néanmoins, les conclusions de la Cour Interaméricaine présentent l'avantage d'être juridiquement contraignantes. Il semble peu probable qu'un État qui refuse d'obéir à une cour régionale se soumette aux recommandations d'un organe de traités des Nations Unies quasi judiciaire. Une requête aura par conséquent plus de chances d'obtenir gain de cause après une décision favorable d'un tribunal régional.

Par ailleurs, il faut rappeler que les organes régionaux mettent généralement plus de temps pour traiter les affaires que les organes des Nations Unies ; ils peuvent en outre se montrer plus rigoureux sur les délais de présentation des requêtes<sup>312</sup>. De plus, il semble que traditionnellement les organes de traités des Nations Unies statuent davantage en faveur du requérant<sup>313</sup>. L'auteur devra aussi avoir conscience

---

311 Voir liste figurant dans « How to Complain about Human Rights Treaty Violations: Choosing a Forum » dans Bravesky, § 3, disponible à l'adresse suivante : [http://www.bayefsky.com/complain/44\\_forum.php](http://www.bayefsky.com/complain/44_forum.php).

312 « How to Complain about Human Rights Treaty Violations: Choosing a Forum » dans Bravesky, § 3, disponible à l'adresse suivante : [http://www.bayefsky.com/complain/44\\_forum.php](http://www.bayefsky.com/complain/44_forum.php), paragraphe 3.

313 *Ibid.*



des différences importantes existant entre les traités régionaux et internationaux pertinents ainsi que des divergences dans la jurisprudence, ce qui lui permettra de mieux comprendre les raisons pour lesquelles une instance des Nations Unies pourrait être plus appropriée qu'une instance régionale<sup>314</sup>.

## 2.2 Mesures provisoires

Tout avocat plaçant dans une affaire de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doit avoir pour préoccupation principale l'intégrité et la sécurité de la victime au moment du dépôt de sa requête ou, plus tristement parfois, après avoir saisi une instance nationale ou internationale. Il est par conséquent de la plus haute importance d'apporter une réponse appropriée à ce risque, en particulier dans des cas de torture. À cet effet, tous les Comités prévoient des procédures spéciales ayant pour vocation d'écarter ces menaces.

Dans le cadre de la procédure d'examen des requêtes individuelles, le CDH et le Comité CAT peuvent demander à un État que, pendant l'examen de la requête, il prenne des mesures spécifiques ou s'en abstienne afin de ne pas causer de préjudice irréparable à la ou les victimes présumées de violations<sup>315</sup>. Ces mesures positives ou de modération volontaire sont appelées « mesures provisoires » ou encore « mesures provisionnelles ».

Les mesures provisoires visent à assurer une protection. Un Comité peut en faire la demande à l'État concerné dans des affaires où il s'avère urgent de protéger les droits de victimes présumées de violations et d'éviter que des préjudices irréparables soient commis. Il peut être exigé des États qu'ils s'abstiennent de mener certaines actions susceptibles de constituer un manquement à leurs obligations internationales (obligations négatives), telles que l'expulsion d'une personne relevant de leur juridiction vers un pays où l'expulsé risquerait d'être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou d'être exécuté à la suite de sa condamnation à mort.

---

314 La Cour européenne des droits de l'homme s'est montrée plus favorable aux arguments selon lesquels une période prolongée dans le quartier des condamnés à mort constitue une violation du droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant (voir par exemple, CEDH, l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88), tandis que le CDH ne l'a généralement pas admis (voir à ce propos l'affaire *Johnson c. Jamaïque*, comm. n° 588/94). De récentes décisions ainsi que des avis minoritaires semblent indiquer que le CDH s'écarte de sa jurisprudence et adopte désormais l'approche européenne (voir l'affaire *Persaud et Rampersaud c. Guyane*, comm. n° 812/98). Une requête individuelle donnant lieu à l'examen de la compatibilité du syndrome du quartier des condamnés à mort avec la Convention CAT n'a pas encore été présentée. Voir sections 3.2.11b) et 4.6 de ce *Guide*.

315 Comité CAT, Règlement intérieur, article 114 et CDH, Règlement intérieur, article 92.

Les mesures provisoires peuvent également avoir comme objectif l'exécution d'obligations positives découlant des normes internationales relatives aux droits de l'homme, au titre desquelles un État partie s'engage à prendre certaines actions visant notamment à préserver la vie des victimes présumées et à assurer leur sécurité, à les protéger des menaces ou à leur fournir une assistance médicale<sup>316</sup>. Une demande de mesure provisoire peut concerner un particulier ou un groupe de particuliers. Ce mécanisme permet d'obtenir rapidement des actions temporaires de prévention, car la procédure liée aux requêtes individuelles relatives aux droits de l'homme peut durer des années avant qu'une solution ne soit trouvée.

Ces mesures peuvent être demandées par un auteur ou à l'initiative d'un des Comités et ce, à tout moment durant l'examen de l'affaire<sup>317</sup>. Un comité peut, sur sollicitation d'un auteur, communiquer cette requête à l'État concerné. Il revient cependant au comité de décider si les circonstances le justifient. Si une personne souhaite que le Comité compétent adresse une demande de mesures provisoires à l'État concerné, elle devra l'indiquer clairement dans sa requête au moment de sa présentation ou formuler expressément ce souhait dans un document distinct joint au dossier. Si la situation est particulièrement urgente, ces mesures peuvent être prises sur-le-champ pour éviter tout préjudice irréparable pour la victime. Dans ce cas, la requête (ou la demande de mesures provisoires) devra être envoyée en recourant aux moyens d'expédition les plus rapides possibles : le courrier électronique en général<sup>318</sup>. Que le CDH ou le Comité CAT demande à un État de prendre une mesure provisoire ne préjuge pas des conclusions finales qui seront rendues sur la recevabilité et sur le fond de l'affaire en question<sup>319</sup>. Une mesure provisoire vise essentiellement à empêcher que d'éventuelles violations ne soient commises alors que le Comité pertinent examine l'affaire sur le fond.

Dans la pratique, les demandes de mesures provisoires sont faites par le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications du CDH et le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires du Comité CAT, en principe au moment où la requête est transmise à l'État partie concerné. Le Rapporteur intéressé n'agira que s'il estime que les circonstances justifient la demande.

---

316 J. Pasqualucci, « Interim Measures in International Human Rights: Evolution and Harmonization » 38 *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 1, 2005, p. 4 (ci-après dénommé Pasqualucci, 2005).

317 CDH, Observation générale n° 33, § 19 ; Comité CAT, Règlement intérieur, article 114.

318 Les adresses pertinentes figurent à la section 2.1.2 de ce *Guide*.

319 Comité CAT, Règlement intérieur, article 114.2 : « [...] cette demande ne préjuge pas la décision qui sera prise en définitive sur la recevabilité ou sur le fond de la requête » ; CDH, Règlement intérieur, article 92.

L'État peut présenter ses observations sur la question<sup>320</sup>. La protection internationale des droits de l'homme et de ceux de la personne en question prime sur le désagrément à court terme causé à l'État.

La durée et le champ d'application des mesures provisoires dépendront des circonstances spécifiques de l'affaire. Après avoir apprécié la situation, le Comité concerné sollicitera une mesure provisoire pour une durée qu'il jugera nécessaire à la protection de la personne menacée. À cet égard, le Règlement intérieur du Comité CAT établit que l'État partie est en droit de fournir au Comité les motifs de la levée des mesures<sup>321</sup>. En principe, ces mesures sont applicables pendant toute la procédure d'examen de la plainte, autrement dit jusqu'à ce qu'elle soit déclarée irrecevable ou que les conclusions finales sur le fond soient publiées.

### **2.2.1 Dans quelles circonstances les mesures provisoires peuvent-elles être sollicitées ?**

La grande majorité des demandes de mesures provisoires ont été émises par le CDH et le Comité CAT dans deux cas de figure. Dans le premier cas, l'État partie a décidé d'expulser une personne vers un pays où l'expulsé affirme qu'il court un risque prévisible d'être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou un risque réel d'être condamné à mort<sup>322</sup>. Il est alors souvent demandé à l'État qui expulse de s'abstenir d'exécuter l'ordre d'expulsion tant que la requête est en cours d'examen. Dans le second cas, le requérant condamné à mort s'efforce de démontrer que l'exécution de sa condamnation constitue une atteinte à ses droits<sup>323</sup>. Il est en principe demandé à l'État de s'abstenir de procéder à cette exécution tant que la requête est en cours d'examen. Si ces catégories mettent en évidence les circonstances les plus courantes qui donnent lieu à des demandes de mesures provisoires, ces demandes peuvent être émises dans beaucoup d'autres cas de figure, notamment pour fournir une assistance médicale à un malade, protéger des personnes qui ont reçu des menaces alors qu'elles cherchaient à obtenir des dédommagements ou une protection pour elles-mêmes, pour leurs proches ou leurs clients (dans le cas des avocats) ou pour des personnes se trouvant en grand danger au sein de leur communauté<sup>324</sup>.

---

320 Voir formulation du Comité CAT au paragraphe 1 de l'article 114 et l'article 92 du Règlement intérieur du CDH. Voir également Pasqualucci, 2005, p. 40. Il en a été ainsi dans affaire *Weiss c. Autriche*, comm. n° 1086/2002 examinée par le CDH.

321 Comité CAT, Règlement intérieur, article 114.7.

322 Voir CDH, l'affaire *Israil c. Kazakhstan*, comm. n° 2024/2011, § 1.2.

323 CDH, les affaires *Larrañaga c. Philippines*, comm. n° 1421/2005, § 1.2 et *Agabekov c. Ouzbékistan*, comm. n° 1071/2002, § 1.2.

324 CDH, affaire *Ominayak c. Canada*, comm. n° 167/1984, § 14 ; voir également Pasqualucci, 2005, p. 26-34.

Dans l'affaire *Indira Umarova c. Ouzbékistan*, le CDH avait ainsi demandé à l'État partie de prendre des mesures visant à protéger la vie du requérant, victime présumée qui se trouvait en détention et de « lui apporter les soins médicaux appropriés dont il a besoin et s'abstenir de lui administrer des médicaments nocifs pour sa santé physique ou mentale, afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne lui soit causé, en attendant que le Comité ait achevé l'examen de l'affaire<sup>325</sup> ». Dans l'affaire *Benali c. Libye*, la victime avait, en treize ans, été détenue au secret pendant de longues périodes dans un lieu dont l'emplacement n'a pas été révélé. Au moment de la présentation de la requête, le requérant était de nouveau porté disparu, ses proches ignorant en effet depuis des mois ce qu'il lui était arrivé et où il se trouvait. C'est dans ce contexte que le Comité avait demandé à l'État partie de « prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie, la sécurité et l'intégrité personnelle d'Abdeladim Ali Mussa Benali de façon à éviter qu'un préjudice irréparable ne lui soit infligé<sup>326</sup> ».

De plus, dans plusieurs affaires, le CDH avait invité l'État à protéger des personnes qui avaient été menacées pour avoir présenté une requête<sup>327</sup>. Par exemple, dans l'affaire *Gunaratna c. Sri Lanka*, le Comité avait appelé l'État à prendre des mesures provisoires pour assurer la protection de la victime présumée et de ses proches après que des menaces lui avaient été envoyées pour l'inciter à retirer sa requête dénonçant des actes de torture infligés au cours de la garde à vue<sup>328</sup>.

À ce jour, le Comité CAT n'a demandé la mise en œuvre de ces mesures que dans des affaires concernant l'application de l'obligation de non-refoulement en vertu de l'article 3 de la Convention. Cette démarche s'explique par le fait que la grande majorité des affaires dont le Comité est saisi se prévalent toujours de l'illégalité d'une expulsion ou d'une décision d'extradition (article 3). Il convient cependant de rappeler que les auteurs et leurs conseillers juridiques peuvent et devraient s'efforcer d'obtenir des mesures provisoires afin d'éviter que des préjudices irréparables ne soient causés aux intéressés dans toute autre situation protégée par la Convention CAT, par exemple, lorsque l'état de santé de la victime présumée placée en garde à vue requiert des soins médicaux urgents pour traiter des blessures résultant d'actes de torture et de mauvais traitements que cette dernière aurait subis.

Pour prendre la décision de demander une mesure provisoire, le Rapporteur du Comité concerné examinera l'imminence de la menace pesant sur la personne ou sur le groupe de personnes en question et les conséquences irréparables qui pourraient

---

325 CDH, affaire *Umarova c. Ouzbékistan*, comm. n° 1449/2006, § 1.2. Voir également CDH, les affaires *Altorsor c. Uruguay*, comm. n° 10/1977, § 4c) et *Muteba c. Zaïre*, comm. n° 124/1982, § 7.4.

326 CDH, affaire *Benali c. Libye*, comm. n° 1805/2008, § 1.2.

327 CDH, les affaires *Gunaratna c. Sri Lanka*, comm. n° 1432/2005, § 1.2 et *Peiris c. Sri Lanka*, comm. n° 1862/2009, § 1.2.

328 CDH, affaire *Gunaratna c. Sri Lanka*, comm. n° 1432/2005, § 1.2.

en résulter. Une conséquence est jugée irréparable lorsqu'elle ne peut être renversée et lorsqu'il n'existe aucun moyen de réparation susceptible de fournir une compensation appropriée. Des mesures provisoires ne seront donc pas prises « si la compensation peut constituer un moyen de réparation approprié ou dans les cas d'expulsion, si l'auteur de la communication a la possibilité de revenir par la suite, pour autant qu'il y ait des conclusions favorables sur le fond de l'affaire<sup>329</sup> ». Par exemple, dans l'affaire *Canepa c. Canada*, communication n° 558/93, l'auteur avait contesté son expulsion envisagée depuis le Canada vers l'Italie. Il avait fait valoir que l'angoisse ressentie du fait d'être séparé de sa famille et de ne plus vivre au Canada constituerait une violation de ses droits au titre du Pacte. Il avait prié le CDH de demander une mesure provisoire pour ne pas être expulsé tant que l'affaire était à l'examen. Sa demande « a été refusée [...] car il n'a pas été en mesure d'établir que son expulsion lui interdirait de retourner au Canada dans le cas où une violation serait établie<sup>330</sup> ».

#### LES CRITÈRES DU COMITÉ POUR FORMER UNE DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES

Le Comité CAT a établi un certain nombre de critères formels et de compétence matérielle qui président à la décision du Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires d'accepter ou pas de former une demande de mesures provisoires<sup>331</sup>:

- Présentation de la demande en temps voulu; le Comité, un groupe de travail ou le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires peut, à tout moment après avoir reçu une requête, adresser à l'État concerné une demande de mesures provisoires<sup>332</sup>;
- Les principaux critères de recevabilité énoncés dans les paragraphes 1 à 5 de l'article 22 de la Convention CAT (voir le paragraphe 2.1.1 de ce *Guide*);
- L'épuisement des recours internes n'est pas nécessaire si les seuls recours ouverts au requérant n'ont pas d'effet suspensif;
- Pour ce qui est des critères de fond, la requête doit avoir des chances raisonnables d'être accueillie. À cet égard, le Comité précise que: « Dans les cas où l'expulsion ou l'extradition est imminente, lorsque la requête ne donne pas à penser que la plainte aura des chances raisonnables d'être accueillie sur le fond, ce qui permettrait au Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de conclure qu'un préjudice irréparable risque d'être causé à la victime alléguée si elle est expulsée, le requérant est invité par écrit à confirmer qu'il souhaite voir le Comité examiner sa communication bien que le Rapporteur ait rejeté la demande de mesures provisoires le concernant<sup>333</sup>.

329 J. Harrington, « Punting terrorists, assassins and other undesirables: Canada, the Human Rights Committee and requests for interim measures of protection », 48 *McGill Law Journal* 55, 2003, p. 62.

330 *Ibid.*, p. 62; CDH, affaire *Canepa c. Canada*, comm. n° 558/1993.

331 Rapport annuel du Comité CAT, (2013) Doc. ONU A/68/44, § 109.

332 Comité CAT, Règlement intérieur, article 114.1.

333 Rapport annuel du Comité CAT, (2004) Doc. ONU A/68/44, § 110.

## 2.2.2 Statut juridique des mesures provisoires

Compte tenu du statut quasi-judiciaire du CDH et du Comité CAT, il est peu probable que les mesures provisoires soient juridiquement contraignantes pour les États. Néanmoins, dès lors qu'un État a reconnu la compétence du CDH ou celle du Comité CAT pour recevoir et examiner des communications individuelles, il doit absolument se conformer aux procédures permettant à ce mécanisme de fonctionner. Lorsqu'une demande de mesures provisoires n'est pas respectée, le Comité ne peut remplir son rôle et la procédure relative à la requête individuelle est alors vide de sens<sup>334</sup>.

Par exemple, dans l'affaire *Piandong c. Philippines*, le CDH avait fait une demande pour que l'exécution de trois hommes n'ait pas lieu pendant l'examen de leur requête contestant leur condamnation à la peine capitale. Ces trois hommes avaient malgré tout été exécutés. Le Comité avait réagi en indiquant que :

Une fois qu'il a été notifié de la communication, l'État partie contrevient à ses obligations en vertu du Protocole facultatif s'il procède à l'exécution des victimes présumées avant que le Comité n'ait mené l'examen à bonne fin et n'ait pu formuler ses constatations et les communiquer<sup>335</sup>.

Il avait souligné que cette violation était « particulièrement inexcusable<sup>336</sup> » étant donné que des mesures provisoires avaient été demandées. Eu égard à cette jurisprudence, le Comité des droits de l'homme avait ajouté dans l'affaire *Israil c. Kazakhstan* :

Indépendamment de toute violation du Pacte qui lui est imputée dans une communication, l'État partie contrevient gravement aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif s'il prend une mesure qui empêche le Comité de mener à bonne fin l'examen d'une communication faisant état d'une violation du Pacte ou qui rend l'action du Comité sans objet et l'expression de ses constatations sans valeur et de nul effet<sup>337</sup>.

La position du CDH à cet égard a également été renforcée dans son Observation générale n° 33 dans laquelle il est précisé que : « L'inobservation de ces mesures provisoires est incompatible avec l'obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications individuelles établie par le Protocole facultatif.<sup>338</sup> »

---

334 « Lorsque les États reconnaissent la compétence d'une instance internationale pour examiner les requêtes individuelles, ils s'engagent à appuyer la procédure relative à cette requête. Le plein exercice du droit de pétition devant les instances internationales ne doit pas invalider de facto l'action de l'État ou son absence d'action. Ce droit est caduc lorsque la participation aux procédures s'est éteinte ou que la plainte a été retirée à la suite d'actes d'intimidation » : J. Pasqualucci, 2005, p. 49 [Traduction française non officielle].

335 Voir, CDH : les affaires *Piandong c. Philippines*, comm. n° 869/1999, § 5.2 et *Israil c. Kazakhstan*, comm. n° 2024/2011, § 7.1.

336 CDH, affaire *Piandong c. Philippines*, comm. n° 869/1999, § 5.2.

337 Voir CDH, affaire *Israil c. Kazakhstan*, comm. n° 2024/2011, § 7.2.

338 CDH, Observation générale n° 33, § 19.

Le CDH a de même évoqué, dans certaines de ses observations finales<sup>339</sup>, l'obligation de respecter les mesures provisoires. Il y rappelle que chaque État partie doit remplir ses obligations en vertu du Pacte et du Protocole facultatif, y compris en ce qui concerne les demandes de mesures provisoires, en application de la règle *pacta sunt servanda*<sup>340</sup>.

Le Comité CAT a adopté une position similaire. Il avait déclaré dans l'affaire *Brada c. France*:

La décision de l'État partie de procéder à l'expulsion malgré la demande de mesures provisoires du Comité annule l'exercice effectif du droit de plainte conféré par l'article 22 de la Convention CAT et rend la décision finale du Comité sur le fond vaine et vide de sens. Le Comité conclut donc qu'en expulsant le requérant de la manière dont il l'a fait, l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention<sup>341</sup>.

Dans cette affaire *Agiza c. Suède*, la victime avait été expulsée vers l'Égypte en violation de l'article 3 de la Convention CAT. Elle avait été renvoyée dans son pays immédiatement après le prononcé de la décision d'expulsion, ce qui l'avait empêché de faire appel<sup>342</sup>. Le Comité contre la torture avait également conclu que cette expulsion, dont la rapidité d'exécution n'avait pas laissé de réelles possibilités au requérant de demander des mesures provisoires en vertu de la Convention, constituait de ce fait une violation de l'article 22<sup>343</sup>.

De même dans les affaires *Adel Tebourski c. France* et *Elif Pelit c. Azerbaïdjan*, le Comité CAT avait déclaré que la manière dont l'État partie avait traité ces affaires, procédant à l'expulsion des requérants sans tenir compte des demandes de mesures provisoires constituait une violation de leurs droits en vertu des articles 3 et 22 de la Convention<sup>344</sup>.

En général, le Comité CAT rendait ces décisions lorsqu'un État partie réfutait la force obligatoire des demandes d'ordonnances provisoires<sup>345</sup>. Dans l'affaire *Sogi c. Canada*, l'État partie avait soutenu que les demandes de mesures provisoires n'avaient pas force obligatoire et prétendu que leur inexécution, autrement dit l'expulsion du requérant vers l'Inde, n'impliquait pas une violation des articles 3 et 22 de la Convention CAT. À cet égard, le Comité avait précisé que:

---

339 Voir notamment, les Observations finales sur l'Ouzbékistan, (2005) Doc. ONU CCPRCCPR/CO/83/UZB, § 6; les observations finales sur le Tadjikistan, (2005) Doc. ONU CCPR/CO/84/TJK, § 8; les Observations finales sur le Canada, (2006) Doc. ONU CCPR/C/CAN/CO/5, § 7.

340 Article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

341 Comité CAT, affaire *Brada c. France*, comm. n° 195/2002, § 13.4.

342 Ces circonstances génèrent une violation distincte du volet procédural de l'article 3.

343 Comité CAT, affaire *Agiza c. Suède*, comm. n° 233/2003, § 13.9.

344 Comité CAT, les affaires *Elif Pelit c. Azerbaïdjan*, comm. n° 281/2005, § 11 et *Adel Tebourski c. France*, comm. n° 300/2006, § 8.7.

[L]es obligations de l'État partie comprennent le respect des règles adoptées par le Comité, qui sont indissociables de la Convention, y compris l'article 108 du Règlement, qui vise à donner un sens et une portée aux articles 3 et 22 de la Convention<sup>346</sup>.

En résumé, la jurisprudence susmentionnée démontre clairement que les demandes de mesures provisoires doivent être considérées comme contraignantes pour les États qui ont autorisé le Comité concerné à examiner les requêtes individuelles, le non-respect de ces mesures nuisant à l'intégrité des systèmes de requêtes individuelles.

Le respect des mesures sollicitées par le CDH et le Comité CAT est assez satisfaisant comparé au respect des observations finales de ces Comités formulées à l'intention des États<sup>347</sup>. A titre d'exemple, les États parties se sont conformés de manière uniforme à plus de 100 demandes de mesures provisoires faites par le CDH jusqu'à ce que Trinité-et-Tobago ignore celle qui lui avait été adressée dans l'affaire *Ashby c. Trinité-et-Tobago*<sup>348</sup>, ce qui signifie que la majorité des États reconnaissent le caractère contraignant de ces demandes.

*Encadré ii : Modèle de requête relative à des actes de torture*

**COMMUNICATION INDIVIDUELLE AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF**

**I. INFORMATION CONCERNANT LA REQUÊTE**

**L'auteur**

Nom: Victime  
Nationalité: X  
Profession: sans emploi  
Date de naissance: 12 février 1965  
Adresse: Ville, X.  
(Voir copie du passeport à l'annexe 1)  
L'auteur demande à être identifié comme « V ».

**La Victime**

Nom: Victime

**État partie** X

345 Voir les arguments de la France dans Comité CAT, l'affaire *Brada c. France*, comm. n° 195/2002, § 8.2.

346 Comité CAT, affaire *Sogi c. Canada*, comm. n° 297/2006, § 10.11.

347 Voir la déclaration de M. Martin Scheinin, membre du Comité des droits de l'homme, dans « Compte rendu analytique de la première partie (publique) de la 48<sup>e</sup> session », (2003) Doc. ONU CAT/C.SR.487, § 3.

348 Voir « Compte rendu analytique de la 1352<sup>e</sup> séance : Trinité-et-Tobago », (1996) Doc. ONU CCPR/C.SR.1352.



### **Violations**

Articles 7 et 10 et le paragraphe 3 de l'article 2, lus conjointement avec les articles 7 et 10 du PIDCP<sup>349</sup>

### **Représentation**

Nom: M L  
Nationalité: X  
Adresse: Cabinet d'avocats,  
Ville, X.  
(Voir lettre d'autorisation à l'annexe 2)

## **II. EXPOSÉ DES FAITS**

### **A. CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS**

1. L'auteur est né le 12 février 1965 à X (voir passeport en annexe 1). Il est représenté dans cette communication par son avocat M L (voir lettre d'autorisation signée par l'auteur en annexe 2)

### **Arrestation**

2. Le 23 septembre 2002, l'auteur a été arrêté par deux policiers Place de la Ville. Les policiers ne l'ont alors ni informé des raisons qui motivaient son arrestation, ni notifié ses droits au moment de l'arrestation. Les policiers ne portaient aucun élément d'identification personnelle au moment de l'arrestation et par conséquent, leur identité n'a pu être établie. L'auteur se rappelle qu'un des policiers avait une cicatrice sur le nez. Il ne se rappelle pas d'autres éléments distinctifs des policiers. Trois personnes présentes Place de la Ville au moment de l'arrestation ont témoigné de l'arrestation de l'auteur (voir les annexes 3, 4 et 5 pour les déclarations des trois témoins, Mme A, M B, et Mme C).

### **Détention au Commissariat de la Ville**

3. L'auteur a été amené au centre de détention du Commissariat de la Ville où il a été détenu au secret pendant quatre jours consécutifs. Il ne lui a pas été permis de prendre contact avec qui que ce soit, y compris sa famille et son avocat. L'auteur a été détenu dans une cellule souterraine dont les dimensions étaient de 1m de large sur 2m de long et d'une hauteur de 4m. Une forte lumière était allumée en permanence dans la cellule. Il n'y avait ni toilettes, ni lavabo dans la cellule. Les murs de la cellule étaient blancs et insonorisés. La seule forme de contact que l'auteur a pu avoir était avec les personnes menant les interrogatoires et les gardiens de la prison. La cellule de l'auteur disposait d'un judas, au travers duquel les gardiens pouvaient le regarder. L'auteur était détenu sans matelas ni lit, sans sanitaires, ni lumière naturelle, sans aucune occupation, sans nourriture décente ni soins médicaux appropriés.

4. Pendant ces quatre jours, l'auteur a été plusieurs fois interrogé dans une salle d'interrogatoire par les mêmes policiers qui l'avaient arrêté, sur sa complicité alléguée dans le meurtre d'un policier de haut rang. En maintenant son innocence, l'auteur faisait enrager les policiers qui le soumettaient à des sévices physiques et mentaux. L'auteur a été systématiquement battu avec des bâtons et des matraques, ce qui lui a causé des bleus et des cicatrices importants. A au moins deux reprises, l'auteur a perdu connaissance. Il est possible et probable qu'il ait eu des os cassés ou fracturés étant donné qu'après sa libération des fractures en voie de guérison ont été décelées par des examens médicaux réalisés immédiatement après sa détention (voir ci-dessous, paragraphe

349 Cette requête est un scénario fictif et elle n'est pas basée sur des faits réels. Ce modèle de requête soulève des problèmes relatifs aux autres dispositions du Pacte, par exemple l'article 9 qui concerne la détention arbitraire. Dans le cadre du présent *Guide*, le modèle de requête se limitera à illustrer la présentation des arguments relatifs à la torture et aux mauvais traitements. Une requête réelle supposerait naturellement de prendre également en considération les autres dispositions du Pacte

15 et l'annexe 6 pour le rapport médical du Dr H du 13 janvier 2003). L'auteur a été forcé à rester debout pendant de longues périodes, il a été privé de nourriture et d'eau. Il a été dénudé et suspendu par les bras pendant de longues périodes. Une fois, il a même été installé dans une chaise ressemblant à une chaise électrique où on lui a fait subir un simulacre d'exécution.

5. Le 27 septembre 2002, les policiers dans le centre de détention du Commissariat de la Ville ont menacé l'auteur en lui disant que s'il ne signait pas un document, il serait exposé à « de bien pires » formes de sévices physiques et qu'il pourrait être « battu à mort ». Les policiers lui ont donné un stylo et lui ont indiqué où il devait mettre son nom. L'auteur a signé le document sans pouvoir le lire ni avoir eu l'assistance d'un avocat (voir l'annexe 7 pour une copie du document signé sous la contrainte par l'auteur).

6. Ce document constituait un « aveu » du meurtre du policier, un crime relevant de la *Loi sur la Sécurité nationale et l'Ordre public* de 1998, qui a été récemment modifiée (voir l'annexe 8 pour une copie de la Loi sur la Sécurité nationale et l'Ordre public de 1998). L'interrogatoire de l'auteur a été fait sous l'empire de cette loi permettant un interrogatoire sans durée définie en cas de menace à l'ordre public.

#### **Détention à la Prison de la Ville**

7. Le 27 septembre 2002, l'auteur a été formellement inculpé de meurtre par la Cour magistrale de la Ville (voir l'annexe 9 pour une copie des chefs d'inculpation retenus). Il a été ensuite transféré du centre de détention du Commissariat de la Ville à la Prison de la Ville. Le jour même, l'incarcération de l'auteur a été enregistrée dans la base de données de la Prison de la Ville (voir l'annexe 10 pour une copie de l'enregistrement de l'incarcération de l'auteur dans la base de données de la Prison de la Ville).

8. Le 27 septembre 2002, l'auteur a subi un examen médical rapide. Au cours de cet examen médical, l'auteur n'a pas été autorisé à enlever ses habits. Il a dû garder ses vêtements, son pantalon long, ses chaussures, et n'a pas déboutonné ses manches longues pendant toute la consultation. Le médecin lui a posé très peu de questions, ne s'est pas intéressé aux plaintes de l'auteur relatives aux sévices subis et continuait à faire mine de mener un examen médical. En dépit de bleus manifestes sur les parties visibles du corps de l'auteur, telles que le visage, le cou et les mains, ainsi que de l'état d'esprit traumatisé de l'auteur, le médecin a conclu que l'auteur était en bonne santé (voir l'annexe 11 pour une copie du rapport du médecin de la Prison).

9. Le 27 septembre 2002, la femme et les deux fils de l'auteur, ainsi que son avocat M L, ont été informés que l'auteur était détenu à la Prison de la Ville. M L a été informé que l'auteur avait été accusé du meurtre d'un policier relevant de la Loi sur la Sécurité nationale et l'Ordre public de 1998. Le 28 septembre 2002, la famille de l'auteur et son avocat lui ont rendu visite à la Prison de la Ville. L'auteur leur a raconté les sévices dont il avait été l'objet. Il était évident pour sa famille et pour son avocat que l'auteur était bouleversé, qu'il souffrait physiquement et mentalement. Ils ont constaté d'importantes contusions sur ses avant-bras, son visage et son cou. Il semblait anxieux et déprimé.

10. En raison de la douleur physique et mentale manifeste de l'auteur, le 28 septembre 2002, la famille de l'auteur et M L ont fait une demande afin que l'auteur puisse bénéficier d'un nouvel examen médical (voir l'annexe 12 pour une copie de la demande déposée aux autorités de la prison pour un autre examen médical). Les autorités de la prison ont répondu que « l'examen médical approfondi » du 27 septembre 2002 établissait la preuve que l'auteur ne souffrait d'aucune maladie physique ou mentale (voir l'annexe 13 pour le refus des autorités de la prison d'accorder un nouvel examen médical).

### **Conditions de détention à la Prison de la Ville**

11. Les conditions de détention à la Prison de la Ville ne correspondent pas à des conditions de vie décentes. La Prison de la Ville a été initialement conçue pour loger 400 prisonniers, cependant quand l'auteur y résidait, la Prison de la Ville comptait 650 prisonniers. Des prisonniers qui attendaient leurs procès, des prisonniers condamnés, des réfugiés et des prisonniers mineurs ont été mélangés tous ensembles. De plus ils partageaient les mêmes équipements. Jusqu'à 15 prisonniers partageaient la même cellule d'une surface de 15 m<sup>2</sup>. Il n'y avait qu'un WC et un lavabo dans le coin de la cellule qui n'offraient aucune intimité. Les cellules n'étaient pas équipées de matelas ni de draps et les prisonniers ont été obligés de dormir à tour de rôle étant donné l'insuffisance d'espace pour se coucher. Des volets métalliques étaient placés sur les fenêtres des cellules afin d'empêcher la lumière naturelle et l'air d'entrer. Les prisonniers avaient le droit de sortir de leurs cellules pendant une heure chaque jour. A cet égard, les allégations de l'auteur sont soutenues par un rapport d'une organisation non-gouvernementale, ONG (voir l'annexe 14). Le rapport de l'ONG regroupe des témoignages d'anciens prisonniers de la Prison de la Ville pendant la période allant de 2002 à 2004, incluant donc la période durant laquelle l'auteur y a été emprisonné. Le rapport donne des détails sur les allégations de surpeuplement important, ainsi que des descriptions des cellules et des autres conditions de détention qui sont presque identiques à celles rapportées par l'auteur (voir en particulier pp 17-25 de ce rapport à l'annexe 14).

12. En plus des conditions de détention déplorables à la Prison de la Ville, l'auteur a été physiquement menacé et maltraité à plusieurs occasions par les gardiens, à savoir M P et M Q. Par exemple, il faisait l'objet de coups portés à la tête et au torse lorsqu'il n'obéissait pas aux ordres immédiatement et sans que nécessairement une question préalable ne lui ait été posée. Certains de ces ordres étaient donné uniquement dans le but de brimer plus encore l'auteur.

13. L'auteur a fait part à M L de ses profondes préoccupations quant à ses conditions de détention et aux sévices lui étant infligés par les gardiens. Celui-ci a porté plainte devant les autorités de la prison le 5 novembre 2002 (voir copie de la plainte à l'annexe 15). La plainte détaillait les aspects relatifs aux conditions à la Prison de la Ville et aux sévices dont l'auteur était l'objet aux mains de Messieurs P et Q. L'auteur a été convoqué à un entretien la semaine suivant le dépôt de sa plainte, devant le directeur de la prison. Ce dernier s'est déclaré outré par ses « commentaires diffamatoires » à l'égard de la prison et des deux gardiens « exemplaires » qu'étaient Messieurs P et Q. L'auteur a été enfermé dans sa cellule (pendant 24 heures au lieu des 23 heures habituelles) faisant office de « punition » pour avoir déposé une plainte. La nuit du 12 novembre 2002, il a été extirpé de sa cellule par Monsieur P et il a été soumis à la correction la plus sévère à savoir de multiples coups portés au torse par Messieurs P et Q.

### **Libération de la Prison de la Ville**

14. L'auteur a été détenu à la Prison de la Ville dans des conditions déplorables et il a continué d'être l'objet de mauvais traitements de la part de Messieurs P et Q pendant de la raison qui motivait sa libération. Plus tard, il lui a été confirmé que toutes les charges retenues contre lui avaient été levées. La police a apparemment trouvé le vrai coupable du meurtre du policier le 7 janvier 2003.

### **Examens médicaux postérieurs à la libération**

15. Le 13 janvier 2003, l'auteur a été examiné par son médecin le Dr H. Celui-ci a constaté la présence de bleus très récents sur la partie supérieure de son torse, de son cou et de sa tête, indiquant qu'il avait été battu sur ces parties de son anatomie. Des cicatrices, datant « d'il y a quelques mois », ont aussi été constatées. Les rayons-X ont également révélé des fractures en voie de guérison qui indiquaient que les mauvais traitements qu'il avait subis avaient fracturé ou cassé certains de ses os (voir l'annexe 6 pour le rapport du Dr H).

16. Le 15 janvier 2003, l'auteur a subi une évaluation psychiatrique par le Dr J concluant qu'il avait une maladie psychotique grave. Depuis, l'auteur a suivi cinq évaluations supplémentaires y compris une par un autre psychiatre, le Dr K, dont l'expertise a été demandée pour une « deuxième opinion » (voir les annexes 16, 17, 18, 19, 20 et 21 pour les rapports psychiatriques). Les trois premiers rapports (deux du Dr J et un du Dr K) confirment que l'auteur était très déprimé et anxieux pendant les premiers mois suivants sa libération. Ils indiquent que son comportement est typique de celui des individus ayant été soumis à des sévices sévères. De plus, les rapports indiquent clairement que l'auteur n'a jamais éprouvé de pareils symptômes avant son arrestation et qu'il n'y avait aucun antécédent de maladies mentales dans sa famille.

17. L'auteur a depuis son premier diagnostic psychiatrique, été soigné avec des antidépresseurs, et sa condition s'est améliorée, comme en attestent les derniers rapports du Dr J du 14 août 2005 (voir l'annexe 21). Cependant, il est très dépendant des médicaments antidépresseurs : dès que leur dosage a été diminué, le niveau de sa dépression et de son anxiété ont clairement augmenté (voir l'annexe 20).

### **Épuisement des voies de recours internes**

18. Comme susmentionné (voir paragraphe 13), M L a adressé une plainte aux autorités de la prison quant au traitement subi par l'auteur lors de sa détention (voir l'annexe 15). Cette plainte a simplement engendré des persécutions supplémentaires et aucun recours n'a été mis en place.

19. Le 1<sup>er</sup> octobre 2002, M L a adressé une plainte au Procureur, conformément à la Loi sur les Enquêtes (Droits de l'Homme) de 1990, décrivant la torture et les autres traitements cruels, inhumains et dégradants auxquels l'auteur a été soumis pendant sa détention au Commissariat de la Ville (voir l'annexe 22 pour une copie de la plainte adressée par M L et l'annexe 23 pour une copie de cette loi). M L a demandé au Procureur de diligenter une enquête rapide sur l'affaire, nécessaire afin que les preuves physiques de torture subies par l'auteur ne disparaissent pas. L'urgence de l'enquête se justifiait d'autant plus par l'imminence du procès de l'auteur pour le meurtre du policier, et il fallait pouvoir contester la véracité des aveux. M L a demandé au Procureur d'ouvrir une enquête sur l'affaire afin d'identifier les policiers mis en cause et de les tenir responsables pour les mauvais traitements qu'ils ont fait subir à l'auteur pendant les quatre jours d'incarcération au Commissariat de la Ville. M L a confirmé que les témoins de l'arrestation initiale étaient prêts à témoigner et à mentionner les abus, y compris les bleus importants sur le corps de l'auteur. L'auteur était aussi prêt à témoigner des abus dont il avait été victime. M L n'a pas reçu de réponse du Procureur concernant sa plainte avant le 5 juin 2003 (voir l'annexe 24 pour une copie de la réponse du Procureur).

20. M L a déposé une nouvelle plainte devant le Procureur le 15 janvier 2003 (voir l'annexe 25 pour une copie de la deuxième plainte devant le Procureur) relative au traitement de V dans la prison, décrivant les conditions de détention et le traitement infligé par Messieurs P et Q, ainsi que la réaction du directeur de la prison à la plainte déposée par l'auteur. La plainte n'a été déposée qu'après la libération de l'auteur de la Prison de la Ville en raison des représailles que l'auteur craignait s'il avait encore été incarcéré au moment du dépôt de cette deuxième plainte. Cette crainte de représailles était compréhensible étant donné les mauvais traitements subis par l'auteur suite au dépôt de sa première plainte devant les autorités de la prison (voir paragraphe 13 ci-dessus). Aucune réponse du Procureur à cette deuxième plainte n'a été reçue avant le 17 septembre 2003 (voir l'annexe 23 pour une copie de la deuxième réponse du Procureur).

21. L'enquête sur les allégations de mauvais traitements au Commissariat de la Ville et à la Prison de la Ville a été menée très lentement par le Procureur. Comme susmentionné, les réponses aux deux plaintes ont été faites tardivement et cela sans explication. En effet, chaque fois qu'il y a eu une communication entre le Procureur et l'auteur, le contact n'a été possible que grâce à l'initiative de M L. Le Bureau du Procureur a rarement pris l'initiative de contacter l'auteur ou M L et

n'a d'ailleurs que rarement répondu aux communications (voir l'annexe 27 pour les notes du journal de M L qui font état des contacts avec le Bureau du Procureur). De son côté, M L a contacté le Procureur pour se renseigner sur les progrès de l'enquête et pour déposer des preuves, comme les rapports médicaux et psychiatriques du Dr H, Dr J et Dr K. Les lettres écrites par M L sont listées ci-dessous ainsi que les réponses du Bureau du Procureur:

- i. Lettre de plainte auprès du Procureur, en date du 1er octobre 2002 (annexe 22)
- ii. Réponse du Procureur à la lettre de plainte, du 5 juin 2003 (annexe 24)
- iii. Lettre de plainte auprès du Procureur, du 15 janvier 2003 (annexe 25)
- iv. Réponse du Procureur à la lettre de plainte, du 17 septembre 2003 (annexe 26)
- v. Demande d'information au Procureur sur les progrès de l'enquête, par lettre du 7 janvier 2003 de M L, (Annexe 28)
- vi. Demande de renseignement au Procureur sur les progrès de l'enquête et transmission des rapports médicaux et psychiatriques des Dr H, Dr J, et Dr K, par lettre du 18 mars 2003 de M L (Annexe 29)
- vii. Lettre du 17 avril 2003 de M L au Procureur demandant des renseignements par rapport aux progrès de l'enquête (Annexe 30)
- viii. Lettre du 20 juin 2003 de M L au Procureur demandant des renseignements par rapport aux progrès de l'enquête (Annexe 31)
- ix. Lettre du 30 août 2003 de M L au Procureur demandant des renseignements par rapport aux progrès de l'enquête (Annexe 32)
- x. Lettre du 21 septembre 2003 de M L au Procureur demandant des informations par rapport aux progrès de l'enquête (Annexe 33)
- xi. Lettre du 27 décembre 2003 de M L demandant des renseignements par rapport aux progrès de l'enquête (Annexe 34)
- xii. Lettre du 17 mars 2004 de M L au Procureur demandant une copie de la transcription de l'entretien entre M T et l'auteur (Annexe 35) (voir paragraphe 22, ci-dessous)
- xiii. Lettre du 17 mars 2004 de M L au Procureur demandant une copie de la transcription de l'entretien entre M T et l'auteur (Annexe 36) (voir paragraphe 22, ci-dessous)
- xiv. Notification du Bureau du Procureur informant l'auteur de la décision du Procureur de clôturer l'enquête, en date du 17 avril 2005 (Annexe 37)
- xv. Lettre de M L au Procureur résumant les insuffisances et les délais de l'enquête et demandant formellement la réouverture de l'enquête, en date du 19 avril 2005 (Annexe 38)
- xvi. Lettre de M L au Procureur résumant les insuffisances et les délais de l'enquête et demandant formellement la réouverture de l'enquête, en date du 23 juin 2005 (Annexe 39)
- xvii. Lettre du Bureau du Procureur informant de son refus de réouvrir l'enquête, en date du 1 août 2005 (Annexe 40)

22. Le Procureur a contacté l'auteur à seulement deux reprises. La première fois pour organiser un entretien avec l'auteur le 15 mars 2004 (voir l'annexe 35). Au cours de cet entretien, M T, un « enquêteur principal » au sein du Bureau du Procureur, s'est entretenu avec l'auteur pendant seulement dix minutes, et il n'a pas posé de questions quant aux allégations de mauvais traitements. Aucune transcription de l'entretien n'a été présentée à l'auteur ni à M L, malgré leurs demandes.

23. La deuxième rencontre initiée par le Procureur a eu lieu le 17 avril 2005 quand M L et l'auteur ont été informés de la décision de clôturer l'enquête pour manque de preuve (voir l'annexe 37). La lettre du Procureur expliquait que les preuves suivantes indiquaient que les allégations de l'auteur n'étaient pas fondées: les témoignages de Messieurs P et Q, policiers au Commissariat de la Ville, et le rapport du médecin de la prison du 27 septembre 2002 (voir l'annexe 11). Le Procureur a expliqué qu'il avait pris en compte les documents déposés par l'auteur, comme les

rapports médicaux et psychiatriques du Dr H, Dr J et Dr K. Toutefois, le Procureur a affirmé que ces rapports ont été largement contestés et que si l'auteur a vraiment été maltraité, rien ne prouve qu'il ne l'ait pas été par les autres prisonniers. Ainsi, le Procureur a conclu que soit l'auteur n'avait jamais été soumis aux mauvais traitements, soit que si ces mauvais traitements avaient eu lieu, ceux-ci avaient été perpétrés par les autres prisonniers de la Prison de la Ville.

24. M L a répondu à cette lettre de clôture de l'enquête par deux communications supplémentaires ; il a souligné les insuffisances et les délais de l'enquête, et a fait une demande formelle de réouverture (voir les annexes 38 et 39). Le Bureau du Procureur a répondu à la deuxième communication avec une lettre type l'informant qu'aucune réouverture ne serait effectuée (voir l'annexe 40). La première lettre est restée sans réponse.

25. L'auteur avance que l'enquête du Procureur a clairement été insuffisante. En particulier, aucun témoin de l'arrestation de l'auteur, ni Dr H ni aucun psychiatre, ni Dr J ni Dr K, n'ont été contactés par le Procureur. Ni M L, ni les membres de la famille de l'auteur n'ont été interrogés. En outre, l'argument selon lequel les mauvais traitements auraient pu être perpétrés par les autres prisonniers n'a jamais été communiqué à l'auteur par M T. En effet, quand l'auteur a été interrogé par le Procureur, M T qui était présent a écouté passivement sa version des faits et ne l'a jamais contestée. Les seuls autres témoins qui ont été directement interrogés par le Bureau du Procureur ont été ceux qui pouvaient favoriser l'Etat (pour se protéger eux-mêmes), comme Messieurs P et Q, les policiers du Commissariat de la Ville, le médecin de la prison, et le directeur de la prison. Il est donc mis en avant l'absence d'impartialité de l'enquête.

## **B. RECEVABILITÉ**

26. Il est soutenu que cette communication satisfait à toutes les conditions de recevabilité au titre du PIDCP.

27. X a ratifié le Pacte le 12 janvier 1992 ainsi que le Protocole facultatif le 28 septembre 1996. Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 28 décembre 1996. Les faits allégués ont clairement eu lieu après cette date, il en résulte donc que le Comité des droits de l'homme est donc compétent pour examiner la présente communication. En outre, tous les faits allégués ont eu lieu sur le territoire juridictionnel de X.

28. Conformément à l'article 5(2)(a) du Protocole facultatif, cette affaire ne fait pas l'objet d'un examen (et n'a à aucun moment été examiné) au moyen d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

29. Concernant l'épuisement des voies de recours internes (article 5(2)(b) du Protocole facultatif), les tentatives de l'auteur pour inciter le Procureur à enquêter sur les mauvais traitements dont il a fait l'objet, en vue d'obtenir un recours, sont détaillées ci-dessus (paragraphe 19-25).

30. Conformément à la procédure établie dans la partie VI de la Loi sur les Enquêtes (Droits de l'Homme) (voir l'annexe 23), l'auteur a fait appel de la décision du Procureur de clôturer l'enquête devant la Cour d'appel (voir l'annexe 41). La Cour d'appel a rejeté l'affaire le 12 novembre 2005 sans motiver sa décision (voir l'annexe 42).

31. L'auteur a déposé une demande faisant appel de la décision de la Cour d'appel auprès de la Cour suprême de X, la juridiction la plus élevée du système judiciaire de X (voir l'annexe 43 pour la communication déposée devant la Cour suprême). La Cour suprême a rejeté cette demande le 13 avril 2006 (voir l'annexe 44). Etant donné la déclaration d'irrecevabilité de l'affaire par la plus haute juridiction de X, l'auteur a épuisé les voies de recours internes.

32. Une action civile intentée devant une cour pour obtenir des réparations ne constitue pas un recours effectif parce que, selon la loi de X, les cours civiles n'ont pas la compétence d'identifier

les auteurs des crimes ni de les inculper. Il y a des obstacles insurmontables aux actions civiles si les auteurs ne peuvent pas être identifiés lors du procès.

Une action au civil ne constitue donc pas un recours adéquat ni un recours valable.

33. L'auteur soutient donc que cette communication est conforme aux conditions posées par l'article 5 du Protocole facultatif.

### **C. DISCUSSION DES DISPOSITIONS DU PACTE APPLICABLES**

34. Aux termes de l'article 7 du Pacte:

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

35. L'Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme énonce que:

L'article 7 [du Pacte] a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu. L'Etat partie a le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé [...] L'interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale.

36. Il est avancé que la jurisprudence du Comité des droits de l'homme concernant l'article 7 est influencée par la jurisprudence du Comité contre la torture.

37. L'auteur soutient que l'Etat X a violé les droits de l'auteur au titre de l'article 7 du Pacte de la manière suivante:

- a. En l'exposant à de sévères sévices et à d'autres mauvais traitements pendant son interrogation au Commissariat de la Ville.
- b. En le gardant en détention au secret et en l'isolant totalement pendant quatre jours consécutifs au Commissariat de la Ville.
- c. En l'exposant aux sévices et à d'autres formes de mauvais traitements à la Prison de la Ville.
- d. En l'exposant à des conditions d'incarcération inhumaines et dégradantes à la Prison de la Ville.
- e. En manquant à son obligation d'enquêter de manière diligente sur les allégations de mauvais traitements au Commissariat de la Ville et à la Prison de la Ville.

38. De plus, à titre subsidiaire, il est avancé que les circonstances décrites ci-dessus constituent une violation de l'article 10 du Pacte (voir paragraphe 57 ci-dessous).

#### **Première violation de l'article 7: Sévices subis au Commissariat de la Ville**

39. L'auteur soutient que l'ensemble des traitements subis lorsqu'il était au Commissariat de la Ville constitue un acte de torture ou à tout le moins des traitements cruels, inhumains et dégradants, contraires à l'article 7 du Pacte.

40. L'auteur a fait l'objet de sévices perpétrés à l'aide de bâtons et de matraques au Commissariat de la Ville. Dans l'affaire *Bailey c. Jamaïque* (334/88), le Comité des droits de l'homme a estimé que des sévices sévères et systématiques réalisés à l'aide d'une matraque, d'un tube en fer et de gourdins provoquant un traumatisme physique sévère (incluant des bleus, des cicatrices et

probablement des fractures) constituaient une violation de l'article 7<sup>350</sup>. L'absence de traitement médical dans l'affaire Bailey, comme cela s'est produit dans le cas de l'auteur, constitue également une violation de l'article 7. Comme mentionné, l'auteur a été, au moins à deux reprises, été roué de coups jusqu'à ce qu'il perde connaissance, ce qui constituait une violation de l'article 7 dans l'affaire *Linton c. Jamaïque* (255/87).

41. Au Commissariat de la Ville, l'auteur a fait l'objet d'un simulacre d'exécution. Il a été estimé que les simulacres d'exécutions infligés avec d'autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants constituent des traitements cruels et inhumains dans l'affaire *Linton c. Jamaïque* (255/87). Dans l'Observation générale n° 20, le Comité des droits de l'homme a déclaré dans son paragraphe 11 que « les Etats parties devraient veiller à ce que tous les lieux de détention soient exempts de tout matériel susceptible d'être utilisé pour infliger des tortures ou mauvais traitements. » Le fait que le Commissariat de la Ville possède une fausse chaise électrique contredit manifestement cette déclaration. Les menaces de mort, à travers un simulacre d'exécution, subies le jour même où l'auteur a signé son aveu, constituent également une violation de l'article 7. Par exemple, dans l'affaire *Hylton c. Jamaïque* (407/90), les importants sévices infligés au travers de menaces de mort ont été considérés comme violant l'article 7.

42. L'auteur avance qu'être forcé à rester debout pendant de longues périodes durant lesquelles il a de plus été privé de nourriture et d'eau, constitue à tout le moins un traitement inhumain et dégradant<sup>351</sup>. Le caractère dégradant du traitement est renforcé par le fait que l'auteur était nu au cours de cette période, exacerbant sa vulnérabilité.

43. L'Etat X pourrait argumenter que puisque la Loi sur la Sécurité nationale et l'Ordre public autorise l'interrogation d'individus en cas de menace à l'ordre public, l'interrogatoire de l'auteur a été légitime. Cependant, l'article 7 est un droit indérogeable et par conséquent, l'Etat X est obligé, en toutes circonstances, de respecter ses obligations au titre de l'article 7. Dans l'Observation générale n° 20, au paragraphe 3, le Comité des droits de l'homme fait observer « qu'aucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique » ne peut être invoquée pour excuser la violation de l'article 7. En outre, l'article 2 de la Convention contre la torture souligne que la torture est prohibée en toutes circonstances. L'interdiction de la torture est non seulement un droit indérogeable au sens du Pacte, mais elle est reconnue comme norme péremptoire (jus cogens) en droit international<sup>352</sup>.

44. L'auteur a été extrêmement traumatisé, physiquement et mentalement, suite à sa détention et aux mauvais traitements lui ayant été infligés au Commissariat de la Ville. Ce traumatisme avait paru évident à son avocat et à sa famille le 28 septembre 2002, le jour où ils lui avaient rendu visite après son arrestation. La plainte déposée devant le Procureur par M L le 1<sup>er</sup> octobre 2002 (voir l'annexe 22) est également une preuve de ces mauvais traitements. Les rapports de son médecin additionnés à ceux de ses psychiatres suite à sa libération, mettent plus encore en évidence les mauvais traitements subis par l'auteur (voir les annexes 6 et 16 à 21).

350 Il convient de toujours de faire figurer le numéro du paragraphe de la décision à laquelle l'on se réfère après le nom et le numéro de la communication.

351 CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, comm. n° 5310/71, (18 janvier 1978).

352 Voir, par exemple, TPIY Chambre de première instance, *Procureur c. Furundzija*, IT-95-17/1-t (10 décembre 1998) 38 ILM 317, § 144; affaire *Cantoral Benavides (Pérou)*, Série C n° 69, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 18 août 2000, § 96; Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples, *Doebbler c. Soudan*, comm. n° 222/99, (15 juillet 2003). Les arrêts pertinents de la CEDH sont : *Tomasai c. France*, n° 12850/87, (17 août 1992), § 115; *Aksoy c. Turquie*, n° 21897/96, (18 décembre 1996), § 62; *Chahal c. Royaume-Uni*, n° 22414/93, (15 novembre 1996), § 79.



**Deuxième violation de l'article 7: détention au secret**

45. L'auteur soutient que sa détention au secret pendant quatre jours consécutifs du 23 septembre 2002 à 27 septembre 2002 constitue une violation de l'article 7 du Pacte. Les dates de sa détention sont confirmées par les déclarations de trois personnes qui ont témoigné de l'arrestation de l'auteur le 23 septembre (les annexes 3 à 5), et par l'acte d'accusation qui est daté du 27 septembre (annexe 9).

46. Le Comité des droits de l'homme a constaté dans son Observation générale n° 20, au paragraphe 11, que '[d]es dispositions interdisant la détention au secret doivent également être prises.' Bien que la période la plus courte de détention au secret ayant constitué une violation de l'article 7 soit de huit mois (*Shaw c. Jamaïque* (704/96)), le Comité contre la torture a estimé qu'une détention au secret allant jusqu'à trente-six heures sans qu'un juge n'en soit informé, est un sujet de préoccupation<sup>353</sup>. À tout le moins, une détention au secret combinée avec les mauvais traitements infligés pendant son emprisonnement, devrait être considérée comme une violation de l'article 7<sup>354</sup>.

47. De plus, la détention au secret facilite la pratique de la torture et des mauvais traitements. Comme observé par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Mojica c. République dominicaine* (449/91) au paragraphe 57, 'la disparition des personnes est inextricablement liée aux traitements qui constituent une violation de l'article 7'. En effet, la disparition effective de l'auteur pendant quatre jours a facilité d'importantes violations de ses droits au titre de l'article 7.

**Troisième violation de l'article 7: les sévices à la Prison de la Ville**

48. Les sévices répétés subis par l'auteur de la part des gardiens, Messieurs P et Q, à la Prison de la Ville constituent une violation de l'article 7 tout comme les sévices infligés au Commissariat de la Ville. Les preuves de ces sévices sont: la plainte formelle adressée par M L aux autorités de la prison (voir l'annexe 15), le rapport médical du Dr H indiquant la présence de bleus et de contusions récents (voir l'annexe 6), les explications cohérentes des événements à la Prison de la Ville données par l'auteur.

**Quatrième violation de l'article 7: Conditions dans la prison**

49. L'auteur avance que les conditions de son incarcération à la Prison de la Ville constituent une violation de l'article 7.

50. Dans l'affaire *Vuolanne c. Finlande* (265/87), le Comité des droits de l'homme a estimé que:  
une peine n'est dégradante que si l'humiliation ou l'abaissement qui en résulte dépasse un certain seuil et, en tout état de cause, si elle comporte des éléments qui dépassent le simple fait d'être privé de liberté.

À ce titre, pour que la détention constitue une violation de l'article 7 du Pacte, il n'est pas suffisant que le prisonnier soit privé de sa liberté; il doit y avoir un élément supplémentaire d'humiliation ou d'abaissement' dans le traitement de l'individu. L'auteur

51. Dans l'affaire *Deidrick c. Jamaïque* (619/95), l'auteur de la communication a été enfermé dans sa cellule vingt-trois heures par jour, sans matelas ni lit, sans sanitaires, ni lumière naturelle, sans occupation d'aucune sorte, sans nourriture décente ni soins médicaux appropriés, autant d'éléments constituant des traitements cruels et inhumains. Les conditions de détention dans l'affaire Deidrick sont comparables à celles décrites dans les affaires *Mukong c. Cameroun* (458/91),

353 Comité CAT, Observations finales sur la Colombie, A/59/44 (2003) 32, § 67.

354 Voir, par exemple, *Tekin c. Turquie*, comm. n° 22496/93, arrêt de la CEDH (9 juin 1998). Une détention de quatre jours dans le noir, avec les yeux bandés et passage à tabac, constitue une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, lequel correspondant à l'article 7 du PIDCP.

*Edwards c. Jamaïque* (529/93), et *Brown c. Jamaïque* (775/97), dans lesquelles le Comité des droits de l'homme a considéré que les conditions de détention dans ces affaires constituaient une violation de l'article 7.

52. La preuve des conditions décrites ci-dessus réside dans les plaintes déposées (en vain) par l'auteur aux autorités de la prison (voir l'annexe 15), et devant le Procureur (voir les annexes 22 et 25). Le rapport de l'ONG appuie également la version de l'auteur sur cette question (voir l'annexe 14).

**Cinquième violation de l'article 7: manquement de l'État à l'obligation d'enquêter sur les plaintes**

53. L'Etat partie a manqué à son obligation imposée par l'article 7, combinée au devoir de fournir une réparation au titre de l'article 2(3), d'enquêter de manière appropriée sur les allégations de mauvais traitements dont a souffert l'auteur. Au paragraphe 14 de l'Observation générale n°20, le Comité des droits de l'homme prend la position suivante:

L'article 7 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Dans leurs rapports, les Etats parties devraient indiquer comment leur système juridique garantit efficacement qu'il soit mis fin immédiatement à tous les actes prohibés par l'article 7, ainsi que les réparations appropriées. Le droit de porter plainte contre des actes prohibés par l'article 7 doit être reconnu dans le droit interne. Les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces. Les rapports des Etats parties devraient fournir des renseignements précis sur les voies de recours disponibles pour les victimes de mauvais traitements, les procédures à suivre par les plaignants ainsi que des données statistiques sur le nombre de plaintes et le sort qui leur a été réservé.

54. La plupart des affaires traitant de cette question ont été soulevées en application des dispositions comparables de la Convention CAT, les articles 12 et 13, plutôt qu'au titre du Pacte. Comme mentionné ci-dessus (paragraphe 36), il est avancé que le Comité des droits de l'homme devrait emprunter la jurisprudence développée par le Comité contre la torture.

55. Le manquement de l'Etat à cet égard est manifeste, et ce sur plusieurs points. Premièrement, le Procureur a manqué à son obligation de répondre avec promptitude aux deux plaintes déposées par l'auteur. Dans les deux cas, aucune réponse officielle n'a été reçue par l'auteur durant environ huit mois (voir les annexes 24 et 26). Aucune justification n'a jamais été avancée pour expliquer le retard constaté pour l'interrogation de l'auteur: 14 mois se sont écoulés après le dépôt de sa deuxième plainte avant qu'il ne soit interrogé. Ce type de retard dans une enquête, a également été considéré comme une violation de la Convention CAT dans l'affaire *Halimi-Nezibi c. Autriche* (CAT 8/91). Deuxièmement, l'enquête du Procureur sur ces plaintes a été clairement insuffisante, étant donné qu'il s'est abstenu de s'entretenir avec de nombreux témoins, comme indiqué au paragraphe 25 susmentionné. L'entretien avec l'auteur n'a pas non plus été le plus adéquat. Par exemple, l'auteur n'a pas eu l'occasion de répondre à l'argument selon lequel les mauvais traitements qu'il a subis auraient été causés par les autres prisonniers. L'enquête a été clairement partielle vu que le Procureur n'a tenu des entretiens qu'avec les témoins qui étaient de nature à favoriser l'Etat. Les manquements du Procureur au cours de l'enquête sont semblables à ceux ayant constitué une violation des articles 12 et 13 de la Convention CAT dans l'affaire *Baraket c. Tunisie* (CAT 60/96) et *Blanco Abad c. Espagne* (CAT 59/96). Le Comité des droits de l'homme a aussi conclu à une violation de l'article 7 du fait du manquement de l'Etat à effectuer une enquête rapide et efficace sur les allégations de torture dans l'affaire *Herrera Rubio c. Colombie* (161/83). Troisièmement, la Cour d'appel a, par son refus de réexamen de l'enquête et son défaut de motifs contribué à l'inefficacité de l'enquête. Quatrièmement, la plainte relative aux conditions d'incarcération déposée devant les

autorités de la prison n'a pas été prise au sérieux. En effet, celle-ci n'a entraîné que des représailles à l'égard de l'auteur. Le Comité des droits de l'homme a condamné le Brésil dans ses observations finales pour ne pas avoir protégé les témoins contre des représailles, des actes d'intimidation, de harcèlement, et des menaces<sup>355</sup>. Enfin, le manquement du médecin de la Prison de la Ville dans la conduite d'un examen médical approprié de l'auteur (voir paragraphe 8 ci-dessus) constitue une violation de l'article 7. Tout examen médical standard suppose que le patient enlève certains habits et que le médecin s'intéresse aux dires de son patient et lui réponde. Le caractère superficiel et arbitraire de l'examen médical l'a rendu clairement inadéquat. Ce caractère inadéquat a été aggravé par le refus des autorités de la prison de permettre un examen médical indépendant (voir l'annexe 13) ce qui a amenuisé la possibilité pour l'auteur d'obtenir des preuves des mauvais traitements.

56. Les allégations de l'auteur à l'égard de ces violations de l'article 7 sont soutenues par les documents relatifs aux plaintes ainsi que l'examen médical réalisé après sa libération.

#### **Violation de l'article 10 du Pacte**

57. L'article 7 est complété par l'article 10, qui précise le droit des détenus à être traités humainement pendant leur détention. A titre subsidiaire, si aucun des arguments évoqués ci-dessus n'est retenu sur le fondement de l'article 7, il est avancé que le traitement allégué constitue une violation l'article 10. A cet égard, l'auteur réitère les arguments exposés aux paragraphes 39 à 44, 48, et 53 à 56 concernant les sévices et le manquement d'enquêter. Par ailleurs, l'auteur ajoute ci-dessous des arguments particulièrement pertinents sur la base de l'article 10, relatifs aux conditions de détention et à la détention au secret.

#### **Les conditions carcérales**

58. De nombreux commentaires du Comité des droits de l'homme indiquent que l'Ensemble des Règles minimales relatives au traitement des détenus fait effectivement partie de l'article 10<sup>356</sup>. Les conditions à la Prison de la Ville violent de nombreuses dispositions de l'Ensemble des règles minimales.

59. Par exemple, la règle n°9 énonce que chaque prisonnier devrait généralement avoir sa propre cellule. Bien que des exceptions soient permises, il est clairement inapproprié d'avoir trente personnes dans une seule cellule, partageant les lits à tour de rôle. Le surpeuplement de la Prison de la Ville constitue une violation de l'article 10. Dans ses observations finales sur le Portugal, le Comité des droits de l'homme s'est montré préoccupé par une surpopulation s'élevant à vingt-deux pour cent<sup>357</sup>. À la Prison de la Ville, à certains moments, le surpeuplement a dépassé le seuil de cinquante pour cent (voir paragraphe 11 ci-dessus). Le rapport de l'ONG soutient les allégations de l'auteur à ce propos (voir l'annexe 14).

60. Contrairement aux règles n°10 à 21, la literie, les vêtements, la nourriture et les installations sanitaires n'ont pas été fournis, pas plus que les services médicaux appropriés, contrairement aux règles n° 22 à 26 (une copie de l'Ensemble des règles minimales relatives au traitement des détenus se trouve en annexe 45 à la disposition des membres du Comité).

61. Dans ses observations finales sur l'Ouganda, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation concernant les problèmes suivants: le surpeuplement, la nourriture insuffisante,

355 CDH, Observations finales sur le Brésil, (1996) CCPR/C/79/Add. 66, § 12.

356 Voir également, CDH, *Mukong c. Cameroun*, comm. n° 458/91, § 9.3; CDH, Observations finales sur les États-Unis, CCPR/C/79/Add. 50, § 34.

357 Observations finales sur le Portugal, (2003) Doc. ONU A/58/40, Vol.1 56, § 83.

les mauvaises conditions d'hygiène et le manque de ressources matérielles<sup>358</sup>. La présente affaire expose des conditions semblables.

62. Enfin, l'Etat X a clairement violé l'article 10(2)(a) vu que les détenus en détention préventive, comme l'auteur, n'ont pas été séparés des condamnés.

#### **Détention au secret**

63. Si la détention au secret n'est pas considérée comme contrevenant à l'article 7 du Pacte, l'auteur avance que sa détention au secret constitue une violation de l'article 10 du Pacte. Dans l'affaire Arutyunyan c. Ouzbékistan (917/00), deux semaines de détention au secret ont constitué une violation de l'article 10. Il est avancé que même des périodes plus courtes de détention au secret violent l'article 10 étant donné que la pratique de la détention au secret est toujours inacceptable et inhumaine. Il n'y a aucune justification envisageable pour priver l'auteur d'un accès au monde extérieur pendant quatre jours. Par conséquent, les quatre jours de détention au secret dans la présente affaire constituent une violation de l'article 10.

#### **D. CONCLUSION**

##### **64. Considérant les éléments exposés ci-dessus, nous demandons respectueusement au Comité de:**

- *Déclarer* que l'Etat partie X a violé les articles suivants du Pacte: article 2(3) combiné avec les articles 7 et 10.
- *Recommander* que l'Etat X adopte toutes les mesures nécessaires pour:
  - a. Mener une enquête exhaustive sur les circonstances de la torture de l'auteur, et en se fondant sur les résultats de l'enquête, de prendre les mesures appropriées l'encontre des responsables de ces actes ;
  - b. Adopter les mesures nécessaires garantissant à l'auteur une réparation pleine et entière pour les dommages et sévices subis.

Date le,..... jour, mois, 2006.

.....

M L

Représentant légal de la victime

#### **LISTE DES PIÈCES**

N° d'ordre Pièce

1. Passeport de la Victime
2. Lettre autorisant M L à être le représentant légal de la victime
3. Déclaration du témoin, Mme A
4. Déclaration du témoin, M B
5. Déclaration du témoin, Mme C
6. Rapport médical du Dr H du 13 janvier 2003
7. Document ('aveu') signé sous la contrainte par l'auteur du 27 septembre 2002
8. Copie de la Loi sur la Sécurité nationale et l'Ordre public de 1998
9. Copie de l'acte d'accusation du 27 septembre 2002
10. Copie de l'enregistrement dans la base de données de la Prison de la Ville de l'incarcération de l'auteur en date du 27 septembre 2002
11. Copie du rapport médical du médecin de la prison en date du 27 septembre 2002
12. Copie de la demande adressée aux autorités de la prison pour un examen médical indépendante date du 28 septembre 2002

358 Observations finales sur l'Ouganda, (2004) Doc ONU CCPR/C/80/UGA.

13. Refus de l'examen médical par les autorités de la prison
14. Rapport sur la Prison de la Ville par l'ONG
15. Plainte de M L aux autorités de la prison en date du 5 novembre 2002
16. Rapport psychiatrique du Dr J en date du 15 janvier 2003
17. Rapport psychiatrique du Dr K du 17 mars 2003
18. Rapport psychiatrique du Dr J du 23 juillet 2003
19. Rapport psychiatrique du Dr J du 15 août 2004
20. Rapport psychiatrique du Dr J du 15 janvier 2005
21. Rapport psychiatrique du Dr J du 14 août 2005
22. Plainte adressée au Procureur par M L en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002
23. Copie de la Loi relative aux Enquêtes (Droits de l'Homme) de 1990
24. Lettre en réponse du Procureur en date du 5 juin 2003
25. Plainte adressée au Procureur par M L en date du 15 janvier 2004
26. Lettre en réponse du Procureur en date du 17 septembre 2003
27. Notes du journal de M L faisant état de ses contacts avec le Bureau du Procureur
28. Lettre de M L au Procureur demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête en date du 7 janvier 2003
29. Lettre de M L au Procureur demandant des renseignements par rapport au progrès de l'enquête et transmettant les rapports médicaux et psychiatriques des Dr H, Dr J, et Dr K, en date du 18 mars 2003
30. Lettre de M L au Procureur demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête en date du 17 avril 2003
31. Lettre de M L au Procureur demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête en date du 20 juin 2003
32. Lettre de M L au Procureur demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête en date du 30 août 2003
33. Lettre de M L au Procureur demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête en date du 21 septembre 2003
34. Lettre de M L demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête du 27 décembre 2003
35. Convocation du Bureau du Procureur en vue de l'entretien avec l'auteur le 15 mars 2004 en date du 26 février 2004
36. Lettre de M L au Procureur demandant une copie de la transcription de l'entretien entre M T et l'auteur en date du 17 mars 2004
37. Lettre du Bureau du Procureur informant l'auteur de la décision du Procureur de clôturer l'enquête en date du 17 avril 2005 (Annexe 37)
38. Lettre de M L au Procureur résumant les insuffisances et les délais de l'enquête et demandant formellement la réouverture de l'enquête du 19 avril 2005
39. Lettre de M L au Procureur résumant les insuffisances et les délais de l'enquête et demandant formellement la réouverture de l'enquête en date du 23 juin 2005
40. Lettre du Bureau du Procureur informant de son refus de réouvrir l'enquête en date du 1<sup>er</sup> août 2005
41. Transcription de la décision de rejet d'examen, sans motivation de la Cour d'appel en date du 12 novembre 2005
42. Demande d'examen de l'affaire par la Cour suprême
43. Transcription du refus de la Cour Suprême opposé au départ de l'auteur, datée du 13 avril 2006
44. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

## 2.3 Autres procédures

### 2.3.1 Procédure de présentation de rapports au titre du PIDCP et de la Convention CAT

#### a) Vue d'ensemble du système de présentation de rapports

Le système de « présentation de rapports » est le seul mécanisme de suivi obligatoire au titre du PIDCP et de la Convention CAT. Un an après l'entrée en vigueur du traité pour un État partie, celui-ci doit présenter un rapport initial et ensuite des rapports périodiques à des intervalles déterminés par le Comité concerné. Au titre de la Convention, le Comité CAT demande des rapports tous les quatre ans<sup>359</sup>; il a en outre adopté la pratique consistant à fixer, à la fin de ses observations finales, la date à laquelle l'État partie examiné devra soumettre son prochain rapport périodique. En ce qui concerne le Pacte, il n'existe pas de délai pour la présentation des futurs rapports périodiques, comme c'est le cas pour le Comité CAT. À l'instar de ce Comité, le CDH indique à la fin de ses observations finales la date à laquelle l'État partie examiné devra présenter son prochain rapport périodique<sup>360</sup>. Selon cette règle, les rapports doivent en principe être soumis tous les quatre ou cinq ans<sup>361</sup>.

Au début du processus de soumission des rapports, autrement dit avant ou au moins avec son rapport initial, chaque État partie doit présenter un « document de base » dans lequel figurent des renseignements essentiels, telles que sa structure géographique, démographique, constitutionnelle, politique et juridique ainsi que d'autres renseignements généraux<sup>362</sup>. Le même document de base peut suffire à remplir les exigences en matière de rapports devant tous les organes de traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Ce document doit être actualisé, si nécessaire.

Le rapport d'un État est un document public consultable sur le site Web des organes de traités à l'adresse suivante : <http://tb.ohchr.org/default.aspx>. Ce site donne aussi des renseignements sur les dates de présentation des prochains rapports. Pour plus de précisions sur le processus de soumission des rapports, veuillez consulter les sites Web du CDH<sup>363</sup> et du Comité CAT<sup>364</sup>.

---

359 Convention CAT, article 19; Comité CAT, Règlement intérieur, article 65.1.

360 CDH, « Directives concernant les rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », (2010) Doc. ONU CCPR/C/2009/1, § 12.

361 Toutefois, le Comité des droits de l'homme a demandé à certains États parties de présenter les rapports périodiques suivants six ans après la date de publication des Observations finales (voir notamment Observations finales sur l'Allemagne, (2012) Doc. ONU CCPR/C/DEU/CO/6, § 21; les Observations finales sur le Portugal, (2012) Doc. ONU CCPR/C/PRT/CO/4, § 17).

362 Voir Fiche d'information des Nations Unies n°15, Rev. 1 (2005), p. 11. Voir également « Directives concernant les rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », (2010) Doc. ONU CCPR/C/2009/1.

363 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx> (en anglais)

364 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/CATIndex.aspx> (en anglais)

Dans son rapport initial, l'État partie doit définir les modalités de mise en œuvre des droits au titre de chaque traité. Il doit détailler les lois, politiques et pratiques en la matière. Décrire la législation nationale dans ses grandes lignes sans expliquer de quelle façon ou dans quelle mesure elle est appliquée, est insuffisant. Les domaines où cette application est insuffisante ou problématique doivent également être mis en évidence<sup>365</sup>.

Dès que le rapport est présenté, un dialogue est planifié entre les représentants de l'État intéressé et le Comité concerné pour explorer le contenu du document et d'autres questions relatives au respect du traité pertinent.

Concernant le processus, le Comité analyse le rapport et une liste de points à traiter est établie, en règle générale par un ou plusieurs membres du Comité nommés rapporteurs de pays ou équipe spéciale de pays. Cette liste est ensuite adoptée en séance plénière avant la réunion d'examen du rapport de l'État partie<sup>366</sup>. Par la suite, cet État partie répond par écrit à la liste de points à traiter; il envoie par ailleurs une délégation à Genève pour engager un dialogue avec le Comité lors de la réunion consacrée à l'examen de son rapport. L'adoption de la liste de points à traiter au cours de la séance précédant l'examen du rapport de l'État partie permet d'une part au Comité de demander de préciser et d'actualiser certaines questions et, d'autre part, de donner aussi bien du temps que des orientations à l'État concerné afin qu'il prépare sa discussion avec le Comité, en tenant compte des questions qui présentent un intérêt particulier et ont été mises en évidence dans la liste de points à traiter. Au cours de l'examen, les membres du Comité utilisent les informations émanant d'autres organes de traités et procédures spéciales du système des Nations Unies. Ils s'appuient également sur d'autres sources, y compris les organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes régionaux des droits de l'homme.

Les ONG sont encouragées à fournir des informations écrites avant l'examen du rapport de l'État partie concerné. Les réponses aux listes de points à traiter

---

365 En ce qui concerne les consignes données aux États pour l'élaboration de leurs rapports, voir Fiche d'information des Nations Unies n° 15, Rev. 1 (2005), p. 10 à 12. Voir également « Directives concernant les rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », (2010) Doc. ONU CCPR/C/2009/1.

366 Voir Comité CAT, « Information for Civil Society Organisations and National Human Rights Institutions (NHRIs) », disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/NGOsNHRIs.aspx> (en anglais uniquement); concernant le CDH, voir P. Brett et P. Mutzenberg, Comité des droits de l'homme des Nations Unies – Participation au processus d'examen des rapports des États parties. Lignes directrices pour les Organisations non gouvernementales (ONG), Centre pour les droits civils et politiques (centre CCPR), 2<sup>e</sup> version, 2010 (ci-après dénommé: « Centre CCPR, Lignes directrices pour les ONG concernant le processus d'examen des rapports des États parties »), disponible en anglais, français et espagnol à l'adresse suivante : <http://www.ccprcentre.org/publication/ngo-guidelines-on-the-reporting-process-of-the-un-human-rights-committee/>

doivent être présentées plusieurs semaines avant l'ouverture de la séance consacrée à l'adoption des listes en question. Il est par conséquent recommandé de porter une attention particulière au site Web du Comité concerné pour ne pas dépasser l'échéance fixée pour les soumissions de communications des ONG. En cas de doute, il convient de consulter les sites Web du CDH<sup>367</sup>, du Comité CAT<sup>368</sup> ou de contacter son secrétariat (voir le paragraphe 2.3.1c)).

Secrétariat du Comité des droits de l'homme:

**Comité des droits de l'homme (CDH)**

Division des traités relatifs aux droits de l'homme (HRTD)  
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)  
Palais Wilson – 52, rue des Pâquis  
CH-1201 Genève (Suisse)

*Adresse postale*  
ONUG-HCDH  
CH-1211 Genève (Suisse)  
Tél. : + 41 22 917 92 61  
Fax : + 41 22 917 90 08  
Adresse électronique : [ccpr@ohchr.org](mailto:ccpr@ohchr.org)

Secrétariat du Comité contre la torture:

**Comité contre la torture (CAT)**

Division des traités relatifs aux droits de l'homme (HRTD)  
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)  
Palais Wilson – 52, rue des Pâquis  
CH-1201 Genève (Suisse)

*Adresse postale*  
ONUG-HCDH  
CH-1211 Genève (Suisse)  
Tél. : + 41 22 917 97 06  
Fax : + 41 22 917 90 08  
Adresse électronique : [cat@ohchr.org](mailto:cat@ohchr.org)

A l'issue de la séance durant laquelle le rapport est examiné, le Comité adopte des observations finales concernant l'État partie intéressé. Ces observations se divisent en plusieurs parties : introduction, aspects positifs, principales préoccupations et recommandations.

---

367 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx> (en anglais)

368 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/CATIndex.aspx> (en anglais)



Les observations finales, en particulier les principales préoccupations et les recommandations, font ensuite l'objet d'un « suivi » par le Comité concerné. Un membre du Comité (nommé Rapporteur spécial chargé du suivi) instaure un dialogue avec l'État sur la manière dont il applique, si c'est le cas, les recommandations et sur les réponses apportées aux questions prioritaires. Les informations concernant le suivi sont accessibles au public sur le site Web des organes de traités. Le processus de suivi est détaillé ci-après au paragraphe 2.4.1a).

Les observations finales mettent également en évidence les domaines sur lesquels le prochain rapport devra porter. Les rapports périodiques ne doivent pas traiter de tous les droits reconnus par le traité de manière aussi détaillée que dans le rapport initial; ils doivent en revanche expliquer les faits importants qui se sont produits dans l'intervalle entre les rapports<sup>369</sup>. Autrement dit, dans son rapport périodique présenté après le rapport initial, l'État partie doit mettre l'accent sur « les questions soulevées par le Comité dans ses précédentes observations finales et sur les faits importants survenus depuis le rapport précédent<sup>370</sup> ».

Il convient de noter que, comme cela est analysé dans le paragraphe 2.3.1 b) ci-après, une réforme du système de présentation des rapports est en cours afin d'en améliorer l'efficacité, en adoptant une procédure plus simple et mieux ciblée. Il est notamment prévu que les États parties qui accepteront la nouvelle procédure de présentation ne reçoivent pas avant l'examen de leur rapport la liste de points à traiter mentionnée précédemment.

Le cycle de présentation des rapports de l'État intéressé se déroule de la manière suivante:

- l'État présente le rapport au Comité concerné;
- un dialogue entre le Comité et les représentants de l'État est programmé;
- la liste de points à traiter avant l'examen du rapport est adoptée et communiquée à l'État partie (voir ci-après le paragraphe 2.3.1b) sur la réforme du système);
- les membres du Comité peuvent aussi recevoir des renseignements sur l'État provenant d'autres sources, d'ONG par exemple;
- Le Comité et les représentants de l'État partie débattent de manière constructive sur le contenu du rapport en séance plénière consacrée à l'examen du document;

---

369 Fiche d'information des Nations Unies n° 15, Rev. 1 (2005), p. 11.

370 *Ibid.*, p. 15.

- Le Comité adopte des observations finales sur le rapport et sur le dialogue ;
- Ces observations et en particulier les questions prioritaires qui y sont mentionnées font l'objet d'un « suivi » par le Comité concerné. L'État partie fournit des informations de suivi sur les principaux sujets de préoccupation et sur les recommandations dans l'année qui suit la publication des observations finales ;
- Le cas échéant, un dialogue permanent sur le suivi s'établit entre le Comité et l'État partie ;
- une liste de points à traiter avant la soumission des rapports est communiquée à l'État partie préalablement à la présentation du rapport périodique (voir le paragraphe ci-dessous) ;
- l'État partie présente son rapport suivant (en réponse à la liste des points à traiter avant la soumission des rapports) conformément à la demande du Comité et le processus reprend du début.

À titre exceptionnel, un Comité peut demander un rapport d'urgence, lorsqu'il estime qu'une crise humanitaire, quelle qu'en soit la forme, a lieu dans un État précis<sup>371</sup>. Ce cas s'est récemment produit pour la Syrie qui n'a toutefois pas soumis le rapport spécial qui lui avait été demandé. C'est par conséquent en l'absence de ce rapport que le Comité CAT a procédé à l'examen de l'État syrien<sup>372</sup>. Dans le cadre du processus de « suivi » des observations finales, un Comité peut aussi souhaiter qu'un rapport lui soit soumis avant la date prévue.

## **b) Réforme du système de présentation de rapports**

Au cours de ces dix dernières années, le système de présentation de rapports mis en place par le Comité CAT et le CDH a fait l'objet de nombreuses critiques en raison de sa complexité. L'un des principaux problèmes résidait dans le fait qu'en dépit de l'arrivée tardive de nombreux rapports, un laps de temps considérable pouvait s'écouler entre le moment où le rapport était soumis et le moment où il était examiné. Les Comités fonctionnant à temps partiel, ils n'ont pas assez de temps pour traiter ces documents en temps utile. Souvent, il est demandé aux États de présenter des informations actualisées avant l'ouverture du dialogue, en raison du laps de temps qui s'écoule entre la présentation du rapport et le dialogue en question.

Le processus de présentation de rapports a fait l'objet d'une réforme importante au cours de ces dernières années. Le Comité CAT et le CDH se sont montrés novateurs en établissant de nouvelles procédures et en améliorant constamment leurs modes

---

371 Voir Convention CAT, article 19.1 ; voir également S. Joseph, « New Procedures concerning the Human Rights Committee's Examination of State Reports », 13 *Netherlands Quarterly on Human Rights*, 1995, p. 5 et 13 à 23.

372 Comité CAT, Observations finales sur la République arabe syrienne en l'absence d'un rapport spécial demandé conformément au paragraphe 1, (2012), Doc. ONU CAT/C/SYR/CO/1/Add.2.

de fonctionnement. Afin de remédier aux défaillances permanentes de certains États, les Comités ont pris la décision d'en examiner le bilan en matière des droits de l'homme au titre du traité pertinent et ce, même en l'absence d'un rapport<sup>373</sup>. Les retards et le manque de fiabilité propres au processus initial de présentation de rapports n'ont pas été réglés pour autant. C'est dans ce contexte, qu'en 2007, lors de 38<sup>e</sup> séance, le Comité CAT a adopté une nouvelle procédure facultative de présentation de rapports qui prévoit la préparation d'une liste de points à traiter avant la soumission des rapports et à envoyer à l'État partie avant qu'il ne soumette son rapport périodique<sup>374</sup>. Les réponses apportées à cette liste constituent le rapport périodique de l'État partie en question. Cette procédure vise à aider les « États parties afin qu'ils préparent des rapports plus ciblés et les présentent en temps voulu<sup>375</sup> ». La liste des points à traiter doit être communiquée aux États concernés au moins un an avant la date de présentation de leurs rapports, le Comité donnant la priorité à ceux qui lui sont soumis au titre de la nouvelle procédure, afin d'éviter les retards importants enregistrés avec la méthode précédente. Une fois le rapport présenté, le Comité ne peut plus demander de renseignements supplémentaires en cas de retard. Il est important de noter que, dans la nouvelle procédure, le rapport « ciblé » soumis par l'État partie remplace le rapport d'État classique ainsi que les réponses apportées à la liste de points à traiter, tel que le prévoyait la procédure de présentation de rapports avant 2007<sup>376</sup>.

Sur les 75 États qui devaient présenter leur rapport au Comité CAT entre 2009 et 2012, 55 ont accepté la nouvelle procédure, seuls 3 l'ont refusée et 17 n'ont pas répondu<sup>377</sup>. Cela donne à penser que les États parties ont jusqu'à présent bien accepté cette procédure.

Il convient d'observer que le Comité contre la torture cessera de communiquer la liste de points à traiter avant l'examen d'un rapport périodique (voir le paragraphe ci-dessus) aux États parties qui auront accepté la procédure facultative de présentation de rapports et, par conséquent, préparé le leur en fonction de la liste de points à traiter avant la soumission des rapports.

---

373 CDH, Observation générale n° 30, § 4b).

374 Comité CAT, « État de la procédure facultative du Comité contre la torture pour l'établissement des rapports et proposition en vue de sa révision », (2011) Doc. ONU CAT/C/47/2.

375 Comité CAT, « Aperçu des méthodes de travail », Chapitre V, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/WorkingMethods.aspx> (en anglais uniquement).

376 Voir Comité CAT, « Information for Civil Society Organisations and National Human Rights Institutions (NHRIs), Written Information for LOIs and LOIPR », disponibles à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/NGOsNHRIs.aspx> (en anglais); Centre CCPR, Lignes directrices pour les ONG concernant le processus d'examen des rapports des États parties, p. 13.

377 Comité CAT, « État de la procédure facultative du Comité contre la torture pour l'établissement des rapports et proposition en vue de sa révision », (2011) Doc. ONU CAT/C/47/2, § 18.

Les ONG peuvent également présenter des informations écrites avant l'adoption de cette liste. Les soumissions doivent parvenir au secrétariat du Comité contre la torture au plus tard deux mois avant l'ouverture de la séance consacrée à leur adoption<sup>378</sup>.

En 2009, lors de sa 97<sup>e</sup> session, le CDH a, à son tour adopté une procédure facultative consistant à établir une liste de points à traiter avant la soumission des rapports<sup>379</sup>. Cette procédure est largement comparable à celle du Comité CAT, en ce que les rapports doivent être examinés dans un délai maximum d'un an après leur soumission<sup>380</sup>. La liste de points à traiter avant la soumission des rapports définie par le CDH comporte deux sections:

(a) Une première section contenant toujours les mêmes paragraphes sur les « Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte ». Cette partie donne également l'occasion aux États parties de signaler les faits positifs qu'ils jugent pertinents [...].

(b) Une seconde section structurée par groupes de stipulations du Pacte comme dans les listes de points habituelles, portant sur des questions spécifiques en fonction de la situation de l'État partie et des renseignements dont le Comité dispose, en particulier des recommandations faites dans les observations finales précédentes ainsi que de toute information apportée par l'État sur les suites données à ces observations<sup>381</sup>.

Le CDH a jusqu'ici adopté 24 listes préalables au titre de cette nouvelle procédure<sup>382</sup>.

La nouvelle procédure facultative adoptée par les deux Comités devrait, espère-t-on, leur permettre de renouer le dialogue avec les États qui sont très en retard dans leurs présentations ou qui n'ont pas encore soumis leur rapport initial. Ce processus devrait être plus rapide et mieux ciblé<sup>383</sup>.

Les ONG sont encouragées à faire parvenir par écrit les renseignements dont elles disposent pour l'adoption des listes préalables à la soumission des rapports et ce, jusqu'à dix semaines avant la séance consacrée à l'adoption des listes en question.

---

378 Voir Comité CAT, « Information for Civil Society Organizations and NHRIs », disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/NGOsNHRIs.aspx> (en anglais uniquement).

379 CDH, « Rapports ciblés établis sur la base des réponses aux listes de points à traités : application de la nouvelle procédure facultative pour la soumission des rapports (procédure consistant à établir les listes de points à traiter avant la soumission des rapports) », (2010) Doc. ONU CCPR/C/99/4.

380 *Ibid.*, § 3.

381 *Ibid.*, § 11.

382 Listes des points à traiter avant la soumission des rapports au titre de la procédure facultative de soumission des rapports disponibles à l'adresse suivante : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/OptionalReporting.aspx?TreatyID=8&Lang=Fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/OptionalReporting.aspx?TreatyID=8&Lang=Fr)

383 CDH, « Rapports ciblés établis sur la base des réponses aux listes de points à traités : application de la nouvelle procédure facultative pour la soumission des rapports (procédure consistant à établir les listes de points à traiter avant la soumission des rapports) », (2010) Doc. ONU CCPR/C/99/4, § 4.

### **c) Recours au processus de présentation de rapport par et au nom des victimes de la torture**

Les Comités recourent à d'autres sources d'information pendant le dialogue instauré avec les États parties à propos de leurs rapports. Cette démarche est évidemment capitale pour maintenir l'intégrité et la crédibilité du système de présentation des rapports. Une seule et unique source d'information émanant de l'État lui-même ne saurait suffire à décrire la situation des droits de l'homme qui prévaut dans le pays.

Les individus et les groupes peuvent recourir au système de présentation des rapports pour porter devant le Comité concerné des affaires de torture et de mauvais traitements commis dans un État. À cet égard, il existe de nombreuses raisons pour lesquelles une personne souhaiterait recourir au processus de présentation des rapports plutôt qu'à la procédure de requêtes individuelles:

- L'État concerné peut ne pas autoriser les requêtes individuelles le mettant en cause au titre d'un traité précis (voir les paragraphes 1.3.2, 1.5.2 et *Tableau 1*).
- L'intéressé ne satisfait pas aux critères de recevabilité des requêtes individuelles (voir le paragraphe 2.1.1).
- L'intéressé peut souhaiter recourir au système de présentation des rapports pour invoquer des problèmes systémiques de non-application des décisions de portée internationale émanant des organes de traités, ainsi que le manque de moyens de réparation et de garanties de non-répétition.

Autre raison, et c'est peut-être la plus importante, le système d'examen des requêtes individuelles vise à traiter des violations au niveau individuel; il est moins apte à mettre en évidence des atteintes massives aux droits de l'homme. Le processus de présentation des rapports permet de transmettre de manière plus efficace des informations sur des violations systémiques ou à grande échelle des droits de l'homme. Par exemple, les statistiques indiquant un fort taux de suicide dans les prisons chez des personnes appartenant à un groupe ethnique spécifique ne constitueront pas à elles seules un élément de preuve de violations des droits de l'homme d'un membre de ce groupe. Ces statistiques prouvent néanmoins qu'il existe des problèmes systémiques eu égard au traitement des membres du groupe en question dans les prisons.

Outre la possibilité déjà évoquée de saisir les Comités en leur adressant par écrit des renseignements avant l'adoption des listes préalables et des listes de points

à traiter, les ONG sont invitées à soumettre des rapports avant l'examen de celui présenté par l'État partie (après l'adoption des listes de points à traiter). Ces renseignements doivent parvenir au Comité concerné au moins deux semaines avant l'ouverture de sa séance<sup>384</sup>.

Il est important de ne pas inonder le Comité de renseignements. Les membres des Comités travaillent à temps partiel et n'auront probablement pas le temps de les assimiler. Dans l'idéal, les organisations de la société civile devraient coopérer les unes avec les autres pour soumettre leurs renseignements et éviter ainsi les chevauchements ou le double emploi. Les ONG sont donc encouragées à présenter un « rapport parallèle » commun, généralement sous la même forme que le rapport de l'État partie. Cette présentation permet de rationaliser les renseignements soumis au Comité et d'avoir davantage de crédibilité du fait de la participation de plusieurs groupes à son élaboration<sup>385</sup>.

Ces renseignements sont rendus publics; s'ils doivent rester confidentiels, les Comités auxquels ils ont été adressés devront en être informés. Les soumissions des ONG et d'autres parties intéressées non étatiques ne sont pas traitées comme des documents officiels des Nations Unies et ne sont pas traduites par les services de l'Organisation<sup>386</sup>. Les renseignements seront fournis en plusieurs exemplaires en format papier avec une copie sous forme électronique<sup>387</sup>, « le Secrétariat n'ayant pas la capacité de reproduire les documents des ONG<sup>388</sup> ».

Les deux Comités prévoient également la possibilité d'organiser des réunions d'information avec les ONG qui leur ont soumis des renseignements avant d'engager un dialogue avec la délégation de l'État partie dont le rapport sera examiné. Ces réunions se déroulent à huis clos, autrement dit, seuls les membres du Comité concerné et les ONG peuvent y prendre part. Les ONG peuvent prononcer de

---

384 Voir Comité CAT, « Information for Civil Society Organisations and National Human Rights Institutions (NHRIs) », Section 2, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/NGOsNHRIs.aspx> (en anglais uniquement). En général, le CDH demande aux ONG de soumettre leur document d'information au moins trois semaines à l'avance.

385 Fiche d'information des Nations Unies n° 15, Rev. 1 (2005), p. 12. Voir également, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile », (2008) HR/PUB/06/10/Rev.1, p. 49.

386 HCDH, « Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile », (2008) HR/PUB/06/10/Rev.1, p. 50.

387 L'adresse suivante peut être utilisée : <https://ngoreg.ohchr.org/Account/Login?ReturnUrl=%2FWrittenStatementRegistration%2FHome> (en anglais).

388 HCDH, « Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile », (2008) HR/PUB/06/10/Rev.1, p. 51.

courtes déclarations et faire des communications orales aux membres du Comité afin de mettre en lumière leurs principales préoccupations et recommandations<sup>389</sup>. Il est également possible d'assister au dialogue avec l'État, car cette réunion est publique. Les ONG ne sont toutefois pas autorisées à intervenir au cours de ces discussions officielles. Il est important de rappeler que les représentants des ONG devront obtenir une accréditation du secrétariat concerné et s'inscrire préalablement aux séances d'information ou aux réunions<sup>390</sup>.

Lorsque des renseignements sont soumis dans le contexte de la présentation des rapports, il est recommandé aux organisations de procéder de la manière suivante<sup>391</sup>:

- Noter la date à laquelle les rapports doivent être présentés.
- Soumettre les renseignements en temps voulu afin que les membres des Comités puissent en prendre connaissance.
- Présenter des renseignements factuels, fiables, précis et clairs.
- Fournir des renseignements sur la situation générale du pays afin de compléter, le cas échéant, le document de base de l'État.
- Articuler les renseignements autour des stipulations du traité, des questions thématiques et de la liste préalable à la soumission des rapports; le Comité des droits de l'homme accueille très favorablement les rapports élaborés en fonction des stipulations de la Convention CAT et le CDH privilégie ceux qui ont la même présentation ou le même plan que les rapports soumis par l'État partie concerné.
- Il est fortement recommandé de présenter un résumé analytique de trois pages maximum, présentant en introduction une liste des principales recommandations, en anglais si le rapport est rédigé en français ou en espagnol, car c'est essentiellement dans cette langue que travaillent les membres du Comité.
- Faire référence aux observations finales précédentes du Comité et, le cas échéant, aux observations finales, rapports et déclarations émanant des procédures spéciales, des organes de traités des Nations Unies et des mécanismes régionaux des droits de l'homme.

---

389 En outre, il est possible, pendant les pauses des séances du Comité et les pauses déjeuners, de faire des présentations informelles aux membres du Comité.

390 Voir Comité CAT, « Information for Civil Society Organisations and National Human Rights Institutions (NHRIs) », Section 3, disponible à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/NGOsNHRIs.aspx> (en anglais). Pour plus d'information sur les exposés des organisations non gouvernementales devant le CDH, voir Centre CCPR, Lignes directrices pour les ONG concernant le processus d'examen des rapports des États parties, p. 13.

391 Giffard, 2000, p. 72-75. Pour des précisions supplémentaires sur le CDH, voir le Centre CCPR, Lignes directrices pour les ONG concernant le processus d'examen des rapports des États parties. 2014). Concernant la participation des ONG aux procédures du Comité CAT, voir le site Web à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/NGOsNHRIs.aspx>

- Faire éventuellement référence aux requêtes individuelles précédentes introduites à l'encontre de l'État partie auprès du Comité ou de tout autre mécanisme international des droits de l'homme ;
- Les noms des victimes ne doivent toutefois pas figurer dans les renseignements fournis, sauf s'ils sont liés à des affaires tombées dans le domaine public ou si les victimes ou leurs proches y ont consenti.
- Faire des commentaires sur le rapport de l'État lui-même et présenter des renseignements complémentaires importants ainsi que des sujets de préoccupation et des recommandations pertinents. Ne pas répondre à chacun des points mentionnés par l'État ; se concentrer uniquement sur les points importants.
- Donner des statistiques et exemples concrets.
- Faire des suggestions de questions que le Comité pourrait poser aux représentants de l'État partie.
- Faire des suggestions constructives ou des recommandations pour améliorer la situation au sein de l'État partie.

Pour obtenir plus d'information et une aide éventuelle sur les modalités de saisine du Comité compétent, il est recommandé de consulter les sites Web du CDH ou du Comité CAT, ou de contacter le secrétariat. Les organisations qui travaillent régulièrement avec les Comités, telles que l'Organisation Mondiale Contre la Torture, peuvent donner des renseignements pratiques, d'autres conseils sur la présentation de rapports parallèles ainsi que sur les moyens de s'assurer que le CDH et le Comité CAT formulent des recommandations en s'appuyant sur les données fiables communiquées par les ONG.

### **2.3.2 Procédure d'enquête du Comité contre la torture**

L'article 20 de la Convention CAT fait office de mécanisme de surveillance pouvant être invoqué lorsque le Comité contre la torture (dénommé dans ce paragraphe « le Comité ») reçoit des informations laissant à penser que des actes de torture se produisent systématiquement dans un État. Le Comité donne de la « pratique systématique de la torture » la définition suivante :

Le Comité estime que la torture est pratiquée de manière systématique lorsque les cas signalés revêtent un caractère habituel, généralisé et délibéré au moins dans une partie considérable du pays en question. La torture peut de fait avoir un caractère systématique sans qu'elle résulte de l'intention directe d'un gouvernement. En effet, celle-ci peut être la conséquence de facteurs que le gouvernement peut avoir des difficultés à contrôler et son existence peut signaler un décalage entre la politique déterminée au niveau du gouvernement central et son application au niveau de l'administration locale. Une législation insuffisante qui laisse en fait la



possibilité de recourir à la torture peut encore ajouter au caractère systématique de cette pratique<sup>392</sup>.

Les personnes qui souhaitent présenter une requête au titre de l'article 20 devront transmettre leurs éléments de preuve et renseignements au Secrétaire général des Nations Unies qui portera l'affaire devant le Comité<sup>393</sup>. Ces renseignements doivent satisfaire à certains critères pour pouvoir être examinées. Tout d'abord, l'État concerné doit avoir reconnu la compétence du Comité pour répondre aux communications de renseignements soumises au titre de l'article 20. En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, les États parties peuvent ne pas la reconnaître au moment de la ratification ou de l'entrée en vigueur du traité. Un État qui a choisi de ne pas reconnaître la compétence du Comité peut le faire par la suite en application du paragraphe 2 de l'article 28. Ensuite, les renseignements présentés doivent être « fiables » et « bien-fondés »; ils doivent en outre faire ressortir l'existence d'une pratique systématique de la torture dans l'État concerné<sup>394</sup>.

### **a) Collecte de renseignements**

Pour diligenter des enquêtes au titre de l'article 20, le plein consentement et la coopération de l'État soumis à l'examen sont nécessaires. Une fois que le Comité a établi que les renseignements fournis satisfont aux critères, il les transmet à l'État en question et l'invite à y répondre. Le Comité peut aussi décider de demander des renseignements complémentaires afin d'examiner en toute connaissance de cause les preuves qu'il a reçues. Auquel cas, il peut demander un complément d'information à l'État, aux ONG et aux autres parties concernées<sup>395</sup>. Une fois qu'il a collecté suffisamment de renseignements, le Comité prend une décision sur la nécessité de diligenter une enquête indépendante.

### **b) Enquête indépendante**

Les enquêtes indépendantes sont conduites par un ou plusieurs membres du Comité. L'État sera informé de la décision du Comité et invité à contribuer à la procédure en fournissant des renseignements complémentaires. Le Comité peut aussi demander à l'État qu'il autorise certains membres à se rendre et à enquêter sur place, par exemple, pour rencontrer des prisonniers et visiter les lieux de détention<sup>396</sup>. À cette fin, les membres chargés de l'enquête « demandent à l'État partie de veiller à ce que les témoins et autres particuliers désireux de rencontrer les membres du Comité ne se heurtent pas à des obstacles et qu'aucune mesure

---

392 « Compte rendu succinct des résultats des travaux concernant l'enquête sur la Turquie », (1993) Doc. ONU A/48/44/ADD.1 (Enquête en application de l'article 20 de la Convention CAT), § 39.

393 Comité CAT, Règlement intérieur, article 75.1.

394 *Ibid.*, article 82.1.

395 *Ibid.*, article 82.4.

396 *Ibid.*, article 86.

de représailles ne soit prise contre ces particuliers ou leurs familles<sup>397</sup> ». Une visite de pays ne peut avoir lieu que si l'État concerné y consent. À l'issue de l'enquête, le Comité examine les éléments de preuve, formule des propositions et des commentaires sur les améliorations qui pourraient être apportées à la situation. L'État est alors invité à répondre à ces conclusions et à informer le Comité des mesures qu'il envisage de prendre pour donner effet aux observations qui lui ont été faites<sup>398</sup>.

### **c) Confidentialité**

L'enquête elle-même et les conclusions en résultant sont confidentielles conformément à l'article 78 du Règlement intérieur du Comité. Cette règle de confidentialité s'étend à toutes les pièces, réunions et procédures y afférentes. Le Comité peut toutefois choisir d'intégrer un résumé de ses conclusions dans son rapport annuel public en application du paragraphe 5 de l'article 20<sup>399</sup>.

### **d) Critique de la procédure**

Le critère relatif au consentement de l'État pour les visites effectuées sur son territoire ainsi que la nature confidentielle de ces visites conformément à l'article 20 ont fait l'objet de critiques de la part de certaines personnes qui soutiennent que l'efficacité de la procédure est ainsi compromise. Si ces stipulations visent à protéger la souveraineté de l'État concerné, elles le font, de fait, aux dépens de la protection des droits de l'homme et de l'élimination de la torture<sup>400</sup>.

### **e) Présentation de renseignements aux fins d'enquêtes conduites en vertu de l'article 20**

Lorsqu'ils communiquent des renseignements propres à générer une enquête en vertu de l'article 20, les particuliers ou les organisations doivent fournir des éléments crédibles sur l'existence éventuelle de pratiques systématiques de la torture dans un État : ils doivent indiquer que la torture « revêt un caractère habituel, généralisé et délibéré » et qu'elle est pratiquée « au moins dans une partie considérable de l'État en question<sup>401</sup> ». Il ne suffit pas de signaler des cas de torture isolés, bien qu'il soit important d'inclure de nombreux exemples concrets. Ainsi, lors d'une enquête sur le recours systématique à la torture au Pérou, le Comité CAT avait

---

397 *Ibid.*, article 87.2.

398 *Ibid.*, article 89.2.

399 *Ibid.*, article 90.1.

400 Par exemple, Ahcene Boulesbaa indique : « Il est très peu probable que les États qui pratiquent la torture permettent au Comité d'inspecter les lieux de détention et d'examiner les conditions des prisonniers dont on pense qu'ils ont été torturés, étant donné qu'ils ont le droit de veto [...] le Comité se verra donc refuser l'accès aux preuves dont il a précisément besoin pour affirmer que des actes de torture ont été commis ou pas » : voir A. Boulesbaa., *The U.N Convention on Torture and the Prospects for Enforcement*, Martinus Nijhoff Publishers, 1999, p. 265 [Traduction française non officielle].

401 Giffard, 2000, p. 98.

reçu des requêtes concernant 517 cas qui se seraient produits entre août 1988 et décembre 1997. Des résumés des requêtes avaient ensuite été communiqués au Gouvernement pour demander des éclaircissements<sup>402</sup>.

En outre, un particulier ou une organisation devra fournir des renseignements contextuels significatifs sur l'État visé, par exemple, le cas échéant, l'historique d'un conflit ethnique et d'une discrimination, l'inadéquation de la législation en vigueur, du cadre institutionnel et des pratiques<sup>403</sup>.

Avant l'enquête, les personnes concernées suggéreront aux membres concernés du Comité les lieux qu'ils devraient visiter ainsi que les personnes à contacter, à savoir les responsables gouvernementaux, les victimes de torture, les détenus, les avocats et les ONG<sup>404</sup>. Si des personnes rencontrent l'équipe chargée de l'enquête, elles exposeront les faits de manière succincte et apolitique; dans la mesure du possible, elles présenteront également des copies de documents pertinents. Ces personnes aborderont en premier lieu les points importants si elles disposent de peu de temps. Elles prépareront des présentations écrites afin de s'assurer que tous les points ont été exposés, quand bien même ne disposeraient-elles que de peu de temps lors de l'entretien<sup>405</sup>.

#### **f) Article 20 en action**

Depuis sa création, le Comité a diligenté huit enquêtes, la plus récente étant celle menée sur des allégations de torture pratiquée de manière systématique au Népal<sup>406</sup>.

À la suite d'allégations faisant état d'une pratique généralisée de la torture dans le pays et du climat d'impunité actuel qui y règne, une situation à laquelle s'ajoutaient les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la torture et des ONG ainsi que celles qu'il avait lui-même formulées, le 30 novembre 2009, le Comité avait transmis à l'État partie sa décision de conduire une enquête sur place et l'avait invité à coopérer. Il lui avait en outre proposé des dates précises pour la venue des membres chargés de l'enquête. Tous les efforts déployés pour visiter l'État partie étaient restés vains, le Népal ayant refusé son accord. Le Comité a néanmoins décidé de poursuivre son enquête et adopté le 31 mai 2011 son rapport sur le Népal en vertu de l'article 20 de la Convention CAT. Par la suite, il avait incité l'État partie

---

402 Comité CAT, Enquête en application de l'article 20 de la Convention CAT, Doc. ONU A/48/44/ (SUPP), § 153.

403 Giffard, 2000, p. 98.

404 Giffard, 2000, p. 74 à 75.

405 Giffard, 2000, p. 75.

406 Par ordre chronologique décroissant, le Comité CAT a diligenté des enquêtes en application de l'article 20 sur les États suivants : Brésil, ex Serbie-et-Monténégro, Mexique, Sri Lanka, Pérou, Égypte et Turquie.

à l'informer des mesures prises pour donner suite aux constatations et aux recommandations qui lui avaient été faites. Dès réception des commentaires, l'État partie avait accepté la publication de l'intégralité du rapport ainsi que du texte complet de ses propres considérations et observations. Dans ses conclusions, le rapport précise que : « compte tenu des informations nombreuses et concordantes qu'il a reçues de diverses sources et eu égard à ses constatations exposées plus haut, le Comité conclut que la pratique de la torture au Népal est systématique au sens de sa définition établie de longue date, principalement dans le cadre de la garde à vue<sup>407</sup> ».

Dans son rapport annuel de 2004, le Comité présente un nouvel exemple d'enquête diligentée en Serbie-et-Monténégro au titre de l'article 20 et un résumé des conclusions y afférentes. Cette enquête avait été déclenchée en décembre 1997 par les renseignements communiqués par *Humanitarian Law Centre* (HLC), une ONG basée à Belgrade, laquelle soutenait que la torture était systématiquement pratiquée dans le pays et demandait au Comité de conduire une enquête au titre de l'article 20. Après avoir sollicité un complément d'information, le Comité avait ouvert une enquête indépendante.

L'enquête, débutée en novembre 2000, avait consisté en une visite en Serbie-et-Monténégro du 8 au 19 juillet 2002, avec l'autorisation du gouvernement. Au cours de cette visite, les membres du Comité avaient rencontré des responsables gouvernementaux, des membres du système judiciaire, des représentants de l'État ainsi que ceux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des membres d'ONG. Ils s'étaient également rendus dans des prisons et des postes de police afin d'examiner les registres, les dossiers médicaux, les salles d'interrogatoire et de s'entretenir avec des personnes incarcérées, des prévenus et d'anciens détenus. Les membres du Comité avaient indiqué que « les autorités fédérales et républicaines, qui approuvaient la visite, se sont montrées très coopératives ». Les membres du Comité avaient visité à l'improviste des prisons et d'autres lieux de détention et s'étaient entretenus en privé avec des détenus<sup>408</sup>.

Dans son résumé, le Comité avait conclu que sous le régime du président Slobodan Milosevic, la torture avait été largement pratiquée et avérée. Pendant la période qui avait suivi ce régime, on avait pu constater que « les cas de torture avaient considérablement diminué et que la torture n'était plus pratiquée de manière systématique<sup>409</sup> ». Néanmoins, le Comité avait relevé que des actes de torture persistaient et avait rappelé que « l'État partie est tenu de ne ménager aucun effort pour enquêter

---

407 Comité CAT, « Rapport sur le Népal adopté en application de l'article 20 de la Convention », (2012) Doc. ONU A/67/44, annexe XIII, § 108.

408 Rapport annuel du Comité CAT, (2004) Doc. ONU A/59/44, § 160.

409 *Ibid.*, § 212.

sur tous les cas de torture, dédommager les victimes de la perte ou du préjudice qu'elles ont subi et traduire les responsables en justice<sup>410</sup>». Dans ses conclusions, il avait fourni une liste de 20 recommandations à suivre par l'État pour se conformer à ses obligations en vertu de la Convention. Le Comité avait ensuite invité l'État à lui faire rapport sur les mesures adoptées pour donner effet aux recommandations. L'État avait par la suite informé le Comité des différentes mesures qu'il avait prises, ou s'appêtait à prendre, pour remplir ses obligations. En 2003 et en 2004, le Comité avait reçu des renseignements complémentaires de la part d'ONG de la région. Ces renseignements indiquaient que des actes de torture persistaient et que l'État manquait toujours à ses obligations d'enquête et de poursuite des responsables de crimes de guerre commis auparavant. Le Comité l'avait pris noté avec inquiétude dans son rapport annuel de 2004<sup>411</sup>.

### **2.3.3 Protocole facultatif se rapportant à la Convention**

Le Protocole facultatif (appelé ci-après le « Protocole ») a pour objet d'empêcher la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par l'établissement de mécanismes nationaux et internationaux chargés de surveiller en permanence le traitement des personnes privées de liberté, principalement en visitant des lieux de détention. Les détenus sont particulièrement vulnérables aux actes de torture et aux mauvais traitements. Le Protocole a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 18 décembre 2002. Il est entré en vigueur le 22 juin 2006. Au 14 décembre 2013, 70 États l'avaient ratifié.

#### **a) Objectif du Protocole**

L'article premier du Protocole précise l'objectif de cet instrument:

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (appelé ci-après le « Sous-Comité »), travaille de concert avec les organes nationaux de surveillance, à savoir les mécanismes nationaux de prévention, afin d'empêcher que la torture et autres mauvais traitements ne soient commis par les États parties. Pour ce faire, il visite régulièrement des centres de détention. Avec le Protocole, à la différence des autres mécanismes de lutte contre la torture existants, l'accent est mis sur la prévention à

---

410 *Ibid.*, § 212.

411 *Ibid.*, § 236-239.

travers la coopération entre un mécanisme international et des organismes locaux (également appelé le « système à deux piliers<sup>412</sup> »).

## **b) Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Le Sous-Comité (ou SPT) est composé de 25 membres nommés, puis élus au bulletin secret par les États parties<sup>413</sup>. Tout comme les membres du CDH et du Comité CAT, ceux du Sous-Comité exercent en tant qu'experts indépendants<sup>414</sup>. Ils ont une expérience dans le domaine de l'administration de la justice, y compris en matière de droit pénal, d'institutions policières, d'administration pénitentiaire ou dans divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté<sup>415</sup>. Les principes fondamentaux qui orientent tous les membres du Sous-Comité dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur approche sont « la confidentialité, l'impartialité, la non-sélectivité, l'universalité et l'objectivité<sup>416</sup> ». Le Sous-Comité se réunit en général trois fois par an à l'Office des Nations Unies à Genève pour une session d'une semaine. La première s'est tenue en février 2007<sup>417</sup>.

En vertu de l'article 11 du Protocole, le Sous-Comité est chargé de deux tâches principales. La première consiste à visiter des lieux de détention et à communiquer avec les États parties sur les constatations qui ont été faites. La seconde vise à établir une relation avec le mécanisme national de prévention et à lui apporter une assistance dans son fonctionnement.

### **i. Visites des lieux de détention**

En vertu de l'article 11, le Sous-Comité:

- (a) Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

---

412 Voir Commission des droits de l'homme, « Rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention CAT », (2002) Doc. ONU E/CN.4/2002/78, § 13; voir également Nowak et McArthur, 2008, p. 920 à 924.

413 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 5.1. Voir également l'article 6.1 du Règlement intérieur du SPT, (2013) Doc. ONU CAT/OP/3.

414 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 5.6.

415 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 5.2.

416 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 2.3.

417 La liste des sessions est disponible à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/sessions.htm> (en anglais).

Selon le paragraphe 1 de l'article 4, un « lieu de détention » désigne:

[T]out lieu placé sous [la] juridiction [de l'État partie] ou sous son contrôle<sup>418</sup> où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite.

Le paragraphe 2 de l'article 4 donne de la « privation de liberté » la définition suivante:

[O]n entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

Il s'agit par conséquent d'une définition générale afin de garantir au Sous-Comité la possibilité de visiter:

[...]les postes de police, les prisons (militaires et civiles), les centres de détention (maisons d'arrêt, centres de rétention administrative pour immigrants, établissements pénitentiaires pour mineurs, etc.), les établissements psychiatriques et les institutions de placement social et tous les autres lieux où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté<sup>419</sup>.

« La liste n'étant pas exhaustive<sup>420</sup> », cette définition peut s'appliquer avec souplesse à de nouveaux contextes dans lesquels une personne est privée de liberté. Il est important de souligner que, pour atteindre leur objectif de prévention au titre du Protocole, le Sous-Comité et le mécanisme national de prévention ont tous deux le droit de procéder à des visites inopinées ou annoncées peu de temps à l'avance car, selon le Sous-Comité, elles « permettent de se faire une idée beaucoup plus réaliste des conditions de privation de liberté<sup>421</sup> ».

En ce qui concerne le choix des États parties qui devraient faire l'objet d'une visite, le Sous-Comité peut tenir compte de différents éléments, en particulier de la « date de ratification et [de] l'établissement de mécanismes nationaux de prévention, [de] la répartition géographique, [de] la dimension et [de] la complexité de l'État, [de] la surveillance préventive organisée à l'échelon régional et [d]es questions urgentes

---

418 Les États parties ne sont pas dans l'obligation d'accorder l'accès aux lieux de détention relevant de leur juridiction, sans être pour autant placés sous leur contrôle effectif (ou de facto), comme dans le cas où la totalité ou une partie du territoire est occupée par un autre État, administrée par une puissance étrangère ou contrôlée par des groupes rebelles (voir le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. « Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention », (2010) Doc. ONU CAT/OP/12/5, § 24; Nowak et McArthur, 2008, p. 932 à 933.

419 Les visites SPT sont disponibles à l'adresse suivante: [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/spt\\_brief.htm](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/spt_brief.htm) (multilingue).

420 M. Evans, « Signing the Optional Protocol to the Torture Convention », *The New Zealand Law Journal* 383, octobre 2004, p. 384.

421 Voir « Rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa visite de conseil au mécanisme de prévention du Sénégal », (2013) Doc. ONU CAT/OP/SEN/2, § 38.

qui lui ont été signalées<sup>422</sup>». Ces visites doivent être effectuées de manière régulière selon certaines règles de périodicité. La procédure à suivre pour organiser des visites est décrite au paragraphe 2 de l'article 13 :

Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.

Comme indiqué au paragraphe 2.3.3c), les États parties ont l'obligation de coopérer avec le Sous-Comité afin qu'il puisse se rendre dans les lieux de détention concernés. Les visites elles-mêmes sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité<sup>423</sup>, lesquels peuvent être accompagnés, si besoin, d'experts choisis sur une liste établie à partir des propositions des États Parties, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime<sup>424</sup>. Cet expert doit avoir « une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole<sup>425</sup> ». L'État partie intéressé peut s'opposer au choix de l'expert pour la visite, auquel cas le Sous-comité en propose un autre<sup>426</sup>.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13, le Sous-Comité peut décider qu'un suivi à court terme de la visite est nécessaire pour s'assurer que l'État partie a appliqué les recommandations qui lui ont été faites ou prend les mesures nécessaires à cet effet. Le Sous-Comité peut également effectuer de courtes visites afin d'apporter des conseils sur l'établissement et le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention<sup>427</sup>.

Les recommandations et les observations qu'il a faites pendant ses visites doivent être communiquées de manière confidentielle à l'État partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention<sup>428</sup>. Si l'État partie le lui demande, le Sous-comité publie son rapport. Cette publication comprend tous les commentaires de l'État partie. Si cet État a élaboré une partie du rapport public, le Sous-comité a le droit d'en publier une partie ou l'intégralité<sup>429</sup>.

Le rapport annuel du Sous-Comité transmis au Comité CAT est rendu public<sup>430</sup>. Les rapports annuels contiennent en général des renseignements sur des questions d'organisation et d'adhésion, sur les visites effectuées dans l'année et sur les

---

422 Premier rapport annuel du SPT, (2008) Doc. ONU CAT/C/40/2, § 14.

423 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 13.3.

424 *Ibid.*

425 *Ibid.*

426 *Ibid.*

427 Voir par exemple, Sixième rapport annuel du SPT, Doc. ONU CAT/C/50/2, § 16.

428 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 16.1.

429 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 16.2.

430 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 16.3.



discussions qu'elles ont suscitées, sur les avancées en matière d'établissement de mécanismes nationaux de prévention et sur le dialogue instauré avec d'autres organismes dans le domaine de la prévention de la torture. Ils traitent également de questions notables découlant des travaux du Sous-Comité, de sa réflexion actuelle sur la portée d'un certain nombre de questions de fond concernant son mandat et sur le programme d'activités pour l'année à venir<sup>431</sup>.

### **c) Obligations de l'État partie**

Le bon fonctionnement du Protocole dépend de la coopération entre l'État partie et le Sous-Comité. Sont exposés aux articles 12 et 14 les obligations et les engagements principaux de l'État partie. Celui-ci doit accorder au Sous-Comité le libre accès à l'ensemble des lieux de détention, à leurs installations et à leurs aménagements<sup>432</sup>. En outre, le Sous-Comité doit pouvoir se rendre dans tous les endroits qu'il choisit de visiter et s'entretenir avec toutes les personnes qu'il souhaite rencontrer<sup>433</sup>. L'État partie doit aussi s'assurer que les entretiens avec des personnes privées de liberté ou avec quiconque qui, selon le Sous-Comité, pourrait disposer de renseignements utiles, se déroulent en privé et sans témoin<sup>434</sup>.

L'État partie doit accorder un accès illimité à toute information concernant le nombre de personnes privées de liberté et le traitement réservé à celles qui se trouvent dans des lieux de détention, y compris leurs conditions et situation d'incarcération ainsi que le nombre de sites semblables<sup>435</sup>. L'État partie doit également fournir tout autre renseignement pertinent que le Sous-comité pourrait demander afin d'« évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>436</sup> ».

L'État partie peut s'opposer aux visites pour certains motifs restreints précisés au paragraphe 2 de l'article 14:

Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

---

431 Rapports annuels disponibles à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcode/annual.htm> (multilingue).

432 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 14c).

433 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 14.1 e).

434 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 14.1 d).

435 Protocole facultatif à la Convention CAT.

436 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 12b).

Une fois sa visite effectuée, le Sous-Comité doit communiquer ses recommandations et ses observations à l'État partie<sup>437</sup>. Ces communications sont confidentielles, mais le Sous-Comité peut, le cas échéant, les transmettre également au mécanisme national de prévention s'il le juge utile<sup>438</sup>. L'État partie doit examiner les recommandations du Sous-Comité et engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre<sup>439</sup>.

La seule sanction prévue lorsqu'un État partie ne respecte pas ses obligations au titre du Protocole est énoncée au paragraphe 4 de l'article 16. À la demande du Sous-comité, le Comité CAT peut décider à la majorité de ses membres de faire une déclaration publique sur les manquements d'un État partie ou publier tout rapport du Sous-comité portant sur ce non-respect. La menace de rendre publics les cas de torture ou de mauvais traitements des détenus incitera l'État partie à coopérer avec le Sous-comité et à se conformer à ses recommandations.

#### **d) Mécanisme national de prévention**

Le mécanisme national de prévention (MNP) est un organe ou un groupe d'organes qui travaille en collaboration avec le Sous-Comité pour enrayer la torture dans un État précis<sup>440</sup>. L'État assure lui-même la mise en place, la désignation et l'administration de ce mécanisme<sup>441</sup>, lequel exerce ses activités sur le territoire concerné. La structure de ce mécanisme varie selon l'État partie :

Certains pays fonctionnent avec une Commission des droits de l'homme unique ou un Bureau de l'Ombudsman disposant d'ores et déjà de toutes les capacités de visites nécessaires ou presque. D'autres ont un réseau d'instances dans différents secteurs qui couvrent l'ensemble des besoins<sup>442</sup>.

Par conséquent, le type de mécanisme utilisé par l'État partie dépend largement de la nature des organes préexistants et de l'approche des autorités concernant cet aspect de la mise en œuvre.

Du fait de son implantation à l'échelon local, le mécanisme national de prévention peut surveiller de près les événements survenant dans l'État et « a plus de chances [que le Sous-comité] d'identifier les problèmes et de faire pression dans le temps<sup>443</sup> ». Il constitue aussi pour le Sous-Comité une source précieuse de

---

437 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 16.1.

438 *Ibid.*

439 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 12d).

440 Voir également, SPT, « Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention », (2010) Doc. ONU CAT/OP/12/5.

441 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 17.

442 M. Evans, « Signing the Optional Protocol to the Torture Convention », *The New Zealand Law Journal* 383, octobre 2004, p. 385.

443 M. Evans, « International visitors in UK Cells », *The New Zealand Law Journal* 433, (novembre 2004), p. 434.

renseignements actualisés et fiables. De par leur présence, ces mécanismes renforcent l'application du droit international à l'échelon national, car ils facilitent la mise en œuvre permanente des recommandations et des normes du Sous-Comité. Leurs activités visent à générer une culture nationale des droits de l'homme façonnée par les normes internationales<sup>444</sup>.

L'État partie joue un rôle fondamental dans la création des mécanismes nationaux de prévention et par le soutien qu'il leur apporte. Il doit en outre s'assurer que les experts de ces mécanismes « disposent des compétences et des connaissances professionnelles requises<sup>445</sup> ». En ce qui concerne la composition de ces organes, l'État « s'efforce d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays<sup>446</sup> ». Pour être efficace, il s'avère aussi essentiel que ces mécanismes exercent leurs activités en toute indépendance. À cette fin, l'État partie doit leur garantir « l'indépendance [...] dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel<sup>447</sup> ». Il doit aussi fournir les « ressources nécessaires » à leur fonctionnement<sup>448</sup>. De plus, le Protocole exige des États parties qu'ils « tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. », autrement dit des Principes de Paris, lors de la mise en place des mécanismes nationaux de prévention<sup>449</sup>.

### **i. Fonctions des MNP**

Le MNP œuvre avec le Sous-comité et l'État partie afin d'établir les mesures à prendre pour enrayer les actes de torture, les peines ou les traitements ou cruels, inhumains ou dégradants dans cet État. Ils ont trois rôles essentiels à remplir. Premièrement, les mécanismes nationaux de prévention surveillent régulièrement le traitement réservé aux détenus dans l'État en question; ce rôle consiste à effectuer des visites dans les lieux de détention<sup>450</sup>. Deuxièmement, ils font des recommandations, des propositions et des observations à l'État partie concernant la législation en vigueur ou en cours d'élaboration<sup>451</sup>. Troisièmement, les MNP communiquent et échangent des informations avec le Sous-Comité<sup>452</sup>.

---

444 Comme l'indique Malcolm Evans, « Les mécanismes nationaux désignés par l'État font partie du cadre international de prévention de la torture et les frontières entre le cadre national et le cadre international sont alors façonnables et ouvertes », dans *Ibid.* p. 434 [Traduction non officielle].

445 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 18.2.

446 *Ibid.*

447 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 18.1.

448 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 18.3.

449 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 18.4.

450 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 19a).

451 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 19b) et 19c).

452 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 20f), article 11b)ii) et article 16.1.

Le rôle de ces mécanismes en matière de surveillance du traitement réservé aux détenus est très semblable à celui que joue le Sous-Comité lorsqu'il se rend dans des lieux de détention<sup>453</sup>. Les États parties doivent coopérer avec eux afin de leur permettre et de leur faciliter les visites. En outre, les États doivent examiner les recommandations émises par le mécanisme national de prévention concernant le traitement réservé aux détenus ainsi que sur leur législation et politiques respectives ; ils doivent également discuter ensemble des mesures de mise en œuvre qui pourraient être prises<sup>454</sup>.

Les mécanismes nationaux de prévention doivent publier un rapport annuel dont la distribution est assurée par les États parties<sup>455</sup>. À cet égard, il est conseillé à ces États parties de faire en sorte que cette distribution soit la plus large possible et que le contenu de ces rapports annuels soit présenté et débattu au sein des assemblées législatives nationales<sup>456</sup>.

Surveiller les détenus et faire des recommandations ainsi que des propositions constituent les pouvoirs minimums devant être conférés en vertu du Protocole aux mécanismes nationaux de prévention<sup>457</sup>; un État partie peut leur en octroyer de plus étendus.

## **ii. Relations entre le Sous-Comité et les mécanismes nationaux de prévention**

Des relations de travail étroites entre le Sous-Comité et les mécanismes nationaux de prévention sont fondamentales pour que le Protocole puisse s'appliquer de manière optimale. L'État partie encourage et facilite ces relations ainsi que cette communication<sup>458</sup> qui peut, si nécessaire, rester confidentielle<sup>459</sup>. «Le Sous-comité apporte assistance et conseils à l'État partie pour la mise en place de mécanismes nationaux de prévention auxquels, une fois qu'ils sont établis, il peut proposer une formation et une assistance technique ainsi qu'un accompagnement pour évaluer leurs besoins et les moyens dont ils disposent<sup>460</sup>». Le Sous-comité fait également des recommandations et des observations aux États parties sur le renforcement de la capacité et du mandat des MNP<sup>461</sup>.

---

453 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 20.

454 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 22.

455 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 23.

456 SPT, « Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention », (2010) Doc. ONU CAT/OP/12/5, § 29.

457 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 19.

458 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 12c).

459 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 11b)ii).

460 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 11b)iii).

461 Protocole facultatif à la Convention CAT, article 11b)iv).

## **e) Protection des personnes qui communiquent ou fournissent des renseignements**

Pour apprécier la situation réelle de la torture dans un État, le Sous-Comité et les mécanismes nationaux de prévention doivent pouvoir communiquer librement et ouvertement avec les particuliers ou les groupes de personnes concernés. Par conséquent, ces particuliers ou groupes de personnes doivent pouvoir parler librement avec le Sous-comité et les MNP, sans crainte des représailles ou des châtements. L'article 15 dispose:

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

Le paragraphe 1 de l'article 21 garantit que la même protection est offerte aux personnes traitant avec les mécanismes nationaux de prévention. Qu'il s'agisse du Sous-Comité ou des mécanismes nationaux de prévention, aucune donnée à caractère personnel n'est publiée sans le consentement explicite du particulier ou des personnes concernées.

### **2.3.4 Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture**

Le poste de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommé le « Rapporteur spécial sur la torture ») a été créé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1985 afin d'étudier les questions relatives à la torture et aux mauvais traitements. Les Rapporteurs exercent à titre individuel et sont indépendants des gouvernements ou de toute autre organisation. À ce jour, quatre experts ont occupé ce poste. Le choix d'un rapporteur est « essentiel pour la crédibilité du mandat<sup>462</sup> ». Ce poste exige par conséquent « des personnes d'une grande intégrité ayant une profonde connaissance des droits de l'homme.<sup>463</sup> » Le Rapporteur spécial actuel est M. Juan Méndez ; il a été nommé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Le mandat du Rapporteur spécial a été établi à l'origine par la résolution 1985/33 de la Commission et a évolué au fil des résolutions successives. Les derniers aspects de la tâche du Rapporteur spécial ont été prévus par la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments des Nations Unies qui condamnent les

---

462 Fiche d'information des Nations Unies n° 27, (2001) « Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies », p. 8, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet27fr.pdf>

463 *Ibid.*

actes de torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>464</sup>. Le Rapporteur spécial a traité des questions portant entre autres sur les mesures de lutte contre le terrorisme, la Convention contre la torture, les châtiments corporels, les disparitions, la conduite d'enquêtes efficaces sur la torture, les formes de torture sexospécifiques, le matériel de torture, l'impunité, la détention au secret, le rôle du personnel médical, le non-refoulement, les assurances diplomatiques, la règle d'exclusion, les conséquences de la torture sur les victimes ainsi que les moyens de réparation<sup>465</sup>.

Le mandat du Rapporteur spécial lui permet de répondre aux situations dans lesquelles d'autres organes de surveillance des droits de l'homme qui luttent contre la torture ne peuvent le faire. Par exemple, puisque aucun critère n'impose à l'État en question d'être partie à la Convention ou à d'autres traités, le Rapporteur spécial peut dès lors traiter les allégations de torture formulées à l'encontre de n'importe quel État. De plus, à l'inverse des mécanismes de requêtes émanant de particuliers, le Rapporteur spécial n'exige pas l'épuisement des recours internes pour intervenir.

## **(a) Fonctions principales du Rapporteur spécial**

### **i. Appels urgents**

Les appels urgents font office de mécanisme de prévention dans les situations où le Rapporteur spécial reçoit des informations laissant à penser qu'une personne ou un groupe de personnes risquent de faire l'objet d'actes de torture ou de mauvais traitements. Le Rapporteur spécial peut de même agir lorsque des personnes risquent d'être soumises à « des châtiments corporels, des mesures de contraintes contraires aux normes internationales, des périodes prolongées de mise au secret, une incarcération cellulaire, des conditions de détention analogues à la torture, un refus de traitement médical ou d'une alimentation adéquate, le refoulement immédiat vers un pays où elles risquent la torture et des menaces de recours à la force ou un usage excessif de la force par les responsables de l'application de la loi<sup>466</sup> ». Auquel cas, le Rapporteur spécial n'intervient qu'après avoir vérifié la fiabilité de ces informations. Pour apprécier les motifs raisonnables permettant de penser qu'il existe un risque de torture ou de mauvais traitements, le Rapporteur spécial peut tenir compte, entre autres, de la concordance des informations avec

---

464 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, « Méthodes de travail du Rapporteur spécial sur la torture », annexe au document des Nations Unies E/CN.4/1997/7 (ci-après dénommé « Méthodes de travail »), § 1. Ces « méthodes de travail » ont été approuvées par la Commission des droits de l'homme dans la Résolution 2001/62, (2001) Doc. ONU E/CN.4/RES/2001, § 30.

465 La liste des « Sujets thématiques » et des rapports y afférents est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Torture/SRTorture/Pages/Issues.aspx> (en anglais).

466 « Appels urgents » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Torture/SRTorture/Pages/Appeals.aspx> (en anglais).

d'autres renseignements reçus sur le pays en question, de l'existence de rapports officiels faisant état de pratiques de torture dans ce pays et des conclusions d'autres organes internationaux, comme ceux établis par le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme<sup>467</sup>.

Les mesures prises par le Rapporteur spécial consistent généralement à envoyer par courrier au ministre des Affaires étrangères de l'État intéressé un appel urgent dans lequel il lui est demandé de mener une enquête sur les allégations reçues et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et mentale de la personne ou des personnes concernées<sup>468</sup>. Cette communication ne constitue pas une accusation, elle permet plutôt de solliciter la coopération et l'assistance du gouvernement afin qu'il veille à ce que les normes internationales en matière de droits de l'homme soient préservées dans les circonstances en question. Un appel urgent peut aussi servir à compléter une demande de mesures provisoires formulée par un autre organe chargé des droits de l'homme, tel que le Comité CAT ou le CDH<sup>469</sup>.

## ii. Lettres d'allégation

Lorsqu'il reçoit des allégations sur des actes de torture qu'il détermine crédibles, le Rapporteur spécial s'efforce d'entamer un dialogue avec le gouvernement intéressé en lui adressant une « lettre d'allégation », à laquelle l'État est invité à répondre en fournissant des détails sur toute ouverture d'enquête qu'elle aura suscitée. Dès réception de ces renseignements, le Rapporteur spécial analyse les éléments de réponse et les communique, le cas échéant, aux personnes ou au groupe de personnes, auteurs des allégations. Le Rapporteur spécial décide aussi de la poursuite du dialogue avec l'État partie concerné<sup>470</sup>. Les appels urgents et les lettres d'allégation, envoyés à titre individuel par le Rapporteur ou en commun avec d'autres titulaires de mandats, sont périodiquement rassemblés dans un rapport sur les communications communes présentées par l'ensemble des procédures spéciales au Conseil des droits de l'homme<sup>471</sup>. En outre, les conclusions du Rapporteur concernant ces communications sont compilées dans un rapport annuel (voir ci-après le paragraphe 2.3.4.b)<sup>472</sup>.

---

467 « Méthodes de travail », § 3.

468 « Méthodes de travail », § 4.

469 Voir section 2.2 de ce Guide.

470 « Méthodes de travail » § 8.

471 Les rapports sur les communications des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales sont disponibles en anglais à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx>.

472 Voir également Rapport du Rapporteur spécial, « Observations sur les communications transmises aux Gouvernements et réponses reçues », (2013) Doc. ONU A/HRC/22/53/Add.4.

### iii. Missions d'établissement des faits

Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial effectue des missions d'établissement des faits dans les pays qui lui ont été signalés. Ces visites ont toujours lieu avec le consentement de l'État intéressé et peuvent être organisées de deux façons. Le gouvernement peut inviter le Rapporteur spécial à se rendre sur place ou celui-ci peut solliciter une invitation en raison du « nombre, de la crédibilité et de la gravité des allégations reçues, et de l'impact potentiel que la mission peut avoir sur la situation générale en matière de droits de l'homme<sup>473</sup> ». Les ONG peuvent jouer un rôle actif et faire pression pour que le Rapporteur spécial se rende dans un pays précis.

Les visites de pays permettent au Rapporteur spécial d'avoir des informations de première main sur la situation des droits de l'homme et plus particulièrement sur le respect de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans un pays donné. Le Rapporteur spécial mène ses enquêtes entre autres à travers des visites de lieux de détention et des entretiens avec les personnes ou groupes concernés, tels que les victimes et leurs proches, les ONG, les journalistes, les avocats ainsi que les autorités gouvernementales.

Pour que ces visites lui donnent un réel aperçu de la situation et ne génèrent pas de difficultés nouvelles ni n'aggravent la situation, le Rapporteur demande au gouvernement certaines garanties au préalable afin de pouvoir notamment :

- circuler librement dans tout le pays ;
- enquêter sans entrave, en particulier dans les lieux de détention ;
- prendre contact en toute liberté avec les responsables gouvernementaux, les membres d'ONG, les institutions privées et les médias ;
- disposer d'un libre accès à tout document pertinent ;
- avoir l'assurance qu'aucune personne en contact avec le Rapporteur spécial ne sera inquiétée par la suite<sup>474</sup>.

À la fin de l'année 2005, le Rapporteur spécial a ainsi annulé une visite prévue dans la prison de Guantanamo, car le gouvernement américain lui avait refusé l'autorisation de s'entretenir librement et en privé avec les détenus dans l'enceinte pénitentiaire<sup>475</sup>.

---

473 Voir site Web du HCDH, « Rapporteur spécial sur la torture - Visites de pays », disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Torture/SRTorture/Pages/Visits.aspx>

474 *Ibid.*

475 Voir « Guantanamo : cinq experts de l'ONU dénoncent la torture et demandent la fermeture du centre de détention », communiqué de presse de l'ONU, 16 février 2006.



## **b) Rapports**

Les conclusions du Rapporteur spécial ne sont pas juridiquement contraignantes. Toutefois, la nature publique de ces conclusions incite les États à se conformer à ces recommandations<sup>476</sup>. Le Rapporteur spécial élabore un rapport annuel des activités réalisées au cours des douze mois écoulés, englobant les visites de pays, les communications reçues et les questions importantes relatives à la torture et aux mauvais traitements<sup>477</sup>. Ces rapports recensent les facteurs et les pratiques qui génèrent, font persister les actes de torture ou autres mauvais traitements et recommandent des mesures visant à les éliminer. Ces recommandations font l'objet d'un suivi de la part du Rapporteur spécial qui:

[...] rappellera périodiquement aux gouvernements concernés les observations et recommandations formulées dans les rapports connexes et leur demandera des informations sur les mesures prises pour les mettre en œuvre, ou sur les contraintes qui auraient pu empêcher leur mise en œuvre<sup>478</sup>.

Le Rapporteur spécial rend compte de l'ensemble de ses activités, observations, conclusions et recommandations au Conseil des Nations Unies pour les droits de l'homme (également connu sous le nom de « Conseil des droits de l'homme »). Par ailleurs, il présente tous les ans à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport sur les tendances générales et l'évolution de la situation<sup>479</sup>.

## **c) Informations pratiques pour présenter une communication au Rapporteur spécial**

Une communication présentée au Rapporteur spécial sur la torture doit, pour être examinée, contenir les renseignements essentiels suivants:

- Le nom complet de la victime.
- La date à laquelle les actes de torture ont été commis (indiquer au moins le mois et l'année).
- Le lieu où la personne a été arrêtée (ville, province, etc.) et l'endroit (s'il est connu) où elle a été soumise à la torture.
- Renseignements sur les auteurs présumés des actes de torture.
- Description de la forme de torture employée et des lésions causées.

---

476 Giffard, 2000, p. 93. Giffard.

477 Ces rapports sont disponibles sur le site Web du HCDH à l'adresse suivante: [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?m=103](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=103) (multilingue)

478 « Méthodes de travail », § 13.

479 Voir Résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme adoptée lors de sa seizième session, § 3g).

- Identité de la personne ou de l'organisation (nom et adresse - ces données resteront confidentielles) qui présente la communication<sup>480</sup>.

Lors de l'élaboration d'une communication à soumettre au Rapporteur spécial, il s'avère très utile de se reporter au questionnaire type disponible en anglais, en français et en espagnol à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/french/bodies/question.htm>. Bien que la présentation d'une communication sous forme de questionnaire ne soit pas obligatoire, elle permet de recenser les renseignements qui doivent être fournis, dans la mesure du possible, avec un maximum de détails. L'absence de détails précis ou suffisamment clairs, ne doit toutefois pas empêcher de soumettre la communication (à condition qu'elle fournisse les renseignements essentiels mentionnés ci-dessus). D'autres éléments d'information lui seront ajoutés, par exemple des copies de documents venant à l'appui des allégations, tels que des rapports de police ou des dossiers médicaux.

Les adresses postale et électronique à utiliser pour les appels urgents, les lettres d'allégation et autres communications au Rapporteur spécial sont les suivantes:

### **Rapporteur spécial sur la torture**

s/c Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Office des Nations Unies à Genève  
CH-1211 Genève 10  
Suisse

*Adresse électronique:*  
[urgent-action@ohchr.org](mailto:urgent-action@ohchr.org)

Pour obtenir de plus amples informations sur les activités du Rapporteur spécial et sur les procédures de présentation d'une requête, veuillez consulter le site Web des Nations Unies aux adresses suivantes:

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Torture/SRTorture/Pages/SRTortureIndex.aspx>  
et

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Communications.aspx>.

### **2.3.5 Groupe de travail sur la détention arbitraire**

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été institué en 1991 par l'ancienne Commission des droits de l'homme<sup>481</sup>. Il a pour mandat d'enquêter sur les cas de détention arbitraire et sur ce phénomène. On parle de détention arbitraire lorsqu'une personne a été incarcérée sans mandat d'arrêt, sans avoir été inculpée ou jugée par

---

480 Voir « Questionnaire type destiné à être rempli par des personnes alléguant une arrestation ou une détention arbitraire », disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Torture/SRTorture/Pages/model.aspx> (en anglais).

481 Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, Résolution 1991/42.

une autorité judiciaire indépendante, sans qu'elle ait eu accès à un avocat ou encore lorsqu'elle a été détenue sans avoir eu la garantie fondamentale de bénéficier d'un procès équitable. La détention arbitraire est interdite par l'article 9 du Pacte. Cette détention contribue à fragiliser davantage la personne qui en est victime ou à la rendre plus vulnérable aux actes de torture et autres mauvais traitements.

Le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire a récemment été étendu de trois années supplémentaires par la Résolution 24/7 du 26 septembre 2013<sup>482</sup>. Ce Groupe de travail est composé de cinq experts indépendants qui tiennent tous les ans trois réunions dont la durée varie de cinq à huit jours ouvrables<sup>483</sup>.

La résolution n° 1997/50 de la Commission, qualifie de « détention » toute « privation de liberté », à savoir l'arrestation, l'interpellation, la détention, l'incarcération, l'emprisonnement, la réclusion, la garde à vue et la détention provisoire. Le mandat du groupe s'étend « à la privation de liberté aussi bien avant que pendant et après le procès [...] ainsi qu'à la privation de liberté en l'absence de toute forme de procès (internement administratif) » et à l'assignation à résidence<sup>484</sup>.

Pour apprécier le caractère arbitraire d'une détention, le Groupe de travail a adopté les critères suivants:

- a. [I]l est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption qu'une loi d'amnistie lui serait applicable) [...];
- b. [L]a privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument [...];
- c. [L]'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire [...] <sup>485</sup>.

---

482 Conseil des droits de l'homme, Résolution 24/7 (Détention arbitraire), (2013) Doc. ONU A/HRC/24/L.15.

483 Fiche d'information des Nations Unies n° 26, «Le Groupe de travail sur la détention arbitraire», disponible à l'adresse suivante:<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet26fr.pdf>, Partie III.

484 *Ibid.*, Partie IV.

485 Fiche d'information des Nations Unies n° 26, Partie IVb).

## **a) Mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire**

Les cinq missions principales du Groupe de travail au titre de son mandat sont les suivantes:

- a. Enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droits internationaux pertinents acceptés par les États concernés.
- b. Demander et recueillir des informations auprès de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et recevoir des informations émanant des particuliers concernés, de leurs familles ou de leurs représentants.
- c. mener des missions sur le terrain à l'invitation du gouvernement afin de mieux comprendre les situations existantes, ainsi que les raisons sous-jacentes des cas de privation arbitraire de liberté.
- d. Formuler des « délibérations » sur des questions de portée générale afin d'aider les États à prévenir et à se protéger de pratiques de privation arbitraire de liberté et faciliter l'examen des cas futurs.
- e. Présenter un rapport d'ensemble au Conseil des droits de l'homme lors de sa session annuelle<sup>486</sup>.

Dans ses rapports annuels, le Groupe de travail présente un résumé de ses activités, des décisions qu'il a rendues sur les communications, des comptes rendus de ses visites de pays, ses délibérations sur des questions concernant la détention arbitraire et des recommandations qu'il a faites aux États<sup>487</sup>.

## **b) Méthodes de travail**

### **i. Requêtes individuelles**

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est le seul mécanisme non conventionnel dont le mandat est d'examiner expressément les requêtes individuelles. Autrement dit, une personne peut soumettre une communication qui fera l'objet d'un examen du Groupe de travail, quel que soit le pays où qu'elle se trouve et quels que soient les traités ratifiés par l'État mis en cause<sup>488</sup>.

---

486 Veuillez consulter la page suivante: <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/WGADIndex.aspx>. Voir également Fiche d'information des Nations Unies n° 26, Partie III.

487 Les rapports annuels, consultés le 10 décembre 2013, sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/Annual.aspx>.

488 Fiche d'information des Nations Unies n° 26, Partie IV.

Le Groupe de travail peut recevoir une requête émanant de la partie intéressée, y compris des victimes elles-mêmes, de leurs proches, de leurs représentants ou d'ONG engagées dans la défense des droits de l'homme<sup>489</sup>. Il peut également, de sa propre initiative, reprendre des communications<sup>490</sup>. Le Groupe de travail envoie une copie de la communication à l'État concerné qui doit lui répondre dans un délai de 60 jours<sup>491</sup>. La réponse du gouvernement est ensuite transmise au requérant. Si le Groupe de travail ne reçoit pas de réponse dans le délai fixé de 60 jours, il procède à l'examen de la requête en s'appuyant sur les renseignements qui lui ont été fournis. Il peut conclure au caractère arbitraire de la détention (même si l'intéressé a été relâché entre-temps), énoncer ses conclusions et faire des recommandations au gouvernement afin qu'il trouve une solution. Il peut au contraire juger que la détention en question n'est pas arbitraire ou que davantage de renseignements lui sont nécessaires et dans ce cas, suspendre l'examen de l'affaire en attendant de recevoir plus d'informations. Il notifie alors sa conclusion au gouvernement concerné et en informe également l'auteur deux semaines au plus tard<sup>492</sup>. Les conclusions du Groupe de travail sont publiées dans ses rapports annuels et par conséquent portés à la connaissance du Conseil des droits de l'homme. En novembre 2011, le Groupe de travail a de surcroît lancé une base de données qui offre une compilation de ses conclusions consultable en ligne en libre accès<sup>493</sup> à l'adresse suivante:

[www.unwgdatabase.org](http://www.unwgdatabase.org)

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire demande que, dans la mesure du possible, les communications soient présentées selon le questionnaire type disponible à l'adresse suivante:

[http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/  
WGADQuestionnaire\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/WGADQuestionnaire_fr.pdf)

## **ii. Délibérations**

Le Groupe de travail peut également formuler des « délibérations » « sur des questions de portée générale mettant en jeu une position de principe afin de développer une jurisprudence cohérente et d'aider les États, à titre préventif, à se prémunir

---

489 Site Web du HCDH, « Requêtes individuelles, Appels urgents, Délibérations », disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/Complaints.aspx> (en anglais).

490 Commission des droits de l'homme, Résolution 1993/36, § 4.

491 Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, « Méthodes de travail révisées », (2011) Doc. ONU A/HRC/16/47, annexe, Partie IV. Ce délai peut être prolongé d'un mois à la demande du gouvernement concerné.

492 Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, « Méthodes de travail révisées », (2011) Doc. ONU A/HRC/16/47, annexe, Partie IV.

493 Lorsque la base de données a été lancée, elle proposait en anglais, français et en espagnol 600 avis adoptés depuis la création du Groupe de travail en 1991; voir Rapport annuel 2013 du Groupe de travail sur la détention arbitraire, (2013) Doc. ONU A/HRC/22/44, p. 4.

contre la pratique de privation arbitraire de liberté<sup>494</sup> ». Le Groupe de travail a inclus dans ses délibérations les questions de détention psychiatrique<sup>495</sup> et de privation de liberté liée ou découlant de l'utilisation d'internet<sup>496</sup>. La délibération n° 9 sur la définition et la portée de la privation arbitraire de liberté en vertu du droit coutumier international est la toute dernière à avoir été adoptée avec le rapport annuel 2012 du Groupe de travail<sup>497</sup>.

### **iii. Action urgente**

Lorsque le Groupe de travail reçoit des informations qui laissent à penser que la situation requiert d'urgence son intervention, il peut émettre un appel urgent. Il engage cette procédure lorsqu'il a pris connaissance d'allégations suffisamment fiables indiquant qu'une personne est détenue arbitrairement et que cette détention met gravement en péril sa santé, sa vie ou alors, lorsque le Groupe de travail décide que des circonstances exceptionnelles l'exigent. Un appel urgent est alors adressé par le moyen de communication le plus rapide au ministre des Affaires étrangères de l'État concerné pour lui demander de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale de la personne détenue. Ces appels ne présagent en rien de l'appréciation ultérieure que le Groupe de travail fera sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté<sup>498</sup>. Ils n'ont aucune incidence sur la décision qui sera rendue par la suite sur la détention en question<sup>499</sup>. Après un appel urgent, le Groupe de travail peut examiner l'affaire dans le cadre de sa procédure de communications afin de donner un avis. Cette démarche est toutefois totalement distincte de l'Action urgente et l'État devra répondre séparément à chaque procédure<sup>500</sup>.

### **iv. Visites de pays**

Le Groupe de travail conduit également des visites sur le territoire de l'État intéressé après y avoir été invité par les autorités gouvernementales. Ces visites sont l'occasion pour le Groupe de travail d'engager un dialogue direct avec le gouvernement concerné et des représentants de la société civile afin de mieux comprendre

---

494 Fiche d'information des Nations Unies n° 26, Partie IV.

495 Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, « Délibération n° 7 », (2005) Doc. ONU E/CN.4/2005/6.

496 Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, « Délibération n° 8 », (2006) Doc. ONU E/CN.4/2006/7.

497 Rapport annuel du Groupe de travail sur la détention arbitraire, (2012) Doc. ONU A/HRC/22/44, Partie III.

498 Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, « Méthodes de travail révisées », (2011) Doc. ONU A/HRC/16/47, annexe, Partie V, § 23.

499 Fiche d'information des Nations Unies n° 26, Partie V.

500 Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, « Méthodes de travail révisées », (2011) Doc. ONU A/HRC/16/47, annexe, Partie V, § 23.

la situation en matière de privations de liberté dans le pays, ainsi que les raisons sous-jacentes des cas de détention arbitraires<sup>501</sup>». Ces visites, organisées sur invitation du gouvernement concerné, couvrent entre autres les prisons, les postes de police, les centres de rétention pour migrants et les hôpitaux psychiatriques.

### **c) Coordination avec les autres mécanismes des droits de l'homme**

Afin de veiller à ce que deux organes ne traitent pas en même temps une même affaire ou les mêmes circonstances, la procédure suivante a été mise en place:

[D]ès que le Groupe est saisi, le Secrétariat vérifie si le cas entre bien dans le mandat du Groupe. Si la violation dont est principalement victime la personne détenue relève de la pratique de la torture, d'exécutions sommaires ou de disparitions forcées, le cas est transmis au rapporteur spécial ou au groupe de travail compétent<sup>502</sup>.

Lorsqu'il examine les allégations reçues, le Groupe de travail peut par conséquent les transmettre au groupe de travail ou au Rapporteur spécial compétent ou coordonner ses travaux avec un autre groupe de travail pour travailler de concert<sup>503</sup>.

### **d) Informations pratiques**

Pour en savoir plus sur le Groupe de travail sur la détention arbitraire, notamment concernant les rapports, les communiqués de presse, les normes internationales pertinentes et les principes directeurs relatifs à la présentation d'une communication (questionnaire type), veuillez consulter le site Web à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/WGADIndex.aspx>.

Les requêtes individuelles ou demandes d'appels urgents pour des motifs humanitaires doivent être envoyées au Groupe de travail à l'adresse suivante:

#### **Groupe de travail sur la détention arbitraire**

s/c Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Office des Nations Unies à Genève

8-14, avenue de la Paix

CH 1211 Genève 10, Suisse

Dans le cas des appels urgents, il est préférable d'envoyer la demande à l'une des adresses suivantes par télécopieur: +41 22 9179006 ou par courrier électronique: [wgad@ohchr.org](mailto:wgad@ohchr.org).

---

501 *Ibid.* Voir également Fiche d'information des Nations Unies n° 26, Partie V.

502 *Ibid.*, Partie VII.

503 Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, « Méthodes de travail révisées », (2011) Doc. ONU A/HRC/16/47, annexe, Partie VII.

## 2.4 Procédures de suivi

### 2.4.1 Procédure de suivi du Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a établi une procédure de suivi spécifique à chacune des deux missions principales relevant de son mandat. La première vise à suivre la mise en œuvre de plusieurs recommandations clés formulées dans ses observations finales, dans l'année suivant l'examen du rapport de l'État partie concerné. La seconde consiste à observer les suites données aux constatations faites à partir des requêtes qui lui ont été présentées au titre du Protocole.

Ces procédures de suivi sont supervisées par le Rapporteur spécial nommé par le Comité.

#### a) Suivi des observations finales

Des observations finales sont formulées à l'issue de la présentation des rapports, après l'examen du rapport périodique d'un État partie. Le CDH demande à l'État partie intéressé d'accorder la priorité aux « questions et recommandations<sup>504</sup> » particulières figurant dans ses observations finales, ce qui constitue le point de départ de la procédure de « suivi » desdites observations. En 2002, le Comité a nommé un Rapporteur spécial pour le suivi des observations finales (dénommé ci-après le Rapporteur spécial) afin de superviser cette procédure<sup>505</sup> et mission « d'établir, de maintenir ou de restaurer un dialogue avec l'État partie<sup>506</sup> ». Le CDH a mis l'accent sur ce dialogue dont le rôle de facilitateur est capital, décrivant ce mécanisme comme le moyen « par lequel le dialogue entamé avec l'examen d'un rapport peut se poursuivre<sup>507</sup> ». Cette procédure de suivi est par conséquent une partie essentielle du processus de présentation des rapports des États.

Ce mécanisme a récemment fait l'objet d'une tentative de réforme pour en améliorer l'efficacité, le Rapporteur spécial a proposé que le nombre des « questions prioritaires », que le Comité a déterminées comme étant les plus urgentes dans ses recommandations, soit limitées à trois au maximum<sup>508</sup>. Une fois que ces questions ont été définies, l'État partie dispose d'un délai d'un an pour adresser au Comité un

---

504 CDH, Règlement intérieur, article 71.5.

505 CDH, Rapport du Comité des droits de l'homme, (2002) Doc. ONU A/57/40 (Vol. I), § 54 et annexe III A, § 3-5.

506 CDH, Observation générale n° 30, § 5.

507 CDH, Rapport du Comité des Droits de l'homme, (2013) Doc. ONU A/68/40 (Vol. I), § 265, p. 218.

508 Voir communiqué de presse : « Le Comité se penche sur le suivi des communications individuelles. Système de gestion des communications et suivi des Observations finales », 22 juillet 2013, § 4, disponible à l'adresse suivante : [www.unog.ch](http://www.unog.ch) (Information et médias).

509 Voir à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/FollowUpProcedure.aspx> (en anglais).



compte rendu dans lequel il démontre que des mesures ont été prises pour améliorer la situation dans les secteurs prioritaires identifiés<sup>509</sup>. Appelés « informations de suivi », les renseignements fournis dans la réponse de cet État sont rendus publics dans la base de données des organes de traités disponible à l'adresse <http://tb.ohchr.org/default.aspx> et dans les rapports annuels du Comité.

Le Rapporteur spécial évalue ensuite ces renseignements ainsi que toute autre information (y compris celles émanant des procédures spéciales, des ONG et des institutions nationales des droits de l'homme) et en rend compte au Comité sous la forme d'un document appelé « rapport de suivi », dans lequel il analyse les actions qui ont été menées sur les questions prioritaires. Ces rapports de suivi, présentés deux fois par an « devrait permettre à toutes les parties concernées de travailler de façon plus approfondie à chaque étape de la procédure de suivi<sup>510</sup> ». Le Rapporteur spécial peut cependant soumettre une version partielle des deux rapports prévus, lorsque la situation s'avère particulièrement urgente.

Le Comité examine ensuite ces recommandations et décide s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures. Les propositions varient en fonction de la situation et des besoins de l'État en question. Les mesures à prendre peuvent être, par exemple, des discussions en face-à-face entre le Rapporteur spécial et les représentants de l'État ou la fixation de la date du prochain rapport périodique<sup>511</sup>.

Lorsqu'un État ne donne pas suite aux questions prioritaires dans les 10 mois à compter de la date de réception des observations finales, le Secrétariat le contacte de manière informelle. En l'absence de toute réaction, le Rapporteur spécial envoie par écrit un rappel officiel. S'il ne reçoit aucune réponse, le Rapporteur spécial organise un entretien avec un représentant de l'État en question pour analyser la situation. Quelquefois, certains États ne répondent pas du tout; ce fait est alors consigné dans le rapport annuel du CDH<sup>512</sup>.

Il est important de rappeler que les ONG sont vivement invitées à présenter des rapports ou des notes de suivi sur la mise en œuvre des recommandations du Comité par l'État partie, en fournissant des renseignements solides et fiables sur les derniers actes de torture encore pratiqués et les difficultés rencontrées dans la prévention de la torture<sup>513</sup>. Le rôle des organisations non gouvernementales est également essentiel dans la diffusion des conclusions et recommandations du CDH

---

510 CDH, Rapport du Comité des droits de l'homme, (2013) Doc. ONU A/68/40 (Vol. I), § 268, p. 219.

511 Fiche d'information des Nations Unies n° 15, Rev. 1 (2005), p. 14.

512 M. O'Flaherty, « The Concluding Observations of United Nations Human Rights Treaty Bodies », *6 Human Rights Law Review* 27, 2006, p. 47.

513 Pour en savoir plus sur les échéances fixées pour la soumission des rapports ou notes de suivi, veuillez consulter le site Web du Comité des droits de l'homme (les adresses et coordonnées des personnes à contacter figurent à la section 2.3.1) de ce Guide.

à l'échelon national et dans les campagnes de sensibilisation en faveur de leur mise en œuvre rapide et complète.

### **b) Suivi des « constatations » faites au titre du Protocole facultatif**

La suite réservée aux constatations faites au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif est contrôlée par le « Rapporteur spécial chargé d'assurer le suivi des constatations<sup>514</sup> » (ci-après dénommé le « Rapporteur spécial ») qui a pour mandat :

[d']établir les contacts et prendre les mesures appropriées pour s'acquitter dûment de ce mandat. Il recommande au Comité les mesures complémentaires qui peuvent être nécessaires<sup>515</sup>.

Le champ d'application du mandat du Rapporteur spécial lui permet de remplir ses obligations avec souplesse.

Lorsqu'une violation a été constatée, l'État est invité à informer le CDH sur les actions engagées à cet égard et ce, dans un délai de 180 jours à compter de la date de réception de la communication<sup>516</sup>. Le Rapporteur spécial instaure alors un dialogue par écrit et à travers des rencontres avec les représentants diplomatiques de l'État partie concerné pour discuter des moyens de réparation à fournir à l'auteur de la communication et, dans tous les cas, donner effet aux observations du Comité<sup>517</sup>. La réponse de l'État est appelée « réponse reçue ». Les renseignements concernant le respect des recommandations par l'État partie sont souvent fournis par d'autres sources autres que l'État lui-même, à savoir l'auteur de la communication en question, la personne qui le représente et les ONG.

Lorsqu'un État ne répond pas, le Rapporteur spécial peut tenter d'organiser une visite sur place par un ou plusieurs membres du CDH en compagnie, si nécessaire, d'experts d'autres organes de traités, et ce, en dehors des réunions de suivi prévues avec les représentants de l'État partie concerné<sup>518</sup>. L'absence de réponse d'un État partie ou sa réticence à coopérer sera rendue publique par le biais du rapport annuel du Comité. Cette mauvaise publicité constitue une sanction clémente mais réelle ; tous les États cherchent à éviter de se trouver dans cette situation embarrassante devant la communauté internationale.

---

514 Le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations a été nommé par le CDH en juillet 1990.

515 CDH, Règlement intérieur, article 101.2.

516 Le délai de 180 jours n'est pas mentionné dans le Règlement intérieur, mais le CDH l'applique couramment.

517 Voir exemples de réunions de suivi du Rapporteur spécial dans le Rapport du Comité des droits de l'homme 103<sup>e</sup> et 104<sup>e</sup> sessions, Doc. ONU A/67/40 (Vol. 1), p. 144.

518 Voir « Le Comité se penche sur le suivi des communications individuelles. Système de gestion des communications et suivi des Observations finales », 22 juillet 2013, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13571&LangID=F>

Le Rapporteur spécial fait aussi des recommandations et présente des rapports d'activité de suivi au Comité. Ces rapports offrent « un aperçu détaillé de la mise en œuvre des constatations du Comité par l'État<sup>519</sup> ». Les renseignements sur lesquels se fondent ces recommandations et ces rapports émanent de l'État partie, des ONG et de toute consultation ou mission de suivi menée à titre personnel par le Rapporteur spécial.

En général, le Comité met fin aux procédures de suivi concernant des communications individuelles s'il estime que ses constatations ont bien été mises en œuvre. Le dialogue de suivi peut être maintenu, interrompu et consigné dans le rapport annuel du CDH ; il peut même cesser lorsque les constatations du Comité n'ont été traduites dans les faits que de manière partielle ou insuffisante. D'où il ressort que le Comité est confronté à des difficultés de mise en œuvre de ses recommandations : il ne peut que faire état d'un défaut d'application lorsque le dialogue cesse à son initiative ou à celle de l'État partie<sup>520</sup>. Il est par conséquent indispensable de plaider en faveur de la poursuite du processus de suivi du CDH afin qu'il ne soit pas mis fin à l'examen des suites d'une affaire après avoir constaté qu'elles n'ont été que partiellement ou insuffisamment satisfaisantes<sup>521</sup>.

Il a été proposé d'inclure les conclusions et recommandations concernant les requêtes individuelles dans le rapport de synthèse sur les États parties que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme présente à l'occasion de l'Examen périodique universel (EPU)<sup>522</sup>; cette plateforme pourrait s'avérer plus efficace pour « sermonner » publiquement les États afin qu'ils s'engagent à mettre plus sérieusement en œuvre les constatations du Comité.

#### **2.4.2 Procédure de suivi du Comité CAT**

Le Comité contre la torture dispose aussi de ses propres procédures pour le suivi de ses observations finales, conformément à la procédure de présentation de rapports, ainsi qu'en matière de requêtes individuelles en vertu de l'article 22.

##### **a) Procédure de suivi des observations finales**

Dans le cadre des conclusions et des recommandations émises lors de la procédure de présentation de rapports prévue par l'article 19 de la Convention CAT,

---

519 M. Schmidt, « Follow-up Mechanisms Before UN Human Rights Treaty Bodies and the UN Mechanisms Beyond », dans A.F. Bayefsky, *UN Human Rights Treaty System in the 21 Century*, *Kluwer Law International*, 2000, p. 236.

520 Voir Centre CCPR, « Follow-up to Concluding Observations and Individual Communications, Overview of the 108th session of the Human Rights Committee », 2013, disponible en anglais à l'adresse suivante : [http://www.ccprcentre.org/doc/2013/07/Overview-108\\_English.pdf](http://www.ccprcentre.org/doc/2013/07/Overview-108_English.pdf)

521 Comme c'est parfois le cas, voir par exemple, CDH, suivi de l'affaire *Haraldsson et Sveinsson*, comm. n° 1306/2004 et le Rapport Comité des droits de l'homme, 103e et 104e sessions, Doc. ONU A/67/40, p. 114 à 115.

le Comité CAT peut demander à un État partie de prendre des mesures dans un délai précis pour améliorer la situation et s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Au moins un rapporteur est nommé par le Comité pour suivre la manière dont l'État donne suite à ces recommandations<sup>523</sup>.

Depuis le lancement de cette nouvelle procédure en 2003, le Comité CAT a désigné deux de ses membres en qualité de rapporteurs pour surveiller le respect de ses observations finales. Le rôle de ces rapporteurs a été très précisément défini dans le rapport annuel 2002 du Comité:

[C]es rapporteurs se renseigneraient sur la façon dont l'État partie met en œuvre et respecte les conclusions et recommandations du Comité concernant les rapports – initial, périodique ou autre – ou engageraient l'État partie à prendre à cette fin les mesures voulues, ou pourraient faire les deux. Les rapporteurs rendraient compte au Comité des activités qu'ils auraient menées dans le cadre de ce mandat<sup>524</sup>.

De manière générale, le processus de suivi en vertu de la Convention CAT est très semblable à celui du PIDCP.

Le Comité s'est efforcé de surmonter les problèmes de mise en œuvre de ses recommandations à travers sa procédure de suivi en la prévoyant dans la liste des points à traiter avant la soumission des rapports, en intervenant beaucoup plus en amont par l'envoi de rappels officiels aux États qui ne répondent pas aux procédures de suivi et en programmant des réunions avec les représentants permanents de ces États à Genève pour analyser la situation. Les experts ont également suggéré que cette procédure de suivi se déroule officiellement en trois phases, à savoir l'envoi d'un second courrier à l'État concerné, l'organisation d'une réunion avec ses représentants et la planification d'une visite sur place en cas d'inexécution des observations ou en l'absence de réponse<sup>525</sup>. La mise en œuvre des recommandations du Comité pourrait s'en trouver améliorée dans les États qui ne la jugent pas obligatoire.

### **b) Suivi des requêtes individuelles présentées en vertu de l'article 22 de la Convention CAT**

En application de l'article 114 de son Règlement intérieur, le Comité CAT peut nommer un ou plusieurs rapporteurs chargés de suivre les mesures qu'un État prend pour répondre aux conclusions établissant qu'en vertu de l'article 22 de la

---

522 Voir communiqué de presse : « Le Comité se penche sur le suivi des communications individuelles. Système de gestion des communications et suivi des Observations finales », 22 juillet 2013, § 13, disponible à l'adresse suivante : [www.unog.ch](http://www.unog.ch) (Information et médias).

523 Comité CAT, Règlement intérieur, article 72.1.

524 Rapport du Comité contre la torture, (2002) Doc. ONU A/57/44, p. 11, § 16.

525 Voir communiqué de presse : « Le Comité contre la torture se penche sur le suivi de ses recommandations aux États parties », 17 mai 2013 disponible à l'adresse suivante : [www.unog.ch](http://www.unog.ch) (Information et médias).

Convention des violations ont été commises. Ainsi que le précise le paragraphe 2 de l'article 114, les rapporteurs disposent d'un large mandat:

Les rapporteurs chargés du suivi peuvent établir les contacts et prendre les mesures appropriées pour s'acquitter dûment de leur mandat et ils en rendent compte au Comité

Les mesures spécifiques que le Rapporteur peut prendre ont été exposées dans le Rapport annuel 2004 du Comité CAT<sup>526</sup>. Il s'agit entre autres de:

- Demander des renseignements aux États parties sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux observations du Comité.
- Conseiller le Comité sur les actions à engager lorsque les États ne répondent pas aux demandes du Rapporteur ou quand le Rapporteur reçoit des renseignements indiquant que l'État n'a pas respecté les recommandations qui lui ont été faites.
- S'engager auprès des représentants de l'État pour encourager la mise en œuvre des recommandations et fournir des conseils ou une assistance émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, si le Rapporteur l'estime nécessaire.
- Se rendre sur le territoire de l'État en question, avec l'approbation du Comité CAT<sup>527</sup>.

Le Rapporteur doit régulièrement présenter un rapport sur ses activités au Comité<sup>528</sup>. Les données figurant dans ce rapport sont alors intégrées au Rapport annuel du Comité.

D'une manière générale, les fonctions du Rapporteur chargé du suivi des constatations au titre de l'article 22 sont les mêmes que celles du Rapporteur chargé du suivi des constatations du CDH au titre du Protocole facultatif.

Il convient de préciser qu'afin de renforcer ses stratégies de suivi pour obtenir la mise œuvre effective de ses décisions, le Comité a pris une décision déterminante dans la récente affaire *Kalinichenko c. Maroc*, en demandant à l'État partie, vers lequel le requérant avait été extradé par erreur, de faire en sorte que les deux membres du Comité chargés d'assurer le suivi des conclusions de l'affaire puissent facilement rendre visite à M. Kalinichenko et contrôler qu'aucun acte de torture ou mauvais traitement ne lui était infligé<sup>529</sup>.

---

526 Rapport du Comité contre la torture, (2004) Doc. ONU A/59/44, § 264.

527 Comité CAT, Règlement intérieur, article 120, article 120.4.

528 Comité CAT, Règlement intérieur, article 114, article 114.3.

529 Comité CAT, affaire *Kalinichenko c. Maroc*, comm. n° 428/2010, § 17. Voir également affaire Habré, première visite effectuée par deux membres du 4 au 7 août 2009; voir aussi section 4.9 de ce Guide.

### 2.4.3 Évaluation de la mise en œuvre des recommandations du CDH et du Comité CAT

L'un des objectifs du suivi est d'évaluer la mise en œuvre des décisions et des constatations que le Comité concerné a formulées dans la procédure des requêtes individuelles par rapport à l'application des recommandations qu'il a faites à l'issue du processus de présentation de rapports. Dans le Rapport annuel 2012 du Comité des droits de l'homme, il ressort du chapitre sur le suivi des constatations au titre du Protocole facultatif que le CDH n'avait reçu de réponse entièrement satisfaisante que dans à peine cinq pour cent des affaires sur lesquelles des renseignements lui avaient été communiqués au cours de la période examinée (103<sup>e</sup> et 104<sup>e</sup> sessions)<sup>530</sup>. Le dialogue était d'ailleurs toujours « en cours » pour bon nombre d'entre elles. Il convient de noter qu'à l'occasion des 100<sup>e</sup> et 101<sup>e</sup> sessions du CDH, le mécanisme de suivi portant sur dix affaires a montré que, dans huit d'entre elles, aucune action n'avait été prise pour donner effet aux constatations du Comité, tandis que dans les deux restantes des mesures concrètes ou initiales avaient été adoptées<sup>531</sup>, ce qui constitue une nouvelle illustration de l'épineux problème de la mise œuvre des recommandations. Toutefois, ce chiffre est faussé par les nombreuses réponses insatisfaisantes de certains États, tels que le Kirghizistan, le Tadjikistan et la Russie qui, à eux seuls, représentent le pourcentage le plus élevé<sup>532</sup>. Dans tous les cas, les moyens par lesquels les États ont donné suite aux constatations du CDH au regard du Protocole facultatif, et ensuite au processus de suivi, sont difficiles à quantifier.

Dans son rapport annuel de 2012, le Comité a relevé une série de difficultés auxquelles les États parties sont confrontés lors de la mise en œuvre des constatations qui leur ont été faites au titre du Protocole :

Certains États parties auxquels avaient été adressées les constatations du Comité relatives à des communications les concernant n'ont pas accepté ces constatations, en totalité ou en partie, ou ont demandé la réouverture du dossier. Dans quelques-uns de ces cas, les réponses ont été reçues alors que l'État partie n'avait pas participé aux procédures, c'est-à-dire n'avait pas respecté l'obligation de répondre imposée au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Dans d'autres cas, l'État partie a

---

530 Sur les 44 affaires détaillées dans le paragraphe consacré aux procédures de suivi, seules deux d'entre elles se sont conclues avec une application satisfaisante des recommandations du Comité. Cette mise en œuvre laisse à désirer dans la grande majorité des autres affaires toujours en cours (CDH, Rapport du Comité des droits de l'homme, (2012) A/67/40 Vol.1, p. 105 et suivantes)

531 Centre CCPR, « Domestic Implementation of Human Rights Committee Decisions (Issue no.1) – 100 and 101 sessions- October 2010 and March 2011 », disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.ccprcentre.org/newsletters/Domestic%20implementation%20of%20Human%20Rights%20Committees%20Decisions.html>.

532 Les procédures de suivi portant sur 15 affaires concernant le Tadjikistan ont été interrompues sans que les observations du Comité aient été suffisamment mises en œuvre. Le suivi des trois instances introduites contre la Russie a été maintenu, bien qu'aucune application satisfaisante n'ait eu lieu et que l'État n'ait pas envoyé la moindre réponse au Comité des droits de l'homme.

rejeté les constatations du Comité, en totalité ou en partie, après avoir participé à la procédure et alors que ses arguments avaient été pleinement examinés par le Comité. En pareil cas, le Comité considère que le dialogue avec l'État partie se poursuit en vue de la mise en œuvre<sup>533</sup>.

L'une des principales entraves à la mise en œuvre des recommandations réside peut-être dans un manque de méthode et de compréhension, au sein de l'État, quant à la façon de mettre en œuvre les recommandations. C'est dans ce contexte que le processus de suivi constitue un moyen irremplaçable de responsabiliser l'État concerné, mais également de l'inciter et de l'aider à se conformer aux conclusions du Comité.

Ces constatations ne sont pas seulement l'objet d'un faible taux d'application. Dans le cadre des procédures de suivi, l'absence de réponses reste un problème et le nombre de celles qui sont reçues est en baisse selon les derniers chiffres du Comité CAT<sup>534</sup>. Jusqu'en 2013, sur les 136 États examinés au titre de la procédure de suivi, 39 ne s'y étaient pas soumis, 32 n'avaient jamais répondu et 8 étaient en retard dans la présentation de leur rapport<sup>535</sup>. Il en va de même pour le CDH. Ainsi que cela a été indiqué précédemment, ce sont souvent les victimes plutôt que les États qui lui fournissent des renseignements sur la mise en œuvre de ses observations.

#### 2.4.4 Conclusion

Le CDH et le Comité CAT présentent un résumé de toutes les réponses écrites dans leurs rapports annuels. Ces informations sont consultables sur le site Web des organes de traités à l'adresse suivante : <http://tb.ohchr.org/default.aspx>. Les réponses écrites fournissent des renseignements très utiles sur l'attitude des États face à certaines questions liées aux droits de l'homme. En outre, leurs enregistrement et publications permettent d'exercer une subtile pression sur les États afin qu'ils respectent les observations des Comités concernés, ce qui ne peut que contribuer à améliorer le niveau global de conformité.

---

533 CDH, Rapport du Comité des droits de l'homme, (2012) Doc. ONU A/67/40 (Vol. I), § 227, p. 105.

534 Concernant le suivi des Observations finales, le Rapporteur spécial a noté que le taux de réponses était passé en 2013 de 75 % à 70 % (Communiqué de presse : « Le Comité contre la torture se penche sur le suivi de ses recommandations aux États parties », 17 mai 2013, § 6. Disponible à l'adresse suivante : [www.unog.ch](http://www.unog.ch) (Information et médias).

535 *Ibid.*





# **PARTIE III**

## JURISPRUDENCE DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME



Cette partie analyse la jurisprudence des affaires examinées au titre du Protocole facultatif, des observations générales et des observations finales du CDH sur la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La stipulation la plus pertinente du Pacte est l'article 7, exposé immédiatement ci-après. Sera également analysée la jurisprudence des affaires instruites en vertu de l'article 10; cette stipulation connexe fait obligation aux États de garantir qu'un traitement humain soit réservé aux détenus.

### 3.1 Article 7

L'article 7 du Pacte dispose :

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Cet article interdit trois types de comportements commis à l'encontre d'une personne. En d'autres termes, une personne ne peut subir:

- Des actes de torture.
- Un traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- Des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes.

#### 3.1.1 Caractère absolu de l'article 7

Les stipulations de l'article 7 ont un caractère absolu<sup>536</sup>. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne souffre d'aucune exception. L'article 7 ne prévoit aucune dérogation en vertu du paragraphe 2 de l'article 4<sup>537</sup>. Aucune crise, par exemple une situation d'urgence due au terrorisme ou à la guerre, ne justifie une entorse aux normes de l'article 7<sup>538</sup>.

#### 3.1.2 Champ d'application de l'article 7

Les observations générales et la jurisprudence du CDH ont précisé le champ d'application de l'article 7. Un aperçu détaillé de cette jurisprudence est exposé à partir du paragraphe 3.2. Un résumé des points généraux est fourni ci-après.

Dans son Observation générale n° 20, le Comité s'est étendu sur l'interprétation de l'article 7. Concernant le champ d'application de ces stipulations, il a confirmé que:

---

536 Voir également Observation générale n° 20 du CDH, § 3.

537 En vertu de l'article 4, en cas de danger public exceptionnel, les États peuvent prendre des mesures « dérogeant » aux obligations prévues dans PIDCP ou visant à en suspendre l'accomplissement « dans la stricte mesure où la situation l'exige ». Certains droits ne peuvent toutefois faire l'objet d'aucune dérogation, y compris l'article 7.

538 Pour une analyse approfondie du caractère absolu de l'interdiction en vertu du droit international, voir paragraphe 1.1.

- L'article 7 vise à protéger la dignité des personnes ainsi que leur intégrité physique et mentale, l'interdiction s'étend donc aux actes générant une souffrance tant mentale que physique<sup>539</sup>.
- L'État doit fournir une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé<sup>540</sup>. Les États doivent prendre des mesures raisonnables pour empêcher et punir les actes de torture commis par des acteurs privés<sup>541</sup>.
- L'article 7 couvre les actes et les omissions. Autrement dit, un État peut, du fait de son manquement à agir et aussi de la commission de certains actes, contrevenir aux stipulations de cet article. Par exemple, il y a manquement à agir lorsqu'un État ne sanctionne pas l'auteur d'un acte de torture commis sur une personne ou prive un prisonnier de toute nourriture<sup>542</sup>.
- L'article 7 peut être enfreint par un acte qui inflige de manière non intentionnelle une douleur et une souffrance graves à une personne. Il faut cependant qu'il y ait une « intention » pour qualifier une violation de « torture » contrairement à l'une des autres formes interdites de mauvais traitements<sup>543</sup>. Le CDH a lui-même déclaré que l'on pouvait faire une distinction entre les différents traitements en fonction du « but » recherché<sup>544</sup>. Cette approche a été confirmée dans l'affaire *Giri c. Népal*. Le Comité avait en effet précisé qu'« il considérait en général que le critère déterminant pour distinguer entre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était la présence, notamment, d'un élément attestant une intention.<sup>545</sup> »

Dans l'affaire *Rojas Garcia c. Colombie*, des hommes armés avaient perquisitionné par erreur le domicile de l'auteur à deux heures du matin, en l'injuriant et en terrorisant les membres de la famille du requérant ainsi que les jeunes enfants. Pendant la perquisition, un coup de feu avait été tiré en l'air. Le requérant avait en outre été obligé de signer une déclaration sans avoir été autorisé à en prendre connaissance. Il s'est avéré que les hommes armés voulaient perquisitionner une autre maison et n'avaient pas une intention particulière de porter préjudice au requérant ou à sa famille. Il avait néanmoins été établi qu'une violation de l'article 7 était avérée<sup>546</sup>.

---

539 CDH, Observation générale n° 20, § 2 et 5.

540 CDH, Observation générale n° 20, § 2. Voir également affaire CDH, *Chen c. Pays-Bas*, comm. n° 1609/2007, § 6.4.

541 Voir également Observations finales sur la Fédération de Russie, (2003) Doc. ONU CCPR/CO/79/RUS, § 13.

542 Joseph et Castan, 2013, § 9.08.

543 Voir section 4.1.2b) de ce Guide sur l'interprétation de cet aspect de la définition que le Comité CAT donne de la torture.

544 CDH, Observation générale n° 20, § 4.

545 CDH, affaire *Giri c. Népal*, comm. n° 1761/2008, § 7.5.

546 CDH, affaire *Rojas Garcia c. Colombie*, comm. n° 687/1996.

Des éléments subjectifs et objectifs entrent en ligne de compte lorsque l'on détermine si une violation de l'article 7 a eu lieu. Dans l'affaire *Vuolanne c. Finlande*, le Comité avait déclaré que le fait qu'un acte relève ou non du champ d'application de l'article 7:

dépend de toutes les circonstances, par exemple la durée et les modalités du traitement considéré, ses conséquences physiques et mentales ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime<sup>547</sup>.

Par conséquent, les caractéristiques personnelles de la victime sont prises en compte pour déterminer si le traitement en question est inhumain ou dégradant au sens de l'article 7. Un même traitement peut, lorsqu'il est infligé à un enfant, constituer une violation de l'article 7, tandis que dans d'autres circonstances il ne serait peut-être pas considéré comme tel s'il était appliqué à un adulte<sup>548</sup>.

### 3.1.3 Définitions de la torture et du traitement cruel, inhumain ou dégradant

Le CDH n'a pas donné de définitions particulières de ces trois types de comportements interdits par l'article 7<sup>549</sup>. Dans la plupart des affaires où une violation de l'article 7 a été avérée, le Comité n'a pas mentionné quelle stipulation avait été enfreinte, à l'inverse d'autres organes internationaux judiciaires et quasi-judiciaires chargés des droits de l'homme<sup>550</sup>. Au paragraphe 4 de son Observation générale n° 20, le Comité a fait observer que:

Le Pacte ne donne pas de définition des termes employés à l'article 7, et le Comité n'estime pas non plus nécessaire d'établir une liste des actes interdits ni de fixer des distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou traitements interdits; ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé.

La ventilation par catégorie de ces actes n'est pas sans signification, en particulier pour l'État réprimandé à l'encontre duquel les conclusions de torture seront pesantes et stigmatisantes<sup>551</sup>. C'est dans ce contexte que le Comité, prenant ses distances avec la pratique mentionnée ci-dessus, a récemment déclaré qu'«il convient de qualifier un traitement de torture si les faits en attestent<sup>552</sup>». Ainsi, lorsqu'il examine des faits pour savoir s'ils constituent des «actes de torture»,

547 CDH, *Vuolanne c. Finlande*, comm. n° 265/1987, § 9.2.

548 Voir par exemple section 3.2.12 de ce *Guide*.

549 La Cour européenne des droits de l'homme adopte une autre approche sur les violations dans une disposition analogue, à savoir l'article 3, et qualifie dans ses arrêts les traitements qui ont été commis.

550 Voir Joseph et Castan, 2013, p. 228: «Il [le Comité des droits de l'homme] a pris la décision de ne pas établir de différence entre les trois niveaux de traitements et de peines interdits dans l'article 7» [Traduction française non officielle].

551 Nowak, 2005, p. 160. Voir également, CEDH, affaire *Aydin c. Turquie*, requête n° 23178/94, § 82.

552 CDH, affaire *Giri c. Népal*, comm. n° 1761/2008, § 7.4.

le Comité s'appuie sur la définition énoncée à l'article 1 de la Convention CAT qu'il utilise comme « guide à l'interprétation », bien qu'il n'y soit pas tenu pour appliquer l'article 7<sup>553</sup>.

### a) Constatations de torture

Jusqu'à ce jour, dans la plupart des affaires où une violation de l'article 7 est avérée, le Comité constate simplement qu'un acte contrevient à cet article sans indiquer la stipulation enfreinte.

Cette stipulation a néanmoins été précisée à plusieurs occasions. Toutefois, il convient de souligner que la jurisprudence développée en la matière s'appuie sur les décisions rendues dans chaque affaire.

Le Comité a conclu de manière explicite que l'effet conjugué des actes suivants constituait des « faits de torture » :

- « Passage à tabac ; électrochocs dans les doigts, les paupières, le nez et les parties génitales alors que la victime est attachée nue sur un lit métallique ou fil métallique enroulé autour de ses doigts et de ses parties intimes ; les brûlures de cigarette ; brûlures profondes ; suspension prolongée avec les mains et/ou les pieds enchaînés souvent associée à des électrochocs ; immersion répétée dans un mélange de sang, d'urine, de vomissures et d'excréments (technique dite du submarino ou quasi-asphyxie) ; station debout prolongée sans aucun vêtement et avec des menottes ; simulation d'exécution et amputations<sup>554</sup> ».
- « passage à tabac ; électrochocs ; simulation d'exécutions ; privation d'eau, de nourriture et écrasement du pouce<sup>555</sup> ».
- Coups pour obtenir des aveux et coups ayant entraîné la mort du père de la victime dans les locaux de la police<sup>556</sup>.
- L'auteur, soupçonné d'être un militant maoïste, avait été torturé une centaine de fois sur plusieurs mois. Il avait notamment été frotté avec des blocs de glace ; on lui avait enfoncé des aiguilles dans le dos et la poitrine, dans les tétons et sous les ongles des orteils au cours de sa détention au secret dans des conditions inhumaines<sup>557</sup>.

---

553 Nowak, 2005, p. 161.

554 Nowak, 2005, p. 162, s'appuyant sur les affaires suivantes instruites par le CDH : *Grille Motta c. Uruguay*, comm. n° 11/1977, *Bleier c. Uruguay*, comm. n° 30/1978, *Lopez Burgos c. Uruguay*, comm. n° 52/1979, *Sendic c. Uruguay*, comm. n° 63/1979, *Angel Estrella c. Uruguay*, comm. n° 74/1980, *Arzuaga Gilboa c. Uruguay*, comm. n° 147/1983, *Caribon c. Uruguay*, comm. n° 159/1983, *Berterretche Acosta c. Uruguay*, comm. n° 162/1983 et *Rodriguez c. Uruguay*, comm. n° 322/1988.

555 Nowak, 2005, p. 163, citations des affaires suivantes instruites par le CDH : *Muteba c. Zaïre*, comm. n° 124/1982, *Miango Muiyo c. Zaïre*, comm. n° 194/1985 and *Kanana c. Zaïre*, comm. n° 366/1989.

556 CDH, *Khalilova c. Tadjikistan*, comm. n° 973/2001, § 7.2.

557 CDH, affaire *Guiri c. Népal*, comm. n° 1761/2008, § 7.6.

Dans l'affaire *Nenova et consorts c. Libye*, le Comité avait constaté que les allégations de torture suivantes étaient suffisamment étayées et graves pour constituer des faits de torture:

[...] l'application répétée de chocs électriques sur les jambes, les pieds, les mains, la poitrine et les parties intimes alors qu'elles [les femmes] étaient attachées nues sur un lit en fer; [Les méthodes utilisées comprenaient également] des coups sur la plante des pieds; la suspension par les mains et les bras; la suffocation et la strangulation; les menaces de mort et menaces de s'en prendre à la famille; la menace d'être attaquées par des chiens tout en ayant les yeux bandés; des coups; le fait d'être tirées par les cheveux tout en étant à terre; les brûlures de cigarette le placement d'insectes mordants sur le corps; l'injection de drogues; la privation de sommeil; l'isolation sensorielle; le contact avec le feu et les douches glacées; la détention dans des cellules surpeuplées et sales; et l'utilisation de lumières aveuglantes. Certaines des auteures ont également été victimes de viol. Elles auraient ainsi été torturées à plusieurs reprises pendant environ deux mois. Après qu'elles eurent toutes fait des aveux, les tortures sont devenues moins fréquentes mais se sont poursuivies<sup>558</sup>.

Cela étant, dans plusieurs autres affaires pour lesquelles le Comité aurait certainement pu donner une définition des actes dénoncés, il avait préféré constaté une violation globale de l'article 7 sans préciser si ces actes pouvaient être qualifiés de torture ou pas et, ce faisant, il s'était refusé à traiter l'extrême gravité des faits examinés. Dans l'affaire *McCallum c. Afrique du Sud* par exemple, la victime avait subi, avec environ 60 à 70 codétenus, des agressions et châtiments collectifs après (pour venger) le meurtre d'un gardien de prison. L'auteur avait souffert de multiples blessures physiques à la suite des coups de bâtons et de boucliers à décharge électrique reçus alors qu'il gisait nu sur le sol humide du couloir de la prison. Au cours de ces événements, M. McCallum, violé avec un bâton tout comme d'autres prisonniers, avait été contraint de mettre son nez dans la cavité anale d'un autre détenu et de rester étendu dans un mélange d'urine, d'excréments et de sang, envahi par la terreur d'être infecté par le VIH. Il avait ensuite été placé un mois au secret sans pouvoir bénéficier de soins médicaux ni communiquer avec son avocat ou avec ses proches. Lors de son appréciation des faits qui lui avaient été présentés, le Comité avaient établi qu'ils constituaient une violation de l'article 7 du Pacte<sup>559</sup>.

Le CDH considère avec une attention particulière les actes générant un préjudice permanent à la santé de la victime. Cet élément peut être un facteur déterminant dans sa décision de porter la violation au seuil de la « torture » qui aurait sinon été considérée comme un traitement cruel et inhumain<sup>560</sup>.

558 CDH, affaire *Nenova et consorts c. Libye*, comm. n° 1880/2009, § 2.3 et 7.5 à 7.6.

559 CDH, *McCallum c. Afrique du Sud*, comm. n° 1818/2008, § 6.4-6.6.

560 Nowak, 2005, p. 162-164, citant l'affaire suivante instruite par le CDH: *Massera c. Uruguay*, comm. n° 5/1977.

## **b) Constatations de traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La nature, le but et la gravité du traitement infligé sont pris en compte au moment de tracer une ligne entre la torture et d'autres mauvais traitements<sup>561</sup>. Toutefois, comme cela a été évoqué précédemment, le Comité s'appuie pour l'heure sur une jurisprudence qui ne distingue pas toujours les actes de torture des traitements cruels, inhumains ou dégradants ni ne différencie les adjectifs « cruel », « inhumain » ou « dégradant » qualifiant ces traitements.

Par le passé, le Comité a, sans établir de distinction aucune, considéré certains traitements comme étant à la fois « cruels » et « inhumains » ainsi que l'illustrent les constatations suivantes:

- La victime a été battue jusqu'à perdre connaissance, a fait l'objet d'une simulation d'exécution et on lui a dénié l'accès à des soins médicaux appropriés<sup>562</sup>.
- La victime, rouée de coups avec une matraque, un tube en fer et des gourdins, n'a pas bénéficié de soins médicaux pour soigner ses blessures<sup>563</sup>.
- La victime a été rouée de coups par les gardiens de prison qui l'ont menacée de mort<sup>564</sup>.
- La victime a été incarcérée dans une cellule 23 heures par jour, sans matelas ni lit, sans sanitaires, sans lumière naturelle, sans occupation d'aucune sorte, sans nourriture décente ni soins médicaux appropriés<sup>565</sup>.

Le traitement dégradant découle des actes particulièrement humiliants auxquels une victime a été exposée. C'est tout d'abord l'humiliation même, ou l'atteinte à la dignité de la personne qui est prise en considération « indépendamment du fait qu'elle le soit aux yeux des autres ou aux yeux de la victime elle-même<sup>566</sup> » et peut par conséquent contenir un élément à la fois objectif et subjectif.

Le Comité avait conclu que les actes suivants constituaient un « traitement dégradant »:

- La victime avait été « brutalisée par des soldats et des gardiens qui l'avaient rouée de coups, bousculée avec une baïonnette, qui avaient renversé sur sa

---

561 CDH, Observation générale n° 20, § 4; voir également CDH, affaire *Giri c. Népal*, comm. n° 1761/2008, § 7.4.

562 CDH, affaire *Linton c. Jamaïque*, comm. n° 255/1987.

563 CDH, affaire *Bailey c. Jamaïque*, comm. n° 334/1988.

564 CDH, affaire *Hylton c. Jamaïque*, comm. n° 407/1990.

565 CDH, *Deidrick v. Jamaïque*, comm. n° 619/1995. Voir *Encadré iii*, le modèle de requête, § 51.

566 Nowak, 2005, p165 référence au jugement de la CEDH dans l'affaire *Tyrrer c. Royaume Uni* comm. n° 5856/72.



tête un seau plein d'urine, renversé son repas et son eau et jeté son matelas à l'extérieur de la cellule<sup>567</sup>».

- La victime avait été frappée avec la crosse d'une carabine et n'avait pas bénéficié de soins médicaux pour soigner ses blessures<sup>568</sup>.
- La victime avait été emprisonnée dans une cellule de très petite taille, n'avait eu droit qu'à un nombre réduit de visites, avait été brutalisée par les gardiens de prison, s'était fait confisquer ses effets personnels et son lit avait été inondé<sup>569</sup>.
- La victime avait été mise dans une cage et exhibée ensuite dans les journaux<sup>570</sup>.
- L'État n'avait pas fourni de soins ni de traitements médicaux à un prisonnier retenu dans le quartier des condamnés à mort et dont la santé mentale s'était gravement détériorée<sup>571</sup>.

Lorsqu'un prisonnier subi des actes humiliants sans toutefois être aussi graves que les traitements mentionnés ci-dessus, une violation d'autres stipulations du Pacte peut être constatée. Dans la plupart des cas, pareil traitement contrevient à l'article 10 (voir paragraphe 3.3), mais d'autres droits de la personne peuvent également être en jeu, notamment celui relatif au respect de la vie privée inscrit à l'article 17.

### **3.1.4 Champ d'application de l'article 7 en rapport avec le concept de « peine »**

La « peine » est un « traitement » d'un type particulier. À ce titre, elle pourrait relever de l'article 7, même si cela n'a pas été explicitement mentionné. Néanmoins, il importe que l'article 7 s'applique spécifiquement aux peines et que son application aux actes interdits par l'État et sanctionnés comme des comportements criminels soit univoque.

Dans son Observation générale n° 20, le Comité a déclaré:

[L]'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire. À cet égard, il convient de souligner que l'article 7 protège notamment les enfants, les élèves des établissements d'enseignement et les patients des institutions médicales<sup>572</sup>.

567 CDH, affaire *Francis c. Jamaïque*, comm. n° 320/1988.

568 CDH, affaire *Thomas c. Jamaïque*, comm. n° 321/1988.

569 CDH, affaire *Young c. Jamaïque*, comm. n° 615/1995.

570 CDH, affaire *Polay Campos c. Pérou*, comm. n° 577/1994.

571 CDH, affaire *Williams c. Jamaïque*, comm. n° 609/1995.

572 CDH, Observation générale n° 20, § 5.

Dans ce contexte, dans plusieurs affaires concernant la Jamaïque, il a été considéré qu'en imposant comme peine la flagellation au moyen d'une canne de tamarin, l'État avait manqué à ses obligations en vertu de l'article 7. Dans l'affaire *Osbourne c. Jamaïque* en particulier, le Comité avait rappelé que :

Quelle que soit la nature de l'infraction à punir, quel qu'ait été son degré de brutalité, le Comité est profondément convaincu que les châtiments corporels constituent une peine cruelle, inhumaine et dégradante, contraire à l'article 7 du Pacte<sup>573</sup>.

Toutes les peines infligées à une personne auront d'une manière ou d'une autre un impact sur sa liberté et sur sa dignité. Il est donc essentiel que ces peines fassent l'objet d'une surveillance étroite et rigoureuse pour qu'elles soient appliquées de manière appropriée. En outre, l'émergence d'une culture mondiale des droits de l'homme a pesé sur la façon dont les peines sont infligées par les États. Ce phénomène est observé en particulier dans le vaste mouvement de rejet et de réévaluation des châtiments corporels et de la peine de mort. La « reconnaissance de la dignité humaine comme valeur fondamentale des droits de l'homme » a eu pour effet de « reconsidérer la plupart des peines traditionnelles et de les limiter progressivement<sup>574</sup> ».

Dans l'affaire *Vuolanne c. Finlande*, après avoir examiné la nature de la peine dégradante dans le cadre de la privation de liberté individuelle, le Comité avait précisé :

[Q]u'une peine n'est dégradante que si l'humiliation ou l'abaissement qui en résulte dépasse un certain seuil et, en tout état de cause, si elle comporte des éléments qui dépassent le simple fait d'être privé de liberté<sup>575</sup>.

Dans cette affaire, le requérant avait passé 10 jours en détention militaire pour raisons disciplinaires. Placé en isolement cellulaire presque total durant cette période, ses déplacements avaient été très restreints. Les notes qu'il avait écrites lui avaient été confisquées et les gardes les avaient lues à voix haute. Le Comité avait conclu que cette forme de discipline militaire ne constituait pas une violation de l'article 7<sup>576</sup>.

## 3.2 Jurisprudence se rapportant à l'article 7

### 3.2.1 Brutalité policière

Dans l'exercice de ses fonctions, la police peut être amenée de temps à autre à recourir à la force, par exemple, lorsqu'une personne résiste à son arrestation ou

---

573 CDH, les affaires *Osbourne c. Jamaïque*, comm. n° 759/1997, § 9.1; *Pryce c. Jamaïque*, comm. n° 793/1998, § 6.2 et *Higginson c. Jamaïque*, comm. n° 792/1998, § 4.6.

574 Nowak, 2005, p. 167.

575 CDH, affaire *Vuolanne c. Finlande*, comm. n° 265/1987, § 9.2.

576 Le requérant n'ayant pu contester devant un tribunal sa détention, celle-ci a été considérée comme constituant une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du PIDCP.

lorsqu'il est nécessaire de disperser la foule lors d'une émeute. Pour autant, la police ne peut librement faire usage de la force en pareille situation.

Les affaires portant sur cette question ont en général été introduites en vertu de l'article 6 sur le droit à la vie, plutôt qu'au titre de l'article 7<sup>577</sup>. Ainsi dans l'affaire *Suárez de Guerrero c. Colombie*, la police colombienne avait tué par balles sept personnes suspectées d'avoir kidnappé un ancien ambassadeur. Les éléments de preuve avaient fait apparaître que les victimes, notamment María Fanny Suárez de Guerrero, avaient été abattues de sang-froid et non, comme cela avait été initialement indiqué par la police, parce qu'elles résistaient à leur arrestation. Cette affaire est un exemple précis du recours disproportionné à la force et constitue une violation flagrante de l'article 6. En constatant que cette violation était avérée, le Comité avait indiqué que:

Rien ne vient prouver que la police a été obligée d'agir ainsi pour se défendre ou défendre des tiers, ni que cette action était nécessaire pour procéder à l'arrestation ou empêcher la fuite des personnes concernées<sup>578</sup>.

En conséquence, il avait été considéré que: « le décès de Mme María Fanny Suárez de Guerrero était hors de proportion avec les exigences du maintien de l'ordre dans les circonstances de l'affaire<sup>579</sup> ». Cette affaire confirme l'application du principe de proportionnalité dans le cadre d'un recours à la force aux fins d'arrestation. À l'évidence, la police ne devra pas donner la mort en abusant des circonstances, ni recourir de manière disproportionnée ni excessive à la force lors d'une arrestation. L'usage abusif de la force constituerait une violation de l'article 9 du Pacte dans lequel est également inscrit le droit à « la sécurité de la personne ». Un recours à la force jugé excessif contreviendrait à l'article 7.

La question de la brutalité policière a été soulevée dans de nombreuses observations finales. Par exemple, concernant l'usage de la force pour contenir les foules en Moldavie, le Comité avait exprimé:

[...] sa préoccupation face aux informations crédibles faisant état de violations graves des droits de l'homme commises contre des protestataires à la suite des manifestations postélectorales en avril 2009. À ce sujet, le Comité prend acte de la déclaration de la délégation qui a affirmé que les agents des forces de l'ordre avaient « outrepassé leurs pouvoirs ». Il est particulièrement préoccupé par les rapports faisant état d'arrestations arbitraires, de l'utilisation de méthodes violentes pour maîtriser la foule, y compris de coups, et des tortures et des mauvais traitements infligés à des personnes arrêtées dans le cadre des manifestations postélectorales (articles 2, 6, 7, 9 et 21)<sup>580</sup>.

577 Voir également la section 3.2.16.

578 CDH, affaire *Suárez de Guerrero c. Colombie*, comm. n° 45/1979, § 13.2.

579 *Ibid.*, § 13.3. Voir également CDH, l'affaire *Baboeram et consorts c. Suriname*, comm. n° 146, 148-154/1983.

580 Observations finales sur la Moldavie, (2009) Doc. ONU CCPR/C/MDA/CO/2, § 8. Voir également les Observations finales sur le Togo, (2003) Doc. ONU CCPR/A/58/40, § 11; sur le Bélarus, (1997) Doc. ONU CCPR/C/79/Add.86, § 9; sur le Kosovo (République de Serbie), (2006) Doc. ONU CCPR/C/UNK/CO/1, § 15.

À propos de la Belgique, le Comité s'était dit préoccupé des allégations d'utilisation excessive de la force lors de l'éloignement d'étrangers<sup>581</sup>. Parmi d'autres exemples de recours inapproprié à la force pouvant infliger un préjudice contraire aux stipulations de l'article 7, voire la mort en violation de l'article 6, figure l'usage inapproprié de pistolets à impulsion électrique<sup>582</sup> (*Taser*), de produits chimiques irritants<sup>583</sup> ou de balles en plastique<sup>584</sup>. À ce sujet, le Comité avait émis l'une de ses déclarations les plus détaillées concernant les États-Unis en 2006:

Le Comité se déclare de nouveau préoccupé par les informations faisant état de brutalités policières et d'un usage excessif de la force par les agents chargés d'appliquer la loi. Le Comité est préoccupé en particulier par l'utilisation d'instruments de contention dits non létaux tels que les instruments de perturbation électromusculaire, dans des situations où il n'aurait pas été normalement fait usage de la force létale ou d'autres moyens de contention aux effets graves. Il est préoccupé par les informations selon lesquelles la police utilise des armes incapacitantes contre des écoliers indisciplinés, des personnes handicapées ou des toxicomanes dont le comportement perturbe l'ordre public mais ne fait pas peser de menace sur la vie d'autrui, ainsi que contre des personnes âgées, des femmes enceintes, des suspects non armés fuyant après la commission d'un délit mineur et des personnes qui répondent aux policiers ou simplement refusent de se conformer à leurs ordres, sans que dans la plupart des cas on ait estimé que les policiers en cause ont violé le règlement de leur fonction.

L'État partie devrait accroître considérablement ses efforts en vue de mettre fin aux brutalités policières et à l'usage excessif de la force par les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi. Il devrait faire en sorte que les instruments de perturbation électromusculaire et d'autres instruments de contention ne soient utilisés que dans les situations où le recours à plus de force ou à la force létale aurait été justifié et, en particulier, qu'ils ne soient jamais utilisés contre des personnes vulnérables. L'État partie devrait mettre ses politiques en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur l'utilisation de la force et des armes à feu par les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi<sup>585</sup>.

Comme dans l'exemple ci-dessus à propos des États-Unis, le Comité a généralement recommandé aux États de faire adopter par leurs agents de la force publique les « Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>586</sup> ». Si ces principes portent principalement sur la restriction de la force meurtrière, ils concernent

---

581 Observations finales sur la Belgique, (2004) Doc. ONU CCPR/CO/81/BEL, § 14.

582 Voir par exemple, les Observations finales sur l'Australie, (2009) Doc. ONU CCPR/C/AUS/CO/5, § 21 et sur le Portugal, (2012) Doc. ONU CCPR/C/PRT/CO/4, § 10.

583 Tel que le gaz poivré, voir Observations finales sur Hong Kong (Chine), (2013) Doc. ONU CCPR/C/CHN-HGK/CO/3, § 11.

584 Ces tactiques constitueraient également une violation de l'article 21 du PIDCP qui protège la liberté de réunion.

585 Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CCPR/C/USA/CO/3, § 30.

586 Les Principes de bases sont repris dans la publication des Nations Unies : Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux, (1990) Doc. ONU A/CONF.144/28. Voir par exemple, Observations finales sur les États suivants: la République Dominicaine, (2012) UN doc. CCPR/C/DOM/CO/5, § 13; Observations finales sur l'Éthiopie, (2011) Doc. ONU CCPR/C/ETH/CO/1, § 18; Observations finales →

aussi l'usage de la force sous toutes ses formes. Par exemple, selon le Principe 5a), les agents de la force publique ne doivent recourir à la force que si celle-ci est inévitable et ils « en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ». En application du Principe 5b), les agents de la force publique « s'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et préserver la vie humaine ». « Si une personne est blessée lors de son arrestation ou de sa détention, les agents de la force publique « veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis » (Principe 5c)), et « à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible » (Principe 5d)).

### 3.2.2 Mauvais traitements subis lors de la détention

La plupart des violations des stipulations de l'article 7 ont été constatées dans le contexte de mauvais traitements dans les lieux de détention, comme les cellules des postes de police ou les prisons. Ces mauvais traitements sont souvent infligés lors de l'interrogatoire, lorsque les autorités cherchent à obtenir des aveux d'une personne ou d'autres renseignements. Ils ont également lieu lorsqu'une personne est soumise à une certaine discipline pendant la détention. À cet égard, quelques-unes des constatations qui ont été faites sont mentionnées au paragraphe 3.1.3 ci-dessus. Dans le présent paragraphe, les exemples donnés concernent des violations des stipulations de l'article 7 commises au cours de la détention :

- De l'eau salée a été injectée dans les narines de la victime qui a ensuite passé toute une nuit menottée à une chaise, sans eau ni nourriture<sup>587</sup>.
- La victime a été rouée de coups par au moins six soldats; elle a été attachée et battue sur tout le corps jusqu'à perdre connaissance; elle a été pendue par les pieds et lacérée; l'ongle de son index droit a été arraché avec une pince; elle a été brûlée avec des cigarettes; ses deux jambes ont été fracturées par des coups portés aux genoux et aux chevilles avec un tube en métal; deux de ses doigts ont été cassés avec la crosse d'une carabine; sa mâchoire a été fracturée. Malgré son état de santé et en particulier, sa perte de mobilité motrice, elle n'a pas été autorisée à consulter un médecin<sup>588</sup>.

---

sur le Paraguay, (2006) Doc. ONU CCPR/C/PRY/CO/2, § 11; Observations finales sur la Géorgie, (2007) Doc. ONU CCPR/C/GEO/CO/3, § 9; Observations finales sur le Honduras, (2006) Doc. ONU CCPR/C/HND/CO/1, § 10; Observations finales sur Chypre, (1995) Doc. ONU CCPR/C/79/Add. 39, § 6. Le Comité CAT fait également fréquemment référence à ces principes dans ses Observations finales.

587 CDH, affaire *Cañon Garcia c. Équateur*, comm. n° 319/1988, § 5.2

588 CDH, affaire *Mulezi c. Congo*, comm. n° 962/2001.

- La victime, suspendue avec les bras liés derrière le dos, a subi des électrochocs. Elle a également été conduite sur la plage où elle a subi des simulacres de noyade<sup>589</sup>.
- Recours à des techniques d'interrogatoire, telles que le maintien prolongé dans des positions pénibles et l'isolement, la privation sensorielle, le visage recouvert d'une cagoule, l'exposition au froid ou à la chaleur, la privation de sommeil et de nourriture, des interrogatoires durant 20 heures d'affilée, la confiscation des vêtements et de tous les effets personnels, y compris les objets religieux, le rasage forcé et l'exploitation des phobies du détenu<sup>590</sup>.
- Passage à tabac par des gardiens de prison, effets personnels brûlés, y compris les documents relatifs aux recours judiciaires du détenu. Ce traitement a été infligé à toutes les personnes ainsi qu'au requérant qui avait fait une tentative d'évasion. Les coups ont été violents au point « qu'il pouvait à peine marcher<sup>591</sup> ».

Comme indiqué ci-dessus, le CDH a généralement recommandé aux autorités de l'État d'adopter les « Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>592</sup> ». Le principe 15 stipule :

Les responsables de l'application des lois *ne doivent pas*, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée. (c'est nous qui soulignons).

Le texte intégral des « Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois » figure à l'annexe 10.

À maintes reprises, il a été constaté une violation de l'article 7 découlant, d'une part des actes de torture et des mauvais traitements commis en détention et, d'autre part, des conditions d'incarcération dégradantes. Dans l'affaire *Maharjan c. Népal*, la victime avait été sauvagement battue et frappée du pied ; elle avait été plongée

---

589 CDH, affaire *Vargas Más c. Pérou*, comm. n° 1058/2002.

590 Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CCPR/C/USA/CO/3, § 13. On ne sait pas précisément si chacune de ces techniques enfreint l'article 7, cependant certaines d'entre elles utilisées ensemble au même moment constituent une violation.

591 CDH, affaire *Howell c. Jamaïque*, comm. n° 798/1998, § 2.5.

592 Les Principes de base sont repris dans la publication des Nations Unies : Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux, (1990) Doc. ONU A/CONF.144/28. Voir par exemple, Observations finales sur les États suivants : Israël, (1998) Doc. ONU CCPR/C/79/Add.93, § 15 ; Observations finales sur les États-Unis, (1995) Doc. ONU CCPR/C/79/Add.50, § 297 ; Observations finales sur Chypre, (1995) Doc. ONU CCPR/C/79/Add. 39, § 6 et ; Observations finales sur le Portugal, (2003) Doc. ONU CCPR/CO/78/PRT, § 9. Le Comité CAT fait également fréquemment référence à ces principes dans ses Observations finales.

à plusieurs reprises dans de l'eau froide jusqu'à la quasi-asphyxie et ce, quatre jours d'affilée au cours de son interrogatoire sur les activités des maoïstes et les personnes liées au parti communiste. Elle avait de plus passé l'essentiel des dix mois de sa détention dans un local de la caserne surpeuplé et infesté de poux, les yeux bandés ou la tête recouverte d'une cagoule en permanence, dormant sur une couverture à même le sol et n'avait été autorisée à se laver que trois fois<sup>593</sup>.

### 3.2.3 Conditions de détention

Le Comité a traité de nombreuses affaires pour lesquelles des personnes avaient présenté une requête faisant état de mauvaises conditions de détention, en particulier dans les prisons. Si ces très mauvaises conditions contreviennent en général aux stipulations de l'article 10<sup>594</sup>, il faut un facteur aggravant pour qu'une violation soit constatée au titre de l'article 7. Il peut s'agir d'actes de violence perpétrés sur les lieux de détention, comme ceux décrits au paragraphe 3.2.2 ci-dessus et de situations dans lesquelles la victime a été spécifiquement visée. Dans la plupart des affaires dans lesquelles l'auteur affirme qu'il a été porté atteinte à ses droits en vertu des articles 7 et 10, le CDH n'examinera pas ces allégations au titre de l'article 10 si une violation de l'article 7 est avérée<sup>595</sup>. Cela étant, il a tenu à analyser les faits en vertu des deux articles, lorsqu'il était possible de faire une distinction entre le traitement subi durant une garde à vue au premier stade de l'arrestation et les conditions supportées pendant toute la détention, ou quand étaient apparus des problèmes sérieux ayant une incidence sur les conditions d'incarcération, même au tout début du placement en isolement<sup>596</sup>. Toutefois, cette approche n'a pas toujours été uniforme<sup>597</sup> et l'on peut dès lors affirmer qu'il n'existe pas de ligne de partage claire entre les articles 7 et 10 sur la question. Il s'avère par conséquent utile de présenter des communications se prévalant de violations de ces deux articles du Pacte.

L'affaire *Umarova c. Ouzbékistan* en offre une bonne illustration. La victime, à qui des psychotropes avaient été administrés, avait été détenue nue dans une cellule d'internement sans aucun article d'hygiène personnelle et sans lit pendant plusieurs jours. Le Comité avait conclu que ce traitement constituait une violation de l'article 7. Il avait ajouté que l'État partie avait infligé à la victime « un traitement inhumain et non respectueux de sa dignité, en violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte » compte tenu des conditions imposées dans la cellule d'internement

593 CDH, affaire *Maharjan c. Népal*, comm. n° 1863/2009, § 8.3 à 8.4. Voir également, les affaires *Traoré c. Côte d'Ivoire*, comm. n° 1759/2008, § 7.3 et *Guiri c. Népal*, comm. n° 1761/2008, § 7.6.

594 Voir section 3.3.2 de ce Guide.

595 Voir par exemple, CDH, l'affaire *Nenova et consorts c. Libye*, comm. n° 1880/2009, para. 77.

596 Voir par exemple, CDH, l'affaire *McCallum c. Afrique du Sud*, comm. n° 1818/2008, § 6.4 à 6.6 et 6.8.

597 Voir CDH, l'affaire *Titiahonjo c. Cameroun*, comm. n° 1186/2003, § 6.3.

conjuguées au fait qu'elle n'avait pas été autorisée à recevoir de la visite de sa famille pendant plusieurs mois et pendant toute la durée de sa peine, et n'avait pas immédiatement reçu les soins médicaux que son avocat avait réclamés<sup>598</sup>.

Dans l'affaire *Rakhmatov et consorts c. Tadjikistan*, les victimes avaient été battues et torturées au cours des premiers jours suivant leur arrestation afin qu'elles reconnaissent les charges pesant contre elles. Elles avaient été privées de nourriture pendant trois jours au cours desquels, les colis expédiés par leur famille ne leur étaient pas parvenus et leur proches n'avaient pas été autorisés à leur rendre visite ; à la fin de la détention, la nourriture était monotone et inappropriée. Le Comité avait conclu que, dans ce contexte, le traitement infligé en vue d'extorquer des aveux constituait une violation de l'article 7 et, de plus, les conditions de détention étaient contraires à l'article 10 du Pacte<sup>599</sup>.

Sont considérés comme des violations de l'article 7 les traitements cruels, inhumains ou dégradants suivants commis dans des centres de détention :

- Sur une période de deux ans, la victime avait été détenue au secret à plusieurs reprises ; elle a été menacée de torture et de mort et avait subi des manœuvres d'intimidation ; privée de nourriture, elle avait été enfermée plusieurs jours dans une cellule sans possibilité de promenade<sup>600</sup>.
- Privation de nourriture et d'eau pendant plusieurs jours<sup>601</sup>.
- Les victimes avaient subi des électrochocs ; elles avaient été suspendues par les mains et avaient eu la tête plongée dans de l'eau sale jusqu'à la quasi-asphyxie<sup>602</sup>.
- Placement en détention pendant 50 heures dans une cellule :

mesurant 20 mètres sur 5 où environ 125 personnes accusées de crimes de droit commun étaient détenues. [...], et [où], faute de place, certains détenus devaient s'asseoir au milieu d'excréments. L'auteur ajoute qu'il n'a reçu ni eau ni nourriture jusqu'au lendemain<sup>603</sup>.
- L'auteur était confiné jusqu'à 23 heures par jour dans une cellule, sans matelas ni literie quelconque, sans aération et sans installations sanitaires correctes ni éclairage électrique ; sans eau potable ni nourriture adéquate ; il n'avait droit à aucune forme d'exercice ni à des soins médicaux. L'auteur a également fait valoir que ses effets personnels, y compris son flacon d'aérosol-doseur et d'autres médicaments avaient été détruits par les gardiens et qu'on lui avait refusé une assistance rapide en cas de crise d'asthme<sup>604</sup>.

---

598 CDH, affaire *Umarova c. Ouzbékistan*, comm. n° 1449/2006, § 2.4-2.7, §8.3 et 8.7.

599 CDH, affaire *Rakhmatov et consorts c. Tadjikistan*, comm. n° 1209, 1231/2003 et 1241/2004, §. 6.2 à 6.4.

600 CDH, affaire *Mukong c. Cameroun*, comm. n° 458/1991, § 9.4.

601 CDH, les affaires *Tshiesekedi c. Zaïre*, comm. n° 242/1987 § 13b) et *Miha c. Guinée équatoriale*, comm. n° 414/1990 § 6.4.

602 CDH, affaire *Weismann c. Uruguay*, comm. n° 8/1977, § 9.

603 CDH, affaire *Portorreal c. République dominicaine*, comm. n° 188/1984, § 9.2.

604 CDH, affaire *Brown c. Jamaïque*, comm. n° 775/1997, § 6.13. Il n'apparaît pas clairement dans cette affaire combien de temps ont duré ces conditions.



- Enchaîner les détenues pendant leur accouchement<sup>605</sup>.
- La mise au secret de l'auteur pendant un mois sans qu'il puisse consulter un médecin ni communiquer avec son avocat ou avec ses proches<sup>606</sup>.

La durée pendant laquelle un détenu se trouve dans des conditions inférieures à la norme peut permettre de déterminer l'existence d'une violation de l'article 7. Dans l'affaire *Edwards c. la Jamaïque*, le Comité avait relevé que les « conditions de détention déplorables<sup>607</sup> » avaient duré dix ans. Il avait ainsi noté que le requérant avait été détenu dans une cellule « de 4,25 mètres sur 1,80 ; il était autorisé à en sortir que trois heures et demie par jour ; il n'avait accès à aucune activité récréative et ne pouvait pas recevoir de livres<sup>608</sup> ».

### 3.2.4 Isolement cellulaire

Dans son Observation générale n° 20, le Comité a indiqué que « l'isolement cellulaire prolongé peut constituer un acte interdit par l'article 7.<sup>609</sup> » Il n'est possible d'y recourir que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée<sup>610</sup>. Le Comité a développé une théorie sur le recours à l'isolement cellulaire à travers ses observations finales. À l'occasion de l'examen du rapport sur le Danemark, il avait exposé le raisonnement suivant:

Le Comité est particulièrement préoccupé par le recours étendu au placement en isolement cellulaire des personnes incarcérées après avoir été reconnues coupables et plus particulièrement des personnes détenues avant jugement et condamnation. Il estime que l'isolement cellulaire est une peine sévère entraînant de graves conséquences psychologiques qui ne se justifie qu'en cas d'extrême nécessité [...] <sup>611</sup>.

Dans ses observations finales sur la Norvège, le Comité s'était déclaré:

[...] préoccupé par les dispositions relatives à l'emprisonnement cellulaire et en particulier la possibilité de prolonger indéfiniment cet emprisonnement, avant le jugement, qui peut également s'accompagner de restrictions sévères à la possibilité de recevoir des visites et d'avoir d'autres contacts avec le monde extérieur (articles 7, 9, 10)<sup>612</sup>.

Il convient d'ajouter à ce stade que le recours à l'isolement cellulaire va souvent de pair avec des systèmes de placement au secret et avec des affaires de disparitions forcées ou de détentions secrètes.

605 Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CCPR/C/USA/CO/3, § 33.

606 CDH, affaire *McCallum c. Afrique du Sud*, comm. n° 1818/2008, § 6.5.

607 CDH, affaire *Edwards c. Jamaïque*, comm. n° 529/1993, § 8.3.

608 *Ibid.*

609 CDH, Observation générale n° 20, § 6 ; voir également § 11.

610 CDH, affaire *Polay Campos c. Pérou*, comm. n° 577/1994, § 8.7. Voir également les affaires *Marais c. Madagascar*, comm. n° 49/1979 et *El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne*, comm. n° 440/1990.

611 Observations finales sur le Danemark, (2000), Doc. ONU CCPR/CO/70/DNK, § 12.

612 Observations finales sur la Norvège (2006), Doc. ONU CCPR/C/NOR/CO/5, § 13.

### 3.2.5 Détention au secret

Être détenu au secret signifie être privé de tout contact avec le monde extérieur et ne pas pouvoir, par conséquent, communiquer avec ses proches, ses amis, avec quelque personne que ce soit, y compris son avocat.

Le CDH avait fait connaître sa position sur cette forme de détention dans les observations générales n° 20, lesquelles précisent que « des dispositions interdisant la détention au secret doivent être prises » dans les mesures à adopter pour garantir à toute personne incarcérée une protection efficace<sup>613</sup>.

Dans l'affaire *Achabal Puertas c. Espagne*, l'auteure soutient que l'ampleur des mauvais traitements physiques et psychologiques qu'elle a subis n'aurait pas été la même si elle n'avait pas été placée en détention au secret où les cas d'impunité sont nettement plus nombreux. Compte tenu des moyens invoqués et considérant que la présomption de fait était plus forte en ce qui concerne les allégations de torture et de mauvais traitements lorsqu'une personne était mise au secret, le Comité avait déclaré qu'en vertu de l'article 7, l'État partie avait manqué à ses obligations et l'avait par ailleurs instamment invité à cesser cette pratique<sup>614</sup>.

Le CDH avait constaté que de nombreuses mises au secret contrevenaient à l'article 7 et que les détenus visés par cette mesure affirmaient avoir été victimes de torture et de mauvais traitements dans la plupart des cas. Cela étant, il est arrivé que cette forme de détention ne réponde même pas aux normes de l'article 7. Ainsi, dans l'affaire *McCallum c. Afrique du Sud*, après les voies de faits commises par les gardiens sur les prisonniers (voir le paragraphe 3.1.3), l'auteur avait été placé un mois au secret sans pouvoir contacter ses proches, un médecin ou un avocat. Le Comité avait conclu qu'en l'espèce l'« isolement complet » du détenu constituait une violation de l'article 7 (de l'article 10 et des « Règles minima pour le traitement des détenus » pour refus d'accès aux soins médicaux à la suite des « mauvais traitements » infligés à l'auteur, paragraphe 6.8 de la communication)<sup>615</sup>. De même pour l'affaire *Benali c. Libye*, trois mises au secret allant de plusieurs semaines à plus de deux ans constituaient une violation de l'article 7 du Pacte<sup>616</sup>.

Dans l'affaire *Polay Campos c. Pérou*<sup>617</sup>, une année passée au secret a été qualifiée de « traitement inhumain ». Dans l'affaire *Shaw c. Jamaïque*, l'auteur avait été placé huit mois au secret dans une cellule humide et surpeuplée, ce que le Comité avait dès lors considéré comme un « traitement inhumain ou dégradant »<sup>618</sup>.

---

613 CDH, Observation générale n° 20, § 11.

614 CDH, affaire *Achabal Puertas c. Espagne*, comm. n° 1945/2010, § 8.6 et 8.8.

615 CDH, affaire *McCallum c. Afrique du Sud*, comm. n° 1818/2008, § 6.5.

616 CDH, affaire *Benali c. Libye*, comm. n° 1805/2008, § 6.5.

617 CDH, affaire *Polay Campos c. Pérou*, comm. n° 577/1994, § 8.6.

618 CDH, affaire *Shaw c. Jamaïque*, comm. n° 704/1996, § 7.1.

### 3.2.6 Détention de personnes dans les centres des services de l'immigration pour une durée indéterminée

Le CDH a récemment porté son attention sur les affaires *F.K.A.G et M.M.M.c. Australie* en vue d'établir si un dispositif de détention de réfugiés pour une durée prolongée ou indéterminée assorti d'avis défavorables en matière de sécurité était conforme à l'article 7<sup>619</sup>. Les auteurs, entrés par bateau dans les eaux territoriales australiennes, avaient été interpellés en mer et conduits dans un établissement des services de l'immigration où ils étaient encore détenus au moment de l'adoption des constatations du Comité. Même si les autorités les avaient reconnus comme réfugiés dont le retour dans le pays d'origine s'avérerait risqué, elles avaient par la suite refusé de leur accorder des visas de protection au motif qu'ils pourraient représenter un danger pour la sécurité. Ils avaient ensuite été placés dans des centres pour immigrés sans pouvoir disposer de moyens efficaces pour contester le bien-fondé de leur détention illégale, laquelle s'appuyait sur un avis défavorable en matière de sécurité dont les critères ne leur avaient pas été communiqués. De plus, l'État partie ne les avait pas informés de son intention de les refouler vers leur pays d'origine; ils ne savaient pas non plus quand ils seraient remis en liberté ou s'ils seraient expulsés vers un pays tiers disposé à les accueillir. La détresse psychologique résultant de la privation prolongée de liberté des auteurs, y compris les enfants et les proches, combinée aux incertitudes concernant leur statut d'immigrés et la durée de leur détention, avait entraîné une dégradation de leur santé mentale, plusieurs d'entre eux avaient tenté de se suicider ou de s'automutiler. Le Comité a considéré que:

[L]a conjugaison des facteurs que représentent le caractère arbitraire de la détention des auteurs, sa durée prolongée ou indéterminée, le refus de leur fournir des informations et de leur accorder des droits procéduraux, et les conditions difficiles dont leur détention est assortie, est à l'origine de préjudices psychologiques graves et constitue un traitement contraire à l'article 7 du Pacte<sup>620</sup>.

### 3.2.7 Disparitions

La disparition est une forme particulièrement odieuse de la détention au secret, car la famille et les amis de la victime ignorent totalement où elle se trouve, ni même si elle est encore vivante. L'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées donne de la « disparition forcée » la définition suivante:

Par disparitions forcées de personnes, on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec

619 CDH, les affaires *F.K.A.G. et consorts c. Australie*, comm. n° 2094/2011 et *M.M.M. c. Australie*, comm. n° 2136/2012.

620 CDH, Affaires *M.M.M. c. Australie* comm. n° 2136/2012, § 10.7; *F.K.A.G. et consorts c. Australie*, comm. n° 2094/2011, § 9.8. Voir également CDH, affaire *C. c. Australie*, comm. n° 900/1999, § 8.4 portant sur un précédent examen de la question de la détention de migrants au regard de l'article 7.

l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée<sup>621</sup>.

Dans ses avis, le Comité n'a cessé de considérer que la disparition forcée recouvre de multiples violations des droits de l'homme:

Tout acte conduisant à une disparition de ce type constitue une violation d'un grand nombre de droits consacrés dans le Pacte, notamment le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 9), le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7), et le droit de toute personne privée de sa liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (article 10). Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger (article 6)<sup>622</sup>.

Dernièrement, il a également déclaré que placer une personne en dehors de la protection de la loi pendant une longue période, une mesure à laquelle s'ajoute l'absence de moyens d'accès à des voies de recours effectifs aussi bien pour la personne privée de liberté que pour ses proches, constitue également une violation de l'article 16 du Pacte portant sur le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique<sup>623</sup>.

Dans les affaires *Laureano c. Pérou* et *Tshishimbi c. Zaïre*, le Comité avait considéré que la « disparition forcée des victimes » constituait un « traitement cruel et inhumain » en violation de l'article 7<sup>624</sup>. Dans l'affaire *Bousroual c. Algérie*, sa conclusion était la suivante:

Le Comité reconnaît le degré de souffrance qu'entraîne le fait d'être détenu indéfiniment, privé de tout contact avec le monde extérieur [...] Dans le cas d'espèce, le Comité conclut que la disparition [de la victime] [...] et le fait qu'[elle] a été empêché de communiquer avec sa famille et avec le monde extérieur constituent une violation de l'article 7<sup>625</sup>.

---

621 Dans ses constatations, le CDH s'appuie sur cette définition et sur celle des disparitions forcées dans le paragraphe 21) de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En vertu de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Comité sur les disparitions forcées a pour mission de recevoir et considérer les communications (plaintes) d'individus (ou de leur représentant) affirmant avoir été victimes d'une violation des droits consacrés par la Convention. Les sections 2.1 and 2.2 de ce Guide fournissent quelques indications sur le processus de présentation d'une requête et les critères d'admissibilité. Pour de plus amples informations y compris un modèle type de présentation d'une communication individuelle, se référer au document disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CED/Art31ModelComplaintsForm\\_fr.doc](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CED/Art31ModelComplaintsForm_fr.doc)

622 La première affaire était celle traitée par le CDH : *Sarma v. Sri Lanka*, comm. n° 950/2000, § 9.3.

623 CDH, affaire *Kimouche c. Algérie*, comm. n° 1328/2004, § 7.8-7.9. Voir également, Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Anzualdo Castro c. Pérou*, jugement du 22 septembre 2009, § 101.

624 CDH, les affaires *Laureano c. Pérou*, comm. n° 540/1993 et *Tshishimbi c. Zaïre*, comm. n° 542/1993, § 8.6.

625 CDH, les affaires *Bousroual c. Algérie*, comm. n° 992/2001, § 9.8 et *Sarma c. Sri Lanka*, comm. n° 950/2000, § 9.5.

Pour l'affaire *Mojica c. République Dominicaine*, le Comité avait indiqué que la « disparition de personnes est forcément liée à un traitement constituant une violation de l'article 7<sup>626</sup> ». Ce qui signifie que les personnes qui « disparaissent » sont souvent torturées. Il est très difficile de tenir qui que ce soit responsable de tels actes de torture, car il n'est pas facile de découvrir ou de prouver les faits ayant entouré les actes perpétrés sur les disparus (voir également paragraphe 3.2.16b)).

Concernant les violations du droit à la vie découlant des disparitions forcées, le Comité avait affirmé dans l'affaire *Berzig c. Algérie*, que « la situation de détention au secret entraîne un risque trop élevé d'atteinte au droit à la vie, puisque la victime se trouve à la merci de ses geôliers, qui eux, de par la nature même des circonstances, échappent à tout contrôle<sup>627</sup> ». De fait, une disparition conduit fréquemment à des violations du droit à la vie, car il s'agit d'un fait précurseur de l'exécution extrajudiciaire de la victime. Au paragraphe 4 de son Observation générale n° 6 sur le droit à la vie, le Comité a rappelé que:

Les États parties doivent aussi prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus, ce qui malheureusement est devenu trop fréquent et entraîne trop souvent la privation arbitraire de la vie. En outre, les États doivent mettre en place des moyens et des procédures efficaces pour mener des enquêtes approfondies sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie.

Les disparitions qui conduisent au meurtre de la personne disparue figurent dans un certain nombre d'affaires invoquées au titre du Protocole facultatif, notamment les affaires *Herrera Rubio c. Colombie*, *Sanjuán Arévalo c. Colombie*, *Miango Muiyo c. Zaïre*, *Mojica c. République Dominicaine*, *Laureano c. Pérou*, *Bousroual c. Algérie*, *Amirov c. Fédération de Russie* et *Al Khazmi c. Libye*<sup>628</sup>.

Bien qu'il s'inscrive dans un courant jurisprudentiel récent concernant des affaires dans lesquelles les éléments de preuve versés au dossier ne laissent pas présumer ni n'attestent du décès de la victime et que l'espoir de la libérer subsiste, le Comité estime néanmoins que l'État partie a failli à son obligation de protéger le droit à la vie d'une personne disparue en violation du paragraphe 1 de l'article 6, dès lors que cette disparition « fait peser un risque constant et sérieux sur sa vie, dont l'État doit

---

626 CDH, affaire *Mojica c. République dominicaine*, comm. n° 449/1991, § 5.7.

627 CDH, *Berzig c. Algérie*, comm. n° 1781/2008, para. 8.4.

628 Les affaires dont le CDH a été saisi: *Herrera Rubio c. Colombie*, comm. n° 161/1983; *Sanjuán Arévalo c. Colombie*, comm. n° 181/1984; *Miango Muiyo c. Zaïre*, comm. n° 194/1985; *Mojica c. République dominicaine*, comm. n° 449/1991; *Laureano c. Pérou*, comm. n° 540/1993; *Bousroual c. Algérie*, comm. n° 992/2001; *Amirov c. Fédération de Russie*, comm. n° 1447/2006 et *Al Khazmi c. Libye*, comm. n° 1832/2008.

rendre compte<sup>629</sup>». Restant sur ces positions, le Comité avait affirmé dans l'affaire *Berzig c. Algérie* que:

La situation de détention au secret entraîne un risque trop élevé d'atteinte au droit à la vie, puisque la victime se trouve à la merci de ses geôliers, qui eux, de par la nature même des circonstances, échappent à tout contrôle<sup>630</sup>.

Pour autant, la jurisprudence du Comité en la matière n'est pas uniforme et dans des affaires analogues, aucune violation de l'article 6 n'avait été constatée<sup>631</sup>. L'explication se trouve peut-être dans le fait que la famille de la personne disparue n'avait pas voulu se prévaloir d'une violation de l'article 6 lors de la présentation de sa requête ou l'avait omise.

Le stress, l'angoisse et l'incertitude causés aux proches du disparu enfreignent également l'article 7. Cette violation est analysée au paragraphe suivant.

### 3.2.8 Détresse psychologique

Le Comité a clairement reconnu que la détresse psychologique est aussi une forme de souffrance au sens de l'article 7, tout comme la douleur physique. Le problème de la souffrance psychique apparaît le plus souvent lorsque les proches de la victime de disparition forcée sont plongés dans la détresse : le sentiment de perte de l'être cher qu'ils éprouvent les place dans un état mental qui est, selon le Comité, « une conséquence inévitable des disparitions forcées<sup>632</sup> ». Dans l'affaire *Quinteros c. Uruguay* par exemple, les forces de sécurité du gouvernement avait enlevé la fille du requérant. L'angoisse psychique dont la mère avait souffert, ne sachant pas où se trouvait sa fille, avait été reconnue par le Comité comme une violation de l'article 7<sup>633</sup>.

De même, dans plusieurs affaires portant sur des exécutions de condamnés à mort au Bélarus, au Tadjikistan et en Ouzbékistan, le Comité avait conclu que la violation était avérée, car les familles n'avaient été informées ni de la date, ni du moment, ni du lieu de l'exécution de leur fils ou de leur frère et n'avaient pu accéder ni au corps

---

629 Voir par exemple les affaires dont le CDH a été saisi : *Sedhai c. Népal*, comm. n° 1865/2009, § 8.3 ; *Sahbi c. Algérie*, comm. n° 1791/2008, § 8.4 ; *Mezine c. Algérie*, comm. n° 1779/2008 ; *Berzig c. Algérie*, comm. n° 1781/2008, § 8.4 ; *Benali v. Libye*, comm. n° 1805/2008.

630 CDH, *Berzig c. Algérie*, comm. n° 1781/2008, para. 8.4.

631 Ce manque de cohérence peut en tout cas être attribué en partie aux différences de points de vue parmi les membres du Comité des droits de l'homme sur le sujet. Voir entre autres, l'opinion dissidente de M. Fabián Salvioli dans l'affaire instruite par le CDH, *Benaziza c. Algérie*, comm. n° 1588/2007 et l'opinion de MM. Michael O'Flaherty, Krister Thelin et Rafael Rivas Posada dans l'affaire *Gezout c. Algérie*, comm. n° 1753/2008.

632 CDH, affaire *Amirov c. Fédération de Russie*, comm. n° 1447/2006 § 7.

633 CDH, affaire *Quinteros c. Uruguay*, comm. n° 107/1981. Voir également les affaires suivantes dont le CDH a été saisi : *Bousroual c. Algérie*, comm. n° 992/2001, § 9.8 ; *Sarma c. Sri Lanka*, comm. n° 950/2000, § 9.5 et *Giri c. Népal*, comm. n° 1761/2008, § 7.7.

ni à la tombe de ces victimes<sup>634</sup>. Ce « secret total » a eu « pour effet d'intimider ou de punir les familles en les laissant délibérément dans un état d'incertitude et de souffrance psychologique » et constitue un « un traitement inhumain à l'égard de l'auteur, contraire à l'article 7 du Pacte<sup>635</sup> ».

En effet, selon la jurisprudence constante du Comité, le fait que l'État partie ne se soit pas acquitté de son obligation d'enquêter de manière effective sur les circonstances de cette disparition et de donner des précisions sur le sort de la personne enlevée ainsi que sur le lieu où elle était retenue constitue un facteur déterminant pour prendre, au titre de l'article 7, la mesure de la souffrance mentale que les proches ont endurée<sup>636</sup>. Dans l'affaire *Sankara et consorts c. Burkina Faso*, l'angoisse psychologique générée par l'incapacité de l'État à enquêter de manière appropriée sur le meurtre du mari de la victime, à informer la famille des circonstances de cette mort, à révéler l'endroit précis où se trouvait la dépouille du défunt ou à modifier le certificat de décès qui indiquait « mort naturelle » (un mensonge flagrant) comme cause de décès, tous ces éléments constituaient des violations de l'article 7<sup>637</sup>.

En ce qui concerne l'incarcération, le Comité a indiqué que, pour procéder à l'examen d'une affaire, il fallait un facteur ou un incident aggravant qui génère une souffrance psychologique. Dans l'affaire *Jensen c. Australie*, le requérant affirmait que le fait d'être transféré dans une prison éloignée de sa famille lui avait causé une importante souffrance psychologique. Le Comité avait conclu que la requête n'était pas recevable, car que le traitement du requérant n'avait pas été différent « du traitement normalement réservé aux détenus<sup>638</sup> ».

### 3.2.9 Expériences et traitements médicaux non autorisés

Le fait de soumettre un individu à une expérience médicale ou scientifique, sans son libre consentement, est expressément interdit par l'article 7. Cette stipulation présente une difficulté sous-jacente dans le fait d'« être formulée de manière à interdire l'expérience criminelle sans exclure en même temps les pratiques

---

634 Voir les affaires dont le CDH a été saisi : *Schedko c. Bélarus*, comm. n° 886/1999 et *Kovalava c. Bélarus*, comm. n° 2120/2011 ; *Khalilov c. Tadjikistan*, comm. n° 973/2001 et *Bazarov c. Ouzbékistan*, comm. n° 959/2000.

635 CDH, affaire *Schedko c. Bélarus*, comm. n° 886/1999, § 10.2, ainsi que *Shukarova c. Tadjikistan*, comm. n° 1044/2002, § 8.7 et *Bazarov c. Bélarus*, comm. n° 959/2000, § 8.5.

636 CDH, affaire *Amirov c. Fédération de Russie*, comm. n° 1447/2006, § 7. Voir également entre autres, Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'affaire *Radilla Pacheco c. Mexique*, jugement du 23 novembre 2009, § 167.

637 CDH, *Sankara et consorts c. Burkina Faso*, comm. n° 1159/2003, § 12.2. Voir également CDH, l'affaire *Titiahonjo c. Cameroun*, comm. n° 1186/2003, § 6.4. portant sur la mort d'un détenu en prison et sur la douleur de sa veuve.

638 CDH, affaire *Jensen c. Australie*, comm. n° 726/1997, § 3.4 et 6.2.

scientifiques et médicales légitimes<sup>639</sup>». Il semble que « seules les expériences qui, par leur nature même, sont considérées comme une forme de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>640</sup> » entrent dans le champ d'application de l'article 7. Les expériences n'atteignant pas ce seuil n'en font probablement pas partie<sup>641</sup>.

Dans l'affaire *Viana Acosta c. Uruguay*, le Comité avait conclu que des expériences psychiatriques et des injections de tranquillisants contre la volonté de la victime incarcérée constituaient un traitement inhumain en violation de l'article 7<sup>642</sup>. Nowak fait également observer que:

Les expériences médicales qui conduisent à la mutilation ou à des souffrances physiques ou psychologiques graves sont absolument inadmissibles [...] cela s'applique [...] à l'insémination d'ovules conduisant à la naissance d'enfants handicapés qui doivent alors subir des souffrances physiques ou psychologiques<sup>643</sup>.

La participation à une expérience médicale doit faire l'objet du consentement libre et éclairé de la personne intéressée et ne doit pas être obtenu sous la contrainte par exemple. Toutefois, la formulation de l'article 7 laisse à penser qu'une personne peut véritablement consentir à une expérience médicale et scientifique qui pourrait être pratiquée sans enfreindre le PIDCP, même si elle pourrait s'avérer objectivement une forme de torture. Le professeur Dinstein conteste cette interprétation en partant du principe qu'un acte pareil constituera toujours une violation de l'interdiction de la torture<sup>644</sup>. Cela étant, « la formulation de ces dispositions comme celle des travaux préparatoires tend à indiquer le contraire<sup>645</sup> ».

Dans son Observation générale n° 20, le Comité s'est penché sur la question du « libre consentement » :

[U]ne protection spéciale contre de telles expériences est nécessaire dans le cas des personnes qui sont dans l'incapacité de donner valablement leur consentement, en particulier celles qui sont soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Ces personnes ne doivent pas faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à leur santé<sup>646</sup>.

---

639 Nowak, 2005, p. 188.

640 *Ibid.* p. 191.

641 Ces expériences, si elles ne sont pas autorisées par le sujet, constitueraient probablement une violation d'autres droits consacrés par le PIDCP, tels que le droit à la vie privée inscrit à l'article 17 ou le droit à la sécurité de la personne énoncé au paragraphe 1 de l'article 9.

642 CDH, affaire *Viana Acosta c. Uruguay*, comm. n° 110/1981, § 15.8/1977, § 9.

643 Nowak, 2005, p. 191.

644 Y. Dinstein, *The Rights to Life, Physical Integrity and Liberty* in L. Henkin, éditeur, *The International Bill of Rights: the Covenant on Civil and Political Rights*, Columbia University Press, 1981, p. 125.

645 Nowak, 2005, p. 191. Les « travaux préparatoires » sont les activités liées à l'élaboration du Pacte. Voir M. J. Bossuyt, *Guide to the Travaux Préparatoires of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Martinus Nijhoff Publishers, 1987.

646 CDH, Observation générale n° 20, § 7.



Cette observation reconnaît la vulnérabilité particulière des détenus et la difficulté d'apprécier si le consentement qu'ils ont accordé est « libre ».

Dans ses observations finales sur les États-Unis, le CDH avait indiqué que:

Le Comité note a) que des dérogations à l'obligation d'obtenir une autorisation pour les activités de recherche réglementées par le Département de la santé et des services sociaux et l'Administration des aliments et des médicaments des États-Unis peuvent être accordées dans les situations d'urgence à caractère individuel ou national; b) que certaines activités de recherche peuvent être menées sur des personnes vulnérables à la contrainte ou à une influence induite telle que les enfants, les prisonniers, les femmes enceintes, les handicapés mentaux ou les personnes économiquement défavorisées; c) que des activités de recherche à but non thérapeutique peuvent être menées sur des malades mentaux ou des personnes dont la capacité de discernement est amoindrie ainsi que sur des mineurs; et d) que même si aucune dérogation n'a été accordée jusqu'à présent, la législation interne autorise le Président à déroger à la règle du consentement préalable donné en connaissance de cause, à l'administration de nouveaux médicaments expérimentaux à un membre des forces armées des États-Unis, s'il estime qu'il n'est pas possible d'obtenir un tel consentement ou qu'obtenir un tel consentement est contraire à l'intérêt supérieur des membres des forces armées ou n'est pas dans l'intérêt de la sécurité nationale des États-Unis [...].

L'État partie devrait veiller à s'acquitter de l'obligation qui lui est faite à l'article 7 du Pacte de ne soumettre personne à une expérience médicale ou scientifique sans son consentement donné librement et en connaissance de cause. Le Comité rappelle à cet égard le caractère non susceptible de dérogation de l'obligation figurant à l'article 4 du Pacte. Lorsqu'il y a un doute quant à la capacité d'une personne ou d'une catégorie de personnes, par exemple de prisonniers, de donner un tel consentement, le seul traitement expérimental compatible avec l'article 7 serait celui choisi comme étant le mieux approprié pour répondre aux besoins médicaux de la personne<sup>647</sup>.

À propos des Pays-Bas, le Comité s'était dit préoccupé par la pratique consistant à mesurer par comparaison les risques de la recherche pour un sujet et la valeur probable de ces travaux; cette façon de procéder pourrait signifier que les grands progrès réalisés dans la recherche scientifique pourraient justifier les risques graves encourus par les sujets concernés. Le Comité avait également affirmé que certains groupes vulnérables, à savoir les mineurs et d'autres personnes incapables de donner leur consentement éclairé ne doivent pas être soumis à des expériences médicales lorsque celles-ci ne leur profitent pas directement<sup>648</sup>.

Il faut noter la différence existant entre « l'expérience médicale » et la catégorie au sens large du « traitement médical ». Un traitement médical non exceptionnel ne rentre pas dans le champ de l'interdiction et le consentement du patient n'est pas nécessaire au titre de cet article<sup>649</sup>. Cette « exemption » liée au traitement

647 Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CCPR/C/USA/CO/3, § 31.

648 Observations finales sur les Pays-Bas, (2001) Doc. ONU CCPR/CO/72/NET, § 7.

649 Le traitement médical non autorisé peut toutefois donner lieu à d'autres violations des droits consacrés par PIDCP, tels que le droit à la vie privée inscrit à l'article 17.

médical concerne probablement les vaccinations obligatoires visant à lutter contre la propagation de maladies contagieuses, la transplantation d'organes à des fins thérapeutiques et le diagnostic ou des mesures thérapeutiques obligatoires, tels que le test de grossesse ou le traitement obligatoire des prisonniers toxicomanes ou souffrant de maladie mentale<sup>650</sup>. Dans l'affaire *Brough c. Australie*, la prescription de médicaments antipsychotiques au requérant sans son consentement n'avait pas été considérée comme une violation de l'article 7 ; les médicaments avaient été prescrits sur recommandation de professionnels pour réguler le comportement autodestructeur du requérant<sup>651</sup>. Pour qu'un traitement médical entre dans le champ d'application de l'article 7, « il devra atteindre un certain niveau de gravité ». Le « traitement médical » qui pourrait constituer une violation de l'article 7 serait par exemple la stérilisation d'une femme sans son consentement<sup>652</sup>.

### 3.2.10 Châtiments corporels

Le Comité a adopté un point de vue très strict en ce qui concerne le châtiment corporel. Dans son Observation générale n° 20, il précise que :

l'interdiction [énoncée à l'article 7] doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire. » À cet égard, il convient de souligner que l'article 7 protège notamment les enfants, les élèves des établissements d'enseignement et les patients des institutions médicales<sup>653</sup>.

Dans l'affaire *Higginson c. Jamaïque*, le Comité avait ajouté :

« Indépendamment de la nature de l'infraction devant être réprimée et même si la législation nationale autorise les châtiments corporels, selon la jurisprudence constante du Comité, ce type de châtiment constitue une peine ou un traitement cruel, inhumain et dégradant contraire à l'article 7 du Pacte.<sup>654</sup> »

Le Comité avait conclu que l'imposition et non pas seulement l'exécution de la peine de flagellation au moyen d'une canne de tamarin constitue une violation de l'article 7<sup>655</sup>.

---

650 Nowak, 2005, p. 190-192.

651 CDH, affaire *Brough c. Australie*, comm. n° 1184/2003, § 9.5. Aucune violation du PIDCP n'a été constatée concernant ce traitement.

652 Observations finales sur le Japon, (1998) Doc. ONU CCPR/C/79/Add.102, § 31. Voir également Comité CEDAW, affaire *A.S. c. Hongrie*, comm. n° 4/2004.

653 CDH, Observation générale n° 20, § 5.

654 CDH, affaire *Higginson c. Jamaïque*, comm. n° 798/1998, § 4.6.

655 Voir également CDH, affaire *Sooklal c. Trinité-et-Tobago*, comm. n° 928/2000.

Cette approche stricte concernant le châtement corporel a aussi été mise en lumière dans un certain nombre d'observations finales du Comité<sup>656</sup>. Ainsi dans celles qu'il a formulées pour l'Irak, il a confirmé que ce châtement, tel que dans une certaine mesure la loi islamique (« la charia ») le prévoit, enfreint l'article<sup>657</sup>.

Examinant la mise en œuvre de l'article 7 dans ses observations finales sur l'Équateur, le Comité avait constaté avec préoccupation que les « châtements corporels restaient traditionnellement acceptés et qu'ils continuaient d'être utilisés comme une forme de discipline dans la famille et dans d'autres contextes ». À cet égard, il avait fait à l'État partie les recommandations suivantes:

adopter des mesures, dans la pratique, pour mettre fin aux châtements corporels. Il devrait aussi promouvoir des formes de discipline non violentes pour remplacer les châtements corporels dans le système éducatif et mener des campagnes d'information auprès du public sur leurs effets nocifs<sup>658</sup>.

### 3.2.11 Peine de mort

Si le Comité a adopté un point de vue strict concernant le châtement corporel, il s'est montré moins rigoureux sur la peine de mort. L'article 6 du Pacte, qui garantit le droit à la vie, autorise expressément cette condamnation dans des situations strictement encadrées. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte l'interdit. Certains États récalcitrants n'ont toutefois pas ratifié ce traité. Paradoxalement, la peine de mort est autorisée par le Pacte, alors que le châtement corporel ne l'est pas.

Cela étant, certains aspects de la peine de mort, exposés ci-après, ont été contestés au titre du Pacte.

#### a) Méthode d'exécution

Le Comité a indiqué que la peine de mort doit être exécutée « de manière à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales<sup>659</sup> ». Dans l'affaire *Ng c. Canada*, la victime faisait l'objet d'une extradition probable vers les États-Unis où elle risquait d'être exécutée par gaz asphyxiant en Californie. S'appuyant sur des éléments de preuve fournis sur l'agonie ainsi provoquée, le Comité avait conclu que cette méthode d'exécution ne causait pas « le moins de souffrances possible, physiques ou mentales », et constituait un traitement cruel et inhumain en violation

656 Voir par exemple, les Observations finales sur Chypre, (1998) Doc. ONU CCPR/C/79/Add.88, § 16 et sur le Lesotho, (1999) Doc. ONU CCPR/C/79/Add.106, § 20.

657 Observations finales sur l'Irak, (1997) Doc. ONU CCPR/C/79/Add. 84, § 12. La mort par lapidation et l'amputation et de ont été condamnés dans les Observations finales sur le Yémen, (2005) Doc. ONU CCPR/CO/84/YEM, § 15 et 16.

658 Observations finales sur l'équateur, (2008) Doc. ONU CCPR/C/ECU/5, § 14, ainsi que celles sur la Barbade, (2007) Doc. ONU CCPR/C/BRB/CO/3, § 12.

659 CDH, Observation générale n° 20, § 6.

de l'article 7<sup>660</sup>. En revanche, dans l'affaire *Cox c. Canada*, le Comité avait estimé que la mort par injection létale ne contrevenait pas à l'article 7<sup>661</sup>.

Le Comité avait déploré la pratique des exécutions publiques qui constitue un traitement inhumain ou dégradant<sup>662</sup>.

### **b) Syndrome du quartier des condamnés à mort**

Le « syndrome du quartier des condamnés à mort » est le fait, pour certains détenus, d'être incarcérés dans ce quartier spécifique pendant longtemps ; ce terme décrit « avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine capitale<sup>663</sup> ». Depuis l'affaire *Soering c. Royaume Uni*<sup>664</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu la nature inhumaine ou dégradante du syndrome du quartier des condamnés à mort. Le CDH a développé une doctrine différente dans ses constatations, soutenant en effet que la période précédant l'exécution de la peine capitale, même si elle comportait de longs temps d'attente, ne constituait pas en soi une souffrance pouvant être assimilée à une violation de l'article 7<sup>665</sup>. À cet égard, le Comité n'a pas souhaité fixer un nombre d'années précis pour établir si la peine de mort constitue une forme de traitement inhumain en soi.

Le Comité apprécie au cas par cas si le syndrome du quartier des condamnés à mort est conforme aux prescriptions du Pacte et, en particulier avec celles de l'article 7 ; depuis l'affaire *Francis c. Jamaïque*, il a affirmé à maintes reprises que

---

660 CDH, affaire *Ng c. Canada*, comm. n° 469/1991, § 16.4.

661 CDH, affaire *Cox c. Canada*, comm. n° 539/1993, § 17.3. Voir également section 4,5 de ce Guide.

662 Observations finales sur la République islamique d'Iran, (1993) Doc. ONU CCPR/C/79/Add. 25, § 8.

663 CEDH, affaire *Soering c. Royaume Uni*, requête n° 14038/88, arrêt du 7 juillet 1989, § 111.

664 *Ibid.*

665 Les analyses les plus approfondies menées par le CDH sur le syndrome du quartier des condamnés à mort, au moment de la rédaction de ce Guide, figurent dans l'affaire *Johnson c. Jamaïque* (comm. n° 588/1994) portant sur la détention du requérant dans le quartier des condamnés à mort « pendant plus de 11 ans » (§ 8.1). Le Comité avait rejeté l'idée selon laquelle le syndrome du quartier des condamnés à mort constitue en soi une violation de l'article 7, pour les motifs suivants :

- Le Pacte autorise la peine de mort dans certaines circonstances. La détention dans le quartier des condamnés à mort est une conséquence inévitable de l'imposition de la peine de mort.
- Le Comité ne souhaite pas fixer d'« échéances » qui encourageraient l'État à appliquer la peine de mort dans les délais fixés.
- Le Comité ne souhaite pas encourager les États à appliquer la peine de mort de manière expéditive.
- Le Comité ne veut pas dissuader les États d'adopter des politiques positives, telles que le moratoire sur les exécutions, susceptibles d'avoir paradoxalement pour effet de prolonger la détention dans le quartier des condamnés à mort.
- Le Comité a admis qu'il n'est pas acceptable de maintenir un prisonnier condamné dans le quartier des condamnés à mort pendant de nombreuses années. Toutefois, « la cruauté du syndrome du quartier des condamnés à mort découle avant toute chose de la possibilité laissée dans le Pacte de prononcer la peine capitale », (§ 8.4). Par conséquent, pour des raisons pragmatiques, le Comité a décidé qu'une durée prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi une violation du Pacte.

« chaque affaire doit être considérée sur le fond, compte tenu de la responsabilité de l'État partie dans les retards des procédures judiciaires et compte tenu des conditions carcérales propres à l'établissement pénitentiaire en case et des effets psychologiques sur l'intéressé<sup>666</sup> ». Le Comité s'est appuyé sur cette position pour conclure qu'une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort caractérisait une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant si, comme dans l'affaire *Kamoyo c. Zambie* où elle avait duré 13 ans, elle résultait d'une négligence de l'État partie (en l'espèce, le dossier de l'auteur avait été perdu)<sup>667</sup>.

Dans l'affaire *Clive Johnson c. Jamaïque*, le requérant était un mineur ayant été détenu dans le quartier des condamnés à mort en violation du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte<sup>668</sup>. Ayant constaté que l'article 7 avait également été enfreint, le Comité avait déclaré:

Cette détention dans le quartier des condamnés à mort peut certainement être assimilée à une peine cruelle et inhumaine, surtout lorsqu'elle dure plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour le déroulement des procédures judiciaires nationales requises pour corriger l'erreur liée à l'imposition de la peine de mort<sup>669</sup>.

En outre, l'ordre d'exécution d'une personne atteinte de troubles mentaux est une violation de l'article 7. Il n'est pas nécessaire que cette personne soit mentalement incapable au moment où la peine de mort est prononcée pour qu'il y ait violation: elle doit être malade au moment où l'ordre d'exécution lui est notifié<sup>670</sup>.

Dans l'affaire *Chisanga c. Zambie*, le requérant avait été amené à croire que sa condamnation à la peine capitale avait été commuée et avait quitté le quartier des condamnés à mort pendant deux ans. Au terme de cette période, il y était retourné sans que l'État ne lui donne d'explications. Pour le Comité, ce traitement « a eu sur lui un tel effet psychologique et l'a fait vivre dans une telle incertitude, angoisse et détresse morale que cela constitue un traitement cruel et inhumain » en violation de l'article 7<sup>671</sup>.

La détresse et la tension morales s'accroissent lorsque l'ordre d'exécution est effectivement notifié et que le détenu est transféré dans une cellule d'exécution imminente. Dans l'affaire *Pennant c. Jamaïque*, le Comité avait conclu que deux semaines de détention dans une cellule d'exécution imminente après la lecture de l'ordre

666 CDH, affaire *Francis c. Jamaïque*, comm. n° 606/1994, § 9.1.

667 CDH, affaire *Kamoyo c. Zambie*, comm. n° 1859/2009. Voir également l'affaire *Francis c. Jamaïque*, instruite par le CDH et portant sur une détention de plus de 12 ans dans des conditions déplorables.

668 Le paragraphe 5 de l'article 6 interdit l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans.

669 CDH, affaire *Clive Johnson c. Jamaïque*, comm. n° 592/1994, avis conforme de M. Kretzmer.

670 CDH, affaire *R.S.c. Trinité-et-Tobago*, comm. n° 684/1996, § 7.2; voir également Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CCPR/C/USA/CO/3, § 7.

671 CDH, affaire *Chisanga c. Zambie*, comm. n° 1132/2002, § 7.3.

d'exécution, dans l'attente d'un sursis à exécution, était contraire à l'article 7 du PIDCP<sup>672</sup>. Par conséquent, la détention dans une cellule d'exécution imminente ne doit pas être indûment prolongée, ce qui diffère de la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort.

Lorsqu'un sursis est accordé et que le prisonnier est dans l'attente de son exécution, il devra en être informé aussitôt que possible. Dans l'affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, le fait que le prisonnier avait été informé de son sursis 24 heures plus tard avait constitué une violation de l'article 7<sup>673</sup>. Concernant l'affaire *Thompson c. St Vincent-et-les-Grenadines*, le requérant n'avait été détaché de la potence que 15 minutes avant l'exécution prévue, car un sursis lui avait été accordé. Étant donné qu'il en avait été informé dès que possible, aucune violation de l'article 7 n'a été constatée<sup>674</sup>.

De plus, il convient de noter que la grande majorité des membres du Comité a maintenu, depuis l'adoption des constatations dans l'affaire *Larrañaga c. Philippines*, qu'un procès inéquitable débouchant sur une condamnation à mort contrevenait à l'article 7:

[L]e Comité considère que condamner une personne à la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable équivaut à la soumettre injustement à la peur d'être exécutée. Dans des circonstances où il existe une possibilité réelle que la peine soit exécutée, cette peur ne peut qu'être la source d'une profonde angoisse. Ce sentiment ne saurait être dissocié de l'iniquité de la procédure qui a débouché sur la condamnation. [...] Le Comité considère que la condamnation de l'auteur à la peine de mort à l'issue d'une procédure au cours de laquelle les garanties énoncées à l'article 13 n'ont pas été respectées constitue un traitement inhumain en violation de l'article 7 du Pacte<sup>675</sup>.

Le CDH a fermement maintenu sa position dans des affaires portant sur un risque réel de violation de l'article 6, lorsqu'un État partie, qui a aboli la peine de mort, expulsait une personne vers un pays où elle risquait d'être condamnée à mort. Cette position avait été clairement énoncée dans l'affaire *Roger Judge c. Canada*.

[L]e Comité considère que le Canada, en tant qu'État partie qui a aboli la peine capitale, indépendamment du fait qu'il n'a pas encore ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, a commis une violation du droit à la vie garanti au paragraphe 1 de l'article 6 en expulsant l'auteur vers les États-Unis alors qu'il est sous le coup d'une condamnation à mort, sans demander l'assurance qu'il ne serait pas exécuté. Le Comité reconnaît que le Canada n'a pas prononcé lui-même la peine capitale, mais estime qu'en renvoyant l'auteur vers un pays où il est condamné à mort, il a établi le lien essentiel de la chaîne de causalité qui rendrait possible l'exécution de l'auteur<sup>676</sup>.

---

672 CDH, affaire *Pennant c. Jamaïque*, comm. n° 647/1995.

673 CDH, *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, comm.s n° 210/1986 et 225/1987, § 13.7.

674 CDH, *Thompson c. Saint-Vincent-et-les-Grenadines*, comm. n° 806/1998, § 8.4.

675 CDH, affaire *Larrañaga c. Philippines*, comm. n° 1421/2005, § 7.11. Voir également l'affaire *Mwamba c. Zambie*, comm. n° 1520/2006, § 6.8, qui rappelle qu'« une condamnation à mort qui ne peut être justifiée au regard de l'article 6 entraîne automatiquement une violation de l'article 7 ».

676 CDH, affaire *Roger Judge c. Canada*, comm. n° 829/1998, § 10.6.

Le Comité a récemment constaté que des États parties, qui avaient aboli la peine de mort, avaient, en violation de l'article 7, renvoyé vers des pays où l'on peut raisonnablement penser que le procès de la personne expulsée sera entaché de vices de procédure et qu'il se conclura avec une condamnation à mort. C'est ainsi que dans l'affaire *Kwok c. Australie*, le Comité avait affirmé que les autorités australiennes avaient commis une violation de l'article 7 en expulsant l'auteure vers la République populaire de Chine où elle risquait d'être condamnée à mort pour corruption à l'issue d'un procès inéquitable<sup>677</sup>.

### 3.2.12 Peines cruelles

En dehors du châtement corporel ou de la condamnation à mort, une peine peut s'avérer cruelle au point de constituer une violation de l'article 7. Concernant les États-Unis, le Comité avait recommandé que les mineurs délinquants ne soient pas condamnés à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle et que des mesures soient prises pour revoir la situation de ceux qui effectuent déjà ces peines contraires à l'article 7 et à l'article 24 qui reconnaissent le droit à une protection spéciale pour les enfants, compte tenu de leur vulnérabilité particulière<sup>678</sup>.

### 3.2.13 Extradition, expulsion et refoulement

Dans son Observation générale n° 31, le CDH a défini le principe de « non-refoulement » en précisant qu'il s'agit:

[d']une obligation de ne pas extraider, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens [du territoire [de l'État partie] s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable dans le pays vers lequel doit être effectué le renvoi ou dans tout pays vers lequel la personne concernée peut être renvoyée par la suite, tel le préjudice envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte<sup>679</sup>. (C'est nous qui soulignons.)

Concernant les violations de l'article 7, la position du Comité énoncée dans l'Observation générale n° 20 est la suivante: « [...] les États parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement ». Le champ d'application du système mis en place au titre du Pacte est par conséquent plus large que celui de la Convention s'agissant des mauvais traitements dont un individu doit être protégé, étant donné que l'article 3 de la Convention CAT n'interdit le retour que s'il existe un risque de torture.

677 CDH, affaire *Kwok c. Australie*, comm. n° 1442/2005, § 9.7.

678 Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CCPR/C/USA/CO/3, § 34.

679 Voir CDH, observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au PIDCP, § 12.

En dépit de ce large champ d'application, la plupart des affaires portant sur cette question ont été présentées devant le Comité CAT<sup>680</sup>.

Selon la jurisprudence constante du CDH, les États parties ont l'obligation d'apprécier s'il existe un « risque de préjudice irréparable ». Ce faisant, le Comité fera crédit aux autorités nationales pour l'appréciation qu'elles ont portée sur les faits et les éléments de preuve<sup>681</sup>. Cela étant, le Comité examinera avec attention les constatations de l'État partie s'il a détecté un manque d'équité dans les recours octroyés à l'auteur ou lorsqu'il n'a pas été donné suffisamment d'importance aux allégations que cet auteur a présenté sur le fond au cours de l'instruction de l'affaire.

Les témoignages recueillis par le passé sur des faits de torture et de mauvais traitements ainsi que la situation des droits de l'homme dans le pays d'accueil, y compris le traitement réservé à certaines minorités, joueront un rôle important dans l'appréciation du risque de torture ou de traitement cruel et inhumain, lorsqu'une mesure renvoi est envisagée. Dans l'affaire *Thuraisamy c. Canada*, le CDH avait relevé que les arguments contradictoires avancés par l'État partie ne portaient pas directement sur les griefs de l'auteur selon lesquels il avait été torturé et harcelé par les militaires sri-lankais et les Tigres de libération de l'Eelam Tamoul dans le passé. Par ailleurs, les cicatrices qu'il portait sur la poitrine confortaient ses allégations faisant état d'actes de torture infligés récemment. Dans ce contexte et tenant compte du fait que « la torture est largement pratiquée à Sri Lanka », en particulier à l'encontre du groupe ethnique des Tamouls dans le nord du pays, le Comité avait conclu qu'il s'avérait nécessaire de procéder à une analyse plus approfondie et de demander un examen médico-légal sur l'origine et l'ancienneté des cicatrices. Aussi avait-il déclaré que l'État partie commettrait une violation de l'article 7 si l'ordonnance de renvoi était exécutée<sup>682</sup>.

Dans l'affaire *Warsame c. Canada*, le Comité avait pris en compte la situation désastreuse des droits de l'homme dans le pays d'accueil et l'absence de liens entre l'auteur et le pays où il devait être expulsé, à savoir la Somalie. Vivant au Canada depuis l'âge de quatre ans, l'auteur s'était vu octroyer un statut de résident permanent, puisqu'il dépendait de sa mère, une protection qui lui avait alors été retirée en raison des nombreuses condamnations qui avaient débouché sur une ordonnance d'expulsion du pays pour « grande criminalité ». L'auteur n'avait jamais résidé ni visité la Somalie où il n'avait ni famille ni soutien de la part d'un clan ; de plus, il ne parlait pas la langue du pays. Tenant compte des allégations de l'auteur mettant

---

680 Voir section 4.3 de ce Guide.

681 Voir par exemple, CDH, affaire *Thuraisamy c. Canada*, comm. n° 1912/2009, § 77.

682 CDH, affaire *Thuraisamy c. Canada*, comm. n° 1912/2009, § 77, ainsi que *Pillay et consorts c. Canada*, comm. n° 1763/2008, § 11.4.



en évidence, entre autres, le risque d'être recruté de force par des pirates ou des groupes de miliciens musulmans, le Comité avait conclu que si le renvoi devenait effectif, l'État partie commettrait une violation des articles 7 et 6<sup>683</sup>. Le Comité avait de surcroît estimé que le préjudice irréparable que l'expulsion de l'auteur vers la Somalie causerait aux relations qu'il entretenait avec sa mère et ses sœurs au Canada serait plus important que les objectifs de la lutte contre le crime et, de ce fait, constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'intéressé (articles 17 et 23 du PIDCP)<sup>684</sup>.

Dans ses observations finales sur le Canada, le Comité s'était déclaré préoccupé des « allégations selon lesquelles le Canada pourrait avoir coopéré avec des organismes connus pour recourir à la torture en vue d'obtenir des renseignements d'individus détenus à l'étranger<sup>685</sup> ». Par conséquent, « le transfèrement » n'était pas admissible en vertu de l'article 7 du PIDCP<sup>686</sup>.

Ainsi que cela a été souligné, les États doivent veiller à ce que leurs procédures relatives à la décision d'expulser ou non une personne prennent en compte les droits prévus par cet article<sup>687</sup>. Si une procédure d'expulsion n'est pas conforme, elle pourrait par la suite s'avérer contraire à l'article 7, même si le Comité ne constate aucun élément indiquant qu'il existe un risque réel de torture pour la personne concernée après sa reconduite à la frontière<sup>688</sup>. À cet égard, il faut noter que les assurances diplomatiques obtenues du pays d'accueil selon lesquelles il ne commettra pas d'actes de torture sur une personne expulsée ne suffisent pas :

[Les États parties devraient] faire preuve de la plus grande circonspection dans le recours aux assurances diplomatiques et mettre en place des procédures claires et transparentes, assorties de mécanismes de contrôle judiciaire voulus, avant d'expulser une personne, ainsi que des mécanismes efficaces pour contrôler scrupuleusement et activement le sort des personnes concernées. [Les États devraient] avoir à l'esprit que plus la pratique de la torture ou des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants est systématique, moins il est probable qu'un risque réel d'être soumis à un tel traitement puisse être évité par l'obtention d'assurances, aussi vigoureuse que puisse être la procédure de suivi convenue<sup>689</sup>.

Comme indiqué au paragraphe 3.2.9, le Comité a confirmé que le châtiment corporel constitue une violation de l'article 7. Par conséquent, l'expulsion d'une personne

683 CDH, affaire *Warsame c. Canada*, comm. n° 1959/2010, § 8.3.

684 *Ibid.*, § 8.10.

685 Observations finales sur le Canada, (2006) Doc. ONU CCRP/C/CAN/CO/5, § 16.

686 Voir également Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CCRP/C/USA/CO/3, § 15. Voir aussi section 4.3.8 de ce *Guide*.

687 Voir également section 2.1.1.c)iv) de ce *Guide*.

688 Voir par exemple, CDH, *Ahani c. Canada*, comm. n° 1051/2002.

689 Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CCRP/C/USA/CO/3, § 16. Voir également section 4.3.9 de ce *Guide*.

vers un État où elle pourrait faire l'objet d'un châtement corporel est vraisemblablement contraire Pacte. Dans les affaires *G.T. c. Australie*<sup>690</sup> et l'affaire *A.R.J. c. Australie*, le Comité avait confirmé que toute expulsion de cette nature était contraire à l'article 7, lorsqu'il existait un risque prévisible de châtement corporel. Néanmoins, « le risque doit être réel, c'est-à-dire être une conséquence nécessaire et prévisible de l'expulsion<sup>691</sup> ». Dans ces deux affaires, les requérants n'avaient pas pu établir que le risque était suffisamment réel et prévisible, le Comité avait donc conclu que leur expulsion ne serait pas en violation de l'article 7, si elle avait lieu.

Un certain nombre d'affaires ont été portées devant le Comité par des personnes qui contestaient leur extradition vers des États où elles seraient exposées à un risque réel d'exécution. Les auteurs avaient fait valoir le fait que cette extradition constituait une violation de l'article 6, à savoir du droit à la vie, en les exposant à la peine de mort, ou de l'article 7, en les exposant à une exécution cruelle ou au syndrome du quartier des condamnés à mort. La position initiale du Comité avait été que cette extradition ne contrevenait pas au PIDCP, sauf s'il était prévisible que la peine de mort soit exécutée de manière à constituer effectivement une violation<sup>692</sup>. Cette position a toutefois changé. Une extradition de cette nature est désormais considérée comme une violation de l'article 6, autrement dit du droit à la vie, même si le paragraphe 2 de cet article autorise explicitement l'imposition de la peine de mort. Cette mesure contrevient également à l'article 7, si la personne concernée risque un procès inéquitable le soumettant injustement à la crainte d'une exécution<sup>693</sup>. Dans l'affaire *Judge c. Canada*, le Comité avait constaté que l'exception de la peine de mort ne s'appliquait pas de manière explicite aux États qui, comme le Canada, ont aboli la peine de mort<sup>694</sup>. Par conséquent, ces États ne l'appliqueront pas et n'exposeront pas non plus une personne à cette condamnation en l'extradant. En l'espèce, il s'agissait d'une extradition depuis le Canada vers les États-Unis. Paradoxalement, cette mesure aurait pu générer une violation du Pacte de la part du Canada, mais l'exécution finale sur le territoire américain pourrait ne pas constituer pour les États-Unis une violation du Pacte. Et ce, en raison du fait que cet État n'a pas aboli la peine de mort et qu'il peut, à ce titre, « bénéficier » de l'exception concernant cette peine prévue au paragraphe 2 de l'article 6. En revanche, le Canada ne pouvait pas s'en prévaloir, puisqu'il avait opté pour l'abolition.

Le CDH avait récemment traité la question de la responsabilité de l'État partie dans le cadre d'une procédure d'extradition vers un pays où l'auteur courait un risque

---

690 CDH, affaire *G.T. c. Australie*, comm. n° 706/1996.

691 CDH, affaire *A.R.J. c. Australie*, comm. n° 692/1996, § 6.14.

692 Voir CDH, affaire *Kindler c. Canada*, comm. n° 470/1991.

693 Voir section 3.2.10 de ce *Guide*. À titre d'exemple, CDH, affaire *Kwok c. Australie*, comm. n° 1442/2005, § 9.7.

694 CDH, affaire *Roger Judge c. Canada*, comm. n° 829/1998.

réel de réclusion à perpétuité incompressible qui, selon la personne concernée, équivaldrait à une peine ou à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 7. Le CDH avait affirmé qu'une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pourrait soulever des questions au regard de l'article 7 « compte tenu des buts de la peine énoncés au paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte<sup>695</sup> ». Cependant, dans le cas d'espèce, il avait constaté que l'État partie, l'Autriche, n'avait pas porté atteinte aux droits de l'auteur consacrés à l'article 7 en l'extradant vers les États-Unis, dès lors qu'il avait reçu des autorités américaines l'assurance que l'extradé aurait le droit d'introduire un recours en bonne et due forme afin de contester sa déclaration de culpabilité et sa condamnation<sup>696</sup>.

### **a) Douleurs et souffrances générées par l'obligation de quitter un État**

Dans l'affaire *Canepa c. Canada*, le requérant avait été expulsé du Canada vers l'Italie en raison de son casier judiciaire. Ressortissant italien, il avait vécu au Canada presque toute sa vie, mais n'avait jamais adopté la nationalité canadienne. L'expulsé avait fait valoir que l'angoisse qu'il avait subie du fait d'être séparé de sa famille et d'avoir quitté un État qu'il considérait comme sa terre natale, constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le Comité avait conclu que cette expulsion n'était pas contraire à l'article 7<sup>697</sup>. Il semble par conséquent que la douleur morale provoquée par l'obligation de quitter un État, et par là-même d'y laisser sa vie, ne constitue pas une violation de l'article 7, pour autant que les motifs de cette expulsion soient raisonnables.

## **3.2.14 Violations sexospécifiques de l'article 7**

Dans l'Observation générale n° 28, le Comité a indiqué au paragraphe 11:

Afin de pouvoir évaluer l'application de l'article 7 du Pacte, [...] le Comité doit disposer d'informations sur les lois et la pratique nationales en ce qui concerne la violence dans la famille et d'autres types de violence à l'égard des femmes, dont le viol. Il doit aussi savoir si l'État partie offre aux femmes enceintes à la suite d'un viol la possibilité d'interrompre leur grossesse dans de bonnes conditions. Les États parties devraient aussi donner au Comité des informations sur les mesures prises pour empêcher les avortements forcés ou la stérilisation forcée. Dans les États parties où la mutilation génitale est pratiquée, il faudrait communiquer des informations sur l'ampleur de cette pratique et les mesures prises pour l'éliminer. Les renseignements communiqués par les États parties au sujet de toutes ces questions devraient faire

695 CDH, affaire *Weiss c. Autriche*, comm. n° 1821/2008, § 9.4.

696 *Ibid.*

697 CDH, affaire *Canepa c. Canada*, comm. n° 558/1993, § 11.2. Voir également, partie IV, sections 5.2 et 5.4 de ce *Guide*, pour une analyse approfondie des obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

état des mesures de protection, y compris des voies de recours prévues par la loi, mises en place pour les femmes dont les droits énoncés à l'article 7 ont été violés<sup>698</sup>.

Selon l'Observation générale n° 28, les traitements suivants sont contraires à l'article 7:

- Les violences domestiques.
- Le viol<sup>699</sup>.
- L'impossibilité d'accéder à l'avortement après un viol.
- L'avortement forcé.
- La stérilisation forcée.
- Les mutilations génitales féminines<sup>700</sup>.

Le CDH a toujours reconnu que les violences sexospécifiques peuvent enfreindre l'article 7 ; pour autant, à la différence d'autres organes internationaux judiciaires ou quasi judiciaires chargés des droits de l'homme, il n'a jamais abordé de manière explicite la question de savoir si des formes de violences sexuelles graves, telles que le viol, constituaient un acte de « torture » en vertu de l'article 7. Dans l'affaire *L.N.P c. République argentine*, l'auteure avait indiquée avoir été violée par des inconnus. Elle avait affirmé que son cas n'avait « rien d'exceptionnel » et que « les agressions sexuelles contres des filles et femmes sont fréquentes dans la région, où un climat d'impunité favorisé par une mentalité raciste entoure systématiquement de tels faits<sup>701</sup> ». En dépit de cette affirmation, elle n'avait pas déposé une plainte mettant spécifiquement en cause la responsabilité de l'État partie dans ces événements. Elle avait plutôt fait valoir qu'après les incidents, elle avait été victime de discrimination dans les locaux de la police, pendant l'examen médical et tout au long du procès ; ces allégations faisaient état d'enquêtes menées sur sa virginité et de déclarations affirmant qu'elle se prostituait. Elle avait de surcroît été soumise à des palpations dans les régions anale et vaginale extrêmement douloureuses lors du contrôle médical. Dans ce contexte, compte tenu des souffrances psychologiques que la victime avait endurées lorsqu'elle avait rapporté les faits à la police, le Comité avait estimé que l'auteure « [avait] été victime d'un traitement qui constitue une violation de l'article 7 du Pacte<sup>702</sup> ». Cela étant, les obligations de l'État partie concernant la situation générale décrite par l'auteure n'avaient fait l'objet d'aucun examen.

---

698 CDH, Observation générale n° 28. (Article 3, Égalité des droits entre homme et femme), (remplace l'Observation générale n° 4), (2000) Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, § 11.

699 Le viol englobe le viol conjugal ou entre conjoints.

700 Le Comité n'a cessé de condamner la pratique des mutilations génitales féminines dans de nombreuses Observations finales. Voir les déclarations récentes sur ce point, comme les Observations finales sur le Yémen, (2005) Doc. ONU CCPR/CO/84/YEM, § 11 ; sur le Kenya, (2005) Doc. ONU CCPR/CO/83/KEN, § 12 ; sur le Bénin, (2004) Doc. ONU CCPR/CO/82/BEN, § 11 et sur la Gambie, (2004) Doc. ONU CCPR/CO/75/GMB, § 10.

701 CDH, affaire *L.N.P c. République Argentine*, comm. n° 1610/2007, § 2.7.

702 CDH, affaire *L.N.P c. République Argentine*, comm. n° 1610/2007, § 13.6. Le Comité a de plus constaté des violations de l'article 26 pour des faits de discrimination fondés sur le sexe et l'origine ethnique →

Dans le cadre des requêtes individuelles et de la procédure d'examen des rapports présentés par les États, le CDH a traité plusieurs affaires de violations sexospécifiques de l'article 7; elles seront analysées dans les paragraphes suivants.

Le Comité a toujours soutenu que la poursuite forcée d'une grossesse dans certaines circonstances peut être contraire à l'article 7. Dans l'affaire *K.N.L.H c. Pérou*, la requérante était une adolescente qui s'était vu refuser une interruption volontaire de grossesse par les autorités péruviennes compétentes, alors que le médecin de l'hôpital avait diagnostiqué chez le fœtus une anencéphalie qui se traduirait par une espérance de vie du nourrisson extrêmement courte. L'auteure avait donné naissance à une fille présentant des malformations prononcées. Le nourrisson n'avait vécu que quatre jours au cours desquels sa mère devait l'allaiter. La mineure avait sombré dans une profonde dépression induite par la souffrance et la détresse psychologiques qu'elle avait endurées pendant la grossesse et après l'accouchement à la vue des malformations de sa fille, sachant que son bébé mourrait rapidement. Le Comité en avait conclu que l'État partie n'avait pas agi en conformité avec l'article 7<sup>703</sup>. Dans l'appréciation du fond de l'affaire en relation avec l'article 7, le Comité avait rappelé que « la protection des mineurs était particulièrement importante<sup>704</sup> ».

Cette approche a également été adoptée dans les observations finales. Lors de l'examen du troisième rapport périodique du Nicaragua, l'application des articles 6 et 7 avait suscité des inquiétudes concernant le fait que:

[L]'avortement fait l'objet d'une interdiction générale, même dans le cas où la grossesse est le résultat de violences sexuelles ou d'un inceste ou dans les cas où elle met en danger la vie de la femme. Il [Le Comité] est préoccupé également par le fait que la loi qui autorisait l'avortement thérapeutique dans de telles situations a été abrogée par le Parlement en 2006 et que depuis la mise en place de cette interdiction générale on a enregistré plusieurs décès de femmes enceintes dus à l'absence d'une intervention médicale appropriée visant à sauver la vie de la femme, intervention qui aurait pu être pratiquée quand l'ancienne loi était en vigueur. En outre, le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas précisé dans un texte que le médecin pouvait appliquer les normes et protocoles pour la prise en charge des complications obstétriques sans avoir à craindre de faire l'objet d'une enquête ou de poursuites<sup>705</sup>.

Les conséquences des mutilations génitales féminines au regard de l'article 7 ont également été traitées dans l'affaire *Kaba c. Canada*, concernant le risque que courait la fille de l'auteure d'être excisée si elle était renvoyée en Guinée. Le Comité

---

de l'auteure, de l'article 24 pour défaut de protection de l'auteure en tant que mineure et de l'article 17 pour enquêtes illégales sur sa vie sexuelle et sa moralité.

703 CDH, affaire *K.N.L.H c. Pérou*, comm. n° 1153/2003, § 6.3. Voir également la section 5.7.2 vii) de ce Guide.

704 *Ibid.* Voir également le refus d'autoriser un avortement thérapeutique dans le cas d'une jeune fille souffrant d'un handicap mental, CDH, *V.D.A (ou L.M.R.) c. Argentine*, comm. n° 1608/2007.

705 Observations finales sur le Nicaragua, (2008) Doc. ONU CCPR/C/NIC/CO/3, § 13, ainsi que celles sur le Maroc, (2004) Doc. ONU CCPR/CO/82/MAR, § 29.

avait estimé que l'expulsion vers ce pays, où elle risquait de subir une mutilation génitale<sup>706</sup> constituait une violation de l'article 7, car :

[I] ne peut être contesté que soumettre une femme à une mutilation génitale équivalente à des traitements prohibés par l'article 7 du Pacte<sup>707</sup>.

Dans ses observations finales sur les Pays-Bas, le Comité avait déclaré que les femmes ne devraient pas être expulsées vers des pays où elles pourraient subir des mutilations génitales et d'autres pratiques traditionnelles « portant atteinte à l'intégrité physique ou la santé des femmes<sup>708</sup> ».

Les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour lutter contre les violences domestiques et sexuelles, y compris diligenter des enquêtes sur les allégations y afférentes ainsi que poursuivre et sanctionner les auteurs de ces violences<sup>709</sup>. À cet égard, un cadre juridique érigeant ces actes en infraction doit être adopté pour y répondre. Dans ses observations finales, le Comité a instamment invité les États parties à promulguer des lois visant à sanctionner les violences sexospécifiques et à mieux faire comprendre<sup>710</sup> la nature discriminatoire des pratiques touchant les femmes, telles que les mutilations génitales féminines, généralement profondément ancrées dans les traditions locales<sup>711</sup>.

Il a également insisté sur la nécessité d'éliminer le viol conjugal ou viol entre conjoints dans des pays où cette pratique est légale ou largement tolérée si elle n'est pas illégale<sup>712</sup>. Les États parties ont de même l'obligation de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles ou sexospécifiques puissent accéder à des centres de soins ou d'hébergement<sup>713</sup>.

Le féminicide<sup>714</sup> soulève également des questions dans le cadre de l'article 7. Dans plusieurs observations finales, le Comité a insisté sur la nécessité d'ériger ce meurtre visant exclusivement les femmes en infraction spécifique dans la

---

706 CDH, affaire *Kaba c. Canada*, comm. n° 1465/2006, § 10.2.

707 *Ibid.*, § 10.1.

708 Observations finales sur les Pays-Bas, (2001) Doc. ONU CCPR/CO/72/NET, § 11.

709 Voir par exemple, Observations finales sur le Paraguay, (2006) Doc. ONU CCPR/C/PRY/CO/2, § 9 ; sur l'Italie, (2006) Doc. ONU CCPR/C/ITA/CO/5, § 9 ; sur la Norvège, (2006) Doc. ONU CCPR/C/NOR/CO/5, § 10 ; sur la Jamaïque, (2011) Doc. ONU CCPR/C/JAM/CO/3, § 19 et sur la République dominicaine, (2012) Doc. ONU CCPR/CDOM/CO/5, § 11.

710 Voir par exemple, Observations finales sur le Guatemala, (2012) Doc. ONU CCPR/C/GTM/CO/3, § 19.

711 Observations finales sur le Yémen, (2012) Doc. ONU CCPR/C/YEM/CO/5, § 9, ainsi que celles sur le Cameroun, (2011) Doc. ONU CCPR/C/CMR/CO/4, § 10.

712 Observations finales sur le Yémen, (2012) Doc. ONU CCPR/C/YEM/CO/5, § 9.

713 Observations finales sur le Guatemala, (2012) Doc. ONU CCPR/C/GTM/CO/3, § 19.

714 Pour en savoir plus sur l'origine, l'évolution du concept de « féminicide », voir entre autres, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rapport sur la réunion du groupe d'experts concernant les meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes (en anglais uniquement).

législation nationale<sup>715</sup>. Sa déclaration a été la suivante lors de son dernier examen sur le Mexique:

Le Comité salue les mesures adoptées par l'État partie pour faire face à la violence à l'égard des femmes qui sévit à Ciudad Juárez, telles que la création d'un parquet spécial chargé des délits concernant le meurtre de femmes dans cette municipalité et d'une Commission pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez, mais il demeure préoccupé par le fait que de nombreux cas de disparition et d'homicide de femmes demeurent impunis et que de tels actes continuent à se produire à Ciudad Juárez et dans d'autres municipalités. Il regrette également le peu d'informations concernant la stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez (articles 3, 6, 7 et 14)<sup>716</sup>.

### 3.2.15 Interdiction d'utiliser des déclarations obtenues en violation de l'article 7

Dans son Observation générale n° 20, le CDH a déclaré :

Il importe, pour dissuader de commettre des violations de l'article 7, que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit<sup>717</sup>.

Cet aspect de l'article 7 complète le paragraphe 3g) de l'article 14 du PIDCP, lequel consacre le droit à ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable<sup>718</sup>. Selon le CDH, il convient d'interpréter la garantie inscrite dans ce paragraphe comme étant:

[...] l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé, en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité. Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire<sup>719</sup>.

Dans l'affaire *Singarasa c. Sri Lanka*, le Comité avait confirmé que lors des procédures pénales nationales, « l'accusation doit prouver que les aveux ont été faits sans contrainte<sup>720</sup> ». En l'espèce, la violation de l'article 7 (ainsi que du paragraphe 3g) de l'article 14) résultait du fait que la charge de la preuve incombait au requérant<sup>721</sup>. Cette approche concernant l'article 14 a été réaffirmée dans l'Observation générale n° 32:

715 Observations finales sur le Mexique, (2010) Doc. ONU CCPR/C/MEX/CO/5, § 8b), ainsi que celles sur le Guatemala, (2012) Doc. ONU CCPR/C/GTM/CO/3, § 4b) et § 19.

716 Observations finales sur le Mexique, (2010) Doc. ONU CCPR/C/MEX/CO/5, § 9.

717 CDH, Observation générale n° 20, § 12.

718 Voir également Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CCPR/C/USA/CO/3, § 14.

719 Voir CDH, Observation générale n° 32, (2007) Doc. ONU CCPR/C/GC/32, § 41.

720 CDH, affaire *Singarasa c. Sri Lanka*, comm. n° 1033/2001, § 7.4.

721 Voir également Observations finales sur les Philippines, (2003) Doc. ONU CCPR/CO/79/PHL, § 12.

La législation interne doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte ne constituent pas des éléments de preuve, si ce n'est lorsque ces informations servent à établir qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits par cette disposition et à ce qu'en pareil cas il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré<sup>722</sup>. (C'est nous qui soulignons.)

Dans l'affaire *Bazarov c. Ouzbékistan*, les coinceps du requérant avaient témoigné contre ce dernier après avoir été torturés. Leur témoignage avait été utilisé pour engager des poursuites à son encontre. Il avait été constaté une violation des droits du requérant en vertu du paragraphe 1 de l'article 1 du PIDCP qui protège le droit à un procès équitable<sup>723</sup>. Aucune infraction à l'article 7 n'avait été trouvée à cet égard, car cet aspect de la requête ne concernait pas la torture infligée au requérant et les coinceps torturés n'étaient pas parties à cette plainte présentée au titre du Protocole facultatif. On ne pouvait dès lors conclure qu'il avait été porté atteinte à leurs droits en particulier.

### 3.2.16 Obligations positives au titre de l'article 7

L'obligation « négative » signifie que l'État est tenu de s'abstenir de perpétrer certains actes, tels que la torture. Une obligation positive exige d'un État qu'il se conforme à certaines mesures plutôt que de s'en abstenir. Au titre de l'article 7, les États parties ont de nombreuses obligations positives visant à empêcher la survenance de violations et à faire en sorte que celles supposées avoir été commises fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme. Les auteurs d'une violation avérée devraient être sanctionnés et les victimes indemnisées.

#### a) Obligation d'adopter des lois et de les faire appliquer

Dans l'Observation générale n° 20, le CDH a indiqué :

Les États parties devraient indiquer, lorsqu'ils présentent leurs rapports, les dispositions de leur droit pénal qui répriment la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en précisant les sanctions applicables à de tels actes, qu'ils soient commis par des agents publics ou d'autres personnes agissant comme tels ou par des particuliers. Ceux qui violent l'article 7, que ce soit en encourageant, en ordonnant, en tolérant ou en perpétrant des actes prohibés, doivent être tenus pour responsables. En conséquence, ceux qui ont refusé d'obéir aux ordres ne doivent pas être punis ou soumis à un traitement préjudiciable<sup>724</sup>.

722 Voir Observation générale n° 32, § 41. Voir également le paragraphe ci-après sur l'obligation d'enquêter. Concernant les constatations du CDH portant sur les violations des articles 7 et 8 lus conjointement, voir par exemple les affaires suivantes : *Butovenko c. Ukraine*, comm. n° 1412/2005, § 7.4 ; *Shchetka c. Ukraine*, comm. n° 1535/2006, § 10.3 ; *Chikunova c. Ouzbékistan*, comm. n° 1043/2002, § 7.2. et *Berry c. Jamaïque*, comm. n° 330/1998, § 11.7.

723 CDH, affaire *Bazarov c. Ouzbékistan*, comm. n° 959/2000, § 8.3.

724 CDH, Observation générale n° 20, § 13. Voir également l'article 2.2 du PIDCP : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures →



Le Comité surveille étroitement les avancées juridiques des États parties dans ce domaine, lors de l'examen de leurs rapports périodiques. Dans la mesure où la criminalisation de la torture et des mauvais traitements est l'un des piliers de l'application effective de l'article 7, face à l'inaction d'un État partie, le plaidoyer du Comité en faveur d'une initiative législative visant à sanctionner ces actes tiendra lieu de recommandation d'une importance capitale<sup>725</sup>.

Il convient de souligner que l'adoption de lois expresses ne suffit pas; ces lois doivent être appliquées par des institutions et des personnes compétentes, à savoir la police, les procureurs et les tribunaux. Par exemple, en 1995, le Comité s'était inquiété du fait que le Yémen n'avait pas adopté de lois sur la violence domestique<sup>726</sup>. En 2002, le Comité était revenu sur ce sujet prenant note que, si le Yémen avait adopté des lois sur la question, leur application laissait encore à désirer<sup>727</sup>. Une critique de même nature avait été réitérée à l'égard de cet État en 2005<sup>728</sup>.

Ainsi que cela sera abordé à l'alinéa 3.2.15.c) ci-après, en ce qui concerne les recours, le Comité fait souvent figurer dans ses constatations de violations, l'obligation faite à l'État concerné de voter et d'appliquer des lois expresses dans le cadre des recours devant être ouverts aux victimes.

### **b) Obligation d'enquêter sur les allégations de torture**

Les États ont l'obligation de veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête efficace<sup>729</sup>. Cette obligation est prévue par l'article 7 et au paragraphe 3 de l'article 2, en vertu desquels les États doivent mettre des voies de recours à la disposition des victimes de violations des droits consacrés par le PIDCP. « Les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces<sup>730</sup> ».

Par la suite, le Comité constatera une violation de l'article 7 lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, lorsqu'une enquête sur des allégations de torture

---

d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.»

725 Voir par exemple, Observations finales sur la République démocratique du Congo, (2006) Doc. ONU CCPR/C/COD/CO/3, § 16, ainsi que celles sur le Soudan, (2007) Doc. ONU CCPR/C/SDN/CO/3/CRP.1, § 16, sur la Bulgarie, (2011) CCPR/C/BGR/CO/3, § 13 et sur Israël, (2010) Doc. ONU CCPR/C/ISR/CO/3, § 11.

726 Observations finales sur le Yémen, (1995) Doc. ONU CCPR/C/79/Add.51, § 14.

727 Observations finales sur le Yémen, (2002) Doc. ONU CCPR/CO/75/YEM, § 6.

728 Observations finales sur le Yémen, (2005) Doc. ONU CCPR/CO/84/YEM, § 12.

729 Voir paragraphe 4.6.2 pour une présentation de la jurisprudence du Comité CAT sur l'obligation d'enquêter.

730 Observation générale n° 20, § 14. Voir également Observations finales sur l'Italie, (2006) Doc. ONU CCPR/C/ITA/CO/5, § 10. Voir *Encadré iii*, le modèle de requête, § 53.

et de mauvais traitements ne respecte pas les normes de célérité, de rigueur et d'impartialité<sup>731</sup>.

L'affaire *Rajapakse c. Sri Lanka*, portait sur les insuffisances de l'enquête menée sur des allégations de torture. En dépit des preuves convaincantes de mauvais traitements infligés à la victime, une enquête pénale n'avait été ouverte sur ces allégations que trois mois plus tard. Cette enquête s'était enlisée dès le début et peu de progrès avaient été faits au moment de la décision du Comité, soit quatre ans après l'incident présumé<sup>732</sup>. Par exemple, lorsque le Comité s'était prononcé sur l'affaire, un seul témoin sur les 10 identifiés avait fait sa déposition. Le CDH avait indiqué que:

La rapidité et l'efficacité sont particulièrement importantes dans le jugement des affaires de torture<sup>733</sup>.

Dans ce contexte, le Comité avait noté que « le volume de travail de la Haute cour [...] ne dispense pas [l'État partie] d'honorer ses obligations découlant du Pacte<sup>734</sup> » et conclu à une violation de l'article 7 lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2<sup>735</sup>.

En fonction des circonstances particulières qui entourent l'affaire et la gravité des allégations à analyser, le CDH peut être disposé (ou pas) à examiner également l'article 7 pris séparément. Dans l'affaire *Kalamiotis c. Grèce* par exemple, l'auteur soutenait que le passage à tabac et les insultes racistes qu'il avait subis, (en raison de son appartenance au groupe ethnique des Roms) au cours d'un incident avec la police en la présence de son épouse et de ses enfants, équivalaient à un mauvais traitement contraire à l'article 7. De plus, il affirmait que ces faits n'avaient pas fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que par conséquent, l'État partie avait manqué à son obligation de lui ouvrir une voie de recours efficace pour le mauvais traitement auquel il avait été exposé. En dépit des plaintes pénales déposées par l'auteur, l'affaire avait été classée à la suite d'une enquête insuffisante de la police et aucune procédure disciplinaire n'avait été engagée. Dans ce contexte, le Comité avait formulé l'avis suivant:

---

731 Voir section 2.1.1c) de ce *Guide*, y sont évoquées les similitudes entre les procédures d'examen de recevabilité et celles portant sur le fond en ce qui concerne l'obligation d'enquêter. Il présente également plus d'affaires pour lesquelles le Comité s'est penché la question de la prolongation excessive des enquêtes.

732 Comme l'instance s'allongeait d'autant, il a été conclu que la plainte répondait aux critères d'utilisation des recours internes : CDH, affaire *Rajapakse c. Sri Lanka*, comm. n° 1250/2004, § 9.2. Le Comité a également été saisi des affaires suivantes pour des enquêtes prolongées de manière déraisonnable : *Guaratna c. Sri Lanka*, comm. n° 1432/2005, § 8.3 ; *Katupollandé c. Sri Lanka*, comm. n° 1426/2005, § 7.4 et *Kalamiotis c. Grèce*, comm. n° 1486/2006 § 7.3.

733 CDH, les affaires *Rajapakse c. Sri Lanka*, comm. n° 1250/2004, § 9.5 et *Banda c. Sri Lanka* comm. n° 1426/2005, § 7.4.

734 CDH, affaire *Rajapakse c. Sri Lanka*, comm. n° 1250/2004, § 9.4.

L'État partie a[vait] commis une violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, lu conjointement avec l'article 7. Ayant constaté cette violation, le Comité n'estime pas nécessaire de statuer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 7 du Pacte pris séparément<sup>736</sup>.

Il convient de noter que dans les affaires n'ayant fait l'objet d'aucune enquête visant à vérifier ou réfuter les affirmations de l'auteur sur des pratiques de torture qu'il relate avec suffisamment de détails, le Comité peut considérer que « les allégations de l'auteur doivent être dûment prises en considération » et conclure ensuite qu'il ressort des faits décrits une violation de l'article 7, sans avoir à examiner davantage ces griefs à la lumière du paragraphe 3 de l'article 2<sup>737</sup>.

L'obligation d'enquêter sur des allégations de torture et de mauvais traitements exige des autorités compétentes de l'État partie qu'elles fournissent les éléments de preuves réfutant les affirmations de l'auteur. La charge de la preuve incombe par conséquent à l'État partie, lorsqu'il n'a pas répondu comme il se doit à une requête émanant d'un particulier dans laquelle figure une description détaillée du traitement subi. À cet égard, le Comité a affirmé « qu'un État partie est responsable de la sécurité de toute personne qu'il prive de liberté et que, lorsqu'une personne affirme avoir été blessée en détention, il incombe à l'État partie d'apporter des éléments de preuve pour réfuter ces allégations.<sup>738</sup> » Dans ce cas, l'État partie devra fournir au Comité toute pièce, tout document disponibles produits pendant l'enquête « d'autant plus que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que souvent seul l'État partie dispose des renseignements nécessaires<sup>739</sup> ».

Dans l'affaire *Turdukan Zhumbaeva c. Kirghizistan*, le fils de l'auteur était mort pendant sa garde à vue au poste de police après avoir été interpellé pour un soi-disant trouble à l'ordre public. En dépit des multiples preuves et contradictions discréditant les déclarations des agents de la police selon lesquelles la victime s'était pendue dans sa cellule, les autorités judiciaires n'étaient pas parvenues à expliquer sur quels éléments elles avaient fondé leur décision établissant que le détenu s'était suicidé. Il avait été constaté des violations aux articles 6 et 7 lus séparément et conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, à la lumière duquel le Comité avait pris note des affirmations de l'auteur selon lesquelles:

735 *Ibid.* § 9.5. Voir également CDH, les affaires *Katupollande c. Sri Lanka*, comm. n° 1426/2005 § 7.4, et *Kalamiotis c. Grèce*, comm. n° 1486/2006 § 7.3.

736 CDH, affaire *Kalamiotis c. Grèce*, comm. n° 1486/2006, § 7.3.

737 Voir par exemple, CDH, les affaires *Gunan c. Kirghizistan* comm. n° 1545/2007, § 6.2; *Ashurov c. Tadjikistan*, comm. n° 1348/2005, § 6.2 et *Agabekov c. Ouzbékistan*, comm. n° 1071/2002, § 7.2.

738 CDH, les affaires *Butovenko c. Ukraine*, comm. n° 1412/2005, § 7.5; *Siragev c. Ouzbékistan* comm. n° 907/2000, § 6.2 et *Zheikov c. Fédération de Russie*, comm. n° 889/1999, § 7.2.

739 Par exemple, CDH, affaire *Butovenko c. Ukraine*, comm. n° 1412/2005, § 7.3.

[L]es autorités n'ont pas obtenu de description détaillée de la position du corps de la victime, qu'il n'a pas été procédé à une reconstitution de la pendaison présumée, que l'heure et le déroulement exacts des faits n'ont pas été établis, que le dossier médical de la victime n'a pas été demandé pour déterminer si elle avait des tendances suicidaires, qu'il n'a pas été ordonné d'expertise médico-légale du pantalon de sport, que la somme d'argent liquide que le fils de l'auteur aurait eue dans sa poche n'a jamais été retrouvée et que le point de savoir si le décès est dû à des actes de torture ou des mauvais traitements n'a jamais été déterminé. Le Comité note également que le brigadier-chef, M. Abdukaimov, n'a jamais été inculpé ni jugé<sup>740</sup>.

Considérant qu'« une enquête pénale suivie de poursuites est indispensable pour remédier aux violations de droits de l'homme tels que ceux qui sont protégés par le paragraphe 1 de l'article 6 et l'article 7 du Pacte », le Comité avait conclu que l'enquête avait été menée de manière insuffisante et avait privé l'auteur d'un recours en application des obligations qui découlent du paragraphe 3 de l'article 2<sup>741</sup>.

Dans ses observations finales, le Comité a souligné que les enquêtes doivent être impartiales et devraient, de préférence être conduite par un organe externe. C'est ainsi qu'il avait recommandé à la Russie de :

Prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place d'un organe indépendant, totalement opérationnel, de surveillance des droits de l'homme chargé de contrôler tous les lieux de détention et d'instruire les affaires de sévices présumés à l'encontre de personnes en détention, en effectuant des visites régulières, indépendantes, inopinées et sans restriction dans tous lieux de détention, et d'engager des actions pénales ou disciplinaires contre les responsables<sup>742</sup>.

C'est dans ce contexte que le Comité avait également insisté sur la nécessité de diligenter des enquêtes visant à poursuivre et à sanctionner les coupables. Dans les mêmes observations finales sur la Russie par exemple, il avait formulé la recommandation suivante :

Veiller à ce que tous les cas présumés de torture, de mauvais traitements et d'utilisation disproportionnée de la force par des représentants de la loi donnent lieu dans les plus brefs délais à une enquête approfondie par une autorité indépendante des organes ordinaires de poursuites et de police, à ce que les personnes reconnues coupables soient punies en vertu de lois qui prévoient des peines proportionnées à la gravité de l'infraction, et à ce qu'une indemnisation soit accordée aux victimes ou à leur famille<sup>743</sup>.

Par ailleurs, « Le droit de porter plainte contre des actes prohibés par l'article 7 doit être reconnu dans le droit interne<sup>744</sup> ». En conséquence, les requérants doivent être protégés de toutes représailles ou brimades, indépendamment de l'issue positive de leurs requêtes<sup>745</sup>.

---

740 CDH, affaire *Turdukan Zhumbaeva c. Kirghizistan*, comm. n° 1756/2008, § 8.10.

741 *Ibid.* Voir également CDH, affaire *Banda c. Sri Lanka*, comm. n° 1426/2005, § 7.4.

742 Observations finales sur la Russie, (2009) Doc. ONU CCPR/C/RUS/CO/6, § 15.

743 *Ibid.* Voir également, Observations finales sur le Paraguay, (2006) Doc. ONU CCPR/C/PRY/CO/2 § 12.

744 CDH, Observation générale n° 20, § 14.

745 Voir Observations finales sur le Brésil, (1996) Doc. ONU CCPR/C/79/Add.66, § 327.

### c) Obligation d'assurer des moyens de réparation, de recours efficaces et d'indemnisation

Les États ont l'obligation de voter et d'appliquer des lois qui interdisent toute violation de l'article 7. En conséquence, ils doivent enquêter, sanctionner comme il se doit les contrevenants et fournir aux victimes des moyens de recours efficaces. De plus, toute victime d'un traitement contraire à l'article 7 doit pouvoir en obtenir réparation au titre du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte<sup>746</sup>.

Les recours appropriés varient en fonction des circonstances de chaque affaire ainsi que de la nature et de la gravité de la violation. Lorsqu'un État partie, faisant l'objet d'un examen, ne s'acquitte pas de cette obligation, il se voit demander, en application de la jurisprudence constante du Comité, de veiller à ce qu'une enquête efficace, complète et impartiale soit diligentée sur les faits. L'affaire *Benaziza c. Algérie* marque un tournant, car c'est à ce moment-là que le Comité a considéré que « l'État partie a non seulement le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l'homme, [...] mais aussi d'engager des poursuites pénales contre quiconque est présumé responsable de ces violations, de procéder au jugement et de prononcer une peine.<sup>747</sup> » Cela vaut tout particulièrement pour des affaires dans lesquelles il a été constaté des violations du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements<sup>748</sup>, du droit à la vie<sup>749</sup> ainsi que du droit à la liberté de la personne et ce, également dans des cas de disparitions forcées<sup>750</sup>. À cet égard, lors de la vérification de la pertinence de certains recours octroyant une compensation pécuniaire pour mauvais traitements subis, le CDH avait estimé que « La constitution de partie civile pour des infractions aussi graves que celles alléguées en l'espèce ne saurait remplacer des poursuites qui devraient être engagées [contre les responsables] par [...] les autorités compétentes<sup>751</sup>. »

En matière de réparation, le CDH se montre de plus en plus disposé à adopter dans ses constatations une approche globale axée sur la victime. Autrement dit, ses recommandations portent sur la mise en place de mesures non patrimoniales de restitution, de garanties satisfaisantes de non-répétition assorties de moyens d'indemnisation, telle qu'une compensation pécuniaire adéquate. Outre les recours judiciaires efficaces et la condamnation des contrevenants, les décisions du Comité

746 Voir également section 4.7.3 de ce *Guide*, sur le droit à réparation au titre de la Convention CAT.

747 CDH, les affaires *Madoui c. Algérie*, comm. n° 1495/2006, § 9 et *Benaziza c. Algérie*, comm. n° 1588/2007, § 8.2.

748 Voir par exemple, CDH, les affaires *Benitez Gamarra c. Paraguay*, comm. n° 1829/2008, § 7.5 et *Maharjan c. Népal*, comm. n° 1863/2009, § 9.

749 CDH, affaire *Zhumbaeva c. Kirghizistan*, comm. n° 1756/2008, § 10.

750 CDH, affaire *Grioua c. Algérie*, comm. n° 1327/2004, § 9.

751 CDH, affaire *Maharjan c. Népal*, comm. n° 1863/2009, § 7.6.

prévoit l'octroi aux victimes d'une réparation *intégrale*, y compris une indemnisation convenable<sup>752</sup>. De plus, si des menaces pèsent encore sur les droits de la victime ou de ses proches, afin d'y mettre fin, les mesures suivantes seront demandées : libérer la victime détenue arbitrairement ; si elle est morte<sup>753</sup>, trouver le lieu où sa dépouille a été enterrée et la remettre à sa famille ; ouvrir un nouveau procès avec toutes les garanties inscrites au PIDCP<sup>754</sup> ou protéger l'auteur et, si nécessaire, ses proches de tout acte de harcèlement, de toute menace<sup>755</sup> ou du risque d'être soumis à la torture dans l'État d'accueil<sup>756</sup>.

Par ailleurs, le CDH tire avantage des garanties de non-répétition qui peuvent parfois être très spécifiques, même si elles ne peuvent être présentées comme un dispositif solide. Outre le plaidoyer suivant : « L'État partie devrait prendre des mesures afin que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir » qui, en raison de sa formulation en termes ambitieux et généraux, n'aura probablement qu'un effet limité, le Comité peut exhorter les États parties à prendre des mesures structurelles plus précises, telles que : promulguer, modifier ou abroger certaines dispositions de leur législation<sup>757</sup>, améliorer les conditions de détention afin de les rendre conformes aux normes internationales<sup>758</sup> ou revoir les recours ouverts aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière risquant le renvoi/ qui risquent d'être renvoyés<sup>759</sup>.

L'affaire *Achabal Puertas c. Espagne* mentionnée précédemment peut également servir à illustrer l'approche globale que le Comité a adoptée concernant les recours appliqués dans certains cas. En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du PIDCP, il a été demandé à l'État partie de prendre un vaste ensemble de mesures, à savoir :

- a) une enquête impartiale, efficace et approfondie sur les faits, le jugement et la condamnation des responsables ; b) l'octroi d'une réparation intégrale, y compris

---

752 CDH, affaire *Zhumbaeva c. Kirghizistan*, comm. n° 1756/2008, § 10.

753 Par exemple, CDH, les affaires suivantes : *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne*, comm. n° 1422/2005, § 8 ; *Benali c. Libye*, comm. n° 1805/2008, § 8 et *Sedhai c. Népal*, comm. n° 1865/2009, § 10.

754 Les affaires suivantes dont le CDH a été saisi : *Khoroshenko c. Fédération de Russie*, comm. n° 1304/2004, § 11 ; *Kamoyo c. Zambie*, comm. n° 1859/2009, § 8 et *Butovenko c. Ukraine*, comm. n° 1412/2005, § 9.

755 CDH, affaire *Njuru c. Cameroun*, comm. n° 1353/2005 § 8.

756 Voir CDH, affaire *Israël c. Kazakhstan*, comm. n° 2024/2011, § 11.

757 Par exemple dans l'affaire *F.K.A.G. et consorts c. Australie*, comm. n° 2094/2011, § 11, le Comité a rappelé à l'État partie qu'« il devrait revoir sa législation sur les migrations en vue de la mettre en conformité avec les articles 7 et 9 (paragraphe 1, 2 et 4) du Pacte. » Voir également, dans l'affaire *Maharhan c. Népal*, comm. n° 1863/2009, § 9, la recommandation du délai de 35 jours à compter des faits de torture ou de la date de la libération fixé par la loi sur l'indemnisation en cas de torture (Torture Act) pour déposer une plainte. Voir affaire *Kovalev c. Bélarus*, comm. n° 2120/2011, § 13, demandant la modification du Code de l'application des peines afin que les proches d'une personne condamnée à mort soient informés de la date de l'exécution, du lieu où se trouve la tombe et que la dépouille leur soit rendue pour les funérailles.

758 CDH, affaire *Pavlyuchenkov c. Fédération de Russie*, comm. n° 1628/2007, § 11.

759 Voir par exemple, CDH, affaire *Kwok c. Australie*, comm. n° 1442/2005, § 11.

une indemnisation adéquate; c) des mesures d'assistance médicale spécialisée et gratuite. L'État partie est également tenu d'éviter que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir. À cet égard, le Comité rappelle la recommandation qui a été adressée à l'État partie à l'occasion de l'examen de son cinquième rapport périodique, tendant à ce qu'il adopte les mesures nécessaires, y compris législatives, pour mettre un terme définitif au régime de la détention au secret, et à ce que soit reconnu à tous les détenus le droit de choisir librement un avocat qu'ils puissent consulter de manière totalement confidentielle et qui soit présent lors des interrogatoires.

Il faut souligner que le Comité a systématiquement exprimé son désaccord concernant le vote de lois visant à empêcher l'exercice de la justice et l'octroi de réparation, telles que les lois d'amnistie, dont l'objectif est de protéger des personnes de toute poursuite judiciaire pour des délits commis par le passé, y compris parfois pour des atteintes aux droits de l'homme. Ces lois sont souvent adoptées par des États qui passent d'une dictature à la démocratie. Dans son Observation générale n° 20, le Comité a déclaré:

L'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur de tels actes [violations de l'article 7]; de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction; et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir. Les États ne peuvent priver les particuliers du droit à un recours utile, y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible<sup>760</sup>.

Dans ce contexte, les affaires de disparitions en Algérie examinées par le CDH au cours des dernières années ont été riches d'enseignements<sup>761</sup>. Concernant le droit d'obtenir des réparations adéquates, le Comité a développé un corpus de décisions faisant jurisprudence sur la question des défaillances du système. Il faut noter que l'Ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale interdit, sous peine d'emprisonnement et paiement d'une amende, toute poursuite contre des éléments des forces de défense et de sécurité, même pour des crimes les plus graves. Se référant à ses observations finales dans lesquelles il déclare que la disposition de cette loi devrait être amendée afin de préciser qu'elle « ne s'applique pas aux crimes tels que la torture, le meurtre et l'enlèvement<sup>762</sup> », le Comité avait estimé que « [n]onobstant l'Ordonnance n°06-01, l'État devrait également veiller à ne pas entraver le droit à un recours effectif pour

760 CDH, Observation générale n° 20, § 15.

761 Voir également, CDH, affaire *Rodriguez c. Uruguay*, comm. n° 322/1988, § 12. 4 et les avis défavorables dont ces lois d'amnistie ont fait l'objet dans de nombreuses Observations finales (voir par exemple celles sur les États suivants : El Salvador, (1994) Doc. ONU CCPR/C/79/ADD.34, § 7; la Bolivie, (1998) Doc. ONU CCPR/C/79/Add. 73, § 15; le Liban, (1998) Doc. ONU CCPR/C/79/Add. 78, § 12; le Chili, (2007), Doc. ONU CCPR/C/CHL/CO/5, § 5; la Croatie, (2011) Doc. ONU CCPR/C/HRV/CO/2, § 10 et le Yémen, (2012) Doc. ONU CCPR/C/YEM/CO/5, § 6).

762 Observations finales sur l'Algérie, (2007) Doc. ONU CCPR/C/DZA/CO/3, § 7.

les victimes de [ces] crimes<sup>763</sup>». Dans d'autres affaires, il avait affirmé que l'Algérie « ne saurait opposer les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale à des personnes qui invoquent les dispositions du PIDCP ou qui ont soumis ou pourraient soumettre des communications au Comité<sup>764</sup>.

Les condamnations prononcées à l'encontre des responsables de violations de l'article 7 doivent aussi rendre compte de la gravité du délit. Par exemple, le Comité s'était dit préoccupé par les peines imposées aux agents de police en Espagne, car elles étaient généralement clémentes voire inexistantes dans certains cas<sup>765</sup>.

Contrairement à la Convention CAT, le PIDCP ne contient pas de stipulations explicites établissant une compétence universelle pour poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture<sup>766</sup>, et le Comité n'y a pas non plus fait référence. Il est donc possible que le PIDCP n'attribue pas cette compétence en matière de poursuite en pareils cas.

#### **d) Obligation de former le personnel concerné**

Le CDH a précisé les catégories de personnes devant être informées des règles opérationnelles et des normes éthiques découlant de l'article 7 et qui devraient recevoir un enseignement et une formation spécifiques à cet égard. Ces personnes sont les suivantes:

« Le personnel responsable de l'application des lois, le personnel médical ainsi que les agents de la force publique et toutes les personnes intervenant dans la garde ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit<sup>767</sup>.

Les États parties doivent informer le CDH, par le biais de leurs rapports, des mesures prises pour l'enseignement et la formation en la matière. Cette formation est particulièrement importante pour les États en phase de transition politique, où les autorités chargées de faire appliquer la loi, telles que la police, ont pour habitude de pratiquer la torture et les mauvais traitements dans l'exercice de leurs fonctions. Une action éducative s'avère indispensable pour éliminer ces pratiques et faire comprendre aux personnes concernées que ces méthodes sont tout simplement inacceptables.

---

763 Voir par exemple, les affaires suivantes dont le CDH a été saisi : *Berzig (ou Djebrouni) c. Algérie*, comm. n° 1781/2008, § 10 ; *Chihoub c. Algérie*, comm. n° 1811/2008, § 10, *Boudjémai (ou Sahbi) c. Algérie*, comm. n° 1791/2008, § 10.

764 CDH, affaire *Grioua c. Algérie*, comm. n° 1327/2004, § 9.

765 Observations finales sur l'Espagne, (1996) Doc. ONU CCPR/C/79Add. 61.

766 Voir section 4.9 de ce Guide.

767 CDH, Observation générale n° 20, § 10.



### e) Garanties procédurales

Les États doivent veiller à la mise en place de garanties procédurales appropriées visant à protéger, en vertu de l'article 7, les droits des personnes particulièrement vulnérables, à savoir celles placées en détention, comme les prisonniers (c'est-à-dire, les suspects, les prévenus et les condamnés) ou les patients hospitalisés d'office dans des services psychiatriques. Le CDH recommande « une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit » afin de réduire, voire d'éviter tout cas de torture ou de mauvais traitements<sup>768</sup>.

L'accent a également été mis sur l'importance fondamentale que revêt en l'occurrence la tenue d'un registre détaillé:

Pour garantir effectivement la protection des personnes détenues, il faut faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de leur détention ainsi que le nom des personnes responsables de leur détention figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés, notamment aux membres de la famille et aux amis. De même, la date et le lieu des interrogatoires, ainsi que les noms de toutes les personnes y assistant doivent être inscrits sur un registre et ces renseignements doivent également être disponibles aux fins de la procédure judiciaire ou administrative<sup>769</sup>.

Le CDH précise également que dans les lieux de détention, il ne doit pas y avoir de matériel pouvant être utilisé pour torturer ou maltraiter une personne<sup>770</sup>. Par ailleurs, les détenus doivent pouvoir avoir régulièrement et immédiatement accès à des médecins, à des avocats ainsi qu'aux membres de leur famille et ce, en étant surveillés si nécessaire.

Comme indiqué ci-dessus, la détention au secret constitue en soi une violation de l'article 7<sup>771</sup>. Le recours à cette forme de détention et les disparitions en particulier accroissent les risques de traitements contrevenant à l'article 7, sans que ces pratiques ne soient punies ni même découvertes. c'est la raison pour laquelle « des dispositions interdisant la détention au secret doivent également être prises »<sup>772</sup>.

Les garanties mentionnées ci-dessus témoignent de l'importance de la relation entre procédures efficaces et mesures de protection contre des violations substantielles de l'article 7.

---

768 Observation générale n° 20 du CDH, § 11.

769 *Ibid.*

770 *Ibid.* Voir *Encadré iii*, le modèle de requête, § 41.

771 Voir section 3.2.5 et 3.3.3 de ce Guide. Voir *Encadré iii*, le modèle de requête, § 45 à 47 et 63.

772 Observation générale n° 20 du CDH, § 11.

### **3.2.17 Chevauchement des termes de l'article 7 avec d'autres stipulations du PIDCP**

Les violations de l'article 7 se recoupent avec celles de l'article 10 du PIDCP (voir paragraphe 3.3). En règle générale, les faits contraires à l'article 7, contreviennent également à d'autres stipulations du PIDCP. Par exemple, la torture entraîne souvent le décès de la victime, ce qui constitue une violation du droit de ne pas être soumis à la torture et du droit à la vie (article 6 du Pacte). Comme indiqué précédemment au paragraphe 3.2.6, les disparitions aboutissent souvent à la torture et à la mort.

Les violations de l'article 7 vont souvent de pair avec celles de l'article 9 du PIDCP, portant sur la détention arbitraire ou sur les menaces à la sécurité de la personne<sup>773</sup>. La détention au secret contrevient par exemple à l'article 9 et également à l'article 7 si elle perdure<sup>774</sup>. La torture et les mauvais traitements peuvent servir à obtenir des preuves lors d'un procès et porter ainsi atteinte au droit à un procès équitable en vertu de l'article 14 du PIDCP. Pour finir, les violations de l'article 7 se produisent souvent dans un contexte de discrimination, laquelle est contraire à l'article 26 du PIDCP.

## **3.3 Jurisprudence se rapportant à l'article 10**

L'article 10 stipule:

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
  - a. Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;
  - b. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
2. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

L'article 10 vise à prendre en compte la vulnérabilité particulière des détenus et à faire en sorte que leur privation de liberté ne les expose pas à des violations des droits de l'homme. Cette protection est essentielle, car « les relations de pouvoir particulières existant dans des milieux fermés donnent souvent lieu aux violations des droits de l'homme les plus diverses<sup>775</sup> ».

---

<sup>773</sup> Voir également la section 2.3.5 de ce Guide.

<sup>774</sup> Les disparitions constituent en général des violations des articles 6, 7, 9 et 10. Voir CDH, l'affaire *Bousroual c. Algérie*, comm. n° 992/2001, § 9.2.

<sup>775</sup> Nowak, 2005, p. 242.

L'article 10 est à la fois plus strict et d'une portée plus large que l'article 7. Il est plus strict, car il ne s'applique qu'aux personnes en détention. Sa portée est plus large, dans la mesure où il proscriit une forme de traitement moins grave ou l'absence de régime approprié<sup>776</sup>. Le caractère moins rigoureux de cet article s'explique par le fait qu'il traite d'un droit auquel on peut déroger en vertu de l'article 4 du PIDCP<sup>777</sup>.

### 3.3.1 Champ d'application de l'article 10

Dans son Observation générale n° 21, le CDH a désigné les bénéficiaires des droits consacrés par l'article 10, autrement dit, il a défini l'expression « personne privée de sa liberté ». Ainsi, cet article « s'applique à toute personne privée de sa liberté en vertu des lois et de l'autorité de l'État et qui est détenue dans une prison, un hôpital - un hôpital psychiatrique en particulier -, un camp de détention, un centre de redressement ou un autre lieu<sup>778</sup> ». Son application est indépendante du fait que la privation de liberté est déraisonnable ou illégale<sup>779</sup>.

L'article 10 s'applique à l'ensemble des institutions et des établissements relevant de la juridiction de l'État<sup>780</sup>. Par conséquent, l'État continue d'être responsable du bien-être des détenus et de toute violation de l'article 10 dans les centres de détention privés. Dans l'affaire *Cabal et Pasini Bertran c. Australie*, le CDH avait fait observer que:

Le fait de confier au secteur privé des activités essentielles de l'État comportant le recours à la force et la détention de personnes ne dégage pas l'État partie des obligations qu'il a souscrites en vertu du Pacte<sup>781</sup>.

À l'évidence, il est plus difficile pour l'État de contrôler les conditions de détention dans des centres privés que dans les établissements qu'il dirige lui-même. C'est la raison pour laquelle, le CDH se déclare en faveur des centres de détention contrôlés et gérés par l'État<sup>782</sup>. Les États parties doivent au moins en assurer régulièrement la surveillance pour faire en sorte que les exigences de l'article 10 soient respectées.

### 3.3.2 Conditions de détention

Une affaire liée à des conditions ou un traitement épouvantables pendant la détention relève évidemment des articles 7 et 10. Le CDH peut traiter ces affaires en vertu

776 CDH, Observation générale n° 21 qui remplace l'observation générale n° 9 sur l'obligation de traiter avec humanité les personnes privées de liberté (article 10), (1993) Doc. ONU A/47/40(SUPP), § 3; voir également CDH, affaire *Griffin c. Espagne*, comm. n° 493/1992, § 6.3.

777 Le Comité rappelle néanmoins qu'il n'est pas possible de déroger de manière implicite à l'article 10 dans son observation générale n° 29 sur les « États d'urgence - article 4 », (2001) Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, § 13a).

778 CDH, Observation générale n° 21, § 2.

779 L'article 9 du PIDCP porte sur la question de savoir si la détention constitue en soi une violation des droits de l'homme.

780 CDH, Observation générale n° 21, § 2.

781 CDH, affaire *Cabal et Pasini Bertran c. Australie*, comm. n° 1020/2002, § 7.2.

782 Observations finales sur la Nouvelle Zélande, (2002) Doc. ONU CCPR/CO/75/NZL, § 13.

de l'article 10, lorsqu'elles dénoncent les conditions générales de vie pénitentiaire dans un établissement en particulier et ne comporte aucun fait de persécution visant personnellement la victime, tel que des peines ou des mauvais traitements répétés. Autrement dit, comme le suggère Nowak, le paragraphe 1 de l'article 10 traite de situations marquées par le caractère déplorable de « l'état général d'un établissement de détention<sup>783</sup> ». Quoiqu'il en soit, la séparation entre les violations au titre de l'article 7 et celles relevant de l'article 10 n'est pas toujours facile à distinguer. On peut cependant avancer qu'en raison de son caractère impératif, le CDH préfère examiner les conditions d'une prison à la lumière de l'article 7, lorsqu'il existe des éléments de partialité et de cruauté relevant de son champ d'application<sup>784</sup>. Par exemple, dans l'affaire *M.M.M c. Australie* (voir paragraphe 3.2.6), aucun cas individuel d'actes de violence physique ou de harcèlement n'avait été relevé ; c'était la nature et les conséquences de la détention des auteurs pour une durée indéterminée qui étaient en jeu et avaient donné lieu à l'analyse suivante :

Le Comité prend note des griefs que les auteurs tirent de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 ainsi que des informations fournies par l'État partie, à cet égard, y compris sur les soins de santé et le soutien psychologique proposés aux immigrants détenus. Le Comité considère toutefois que ces services n'allègent en rien le poids des allégations relatives à l'incidence négative sur la santé mentale des détenus d'une détention prolongée et de durée indéterminée, dont les motifs n'ont même pas été communiqués aux intéressés [...] [Ces] allégations [...] qui sont confirmées par les rapports médicaux concernant certains des auteurs. « Le Comité considère que la conjugaison des facteurs que représentent le caractère arbitraire de la détention des auteurs, sa durée prolongée ou indéterminée, le refus de leur fournir des informations et de leur accorder des droits procéduraux, et les conditions difficiles dont leur détention est assortie, est à l'origine de préjudices psychologiques graves et constitue un traitement contraire à l'article 7 du Pacte. » Compte tenu de cette constatation, le Comité n'examinera pas les mêmes griefs tirés du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte<sup>785</sup>. (C'est nous qui soulignons.)

Il en avait été de même dans une affaire portant sur l'absence de soins médicaux appropriés pendant une détention. Concernant les mêmes circonstances factuelles, le CDH avait constaté une violation de l'article 10, mais aussi de l'article 7 :

Le Comité a fait observer que les États parties étaient tenus de respecter certaines normes minima pour la détention, et notamment d'offrir aux détenus malades l'accès à des soins médicaux et à un traitement, conformément à la règle 22 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. La relation faite par l'auteur de

---

783 Selon Nowak, le paragraphe 1 de l'article 10 vise des situations où « les conditions générales ou les structures de détention » laissent à désirer, tandis que l'article 7 porte sur « des attaques précises, généralement violentes, contre l'intégrité de la personne » (Nowak, 2005, p. 250).

784 Voir par exemple, CDH, l'affaire *Chiti c. Zambie*, comm. n° 1303/2004, § 12.3 à 12.5. Cette tendance est attestée par les rares comm.s examinées exclusivement en vertu de l'article 10 comparé au nombre de celles relevant de l'article 7 (et également de l'article 10, le cas échéant). Depuis 2006, moins de dix affaires ont fait l'objet d'un examen en vertu du seul article 10.

785 CDH, affaire *M.M.M. c. Australie*, comm. n° 2136/, § 10.7.

786 CDH, affaire *Marinich c. Belarus*, comm. n° 1502/2006, § 10.3.

même que les rapports médicaux communiqués faisaient clairement apparaître que l'auteur souffrait et qu'il n'avait pas pu obtenir les médicaments dont il avait besoin ni recevoir des soins médicaux appropriés de la part des autorités pénitentiaires. L'auteur étant resté détenu pendant plus d'une année après son attaque cérébrale et ayant eu de graves problèmes de santé, le Comité a considéré, en l'absence de toute autre information, qu'il avait été victime d'une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte<sup>786</sup>.

Il s'ensuit, comme cela est exposé au paragraphe 3.2.3, que le CDH peut constater des violations des deux articles, en général lorsque des attaques à l'intégrité de la personne visant un individu en particulier (article 7) font partie de conditions d'emprisonnement qui s'avèrent préoccupantes au titre de l'article 10 (et éventuellement de l'article 7, si elles sont abominables)<sup>787</sup>.

L'application de l'article 10 « ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie<sup>788</sup> ». Il s'agit là d'un principe important, car la stipulation qui prévoit des centres de détention appropriés pour remédier au problème de surpopulation dans les prisons par exemple, peut représenter une somme d'argent considérable.

Les situations mentionnées ci-après ont été considérées comme des violations du paragraphe 1 de l'article 10. Comme on peut le constater, cette stipulation couvre de nombreuses situations, dont certaines se rapprochent étroitement de la violation de l'article 7, tandis que d'autres en semblent très éloignées:

- L'auteur a été « incarcéré dans une cellule crasseuse de 8 pieds sur 6 [environ 2,43 mètres sur 1,9], dans laquelle il [a été] maintenu pendant vingt trois heures et demie par jour sans avoir assez à manger<sup>789</sup> ».
- Refus de prodiguer des soins médicaux appropriés avec pour effet une grave dégradation de la vue de l'auteur<sup>790</sup>.
- Les deux tiers de la surface de la cellule (environ 6 mètres carrés) étaient occupés par une couchette en bois sans séparation individuelle. Entre deux et huit personnes partageaient la cellule. Il n'y avait pas de séparation entre l'espace habitable et les toilettes, le lavabo et la poubelle. [...] La seule fenêtre (environ 0,3 x 0,4 mètre) était fermée en permanence et bloquée par une plaque de métal; la lumière artificielle était insuffisante pour permettre de lire et d'écrire. Pendant toute la durée de sa [la victime] détention, la ventilation centrale ne fonctionnait pas. L'espace destiné à la promenade des détenus [du centre d'isolement provisoire] avait été transformé en une cage

787 CDH, les affaires *McCallum c. Afrique du Sud*, comm. n° 1818/2008; *Traoré c. Côte d'Ivoire*, comm. n° 1759/2008 et *Komarovski c. Turkménistan*, comm. n° 1450/2007, § 7.5, 7.6, etc.

788 CDH, Observation générale n° 21, § 4.

789 CDH, affaire *Weerawansa c. Sri Lanka*, comm. n° 1406/2005, § 2.5 et 7.4.

790 CDH, affaire *Engo c. Cameroun*, comm. n° 1397/2005, § 7.5

à ciel ouvert pour les chiens de la Section. Toutes les promenades étaient donc supprimées. L'auteur n'a été autorisé à prendre une douche que deux fois pendant la durée de sa détention. À cause du manque d'hygiène et de la ventilation en panne, la cellule était infestée de poux, punaises, cloportes, tiques et autres insectes. L'auteur partageait la cellule et les assiettes avec des détenus qui souffraient d'hépatite et de tuberculose<sup>791</sup>.

- Détention pendant plus de 10 ans avec seulement trois heures par jour de sortie dans la cour et le reste de la journée passé dans une cellule obscure et humide, sans avoir accès à des livres ni à des journaux<sup>792</sup>.
- Manque de surveillance médicale pour un prisonnier souffrant d'une maladie grave dont les symptômes évidents ont fini par entraîner son décès<sup>793</sup>.
- Passage à tabac pendant une mutinerie ayant valu cinq points de suture<sup>794</sup>.
- Utilisation de lits-cages comme mesure de contention dans les hospices ou les établissements psychiatriques<sup>795</sup>.
- Placement dans une cellule de détention dans laquelle deux accusés ne pouvaient pas s'asseoir en même temps, même si cette détention n'a duré qu'une heure<sup>796</sup>.
- Détention pendant quelques jours dans une cellule humide et sale, sans lit, ni table ni sanitaires<sup>797</sup>.
- Informer la personne que la prérogative de la grâce ne serait pas exercée en raison de ses plaintes pour violations des droits de l'homme déposées devant le Comité. Autrement dit, le prisonnier a été victime du fait d'avoir exercé son droit de plainte individuelle<sup>798</sup>.
- Refus d'accès au dossier médical d'une personne, sans en fournir le motif<sup>799</sup>.
- Si les prisons peuvent exercer un niveau raisonnable de contrôle et de censure sur la correspondance des prisonniers, une censure excessive constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 10, ainsi que de l'article 17, c'est-à-dire, du droit au respect de la vie privée garanti par le Pacte<sup>800</sup>.

Dans son Observation générale n° 21, le CDH a cité certains documents des Nations

---

791 CDH, les affaires suivantes : *Pavlyuchenkov c. Fédération de Russie*, comm. n° 1628/2007, § 2.6 et 9.2 ; *Bozhey c. Turkménistan*, comm. n° 1530/2010, § 7.3 ; *Mulezi c. Congo* (962/01), § 2.4, 2.5 et 5.3 et *Sextus c. Trinité-et-Tobago*, comm. n° 818/1998, § 7.4.

792 CDH, affaire *Vargas Más c. Pérou*, comm. n° 1058/2002, § 3.3 et 6.3.

793 CDH, affaire *Lantsova c. Fédération de Russie*, comm. n° 763/1997, § 9.1 et 9.2. Cette affaire a également révélé une violation de l'article 6 sur le droit à la vie.

794 CDH, affaire *Walker et Richards c. Jamaïque*, comm. n° 639/1995, § 8.1.

795 Observations finales sur la Slovaquie, (2003) Doc. ONU CCPR/CO/78/SVK, § 13.

796 CDH, affaire *Cabal et Pasini Bertran c. Australie*, comm. n° 1020/2002.

797 CDH, affaire *Gorji-Dinka c. Cameroun*, comm. n° 1134/2002, § 5.2.

798 CDH, affaire *Pinto c. Trinité-et-Tobago*, comm. n° 512/1992, § 8.3.

Unies mettant en avant les normes concernant les centres de détention et invité les États parties à faire part de leurs remarques sur l'application de ces normes. Cette observation générale précise que le non-respect des normes suivantes constitue une violation de l'article 10:

[L]ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1957)<sup>801</sup>, l'ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque d'emprisonnement (1988), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1978) et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1982)<sup>802</sup>.

Il semble en particulier que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ait été intégré à l'article 10<sup>803</sup>. Cet Ensemble de règles met en avant les conditions minimales acceptables de la détention d'une personne. Les règles portent sur différents aspects de la détention et doivent toutes être appliquées sans distinction. Les droits et points abordés sont par exemple les suivants:

- Les prisonniers devraient généralement avoir leurs propres cellules.
- L'éclairage, le chauffage et l'aération, ainsi que les périodes de travail et de sommeil devraient « satisfaire aux normes en matière de santé ».
- Des conditions de couchage, d'habillement et d'alimentation ainsi que l'approvisionnement en eau et en équipements sanitaires doivent être fournis.
- Les prisonniers doivent bénéficier de certains services médicaux.
- Les détenus doivent pouvoir accéder au monde extérieur et recevoir des informations concernant leurs droits.
- Les personnes incarcérées auront accès à la bibliothèque de la prison.
- Les prisonniers pourront raisonnablement pratiquer leur religion.
- Tous les biens personnels confisqués doivent être restitués au détenu lors de sa libération.
- Les directeurs de prison doivent informer la famille du prisonnier ou son représentant désigné lorsque le prisonnier décède ou est gravement blessé.
- Le prisonnier doit être autorisé à prévenir sa famille ou son représentant de sa détention et de tout transfèrement vers une autre institution par la suite.

Les règles minima 27 à 36 de cet Ensemble traitent en outre des mesures

799 CDH, affaire *Zhedludkov c. Ukraine*, comm. n° 726/1996, § 8.4.

800 CDH, affaire *Angel Estrella c. Uruguay*, comm. n° 74/1980, § 9.2.

801 Le texte intégral figure en annexe 9 de ce *Guide*.

802 CDH, Observation générale n° 21, § 5.

803 Voir CDH, les affaires *Mukong c. Cameroun*, comm. n° 458/1991, § 9.3; *Potter c. Nouvelle-Zélande*, comm. n° 632/1995, § 6.3; *Pavlyuchenkov c. Fédération de Russie*, comm. n° 1628/2007, § 9.2 et 11 ainsi que *Traoré c. Côte d'Ivoire*, comm. n° 1759/2008, § 7.4.

disciplinaires. Le texte intégral figure à l'annexe 9.

### 3.3.3 Détention au secret et isolement cellulaire

En principe, la détention au secret constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 10. Dans l'affaire *Arutyunyan c. Ouzbékistan*, le CDH avait considéré que la période la plus courte, à savoir deux semaines, contrevenait à l'article 10<sup>804</sup>. Il conclut à une violation de l'article 7, lorsque le placement au secret dure plus de huit mois<sup>805</sup>.

Le CDH est également particulièrement préoccupé par le recours à l'isolement cellulaire (une préoccupation exposée au paragraphe 3.2.4), au point de déclarer que :

[Cette] peine sévère entraînant de graves conséquences psychologiques qui ne se justifie qu'en cas d'extrême nécessité le recours au placement en isolement cellulaire hormis dans des circonstances exceptionnelles et pour des périodes limitées est contraire au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte<sup>806</sup>.

### 3.3.4 Syndrome du quartier des condamnés à mort

L'analyse du syndrome du quartier des condamnés à mort au titre de l'article 7 peut aussi s'appliquer dans le cadre de l'article 10<sup>807</sup>. Autrement dit, selon la jurisprudence actuelle il ne s'agit pas d'une violation du paragraphe 1 de l'article 10.

### 3.3.5 Obligations procédurales en vertu de l'article 10

Les obligations procédurales positives prévues à l'article 10 sont analogues à celles énoncées à l'article 7<sup>808</sup>. Dans son Observation générale n° 21, le CDH fait référence aux obligations positives suivantes<sup>809</sup>:

- Les rapports doivent comporter des informations détaillées sur les dispositions législatives et administratives nationales qui ont des incidences sur le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 10.
- Les rapports doivent aussi contenir les mesures concrètes prises par les autorités compétentes pour contrôler l'application effective des règles relatives au traitement des personnes privées de liberté et garantir l'impartialité du contrôle.
- Les rapports doivent indiquer si les diverses dispositions applicables font

---

804 CDH, les affaires *Arutyunyan c. Ouzbékistan*, comm. n° 917/2000 ; *Arzuaga Gilboa c. Uruguay*, comm. n° 147/1983 faisant état d'une détention de 15 jours au secret en violation du paragraphe 1 de l'article 10.

805 CDH, affaire *Shaw c. Jamaïque*, comm. n° 704/1996. Voir également CDH, l'affaire *McCallum c. Afrique du Sud*, comm. n° 1818/2008.

806 Observations finales sur le Danemark, (1997) Doc. ONU CCPR/CO/70/DNK, § 12.

807 Section 3.2.10b) de ce Guide.

808 Joseph et Castan, 2013, § 9.226.

809 CDH, Observation générale n° 21, § 6 et 7.



partie intégrante de l'enseignement et de la formation dispensés aux personnels ayant autorité sur les détenus et si elles sont appliquées de manière rigoureuse.

- Il conviendra de préciser si les détenus peuvent se renseigner sur leurs droits et si, pour les faire respecter, ils disposent de recours efficaces qui leur permettent également de déposer plainte et d'être indemnisé de manière adéquate en cas de violation.

Toutes les obligations mentionnées ci-dessus visent à donner des orientations aux États parties sur les modalités d'élaboration des rapports qu'ils sont tenus de présenter au titre de l'article 10. Cela étant, ces orientations reposent de fait sur des obligations substantielles. Ainsi, l'obligation de fournir un rapport sur les mesures de formation implique que ces mesures ont été adoptées. L'obligation d'établir un rapport sur les procédures liées aux plaintes suppose encore une fois que de ces procédures sont en vigueur.

S'acquitter de ces obligations permet d'éviter toute violation de l'article 10. Par ailleurs, le non-accomplissement des obligations procédurales prévues pourra rendre difficile la défense d'un État contre une requête présentée au titre de l'article 10<sup>810</sup>. Par exemple, dans l'affaire *Hill et Hill c. Espagne*, les requérants avaient indiqué que, placés en garde à vue, ils n'avaient eu ni eau ni nourriture pendant cinq jours. L'État n'avait pas été en mesure de produire des documents prouvant qu'ils avaient été nourris. S'appuyant sur les allégations détaillées des auteurs et du fait de l'incapacité de l'État à produire des documents attestant le contraire, le CDH avait conclu à une violation de l'article 10<sup>811</sup>.

### a) Détention de femmes enceintes

Dans son Observation générale n° 28, le CDH confirme que les États ont l'obligation de traiter les femmes enceintes détenues avec humanité et dignité pendant la période précédant et suivant l'accouchement. Les États parties doivent faire rapport sur les installations ainsi que sur les soins médicaux et de santé auxquels les femmes et leurs bébés ont accès. « Les femmes enceintes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité pendant toute la période précédant et suivant l'accouchement et lorsqu'elles s'occupent des nouveaux nés.<sup>812</sup> »

Dans ses observations finales sur la Norvège, le CDH s'était déclaré préoccupé

810 Joseph et Castan, 2013, § 9, p. 228.

811 CDH, affaire *Hill et Hill c. Espagne*, comm. n° 526/1993, § 10.4 et 13.

812 CDH, Observation générale n° 28, § 15.

par le fait que l'on retire les nourrissons à leur mère pendant la détention. Il avait en effet estimé que l'État partie « devrait envisager d'imposer des mesures non privatives de liberté appropriées » pour les mères qui allaitent<sup>813</sup>.

### **b) Séparation entre condamnés et prévenus**

En vertu du paragraphe 2a) de l'article 10, les prévenus devraient être séparés des condamnés, « sauf dans des circonstances exceptionnelles » et devraient être traités de manière appropriée à « leur condition de personnes non condamnées. » Le paragraphe 2a) de l'article 10, renforce les termes du paragraphe 2 de l'article 14 du PIDCP qui établit que toute personne a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie<sup>814</sup>.

Dans l'affaire *Komarovski c. Turkménistan*, l'auteur avait été détenu à deux reprises avec des condamnés, sans aucune indication de circonstances qui justifieraient cette détention. Le CDH avait dès lors constaté une violation du paragraphe 2a) de l'article 10<sup>815</sup>.

La question du niveau de séparation requis par le paragraphe 2a) de l'article 10 avait été abordée dans l'affaire *Pinkney c. Canada*. Le requérant avait été placé dans une cellule située dans une partie séparée de la prison, éloignée de celles des détenus condamnés. Le Comité avait confirmé que les prévenus devaient simplement être logés dans des sections séparées, mais pas nécessairement dans des bâtiments distincts. Bien qu'en l'espèce, des prisonniers condamnés travaillaient dans le quartier de détention provisoire (comme agents de service ou serveurs), le CDH avait considéré ce niveau d'interaction d'acceptable à condition que « les contacts entre les deux catégories de détenus soient maintenus au strict minimum nécessaire à l'accomplissement de ces tâches<sup>816</sup> ».

Le CDH avait également précisé que les prisonniers hommes et femmes devaient être détenus dans des bâtiments séparés<sup>817</sup>.

### **c) Protection des détenus mineurs**

Le paragraphe 2b) de l'article 10 exige de séparer les prévenus mineurs des détenus adultes et de statuer sur leur cas aussi rapidement que possible. Le paragraphe 3 de l'article 10 renforce cette exigence en précisant que : « Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal ». À cet égard, l'article 10 complète l'article 24 du PIDCP qui exige une protection

---

813 Observations finales sur la Norvège, (2006) Doc. ONU CCPR/C/NOR/CO/5, § 16.

814 CDH, Observation générale n° 21, § 9.

815 CDH, affaire *Komarovski c. Turkménistan*, comm. n° 1450/2007, § 7.5.

816 CDH, affaire *Pinkney c. Canada*, comm. n° 27/1978, § 30.

spéciale pour les droits des enfants.

Dans son Observation générale n° 21, le CDH reconnaît que la définition de « mineur » peut varier selon « le contexte social, culturel et autres conditions ». Toutefois, il souligne sa nette préférence pour une classification des mineurs dans la catégorie des personnes de moins de 18 ans aux fins de la justice pénale et de l'article 10 en particulier<sup>818</sup>. Dans l'affaire *Koreba c. Bélarus*, un adolescent de 17 ans avait été placé 11 jours dans le quartier de détention des adultes, certains d'entre eux condamnés pour des crimes graves. Le CDH avait constaté une violation du paragraphe 2b) de l'article 10 en insistant sur le fait que:

[Les jeunes prévenus] ont besoin d'une protection spéciale dans une procédure pénale. Ils devraient en particulier être informés directement des accusations portées contre eux et, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs parents ou représentants légaux, bénéficier d'une aide appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense. En l'espèce, le fils de l'auteur n'a pas été séparé des adultes et n'a pas bénéficié des garanties spéciales prescrites pour les mineurs dans une instruction pénale<sup>819</sup>.

Dans l'affaire *Thomas c. Jamaïque*, le CDH avait conclu à une violation des paragraphes 2b) et 3 de l'article 10 concernant la détention du requérant, qui avait entre 15 et 17 ans, avec des prisonniers adultes<sup>820</sup>.

L'exigence selon laquelle le cas d'une personne doit être décidé « aussi rapidement que possible » vise à réduire autant que possible la détention provisoire des mineurs. Cette obligation devrait être lue à la lumière du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3c) de l'article 14 du PIDCP, articles qui visent également à garantir une traduction en justice pour les mineurs « dans un délai raisonnable » et « sans retard déraisonnable ». Cette règle supplémentaire implique un niveau d'obligation des Etats en matière de détention juvénile bien supérieur à celui prévu aux articles 9.3 et 14.3 et 14.3 c).

Le paragraphe 3 de l'article 10, exige que les mineurs soient « soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal ». Selon le CDH, ce régime nécessite des mesures propres à réduire les horaires de travail et à augmenter la fréquence des visites des proches par exemple<sup>821</sup>. Le régime imposé aux mineurs devra correspondre au but recherché, à savoir « favoriser leur amendement et leur rééducation »<sup>822</sup>.

Dans l'affaire *Brough c. Australie*, le requérant, un jeune aborigène australien de 16

817 CDH, Observation générale n° 28, § 15.

818 CDH, Observation générale n° 21, § 13.

819 CDH, affaire *Koreba c. Bélarus*, comm. n° 1390/2005, § 7.4.

820 CDH, affaire *Thomas c. Jamaïque*, comm. n° 800/1998. Voir également Observations finales sur Chypre, (1994) Doc. ONU CCPR/C/79/Add. 39, § 13.

821 CDH, Observation générale n° 21, § 13.

822 *Ibid.*

ans atteint d'un léger handicap mental, avait participé à une émeute dans un centre de détention pour mineurs. Il avait été transféré par la suite vers une prison pour adultes. Le CDH avait observé que:

Le placement prolongé de l'auteur en cellule d'isolement sans possibilité de communication aucune, conjugué à son exposition à la lumière artificielle pendant de longues périodes et à la confiscation de ses vêtements et de sa couverture, était sans rapport avec sa qualité de jeune détenu dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son handicap et de son statut d'aborigène<sup>823</sup>. [...] La dureté de ces conditions de détention était manifestement incompatible avec son état de santé, ainsi que l'ont montré sa tendance à l'automutilation et sa tentative de suicide<sup>824</sup>.

Des violations des paragraphes 1 et 3 de l'article 10 avaient été constatées dans cette affaire. Le régime mis en cause aurait sans doute constitué une violation du paragraphe 1 de l'article 10, même si le requérant n'avait pas été mineur, mais son âge a été un facteur aggravant.

### 3.3.6 Obligation de réadaptation

Le paragraphe 3 de l'article 10, indique que l'objectif principal du système pénitentiaire doit être le redressement et la réadaptation sociale des prisonniers. Dans son Observation générale n° 21, le CDH a affirmé qu'« [a]ucun système pénitentiaire ne saurait être axé uniquement sur le châtement<sup>825</sup> ». Le CDH demande aux États de fournir des renseignements sur l'assistance accordée aux prisonniers après leur libération et sur la réussite de ces programmes ainsi que:

[D]es mesures prises pour assurer l'instruction, l'éducation et la rééducation, l'orientation et la formation professionnelle, ainsi que des programmes de travail destinés aux détenus à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et à l'extérieur<sup>826</sup>.

Il demande également des informations sur les aspects particuliers de la détention pouvant compromettre cet objectif, dès lors que ceux-ci ne sont ni traités ni gérés de manière appropriée. Ces aspects concernent:

L'individualisation et la classification des condamnés, le régime disciplinaire, l'isolement cellulaire et la détention sous le régime de haute sécurité ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurés les contacts du condamné avec le monde extérieur (famille, avocat, services sociaux et médicaux, organisations non gouvernementales)<sup>827</sup>.

Le CDH a abordé la question de l'« obligation de réadaptation » dans plusieurs

---

823 Il est de notoriété publique que les aborigènes australiens placés en détention sont vulnérables. En témoigne le taux de mortalité anormalement élevé de ceux qui sont incarcérés comparé à celui des détenus n'appartenant pas de cette communauté.

824 CDH, affaire *Brough c. Australie*, comm. n° 1184/2003, § 9.4.

825 Observation générale n° 21, § 10.

826 *Ibid.* § 11.

827 CDH, Observation générale n° 21, § 12.

observations finales. Par exemple, concernant la Belgique, le CDH avait indiqué que « la condamnation à des peines de substitution, notamment les travaux d'intérêt général, devrait être encouragée eu égard à leur fonction de réhabilitation [...] »<sup>828</sup>. Il avait en outre souligné l'importance d'un soutien permanent aux personnes relâchées, en invitant expressément les États à adopter « des programmes de réhabilitation à exécuter tant au cours de leur incarcération qu'après leur libération, lorsque les ex-délinquants doivent se réintégrer dans la société, pour éviter qu'ils ne deviennent des récidivistes<sup>829</sup> ». Les États doivent également « adhérer aux normes établies dans les théories généralement acceptées de la sociologie pénale.<sup>830</sup> » Le CDH s'était également dit préoccupé par le fait que les prisonniers ne peuvent pas exercer leur droit de vote<sup>831</sup>. Néanmoins, les États semblent, en règle générale, maintenir une grande discrétion sur la manière dont ils appréhendent leurs obligations au titre du paragraphe 3 de l'article 10<sup>832</sup>.

Ce paragraphe 3 de l'article 10 a été invoqué dans très peu de requêtes individuelles<sup>833</sup>, probablement en raison de la difficulté à établir qu'une personne donnée est victime de la non-adoption par l'État de politiques de réadaptation des prisonniers<sup>834</sup>. L'affaire *Kang c. République de Corée* est l'une des rares dans laquelle une violation du paragraphe 3 de l'article 10 a été constatée. La victime ayant été détenue 13 ans en isolement cellulaire, le Comité avait conclu que ce traitement était contraire aux paragraphes 1 et 3 de l'article 10<sup>835</sup>.

---

828 Observations finales sur la Belgique, (1998) Doc. ONU CCPR/C/79/Add.99, § 16.

829 Observations finales sur la Belgique, (1998) Doc. ONU CCPR/C/79/Add.99, § 19.

830 Nowak, 2005, p. 253.

831 Observations finales sur le Royaume-Uni, (2001) Doc. ONU CCPR/CO/73/UK, § 10 ; voir aussi les Observations finales sur les États-Unis, (2006), Doc. ONU CCPR/C.USA/CO/3, § 35 exposant les préoccupations suscitées semble-t-il par le déni du droit de vote après une libération ou une mise en liberté conditionnelle et non par le droit de vote en soi.

832 Nowak, 2005, p. 254.

833 Des violations du paragraphe 3 de l'article 10 ont été dénoncées dans quatre affaires seulement ; depuis 2006, aucune n'a été signalée.

834 Voir par exemple CDH, affaire *Lewis c. Jamaïque*, comm. n° 708/1996.

835 CDH, affaire *Kang c. République de Corée*, comm. n° 878/1999, § 7.3.



# **PARTIE IV**

## JURISPRUDENCE DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE





Cette partie sera consacrée à l'analyse de la jurisprudence développée par le Comité contre la torture en vertu de la Convention CAT.

## 4.1 Définition de la torture

L'article premier de la Convention contre la torture stipule:

Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Le Comité CAT a constaté, lors de l'examen de différentes affaires au titre de l'article 22, que les actes suivants constituent des actes de torture:

- La victime a été menottée à un radiateur et frappée à coups de pied et de poing par des policiers qui l'ont insultée en raison de ses origines ethniques. Elle a aussi été frappée avec une lourde barre de métal. Quelque temps plus tard, les policiers ont détaché la victime du radiateur et l'ont menottée à une bicyclette. Puis, ils ont continué de la frapper à coups de poing, de matraque de police et de barre en métal. Les coups ont été si violents que la victime a saigné des oreilles. La victime a été détenue et frappée pendant cinq heures et demie<sup>836</sup>.
- La victime a reçu l'ordre de se déshabiller, en ne gardant que ses sous-vêtements; elle a ensuite été attachée à l'aide de menottes à une barre métallique fixée sur le mur et frappée avec une matraque pendant près d'une heure. Elle a passé les trois jours suivants sans recevoir ni à boire, ni à manger, ni aucun soin médical et sans pouvoir utiliser les toilettes<sup>837</sup>.
- La victime a été rouée de coups de poing et de coups de pied; son foulard et sa robe lui ont été arrachés la laissant à moitié nue. Le gardien l'a traînée par les cheveux dans une cellule non-éclairée où il a continué à la frapper à coups de poings et à coups de pied tout en injuriant et en émettant des menaces contre sa famille. Elle a cru qu'elle serait violée et battue jusqu'à en mourir<sup>838</sup>.

836 Comité CAT, affaire *Dragan Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, comm. n° 207/2002, § 2.1 et 5.3.

837 Comité CAT, affaire *Dragan Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, comm. n° 172/2000, § 2.1, 2.2, et 7.1.

838 Comité CAT, affaire *S. Ali c. Tunisie*, comm. n° 291/2006, § 2.4 et 15.4.

- La victime a reçu plusieurs coups violents dans les reins ; elle a été menacée de violences sexuelles. Immobilisée, elle a subi la technique dite du « sous-marin » portée à la quasi- asphyxie au moyen d'un sac plastique au point de saigner du nez, des oreilles et de son visage couvert d'éraflures avant qu'elle ne perde conscience. L'opération a été répétée à de multiples reprises. À la suite de quoi, il avait été établi que la victime souffrait entre autres d'un grave traumatisme cranio-cérébral fermé, de contusion cérébrale, de contusions du rein droit et du tissu mou de la tête ; elle a dû être hospitalisée pendant treize jours<sup>839</sup>.
- Le requérant a été roué de coups et détenu dans une cellule où la température était de 4 °C, sans pouvoir dormir et sans nourriture. On l'a menacé de faire du mal à sa femme et à sa mère s'il refusait d'avouer le meurtre de son père<sup>840</sup>.

Dans l'affaire *Sahli c. Algérie*, la victime est morte quelques heures après avoir été remise en liberté. Avant de mourir, elle avait raconté à ses proches le passage à tabac subi durant la détention, les soins médicaux qui ne lui avaient jamais été apportés et les mauvais traitements infligés par les agents de la fonction publique en raison de ses activités politiques. En outre, ses codétenus avaient confirmé que son état de santé était très fragile suite aux actes de torture qu'il avait subis et qu'ils avaient frappé à la porte de la cellule toute la nuit pour attirer l'attention des gardiens<sup>841</sup>. Le Comité CAT en avait conclu que « le traitement infligé à la victime et ses conséquences mortelles sont constitutifs d'une violation de l'article 1 ainsi que de l'article 2, paragraphe 1 lu conjointement avec l'article 1 de la Convention<sup>842</sup> ».

Le Comité CAT précise dans ses observations finales que les traitements suivants constituent des cas de torture<sup>843</sup>.

- L'association d'actes, tels que : maintenir une personne interrogée attachée dans des positions très pénibles, lui recouvrir la tête d'une cagoule, lui infliger des volumes sonores excessifs durant de longues périodes, la priver de sommeil durant de longues périodes, proférer des menaces, de mort notamment, la secouer violemment et l'exposer à de l'air glacial<sup>844</sup>.
- Coups de poing, coups de gourdin ou de matraque métallique, principalement sur la tête, dans la région des reins ou sur la plante des pieds entraînant des mutilations et même la mort dans certains cas<sup>845</sup>.

---

839 Comité CAT, affaire *Gerasimov c. Kazakhstan*, comm. n° 433/2010, § 2.3, 2.5 et 12.2.

840 Comité CAT, affaire *Slyusar c. Ukraine*, comm. n° 353/2008, § 2.4 et 9.2.

841 Comité CAT, affaire *Sahli c. Algérie*, comm. n° 341/2008, § 9.2.

842 *Ibid.*, § 9.3.

843 Voir entre autres, Observations finales sur les États suivants : Israël, (1997) Doc. ONU A/52/44, § 257 ; la Yougoslavie, (1999) Doc. ONU A/54/44, § 47.

844 Observations finales sur Israël, (1997) Doc. ONU A/52/44, § 257.

845 Observations finales sur la Yougoslavie, (1999) Doc. ONU A/54/44, § 47.

Il signale également dans ses observations finales un certain nombre de violations de la Convention CAT sans toutefois spécifier si l'acte commis constitue un cas de torture ou de mauvais traitement. Ainsi les traitements suivants peuvent enfreindre l'article 1 lorsqu'ils sont suffisamment graves:

- Stérilisation forcée de femmes roms pratiquée à leur insu<sup>846</sup>.
- Viol et toutes autres formes de violence sexuelle commis par des agents de l'État ou lorsque celui-ci n'a pas pris de mesures visant à empêcher ces actes ou à protéger les victimes<sup>847</sup>.
- Techniques d'interrogatoire recourant à la fois à l'humiliation sexuelle, au « simulacre de noyade<sup>848</sup> », à l'« entravement serré<sup>849</sup> » et à l'utilisation de chiens pour terrifier le suspect<sup>850</sup>.

#### 4.1.1 Caractère absolu de l'interdiction de la torture<sup>851</sup>

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention CAT confirme le caractère absolu de cette interdiction:

Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture<sup>852</sup>.

En conséquence, la torture est interdite quelle que soit la situation. Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme menée depuis le 11 septembre 2001, le Comité CAT a confirmé que la Convention CAT « s'applique en tout temps, en temps de paix comme en temps de guerre ou de conflit armé [...] sans préjudice de [...] tout autre instrument international<sup>853</sup> ».

846 Observations finales sur les États suivants : la République tchèque, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/32/2, § 5 et l'Ouzbékistan, (2013) Doc. ONU CAT/C/UZB/CO/4, § 24 ; Comité CEDAW, l'affaire *A.S. c. Hongrie*, comm. n° 4/2004. Voir également paragraphe 4.6.

847 Voir section 4.6 de ce Guide, ainsi que par exemple, Comité CAT, les observations sur la Grèce, (2012) Doc. ONU CAT/C/GRC/CO/5-6, § 23.

848 Le « simulacre de noyade » « consiste à attacher le détenu sur une planche et à l'asperger d'eau pour simuler une noyade » : Jon M. Van Dyke, « Promoting Accountability for Human Rights Abuses », 8 *Chapman Law Review* 153, 2005, p. 175.

849 « L'entravement serré » est une « position inconfortable dans laquelle le détenu a les mains liées à ses pieds pendant une longue période » : B. Gasper, « Examining the Use of Evidence obtained under Torture: the case of British detainees may test the resolve of the European Convention in an era of Terrorism », 21 *American University International Law Review* 277, 2005, p. 297.

850 Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CAT/C/USA/CO/2, § 24.

851 Pour une rapide présentation du caractère absolu de l'interdiction en vertu du droit international, voir section 1.1 de ce Guide.

852 Voir également, Comité CAT, Observation générale n° 2, « Application de l'article 2 par les États parties », (2008) Doc. ONU CAT/C/GC/2, § 5.

853 Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CAT/C/USA/CO/2, § 14. Les États-Unis avaient tenté de mettre en avant le fait que la Convention ne s'appliquait pas en temps de conflits armés, étant donné que cette situation relevait exclusivement du droit humanitaire international. Voir également, Observations finales sur le Yémen, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/31/4, § 5.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 2, personne ne peut invoquer l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique pour justifier le recours à la torture.

Le caractère absolu de l'interdiction de la torture a été confirmé en 1997 dans les observations finales sur Israël qui avait tenté de justifier l'usage de certaines techniques d'interrogatoire comme un moyen nécessaire à la lutte contre le terrorisme, en indiquant que ces méthodes avaient « déjoué 90 attentats terroristes organisés et avaient sauvé d'innombrables vies<sup>854</sup> ». Le Comité avait conclu néanmoins que ces méthodes d'interrogatoire étaient inhumaines ou dégradantes et que leur association constituait un acte de torture en précisant qu'il :

reconnai[ssait] le terrible dilemme devant lequel Israël [était] placé en raison des menaces terroristes qui pèsent sur sa sécurité, mais en tant qu'État partie à la Convention, Israël ne [pouvait] pas invoquer devant le Comité l'existence de circonstances exceptionnelles pour justifier des actes interdits par l'article premier de la Convention<sup>855</sup>.

#### **4.1.2 Les différents aspects de la définition de la torture selon l'article 1**

Tout comme l'article 7 du PIDCP, l'article 16 de la Convention CAT interdit la torture ainsi que les traitements ou les peines cruels, inhumains ou dégradants. Si ces traitements sont absolument interdits, même en temps de guerre ou en cas d'état d'urgence<sup>856</sup>, la distinction entre la torture et d'autres formes de traitements peut s'avérer importante dans le cadre de la Convention CAT, car certaines de ses principales stipulations, telles que celles relatives à la responsabilité pénale des auteurs de l'infraction, ne s'appliquent de manière expresse qu'à la torture<sup>857</sup>. Il est par conséquent important d'examiner les éléments constituant la définition de l'article 1.

##### **a) Douleur et souffrance**

La douleur ou la souffrance doit être suffisamment importante et peut être physique ou morale<sup>858</sup>.

---

854 Voir Le deuxième rapport périodique d'Israël au titre de la Convention CAT, (1996) Doc. ONU CAT/C/33/Add.2/Rev. 1, en particulier les paragraphes 2-3 et 24.

855 Observations finales sur Israël, (1997) Doc. ONU CAT/C/18/CRP1/Add.4, § 134. Voir également Observations finales sur Israël, (2002) Doc. ONU A/57/44 (2002) § 53.

856 Voir entre autres, Comité CAT, Observation générale n° 2, § 6.

857 Nowak et McArthur, 2008, p. 8. Les conséquences juridiques sont mentionnées dans les références suivantes. Par exemple, la compétence universelle ne concerne que la torture (voir section 4.8 de ce Guide).

858 Voir également, Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CAT/C/USA/CO/2, § 29.

## b) Intention

L'auteur doit avoir l'intention de causer un degré élevé de douleur ou de souffrance pour que cet acte soit qualifié de « torture ». Cela étant, le fait de provoquer une douleur ou une souffrance extrême par négligence ne suffira probablement pas. Un acte ne constituera généralement pas un cas de torture s'il est peu probable qu'il occasionne une grande souffrance chez une personne ordinaire, dans la mesure où l'auteur de cet acte n'avait sans doute pas eu nécessairement l'intention d'infliger une douleur extrême. En revanche, s'il était conscient de la sensibilité particulière de la victime, son acte pourra alors être qualifié de torture<sup>859</sup>.

## c) Finalité

L'article 1 indique que l'acte de torture doit avoir une « finalité » et établit une liste non exhaustive de ces finalités. La « finalité » est différente de l'« intention » mentionnée précédemment. L'« intention » renvoie à la volonté délibérée de faire subir une douleur et une souffrance, tandis que la « finalité » est la motivation ou la raison pour laquelle cette douleur et cette souffrance sont infligées<sup>860</sup>. Selon la définition de l'article 1, ces finalités consistent à obtenir des renseignements ou une confession, à punir, à intimider ou à contraindre une victime ou un tiers ; il peut s'agir également de tout autre motif fondé sur une discrimination quelconque<sup>861</sup>. Nowak laisse entendre que : « Si une personne maltraite sérieusement et intentionnellement une autre personne sans avoir d'objectif précis (par exemple, simplement par sadisme), ces actes ne constituent pas des actes de torture mais plutôt un traitement cruel<sup>862</sup>. »

## d) Actes et omissions

La définition couvre les actes et les omissions<sup>863</sup>. Par exemple, la privation délibérée et prolongée de nourriture, d'eau ou de soins médicaux pourrait entrer dans le champ de cette définition.

---

859 Joseph et Castan, § 9.06.

860 N. Rodley et M. Pollard, « Criminalisation Of Torture: State Obligations Under The United Nations Convention Against Torture And Other Cruel, Inhuman Or Degrading Treatment », 2 *European Human Rights Law Review* 115, 2006, p. 124 à 125.

861 Cela étant, afin que la protection garantie par l'article 1 soit optimale, il a été proposé que toute finalité malveillante entre dans le champ de ce critère (Joseph et Castan, 2013, § 9.09-9.10. Pour poursuivre cette analyse, voir également Nowak et McArthur, 2008 p. 74-77).

862 Nowak et McArthur, 2008, p. 161.

863 N. Rodley et M. Pollard, « Criminalisation Of Torture: State Obligations Under The United Nations Convention Against Torture And Other Cruel, Inhuman Or Degrading Treatment », 2 *European Human Rights Law Review* 115, 2006, p. 120 ; A. Boulesbaa, *The UN Convention against Torture and the Prospects for Enforcement*, Martinus Nijhoff Publishers, 1999, p. 15 ; Joseph et Castan, 2013, § 9.08 ; Nowak et McArthur, 2008, p. 66.

## **e) Fonctionnaires de l'État ou personnes agissant à titre officiel**

L'article 1 stipule que les actes de torture doivent être « infligés par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Ces critères visent à éviter aux États d'être tenus responsables d'actes sur lesquels ils n'ont aucun contrôle. Il n'en reste pas moins que cette stipulation ne décharge pas les États de leur responsabilité dans le cas où ils auraient omis de prendre des mesures raisonnables pour remédier aux actes de torture ou pour les empêcher. À cet égard, dans l'Observation générale n° 2, le Comité CAT a déclaré que :

[S]i les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits<sup>864</sup>.

Cette définition contient quatre niveaux d'implication d'un fonctionnaire dans un acte de torture. Ces niveaux sont les suivants par ordre décroissant :

- L'imposition de la souffrance
- L'instigation
- Le consentement exprès
- Le consentement tacite

L'interprétation de ces niveaux d'implication, en particulier le plus bas, à savoir « le consentement tacite », est fondamentale, lorsque l'acte de torture est perpétré par un acteur non étatique (voir également paragraphe 4.6). La question de la signification de l'expression « consentement tacite » s'était posée dans l'affaire *Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*<sup>865</sup>. Depuis lors, le Comité l'a traitée dans d'autres affaires analogues faisant apparaître des sujets de préoccupation du fait de l'« inaction de la police et des responsables de l'application des lois, qui ne fourniraient pas une protection suffisante contre des agressions d'inspiration raciste.<sup>866</sup> » L'affaire *Dzemajl et consorts c. Yougoslavie* concernait un traitement inhumain ou dégradant invoqué au titre de l'article 16 et non de l'article 1 ; les critères relatifs à « la participation d'un fonctionnaire de l'État » énoncés à l'article 16 sont les mêmes que ceux de l'article 1 (voir paragraphe 4.2). Les victimes étaient des habitants d'un camp rom.

---

864 Comité CAT, Observation générale n° 2, § 18.

865 Comité CAT, affaire *Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*, comm. n° 161/2000, § 9.2.

866 Comité CAT, affaire *Osmani c. Serbie*, comm. n° 261/2005, § 10.5.

Deux mineurs roms avaient avoué (supposément sous contrainte) avoir violé une jeune monténégrine. Cet incident avait déclenché des agressions raciales d'une violence extrême à l'encontre des victimes. La police avait prévenu les habitants du camp qu'ils devaient partir, car leur sécurité ne pouvait pas être assurée. Quelques heures plus tard, au moins 300 personnes non-roms s'étaient regroupées dans le campement en hurlant qu'ils allaient tout raser. Ils avaient alors commencer à démolir les installations en les incendiant (y compris avec des cocktails Molotov) et en jetant des pierres. La police locale était tout à fait consciente du risque que couraient les Roms et avait assisté à la démolition du campement et laissé faire. Les agents n'étaient pas intervenus pour faire cesser la violence ni protéger les habitants du campement. Celui-ci avait fini par être totalement détruit et tous les biens des Roms avec. Le Comité avait conclu que les requérants avaient subi un traitement cruel, inhumain et dégradant<sup>867</sup>. Les agents de police, en leur qualité de fonctionnaires de l'État, connaissaient le risque immédiat que couraient les victimes et avaient observé le déroulement des événements. Leur manquement à prendre les mesures nécessaires pour protéger les requérants et leurs biens avait constitué un « consentement tacite » dans la perpétration de ce mauvais traitement.

Dans l'affaire *Agiza c. Suède*, le requérant avait subi une violation de ses droits consacrés par l'article 16, lors de son expulsion forcée de la Suède vers l'Égypte orchestrée par des agents américains<sup>868</sup>. La requête avait cependant été présentée contre la Suède et non contre les États-Unis<sup>869</sup>. Le Comité avait conclu que les autorités suédoises avaient volontairement remis le requérant, suspecté de terrorisme, aux mains des autorités américaines et avaient, ce faisant, manifesté un consentement tacite face au mauvais traitement infligé au requérant à l'aéroport suédois et pendant le vol vers l'Égypte<sup>870</sup>.

Au cours des dernières décennies, de nombreux débats ont eu lieu sur la classification de la violence domestique comme acte de torture et mauvais traitement. Il est désormais généralement admis que cette violence engendre souvent des souffrances physiques et psychologiques extrêmes<sup>871</sup>. La question de la « participation de l'État » est considérée, dans ce contexte, comme le défi le plus important à relever dans la nouvelle conception de la violence domestique en tant qu'acte de torture, car elle avait été plutôt « considérée comme une affaire privée entre époux

867 Comité CAT, affaire *Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*, comm. n° 161/2000, § 3.6 à 3.8, 8.8 à 8.13 et 9.2.

868 Voir section 4.3.8 de ce *Guide*.

869 Les États-Unis n'ayant pas fait de déclaration au titre de l'article 22 de la Convention CAT, le requérant n'a donc pas pu s'en prévaloir pour présenter une requête individuelle contre cet État.

870 Comité CAT, affaire *Agiza c. Suède*, comm. n° 233/2003, § 3.4.

871 Voir aussi section 4.6 de ce *Guide* ainsi que les recommandations générales de la Convention CEDAW n° 19, (1992), en particulier le paragraphe 23.

plutôt que comme un problème de l'État<sup>872</sup>». Le Comité CAT a toutefois clairement fait connaître sa position dans son Observation générale n° 2 en affirmant que le manquement de l'État partie à agir avec la diligence voulue pour empêcher les actes de violence fondés sur le genre, y compris domestique et protéger les victimes pourrait être considéré comme un consentement exprès ou tacite donné à ces « actes répréhensibles » et équivaloir à une violation de la Convention CAT<sup>873</sup>. Les agents de la force publique ont par conséquent l'obligation d'empêcher que des souffrances soient infligées aux femmes, y compris dans le contexte domestique<sup>874</sup>. Le Comité CAT a adopté cette approche de la violence domestique et condamné dans ses observations finales « la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment de la violence domestique<sup>875</sup> ».

Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur la torture a noté que le consentement exprès des États à ce propos peut être multiforme et que ces États « devraient avoir à répondre de complicité de violence à l'égard des femmes, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des lois discriminatoires qui pourraient avoir comme conséquence que des femmes se retrouvent prises au piège de situations abusives<sup>876</sup> ». Il s'agit de lois visant à limiter le droit de la femme au divorce, à l'héritage ou à les empêcher d'obtenir la garde de leur enfant, de posséder un bien. La responsabilité de l'État peut de même être engagée « si les lois nationales n'assurent pas une protection adéquate contre toute forme de torture et de mauvais traitement dans le foyer familial<sup>877</sup> ».

Le Comité CAT s'est constamment déclaré préoccupé par l'absence de législation interdisant les mutilations génitales féminines dans un certain nombre d'États parties. Ces observations indiquent que l'absence d'une telle législation ou son non-application revient à un « consentement tacite » donné par les agents de l'État aux mutilations génitales féminines<sup>878</sup>. Par ailleurs, autoriser l'adoption de moyens pervers pour réparer des actes de torture ou des mauvais traitements, tels que l'exemption de peine pour le violeur si celui-ci épouse la victime<sup>879</sup>, peut aussi constituer un

---

872 D. Miller, « Holding States to their Convention Obligations », 17 *Georgetown Immigration Law Journal* 299, 2003, p. 318.

873 CDH, Observation générale n° 2, § 18.

874 A. Montavon-McKillip, « CAT Among Pigeons: The Convention Against Torture, A Precarious Intersection Between International Human Rights Law and U.S. Immigration Law », 44 *Arizona Law Review* 247, 2002, p. 254.

875 Voir section 4.6 de ce *Guide*.

876 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (2008) Doc. ONU A/HRC/7/3, § 46 [Traduction française non officielle].

877 *Ibid.* [Traduction française non officielle].

878 Voir par exemple, Observations finales sur le Cameroun, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/31/6, § 7 et (2010) Doc. ONU CAT/C/CMR/4, § 29.

879 Observations finales sur le Cameroun, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/31/6, § 9.



« consentement tacite ». Enfin, la participation de fonctionnaires à la traite des êtres humains et à l'exploitation (y compris sexuelle) des femmes ou la tolérance qu'ils manifestent à cet égard, viole les stipulations de la Convention CAT<sup>880</sup>.

### **f) Douleur ou souffrance associées à des sanctions légitimes**

La douleur ou la souffrance résultant d'une « sanction légitime » sont expressément exclues de la définition de la torture énoncée à l'article 1. La question se pose dès lors de savoir si sont également exclues du champ d'application de l'article 1 les sanctions qui bien que légitimes au regard de la législation nationale d'un État, provoquent de la douleur ou de la souffrance et seraient sans cela considérées comme un acte de torture. Il est par exemple admis que le bûcher et la crucifixion constituent des actes de torture. Faudrait-il pour autant exclure ces sanctions du champ d'application de l'article 1 simplement du fait qu'il s'agit de peines légitimes prévues par la législation d'un État? Il serait préférable dans ce contexte d'interpréter le terme « légitime » dans l'expression « sanction légitime » comme une sanction respectant les normes du droit international. Ainsi, les sanctions qui sont contraires à ces normes ne n'entrent pas dans le champ d'application de cette exclusion et peuvent par conséquent être considérées comme des actes de torture au sens de l'article 1<sup>881</sup>. Une telle interprétation empêcherait les États d'inscrire dans la législation nationale des actes de torture comme sanctions légitimes et d'éviter, ce faisant, d'assumer leur responsabilité en la matière. L'interprétation de cette exception est particulièrement importante s'agissant de certains pays islamiques qui ont tenté d'intégrer dans leur législation des peines prescrites par la loi islamique, « la charia », notamment le châtiment corporel<sup>882</sup>. Le Comité CAT semble avoir adopté cette interprétation dans l'examen des rapports des États parties. Concernant l'Arabie saoudite par exemple, il avait estimé que les sanctions comportant des peines corporelles prévues dans le Coran, telles que l'amputation et la flagellation n'étaient pas « compatibles avec la Convention<sup>883</sup> ». La fonction de l'exception liée à la « sanction légitime » est par conséquent très restreinte. D'éminents chercheurs comme Nowak, laissent entendre que « la clause des sanctions légitimes n'a aucun champ d'application et doit tout simplement être ignorée<sup>884</sup> » dans ce contexte, car

---

880 Observations finales sur le Népal, (2005) Doc. ONU CAT/C/NPL/CO/2, § 32, ainsi que les Observations finales sur les États suivants : l'Autriche, (2005) Doc. ONU CAT/C/AUT/CO/3, § 4 ; la Grèce (2004), Doc. ONU CAT/C/CR/33/2, § 4. Voir également section 4.6 de ce Guide.

881 Joseph et Castan, 2013, § 9.22.

882 C. Ingelse, *The UN Committee against Torture: An Assessment*, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, p. 213- 214.

883 Observations finales sur l'Arabie saoudite, (2002) Doc. ONU CAT/C/CR/28/5, § 4 et 8.

884 Nowak et McArthur, 2008, p. 84.

elle ne sert semble-t-il qu'à préciser que le terme « torture » n'englobe pas l'angoisse psychologique découlant du fait même de l'incarcération<sup>885</sup>.

### **g) Groupes vulnérables**

L'Observation générale n° 2 du Comité CAT précise la portée de l'interdiction et des responsabilités spécifiques des États s'agissant de groupes particuliers confrontés à un risque majeur de torture et de mauvais traitements découlant de la discrimination ou de la marginalisation dont ils sont l'objet. Selon l'article 1, le terme « torture » désigne « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne [...] pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ». (C'est nous qui soulignons) Autrement dit, il incombe aux États parties la responsabilité particulière de protéger de la torture et des mauvais traitements certains individus ou groupes de personnes rendus vulnérables parce que victimes de discrimination ou de marginalisation fondée sur « la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique, l'âge, la croyance ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le sexe, les préférences sexuelles, l'identité transgenre, un handicap mental ou autre, l'état de santé, le statut économique ou la condition d'autochtone, le motif pour lequel la personne est détenue, y compris les personnes accusées d'avoir commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme, les demandeurs d'asile, les réfugiés ou toute autre personne placée sous protection internationale, ou sur toute autre condition ou particularité<sup>886</sup> ».

Il est important de relever que le Comité CAT prendra en compte le facteur de vulnérabilité dans les caractéristiques personnelles d'une victime, lorsqu'il devra déterminer si les actes qu'elle a subis sont qualifiables de torture ou de mauvais traitement.

Le Comité CAT insiste également sur la vulnérabilité particulière des femmes à la torture et aux mauvais traitements en raison de la nature sexiste de certaines violations<sup>887</sup>. L'Observation générale n° 20 invite instamment les États à présenter dans leur rapports des données sur la torture et les mauvais traitements désagrégées ventilées par genre, âge et tout autre facteur pertinent, afin que le Comité puisse mieux apprécier les mesures de protection des groupes vulnérables telles qu'elles sont préconisées par la Convention CAT<sup>888</sup>. Il n'en reste pas moins que ces données font fréquemment défaut dans les rapports des États.

---

885 N. Rodley et M. Pollard, « Criminalisation Of Torture: State Obligations Under The United Nations Convention Against Torture And Other Cruel, Inhuman Or Degrading Treatment », 2 *European Human Rights Law Review* 115, 2006, p. 119.

886 Comité CAT, Observation générale n° 2, § 21.

887 *Ibid.*, § 22.

888 *Ibid.*, § 23 et 24.

### 4.1.3 Manquement à l'obligation de prévenir la torture

Lorsqu'il a confirmé les faits de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui lui ont été rapportés en vertu de l'article 1, le Comité CAT associe ou ajoute à cet examen celui du non-respect du paragraphe 1 de l'article 2 dans lequel figure l'obligation générale de prévenir la torture<sup>889</sup>. À cet égard, le Comité a déclaré que cette stipulation ne s'appliquait que lorsque les actes infligés au requérant étaient qualifiés d'actes de torture en vertu de l'article 1<sup>890</sup>. Cela étant, les principes généraux des droits de l'homme reconnaissent, comme le montrent également les observations finales du Comité CAT, que se conformer à l'article 16 impose nécessairement une obligation générale de prévenir toute peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant comparable à celle qui est énoncée au paragraphe 1 de l'article 2<sup>891</sup>. Dans son Observation générale n° 2, le Comité CAT a ainsi soutenu que:

L'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « mauvais traitements »), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. [...] L'expérience montre que les circonstances qui sont à l'origine de mauvais traitements ouvrent souvent la voie à la torture; les mesures requises pour empêcher la torture doivent donc aussi s'appliquer à la prévention des mauvais traitements<sup>892</sup>.

Dans l'affaire *Gerasimov c. Kazakhstan*, le Comité CAT avait explicitement conclu à une violation de l'article 1 lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2. Le requérant se trouvait en garde à vue lorsqu'il avait été blessé. Ayant confirmé que l'État n'avait pas présenté d'autres éléments plausibles et convaincants concernant le préjudice infligé au détenu, le Comité CAT avait conclu à la responsabilité des agents de police. Afin de vérifier s'il y avait eu manquement aux obligations inscrites au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention CAT, le Comité avait estimé qu'il convenait de prendre en compte le fait que la détention n'avait pas été enregistrée, que l'auteur n'avait pas bénéficié des services d'un avocat et qu'il n'avait pas pu être examiné par un médecin indépendant pendant sa garde à vue<sup>893</sup>. Compte tenu des garanties insuffisantes contre les mauvais traitements et du « récit détaillé que le requérant a donné des actes de torture qu'il a subis et des documents médicaux qui corroborent ses allégations », le Comité avait constaté que l'État partie avait « manqué à son obligation de prévenir et de sanctionner les actes de torture

889 Le paragraphe 1 de l'article 2 stipule : « Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. »

890 Comité CAT, affaire *S. Ali c. Tunisie*, comm. n° 291/2006, § 15.4.

891 Nowak et McArthur, 2008, p.572 § 71.

892 Comité CAT, Observation générale n° 2, § 3.

893 Comité CAT, affaire *Gerasimov c. Kazakhstan*, comm. n° 433/2010, § 12.2.

en violation du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention », après avoir conclu « que les faits, tels qu'ils ont été exposés, constituent des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention<sup>894</sup> ».

De même, dans l'affaire *Sahli c. Algérie*, la victime n'avait pas été examinée par un médecin lorsqu'elle était en détention et aucune enquête n'avait été immédiatement diligentée sur ses allégations de torture, même si les autres détenus avaient alertés les gardiens de la prison de la grave détérioration de son état de santé à la suite des sévices qui lui avaient été infligés. Le Comité contre la torture avait conclu que le traitement subi par la victime, qui en était morte, constituait une violation de l'article 1 et du paragraphe 1 de l'article 2 lu conjointement avec l'article 1 de la Convention CAT<sup>895</sup>.

Cela étant, concernant l'affaire *S. Ali c. Tunisie* dans laquelle la victime avait été violemment battue et agressée sexuellement au cours de sa détention, le Comité CAT était arrivé à une conclusion inverse, considérant que les éléments de preuve n'attestaient pas d'un manquement aux obligations énoncés à l'article 2<sup>896</sup>. Il conviendrait de noter qu'en l'espèce, la plaignante n'avait été détenue que quelques heures avant d'être rapidement présentée à un juge. Cette affaire montre que la jurisprudence évolue encore et que d'autres orientations seront probablement données à l'avenir concernant les critères à appliquer en vue de constater une violation du paragraphe 1 de l'article 2 lu conjointement avec l'article 1.

Ce qui précède illustre l'importance capitale du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention CAT qui tient lieu d'obligation générale à prévenir la torture. Si la Convention CAT n'énumère pas de manière explicite les droits procéduraux concernant par exemple la privation de liberté, tels que ceux énoncés à l'article 9 du PIDCP, elle formule un concept fondamental, à savoir l'obligation de prévention. L'inclusion de garanties préventives ne découle pas seulement du paragraphe 1 de l'article 2, mais également des articles 3 et 15 de la Convention<sup>897</sup>. On doit présumer que le Comité CAT considère les garanties formulées dans le PIDCP dans le cadre de l'obligation générale de prévention. De plus, il renvoie souvent dans ses observations finales à d'autres normes non contraignantes qui, dès lors, servent de références importantes pour l'interprétation de cette obligation. Il s'agit notamment de l'« Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus » ou de l'« Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises

---

894 *Ibid.* Voir également Comité CAT, l'affaire *Slyusar c. Ukraine*, comm. n° 353/2008, § 9.2.

895 Comité CAT, affaire *Sahli c. Algérie*, comm. n° 341/2008, § 9.3.

896 Comité CAT, affaire *S. Ali c. Tunisie*, comm. n° 291/2006, § 15.4 et 15.6

897 Comité CAT, Observation générale n° 2, § 1, 12-14.

à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .<sup>898</sup>» Il peut s'avérer très important pour les avocats chargés de présenter des affaires de faire référence à d'autres normes de droit souple adoptées ou entérinées par les Nations Unies.

## 4.2 Traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le contexte de la Convention contre la torture

L'article 16 de la Convention CAT stipule:

Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les traitements considérés comme cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas définis à l'article 16. De même que l'article 1, l'article 16 stipule cependant qu'il est nécessaire que les actes soient commis par une personne agissant à titre officiel ou par un fonctionnaire de l'État opérant avec un certain niveau de participation. Les critères de l'article 1 relatifs à la gravité, à l'intention et à la finalité s'appliquent vraisemblablement de façon plus indulgente, voire pas du tout, lorsque l'on détermine s'il y a eu violation<sup>899</sup>. Par exemple, des actes commis par négligence peuvent constituer une violation de l'article 16, mais pas un acte de torture au sens de l'article 1<sup>900</sup>.

Les violations de l'article 16 ne génèrent pas les mêmes conséquences en vertu de la Convention CAT qu'une violation de l'article 1. Par exemple, nombre d'obligations subsidiaires, telles que l'obligation d'imposer des sanctions pénales dans les cas de torture au titre de l'article 4, ne s'appliquent pas explicitement au titre de l'article 16. Seules les obligations secondaires prévues par les articles 10, 11, 12, et 13 s'appliquent expressément au mauvais traitement ne constituant pas véritablement un acte de torture<sup>901</sup>. Il convient cependant de noter que les principes généraux des droits de l'homme ont évolué au cours de ces dernières années, appliquant de plus en plus le même concept de prévention et de garantie indifféremment à la torture et aux autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le fait que le Comité CAT ne mentionne la torture qu'à certains endroits ne signifierait pas toujours

898 Voir par exemple, Comité CAT, les Observations finales sur la Bolivie, (2013) UN doc.CAT/C/BOL/CO/2, § 9 et 18.

899 Joseph et Castan, 2013, § 9.35.

900 Comité CAT, Observation générale n° 2, § 3.

901 Ces obligations seront abordées par la suite.

qu'il n'existe aucune protection en cas de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le Comité CAT a ainsi précisé dans son Observation générale n° 2 que : « [...] les obligations énoncées dans les articles 3 à 15 s'appliquent indifféremment à la torture et aux mauvais traitements<sup>902</sup> » (Souligné par les auteurs). Si l'article 3 de la Convention CAT ne mentionne que la torture, il ressort de l'article 16 qu'une personne doit être protégée lorsqu'il existe un risque réel qu'elle soit exposée à des traitements cruels, inhumains ou dégradants lors de son transfert ou de son expulsion. En conséquence, même lorsque la formulation des garanties spécifiques est restreinte, il est possible de recourir à l'obligation générale de prévention, de protection et de mise en œuvre au titre de l'article 16. Par exemple, le Comité a déclaré à maintes reprises que cet article 16 implique nécessairement que les personnes maltraitées ont le droit de former des recours et d'obtenir indemnisation, réparation et dédommagement de leur préjudice<sup>903</sup>.

Dans l'affaire *Sonko c. Espagne*, la victime et trois autres personnes projetaient d'entrer dans la ville autonome de Ceuta (Espagne) depuis le Maroc, en nageant le long de la côte, équipés d'une bouée. Des agents de la Garde civile espagnole les avaient interceptés et embarqués à bord de leur patrouilleur ; une fois arrivés dans les eaux territoriales marocaines, ils les avaient forcés à sauter alors qu'ils se trouvaient dans un endroit où ils n'avaient pas pied. Malgré la résistance que la victime leur avait opposée et même si elle leur avait répété à maintes reprises ne pas savoir nager, les gardes civils l'avaient jetée à la mer sans bouée, car ils avaient, selon le requérant, crevé celles que ses compagnons et lui-même avaient utilisées. Lorsque la victime s'était trouvée à l'eau, ses appels à l'aide avaient poussé l'un des gardes à aller la repêcher, à la ramener sur la grève et à tenter, sans succès, de la ranimer. Le Comité CAT avait estimé que la souffrance physique et psychologique que la victime avait ressentie avant de mourir, aggravée par sa vulnérabilité particulière du fait de son statut de migrant, était assimilable à une peine ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant en vertu des stipulations de l'article 16 de la Convention<sup>904</sup>. On peut soutenir que l'intensité de la souffrance de la victime alors qu'elle se noyait aurait dû inciter le Comité à considérer que les faits constituaient un acte de torture au sens de l'article 1, en adoptant une interprétation plus large du critère relatif à l'intention et à la finalité.

Le Comité CAT a également traité des cas d'usage abusif de la force comme forme de mauvais traitement contraire à l'article 16. Dans l'affaire *Keremedchiev c. Bulgarie*, lors de son interpellation, le requérant avait été battu à coups de matraque, menacé d'être abattu et, dans le véhicule de la police, il avait de nouveau été brutalisé jusqu'à

---

902 Comité CAT, Observation générale n° 2, § 6.

903 Voir section 4.7.3 ci-dessous.

904 Comité CAT, affaire *Sonko c. Espagne*, comm. n° 368/2008, § 10.4.

en perdre connaissance. Par la suite, il avait passé plusieurs examens médicaux qui avaient confirmé entre autres lésions, la présence de contusions aux reins et de sang dans les urines. Le tribunal national avait estimé que les faits avaient causé au détenu une « légère lésion corporelle », tandis que l'État partie faisait observer que la force utilisée était celle jugée nécessaire pour procéder à une arrestation. En désaccord avec ces observations, le Comité CAT avait établi l'analyse suivante, avant de conclure que l'État partie avait enfreint l'article 16:

Le Comité reconnaît qu'une douleur et des souffrances peuvent résulter de l'arrestation légale d'un individu qui refuse de coopérer ou qui est violent, mais il estime que l'usage de la force dans de telles circonstances doit être strictement nécessaire et proportionné. L'État partie fait valoir que la force employée était « nécessaire » et indique que le requérant a dû être menotté, mais il ne précise pas en quoi consistait la force appliquée ni si le degré de force était proportionnée à la situation, c'est-à-dire qu'il n'explique pas pourquoi une telle force était nécessaire dans les circonstances particulières de l'affaire. Le Comité considère que les blessures du requérant sont trop importantes pour avoir été provoquées par l'utilisation d'une force proportionnée par deux policiers, d'autant que le requérant n'était apparemment pas armé. Il ne peut pas faire sienne l'interprétation des juridictions nationales qui ont estimé que le requérant avait subi une « lésion corporelle légère » résultant de la force employée contre lui<sup>905</sup>.

Dans l'affaire *Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*, le Comité CAT avait conclu que l'incendie et la destruction des maisons et des biens des requérants constituaient un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>906</sup>. Dans cette affaire, des facteurs avaient aggravé la situation, compte tenu du fait que certains requérants étaient présents au moment où de la destruction du camp et du caractère hautement racial de ces attaques. Dans une autre affaire concernant l'expulsion d'une implantation rom à Belgrade, le Comité CAT avait constaté que la démolition de l'habitation et des biens du requérant accompagnée, durant les opérations, d'agressions physiques et d'insultes à caractère raciste de la part de policiers en civil, était assimilable à un traitement cruel, inhumain ou dégradant,

[L] e fait d'infliger des souffrances physiques et mentales, aggravées par la vulnérabilité particulière du requérant due à son origine ethnique rom et au fait qu'il appartient par conséquent à un groupe minoritaire qui a de tous temps été l'objet de discrimination et de préjugés [...] <sup>907</sup>.

Dans l'affaire *Agiza c. Suède*, le Comité CAT avait conclu que le requérant avait subi des violations de ses droits au titre de l'article 16 lors de son voyage forcé depuis la Suède vers l'Égypte avec des agents américains. Conduit à l'avion la tête recouverte

905 CAT Comité CAT, affaire *Keremdzhev c. Bulgarie*, comm. n° 257/2004, § 9.3.

906 Comité CAT, affaire *Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*, comm. n° 161/2000. Voir également Observations finales sur Israël, (2002) Doc. ONU A/57/44, § 50.

907 Comité CAT, affaire *Osmani c. Serbie*, comm. n° 261/2005, § 10.4.

d'une cagoule, il avait été fouillé et ses pieds ainsi que ses mains avaient été liés et attachés à un harnais<sup>908</sup>.

Dans ses observations finales, le Comité CAT a indiqué un certain nombre de violations de la Convention CAT sans spécifier si l'acte commis constitue un cas de torture ou de mauvais traitement. Parmi les cas relevés, certains d'entre eux cités ci-après atteignent sans aucun doute le seuil de gravité requis par l'article 16:

- La détention d'enfants délinquants de sept ans dans des hôpitaux ou des instituts de protection sociale spécialisés<sup>909</sup>.
- La détention à long terme de demandeurs d'asile pendant l'examen de leur demande<sup>910</sup>.
- L'hébergement de demandeurs d'asile dans des abris souterrains ou des bunkers sans accès à la lumière du jour, en raison de la capacité limitée du centre d'accueil déjà en place pour les réfugiés<sup>911</sup>.
- La détention dans une cellule pendant vingt-deux heures par jour sans aucune activité pour occuper le prisonnier<sup>912</sup>.
- L'absence, dans les centres de détention, de quartiers réservés aux mineurs, aux femmes et aux hommes<sup>913</sup>.
- Le recours persistant aux fouilles corporelles invasives, en particulier les fouilles internes, dans les établissements de détention<sup>914</sup>.
- L'usage abusif par les forces de l'ordre d'armes chimiques, irritantes, incapacitantes ou mécaniques dans le cadre d'opérations de contrôle de foule<sup>915</sup>.
- L'utilisation injustifiée d'armes à impulsions électriques (*Taser*)<sup>916</sup>.
- Le recours à des moyens de contention physique (*Fixierung*) dans des contextes non médicaux<sup>917</sup>.

---

908 Comité CAT, affaire *Agiza c. Suède*, comm. n° 233/2003.

909 Observations finales sur le Yémen, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/31/4, § 6.

910 Observations finales sur la Lettonie, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/31/3, § 6, ainsi que celles sur la Croatie, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/32/3, § 9.

911 Observations finales sur le Liechtenstein, (1997) Doc. ONU CAT/C/LIE/CO/3, § 18.

912 Observations finales sur la Croatie, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/32/3, §, voir également celles sur l'Espagne, (2002) Doc. ONU CAT/C/CR/29/329, § 56.

913 Observations finales sur la Bosnie-Herzégovine, (2005) Doc. ONU CAT/C/BIH/CO/1, § 14. Voir également, Observations finales sur la Turquie, (2010) Doc. ONU CAT/C/TUR/CO/3, § 21 ainsi que celles sur les Philippines, (2009) Doc. ONU CAT/C/PHL/CO/2, § 19.

914 Observations finales sur la Grèce, (2012) Doc. ONU CAT/C/GRC/CO/5-6, § 16.

915 Observations finales sur le Canada, (2005) Doc. ONU CAT/C/CR/34/CAN, § 4. Voir également, Commentaires des Etats parties sur les conclusions et recommandations adoptées par le Comité CAT sur l'Indonésie, (2002) Doc. ONU CAT/C/GC/2002/1, § 42.

916 Observations finales le Royaume-Uni, (2013) Doc. ONU CAT/C/GBR/CO/5, § 26.

917 Observations finales sur l'Allemagne, (2011) Doc. ONU CAT/C/DEU/CO/5, § 16.



- L'immobilisation de personnes arrêtées par la police pour avoir participé à une manifestation en les attachant aux sièges d'un bus, liées les uns aux autres, sans pouvoir aller aux toilettes durant le trajet<sup>918</sup>.
- Les repréailles, intimidations et menaces dont seraient victimes les personnes qui dénoncent des actes de torture et des mauvais traitements<sup>919</sup>.
- L'utilisation de châtiments corporels comme mesure disciplinaire domestique<sup>920</sup>.
- L'abandon de migrants dans le désert sans eau ni nourriture<sup>921</sup>.
- Le travail forcé de la population autochtone<sup>922</sup>.
- Le port de cagoules ou de masques par les agents effectuant une expulsion forcée<sup>923</sup>.
- L'isolement prolongé comme mesure punitive dans les prisons<sup>924</sup>.

### 4.3 Non-refoulement

L'article 3 de la Convention CAT stipule:

1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

La grande majorité des requêtes individuelles présentées au titre de la Convention CAT portent sur des violations présumées de l'article 3.

L'article 3 ne s'applique qu'aux expulsions qui pourraient exposer une personne à un risque réel d'être torturée au sens de l'article 1 et exclurait par conséquent de son champ d'application les atteintes aux droits garantis par l'article 16<sup>925</sup>. À cet égard, il semble que la protection d'un éventuel expulsé soit plus large en vertu de l'article 7 du PIDCP<sup>926</sup>. Toutefois, ainsi que cela a été indiqué précédemment, le Comité

918 Observations finales sur la Finlande, (2011) Doc. ONU CAT/C/FIN/CO/5-6, § 22.

919 Observations finales sur l'Argentine, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/33/1, § 6; Observations finales sur la Tunisie, (1999) Doc. ONU A/54/44, § 97 et 102c).

920 Observations finales sur Djibouti, (2011) Doc. ONU CAT/C/DJI/CO/1, § 23.

921 Observations finales sur le Maroc, (2011) Doc. ONU CAT/C/MAR/CO/4, § 26.

922 Observations finales sur le Paraguay, (2011) Doc. ONU CAT/C/PRY/CO/4-6, § 27.

923 Observations finales sur la Suisse, (2005) Doc. ONU CAT/C/CR/34/CHE, § 4.

924 Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CAT/C/USA/CO/2, § 36.

925 Comité CAT, Observation générale n° 1, (1998) § 1.

926 Voir section 3.2.13 de ce *Guide*. Pour une analyse comparative du principe de non-refoulement en vertu des instruments internationaux et régionaux, voir la tierce intervention dans l'affaire *Ramzy c. les Pays-Bas* en annexe 11.

CAT a considéré dans son Observation générale n° 2 que les articles 3 à 15 « s'appliquent indifféremment à la torture et aux mauvais traitements<sup>927</sup> ». À cet égard, la jurisprudence du Comité sur le sujet indique plutôt que le risque d'être soumis au mauvais traitement au sens de l'article 16 de la Convention CAT pourrait donner lieu à l'application du *principe de non-refoulement*<sup>928</sup>. En conformité avec la doctrine entérinée par les autres organes internationaux, tels que le CDH, le Comité CAT devrait, dans ses prochaines décisions, constater que l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants s'étend aux affaires de renvoi vers des pays tiers.

À cet égard, le Comité CAT avait été confronté à la question de savoir si le renvoi du ou des requérants vers un pays donné pouvait se rapporter à une violation de l'article 3 (ou de l'article 16) pour raisons de santé, mais il lui restait encore à constater qu'en l'espèce, l'État partie avait manqué à ses obligations. C'est ainsi que dans l'affaire *N.B-M c. Suisse*, il avait rejeté les arguments du requérant invoquant des problèmes de santé s'il était expulsé vers la République démocratique du Congo (RDC) en faisant observer que l'expulsion en soi ne constituerait pas une violation de l'article 16 imputable à l'État partie, même en cas de détérioration de la santé de l'intéressé en RDC<sup>929</sup>. Le Comité CAT avait tenu compte de l'existence, d'après les rapports qu'il avait consultés, de traitements antidépresseurs sur place. Une décision identique avait été rendue concernant un requérant qui avait affirmé qu'il ne serait pas soigné en Haïti pour l'affection cardiaque dont il souffrait ; le Comité CAT n'avait pas accueilli cet argument arguant que l'État partie avait vérifié que le pays disposait des traitements nécessaires<sup>930</sup>. Dans deux autres affaires, dans lesquelles la victime avait présenté des documents médicaux attestant qu'elle souffrait de troubles post-traumatiques, le Comité CAT avait constaté que le mauvais état de santé de l'auteur et l'éventuelle détérioration qui pouvait résulter de l'expulsion de l'intéressé n'étaient assimilables ni à un acte de torture ni à une violation de l'article 16 imputables à l'État partie<sup>931</sup>. Reste à voir quelle approche le Comité CAT adoptera dans des situations où la victime peut être confrontée à des souffrances aiguës physiques et mentales dues à des problèmes de santé mettant sa vie en péril,

---

927 Comité CAT, Observation générale n° 2, § 6 et § 25 : « [L]es articles 3 à 15 de la Convention définissent les mesures de prévention spécifiques que les États parties ont jugées essentielles pour prévenir la torture et les mauvais traitements, notamment en cas de garde à vue ou de détention. » (Souligné par les auteurs)

928 Voir Comité CAT, affaire *E.L c. Canada*, comm. n° 370/2009, § 8.6. Voir également entre autres, Observations finales sur les Pays-Bas, (2013) Doc. ONU CAT/C/NLD/CO/5-6, § 11a).

929 Comité CAT, affaire *N.B-M c. Suisse*, comm. n° 347/2008, § 9.8. Voir également Comité CAT, *K.K. c. Suisse*, comm. n° 186/2001, § 6.8.

930 Comité CAT, affaire *E.L c. Canada*, comm. n° 370/2009, § 8.6.

931 Comité CAT, les affaires *K.K. c. Suisse*, comm. n° 186/2001, § 6.8 et *G.R.B c. Suède*, comm. n° 83/1997, § 6.7.

aggravés par la mauvaise qualité des soins ou l'absence totale de traitements dans le pays d'accueil<sup>932</sup>.

Les États n'ont pas l'obligation d'offrir l'asile ou la résidence permanente à une personne qui, en vertu de l'article 3, ne peut tout simplement pas faire l'objet d'une mesure d'expulsion vers un État où elle pourrait être soumise à la torture. Elle pourrait en revanche être expulsée vers un État tiers, dès lors qu'il n'existe pas pour elle de risque de torture ou de nouvelle expulsion vers un autre État (refoulement indirect ou en chaîne), où elle pourrait subir des sévices une fois sur place<sup>933</sup>.

Si elle est exécutée à l'issue d'une procédure irrégulière, la mesure d'expulsion d'une personne se prévalant d'une violation de l'article 3 sera considérée comme contraire à l'article 3 indépendamment de l'existence d'un risque important de torture dans l'État d'accueil. Par exemple, dans l'affaire *Brada c. France*, le requérant, qui avait contesté la décision de son éloignement vers l'Algérie craignant d'y être torturé, avait été expulsé avant d'avoir épuisé les recours internes. De fait, une cour d'appel avait finalement jugé cette mesure d'expulsion contraire à la loi en vigueur en France. Le Comité CAT avait dès lors constaté qu'une violation de l'article 3 avait été commise<sup>934</sup>.

L'absence de recours effectif contre l'expulsion vers un autre pays peut également constituer une violation de l'article 22 de la Convention CAT, selon les conclusions de l'affaire *Singh c. Canada* dont le Comité a récemment été saisi. Celui-ci avait mis en cause les dispositions réglementaires canadiennes en matière d'immigration, y décelant des lacunes qui l'avaient conduit à conclure à une violation de l'article 22. Le requérant avait formé appel devant une cour fédérale après l'appréciation négative que la Commission de l'immigration avait donnée à sa demande d'octroi du statut de réfugié. Le contrôle judiciaire, tel qu'il est établi par la loi, vise uniquement à examiner les erreurs de droit; toutefois, une décision de la Commission de l'immigration ne peut être cassée que pour des motifs de procédure<sup>935</sup>. De plus, l'appréciation que l'agent chargé de l'examen des risques avant renvoi (ERAR) avait donnée à la demande de résidence du requérant pour motifs d'ordre humanitaire n'avait pas non plus respecté les normes de la Convention CAT pour plusieurs raisons, y compris le fait que la possibilité de faire appel du rejet d'une demande d'ERAR était décidé de manière arbitraire. Dans ce contexte, le Comité avait constaté que l'État partie avait commis une violation de l'article 22 de la Convention CAT

932 Voir CEDH, *D. c. Royaume-Uni*, comm. n° 30240/96, § 53.

933 Voir également, Comité CAT, affaire *Aemei c. Suisse*, comm. n° 34/1995, § 11.

934 Comité CAT, les affaires suivantes: *Brada c. France*, comm. n° 195/2002; *Arkauz Arana c. France*, comm. n° 63/1997; *Agiza c. Suède*, comm. n° 233/2003. Voir également, Observations finales sur la Finlande, (2005) Doc. ONU CAT/C/CR/34/FIN, § 4.

935 Voir Comité CAT, affaire *Singh c. Canada*, comm. n° 319/2007, § 8.8.

en ne permettant pas que la décision d'expulsion fasse l'objet d'un contrôle judiciaire axé sur une appréciation du fond de l'affaire<sup>936</sup>.

### **4.3.1 Renseignements visant à étayer une requête présentée au titre de l'article 3**

Les renseignements susceptibles d'aider le Comité contre la torture à déterminer s'il y a eu violation de l'article 3 sont exposés dans l'Observation générale n° 1 citée au paragraphe 2.1.2e) ci-dessus.

### **4.3.2 Charge de la preuve**

La charge de la preuve visant à établir une violation de l'article 3 incombe, en premier lieu, au requérant<sup>937</sup>. Le risque d'être torturé dans un État d'accueil ne doit pas « se limiter à de simples supputations ou soupçons », mais « il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable<sup>938</sup> ». Il faut également établir que le « risque d'être torturé » est « réel et personnel »<sup>939</sup>. Par exemple, dans l'affaire *A.D. c. Pays-Bas*, l'intéressé, qui se trouvait sous la menace d'une mesure d'expulsion, avait présenté des informations sur le harcèlement et la torture dont il avait fait l'objet sous le précédent gouvernement du Sri Lanka. Cette requête présentée au titre de l'article 3 a été rejetée, car elle ne mettait pas en cause le comportement du gouvernement actuel<sup>940</sup>. Un laps de temps important peut aussi signifier que la menace de torture n'existe pas « actuellement<sup>941</sup> ».

Dans l'affaire *S.S.S. c. Canada*, le requérant n'avait pas pu établir qu'il serait exposé à un risque de torture à son retour en Inde. Même s'il courait un danger réel de subir des sévices dans la région du Pendjab, le Comité CAT, qui en doutait, avait considéré « qu'il ne lui serait pas impossible de vivre à l'abri de la torture ailleurs en Inde<sup>942</sup> ». Autrement dit, le Comité CAT apprécie avec attention si le risque de persécution, de torture et de mauvais traitements auquel une personne expulsée pourrait être exposée est objectivement circonscrit à une région particulière du pays d'accueil, une zone de conflit par exemple.

Cela étant, le Comité CAT avait constaté dans plusieurs affaires que le risque de torture ne pouvait être exclu dès lors qu'il ne pouvait être limité, de par sa nature, à une

---

936 *Ibid.*, § 8.9.

937 Comité CAT, Observation générale n° 1 sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22, (1998) Doc. ONU A/53/44 § 4 à 5.

938 Comité CAT, Observation générale n° 1 § 6.

939 *Ibid.*, § 7.

940 Comité CAT, affaire *A.D. c. Pays-Bas*, comm. n° 96/1997. Voir également les affaires *S.S. c. Pays-Bas*, comm. n° 191/01; *S.A. c. Suède*, comm. n° 243/04 et *M.A.M. c. Suède*, comm. n° 196/2002.

941 Voir Comité CAT les affaires : *H.A.D. c. Suisse*, comm. n° 216/1999 et *A.I. c. Suisse*, comm. n° 182/2001.

942 Comité CAT, affaire *S.S.S. c. Canada*, comm. n° 245/2004, § 8.5.

zone géographique des pays concernés. Par exemple, dans l'affaire *Mondal c. Suède*, le requérant avait affirmé qu'il risquait fortement d'être (de nouveau) torturé s'il était renvoyé au Bangladesh, du fait de son orientation sexuelle, de ses activités politiques passées et du courant religieux auquel il appartenait. Concernant la première allégation, il avait ajouté qu'un arrêt de mort (*fatwa*) avait été prononcé à son encontre en raison de son homosexualité active. L'État partie avait soutenu, entre autres arguments, que M. Mondal, le requérant, ne connaissait pas exactement l'étendue de la diffusion de l'affiche annonçant la *fatwa* au Bangladesh et que cette affiche n'avait pu avoir qu'un « caractère local » ; en conséquence, il rejetait l'évocation d'un risque de torture qui dépasserait les frontières de la région dont le requérant était originaire. Le Comité CAT avait réfuté cet argument en avançant que « la notion de « risque de nature locale » ne permet pas d'utiliser un critère mesurable et ne suffit pas à dissiper totalement le risque couru personnellement par le requérant d'être torturé<sup>943</sup> ». À la lumière des circonstances de l'affaire, tenant compte, entre autres facteurs, de la situation d'instabilité politique dans le pays, du fait que la torture y était toujours pratiquée et des éléments de preuve attestant de sévices subis par le passé, le Comité CAT avait conclu que l'expulsion du requérant vers le Bangladesh constituerait une violation des obligations de l'État partie en vertu de l'article 3<sup>944</sup>.

Lorsqu'un requérant fournit suffisamment de détails et de renseignements, c'est alors à l'État partie qu'incombera la charge de la preuve en apportant des éléments ou en avançant des arguments convaincants pour contester les faits relatés par le requérant. Dans l'affaire *A.S.c. Suède*, la requérante, qui risquait d'être expulsée, craignait d'être lapidée pour adultère dès son retour forcé en Iran. À cet effet, elle avait :

[F]ourni suffisamment de détails au sujet de son mariage *sighe* ou *mutah*, [qu'elle soutient avoir été forcée de contracter] et de son arrestation, par exemple les noms des personnes concernées, leur position, les dates, les adresses, le nom du poste de police, etc., qui auraient pu être et qui, dans une certaine mesure, ont été vérifiés par les services suédois de l'immigration et [il] y a donc déplacement de la charge de la preuve<sup>945</sup>.

Elle avait également apporté des éléments confirmant la situation déplorable des droits fondamentaux de femmes se trouvant dans les mêmes conditions qu'elle en Iran. Le Comité CAT avait conclu que la décision de l'État partie de considérer infondée la demande de la requérante résultait du fait qu'il n'avait pas enquêté

943 Comité CAT, affaire *Mondal c. Suède*, comm. n° 338/2008, § 7.4, ainsi que l'affaire *Kalonzo c. Canada*, comm. n° 343/2008, § 9.7.

944 Voir également Comité CAT, entre autres, affaire *Njamba c. Suède*, comm. n° 322/2007, § 9.5 (pour une analyse approfondie voir section 4.6 de ce *Guide*) ; Comité CAT, les affaires suivantes : *Bataku-Bia c. Suède*, comm. n° 379/2009, § 10.7 et *Singh Khalsa c. Suisse*, comm. n° 336/2008, § 11.6.

945 Comité CAT, *A.S.c. Suède*, comm. n° 149/1999, § 8.6.

suffisamment ni n'avait donné suite aux preuves fournies par l'intéressée. Il ne s'agissait donc pas d'un manque d'éléments de preuve.

Le Comité CAT avait par conséquent jugé que la requérante avait de fait établi que son éventuelle expulsion vers l'Iran violerait l'article 3. Les États parties demandent souvent à leurs représentants diplomatiques dans le pays d'accueil de vérifier l'authenticité des documents qui leur sont présentés comme éléments de preuve. Si les vérifications révèlent qu'il s'agit de faux, il revient au requérant de prouver le contraire. Ainsi dans l'affaire *M.D.T c. Suisse*, l'auteur avait présenté un mandat d'arrêt et un certificat médical à l'appui de ses allégations faisant état d'actes de torture subis par le passé. Or, l'intéressé n'avait pas apporté d'éléments prouvant l'authenticité du mandat d'arrêt ni fourni d'explication sur le fait que son certificat médical relatif à des soins dentaires n'indiquait pas pour quelles raisons ses dents étaient cassées. Le Comité CAT avait alors estimé qu'aucun démenti effectif n'avait été apporté aux observations de l'État partie<sup>946</sup>.

### **4.3.3 Conditions dans le pays d'accueil**

Comme indiqué explicitement au paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'il examine des affaires au titre de cet article, le Comité CAT tient compte de « toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence dans l'État intéressé d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ». Pour déterminer la situation générale des droits de l'homme dans le pays, le Comité examine les rapports des organes internationaux et nationaux chargés des droits de l'homme et ceux des ONG. Lorsque le bilan d'un pays en la matière est particulièrement préoccupant, notamment en ce qui concerne les actes de harcèlement et de torture visant les dissidents et les minorités (si le requérant affirme appartenir à l'un de ces groupes), le Comité CAT, dans son appréciation d'un risque concret de torture, tend à moins accorder d'importance qu'à l'accoutumé aux mauvais traitements que l'intéressé a subis par le passé, dès lors que la situation générale en confirme la très forte probabilité<sup>947</sup>. Autre élément pris en compte: le fait que le pays de destination soit partie à la Convention CAT et, de manière implicite, s'il a accepté la compétence du Comité pour examiner des requêtes individuelles conformément à l'article 22. Une expulsion vers un pays qui n'a pas ratifié la Convention CAT priverait en effet le requérant de la possibilité de solliciter la protection du Comité CAT<sup>948</sup>.

---

946 Comité CAT, affaire *M.D.T c. Suisse*, comm. n° 282/2009, § 7.6. Voir également section 2.1.2e) de ce *Guide*.

947 Selon M. Nowak, si [le Comité CAT] conclut que la torture est pratiquée de manière systématique dans l'État d'accueil, « la charge de la preuve incombe à l'État hôte qui doit démontrer avec des arguments solides pour quelle raison le requérant ne risque pas d'en être victime s'il est expulsé. » (Nowak et McArthur, 2008, p. 207).

En considérant la situation personnelle du requérant, le Comité CAT a accordé une importance toute particulière aux circonstances sociales et politiques de pays, tels que l'Iran<sup>949</sup>, la Turquie<sup>950</sup> et l'Inde<sup>951</sup>.

#### 4.3.4 Risque personnel

Il ne suffit pas d'établir que la situation en matière de droits de l'homme est mauvaise dans l'État d'accueil. Le requérant doit aussi prouver qu'il court personnellement le risque d'être torturé s'il retourne dans cet État. Si le requérant ne fournit pas de preuves sur les mauvais traitements ou actes de torture qu'il a subis en personne et qu'il ne s'appuie que sur des informations relatives à la situation générale dans l'État en cause, le Comité CAT ne conclura probablement pas à une violation de l'article 3. Et ce, même lorsque l'intéressé est membre d'un groupe ethnique qui fait continuellement l'objet de persécutions dans ce pays. Cette personne ne peut avancer des allégations de « caractère général » sur d'éventuelles tensions ethniques, elle doit prouver qu'elle est personnellement en danger, en tant que membre du groupe en question<sup>952</sup>. Dans les affaires *S.M., H.M et A.M c. Suède*, les requérants étaient parvenus à démontrer que leur retour en Azerbaïdjan, où les Arméniens constituent un groupe ethnique faisant généralement l'objet de harcèlement et de discrimination, les exposerait à un risque prévisible, réel et personnel de torture. Pour autant, leur requête ne s'appuyait pas uniquement sur la situation générale du pays, mais également sur les brutalités et violences sexuelles motivées par des considérations ethniques commises par le passé sur des proches par des voisins et des agents de la sécurité, agressions corroborées par des documents circonstanciés et des rapports médicaux officiels<sup>953</sup>.

Les critères relatifs « au fait d'être personnellement exposé à un risque » fonctionnent aussi dans l'autre sens. Autrement dit, l'article 3 devrait protéger les personnes faisant l'objet d'une mesure d'expulsion vers un État où elles risqueraient d'être personnellement soumises à la torture bien qu'il n'y ait pas de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme dans cet État<sup>954</sup>.

948 Voir les affaires de renvoi vers l'Iran et vers l'Inde instruites par le Comité CAT, notamment les suivantes : *Eftekhary c. Norvège*, comm. n° 312/2007, § 7.9 et *Singh c. Suisse*, comm. n° 336/2008, § 11.7.

949 Concernant l'Iran, voir par exemple Comité CAT, affaire *Eftekhary c. Norvège*, comm. n° 312/2007, § 7.4 à 7.6.

950 Concernant la Turquie, voir les affaires d'expulsion de membres recherchés du PKK, la situation générale du pays et les méthodes de lutte contre le terrorisme qui y sont pratiquées ont été évoquées par le Comité CAT (voir par exemple, Comité CAT, affaires : *Aytulun et Guclu c. Suède*, comm. n° 373/2009, § 7.6 et *Güclü c. Suède*, comm. n° 349/2008, § 6.6.

951 Voir Comité CAT, affaire *Singh c. Suisse*, comm. n° 336/2008, § 11.6.

952 Comité CAT, affaire *Z.Z. c. Canada*, comm. n° 123/1998, § 8.4; voir également Comité CAT, affaire *J.L.L. c. Suisse*, comm. n° 264/2008, § 8.8.

953 Comité CAT, affaire *S.M., H.M. et A.M. c. Suède*, comm. n° 374/2009, § 9.7.

954 Comité CAT, affaire *A.S. c. Suède*, comm. n° 149/1999, § 8.3.

Pour pouvoir établir que le requérant est susceptible d'être « personnellement exposé à un risque », le récit de son expérience personnelle passée concernant des actes de torture ou des mauvais traitements commis par l'État d'accueil sera examiné. Concernant les incohérences et les imprécisions relevées dans les faits relatés, le Comité CAT a estimé qu'« une exactitude parfaite ne peut guère être attendue de victimes de la torture<sup>955</sup> ». Dans sa considération des faits, il est possible que le Comité CAT « attache de l'importance aux arguments avancés par le requérant pour expliquer ces incohérences<sup>956</sup> ». Néanmoins, même s'il reconnaît que la torture peut avoir un impact sur la précision du témoignage de la victime, le Comité demande à ce que les allégations d'actes torture subis par le passé soient étayées d'une manière ou d'une autre. Les requêtes ne seront pas examinées si le récit de la victime présumée n'est tout simplement pas crédible. Ainsi, dans l'affaire *H.K.H. c. Suède*, la victime présumée avait fourni des informations incohérentes à l'État partie et avait prétendu par la suite que ces incohérences étaient dues aux effets de la torture. Le requérant n'avait pas, dans son témoignage, fait le lien entre ces incohérences et les effets de la torture jusqu'à ce qu'il comparaisse devant la Commission de recours des étrangers. Lors des procédures nationales et dans la requête présentée au Comité CAT, il n'avait pas non plus donné de détails sur les actes de torture qui lui auraient été infligés. En outre, le Comité avait relevé bien d'autres incohérences restées inexplicées dans la requête, ce qui jetait le doute sur la crédibilité de la victime présumée. La requête présentée au titre de l'article 3 avait par conséquent été jugée insuffisamment étayée<sup>957</sup>.

Le Comité CAT peut également examiner des allégations faisant état d'un engagement politique, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État d'accueil, susceptible d'exposer l'intéressé à un risque de torture à son retour. Il est indispensable (*conditio sine qua non*), pour confirmer ces allégations, qu'elles mettent l'accent sur la grande vulnérabilité de la personne concernée face au risque d'être exposée à la torture si elle était expulsée ou extradée vers l'État en question.

Le Comité CAT avait établi que « c'est le fait d'occuper une position emportant des responsabilités particulières dans un mouvement d'opposition au régime, de façon à représenter un danger à son égard, qui est déterminant dans l'évaluation du risque encouru en cas de retour<sup>958</sup> ». Cela étant, le Comité avait néanmoins constaté dans plusieurs affaires que l'intéressé, même s'il n'occupait pas de poste

---

955 Comité CAT, affaire *Tala c. Suède*, comm. n° 43/1996, § 10.3.

956 Comité CAT, affaire *Ahmed Karoui c. Suède*, comm. n° 185/2001.

957 Comité CAT, affaire *H.K.H. c. Suède*, comm. n° 204/2002. Voir également Comité CAT, affaires : *S.U.A. c. Suède* comm. n° 223/2002 ; *A.K. c. Australie*, comm. n° 148/99 ; *Zare c. Suède*, comm. n° 256/2004.

958 Comité CAT, affaire *T.D. c. Suisse*, comm. n° 375/2009, § 7.8 ; voir également les affaires suivantes instruites par le Comité CAT : *M.Z.A. c. Suède*, comm. n° 424/2010, § 8.5 et *Jahani c. Suisse*, comm. n° 357/2008, § 9.5.



à responsabilité dans un mouvement visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, sa participation à ces activités ou son engagement attirait considérablement l'attention des autorités et qu'il convenait par conséquent d'apprécier la vulnérabilité de cette personne<sup>959</sup>.

Le Comité CAT tient également compte d'éventuelles activités de nature politiquement délicate menées dans le pays hôte. Par exemple dans l'affaire *Eftekhary c. Norvège*, le requérant n'avait pas été torturé dans le passé et ne s'était pas engagé dans les actions de l'opposition iranienne. Il avait pourtant été arrêté et cité à comparaître devant le tribunal révolutionnaire en Iran pour ses activités de journalisme. Il avait décidé de fuir le pays, lorsque la citation lui avait été signifiée. Une fois en Norvège, il avait continué à travailler comme journaliste, mais les autorités iraniennes avaient, selon ses affirmations, fermé ses blogs. Partant de récentes observations finales du CDH mettant en lumière le harcèlement des journalistes par les autorités iraniennes, y compris la surveillance de l'utilisation et des contenus web ainsi que le blocage des sites internet diffusant des informations par satellite depuis l'étranger, le Comité CAT avait estimé que le requérant « a[vait] très probablement retenu l'attention des autorités iraniennes »<sup>960</sup>.

Tous les requérants ont droit à l'examen individuel de leur situation. Les États ne peuvent pas automatiquement rejeter les griefs de certaines « catégories » de personnes. Ils ne peuvent pas, par exemple, dresser une liste de pays d'origine supposés « sûrs ». Le Comité contre la torture<sup>961</sup> et le CDH<sup>962</sup> ont tous deux constaté que cette procédure n'était compatible ni avec l'article 3 de la Convention CAT ni avec l'article 7 du PIDCP. Par conséquent, une procédure générale (c'est-à-dire, sans examen individuel des circonstances) qui affecterait le droit d'une personne d'avoir sa demande prise en considération et d'être protégée contre la torture est inadmissible.

### 4.3.5 Décisions des tribunaux nationaux

Presque toutes les décisions prononcées dans les affaires examinées au titre de l'article 3 ont fait l'objet d'un appel à l'échelle nationale. Dans la plupart des cas, les tribunaux nationaux auront statué sur le fait que l'éventuelle expulsion d'une personne ne lui ferait pas véritablement courir le risque d'être torturée dans l'État d'accueil<sup>963</sup>. De fait, « [L]e Comité accordera un poids considérable, dans l'exercice

959 Voir Comité CAT, les affaires suivantes : *Faragollah et consorts c. Suisse*, comm. n° 381/2009, § 9.6; *Singh c. Suisse*, comm. n° 336/2008, § 11.5; *Amini c. Danemark*, comm. n° 339/2008, § 9.6 à 9.8 et *Jahani c. Suisse*, comm. n° 357/2008, § 9.10.

960 Comité CAT, affaire *Eftekhary c. Norvège*, comm. n° 312/2007, § 77.

961 Comité CAT, Observations finales sur la Finlande, (1997) Doc. ONU A/51/44, § 62.

962 Comité CAT, Observations finales sur l'Estonie, (2003) Doc. ONU CCPR/C/77/EST, § 13.

963 Les obligations énoncées à l'article 3 n'ont parfois par été traitées par les tribunaux qui ont simplement porté toute leur attention sur, par exemple, la question de savoir si l'intéressé était un →

de ses compétences, en application de l'article 3 de la Convention, aux constatations de faits des organes de l'État partie intéressé<sup>964</sup>[...] ». Pour autant, « [L]e Comité contre la torture n'est pas lié par de telles constatations et est, au contraire, habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire<sup>965</sup> ».

#### **4.3.6 Risque d'expulsion vers un autre État en cas de renvoi dans « l'État d'accueil »**

Lorsqu'il apprécie les garanties de sécurité dont bénéficiera le requérant s'il est expulsé vers un État d'accueil, le Comité CAT évalue le risque d'une nouvelle expulsion vers un autre État où l'intéressé pourrait subir des actes de torture<sup>966</sup>. Dans l'affaire *Korban c. Suède*, le requérant était menacé de se faire expulser vers la Jordanie. Il craignait qu'une fois arrivé dans ce pays, il ne soit de nouveau expulsé vers l'Iraq où il risquait d'être torturé. Lorsqu'il avait apprécié le risque d'une nouvelle expulsion, le Comité CAT avait examiné les rapports sur l'État en question provenant de sources diverses. Ces rapports avaient montré que « des iraqiens avaient été envoyés en Iraq par les autorités jordaniennes contre leur volonté<sup>967</sup> ». S'appuyant sur ces faits, le Comité CAT avait conclu que le risque d'être expulsé vers un autre État ne pouvait être exclu et que l'expulsion prévue vers la Jordanie serait par conséquent contraire à l'article 3. Le Comité avait également noté que la Jordanie ne permettait pas la présentation de requêtes individuelles au titre de l'article 22, de sorte que si le requérant se trouvait menacé d'expulsion vers l'Iraq, il n'aurait pas la possibilité de saisir le Comité CAT une nouvelle fois.

#### **4.3.7 L'article 3 et la Convention relative au statut des réfugiés**

Les requêtes présentées au titre de l'article 3 émanent souvent de personnes qui demandent l'asile ou le statut de réfugié. À l'évidence, les éléments relevant de l'article 3 et de la Convention relative au statut des réfugiés peuvent se recouper. Cela étant, les décisions rendues en vertu de l'article 3 sont distinctes du point de vue conceptuel de celles prononcées au titre de la Convention relative au statut des réfugiés. Les requérants se prévalant de l'article 3 articuleront leurs arguments autour du risque qu'ils courent d'être soumis à la torture plutôt que d'essayer de

---

réfugié tel que le définit la Convention relative au statut des réfugiés (voir également la section 4.3.7 de ce Guide).

964 Comité CAT, Observation générale n° 1 § 9a).

965 *Ibid.*, § 9b). À titre d'illustration de l'appréciation d'un tribunal national annulée par le Comité CAT, voir affaire *Dadar c. Canada*, comm. n° 258/2004. Voir également section 2.1.2e) de ce Guide.

966 Comité CAT, Observation générale n° 1, § 2.

faire constater leur droit à l'asile en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951<sup>968</sup>.

La Convention relative au statut des réfugiés est à la fois plus large et plus stricte que l'article 3 de la Convention CAT. Elle est plus large dans la mesure où elle considère qu'un « réfugié », à savoir une personne protégée par le droit de non-refoulement consacré à l'article 33 de la Convention est une personne qui fait face à des « craintes fondées de persécution » pour des motifs particuliers (en raison de sa race, de sa religion par exemple) dans l'État d'accueil. La « persécution » peut ne pas être un acte de « torture ». Par conséquent, la Convention relative au statut des réfugiés s'applique dans les situations où l'intéressé craint d'être exposé à des mauvais traitements de moindre gravité dans l'État en question. Par ailleurs, les raisons pour lesquelles l'intéressé pourrait être soumis à la torture ne sont pas prises en compte dans l'appréciation faite au regard de l'article 3, alors que les motifs de persécution le sont dans le cadre de la Convention relative au statut des réfugiés<sup>969</sup>. En outre, les droits énoncés à l'article 3 ont un caractère absolu. Les droits énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés ne sont pas octroyés à certaines catégories de personnes en vertu du paragraphe F de l'article 1, à savoir celles qui ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes contre la paix. En revanche, ces personnes ont le droit absolu de ne pas être expulsées si elles risquent d'être torturées au sens de l'article 3<sup>970</sup>.

#### 4.3.8 Transfert et lutte contre le terrorisme

Depuis le 11 septembre 2001, il a été prouvé qu'un très grand nombre de personnes soupçonnées d'être des terroristes ont été victimes de ce que l'on a appelé des « transfèrements extrajudiciaires ». Autrement dit, ces suspects ont fait l'objet d'interpellations extrajudiciaires et de transfèrements forcés ou ont été remis à d'autres États et, dans certains cas, placés dans des centres secrets de détention où des techniques illégales d'interrogatoires recourant également à la torture et

967 Comité CAT, affaire *Korban c. Suède*, comm. n° 88/1997, § 6.5.

968 Voir par exemple Comité CAT, les affaires *X c. Espagne*, comm. n° 23/1995 et *Mohamed c. Grèce*, comm. n° 40/1996. Pour une analyse comparée des obligations relevant de l'article 3 et celles édictées par la Convention relative au statut des réfugiés, voir, S. Taylor, « Australia's implementation of its Non-Refoulement Obligations under the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment and the International Covenant on Civil and Political Rights », 17(2) *University of New South Wales Law Journal* 432, 1994.

969 Une personne doit être persécutée au sens des « raisons » prévues par l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés; cette personne doit « craindre avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

970 Voir par exemple, Comité CAT, les affaires : *Paez c. Suède*, comm. n° 39/1996 ; *Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, comm. n° 444/2010, § 13.7. Voir également, Observations finales sur le Canada, (2005) Doc. ONU CAT/C/CR/34/CAN, § 3. La même protection absolue s'applique en vertu de l'article 7 du PIDCP. Voir Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CCRP/C/USA/CO/3, § 17.

à d'autres formes de mauvais traitements ont été appliquées. Ces transfèrements sont manifestement contraires à l'article 3<sup>971</sup>.

Cette question s'est posée de manière implicite dans l'affaire *Agiza c. Suède*<sup>972</sup>. Le requérant était soupçonné de mener des activités terroristes. Sa demande d'asile en Suède avait été rejetée et il avait été immédiatement expulsé vers l'Égypte sans avoir la possibilité de faire appel. La rapidité de son expulsion s'expliquait par le fait qu'il était considéré comme élément à risque pour la sécurité nationale par les autorités suédoises. L'État partie avait tenté de se défendre en indiquant qu'il avait obtenu la garantie diplomatique de l'Égypte que le requérant ne serait pas soumis à un mauvais traitement à son retour. Des membres du personnel de l'Ambassade suédoise en Égypte avaient été autorisés à rencontrer et à surveiller le requérant dès son arrivée dans le pays.

Le Comité CAT avait constaté plusieurs violations de l'article 3 dans cette affaire. La célérité de la procédure d'expulsion en constituait une, car elle n'avait pas permis au requérant de faire appel de la décision. Il avait également été constaté que le requérant faisait face à un risque sérieux d'être torturé dès son retour en Égypte et que cet élément était prévisible au moment de son expulsion. Ce risque était d'autant plus élevé qu'il avait été considéré comme élément à haut risque pour la sécurité nationale. La garantie obtenue de l'Égypte ne déchargeait pas la Suède de sa responsabilité dans la violation commise ; le mécanisme de suivi avait été jugé inadapté. À titre d'exemple, les représentants de la Suède en Égypte n'avaient pas été en mesure de s'entretenir avec le requérant sans que des membres de l'administration égyptienne ne soient présents.

Le renvoi du requérant de la Suède vers l'Égypte, organisé par des agents américains, avait été facilité par les autorités suédoises. Le Comité CAT n'avait pas reconnu de manière explicite qu'il s'agissait du « transfèrement » à proprement parler d'une personne soupçonnée de mener des activités terroristes vers un État où elle serait probablement soumise à la torture<sup>973</sup>. Dans sa décision, il avait néanmoins clairement indiqué que, le transfèrement n'est pas permis dans le cadre

---

971 Ce que l'on appelle « transfèrement » s'étend entre autres aux violations du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit au respect de la vie privée et familiale ; voir par exemple, CEDH, l'affaire *El Masri c. Ex-République yougoslave de Macédoine*, requête n° 39630/09 ; Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 10/2013 (États-Unis d'Amérique) concernant M. Obaidullah ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Allégations de détentions secrètes dans des États membres du Conseil de l'Europe, (Rapport Marty), AS/Jur (2006) 03 rév, et le rapport de suivi Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des États membres du Conseil de l'Europe, Doc. 11302 rév.

972 Comité CAT, affaire *Agiza c. Suède*, comm. n° 233/2003.

973 Cette affaire a considérablement attiré l'attention des médias et des ONG ; elle est généralement citée comme exemple de transfèrement.

de la Convention. Les droits énoncés aux articles 1 et 3 ont un caractère absolu, quels que soient les arguments liés aux exigences présumées de la « lutte contre le terrorisme<sup>974</sup> ».

Dans ses observations finales, le Comité a systématiquement condamné l'implication des États parties dans des programmes d'extradition et invité leur gouvernement respectif d'engager des enquêtes effectives, y compris sur l'utilisation des aéroports et espaces aériens nationaux par des vols affrétés pour des « transfère-ments extrajudiciaires<sup>975</sup> ».

#### 4.3.9 Assurances diplomatiques

Les assurances diplomatiques, aussi appelées « garanties diplomatiques » et « mémorandums d'accord », sont des accords conclus entre les autorités gouvernementales de deux États garantissant les droits d'une personne donnée, au moment où elle sera renvoyée d'un État vers un autre. Ces assurances ont généralement lieu lorsqu'une personne est refoulée et expulsée d'un pays vers un autre.

Ces assurances comprennent souvent des stipulations, telles que « la garantie du respect d'une procédure régulière concernant la personne expulsée à son arrivée dans le pays vers lequel elle a été renvoyée; le renoncement à la torture et aux mauvais traitements; la garantie de conditions de détention appropriées et de visites de suivi régulières<sup>976</sup> ». Ces garanties visent à s'assurer que les droits fondamentaux de la personne concernée seront respectés et que l'État d'accueil remplira ses obligations en vertu du droit international.

Toutefois, les assurances diplomatiques ne constituent pas des mécanismes efficaces pour protéger les personnes contre la torture et les mauvais traitements. Un gouvernement demande des garanties diplomatiques lorsqu'il estime, à la lumière de ce qu'il sait sur les pratiques dans l'État d'accueil, que si la personne y était renvoyée, elle courrait un risque réel de torture ou de mauvais traitement. L'État depuis lequel la personne est renvoyée a donc conscience que la torture et les mauvais traitements sont systématiquement pratiqués dans l'État d'accueil, mais renvoie la personne malgré tout. Eu égard à cette situation, Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avait déclaré en 1994:

974 S. Joseph, « Rendering Terrorists and the Convention against Torture », 5 *Human Rights Law Review*, 2005, p. 339, p. 346. Voir également, Observations finales sur l'Albanie, (2005) Doc. ONU CAT/C/CR/34/ALB, § 7.

975 Voir Observations finales sur les États suivants : l'Irlande, (2011) Doc. ONU CAT/C/IRL/CO/1, § 9; le Portugal, (2013) Doc. ONU CAT/C/PRT/CO/5-6, § 13 et l'Allemagne, (2011) Doc. ONU CAT/C/DEU/CO/5, § 26.

976 « Déclaration du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture », mercredi 26 octobre 2005, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=173&LangID=E> (en anglais uniquement).

La faille inhérente au système des assurances diplomatiques tient au fait que, lorsque de telles assurances sont nécessaires, c'est qu'il existe clairement un risque avéré de torture et de mauvais traitements. Eu égard au caractère absolu de l'interdiction de la torture et des autres traitements inhumains ou dégradants, des assurances formelles ne peuvent suffire lorsqu'il subsiste malgré tout un risque<sup>977</sup>.

La Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indique que nombre d'États qui accordent ces assurances violent régulièrement leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme<sup>978</sup>. À ce sujet, elle indique:

[S]i donc un gouvernement n'observe pas des dispositions contraignantes, on voit difficilement pourquoi il respecterait des accords qui n'ont pas d'effet contraignant<sup>979</sup>.

Il n'existe pas de structure juridique internationale régulant l'usage et l'application des assurances diplomatiques, de sorte que le poids juridique associé à un accord duquel le bien-être et la vie d'un individu peut dépendre est très limité. Par exemple, il n'existe pas de définition internationale de la notion d'assurance diplomatique mettant en lumière les critères et le fonctionnement de ces assurances<sup>980</sup>. Lorsque les assurances diplomatiques sont mises en place, aucune valeur ni autorité juridique ne les accompagne. Dans la conclusion de son rapport de 2005 à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur la torture avait clairement rejeté le recours aux assurances diplomatiques, en soulignant principalement le fait qu'elles ne sont assorties d'aucune procédure ni d'aucun effet juridique:

Les assurances diplomatiques n'étant pas juridiquement contraignantes, elles n'emportent par conséquent aucun effet juridique, ni aucune responsabilité en cas de manquement ; enfin, la personne que ces assurances sont censées protéger n'a aucun recours si elles ne sont pas respectées<sup>981</sup>.

Les actes de torture ou les mauvais traitements sont des actes illégaux souvent entourés de secret, de sorte qu'il est presque impossible de surveiller de manière efficace l'effet d'une assurance diplomatique après le retour de l'individu dans l'État concerné. Le Rapporteur spécial avait déclaré que:

Les mécanismes de surveillance ultérieure n'atténuent guère le risque de torture et se sont révélés inefficaces tant pour préserver les individus de la torture que pour obliger les États à assumer leurs responsabilités<sup>982</sup>.

---

977 Rapport de M. Álvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur sa visite en Suède 21-23 avril 2004, Strasbourg, 8 juillet 2004, CommDH(2004)13, § 19.

978 Voir également, communiqué de presse de l'ONU : « Diplomatic Assurances Not An Adequate Safeguard For Deportees, UN Special Rapporteur Against Torture Warns », 23 août 2005. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=5133&LangID=E> (en anglais uniquement)

979 Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, (2006) Doc. ONU E/CN.4/2006/94 A, § 26.

980 Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, (2006) Doc. ONU E/CN.4/2006/94 A, § 23.

981 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (2005) Doc. ONU A/60/316, § 51.

Du fait de ces lacunes, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants actuellement en poste avait souligné que les assurances diplomatiques « ne sauraient être considérées comme une protection efficace contre la torture et les mauvais traitements, en particulier dans les États où il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements<sup>983</sup> ». Dans ce contexte, comme son prédécesseur, il avait rappelé à maintes reprises que le recours aux assurances diplomatiques était :

[D]es tentatives de contourner l'interdiction absolue de la torture et du refoulement<sup>984</sup>.

Le fonctionnement inefficace des assurances diplomatiques a été démontré dans un rapport de Human Rights Watch, dans lequel figurent de nombreux exemples de cas où elles n'avaient pas permis de protéger une personne contre des actes de torture ou des mauvais traitements après son retour<sup>985</sup>. Ce rapport ne fait référence qu'aux affaires dont on a connaissance. On peut supposer que les assurances diplomatiques ont échoué dans bien d'autres encore, car de nombreux cas de torture ne sont pas signalés.

Les assurances diplomatiques visent à protéger une personne donnée, lorsque l'on sait ou l'on suppose fortement qu'elle subira des actes de torture et des mauvais traitements. Ce dispositif favoriserait une certaine « facilité » et permettrait de « régler rapidement les problèmes » dans des affaires individuelles épineuses, sans chercher à impulser ou à maintenir un changement systémique dans l'État d'accueil<sup>986</sup>.

Le recours aux assurances diplomatiques pourrait s'avérer incompatible avec le caractère absolu de l'interdiction de la torture et leur utilisation risque de compromettre les efforts de la communauté internationale visant à faire respecter cette interdiction.

---

982 *Ibid.*, § 46.

983 Rapport de M. Juan E. Méndez, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (2011) Doc. ONU A/HRC/16/52, § 62.

984 *Ibid.*, § 63. Voir également, Rapport de M. Manfred Nowak, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, (2005) Doc. ONU E/CN.4/2006/6, § 32 et la déclaration conjointe de MM. Juan E. Méndez et Ben Emmerson, respectivement Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 10 décembre 2013.

985 Human Rights Watch, « Toujours en danger : les assurances diplomatiques ne protègent pas de la torture », (2005) disponible à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/reports/2005/04/14/still-risk> (en anglais uniquement).

986 « Déclaration du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture », mercredi 26 octobre 2005, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=173&LangID=E> (en anglais uniquement). Voir également, Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, (2006) Doc. ONU E/CN.4/2006/94 A, § 24.

## a) Jurisprudence relative aux assurances diplomatiques

L'obtention d'assurances diplomatiques a été un facteur particulièrement marquant dans plusieurs affaires portées à l'attention du Comité CAT<sup>987</sup>. Dans celle d'*Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, le Comité avait rappelé que, quelles que soient les circonstances, « des assurances diplomatiques ne sauraient être utilisées pour éviter l'application du principe de non-refoulement<sup>988</sup> ». Le caractère absolu de l'interdiction de la torture et, par voie de conséquence, l'interdiction d'extrader ou de renvoyer une personne vers un pays où elle court un risque réel d'être personnellement soumise à la torture ne peut être ignoré au motif que des garanties ont été fournies sous la forme d'un d'engagement.

Cependant, concernant les affaires dans lesquelles la question était examinée, le Comité CAT n'avait pas par avance et d'une manière générale exclu le recours aux assurances diplomatiques. Il en avait plutôt apprécié le fonctionnement au cas par cas. Dans l'affaire *Boily c. Canada*, après avoir fait observer que, lorsque des assurances diplomatiques étaient demandées, les États devaient disposer de normes plus rigoureuses en matière d'extradition ou d'expulsion afin d'éviter que des actes de torture ne soient commis dans le pays de destination, le Comité CAT avait procédé à l'appréciation du bien-fondé de ces mesures selon l'approche suivante:

[L]e Comité doit déterminer si, en l'espèce, les assurances diplomatiques étaient de nature à écarter tout doute raisonnable quant au risque de torture couru par le requérant. Dans ce contexte, le Comité doit vérifier si les assurances diplomatiques obtenues prévoient une procédure de suivi pour garantir leur efficacité<sup>989</sup>.

Par la suite, l'appréciation de l'efficacité de cette procédure doit être menée en tenant compte des circonstances particulières auxquelles le requérant est confronté dans le pays de destination, à savoir, s'il avait déjà été torturé par le passé, la nature des chefs d'accusations pesant sur lui, la situation des droits de l'homme dans l'État d'accueil et ses antécédents en matière de torture. Dans ce contexte, le Comité CAT avait jusqu'à ce jour écarté ces circonstances, lorsqu'elles s'avéraient trop générales et manquaient par conséquent de détails précis se rapportant aux spécificités du cas d'espèce<sup>990</sup>.

---

987 L'approche du Comité CAT concernant ces assurances a été exposée dans l'affaire *Agiza c. Suède*, comm. n° 233/2003. Les assurances diplomatiques ont également été analysées dans les affaires suivantes : *Kalinichenko c. Maroc*, comm. n° 428/2010, *Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, comm. n° 444/2010; *Abichou c. Allemagne*, comm. n° 430/2010; *Alzery c. Suède*, comm. n° 1416/2005.

988 Comité CAT, affaire *Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, comm. n° 444/2010, § 13.10.

989 Comité CAT, *Boily c. Canada*, comm. n° 327/2007, § 14.4.

990 Comité CAT, *Kalinichenko c. Maroc*, comm. n° 428/2010, § 15.6 : « en l'espèce, les assurances diplomatiques données étaient insuffisantes pour protéger le requérant contre ce risque manifeste, étant donné leur caractère général et l'absence de spécifications détaillées et le fait qu'elles ne soient pas assorties d'un mécanisme de suivi. » (portée des assurances : ne pas soumettre l'intéressé à la torture ou porter atteinte à sa dignité). Voir également Comité CAT, affaire *Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, comm. n° 444/2010.



C'est cette approche qui a été adoptée très récemment dans l'affaire *Abichou c. Allemagne*<sup>991</sup>. Les autorités de l'État d'accueil avaient joint des assurances diplomatiques à leur demande d'extradition, s'engageant à respecter les droits procéduraux du détenu, y compris l'ouverture d'un nouveau procès, et des conditions de détention conformes aux normes internationales. Les autorités allemandes avaient extradé le requérant donnant crédit aux garanties qu'ils avaient obtenues. Cependant, l'État partie n'avait tenu compte ni de la situation des droits de l'homme en Tunisie au moment de l'extradition ni du recours généralisé à la torture sur les détenus, même sur ceux incarcérés pour des infractions mineures. Il n'avait pas non plus retenu les allégations des deux autres défendeurs dans l'affaire faisant état d'actes de torture subis pendant le déroulement du procès afin d'obtenir des aveux. Dans ce contexte, le Comité CAT avait conclu : « L'obtention d'assurances diplomatiques n'était pas suffisante pour permettre à l'État partie d'ignorer ce risque manifeste, d'autant qu'aucune des garanties fournies ne concernait spécifiquement la protection contre des actes de torture ou de mauvais traitement<sup>992</sup> ». Il avait par conséquent tenu à rappeler que : « Le fait qu'Onsi Abichou n'ait ultimement pas fait l'objet de tels traitements après son extradition ne saurait remettre en cause ou diminuer rétrospectivement, l'existence d'un tel risque au moment de l'extradition<sup>993</sup> ».

Par ailleurs, le Comité CAT considèrera la nature et la portée des mesures de surveillance prises par l'État partie qui décide d'extrader une personne relevant de sa juridiction vers un autre État. Dans toutes les affaires examinées jusqu'à ce jour, le Comité a constaté que les assurances diplomatiques existantes étaient insuffisantes en raison de la faiblesse des mécanismes de suivi dont il a mis en évidence les défaillances en matière d'objectivité, d'impartialité et de sincérité<sup>994</sup>.

Dans l'affaire *Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, 29 personnes faisaient l'objet d'une demande d'extradition au motif qu'elles s'étaient engagées dans des groupes religieux extrémistes et des organisations terroristes en Ouzbékistan. Les autorités kazakhes avaient reçu des assurances diplomatiques de la part de l'Ouzbékistan avec la garantie que les requérants ne seraient pas soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Kazakhstan avait, entre autres arguments, avancé que les organisations internationales seraient en mesure de surveiller les établissements de détention. Il n'en reste pas moins que le Comité CAT avait rejeté cet argument, l'Ouzbékistan ne disposant en effet pas d'un système de surveillance effectif dans la mesure où les règles de confidentialité du

---

991 Comité CAT, affaire *Abichou c. Allemagne*, comm. n° 430/2010.

992 *Ibid.*, § 11.7.

993 *Ibid.*

994 Comité CAT, les affaires *Kalinichenko c. Maroc*, comm. n° 428/2010, § 15.6 et *Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, comm. n° 444/2010, § 13.10.

Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ne lui permettaient pas rapporter à des instances externes et où les autres organisations internationales n'étaient pas autorisées à se rendre dans les lieux de détention<sup>995</sup>.

Le même raisonnement avait été appliqué pour l'affaire *Boily* dans laquelle un ressortissant canadien avait été extradé vers le Mexique qu'il avait quitté après son évasion de la prison où il purgeait une peine de 14 ans pour trafic de marijuana. Le requérant affirmait qu'auparavant il avait été torturé et avait dû signer une déclaration d'aveu qui avait été utilisée comme élément de preuve pour le condamner aux années de prison indiquées précédemment. Une fois au Canada, le Mexique avait demandé son extradition pour qu'il termine sa peine. L'État souhaitait également le poursuivre pour l'homicide d'un gardien commis au moment de l'évasion et pour avoir fui le pays. Le requérant avait été extradé un mois après le retrait par le Comité CAT de sa demande de mesures provisoires à la suite des assurances diplomatiques que le Mexique avait fournies. Ces assurances diplomatiques, qui avaient fait l'objet d'un accord, comprenaient des mesures de précaution raisonnables visant à garantir la sécurité du requérant et à veiller à ce que l'avocat et les représentants des services diplomatiques canadiens puissent rendre visite à l'intéressé et s'entretenir avec lui à tout moment jugé raisonnable. Les autorités canadiennes n'avaient toutefois pas suivi de manière adéquate la mise en œuvre des garanties, de sorte que les autorités consulaires n'avaient rendu visite au requérant que cinq jours après son incarcération. Celui-ci avait déclaré avoir été de nouveau torturé au cours de ses trois premiers jours de détention<sup>996</sup>. Le Comité CAT avait par la suite constaté que l'État partie avait agi en violation de l'article 3 pour n'avoir pas pris de mesures efficaces pour éviter que des actes de torture ne soient commis lors de l'exécution de l'arrêt d'extradition : « [...] le système des assurances diplomatiques n'a pas été conçu de façon assez minutieuse pour prévenir efficacement la torture<sup>997</sup> ».

Dans ses observations finales, le Comité CAT n'a cessé d'exprimer sa préoccupation concernant la fiabilité des assurances diplomatiques, réitérant sa position à ce propos, à savoir qu'un État partie ne devait pas considérer ces mécanismes comme une garantie contre la torture ou les mauvais traitements lorsqu'il y a « des motifs sérieux de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture si elle retourne

---

995 Comité CAT, affaire *Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, comm. n° 444/2010, § 13.5.

996 Comité CAT, affaire *Boily c. Canada*, comm. n° 327/2007, § 14.5.

997 *Ibid.*

dans son pays<sup>998</sup>». Il a par conséquent exhorté les États parties concernés à s'abstenir de solliciter et recourir aux assurances diplomatiques<sup>999</sup>.

En un mot, le Comité CAT semble de plus en plus opposé à l'utilisation des assurances diplomatiques, comme le montrent ses dernières observations finales, en particulier celles sur le Royaume-Uni dans lesquelles il avait déclaré que:

Plus la pratique de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants est généralisée, moins il existe de chances que les assurances diplomatiques permettent d'éviter le risque réel d'un tel traitement, aussi stricte que soit la procédure de suivi arrêtée. Le Comité estime donc que les assurances diplomatiques sont peu fiables et inefficaces, et qu'elles ne devraient pas être utilisées pour contourner les dispositions de la Convention<sup>1000</sup>.

#### 4.4 Sécurité nationale et informations sur la torture émanant de l'État partie

Bien que les considérations liées à la sécurité nationale ne justifient pas que l'on puisse déroger à l'interdiction de la torture, elles peuvent faire partie des obligations d'un État partie de coopérer avec le Comité CAT (ou le CDH) lors de l'examen d'une requête individuelle. Par exemple, un État partie doit-il partager des informations sensibles avec ces Comités si elles sont utiles à la requête?

Cette question avait été soulevée dans l'affaire *Agiza c. Suède* dont les faits sont exposés au paragraphe 4.3.8. L'État partie n'avait pas communiqué au Comité CAT les informations dont il avait eu connaissance dès le début de l'année 2002, selon lesquelles le requérant avait présenté une requête pour mauvais traitements dès son retour en Égypte. Ces informations, tues pendant deux ans, avaient finalement été révélées par le conseil juridique représentant le requérant. En induisant le Comité CAT en erreur, la Suède avait donc été « prise sur le fait »<sup>1001</sup>. L'État partie avait essayé de se justifier en indiquant que la divulgation de ces informations au début de l'année 2002 aurait mis en danger la sécurité du requérant. Le Comité avait rejeté cet argument et conclu que « la rétention délibérée et trompeuse d'information dans l'affaire *Agiza* constituait [...] une violation de l'article 22<sup>1002</sup> ».

998 Observations finales sur le Maroc, (2011) Doc. ONU CAT/C/MAR/CO/4, § 9. Voir également, Observations finales sur le Royaume-Uni, (2013) Doc. ONU CAT/C/GBR/CO/5, § 18.

999 Voir entre autres, Observations finales sur les États suivants : le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, (2013) Doc. ONU CAT/C/GBR/CO/5, § 18 ; la Fédération de Russie, (2012) Doc. ONU CAT/C/RUS/CO/5, § 17 et l'Allemagne, (2011) Doc. ONU CAT/C/DEU/CO/5, § 25.

1000 Observations finales sur les États suivants : le Royaume-Uni, (2013) Doc. ONU CAT/C/GBR/CO/5, § 18 et la République tchèque, (2012), Doc. ONU CAT/C/CZE/CO/4-5, § 8.

1001 Il est peut être naïf de croire que ces agissements ne s'étaient pas produits auparavant. Ici néanmoins, la Suède a été « prise » sur le fait : voir S. Joseph, « Rendering Terrorists and the Convention Against Torture », 5 *Human Rights Law Review* 339, 2005, p. 346.

1002 *Ibid.*, p. 345 [Traduction française non officielle].

Le Comité CAT avait admis que l'État partie pouvait parfois volontairement et de façon légitime ne pas divulguer des informations pour des considérations liées à la sécurité nationale. Néanmoins, l'approche correcte dans une telle hypothèse ne consistait pas à simplement dissimuler des informations et, ce faisant, à induire le Comité en erreur. Il valait mieux en quelque sorte s'efforcer d'obtenir l'autorisation du Comité CAT de ne pas divulguer ces informations. Le Comité avait déclaré que ses procédures étaient « suffisamment souples »<sup>1003</sup> pour pouvoir tenir compte de ces cas de figure.

Le Comité CAT avait également repoussé les efforts déployés pour l'empêcher de questionner certains programmes de lutte contre le terrorisme au motif que les informations relevaient des services secrets, comme celles concernant la politique américaine en matière de transfèrements extrajudiciaires. C'est pour cette raison même qu'il avait été affirmé de nouveau qu'invoquer des motifs de sécurité nationale ne pouvait forclure ni priver les victimes de torture de leur droit de bénéficier de moyens efficaces de recours et d'indemnisation.

## **4.5 Peine de mort**

Il conviendrait de noter que le Comité CAT n'aborde pas de manière explicite la question de la peine de mort ni celle de ses liens avec la torture et d'autres formes de mauvais traitements. C'est probablement pour cette raison, combinée au fait que le PIDCP consacre le droit à la vie dans son article 4, que la plupart des affaires individuelles contestant une condamnation à la peine de mort ont été portées à l'attention du CDH (voir paragraphe 3.2.11). Pour le Comité CAT, cette condamnation ne constitue pas en soi une violation de la Convention CAT<sup>1004</sup>. Pour autant, dans ses observations finales, il s'est montré préoccupé par la persistance de ces condamnations et de leur exécution<sup>1005</sup> et, très récemment, il a mentionné, entre autres recommandations, la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP et visant à abolir la peine de mort<sup>1006</sup>.

De plus, le Comité CAT a déclaré dans plusieurs observations finales que les conditions d'incarcération des prisonniers se trouvant dans le quartier des condamnés à mort équivalaient à un traitement cruel, inhumain ou dégradant contraire à

---

1003 Comité CAT, affaire *Agiza c. Suède*, comm. n° 233/2003, § 13.10.

1004 Par exemple, dans les Observations finales sur les États-Unis, le Comité avait indiqué de manière implicite que la peine de mort n'était pas en soi une violation de la Convention en déclarant que les États-Unis devraient « reconsidérer soigneusement les méthodes employées pour les exécutions », (2006) Doc. ONU CAT/C/USA/CO/2, § 31.

1005 Voir également, Observations finales sur le Bélarus, (2012) Doc. ONU, CAT/C/BLR/CO/4, § 24.

1006 Observations finales sur le Yémen, (2010) Doc. ONU CAT/C/YEM/2, § 21; Observations finales sur Cuba, (2012) Doc. ONU CAT/C/CUB/CO/2, § 14.

l'article 16, « en particulier du fait de la durée excessive de la détention en attente d'exécution<sup>1007</sup> ». Il a par conséquent recommandé aux États de « faire en sorte que tous les condamnés à mort bénéficient de la protection assurée par la Convention et qu'ils soient traités avec humanité<sup>1008</sup> ». En ce qui concerne la condamnation de mineurs à la peine capitale, le Comité CAT a insisté sur le fait que cette sanction ne doit pas être infligée à des enfants. Par ailleurs, dans ses observations finales précédentes sur la Chine, le Comité CAT avait indiqué que les « méthodes d'application de la peine capitale » constituaient une violation de l'article 16<sup>1009</sup>. Dans ses observations finales sur les États-Unis, il avait en outre déclaré que le procédé de l'injection létale devrait être reconsidéré afin d'empêcher des douleurs ou des souffrances aiguës<sup>1010</sup>. Dans ses observations finales sur Cuba, il avait exprimé sa préoccupation concernant « le grand nombre de crimes qui emportent la peine capitale, au nombre desquels figurent des délits de droit commun et des catégories d'infractions définies de façon très imprécises et qui ont un rapport avec la sécurité de l'État<sup>1011</sup>.

#### **4.6 Violence à l'égard des femmes dans le cadre de la Convention CAT**

Dans le cadre de la procédure de requêtes individuelles, le Comité contre la torture n'a traité à ce jour que des actes de violence fondés sur le genre dénonçant une violation de l'article 3. Dans toutes ces affaires, la requérante affirmait courir un risque réel et grave de subir des mauvais traitements parmi lesquels probablement le viol ou le harcèlement sexuel, dans le pays vers lequel elle devrait retourner si l'arrêt d'expulsion ou de renvoi était exécuté<sup>1012</sup>.

Dans l'affaire *V.L. c. Suisse*, la requérante avait déclaré avoir fui la Biélorussie après avoir été violée à deux reprises par des agents de police qui voulaient des renseignements sur l'endroit où se trouvait son époux recherché en raison de ses activités politiques. Elle affirmait que son retour dans le pays l'exposerait à de nouvelles persécutions et à des agressions sexuelles. Dans son appréciation du risque de torture, outre la prise en compte de la mauvaise situation des droits de l'homme en

1007 Observations finales sur le Bélarus, (2012) Doc. ONU, CAT/C/BLR/CO/4, § 24. Voir également les Observations finales sur les États suivants : la Zambie, (2008) Doc. ONU CAT/C/ZMB/CO/2, § 19 ; l'Arménie, (2001) Doc. ONU A/56/44, § 39 ; la Jordanie, (1995) Doc. ONU A/50/44, § 169 ; la Namibie, (1997) Doc. ONU A/52/44, § 250 et la Jamahiriya arabe libyenne, (1999) Doc. ONU A/54/44, § 189.

1008 Observations finales sur le Kenya, (2013) Doc. ONU CAT/C/KEN/CO/2 rev.1, § 33.

1009 Observations finales sur la Chine, (1996) Doc. ONU A/51/44, § 144.

1010 Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CAT/C/USA/CO/2, § 31.

1011 Observations finales sur Cuba, (2012) Doc. ONU CAT/C/CUB/CO/2, § 14.

1012 Voir également, partie V, sections 5.2 et 5.4 de ce *Guide* portant sur les obligations des États parties à la Convention CEDAW.

Biélorussie où, selon les sources exploitées, plus de vingt pour cent des femmes ont subi au moins une fois des violences sexuelles et où les agressions de membres de l'opposition sont fréquemment signalés<sup>1013</sup>, le Comité CAT avait analysé la nature et la véracité des récits de la requérante sur des viols passés. À cet égard, il avait considéré que:

Ces actes, qui revêtent notamment la forme de multiples viols, ont consisté assurément à causer une douleur et des souffrances aiguës à des fins non permises, dont l'interrogatoire, l'intimidation, la punition, les représailles, l'humiliation et la discrimination fondée sur le sexe. En conséquence, le Comité estime que les abus sexuels commis par la police en l'espèce constituent des actes de torture même s'ils n'ont pas été perpétrés dans des lieux de détention officiels<sup>1014</sup>. (C'est nous qui soulignons.)

S'appuyant sur ces constatations, combinées au fait que les autorités n'avaient manifestement pas mené d'enquêtes et engagé des poursuites pénales contre les violeurs présumés et que par conséquent, on pouvait sérieusement douter que ces autorités prennent les mesures nécessaires pour protéger la requérante de nouvelles agressions si elle retournait dans le pays, le Comité CAT avait conclu qu'en la renvoyant en Biélorussie, l'État partie commettrait une violation de l'article 3 de la Convention CAT<sup>1015</sup>.

Dans l'affaire *Njamba et Balikosa c. Suède*, qui a fait l'objet d'un arrêt de principe, les requérantes, mère et fille, affirmaient que leur retour forcé en République démocratique du Congo (RDC), où la mère, considérée par beaucoup comme complice de son époux dans les activités qu'il menait en faveur des rebelles<sup>1016</sup>, serait torturée ou tuée si elle tombait entre les mains des services de sécurité ou d'autres familles pour lui faire payer sa trahison<sup>1017</sup>. Le Comité CAT avait souligné que bien qu'il existait plusieurs imprécisions factuelles dans le récit des auteures, « [...] les principales questions que soulève cette communication ont trait au poids juridique devant être attribué aux faits qui ne sont pas contestés, tels que le risque que courraient les requérantes à leur retour<sup>1018</sup> ». Le Comité avait par la suite fait référence à plusieurs rapports d'experts de l'ONU sur la situation en RDC, insistant sur le « nombre alarmant de cas de violence sexuelle à travers le pays, confirmant que ces cas ne sont pas limités aux zones de conflit armé mais se produisent partout dans le pays<sup>1019</sup> »

---

1013 Comité CAT, affaire *VL. c. Suisse*, comm. n° 262/2005, § 8.4.

1014 *Ibid.*, § 8.10.

1015 *Ibid.*, § 9. Voir également Comité CAT, affaire *C.T., K.M. c. Suède*, comm. n° 279/2005, § 7.5 à 8 portant sur le renvoi au Rwanda d'une femme qui avait été violée et persécutée à maintes reprises en raison de sa participation et celle de son frère aux activités d'un parti politique déclaré illégal, le Parti démocratique pour le renouveau, (PDR-Ubuyanja).

1016 De plus, elles avaient découvert juste avant de fuir, que le mari (et le père) et trois des enfants de la requérante (frères et sœurs de sa fille) avaient été assassinés.

1017 Comité CAT, affaire *Njamba c. Suède*, comm. n° 322/2007, § 2.1, 2.2 et 3.1.

1018 *Ibid.*, § 9.5.

1019 *Ibid.*

.À la lumière des antécédents d'instabilité du pays, y compris du nombre alarmant de cas de violence à l'égard des femmes, de viols commis notamment en réunion par des forces armées, des groupes de rebelles et des civils à travers tout le pays, le Comité CAT avait estimé que « le conflit que connaît la République démocratique du Congo, dont témoignent tous les rapports récents de l'Organisation des Nations Unies, fait qu'il lui est impossible de distinguer des zones particulières du pays qui pourraient être considérées comme sûres pour les requérantes au regard de leur situation actuelle et potentielle<sup>1020</sup> ». Il avait donc conclu qu'il existait des motifs sérieux de croire que les intéressées courraient un risque réel d'être torturées, en étant violées, si elles retournaient dans leur pays<sup>1021</sup>.

De plus, il est important de souligner qu'en l'espèce, le Comité CAT avait reformulé pour la première fois dans le cadre d'une requête individuelle, la responsabilité de l'Etat d'agir avec « diligence raisonnable » en matière de prévention du viol et des violences sexuelles commises par des acteurs privés en vertu des stipulations de la Convention CAT (voir paragraphe 4.1.2e) à ce propos). Confronté au fait qu'en RDC les viols, notamment en réunion, étaient souvent commis par des groupes de miliciens et des civils, le Comité avait rédigé son Observation générale n° 2 en précisant, au sujet de la République démocratique du Congo, que le fait ne pas exercer la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes commis par des acteurs du secteur privé, les sanctionner et en indemniser les victimes rendait l'État partie responsable en vertu des termes de la Convention CAT du fait qu'il les favorisait ou y consentait de manière tacite<sup>1022</sup>. Il convient de noter que si le Comité avait interprété le viol perpétré par des agents non étatiques comme n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention CAT, le risque d'être soumises à la « torture » que courraient les requérantes si elles retournaient dans le pays n'aurait probablement pas existé, dès lors que les critères propres à la définition de la torture ne figuraient pas à l'article 1<sup>1023</sup>.

D'autre part, dans ses observations finales, le Comité CAT s'est systématiquement déclaré préoccupé du respect des articles 2 et 16 de la Convention CAT par les États parties, en raison de la persistance des actes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences domestiques, le viol (et celui commis entre époux) ainsi que d'autres formes d'agressions sexistes, telles que les mutilations génitales

---

1020 *Ibid.* Voir également Comité CAT, affaire *Bakatu-Bia c. Suède*, comm. n° 379/2009, § 10.6, 10.7, 10.8 et 11.

1021 *Ibid.*, § 9.6.

1022 Comité CAT, affaire *Njamba c. Suède*, comm. n° 322/2007, § 9.5.

1023 Nowak et McArthur, 2008, p. 201.

féminines<sup>1024</sup>, les crimes d'« honneur<sup>1025</sup> », la stérilisation forcée<sup>1026</sup> et la traite des femmes<sup>1027</sup>.

Dans ses observations finales sur la Grèce, inquiet de la poursuite des violences à l'égard des femmes et des enfants, y compris les violences domestiques et sexuelles, également préoccupé par le nombre limité de poursuites et de condamnations des auteurs de tels actes, le Comité CAT avait instamment invité l'État partie à « citer expressément le viol et les autres formes de violence sexuelle au nombre des formes de torture, alors qu'ils sont actuellement qualifiés d' « atteintes graves à la dignité sexuelle<sup>1028</sup> » ».

Le Comité CAT a également publié de multiples recommandations sur les violences domestiques. Les États parties doivent reconnaître ces violences comme des crimes et veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions. Les États doivent également assurer aux victimes des moyens de réparation et de protection, y compris l'accès à des abris sûrs, des ordonnances imposant certaines restrictions, des examens médicaux et des programmes de réadaptation<sup>1029</sup>.

S'agissant des recommandations sur les violences sexuelles commises par des acteurs du secteur privé, les observations finales sur le Canada en fournissent une bonne illustration. Perturbé par des rapports faisant régulièrement état de violence à l'égard des femmes autochtones, le Comité CAT avait demandé à l'État partie de redoubler d'effort pour exercer la diligence voulue afin de prévenir et de sanctionner les actes de torture et mauvais traitements perpétrés par des agents non étatiques ou des acteurs du secteur privé<sup>1030</sup>.

---

1024 Voir par exemple, Comité CAT, Observations finales sur le Gabon, (2013) Doc. ONU CAT/C/GAB/CO/1, § 21.

1025 Voir par exemple, Observations finales sur la Turquie, (2011) Doc. ONU CAT/C/TUR/CO/3, § 20. Le Comité CAT était également préoccupé par le fait qu'en vertu du code pénal, les juges et procureurs pouvaient ordonner des tests de virginité contre la volonté des victimes dans des affaires de viol (*Ibid.*).

1026 Observations finales sur la République tchèque, (2012) Doc. ONU CAT/C/CZE/CO/4-5, § 25.

1027 Observations finales sur le Togo, (2012) Doc. ONU CAT/C/TGO/CO/2, § 15.

1028 Observations finales sur la Grèce, (2012) Doc. ONU CAT/C/GRC/CO/5-6, § 23.

1029 Voir par exemple, Observations finales sur les États suivants : l'Estonie, (2013) Doc. ONU CAT/C/EST/CO/5, § 12 ; le Pérou, (2012) Doc. ONU CAT/C/PER/CO/5-6, § 14 ; la Bulgarie, (2011) Doc. ONU CAT/C/BGR/CO/4-5, § 25 ; la Mongolie, (2010) Doc. ONU CAT/C/MNG/CO/1, § 20 ; l'Azerbaïdjan, (2009) Doc. ONU CAT/C/AZE/CO/3, § 19 ; l'Équateur, (2006) Doc. ONU CAT/C/ECU/CO/3, § 17 ; le Bahreïn, (2005) Doc. ONU CAT/C/CR/34/BHR, § 6-7 ; la Grèce, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/33/2, § 4 et 5 et l'Argentine, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/33/1, § 6.

1030 Observations finales sur le Canada, (2012) Doc. ONU CAT/C/CAN/CO/6, § 20.



## 4.7 Obligations positives au titre de la Convention CAT

Tout comme les articles 7 et 10 du PIDCP, les États parties à la Convention CAT ont de nombreuses obligations positives et procédurales concernant les mesures à prendre pour empêcher ou réduire au minimum les violations de la Convention. Ainsi, au titre du paragraphe 1 de l'article 10, tout État partie:

Veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

En outre, en vertu du paragraphe 2 de l'article 10, « Tout État partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes. »

En application de l'article 11:

Tout État partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Dans ses observations finales, le Comité donne plusieurs exemples de mesures positives que les États devraient mettre en œuvre:

- Tous les détenus, quel que soit leur lieu de détention, pourvu qu'ils se trouvent sur un territoire relevant de la juridiction de l'État en question doivent être inscrits dans un registre. Dans ce registre doivent y être consigner l'identité du détenu, la date, l'heure et le lieu de l'arrestation, l'identité de l'autorité qui y a procédé, le motif de celle-ci, la date et l'heure d'admission au centre de détention et l'état de santé du détenu au moment de son admission ainsi que tout changement ultérieur, l'heure et le lieu des interrogatoires et le nom de toutes les personnes présentes, de même que la date et l'heure de la libération ou du transfèrement dans un autre lieu de détention<sup>1031</sup>. À cet égard, des registres centraux devraient être tenus pour toutes les personnes officiellement placées en détention, à savoir, celles se trouvant dans des prisons, des maisons d'arrêt et postes de police<sup>1032</sup>.
- Le personnel médical des établissements pénitentiaires doit être des praticiens indépendants plutôt que des salariés de l'administration pénitentiaire<sup>1033</sup>.

1031 Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CAT/C/USA/CO/2, § 16 et sur le Sri Lanka, (2011) Doc. ONU CAT/C/LKA/CO/3-4, § 12.

1032 Voir entre autres, Observations finales sur le Sri Lanka, (2011) Doc. ONU CAT/C/LKA/CO/3-4, § 12.

1033 Observations finales sur l'Argentine, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/33/1, § 6.

- Des examens médicaux doivent être pratiqués de façon systématique avant tout renvoi forcé par avion<sup>1034</sup>. Des observateurs indépendants des droits de l'homme doivent être présents pendant ces éloignements<sup>1035</sup>.
- Des programmes d'enseignement et de formation relatifs à l'interdiction de la torture et destinés plus particulièrement aux agents du Département du renseignement et de la sécurité devront être mis en place<sup>1036</sup>.
- Tout Etat doit fournir une formation adéquate dispensée à tous les personnels, y compris les médecins, afin qu'ils détectent les signes de torture et de mauvais traitements en utilisant notamment le Protocole d'Istanbul de 1999 (le « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »<sup>1037</sup>).
- Une institution nationale des droits de l'homme indépendante doit être créée conformément aux Principes de Paris pour surveiller les obligations prises par l'État partie en matière de protection des droits de l'homme à l'échelon national et international, y compris la stricte application des stipulations de la Convention<sup>1038</sup>.
- Les établissements de protection sociale doivent employer du personnel dûment formé, tels que des travailleurs sociaux, des psychologues et des pédagogues<sup>1039</sup>.
- Des enregistrements audio ou vidéo pour les procédures d'interrogatoire doivent être mis en place<sup>1040</sup>, ainsi que l'installation de caméras de surveillance à l'intérieur des postes et autres locaux de police afin d'étendre la protection des personnes gardées à vue<sup>1041</sup>.
- Des observateurs indépendants des droits de l'homme doivent être autorisés à effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention<sup>1042</sup>.

---

1034 Observations finales sur l'Allemagne, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/32/7, § 5.

1035 Observations finales sur la Suisse, (2005) Doc. ONU CAT/C/CR/34/CHE, § 5.

1036 Observations finales sur l'Algérie, (2008) Doc. ONU CAT/C/DZA/CO/3, § 10.

1037 Observations finales sur les États suivants : la Chine, (2008) Doc. ONU CAT/C/CHN/CO/4, § 36 ; le Maroc, (2011) Doc. ONU CAT/C/MAR/CO/4, § 28 ; le Sri Lanka, (2011) Doc. ONU CAT/C/LKA/CO/3-4, § 28 et l'Ouzbékistan, (2002) Doc. ONU A/57/44, § 115.

1038 Observations finales sur le Japon, (2013) Doc. ONU CAT/C/JPN/CO/2, § 16. De plus les États parties devraient garantir l'indépendance des institutions nationales des droits de l'homme et leur assurer les ressources humaines et financières dont elles ont besoin pour remplir leur mandat. Voir par exemple, Observations finales sur le Gabon, (2012) Doc. ONU CAT/C/GAB/CO/1, § 12 ; sur le Kenya, (2013) Doc. ONU CAT/C/KEN/CO/2, § 14 et sur l'Algérie, (2008) Doc. ONU CAT/C/DZA/CO/3, § 8). Voir également, paragraphe 2.3.3d) de ce *Guide*.

1039 Observations finales sur la Croatie, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/32/3, § 9.

1040 Observations finales sur la Grèce, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/33/2, § 6 et sur le Royaume-Uni, (1996) Doc. ONU A/51/44, § 63.

1041 Observations finales sur la France, (2010) Doc. ONU CAT/C/FRA/CO/4-6, § 23.

1042 Observations finales sur l'Ouganda, (2005) Doc. ONU CAT/C/CR/34/UGA, § 10 et sur le Népal, (2005) Doc. ONU CAT/C/NPL/CO/2, § 23.

- Les fouilles corporelles doivent être pratiquées par un membre du corps médical en cas de situation non urgente<sup>1043</sup>.
- Les agents de police doivent être tenus de porter un signe quelconque d'identification personnelle qui permette aux personnes qui les accusent de mauvais traitements de les identifier<sup>1044</sup>.
- L'introduction dans la législation du « respect du principe de proportionnalité dans l'exercice de mesures de coercition », ainsi que « la présence d'ONG pendant la procédure d'expulsion<sup>1045</sup> ».

#### **4.7.1 Obligation de promulguer des lois et de les faire appliquer**

Le paragraphe 1 de l'article 2 stipule : « Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. »

En vertu de l'article 4, tout État partie à la Convention CAT « veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal », de même que « tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture ». « Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité ».

L'État n'a pas l'obligation d'intégrer le texte entier de l'article 1 de la Convention CAT dans sa législation interne. Néanmoins, le Comité CAT a précisé que les États doivent créer une infraction de « torture » distincte des autres infractions dont le champ d'application est au moins aussi large que celui défini à l'article 1 de la Convention<sup>1045</sup>. De fait, le Comité demande régulièrement aux États d'intégrer dans leur code pénal la définition de la torture telle qu'en donne l'article 1.

Dans l'affaire *Urra Guridi c. Espagne*, le Comité CAT avait constaté que les peines clémentes prononcées à l'encontre des gardes civils qui avaient torturé le requérant et la grâce qui leur avait été accordée, ainsi que l'absence de procédure disciplinaire à leur encontre, constituaient des violations du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention<sup>1047</sup>. En cas de torture, une peine de six

1043 Observations finales sur le Canada, (2005) Doc. ONU CAT/C/CR/34/CAN, § 4.

1044 Observations finales sur l'Allemagne, (1998) Doc. ONU A/53/44, § 196.

1045 Observations finales sur l'Autriche, (2005) Doc. ONU CAT/C/AUT/CO/3, § 4.

1046 C. Ingelse, *The UN Committee against Torture: An Assessment*, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, p. 218 à 220 et 338 à 341. Voir par exemple, Observations finales sur les États suivants : le Mexique, (2012) Doc. ONU CAT/MEX/CO/5-6, § 8 ; le Togo, (2006) Doc. ONU CAT/C/TG/CO/1, § 10 ; le Cambodge, (2005) Doc. ONU CAT/C/CR/31/7, § 6 ; l'Azerbaïdjan, (2003) Doc. ONU CAT/C/CR/30/1 et Corr.1, § 88 ; Israël, (1994) Doc. ONU A/49/44, § 170 et la Fédération de Russie, (1997) Doc. ONU A/52/44, § 43.

1047 Comité CAT, affaire *Urra Guridi c. Espagne*, comm. n° 212/2002.

ans de détention minimum avait été proposée pour rendre compte de la gravité de ce crime<sup>1048</sup>.

Dans ses observations finales sur la Colombie, le Comité CAT avait exprimé sa préoccupation face à la possibilité d'accorder une « suspension conditionnelle » de peine aux membres des groupes armés qui « déposent volontairement les armes », même s'ils ont commis des actes de torture et des crimes de guerre.<sup>1049</sup> Par conséquent, les accords de paix ne justifient pas les amnisties, lorsqu'il s'agit de crimes graves comme la torture<sup>1050</sup>.

Le rejet des amnisties et autres mesures visant à entraver les actions en justice engagées à l'encontre des auteurs de ces crimes et à empêcher qu'ils ne soient sanctionnés a été formulé dans l'Observation générale n° 2 du Comité CAT de la manière suivante:

Il [le Comité] considère qu'une amnistie ou tout autre obstacle juridique qui empêcherait que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions équitables, ou qui exprimerait une réticence à cet égard, violerait le principe d'intangibilité [de l'interdiction de la torture]<sup>1051</sup>.

Prenant appui sur cette doctrine, le Comité CAT avait constaté, dans l'affaire *Sahli c. Algérie* (voir paragraphe 4.1), que l'État partie n'avait pas agi conformément à la Convention CAT lors de la promulgation et de l'application de l'une des dispositions de l'Ordonnance 06-01, article 45, Chapitre 2 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, en vertu de laquelle aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre des membres des forces de sécurité algériennes. Le Comité avait déclaré que « l'exonération des poursuites ne s'applique en aucun cas aux crimes tels que la torture<sup>1052</sup> ». Relativement à cette règle, le Comité avait établi dans ses observations finales sur l'Algérie, que « [c]es dispositions [n'étaient] pas conformes à l'obligation de tout État partie de procéder à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction, de poursuivre les auteurs de ces actes et d'indemniser les victimes (articles 12, 13 et 14)<sup>1053</sup> ».

---

1048 C. Ingelse, *The UN Committee against Torture: An Assessment*, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, p. 342.

1049 Observations finales sur la Colombie, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/31/1, § 7.

1050 Voir également Observations finales sur les États suivants : le Guatemala, (2013) Doc. ONU CAT/C/GTM/CO/5-6, § 10 ; le Chili, (2009) Doc. ONU CAT/C/CHL/CO/5, § 12 et le Pérou, (2000) Doc. ONU A/55/44, § 61.

1051 Observation générale n° 2, (2007) Doc. ONU CAT/GC/2, § 5.

1052 Comité CAT, affaire *Sahli c. Algérie*, comm. n° 341/2008, § 9.9.

1053 Observations finales sur l'Algérie, (2008) Doc. ONU CAT/C/DZA/CO/3, § 11.

## 4.7.2 Obligation d'enquêter sur les allégations

L'article 12 de la Convention CAT stipule:

Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

L'article 13 de la Convention CAT exige d'un État partie qu'il:

assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture surtout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Ces deux articles s'appliquent aux allégations de traitements cruels, inhumains ou dégradants se prévalant de l'article 16<sup>1054</sup>.

L'article 12 fait obligation aux États de procéder rapidement à une enquête indépendante et impartiale s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, même en l'absence d'une requête et, lorsque les faits le justifient, de poursuivre et de sanctionner les responsables<sup>1055</sup>. L'article 13 protège le droit de présenter une requête dénonçant des actes de torture sans craindre des représailles et d'avoir ses griefs examinés en toute impartialité. L'obligation d'enquêter est indépendante de l'obligation de s'abstenir de pratiquer la torture. Dans plusieurs affaires, une violation de l'article 12 ou de l'article 13 avait été constatée, même si le Comité CAT avait estimé que l'allégation de torture n'était pas étayée<sup>1056</sup>. Lors de l'examen d'une requête individuelle, le Comité avait rappelé l'importance de l'obligation d'enquêter afin d'assurer des moyens de recours efficaces aux victimes et de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements. Il avait rappelé que « l'obligation de procéder à une enquête, lorsqu'il y a des motifs de croire que des mauvais traitements ont été infligés, a un caractère absolu dans la Convention et incombe aux États<sup>1057</sup> ».

Se référant le plus souvent à des enquêtes ouvertes dans le cadre de procédures, le Comité CAT avait énuméré, dans plusieurs de ses constatations, les objectifs qu'une enquête doit atteindre:

---

1054 Voir paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention CAT ; voir également Comité CAT, l'affaire *Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*, comm. n° 161/2000.

1055 Observations finales sur le Népal, (2005) Doc. ONU CAT/C/NPL/CO/2, § 24 et sur le Togo, (2012) Doc. ONU CAT/C/TGO/CO/2, § 11. Voir également, Nowak et McArthur, 2008, p. 418-420.

1056 Voir par exemple, Comité CAT, affaire *Halimi-Nedzibi c. Autriche*, comm. n° 8/1991, § 13.5.

1057 Comité CAT, affaire *Sonko c. Espagne*, comm. n° 368/2008, § 10.6.

[Une] enquête doit chercher tant à déterminer la nature et les circonstances des faits allégués qu'à établir l'identité des personnes qui ont pu être impliquées<sup>1058</sup>.

Dans tous les cas, les autorités de l'État ont l'obligation d'engager rapidement une enquête, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ont été commis. Dans ce contexte, l'article 12 de la Convention CAT établit l'obligation de procéder à des enquêtes rapides et efficaces, qui ne saurait faire l'objet d'aucune excuse en raison de l'absence de participation de la part des victimes, de leurs proches ou de leur représentant dans les procédures judiciaires. Dans l'affaire *Sonko c. Espagne*, le Comité CAT avait déclaré que :

[L]a Convention n'exigeait pas que la victime présente une plainte formelle auprès de la juridiction nationale lorsqu'il y avait une allégation de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'il suffisait que les faits soient portés à l'attention des autorités de l'État<sup>1059</sup>.

Dans le cadre des discussions sur sa conformité à l'article 12, l'État partie avait fait valoir que si l'ouverture d'une procédure pénale à la suite du décès de M. Sonko avait été notifiée à la famille, soit 16 mois après le lancement de l'enquête, aucun proche de l'intéressé ne s'était porté partie civile. Le Comité CAT avait rejeté l'argument de l'État rappelant le caractère absolu du devoir de procéder à une enquête *indépendamment* de la position du requérant dans la procédure conformément à l'article 12. Il avait indiqué que « l'intervention de la requérante (et/ou d'un membre de la famille) n'était pas une condition de l'obligation de procéder à une enquête qui incombait à l'État partie, en vertu de l'article 12 [de la Convention]<sup>1060</sup> ».

Dans l'affaire *Blanco Abad c. Espagne*, le Comité CAT avait expliqué les raisons pour lesquelles il était essentiel de procéder rapidement à une enquête sur une allégation de torture. Ces raisons sont les suivantes: Tout d'abord, il est nécessaire de veiller à ce que ces actes cessent immédiatement. Ensuite, les marques physiques dues aux actes de torture ou mauvais traitement pouvant disparaître en très peu de temps et laisser la victime sans preuve physique qui lui permette d'étayer ses griefs le cas échéant<sup>1061</sup>, il est absolument indispensable d'agir avec rapidité.

En l'espèce, la victime avait affirmé avoir été détenue au secret et torturée entre le 29 janvier et le 3 février 1992. Lors de sa remise en liberté, le Comité CAT avait constaté qu'il y avait suffisamment de preuves, y compris des rapports médicaux, pour déclencher rapidement une enquête officielle. L'attente de 14 jours avant qu'un

---

1058 Souligné par les auteurs. *Ibid.*, § 10.7. Voir également, Comité CAT, les affaires *Blanco Abad c. Espagne*, comm. n° 59/1996, § 8.8 et *Osmani c. Serbie*, comm. n° 261/2005, § 10.7.

1059 Comité CAT, affaire *Sonko c. Espagne*, comm. n° 368/2008, § 10.6. Voir également, affaire *Parot c. Espagne*, comm. n° 6/1990, § 10.4.

1060 Comité CAT, affaire *Sonko c. Espagne*, comm. n° 368/2008, § 10.6.

1061 Comité CAT, affaire *Sonko c. Espagne*, comm. n° 59/1996, § 8.2.

juge ne se saisisse de l'affaire et de 18 jours avant le lancement de l'enquête constituait ainsi une violation de l'article 12.

Dans l'affaire *Halimi-Nedzibi c. Autriche*, le Comité CAT avait jugé que la défaillance de l'État à mener une enquête sur les allégations de torture et ce 15 mois après que ces actes lui aient été notifiés, constituait une violation de l'article 12, ce délai excessif ne répondant pas à l'impératif de « rapidité » exigé en la matière<sup>1062</sup>.

Concernant l'affaire *Gerasimov c. Kazakhstan*, le requérant avait été soumis à des actes de torture sévères dont la technique connue sous le nom de « sous-marin sec », pour le forcer à avouer le meurtre d'une femme âgée qui vivait dans son quartier. À la suite de ce traitement, Gerasimov a été hospitalisé pendant 13 jours pour un traumatisme crânio-cérébral, des contusions à l'un de ses reins et d'autres blessures graves. Un examen médical avait également révélé qu'il souffrait de troubles post-traumatiques. Parmi les motifs invoqués à l'appui de sa conclusion indiquant que l'État partie n'avait pas diligenté une enquête rapide, impartiale et efficace, le Comité CAT avait mentionné la défaillance de l'État à agir rapidement. Il avait noté qu'une enquête préliminaire n'avait été lancée qu'un mois après le dépôt de plainte du requérant dénonçant des actes de torture<sup>1063</sup>. Par ailleurs, tous les efforts déployés par l'intéressé pour engager une procédure pénale avaient été vains, l'enquête ayant été clôturée sans qu'aucune responsabilité pénale ne soit reconnue aux auteurs des actes dénoncés faute de preuves.

Le Comité CAT a constaté à maintes reprises la violation de l'article 12 de la Convention CAT par un État partie en raison du manque d'indépendance et d'impartialité du service d'enquête. L'impartialité des enquêteurs peut poser question, lorsque ces agents font partie de la même unité que les auteurs des actes allégués ou lorsqu'il y a des indices montrant que plusieurs experts et responsables participant à l'enquête se sont accordés pour produire des informations mensongères<sup>1064</sup>. À cet égard, l'objectivité de l'enquête suscitera de vives préoccupations si les antécédents de l'unité en matière de torture sont mauvais<sup>1065</sup>.

Dans l'affaire *Gerasimov c. Kazakhstan*, le Comité CAT avait fait remarquer que les enquêtes sur les actes de torture avaient été confiées, dans un premier temps, au service du poste de police (le Département des affaires intérieures du district Sud) où les faits allégués avaient été commis, et qu'elles étaient ensuite passées à l'organe supérieur dans la hiérarchie, à savoir le Département de la Sécurité Intérieure du

1062 Comité CAT, affaire *Halimi-Nedzibi c. Autriche*, comm. n° 8/1991, § 13.5.

1063 Comité CAT, affaire *Gerasimov c. Kazakhstan*, comm. n° 433/2010. De plus, le Comité avait tenu compte du fait que le premier examen médical auquel les autorités chargées de l'enquête avaient soumis le requérant s'était déroulé trois semaines après sa sortie de l'hôpital.

1064 Voir par exemple, Comité CAT, affaire *Keremedchiev c. Bulgarie*, comm. n° 257/2004, § 9.4.

1065 Voir également le Protocole d'Istanbul, § 85 à 87.

Département régional des affaires intérieures). Cela dit et invoquant les constatations faites dans les observations finales sur le Kazakhstan<sup>1066</sup>, le Comité CAT avait affirmé que les examens préliminaires menés par le Département de la sécurité intérieure, lequel relève de la même chaîne de commandement que les forces de police ordinaires, n'étaient pas conformes aux normes d'impartialité requises à l'article 12<sup>1067</sup>.

Les États parties ont également l'obligation de communiquer aux autorités judiciaires et aux victimes présumées tous les renseignements pertinents collectés au cours de l'enquête sur les allégations de torture. Dans l'affaire *Osmani c. Serbie*, le nom des policiers en civil, qui avaient agressé physiquement et insulté le requérant ainsi que les membres de sa famille au cours de l'évacuation des lieux, n'avait pas été divulgué malgré les nombreuses demandes d'information envoyées par le juge d'instruction. Les autorités compétentes, après avoir rouvert l'enquête plusieurs fois à la demande des victimes, avaient décidé de la clore définitivement et avaient informé le requérant que sa plainte pourrait être utilisée pour le mettre en accusation. Celui-ci, dans l'impossibilité d'identifier les auteurs présumés des actes allégués, information indispensable pour engager une procédure pénale, n'avait pu reprendre les poursuites. De plus, aucune information n'avait été fournie sur les conclusions de l'enquête, si existantes, qui avait été menée en interne par la police et le Département des affaires intérieures. Le Comité CAT avait conclu que : « le fait que l'État partie n'ait pas informé le requérant durant près de six ans des résultats de l'enquête, [...] a effectivement empêché celui-ci d'engager des poursuites « à titre privé » [...] [et par conséquent] n'a pas satisfait aux exigences de l'article 12 de la Convention<sup>1068</sup> ».

Dans l'affaire *Blanco Abad*, le Comité CAT avait soulevé la question du moment où l'État avait l'obligation d'enquêter sur une requête présentée au titre de l'article 13. Le Comité avait déclaré que :

[L']article 13 de la Convention n'exige pas qu'une plainte pour torture soit présentée en bonne et due forme selon la procédure prévue dans la législation interne et ne demande pas non plus une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale ; il suffit que la victime se manifeste, simplement, et porte les faits à la connaissance d'une autorité de l'État pour que naisse pour celui-ci l'obligation de la considérer comme une expression tacite mais sans équivoque de son désir d'obtenir l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale [...].

En l'espèce, lorsque l'enquête avait été ouverte, elle avait été conduite de manière lente et incompétente. Pendant des mois, le juge d'instruction n'avait pas demandé

---

1066 Observations finales sur le Kazakhstan, (2008) Doc. ONU CAT/C/KAZ/CO/2, § 24.

1067 Comité CAT, affaire *Gerasimov c. Kazakhstan*, comm. n° 433/2010, § 12.4. Voir également, affaire *M'Barek c. Tunisie*, comm. n° 60/1996, § 11.10.

1068 Comité CAT, affaire *Osmani c. Serbie*, comm. n° 261/2005, § 10.7.



l'obtention de preuves essentielles, telles que les rapports médicaux. Des témoins fondamentaux, comme les agents de police du poste où la victime avait été détenue, n'avaient jamais été appelés à témoigner. À maintes reprises pendant les procédures, le requérant avait demandé à ce que des preuves autres que les rapports médicaux soient examinées à l'appui de sa requête, sans que le tribunal en prenne acte. Le Comité avait conclu que rien ne justifiait l'attitude du tribunal « étant donné que les preuves étaient totalement pertinentes [...] les rapports des médecins légistes [...] sont souvent insuffisants et doivent être comparés à d'autres informations complémentaires<sup>1069</sup> ». Le délai pour agir, l'incompétence et les omissions, autrement dit, le manquement à agir et, en l'espèce, à conduire une enquête impartiale constituait une violation de l'article 13<sup>1070</sup>.

Dans de nombreuses affaires, il avait été constaté une violation de l'article 12 concomitante avec celle de l'article 13<sup>1071</sup>. Dans l'affaire *Ali c. Tunisie*, l'avocat du requérant avait déposé auprès du Procureur une requête pour l'ouverture d'une information judiciaire sur des sévices infligés à son client alors qu'il se trouvait en détention. La requête avait été rejetée sans explication. Ce rejet, selon le code national de procédure, bloquait tout accès aux voies de recours civil disponibles. Une information judiciaire préliminaire n'avait été lancée que deux ans après les faits (juste après que les autorités avaient été informées de la présentation d'une communication devant le Comité CAT) et lorsque l'affaire avait été examinée plus de quatre ans plus tard, le Comité CAT avait estimé que le délai de 23 mois était excessif et n'était pas conforme aux normes fixées aux articles 12 et 13 de la Convention CAT<sup>1072</sup>. Concernant l'affaire *Slyusar c. Ukraine*, l'appel du requérant contre l'inaction du Procureur était en instance depuis plus de cinq ans, ce qui avait conduit le Comité à constater une violation des articles 12, 13 et 14<sup>1073</sup>.

Dans ses observations finales, le Comité CAT a recommandé que le personnel accusé de torture ou de mauvais traitements soit suspendu de ses fonctions le temps de l'enquête<sup>1074</sup>.

Le Comité a également constaté dans ses observations que le système discrétionnaire en vigueur en France qui permet au procureur de la République de décider de

---

1069 Comité CAT, affaire *Blanco Abad c. Espagne*, comm. n° 59/1996, § 8.8; voir également, affaire *Sodupe c. Espagne*, comm. n° 453/2011, § 7.3.

1070 Voir également Comité CAT, les affaires : *Baraket c. Tunisie*, comm. n° 60/1996 et *Nikolić et Nikolić c. Serbie-et-Monténégro*, comm. n° 174/00. Voir également *Encadré iii*, le modèle de requête, § 55.

1071 Comité CAT, les affaires : *S. Ali c. Tunisie*, comm. n° 291/2006, § 15.7 et *Hanafi c. Algérie*, comm. n° 341/2008, § 9.6.

1072 Comité CAT, affaire *S. Ali c. Tunisie*, comm. n° 291/2006, § 15.7.

1073 Comité CAT, affaire *Slyusar c. Ukraine*, comm. n° 353/2008, § 9.3.

1074 Observations finales sur la Bolivie, (2001) Doc. ONU A/56/44, § 97d), ainsi que sur le Népal, Doc. ONU (2005) CAT/C/NPL/CO/2, § 24 et le Sri Lanka, (2011) Doc. ONU CAT/C/LKA/CO/3-4, § 18.

l'opportunité d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris les agents de la force publique, constituait une violation de l'article 12 de la Convention CAT<sup>1075</sup>. Le Comité avait par conséquent exhorté l'État partie à déroger à son système actuel « de façon à consacrer l'obligation pour les autorités compétentes de déclencher spontanément et systématiquement des enquêtes impartiales dans tous les cas où existent des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sous sa juridiction afin de prévenir d'une manière efficace l'immunité des auteurs de tels crimes ».

Ainsi que cela a été indiqué en introduction du paragraphe 4.7, le Comité CAT a appelé les États parties à adopter et à utiliser systématiquement le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)<sup>1076</sup> afin que les affaires portant sur ces faits fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales collectant et produisant toutes les pièces pertinentes. Pour ce faire, des services spécialisés indépendants jouissant d'une indépendance structurelle et fonctionnelle devraient être mis en place pour procéder aux enquêtes et les médecins experts appelés à y participer devraient en avoir les compétences, conformément aux stipulations du Protocole d'Istanbul et des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits<sup>1077</sup>.

### **4.7.3 Obligation d'indemniser la victime**

L'article 14 de la Convention CAT stipule que tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture le droit d'être indemnisée de manière équitable et adéquate et d'obtenir réparation, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de décès de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause ont droit à indemnisation.

Il convient de souligner que le Comité CAT, prenant appui sur sa propre jurisprudence, a adopté en novembre 2012 l'Observation générale n° 3 sur l'article 14 (voir paragraphe 1.5.3), fixant cinq modes de réparation, à savoir ; la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction (ainsi que le droit à la vérité) et les

---

1075 Observations finales sur la France, (2010) Doc. ONU CAT/C/FRA/CO/4-6, § 31 et CAT/C/FRA/CO/3, § 20.

1076 Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Publications/training8Revisp.pdf> (ACNUDH, Serie de capacitación profesional N° 8/Rev.1 (2004))

1077 Assemblée générale des Nations Unies, « Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits », joints en annexe à la Résolution 55/89, 4 décembre 2000.

garanties de non-répétition<sup>1078</sup>. En outre, le Comité améliore et étend le contenu des obligations de procédures afin d'assurer une application complète du droit à réparation grâce notamment à la promulgation d'une législation et à la mise en place de mesures visant à offrir un « recours utile » et à lever les entraves au droit à réparation. L'observation générale n° 3 constituera un document de référence et d'aide d'une importance capitale pour les avocats chargés de présenter des requêtes au titre de l'article 14 de la Convention CAT.

Dans l'affaire *Urra Guridi c. Espagne*, le Comité CAT avait constaté que les peines clémentes et la grâce accordée aux gardes civils qui avaient torturé le requérant, ainsi que l'absence de procédures disciplinaires à leur encontre, constituaient des violations de l'article 14. En fait, la victime avait reçu une indemnisation pour les actes de torture qu'elle avait subis, mais pour le Comité, le fait que les auteurs de ces actes n'avaient pas été sanctionnés était incompatible avec l'obligation de l'État de « garantir la non-répétition de ces violations<sup>1079</sup> ». Aussi, les droits conférés par l'article 14 prévoient pour les victimes de torture non seulement des moyens de recours au civil, mais également, en l'espèce, le droit « à la restitution, à l'indemnisation et à la réadaptation », ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations et la sanction des coupables<sup>1080</sup>.

Dans l'affaire *Ben Salem c. Tunisie*, la principale préoccupation résidait dans la passivité des autorités qui n'avaient pas procédé à une enquête rapide et efficace sur les faits. Le Comité CAT, ayant examiné dans quelle mesure les faits dénoncés entraient dans le champ d'application de l'article 14, avait déclaré que cette stipulation ne reconnaissait pas seulement le droit des victimes à obtenir une indemnisation juste et équitable, mais également le droit à réparation. Il avait ajouté:

Le Comité considère que la réparation doit couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime, et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire<sup>1081</sup>.

---

1078 Veuillez consulter les commentaires de l'OMCT sur le projet d'Observation générale n° 3 à l'adresse suivante : [http://www.omct.org/files/2011/09/21428/omct\\_contribution\\_to\\_cat\\_gc\\_n3\\_on\\_art\\_14.pdf](http://www.omct.org/files/2011/09/21428/omct_contribution_to_cat_gc_n3_on_art_14.pdf) (en anglais uniquement).

1079 Comité CAT, affaire *Urra Guridi c. Espagne*, comm. n° 212/2002, § 6.8.

1080 Voir également, C. Grossman, « Panel III: The Role of the Committee against Torture in providing adequate reparations to victims », dans *Litigation Before the UN Committee against Torture: Strengthening This Important Tool against Torture*, Human Rights Brief, Vol.20, 4e publication, American University Washington, College of Law, p. 19 à 20, disponible à l'adresse suivante : <http://www.wcl.american.edu/hrbrief/20/204.cfm> (en anglais uniquement).

1081 Comité CAT, affaire *Ben Salem c. Tunisie*, comm. n° 269/2005, § 16.8.

Compte tenu des circonstances de l'affaire et en particulier de l'insuccès des efforts déployés pour obtenir justice et réparation, le Comité CAT avait déclaré que l'État partie n'avait pas rempli ses obligations, telles que définies à l'article 14<sup>1082</sup>.

Dans ses observations finales sur la Turquie, le Comité CAT avait indiqué que les modes appropriés de réparation au sens de l'article 14 devraient comprendre une indemnisation, une réadaptation ainsi que des soins médicaux et psychologiques<sup>1083</sup>. Les États devraient également envisager de mettre en place un fonds d'indemnisation<sup>1084</sup>.

Dans les constatations faites pour l'affaire *Boily c. Canada*, le Comité était allé jusqu'à définir avec précision le contenu et la portée de l'article 14 de la Convention CAT dans ses demandes adressées à l'État<sup>1085</sup>:

Le Comité demande à l'État partie d'assurer au requérant, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la Convention, une réparation effective, notamment sous la forme : a) d'une indemnisation pour la violation de ces droits au titre de l'article 3 ; b) d'une réadaptation aussi complète que possible par la fourniture de soins médicaux et psychologiques, de services sociaux et d'une aide judiciaire, y compris le remboursement des frais passés, du coût des services futurs et des dépenses de justice; et c) d'une révision du système d'assurances diplomatiques afin d'éviter que des violations similaires ne se reproduisent<sup>1086</sup>.

Dans un certain nombre de cas concernant la Serbie-et-Monténégro, des violations de l'article 14 avaient été générées par le refus de l'État partie d'ouvrir une information judiciaire appropriée sur des allégations de torture, privant par conséquent la victime de la possibilité réelle d'engager une action civile en dommage-intérêts<sup>1087</sup>. Dans la toute récente affaire *Gerasimov c. Kazakhstan*, le Comité CAT avait actualisé sa théorie en mettant l'accent sur la nécessité pour les États parties de créer, pour les demandes en réparation, des procédures distinctes qui ne soient pas tributaires de l'issue d'une affaire pénale.

[...] l'ouverture d'une action civile et la demande de réparation de la victime ne doivent pas être subordonnée à l'achèvement de l'action pénale. Le Comité considère qu'il ne faut pas attendre que la responsabilité pénale ait été établie pour indemniser la victime<sup>1088</sup>.

---

1082 *Ibid.*

1083 Observations finales sur la Turquie, (2003) Doc. ONU CAT/C/CR/30/5, § 123.

1084 Observations finales sur Cuba, (1998) Doc. ONU A/53/44, § 14. 118, ainsi que sur l'Équateur, (2006) Doc. ONU CAT/C/ECU/CO/3, § 26.

1085 Voir Comité CAT, Règlement intérieur, article 118.5.

1086 Comité CAT, affaire *Boily c. Canada*, comm. n° 327/2007, § 15. Voir également, section 4.3.9a) de ce *Guide*.

1087 Voir par exemple, Comité CAT, affaire *Dragan Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, comm. n° 172/2000.

1088 Comité CAT, affaire *Gerasimov c. Kazakhstan*, comm. n° 433/2010. § 12.8.

Les droits énoncés à l'article 14 ne s'étendent pas aux victimes de violations de l'article 16. Néanmoins, depuis l'affaire *Dzemañl et consorts c. Yougoslavie*, le Comité CAT a établi que les termes de cet article ne signifiaient pas que l'État partie n'avait pas l'obligation d'assurer une réparation adéquate aux victimes de violations de l'article 6, en insistant sur le fait que:

Les obligations positives découlant de la première phrase de l'article 16 de la Convention englobent l'obligation d'accorder une réparation et une indemnisation aux victimes d'un acte au sens de ladite disposition<sup>1089</sup>.

Le manquement d'un État à fournir une indemnisation « juste et équitable » à la victime, lorsqu'elle a subi une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, constitue une violation de ses obligations en vertu de l'article 16.

Dans ses observations finales sur les États-Unis, le Comité CAT s'est déclaré préoccupé par le fait que les actions civiles à l'encontre des autorités des prisons fédérales n'étaient possibles que lorsque « le détenu a[vait] démontré l'existence d'un préjudice physique ». Il a recommandé d'amender la législation de manière à ne pas limiter le droit des victimes d'engager une action civile<sup>1090</sup>.

Dans ses observations finales sur le Népal, le Comité CAT a confirmé qu'il ne devrait pas y avoir de délai pour l'enregistrement des requêtes pour actes de torture, et que les actions en indemnisation devraient pouvoir être engagées dans les deux ans suivant la date de parution des conclusions de l'enquête<sup>1091</sup>.

## 4.8 Interdiction d'utiliser des déclarations obtenues en violation de la Convention CAT

L'article 15 de la Convention CAT garantit l'interdiction d'utiliser, lors d'une procédure judiciaire, des déclarations obtenues sous la torture ou par tout autre traitement interdit. Cette obligation a un caractère absolu et ne peut faire l'objet d'aucune exception. Cette question est devenue d'actualité dans le cadre de la lutte antiterroriste, car un grand nombre de lois prises à cet effet réduisent les règles en matière de recevabilité des aveux et éléments de preuves. Restait à savoir dans quelle mesure, s'il en existe, ces éléments de preuve peuvent être utilisés dans des procédures judiciaires ou administratives.

1089 Comité CAT, les affaires: *Dzemañl et consorts c. Yougoslavie*, comm. n° 161/2000, § 9.6 et *Besim Osmani c. Serbie*, comm. n° 261/2005, § 10.7.

1090 Observations finales sur les États-Unis, (2006) Doc. ONU CAT/C/USA/CO/2, § 29.

1091 Observations finales sur le Népal, (2005) Doc. ONU CAT/C/NPL/CO/2, § 28, ainsi que les Observations finales sur les États suivants: le Chili, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/32/5, § 4 et la Turquie, (2003), Doc. ONU CAT/C/CR/30/5, § 123.

Indépendamment des dangers inhérents au terrorisme, à tout le moins, les déclarations faites dans ce contexte ne peuvent jamais être utilisées dans des procédures judiciaires ou quasi-judiciaires<sup>1092</sup>. À cet égard, il s'avère important de rappeler que l'article 15 de la Convention CAT s'applique non seulement aux procédures pénales, mais également à « toute procédure », y compris l'utilisation de renseignements obtenus sous l'effet de la torture dans le cadre de sanctions prises à titre préventif, telles que la détention provisoire, les ordonnances de contrôle, les expulsions ou, par exemple, le fichage de personnes ou d'organisations afin de constituer des listes aux fins de lutte contre le terrorisme.

L'article 15 s'applique aussi bien aux déclarations qu'une personne torturée fait à propos d'elle-même qu'à celles formulées à propos de tiers. Dans l'affaire *Ktiti c. Maroc*, le requérant avait affirmé que la demande d'extradition à l'encontre de son frère était fondée sur des déclarations arrachées à un tiers sous la torture et reportées dans l'acte d'accusation du tribunal. Le Comité CAT avait déclaré que, la *généralité des termes* de l'article 15 qui découle du caractère absolu de l'interdiction de la torture, « implique [...] une obligation pour tout État de vérifier si des déclarations qui font partie des éléments d'une procédure pour laquelle il est compétent n'ont pas été faites sous la torture<sup>1093</sup> ». En l'espèce, considérant que l'État partie n'avait pas procédé à la vérification des allégations faisant état d'un non-respect de l'article 15 de la Convention CAT, fait auquel s'ajoutait l'utilisation des déclarations en question comme éléments de preuve dans la procédure d'extradition, le Comité CAT avait conclu à une violation de l'article 15<sup>1094</sup>.

Dans ses observations finales, le Comité CAT a opportunément rappelé aux États parties de se conformer à l'article 15 de la Convention CAT, tant du point du droit (*de jure*) et que de celui de son application. C'est ainsi que, concernant le Togo, le Comité avait recommandé à l'État partie d'intégrer dans sa législation pénale des dispositions prescrivant l'utilisation d'aveux obtenus sous l'effet de la torture en tant qu'éléments de preuves dans des procédures pénales « indépendamment de la constitution des faits reprochés<sup>1095</sup> ». Par la suite, à l'occasion de la présentation du rapport de l'État pour la période considérée à l'examen, le Comité avait insisté sur la nécessité de mettre en œuvre la réforme juridique qui avait été votée et de

---

1092 B. Zagaris, « UN Special Rapporteur Raises Torture Violations in Counter-Terrorism War », 21 *International Enforcement Law Reporter*, 2005, p. 17.

1093 Comité CAT, affaire *Ktiti c. Maroc*, comm. n° 419/2010, § 8.8. Contrairement aux conclusions qu'il avait formulées en l'espèce, dans l'affaire *P.E. c. France*, comm. n° 193/2001, le Comité avait repris le même raisonnement (§ 6.3) et estimé que la requête était infondée, aucune violation n'ayant été constatée. Voir également affaire *Halimi-Nedyibi c. Autriche*, comm. n° 8/1991, § 13.4.

1094 Comité CAT, affaire *Ktiti c. Maroc*, comm. n° 419/2010, § 8.8.

1095 Observations finales sur le Togo, (2006) Doc. ONU CAT/C/TGO/CO/1, § 24.

s'« assurer que les aveux obtenus sous la torture et les procédures subséquentes soient annulées [...]»<sup>1096</sup>.

Dans ses observations finales sur le Maroc, le Comité CAT a exprimé sa préoccupation concernant le système consistant à utiliser des aveux comme élément de preuve principal servant à fonder les condamnations, y compris dans des affaires de terrorisme, « créant ainsi des conditions susceptibles de favoriser l'emploi de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de la personne du suspect ». Il a, par conséquent, recommandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les condamnations pénales s'appuient sur des preuves autres que l'aveu des personnes mises en examen, en particulier celles qui se rétractent en cours de procès<sup>1097</sup>.

Dans les observations finales sur le Mexique, malgré les garanties constitutionnelles relatives à l'irrecevabilité d'éléments de preuves obtenus sous la contrainte, le Comité CAT a exprimé son regret que « certains tribunaux continuent d'accepter, en application du principe de l'« immédiate procédure », des aveux qui pourraient avoir été obtenus par la contrainte ou la torture<sup>1098</sup> ».

Dans les observations finales sur le Royaume-Uni, le Comité CAT s'était déclaré préoccupé par la réduction des tests de recevabilité des aveux obtenus sous l'effet de la contrainte dans des affaires de terrorisme en Irlande du Nord, ainsi que par la possibilité d'admettre les éléments de preuves ainsi collectés<sup>1099</sup>. Dans les observations finales plus récentes sur cet État, le Comité CAT l'a appelé à « faire en sorte que, lorsqu'il est allégué que des aveux ont été faits sous la torture, la charge de la preuve incombe à l'État. » Il avait également rappelé que « l'état partie ne devrait jamais s'appuyer sur des documents émanant des services de renseignement de pays tiers et obtenus par la torture ou un autre traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>1100</sup> ».

---

1096 Observations finales sur le Togo, (2012) Doc. ONU CAT/C/TGO/CO/2, § 9.

1097 Observations finales sur le Maroc, (2011) Doc. ONU CAT/C/MAR/CO/4, § 17.

1098 Observations finales sur le Mexique, (2012) Doc. ONU CAT/C/MEX/CO/5-6, § 15.

1099 Observations finales sur le Royaume-Uni, (1999) Doc. ONU A/54/44, § 76. Voir également sur les droits garantis par l'article 15, Observations finales sur les États suivants : le Cameroun, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/31/6, § 8 et le Royaume-Uni, (2004) Doc. ONU CAT/C/CR/33/3, § 5. Utilisation « indirecte » d'éléments de preuve obtenus par la contrainte a lieu lorsque ces éléments servent à découvrir de manière indirecte d'autres preuves et que l'on y recourt pour incriminer une personne.

1100 Observations finales sur le Royaume-Uni, (2013) Doc. ONU CAT/C/GBR/CO/5, § 25.

## 4.9 Compétence universelle en vertu de la Convention CAT

La « compétence universelle » prend effet lorsqu'un État dispose de la compétence pénale<sup>1101</sup> sur un acte, quel que soit le territoire sur lequel il a été perpétré et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'acte. La juridiction universelle est admise uniquement pour les crimes les plus graves et les plus odieux. La torture en fait partie<sup>1102</sup>.

Les articles 4 à 9 de la Convention CAT, et en particulier les articles 5 et 7, établissent une série d'obligations ayant les conséquences suivantes : les États parties peuvent, et dans certaines circonstances, doivent exercer leur compétence pénale universelle pour le crime que constitue la torture, selon la définition qu'en donne l'article 1. Autrement dit, un État doit sanctionner un tortionnaire, même si les actes de torture n'ont pas été commis sur son territoire et même si la victime ou le tortionnaire n'est pas ressortissant de l'État en question. Par conséquent, un État doit engager des poursuites (et appliquer les peines le cas échéant) à l'encontre du tortionnaire présumé ou l'extrader vers un autre État où il sera traduit en justice. Il n'y est cependant pas tenu si les preuves de culpabilité de l'intéressé sont insuffisantes<sup>1103</sup>.

Dans l'affaire *Guengueng et consorts c. Sénégal*, les requérants avaient affirmé que l'État partie avait commis des violations du paragraphe 2 de l'article 5 et de l'article 7. Ils avaient indiqué de manière crédible qu'ils avaient été torturés au Tchad entre 1982 et 1990 par des agents du président tchadien alors au pouvoir, M. Hissène Habré. Celui-ci s'était réfugié en 1990 au Sénégal où il se trouvait encore au moment où le Comité CAT rendait sa décision, en mai 2006. En 2000, les requérants avaient engagé une procédure contre Hissène Habré au Sénégal. Ces procédures avaient été rejetées au motif que les tribunaux sénégalais n'étaient pas compétents, en vertu de la législation sénégalaise, pour connaître des allégations d'actes de torture commis au Tchad. Cette décision avait été confirmée en appel.

Le Comité CAT avait conclu que l'État partie avait manqué à son obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 5 selon laquelle :

Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence [sur les cas de torture] aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où

---

1101 Un État soumet à sa juridiction criminelle toute personne responsable d'un crime à l'encontre de laquelle il engage des poursuites ou il permet à une personne d'en poursuivre une autre, si la citation directe est autorisée.

1102 Les autres crimes sont entre autres le génocide, la piraterie ou l'esclavage.

1103 N. Rodley et M. Pollard, « Criminalisation Of Torture: State Obligations Under The United Nations Convention Against Torture And Other Cruel, Inhuman Or Degrading Treatment », 2 *European Human Rights Law Review* 115, 2006, p. 132-133.



l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas<sup>1104</sup>.

Étant donné que le Sénégal avait ratifié la Convention CAT en août 1986, « le délai raisonnable dans lequel l'État partie aurait dû remplir cette obligation [était] largement dépassé<sup>1105</sup> ». En conséquence, le Comité CAT avait apparemment admis qu'un État n'était pas dans l'obligation de légiférer pour faciliter l'exercice de la compétence universelle immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État; celui-ci y était toutefois tenu et ce, dans un « délai raisonnable ». Le Sénégal n'avait manifestement pas respecté ce point.

Le Comité CAT avait également constaté une violation du paragraphe 1 de l'article 7 qui stipule:

L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

L'État partie avait avancé que l'obligation qui lui avait été faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 n'intervenait pas tant que l'État n'avait pas reçu de demande d'extradition. Le Comité CAT était d'un avis contraire:

L'obligation de poursuivre l'auteur présumé d'actes de torture ne dépend pas de l'existence préalable d'une demande d'extradition à son encontre<sup>1106</sup>.

Par conséquent, les États parties doivent poursuivre en justice un tortionnaire présumé en l'absence d'une demande d'extradition, sauf si les éléments de preuve pour engager des poursuites sont insuffisants.

Dans tous les cas, au moment où il avait été statué sur l'affaire en 2006, la Belgique avait demandé, le 19 septembre 2005, l'extradition de M. Hissène Habré. Étant donné que le Sénégal ne l'avait pas traduit en justice et ne s'était pas non plus conformé à la demande d'extradition, le Comité CAT avait conclu à une double violation de l'article 7<sup>1107</sup>.

---

1104 Comité CAT, *Guengueng et consorts c. Sénégal*, comm. n° 181/2001, § 9.5.

1105 *Ibid.*

1106 Comité CAT, *Guengueng et consorts c. Sénégal*, comm. n° 181/2001, § 9.7.

1107 Comité CAT, affaire *Rosenmann c. Espagne*, comm. n° 176/2000 portait sur le feuillet du projet d'extradition du général Pinochet du Royaume-Uni vers l'Espagne (de 1998 à 2000) afin qu'il réponde aux allégations de torture infligée au Chili à des ressortissants espagnols. Le requérant, de nationalité espagnole, affirmait avoir été torturé sur les ordres de Pinochet. Il reprochait à l'exécutif espagnol d'entraver le processus d'extradition lancé par la magistrature espagnole et de ne pas agir de manière impartiale. La question clé posée en l'espèce était de savoir si un État partie était tenu de demander l'extradition d'un tortionnaire présumé. Le Comité CAT avait conclu que cette obligation ne figurait pas dans la Convention. Voir également Nowak et McArthur, 2008, p. 281 à 285.

Dans les années qui ont suivi cette décision, le Comité CAT avait tenté de la faire appliquer, c'est-à-dire dit de faire respecter l'obligation de poursuivre et de juger M. Habré, en recourant aux mécanismes de suivi dont il dispose, y compris par l'envoi de plusieurs notes verbales et, pour la première fois dans le cadre des requêtes individuelles, en effectuant une visite de suivi au Sénégal. Cet État avait toutefois persisté à ne pas donner effet à la décision du Comité et M. Habré était resté dans le pays sans qu'aucune poursuite ne soit engagée à son encontre. En 2013, les Chambres africaines extraordinaires procédaient enfin à l'arrestation de M. Habré et à sa mise en examen pour crimes contre l'humanité, torture et crimes de guerre<sup>1108</sup>.

Dans ses observations finales, le Comité CAT a également suivi la suite donnée à la mise en place et aux modes d'exercice de la compétence universelle en matière d'infractions, telles qu'elles sont prévues au paragraphe 2 de l'article 4 selon les termes du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention CAT<sup>1109</sup>.

#### **4.9.1 Immunité de certains fonctionnaires de l'État**

Dans l'affaire *Congo c. Belgique*<sup>1110</sup>, la Cour internationale de justice (CIJ) avait examiné la légalité internationale des poursuites que les autorités belges tentaient d'engager à l'encontre des membres du gouvernement congolais pour des actes de torture commis au Congo. La CIJ avait conclu que des hauts fonctionnaires, tels que « le Chef de l'État, le chef du Gouvernement ou le ministre des Affaires Étrangères et peut-être certains diplomates », ne pouvaient être arrêtés ou poursuivis en justice dans un autre État pour quelque crime que ce soit, y compris la torture, en vertu de la Convention CAT, tant qu'ils exercent leurs fonctions<sup>1111</sup>. Toutefois, cette immunité ne s'étend pas aux fonctionnaires de l'État n'entrant pas dans ces catégories<sup>1112</sup> et cesse dès que l'intéressé n'occupe plus « le poste lui ayant permis de bénéficier de cette immunité<sup>1113</sup> ».

Dans l'affaire *Guengueng et consorts c. Sénégal*<sup>1114</sup> déjà mentionnée, estimant que l'État partie avait commis une violation de ses obligations en vertu du paragraphe 2 de

---

1108 La chronologie de l'affaire Habré est consultable sur le site de Human Rights Watch : « Les grandes lignes de l'affaire Habré » à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/fr/news/2012/03/09/les-grandes-lignes-de-laffaire-habre>

1109 Voir également, Observations finales sur la France, (2010) Doc. ONU CAT/C/FRA/CO/4-6, § 19 ainsi que les Observations finales sur les États suivants : Espagne, (2009) Doc. ONU CAT/C/ESP/CO/5, § 17 et le Népal, (2005) Doc. ONU CAT/C/NPL/CO/2, § 18.

1110 Affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique, Fond de l'affaire, 14 février 2002, Rôle général n° 121 (*République démocratique du Congo c. Belgique*)).

1111 N. Rodley et M. Pollard, « Criminalisation Of Torture: State Obligations Under The United Nations Convention Against Torture And Other Cruel, Inhuman Or Degrading Treatment », 2 *European Human Rights Law Review* 115, 2006, p. 136.

1112 *Ibid.*

1113 *Ibid.*, p. 135. Voir CIJ, affaire *République démocratique du Congo c. Belgique*, § 61.

l'article 5 et de l'article 7 relatifs à l'extradition d'auteurs d'actes de torture ou à l'engagement de poursuites à leur encontre, le Comité CAT avait clairement indiqué que les sévices perpétrés par M. Habré, et par tout haut fonctionnaire, lorsqu'il était à la tête de l'État, étaient passibles de poursuites en raison de la valeur de *jus cogens* de l'interdiction de la torture et en vertu de l'obligation consacrée au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention CAT. Cette approche avait été utilisée auparavant par la Chambre des lords du Royaume-Uni dans l'affaire *Pinochet III*:

Un ancien chef d'État ne représente plus la grandeur de sa nation. Il ne doit pas bénéficier de l'immunité pour des actes qu'il a personnellement commis lorsqu'il était chef de l'État. Toute disposition visant à accorder l'immunité ne s'applique qu'aux actes à caractère officiel accomplis dans l'exercice des fonctions de chef d'État, l'immunité de fonction (immunité *ratione materiae*), et ne s'étend pas aux comportements criminels en vertu du droit international.

Si la responsabilité personnelle en matière pénale devait être atténuée par l'immunité d'État, les obligations du Royaume-Uni en vertu de la Convention contre la torture en pâtiraient gravement. Reconnaître une immunité *ratione materiae* au regard du fait de complicité dans des actes de torture serait contraire à l'objectif même de la Convention contre la torture. En novembre 1998, le Comité contre la torture, un organe officiel créé en vertu de l'article 17 de la Convention, avait recommandé que l'affaire du requérant soit examinée par le Ministère public dans l'optique d'engager des procédures pénales dans ce pays [au Royaume-Uni], si la décision de ne pas extraditer l'intéressé était prise. Cette recommandation est incompatible avec l'existence d'une immunité légale dont le requérant bénéficie en la matière<sup>1115</sup>.

L'application stricte de la décision de la CIJ dans l'affaire *Congo c. Belgique* pourrait être interprétée comme signifiant l'absence de toute poursuite pénale pour une catégorie restreinte de hauts fonctionnaires, à savoir le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires Étrangères ainsi qu'un certain nombre de d'agents des services diplomatiques, tant qu'ils exercent leur fonctions. Toujours est-il que, en conformité avec la valeur de *jus cogens* de l'interdiction de la torture et sa définition en tant que crime en droit international, la Cour pénale internationale a récemment émis un mandat d'arrêt pour violations graves des droits de l'homme et crimes de portée internationale, et notamment la torture, à l'encontre d'un chef d'État en exercice, le président du Soudan, M. Omar Al Bashir<sup>1116</sup>. « Selon la Chambre préliminaire I, sa qualité officielle de chef d'État actuellement en exercice n'exonère en aucun cas Omar Al Bashir de sa responsabilité, ni ne lui accorde une quelconque immunité à l'égard des poursuites engagées devant la CPI

1114 Comité CAT, affaire *Suleymane Guengueng et consorts c. Sénégal*, comm. n° 181/2001.

1115 Chambre des lords du Royaume-Uni, *R v Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate Ex parte Pinochet Ugarte (No.3)*, (1999) 2 WLR 827.

1116 Cour pénale internationale, affaire *Le procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09. Le premier mandat d'arrêt avait été émis le 4 mars 2009 et le second, le 12 juillet 2010. Voir également, article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

[Cour pénale internationale]. » Cette approche sera probablement suivie par d'autres organes judiciaires ou quasi-judiciaires internationaux, tels que le Comité CAT, notamment en ce qui concerne le caractère impératif des stipulations de la Convention contre la torture.

# **PARTIE V**

COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES  
PRÉSENTÉES AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF  
À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION  
À L'ÉGARD DES FEMMES



## 5.1 Introduction : Importance du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après la Convention CEDAW)<sup>1117</sup>, le 18 décembre 1979, par l'Assemblée générale des Nations Unies a constitué une étape importante pour l'avancement des droits fondamentaux de la femme en tant que telle. L'adoption de la Convention CEDAW reposait sur le constat suivant: les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'offrent pas un cadre efficace abordant dans leur ensemble les désavantages et préjudices spécifiques auxquels les femmes sont confrontées, malgré le fait que leurs dispositions s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes<sup>1118</sup>. Les violations des droits des femmes n'étaient souvent pas reconnues et, dans le cas contraire, elles ne faisaient l'objet d'aucune sanction ni ne donnaient lieu à réparation<sup>1119</sup>.

Cette Convention vise avant tout à contribuer à l'obtention de l'égalité entre les hommes et les femmes à travers l'élimination des politiques et des pratiques discriminatoires. Elle impose ainsi un certain nombre d'obligations aux États parties

---

1117 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDAW), ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Le texte intégral figure en annexe 6.

1118 Le préambule de la Charte des Nations Unies, le document fondateur de l'ONU, affirme « l'égalité de droits des hommes et des femmes », la « dignité et la valeur de la personne humaine » et la « foi dans les droits fondamentaux de l'homme » en tant que buts et principes essentiels des Nations Unies. Le paragraphe 3 de l'article premier de la Charte proclame que l'un des objectifs des Nations Unies est de « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion » [souligné par les auteurs]. Le paragraphe c) de l'article 55 énonce l'engagement des Nations Unies à promouvoir « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. » [souligné par les auteurs]. La Charte internationale des droits de l'homme réaffirme et développe le principe d'égalité de droits des hommes et des femmes. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, le document fondateur de la législation des droits de l'homme, proclame le droit de chacun à l'égalité devant la loi, à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction aucune et inclut le sexe dans les motifs de cette distinction inacceptable. Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le PIDCP, adoptés en 1966, interdisent clairement la discrimination fondée sur le sexe. L'article 2 des deux Pactes contient une clause générale qui précise que des droits devraient être garantis à tous sans discrimination, et l'article 3 développe ce principe en mettant l'accent sur le fait que l'égalité des droits des hommes et des femmes devrait se réaliser en droit et dans les faits.

1119 Voir par exemple, Rebecca Cook, « State Accountability under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women », dans *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, University of Pennsylvania Press, 1994, p. 228.

en vue de garantir aux femmes l'égalité de fait et de droit dans la jouissance et l'exercice de leurs droits et libertés fondamentales<sup>1120</sup>. Les États parties sont juridiquement tenus de respecter, protéger, promouvoir et garantir le droit à la non-discrimination à l'égard des femmes<sup>1121</sup>.

La portée de la Convention CEDAW était plus étendue et son langage beaucoup plus « radical » que celui des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur à l'époque où elle a été adoptée. Elle identifie des domaines dans lesquels les droits fondamentaux de la femme étaient jusque-là soit mal garantis, insuffisamment définis dans les instruments existants, ou encore, qui n'avaient pas été appliqués dans une perspective soucieuse de l'égalité des sexes<sup>1122</sup>. Elle traite des droits civils et du statut juridique des femmes dans les sphères aussi bien « publique » que « privée » en proclamant notamment de manière explicite leur droit à l'égalité dans toutes les questions touchant au mariage et aux liens familiaux<sup>1123</sup>. Les droits reproductifs et l'influence de la culture sur les relations entre les femmes et les hommes font également partie de ses sujets de préoccupation.

La Convention CEDAW n'établit pas pour autant des obligations de fond concernant le respect de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en tant que telle, comme c'est le cas pour la Convention CAT et le PIDCP ; elle n'a pas non plus de stipulation portant expressément sur la violence à l'égard des femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après le Comité CEDAW), l'organe de traité créé par la Convention CEDAW pour en assurer la mise en œuvre à l'échelon national<sup>1124</sup>, a remédié à cet oubli en publiant, lors de sa onzième session en 1992, la Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes<sup>1125</sup>. La violence fondée sur le sexe<sup>1126</sup> y est décrite comme une forme de discrimination à l'égard des femmes.

---

1120 Comité CEDAW, Recommandation générale n° 25, (*Article 4.1 portant sur les mesures temporaires spéciales*), 2004, § 4.

1121 *Ibid.*

1122 Voir par exemple, A. Byrnes and J. Connors, « Enforcing the Human Rights of Women: A Complaints Procedure for the Women's Convention? », 21 *Brooklyn Journal of International Law* 697, 1995-1996, p. 679-797; Rhonda Copelon, « Recognizing the Egregious in the Everyday: Domestic Violence as Torture », 25 *Columbia Human Rights Law Review* 291, 1994.

1123 Voir Convention CEDAW, article 16. Certains instruments relatifs aux droits de l'homme considèrent la famille comme une entité devant être protégée par la société et l'État. Voir par exemple, l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 23 du PIDCP.

1124 Convention CEDAW, article 17. Le Comité est principalement composé de femmes spécialistes des droits fondamentaux de la femme.

1125 Comité CEDAW, Recommandation générale n° 19 (*Violence à l'égard des femmes*), (1992) Doc. ONU A/47/38. Pour plus d'informations sur les recommandations générales adoptées par la Convention CEDAW, voir section 5.4 de ce Guide.

1126 La distinction entre les termes « genre » et « sexe » est largement acceptée. Le terme « genre » renvoie à la construction des rôles, des comportements, des valeurs et des relations entre les hommes et les femmes et ne repose sur aucun fondement biologique. Ce terme est déterminé par un contexte →



En outre, la Recommandation générale n° 19 insiste sur l'importance que revêt la protection des femmes dans la sphère « privée », car elles y sont souvent réprimées et exposées à la plupart des actes de violence commis à leur rencontre. Le Comité CEDAW a tout particulièrement rappelé « que la discrimination n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom » et qu'en vertu du droit international:

[L]es États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer<sup>1127</sup>.

Le Protocole facultatif à la Convention CEDAW est entré en vigueur le 22 décembre 2000<sup>1128</sup>. Les procédures de communications et d'enquêtes qu'il prévoit permettent au Comité CEDAW de publier ses constatations et recommandations sur les violations des droits fondamentaux de la femme dans des situations particulières afin de favoriser la mise en œuvre de la Convention CEDAW à l'échelon national. Le Comité CEDAW a constaté dans plusieurs requêtes individuelles que les États parties avaient failli à leur obligation de protéger les femmes des actes de violence commis par des particuliers. C'est précisément pour cette raison que le champ d'application du Protocole facultatif à la Convention CEDAW pour les requêtes faisant état de ce type de violations pourrait être plus large que celui de la Convention CAT par exemple. C'est aussi pour cette raison que ce Protocole est analysé dans le présent *Guide*.

Bien entendu, les femmes bénéficient également de la protection définie à l'article 7 du PIDCP et de celle que leur garantit le Comité CAT de la même manière qu'il le fait pour les hommes. Le CDH et le Comité CAT constituent des instances importantes pour les femmes, dès lors qu'elles sont concernées par des violations relatives à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Toutefois, une requête faisant état de violations matérielles de l'interdiction de la torture ou des mauvais traitements, sans qu'elles soient motivées par la discrimination, sera jugée irrecevable par le Comité CEDAW.

Depuis la parution de la première édition de ce *Guide* en 2006, le Comité CAT a accompli de grands progrès dans l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité

---

socio-économique, politique et culturel particulier et est aussi conditionné par des facteurs comme l'âge, la race, la classe sociale, l'orientation sexuelle ou l'appartenance à un groupe ethnique. Le terme « sexe » fait référence aux différences biologiques entre hommes et femmes.

1127 Comité CEDAW, Recommandation générale n° 19; § 9.

1128 Le Protocole facultatif à la Convention CEDAW a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution A/54/4, le 6 octobre 1999 et ouvert à la signature et la ratification le 10 décembre 1999. Il est entré en vigueur le 22 décembre 2000 (ci-après désigné « Protocole facultatif à la Convention CEDAW »). Le texte intégral figure à l'annexe 7.

homme-femme dans ses activités<sup>1129</sup>. Il a ainsi adopté l'Observation générale n° 2 dans laquelle il aborde de manière explicite, dans le cadre de la Convention CAT, la question de la violence sexospécifique, y compris de la part d'acteurs privés et explique que:

[S]i les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des *acteurs non étatiques* ou du *secteur privé* et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits<sup>1130</sup>. (Souligné par les auteurs.)

Par ailleurs, dans ses observations finales formulées après l'examen des rapports de chaque pays, le Comité CAT évoque désormais systématiquement des affaires d'actes de violence infligés aux femmes, notamment par des acteurs du secteur privé. Il s'agit entre autres de cas de violence domestique, de traite, de viol, de mariage forcé et de mutilations génitales féminines. Dans le cadre des requêtes individuelles qui lui ont été présentées, le Comité CAT a examiné plusieurs affaires faisant état de viol et d'autres formes de violence sexuelle, pour lesquelles il a été constaté une violation de l'article 3 de la Convention CAT sur le principe de non refoulement.

Dans deux affaires mettant en avant un risque élevé de viols, le Comité CAT avait conclu qu'une violation de l'article 3 de la Convention CAT serait commise si les intéressées étaient renvoyées vers un pays où ces actes d'agression étaient largement pratiqués aussi bien par des acteurs non étatiques que par des agents de l'État<sup>1131</sup>. Il avait rappelé que le fait ne pas exercer la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes commis par des acteurs du secteur privé, les sanctionner et en indemniser les victimes rendait l'État partie responsable en vertu des termes de la Convention CAT du fait qu'il les favorisait ou y consentait de manière tacite<sup>1132</sup>.

---

1129 En 1999, l'OMCT a publié une étude montrant que les organes de traités avançaient à des rythmes très différents dans la prise en compte de la problématique des femmes. Le CDH a ainsi montré qu'il avait fait bien plus de progrès en la matière que le Comité CAT : C. Benninger-Budel et d'A.-L. Lacroix, *Violence contre les femmes : un rapport*, OMCT, 1999, p. 55 à 59. Voir également, CDH, Observation générale n° 28 (*Égalité des droits entre hommes et femmes*) (remplace l'Observation générale n° 4), (2000) doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.10.

1130 Comité CAT, Observation générale n° 2, (*Application de l'article 2 par les États parties*), (2008) doc. ONU CAT/C/GC/2.

1131 Comité CAT, les affaires suivantes : *Sylvie Bakatu-Bia c. Suède*, comm. n° 379/2009 et *Njamba et Balikosa c. Suède*, comm. n° 322/2007. Voir section 4.5 de ce *Guide* sur la Violence à l'égard des femmes dans le cadre de la Convention CAT.

1132 Comité CAT, *affaire Njamba et Balikosa c. Suède*, comm. n° 322/2007, § 9.5.

En ce qui concerne les violations sexospécifiques dénoncées au titre du PIDCP, le CDH a adopté en 2000 dans son Observation générale n° 28 sur l'égalité des droits entre hommes et femmes dans laquelle il apporte les explications suivantes au regard de l'article 7:

Afin de pouvoir évaluer l'application de l'article 7 du Pacte, ainsi que de l'article 24 relatif à la protection spéciale à assurer aux enfants, le Comité doit disposer d'informations sur les lois et la pratique nationales en ce qui concerne la violence dans la famille et d'autres types de violence à l'égard des femmes, dont le viol. Il doit aussi savoir si l'État partie offre aux femmes enceintes à la suite d'un viol la possibilité d'interrompre leur grossesse dans de bonnes conditions. Les États parties devraient aussi donner au Comité des informations sur les mesures prises pour empêcher les avortements forcés ou la stérilisation forcée. Dans les États parties où la mutilation génitale est pratiquée, il faudrait communiquer des informations sur l'ampleur de cette pratique et les mesures prises pour l'éliminer. Les renseignements communiqués par les États parties au sujet de toutes ces questions devraient faire état des mesures de protection, y compris des voies de recours prévues par la loi, mises en place pour les femmes dont les droits énoncés à l'article 7 ont été violés<sup>1133</sup>.

Le CDH a examiné plusieurs communications faisant état de violence à l'égard des femmes de la part de personnes physiques, y compris des cas de viol commis par des inconnus<sup>1134</sup>, de poursuite forcée d'une grossesse<sup>1135</sup> et de mutilations génitales féminines<sup>1136</sup>. Dans ces affaires, il a été constaté des violations de l'article 7 du PIDCP, autrement dit de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>1137</sup>.

La Convention CEDAW offre néanmoins une autre voie d'accès aux moyens de réparation très utile dans des contextes spécifiques dans lesquels la discrimination constitue un aspect important de la violation en question. Certaines formes de discrimination à l'encontre des femmes portent atteinte à leur capacité à exercer leurs droits et en particulier le droit d'être préservées de la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Des lois ou des politiques discriminatoires peuvent en outre réduire leurs possibilités d'obtenir réparation devant les tribunaux nationaux après avoir subi ces violations. Les requêtes présentées dans ces deux cas de figure sont potentiellement recevables par le Comité CEDAW.

L'objectif de ce chapitre est de décrire les procédures de communications individuelles établies par le Protocole facultatif à la Convention CEDAW et, en particulier, d'analyser la manière dont ces procédures de communications peuvent être utilisées par les femmes dans les cas de violations de l'interdiction de la torture

---

1133 CDH, Observation générale n° 28, § 11. .

1134 CDH, affaire *L.N.P. c. République Argentine*, comm. n° 1610/2007.

1135 CDH, affaire *K.N.L.H. c. Pérou*, comm. n° 1153/2003.

1136 CDH, affaire *Kaba c. Canada*, comm. n° 1465/2006.

1137 Voir section 3.2.14 de ce *Guide*.

et des mauvais traitements. Ce chapitre mettra d'abord l'accent sur quelques-uns des éléments essentiels de la Convention CEDAW. Le contexte et le contenu de la Convention CEDAW et du Protocole facultatif y seront exposés, avant de décrire le rôle du Comité CEDAW. Il y sera enfin expliqué le mode d'emploi du Protocole facultatif, les procédures qu'il convient de suivre et les aspects légaux dont il faut tenir compte pour que la communication individuelle soit suivie d'effets et atteigne ses objectifs.

## **5.2 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDAW)**

Adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention CEDAW est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 après sa ratification par un vingtième pays. La Convention CEDAW est le principal traité international consacré aux droits fondamentaux de la femme. Depuis le 1er novembre 2013, elle compte 186 États parties<sup>1138</sup>. Les États parties qui ont ratifié la Convention CEDAW sont juridiquement tenus d'en respecter les termes<sup>1139</sup>.

Les articles 1 à 5 donnent le cadre général de la mise en œuvre de la Convention quant au fond et au contexte tels qu'ils figurent aux articles 6 à 16. Les articles 2 à 5 font référence aux actions requises pour respecter les articles de fond.

### **5.2.1 Article 1 - Définition de la discrimination à l'égard des femmes**

Dans son article premier, la Convention CEDAW définit ainsi la discrimination à l'égard des femmes:

[T]oute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Le Comité CEDAW a adopté en 2010 la Recommandation générale n° 28 par laquelle il rappelle que cette définition de la discrimination à l'égard des femmes couvre

---

1138 Consultez la liste des États membres actuels à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-8&chapter=4&lang=fr&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr&clang=_fr). Huit États seulement n'ont pas ratifié la Convention CEDAW et n'y ont pas adhéré non plus : la Somalie, le Soudan, la République islamique d'Iran, Nauru, les Palaos, les Tonga, le Saint-Siège et les États-Unis d'Amérique.

1139 La Convention de Vienne sur le droit des traités établit la règle de *pacta sunt servanda*, en vertu de laquelle tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

les motifs et effets d'un traitement discriminatoire<sup>1140</sup>. De fait, la Recommandation générale indique que l'interdiction énoncée par la Convention CEDAW « signifierait qu'un traitement identique ou neutre des femmes et des hommes pourrait constituer une discrimination à l'égard des femmes s'il avait pour but ou pour effet d'empêcher les femmes d'exercer un droit : en effet, un tel traitement ne tiendrait pas compte de la préexistence des désavantages et des inégalités fondés sur le genre que subissent les femmes<sup>1141</sup>».

## 5.2.2 Article 2 - L'obligation générale de la convention

L'article 2 de la Convention CEDAW stipule:

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à:

- a. inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;
- b. adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c. instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d. s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e. prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f. prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g. abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

La Recommandation générale n° 28 rappelle que:

Les États parties sont tenus de ne pas faire naître de discrimination contre les femmes par leurs actions ou leur passivité. Ils sont tenus aussi de réagir activement

---

1140 Comité CEDAW, Recommandation générale n° 28, *Les obligations fondamentales des États en vertu de la Convention CEDAW*, (2010) Doc. ONU CEDAW/C/GC/28.

1141 *Ibid.*, § 5.

contre la discrimination à l'égard des femmes, qu'elle soit le fait d'un acte ou d'une omission de l'État ou d'un acteur privé. La discrimination peut apparaître quand les États ne prennent pas les dispositions législatives nécessaires pour garantir la pleine réalisation des droits des femmes, quand ils n'adoptent pas de politiques nationales visant à assurer l'égalité entre les sexes et quand ils ne font pas respecter les lois applicables<sup>1142</sup>.

Elle ajoute eu égard à l'article 2 et à l'obligation faite aux États d'agir avec la diligence voulue que :

L'article 2 ne se borne pas à interdire la discrimination à l'égard des femmes pratiquée directement ou indirectement par les États parties. Il impose aussi aux États parties d'agir avec la diligence due pour prévenir la discrimination par des acteurs privés. Dans certains cas, le droit international peut imputer à l'État un acte ou une omission d'acteurs privés. Les États parties sont dès lors tenus de s'assurer que ceux-ci ne pratiquent pas une discrimination à l'égard des femmes telle qu'elle est définie dans la Convention. Les mesures qu'ils ont à prendre consistent notamment à réglementer l'action des acteurs privés dans le domaine des politiques et des pratiques relatives à l'éducation, à l'emploi et à la santé, et des conditions et normes de travail, ainsi que dans d'autres domaines dans lesquels des acteurs privés fournissent des services ou des moyens matériels, comme la banque et le logement<sup>1143</sup>.

### **5.2.3 Article 3 - L'égalité de fait**

L'article 3 exige d'un État partie qu'il prenne :

[...] toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

L'article 3 de la Convention CEDAW est analogue à l'article 3 du PIDCP et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), lesquels consacrent des droits dont ils garantissent l'égalité de jouissance aux femmes et aux hommes. Le CDH et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) ont formulé leurs propres positions et leur jurisprudence à propos de cette obligation. Il conviendrait aux personnes qui préparent une requête individuelle de les analyser afin d'identifier les mesures nécessaires que les États n'ont pas prises.

### **5.2.4 Article 4 - Les mesures temporaires**

L'approche correctrice de l'égalité réelle admet que les femmes et les hommes doivent parfois être traités différemment si l'on veut obtenir une égalité de résultats. Cet objectif est renforcé par l'article 4 :

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les

---

1142 *Ibid.*, § 10.

1143 *Ibid.*, § 13.

femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Le paragraphe 1 de l'article 4 stipule que les États parties peuvent adopter temporairement des mesures spéciales dans le but d'accélérer l'instauration de l'égalité de fait et que ces mesures ne doivent pas être considérées discriminatoires. Le paragraphe 2 de l'article 4 traite des mesures spéciales à mettre en place pour protéger la maternité. Alors que la clause d'égalité et le droit à la non-discrimination interdisent généralement un traitement non-égalitaire, l'article 4 l'autorise de manière explicite.

Bien que la formulation de l'article 4 ne soit pas impérative, en vue de satisfaire les droits fondamentaux de la femme, l'égalité et la non-discrimination de facto devraient être promues par tous les moyens appropriés, y compris par le biais de conditions et de dispositions proactives afin d'assurer le plein développement et le progrès des femmes<sup>1144</sup> (voir article 3 de la Convention CEDAW), ainsi que par des mesures temporaires et spéciales. Les mesures temporaires devraient être considérées comme des moyens de premier ordre pour atteindre les objectifs de la Convention<sup>1145</sup>.

### **5.2.5 Article 5 - L'élimination des coutumes et des pratiques discriminatoires**

Le paragraphe a) de l'article 5 exige d'un État partie qu'il prenne toutes les mesures qui s'imposent pour :

Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

La Convention CEDAW reconnaît que de nombreuses pratiques discriminatoires, dont la violence exercée contre les femmes, sont très fortement ancrées dans les coutumes et les stéréotypes. En vertu de l'article 5(a), les États parties ont l'obligation de bannir les stéréotypes sexistes de la législation et des politiques ainsi que

---

<sup>1144</sup> Voir l'article 3 de la Convention CEDAW.

<sup>1145</sup> Comité CEDAW, la Recommandation générale n° 25 offre des orientations aux États sur l'utilisation de cet outil important pour l'application des obligations de fond de la Convention.

dans tous les domaines de la vie publique. En outre, les États parties tentent souvent de légitimer des pratiques qui violent les droits fondamentaux de la femme en invoquant l'argument culturel. Le paragraphe a) de l'article 5 comporte toutefois une obligation fondamentale qui discrédite clairement ce type de défense.

### **5.2.6 Les droits garantis au titre des articles 6 à 16**

Les articles 6 à 16 de la Convention CEDAW garantissent aux femmes les droits suivants dans des domaines précis : la protection contre la traite et contre l'exploitation de la prostitution (article 6) ; la participation à la vie politique et publique (article 7) ; l'engagement à l'échelon international (article 8) ; l'instruction (article 10) ; l'emploi (article 11) ; les soins de santé et l'accès à la planification familiale (12) ; l'accès aux avantages économiques et sociaux ainsi qu'à la vie culturelle (article 13) ; la pleine participation au développement rural et à l'amélioration des conditions de vie (article 14) ; l'égalité en droit (article 9 et 15) ; l'égalité des droits au sein de la famille (article 16).

## **5.3 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

Afin de veiller à l'application des obligations stipulées par la Convention, en 1982 a été institué le Comité CEDAW en vertu de l'article 17 de la Convention CEDAW. Il est composé de 23 experts indépendants de toutes nationalités, spécialistes de la question des femmes. Les États parties désignent les experts qui sont élus tous les deux ans à l'occasion d'une réunion des États parties. Les experts peuvent être réélus. Ils siègent à titre personnel et non pas en tant que représentants de leur gouvernement. Actuellement 22 femmes et un homme sont membres du Comité CEDAW. Le Comité se réunit normalement deux fois par an pendant deux semaines. De plus, ses groupes de travail tiennent des réunions préparatoires à huis clos avant les sessions ordinaires. Par ailleurs, « un groupe de travail chargé des communications, composé de cinq membres, examine les communications et présente ses recommandations à leur sujet au Comité plénier qui examine, en séance à huis clos, les questions soulevées<sup>1146</sup> ».

Le Comité CEDAW remplit ses fonctions de supervision et de surveillance de la mise en œuvre selon les cinq modalités suivantes :

- Procédure de présentation de rapports
- Examen des plaintes entre États parties

---

1146 *Méthodes de travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : aperçu du processus d'établissement de rapport*, Doc. ONU CEDAW/C/2009/II/4, annexe III.



- Publication d'observations générales
- Mécanisme de communications
- Procédures d'enquête

Les trois premières fonctions sont exercées au titre de la Convention CEDAW. Les procédures de communications et d'enquêtes sont énoncées dans le Protocole facultatif.

## **5.4 Supervision et surveillance exercées par le Comité CEDAW au titre de la Convention CEDAW**

### **a) Procédure de présentation de rapports**

Comme l'énonce l'article 18 de la Convention CEDAW, les États parties doivent présenter un rapport initial au cours de la première année suivant leur adhésion à ladite Convention, et par la suite, des rapports périodiques tous les quatre ans. Cette procédure a pour objectif d'évaluer les progrès accomplis par chaque gouvernement, d'un point de vue juridique autant que pratique, pour rendre la Convention effective et identifier des domaines problématiques où son application doit être améliorée.

Les rapports sont examinés lors des sessions ordinaires du Comité CEDAW. Le Groupe de travail, qui se réunit six mois avant la séance d'examen, formule une liste de points et de questions à partir du rapport de l'État, puis la transmet à l'État partie. L'État partie est tenu de répondre à cette liste avant la tenue de la session ordinaire suivante du Comité CEDAW. Au cours de l'examen du rapport de l'État partie, celui-ci et le Comité discutent des obstacles rencontrés pour améliorer la situation des droits de l'homme, les progrès susceptibles d'être accomplis et les mesures supplémentaires qui devront être prises. Le Comité émet des observations finales mais n'a pas autorité pour imposer des sanctions ou agir comme arbitre en cas de différends concernant l'interprétation de la Convention CEDAW. A cet égard, il est important de remarquer que les ONG jouent un rôle décisif en offrant une information qui complète et souvent contredit les renseignements présentés par les gouvernements. Travaillant directement « sur le terrain », les ONG sont bien placées pour réunir des informations que les membres du Comité ne pourraient pas obtenir autrement, et qui en règle générale ne figurent pas dans les rapports des États parties. Ces organisations aident ainsi le Comité à faire une évaluation plus exacte des efforts accomplis par chaque État pour se mettre en conformité avec les stipulations de la Convention<sup>1147</sup>.

---

<sup>1147</sup> Pour plus de détails sur la participation des ONG à la mission du Comité CEDAW, y compris sur les délais de présentation des soumissions écrites et la possibilité de faire des interventions orales durant les sessions, veuillez consulter le site Web à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/en/hrbodies/cedaw/Pages/CEDAWIndex.aspx> et lire la note d'information du Comité CEDAW, →

## **b) Communications interétatiques**

Le deuxième mécanisme d'exécution est la procédure de requêtes d'un État partie à l'encontre d'un autre décrite à l'article 29. Celui-ci stipule que tous les conflits d'interprétation relatifs à la Convention CEDAW doivent être soumis à un arbitrage. Si le différend n'est pas résolu par l'arbitrage, il sera soumis à la Cour Internationale de Justice (CIJ). Toutes les décisions de la CIJ ont force obligatoire pour les États parties. Cependant, les États parties sont peu enclins à poursuivre d'autres États parties devant la Cour, le respect de la souveraineté nationale et la crainte de représailles constituant de puissants éléments de dissuasion<sup>1148</sup>. Un autre inconvénient de ce mécanisme réside dans le fait que les États parties peuvent formuler une réserve pour ne pas avoir à répondre aux requêtes présentées par d'autres États. Les effets de ce mécanisme ne peuvent être mesurés, car il n'a pas encore été mis en œuvre.

## **c) Recommandations générales**

Conformément à l'article 21 de la Convention CEDAW, le Comité CEDAW formule des recommandations générales qui interprètent et soulignent l'importance de certains droits garantis par la Convention. Bien que ces recommandations n'aient pas force obligatoire en elles-mêmes, elles constituent des observations qui font autorité du point de vue juridique et illustrent et précisent le contenu ainsi que la portée des stipulations de la Convention. Les États parties sont donc tenus de s'y conformer de bonne foi. Au 1<sup>er</sup> novembre 2013, le Comité avait émis 30 Recommandations Générales.

## **5.5 Procédures du Comité CEDAW au titre du Protocole facultatif à la Convention CEDAW**

Le Protocole facultatif à la Convention CEDAW, adopté par l'Assemblée générale le 6 octobre 1999<sup>1149</sup>, constituait une réponse aux appels en faveur du renforcement des mécanismes d'exécution, en vue de créer un dispositif permettant aux femmes d'accéder directement à la justice au niveau international. Les États parties à la Convention CEDAW ne deviennent pas automatiquement parties au Protocole facultatif. Plus exactement, en ratifiant le Protocole facultatif, ils reconnaissent que

---

*Information note prepared by OHCHR for NGO participation téléchargeable à l'adresse suivante : [http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/CEDAW\\_NGO\\_Participation\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/CEDAW_NGO_Participation_en.pdf) (en anglais uniquement).*

1148 L. Hoq, « The Women's Convention and its Optional Protocol: Empowering Women to Claim their Internationally Protected Rights », 32 *Columbia Human Rights Law Review* 699, (2001), p. 684.

1149 Protocole facultatif à la Convention CEDAW, (1999) Doc. ONU GA Res. 54/4.

le Comité CEDAW est compétent pour recevoir et examiner les plaintes émanant d'individus ou de groupes se trouvant sous leur juridiction.

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000, après sa ratification par le dixième État partie à la Convention CEDAW. À la date du 15 janvier 2014, 104 États parties avaient ratifié ou adhéré au Protocole facultatif<sup>1150</sup>. Le *Tableau 2* ci-après dresse la liste des pays qui ont ratifié le Protocole facultatif, région par région.

Tableau 2

*État de la ratification du Protocole facultatif à la Convention CEDAW*<sup>1151</sup>

<b>Pays (par région)</b>	<b>Protocole facultatif à la Convention CEDAW</b> <sup>1152</sup>
<b>AFRIQUE</b>	
Afrique du Sud	18 octobre 2005
Angola	1 novembre 2007
Botswana	21 février 2007
Burkina Faso	10 octobre 2005
Cameroun	7 janvier 2005
Cap-Vert	10 octobre 2011
Côte d'Ivoire	20 janvier 2012
Gabon	5 novembre 2004
Guinée équatoriale	16 octobre 2009
Ghana	15 janvier 2011
Guinée-Bissau	5 août 2009
Jamahiriya arabe libyenne	18 juin 2004
Lesotho	25 septembre 2004
Mali	5 décembre 2000
Maurice	31 octobre 2008
Mozambique	4 novembre 2008
Namibie	26 mai 2000
Niger	30 septembre 2004
Nigéria	22 novembre 2004

1150 Collection des traités des Nations Unies disponible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-8-b&chapter=4&lang=fr&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8-b&chapter=4&lang=fr&clang=_fr).

1151 Tableau élaboré à partir des informations disponibles dans la base de données des organes de traités des Nations Unies à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-8-b&chapter=4&lang=fr&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8-b&chapter=4&lang=fr&clang=_fr). Informations actualisées le 15 janvier 2014.

1152 Pour les États ayant ratifié le Protocole facultatif à la Convention CEDAW avant son entrée en vigueur, le 22 décembre 2000, ce protocole est entré en vigueur trois mois plus tard. « Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion ». (Article 16, Protocole facultatif à la CEDAW).

République Unie de Tanzanie	12 janvier 2006
Rwanda	15 décembre 2008
Sénégal	26 mai 2000
Seychelles	1 mars 2011
Tunisie	25 septembre 2008

### **AMÉRIQUES**

### **Protocole facultatif à la Convention CEDAW**

Antigua-et-Barbuda	5 juin 2006
Argentine	20 mars 2007
Belize	9 décembre 2002
Bolivie	27 septembre 2000
Brésil	28 juin 2002
Canada	18 octobre 2002
Colombie	23 janvier 2007
Costa Rica	20 septembre 2001
Équateur	5 février 2002
Guatemala	9 mai 2002
Mexique	15 mars 2002
Panama	9 mai 2001
Paraguay	14 mai 2001
Pérou	9 avril 2001
République dominicaine	10 août 2001
Saint-Kitts-et-Nevis	20 janvier 2006
Uruguay	26 juillet 2001
Venezuela	13 mai 2002

### **ASIE**

### **Protocole facultatif à la Convention CEDAW**

Australie	4 décembre 2008
Bangladesh	6 septembre 2000
Cambodge	13 octobre 2010
Îles Cook	27 novembre 2007
Îles Salomon	6 mai 2002
Maldives	13 mars 2006
Mongolie	28 mars 2002
Népal	15 juin 2007
Nouvelle-Zélande	7 septembre 2000
Philippines	12 novembre 2003
République de Corée	18 octobre 2006
Sri Lanka	15 octobre 2002
Thaïlande	14 juin 2000
Timor-Leste	16 avril 2003

PARTIE 5: Communications individuelles présentées au titre du protocole facultatif  
à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Turkménistan	20 mai 2009
Vanuatu	17 mai 2007

<b>EUROPE/ASIE CENTRALE</b>	<b>Protocole facultatif à la Convention CEDAW</b>
Albanie	23 juin 2003
Allemagne	15 janvier 2002
Andorre	14 octobre 2002
Arménie	14 septembre 2006
Autriche	6 septembre 2000
Azerbaïdjan	1 juin 2001
Bélarus	3 février 2004
Belgique	17 juin 2004
Bosnie-Herzégovine	4 septembre 2002
Bulgarie	20 septembre 2006
Chypre	26 avril 2002
Croatie	7 mars 2001
Danemark	31 mai 2000
Espagne	6 juillet 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 octobre 2003
Fédération de Russie	28 juillet 2004
Finlande	29 décembre 2000
France	9 juin 2000
Géorgie	30 juillet 2002
Grèce	24 janvier 2002
Hongrie	22 décembre 2000
Irlande	7 septembre 2000
Islande	6 mars 2001
Italie	22 septembre 2000
Kazakhstan	24 août 2001
Kirghizistan	22 juillet 2002
Liechtenstein	24 octobre 2001
Lituanie	5 août 2004
Luxembourg	1 juillet 2003
Monténégro	23 octobre 2006
Norvège	5 mars 2002
Pays-Bas	22 mai 2002
Pologne	22 décembre 2003
Portugal	26 avril 2002
République de Moldova	28 février 2006
République de Saint-Martin	10 septembre 2005

République tchèque	26 février 2001
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	17 décembre 2004
Roumanie	25 août 2003
Serbie	31 juillet 2003
Slovaquie	17 novembre 2000
Slovénie	23 septembre 2004
Suède	24 avril 2002
Suisse	29 septembre 2008
Turquie	29 octobre 2002
Ukraine	26 septembre 2003

Le protocole comporte deux procédures : un mécanisme de communications et une procédure d'enquête. Dans les deux cas, les États doivent être parties à la Convention CEDAW et au Protocole. Les deux procédures ne s'excluent pas : il n'est pas interdit de présenter une communication individuelle sur une situation qui fait déjà l'objet d'une procédure d'enquête. L'article 17 du Protocole stipule de manière explicite qu'aucune réserve ne peut être admise. Le Protocole comporte toutefois une « clause optionnelle » permettant aux États de déclarer, lors de la ratification ou de l'adhésion, qu'ils n'acceptent pas la procédure d'enquête.

### **a) Mécanisme de communications**

Le mécanisme de communications donne la possibilité à des individus, des groupes d'individus ou à des personnes agissant en leur nom, de présenter au Comité CEDAW une communication (par exemple une requête individuelle) mettant en cause un État partie qui aurait porté atteinte aux droits du requérant garantis par la Convention. Elle permet de demander des comptes à un État partie pour n'avoir pas respecté, protégé et assuré les droits fondamentaux de la femme ; elle constitue un moyen d'obtenir réparation de violations *spécifiques* résultant d'un acte ou d'une omission d'un État partie, après avoir épuisé toutes les voies de recours internes à cette fin. Par ailleurs, cette procédure offre un moyen d'établir la responsabilité juridique d'un État partie, d'inciter à lancer des réformes en matière de législation et de politique générale, d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les violations des droits commises dans un État partie ou de créer un corpus de décisions faisant jurisprudence.

### **b) Procédure d'enquête**

La procédure d'enquête permet au Comité CEDAW de lancer des enquêtes sur des situations de violations graves ou systématiques des droits commises par un État

partie à la Convention CEDAW. Elle lui donne également l'occasion de formuler des recommandations aux États parties sur les mesures à prendre pour remédier aux violations graves et généralisées des droits fondamentaux de la femme.

Encadré iii:

*La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*<sup>1153</sup>

Faisant suite à la reconnaissance des droits des femmes en tant que droits fondamentaux lors de la Conférence de Droits de l'Homme tenue à Vienne en 1993 et à l'adoption de la Déclaration de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, la nécessité de lutter, dans le cadre des droits de l'homme, contre les violences infligées aux femmes a été renforcée par la nomination d'une Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences en vertu de la Résolution 1994/45 adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le 4 mars 1994. Le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a été étendu par la Commission des droits de l'homme en 2003 dans sa Résolution 2003/45. Dans la même résolution, la Commission des droits de l'homme:

- *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles et, à cet égard, *demande*, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, d'enquêter à leur sujet et de les punir conformément à la législation nationale, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou de groupes armés ou factions en guerre, et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale, pour les victimes;
- *Affirme* par conséquent que la violence contre les femmes constitue une violation des droits et des libertés fondamentales des femmes et les empêche partiellement ou totalement de jouir de ces droits et libertés;

Depuis mars 2006, la Rapporteuse spéciale remet un rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à la décision 1/102 qu'il a adoptée. La mission de la Rapporteuse spéciale, dont le mandat a été renouvelé en 2013 par la résolution 23/25<sup>1154</sup>, est la suivante:

- Rechercher et recevoir sur les violences infligées aux femmes, leurs causes et conséquences des informations provenant des gouvernements, des organes de traités, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux chargés de diverses questions relatives aux droits de l'homme et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales (ONG), notamment des organisations de femmes, et d'y apporter une réponse efficace;
- Recommander des mesures, moyens et ressources aux niveaux local, national, régional et international pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et ses causes, et de remédier à ses conséquences;
- Établir des liens de travail étroits avec toutes les procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme et avec les organes de traités, en tenant compte de l'invitation du Conseil à intégrer régulièrement et systématiquement dans leurs activités la question des droits fondamentaux de la femme et une démarche soucieuse de la problématique homme-

1153 Cet encadré a été rédigé grâce aux informations disponibles sur le site du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) à l'adresse suivante: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

1154 Disponible à l'adresse suivante: [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?si=A/HRC/RES/23/25](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/23/25).

femme ; collaborer étroitement avec la Commission de la condition de la femme dans l'exercice de ses fonctions ;

- Continuer d'appliquer, en vue d'éliminer la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, une approche globale et universelle qui recouvre les causes de la violence dans les sphères civile, culturelle, économique, politique et sociale.

Dans l'exercice de son mandat, les principales activités de la Rapporteuse spéciale sont les suivantes :

- Transmettre des appels urgents et des communications aux États concernant des allégations de violence contre les femmes ;
- Effectuer des visites de pays ;
- Soumettre des rapports thématiques annuels.

Nommée Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences en juin 2009, Mme Rashida Manjoo (Afrique du Sud), exerce toujours ses fonctions.

### **PRÉSENTER UNE COMMUNICATION INDIVIDUELLE À LA RAPPORTEUSE SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES<sup>1155</sup>**

La Rapporteuse spéciale a pour mandat de transmettre aux États concernés des appels urgents et des lettres d'allégation (des communications) concernant des affaires de violences commises contre des femmes, informations provenant des autorités gouvernementales, des organes de traités, des institutions des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux chargés de diverses questions relatives aux droits de l'homme et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment des organisations de femmes. Les allégations peuvent concerner une ou plusieurs personnes ou faire état d'une situation générale de violence délibérée ou volontaire à l'encontre des femmes. Il convient de souligner que, conformément aux termes de son mandat, la Rapporteuse spéciale ne peut traiter que des affaires d'allégations d'actes ou de menaces de violence visant exclusivement les femmes. La définition que la Rapporteuse spéciale donne aux violences sexospécifiques est celle de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/104, en décembre 1993. La transmission des allégations aux États a pour objectif d'obtenir des éclaircissements afin de trouver, avec les autorités concernées, des moyens efficaces pour prévenir ces violences, enquêter sur les faits, les sanctionner et indemniser les victimes.

#### **Comment soumettre une affaire à la Rapporteuse spéciale**

Il est important de fournir le plus de renseignements possible. Sur la page du site Web du HCDH consacrée aux requêtes individuelles adressées à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, un formulaire de soumission des plaintes individuelles<sup>1156</sup> peut être utilisé pour soumettre des cas de violence contre les femmes.

Il conviendrait d'ajouter un résumé des principaux éléments de l'affaire afin d'identifier les droits qui ont fait l'objet de violations ou sont susceptibles de l'être et de citer les dispositions spécifiques des traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné qui ont été transgressées. Si la requête met en cause un texte de loi, une pratique ou une politique qui porte atteinte à la femme en général ou à des femmes appartenant à un groupe particulier, il faut expliquer de quelle manière les autres femmes sont lésées ou décrire le groupe visé. S'il s'agit en revanche de dénoncer des violations commises par des personnes physiques ou des groupes (plutôt que

1155 <http://www.ohchr.org/FR/Issues/SRWomen/Pages/Complaints.aspx>

1156 <http://www.ohchr.org/FR/Issues/SRWomen/Pages/Complaints.aspx>



des fonctionnaires), il faut verser au dossier toutes les pièces susceptibles de montrer que le gouvernement n'a pas exercé la diligence voulue pour prévenir les violations, enquêter sur les faits et assurer l'indemnisation du préjudice subi. Les renseignements fournis peuvent porter sur:

- L'existence ou l'absence d'une loi portant sur la violation alléguée
- Les défaillances relevées dans la législation en vigueur, telles que des voies de recours inadap-  
tées ou une mauvaise définition des droits
- Le refus ou défaut d'enregistrement de votre plainte ou d'autres affaires semblables ou d'en-  
quête sur les faits de la part des autorités
- Le manquement des autorités à l'obligation d'instruire votre affaire et autres cas semblables
- Des éléments de discrimination sexiste dans les procédures engagées ou les décisions rendues
- Des données statistiques et autres sur le caractère généralisé de la violation décrite dans la com-  
munication.

Les requêtes sont envoyées à l'adresse suivante:

**La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes**

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

HCDH-ONUG

1211 Genève 10, Suisse

Fax: + 41 22 917 9006

Adresse électronique: [urgent-action@ohchr.org](mailto:urgent-action@ohchr.org)

**Confidentialité**

L'identité d'une victime présumée figurera toujours dans tous les contacts établis entre la Rapporteuse spéciale et les autorités de l'État concerné. Il ne peut y avoir d'intervention sans que cette identité soit communiquée. Si la victime est mineure (âgée de moins de 18 ans), la Rapporteuse spéciale mentionnera son identité lorsqu'elle contactera l'État, mais s'abstiendra de l'indiquer dans les rapports publics ultérieurs. Il en sera de même, s'il existe des raisons de croire qu'une victime serait davantage en danger si son identité était divulguée dans un rapport public. Les personnes ayant fournis les renseignements ou la victime peuvent elles-mêmes demander que l'identité de l'intéressée ne figure pas dans les rapports rendus publics. Dans le cas contraire, le nom de la victime sera mentionné dans les communications jointes au rapport des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, publié trois fois par an: en mars, en juin et en septembre<sup>157</sup>. L'identité de la source d'information sur les violations alléguées est toujours confidentielle, sauf si l'intéressée accepte de la divulguer. Lorsque vous soumettez une information, vous pouvez indiquer si certains détails doivent rester confidentiels.

**Procédure de suivi**

Dans un premier temps, les communications que la Rapporteuse spéciale envoie au gouvernement concerné sont confidentielles. Par la suite, un résumé des lettres et réponses dudit gouvernement est intégré au rapport sur les communications communes des procédures spéciales présenté régulièrement au Conseil des droits de l'homme. Il est important que la Rapporteuse spéciale reçoive des renseignements portant sur les circonstances mentionnées dans les requêtes qui lui sont présentées et qu'ils soient actualisés, afin qu'elle assure le suivi de la question à travers le dialogue qu'elle a instauré avec les parties. Les personnes ou organisations qui ont présenté des renseignements et des requêtes sont invités à examiner la réponse du gouvernement concerné et, le cas échéant, à soumettre en retour leurs observations à la Rapporteuse spéciale.

1157 Voir également la section 2.3.4a) de ce Guide.

## 5.6 Les différentes étapes du mécanisme de communications

Nous aborderons dans ce chapitre les différentes étapes de la procédure liée aux communications dans le cadre du Protocole facultatif à la Convention CEDAW. Le fonctionnement du Comité CEDAW est régi par un Règlement intérieur. L'examen des requêtes individuelles reçues au titre du Protocole se déroule selon les articles 56 à 75 du Règlement intérieur qui définit pour les membres du Comité l'approche et les modalités d'appréciation à adopter. Ce Règlement intérieur figure à l'annexe 8 de ce *Guide*<sup>1158</sup>.

Conformément à l'article 62, le Comité CEDAW a mis en place un Groupe de travail chargé des communications et cinq de ses membres le composent. Ce Groupe de travail examine les communications, puis soumet ses recommandations au Comité plénier qui, lors de séances à huis clos, se penchera sur les questions soulevées<sup>1159</sup>.

La procédure de présentation de communication se déroule selon les six étapes suivantes:

1. Présentation d'une communication
2. Enregistrement de la communication
3. Demande de mesures provisoires
4. Décision de recevabilité
5. Décision sur le fond, constatations et recommandations
6. Suivi

### 5.6.1 Présentation d'une communication

Toutes les communications présentées au Comité CEDAW doivent être d'abord reçues et examinées par le Secrétariat du Comité, autrement dit par le HCDH. Le rôle et les responsabilités du Secrétariat dans l'administration de la procédure des communications sont définis de manière détaillée dans le Règlement intérieur mentionné ci-dessus (articles 56 à 59).

Le Secrétariat décide de la recevabilité initiale de la communication. Il évalue si les renseignements fournis sont suffisants. L'article 3 du Protocole facultatif et l'article 56 du Règlement intérieur ont établi qu'une communication ne sera examinée par le Comité CEDAW que si elle:

---

1158 Ce Règlement intérieur est également disponible sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse suivante: [www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW\\_Rules\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW_Rules_fr.pdf).

1159 Comité CEDAW, *Méthodes de travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: aperçu du processus d'établissement de rapport*, Doc. ONU CEDAW/C/2009/II/4.

- est faite par écrit;
- n'est pas anonyme;
- concerne un État partie à la Convention CEDAW et au Protocole facultatif.

Bien que les communications n'aient pas à être présentées selon un format établi, il existe un modèle type présentant les modalités de présentation des communications au Comité CEDAW<sup>1160</sup>. Nous conseillons vivement aux requérants de suivre scrupuleusement ce mode opératoire, lorsqu'ils complètent leur pétition. La requête doit être écrite dans l'une des six langues officielles de l'ONU, à savoir l'anglais, le français, l'espagnol, le chinois, l'arabe et le russe. Le formulaire énumère huit types de renseignements à fournir pour favoriser les conditions d'examen de l'affaire:

1. Renseignements sur l'auteur ou les auteurs de la communication ou encore la personne ou les personnes qui présentent la communication.
2. Renseignements sur la ou les victimes présumées, s'il ne s'agit pas de l'auteur, sur la ou les personnes dont les droits consacrés par la Convention CEDAW auraient été bafoués.

Lorsque la victime présumée présente elle-même une communication, l'auteur et la victime sont une même et unique personne. Lorsqu'il s'agit d'un particulier ou d'une organisation agissant au nom de la victime présumée, la victime et l'auteur sont deux personnes différentes.

3. Renseignements sur (nom de) l'État partie.
4. Faits ayant motivé la plainte et nature des violations alléguées.
5. Démarches entreprises pour épuiser les recours internes.
6. Autres procédures internationales.
7. La victime présumée doit accepter de divulguer son identité à l'État partie afin qu'il enquête sur les allégations. La victime présumée peut demander au Comité CEDAW de ne pas publier son nom ni les détails de son identité<sup>1161</sup>;
8. Date et signature de ou des auteurs et de ou des victimes.
9. Liste des documents joints en annexe du formulaire de communication.

La communication sera envoyée à l'adresse suivante:

---

1160 Le formulaire type de soumission d'une requête est disponible aux adresses suivantes: [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/IndividualComplaintForm\\_fr.doc](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/IndividualComplaintForm_fr.doc) (en français)

1161 Convention CEDAW, Protocole facultatif, article 6.1 et Règlement intérieur du Comité CEDAW, article 74.4 concernant la confidentialité des communications, disponible à l'adresse suivante: [www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW\\_Rules\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW_Rules_fr.pdf).

## **Section des pétitions et des enquêtes**

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Office des Nations Unies à Genève  
1211 Genève 10, Suisse  
Adresse électronique: [pétitions@ohchr.org](mailto:pétitions@ohchr.org)

Si il manque certains renseignements, le Secrétariat demandera à l'auteur ou aux auteurs de la requête des détails supplémentaires, conformément à l'article 58 du Règlement intérieur. Si la communication remplit les critères fixés à l'article 59, le Secrétariat en préparera un résumé aux fins d'enregistrement.

S'agissant de la confidentialité, sont rendues publiques : les décisions relatives à la recevabilité ou au fond, ainsi que la décision de classement sans suite. Toutefois, conformément à l'article 74 du Règlement intérieur, « le Comité, l'auteur ou l'État partie intéressé s'abstient de dévoiler l'identité de l'auteur ou des auteurs de la communication ou de la ou des victimes des violations alléguées des droits énoncés dans la Convention ainsi que tout renseignement personnel concernant ces personnes ». Cependant, l'identité de la victime et celle de l'auteur de la requête doivent être communiquées à l'État partie. Par ailleurs, l'auteur et l'État partie peuvent rendre publics les observations et renseignements présentés au Comité CEDAW et ayant une incidence sur la procédure, à moins que le Comité ne leur demande « de s'abstenir de divulguer tout ou partie des observations et renseignements concernant la procédure ».

### **5.6.2 Enregistrement de la communication**

Le Comité CEDAW, à travers son Groupe de travail chargé des communications, décide de l'opportunité d'enregistrer l'affaire. Il transmettra la communication de l'auteur à l'État partie. Celui-ci disposera de six mois pour envoyer sa réponse sur la recevabilité et le fond ou de deux mois, s'il conteste uniquement la recevabilité<sup>1162</sup>.

En général, le Comité invite l'État à lui répondre tant sur la recevabilité que sur le fond de l'affaire. Cette demande doit s'accompagner d'une déclaration établissant qu'aucune décision n'a été prise sur la question de la recevabilité de la communication. Suivant l'affaire, le Comité a toute latitude pour demander à l'État partie de se prononcer uniquement sur la recevabilité de l'affaire, lequel peut toutefois, dans ce cas, présenter par écrit des explications ou des observations portant aussi sur le fond de la requête, à condition de soumettre lesdites explications ou observations dans le délai de six mois initialement fixé. Par ailleurs, l'État peut, dans les deux mois suivant la réception de la requête, demander qu'elle soit déclarée irrecevable.

---

1162 Voir Comité CEDAW, Protocole facultatif, article 6.2 et Règlement intérieur, article 69 qui décrivent la procédure suivie après réception des communications.

Cette demande ne dispense pas l'État partie de son obligation de répondre quant au fond de la requête dans les six mois fixés initialement, à moins que le Comité ne juge nécessaire de lui accorder un délai supplémentaire.

Dès qu'il a reçu la réponse de l'État, le Comité la fait parvenir au requérant, lequel aura à son tour la possibilité de répondre dans le délai que lui fixera le Comité. Le paragraphe 1 de l'article 7 stipule que toutes les informations communiquées au Comité CEDAW concernant la requête doivent être également transmises aux parties concernées ce qui permet à chacune de répondre aux informations présentées. Si le Comité demande à l'une des parties des informations complémentaires, l'autre partie aura la possibilité de soumettre une réponse aux renseignements et observations qu'elle a présentés, et il sera procédé de même dans le cas où le Comité sollicite des informations à une tierce partie.

### 5.6.3 Demande de mesures provisoires

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif et des paragraphes 1 à 3 de l'article 63 du Règlement intérieur, à tout moment après réception de la communication, et avant de statuer sur le fond, le Comité CEDAW a la libre faculté de décider de demander à un État partie de prendre des mesures provisoires afin d'éviter que le requérant ne subisse un préjudice irréparable<sup>1163</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif et le paragraphe 4 de l'article 63 du Règlement intérieur précisent qu'une telle demande n'a aucune incidence sur la décision du Comité quant à la recevabilité ou quant au fond de la communication<sup>1164</sup>. À ce propos, le Comité CEDAW avait expressément rappelé dans l'affaire *M.N.N. c. Danemark* qu'une demande de mesures provisoires ne signifiait pas qu'il avait statué sur la recevabilité ou sur le fond. Le requérant peut faire une demande à tout moment, après que le Comité CEDAW a reçu une communication et avant qu'il ne se prononce définitivement sur le fond. Le Comité CEDAW peut également prendre l'initiative de demander des mesures provisoires<sup>1165</sup>.

Le Comité CEDAW a envoyé à maintes reprises des demandes de mesures provisoires de protection pour des communications portant sur des violences domestiques ou des menaces de violence domestique<sup>1166</sup>. Il a également demandé à des États parties de ne pas expulser l'auteur, (et dans une affaire l'auteur et ses deux enfants) tant que l'affaire était en cours d'examen. Ainsi, dans l'affaire *M.N.N. c. Danemark*, le Comité CEDAW avait demandé à l'État partie de surseoir à l'expulsion

---

1163 Voir également Section 2.2 de ce *Guide*.

1164 Comité CEDAW, affaire *M.N.N. c. Danemark*, comm. n° 33/2011, § 8.4

1165 Protocole facultatif à la Convention CEDAW, article 5.2.

1166 Comité CEDAW, les affaires suivantes : *Mme A.T. c. Hongrie*, comm. n° 2/2003 ; *N.S.F. c. Royaume-Uni*, comm. n° 10/2005 et *V.K. c. Bulgarie*, comm. n° 20/2008.

de l'auteur vers l'Ouganda tant que sa communication était examinée. Une semaine plus tard, ledit État partie avait fait savoir que l'échéance fixée pour le départ de l'auteur avait été suspendue jusqu'à nouvel ordre<sup>1167</sup>.

Dans l'affaire *A.T.c. Hongrie*, l'auteur avait présenté au Comité CEDAW une demande de mesures provisoires et une communication en même temps « pour éviter un éventuel préjudice irréparable à sa personne, autrement dit pour sauver sa vie qu'elle sentait menacée par son ancien partenaire violent<sup>1168</sup> ». Dix jours plus tard, le Comité CEDAW avait transmis la demande à la Hongrie afin qu'elle prenne les mesures nécessaires pour protéger l'auteure de tout préjudice irréparable<sup>1169</sup>. La Hongrie avait répondu être entré en contact avec l'intéressée, avoir mandaté un avocat pour la représenter dans l'action civile et d'être en relation avec les services d'assistance à l'enfance<sup>1170</sup>. Le Comité CEDAW avait par la suite adressé une demande de suivi invitant l'État à héberger immédiatement l'auteur et ses enfants dans un lieu sûr. La Hongrie avait répété sa première réponse<sup>1171</sup>. De sorte que le Comité CEDAW avait noté dans son examen sur le fond que « l'absence de mesures juridiques et autres dispositions efficace n'a pas permis à l'État partie de répondre de manière satisfaisante à la demande de mesures conservatoires qu'il [le Comité] avait formulée<sup>1172</sup> ».

#### 5.6.4 Critères de recevabilité

Le Comité CEDAW examine une requête en deux étapes. La première étape concerne sa recevabilité. Un certain nombre de conditions doivent être remplies avant que le fond de la violation présumée puisse être examiné. En vertu du paragraphe 1 de l'article 64 du Règlement intérieur, le Comité doit décider, à la majorité simple, si la communication répond aux critères de recevabilité définis aux articles 2 et 4 du Protocole facultatif.

#### Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

---

1167 Comité CEDAW, affaire *M.N.N. c. Danemark*, comm. n° 33/2011.

1168 Comité CEDAW, affaire *A.T.c. Hongrie*, comm. n° 2/2003, § 4.1.

1169 *Ibid.*, § 4.2.

1170 *Ibid.*, § 4.4 et 4.5.

1171 *Ibid.*, § 4.8.

1172 *Ibid.*, § 9.5.

## Article 4

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication:
  - a. Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.
  - b. Incompatible avec les dispositions de la Convention;
  - c. Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
  - d. Constituant un abus du droit de présenter de telles communications;
  - e. Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Le Comité CEDAW tient compte de tous les renseignements fournis par l'auteur et l'État partie relatifs à la recevabilité de la communication. Ainsi, les lois nationales et les détails de toutes les décisions administratives ou judiciaires se rapportant à l'affaire au niveau national, y compris des copies de ces décisions, doivent être envoyés joints à la communication. Il y a en général plusieurs échanges entre le Comité CEDAW, l'auteur et l'État partie avant que le Comité ne décide si la communication répond à l'ensemble des critères requis pour être recevable<sup>1173</sup>.

Si ces critères sont remplis, la communication sera déclarée recevable et le Comité CEDAW l'examinera au fond. Dans le cas contraire, la communication sera déclarée irrecevable et il ne sera procédé à l'examen des faits allégués pour déterminer s'ils constituent une violation de la Convention CEDAW.

Il est par conséquent absolument essentiel de remplir toutes les conditions de recevabilité afin d'éviter, dès le départ, le rejet de l'affaire pour irrecevabilité. Les conditions de recevabilité sont exposées à cette fin ci-après.

Le Comité CEDAW fournira à l'auteur de la communication et à l'État partie concerné une copie de la décision de recevabilité ainsi que les motifs<sup>1174</sup>. Il peut reconsidérer sa décision s'il est saisi par le particulier intéressé, ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister<sup>1175</sup>.

---

1173 Comité CEDAW, Règlement intérieur, article 69.

1174 *Ibid.*, article 70.1.

1175 *Ibid.*, article 70.2.

## a) Règles permanentes

Les articles 2 du Protocole facultatif et 68 du Règlement intérieur ont établi que pour être examinée par le Comité CEDAW, une communication doit être présentée:

- par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention ; ou
- au nom de particuliers ou groupes de particuliers avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Si, à ce jour, le Comité CEDAW a principalement reçu des communications présentées à titre personnel par des femmes, des groupes de femmes lui ont également soumis des requêtes faisant état de violations de leurs droits individuels s'appuyant sur les mêmes faits. Ainsi dans l'affaire *G.D et S.F c. France*, les deux requérantes prétendaient que la législation française bafouait leur droit de choisir un matronyme sur le même principe que le patronyme<sup>1176</sup>. Dans cette affaire, le Comité CEDAW avait cependant estimé qu'au sens de l'article 2 du Protocole facultatif, «les auteurs ne peuvent être victimes de la violation d'un droit qui ne s'applique qu'aux femmes mariées, aux femmes vivant dans une union de fait et aux mères, au motif qu'elles ne sont pas mariées, qu'elles ne vivent pas dans le cadre de relations mari-femme [...] [L]es auteurs en tant qu'enfants ne peuvent revendiquer des droits relatifs à l'utilisation ou à la transmission des noms de famille et ne jouissent d'aucun droit individuel découlant de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16<sup>1177</sup>». Ainsi, une communication qui met en cause une disposition légale ou une politique qui ne s'applique pas directement à la requérante sera jugée irrecevable. Plus exactement, l'auteur ou les auteurs doivent prouver qu'elles sont directement lésées en tant qu'individu ou groupe d'individus par la législation, la politique ou la pratique dénoncée. Cette décision renvoie à la règle excluant, en droit international, toute action pour la défense de l'intérêt public (*actio popularis*).

Dans l'affaire *M.K.D.A.-A c. Danemark*, l'auteure originaire des Philippines était en conflit avec son époux danois au sujet de la garde de leur fils. Alors que le tribunal avait statué qu'il conviendrait, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que celui-ci vive avec sa mère aux Philippines, le père avait refusé de remettre son fils à son épouse. Plutôt que de mettre la décision du tribunal à exécution, il avait été décidé de

---

1176 Comité CEDAW, affaire *G.D. et S.F. c. France*, comm. n° 12/2007.

1177 *Ibid.*, §.11.10. Plusieurs membres du Comité étaient en désaccord avec cette décision. Ils avaient estimé, dans les paragraphes 12.4 et 12.5, que les auteurs pouvaient être considérés comme victimes d'une violation présumée du paragraphe 1 de l'article 16 et de plusieurs autres articles de la Convention CEDAW. Selon eux, « la reconnaissance du statut de victime dépend de la mesure dans laquelle les auteurs ont été directement et personnellement affectées par les violations alléguées. »



porter l'affaire devant une autre instance pour un nouvel examen. Avant que le Comité CEDAW ne traite l'affaire, la décision du tribunal avait été confirmée et la plaignante était retournée aux Philippines avec son fils. L'auteure avait cependant exprimé le souhait de poursuivre la procédure de communication, au motif « qu'il ne fa[[ilait] pas que d'autres ressortissantes étrangères mariées avec un Danois subissent la même expérience qu'elle ». Le Comité CEDAW avait toutefois rappelé que le Protocole facultatif excluait toute *actio popularis* et qu'il ne pouvait, en application de cette règle, poursuivre l'examen de la communication<sup>1178</sup>. Il avait en outre ajouté « que l'article 2 du Protocole facultatif interdit de présenter une communication au nom de « groupes de particuliers » sans leur consentement préalable, à moins que l'absence de consentement puisse être justifiée. Or, l'auteur n'a[va]it pas abordé la question du consentement des « autres ressortissantes étrangères mariées avec un Danois<sup>1179</sup> ».

Dans certaines circonstances, une requête peut être déposée sans le consentement de l'individu ou du groupe d'individus, sous réserve que son auteur présente des raisons valables justifiant l'absence de consentement formel<sup>1180</sup>. À titre d'illustration, citons les communications *Fatma Yildirim c. Autriche* et *Şahide Goekce c. Autriche*, concernant deux victimes qui auraient succombé aux violences domestiques qu'elles auraient subies<sup>1181</sup>. Le centre d'intervention de Vienne contre la violence familiale et l'Association pour l'accès des femmes à la justice avaient présenté des communications au nom des enfants des défunt(e)s, affirmant que l'Autriche avait manqué à son obligation de protéger de manière efficace les deux femmes contre les violences domestiques qui avaient entraîné leur mort. Les auteures soutenaient que si les victimes présumées n'étaient plus vivantes pour donner leur consentement, il était tout à fait justifié de présenter des communications au nom de leurs enfants. Ces arguments s'appuyaient sur le fait que les victimes présumées avaient été clientes des deux structures et entretenaient avec elles des relations personnelles. Les auteures affirmaient avoir qualité pour agir en tant que services spécialisés dans les questions concernant les victimes de violence domestique et en tant que militant plaçant en faveur de l'amélioration de la protection juridique des victimes contre les actes d'agression commis au sein de la famille. Elles avaient de surcroît obtenu le consentement écrit des enfants des victimes ou de leurs tuteurs. Les deux organisations se sont vues reconnaître qualité pour agir dans les deux affaires.

---

1178 Comité CEDAW, affaire *M.K.D.A. c. Danemark*, comm. n° 44/2012, § 6.5.

1179 *Ibid.*

1180 Comité CEDAW, Règlement intérieur, article 69.3.

1181 Comité CEDAW, les affaires suivantes : *Fatma Yildirim c. Autriche*, comm. n° 6/2005 et *Şahide Goekce c. Autriche*, comm. n° 5/2005. Voir également l'affaire *Alyane da Silva Pimentel Teixeira c. Brésil*, comm. n° 17/2008 sur l'acceptation de la requête présentée par la mère de la victime décédée.

L'exigence du consentement constitue un deuxième garde-fou contre une *actio popularis* en ce qu'elle permet d'assurer que la communication soit présentée par des personnes qui ont un lien suffisamment proche avec la victime ou les victimes de la violation alléguée et qui sont réellement disposées à défendre leur intérêt supérieur. La preuve du consentement peut prendre la forme d'une autorisation de représentation légale, une procuration à un avocat ou tout autre document indiquant que la victime a habilité un représentant à agir en son nom.

Même si le Protocole facultatif donne la possibilité aux particuliers ou groupes de particuliers de soumettre eux-mêmes une communication, il est conseillé de se faire assister par un avocat ou un défenseur des droits de l'homme (ONG, etc.), compte tenu de la complexité des procédures et du droit régissant les requêtes. Cela est encore plus vrai quand la requérante doit surmonter des obstacles tels que l'analphabétisme, la peur des représailles de la part de la famille ou de la communauté, ou le manque de moyens financiers. Il convient cependant de noter que les Nations Unies n'offrent pas d'assistance juridique ou financière aux requérants, et que le Comité CEDAW n'oblige pas les États parties à leur fournir une assistance juridique. Les requérantes doivent ainsi vérifier s'il existe dans leur pays des dispositifs d'aide juridique aux fins de la présentation d'une requête en vertu des mécanismes internationaux, ou si des ONG ou des organisations de femmes fournissent une assistance judiciaire gratuite.

Par ailleurs, une communication peut avoir plus de poids auprès du Comité CEDAW si celui-ci reçoit des renseignements émanant de spécialistes, et notamment des mémoires d'*amicus curiae* présentés par des tiers. Ces renseignements doivent être fournis par l'auteur dans un délai raisonnable après la présentation initiale de la communication ou avant l'expiration de l'échéance fixée par le Comité CEDAW<sup>1182</sup>. Ainsi, dans l'affaire A.S c. Hongrie, l'auteur avait joint un mémoire d'*amicus curiae* préparé par le Centre des droits reproductifs, dont le siège se trouve aux États-Unis. Ce rapport portait sur l'accès à l'information en matière de santé et le consentement libre et éclairé des patients<sup>1183</sup>.

## **b) Critères juridictionnels**

### **i. Ratione Materiae – Violence à l'égard des femmes**

L'article 2 du Protocole facultatif stipule : « Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être

---

1182 Rapport du Comité CEDAW, documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 65e session (2010), Supplément n° 38, (A/65/38), p. 147, § 13(e).

1183 Comité CEDAW, affaire A.S. c. Hongrie, comm. n° 4/2004. (afin de servir de document de référence, cette communication figure dans son intégralité en annexe 12 de ce Guide).

victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. »  
[C'est nous qui soulignons].

Autrement dit, la violation alléguée dans la communication doit porter atteinte à un droit ou des droits protégés par la Convention CEDAW, et elle doit comporter des éléments de discrimination fondée sur le sexe ou le genre (il faut par conséquent expliquer de quelle manière elle relève de l'article 1 de la Convention CEDAW). Ainsi, une communication relative à des détentions arbitraires, des tortures, des exécutions sommaires ou extrajudiciaires, à des disparitions forcées ou à d'autres violations graves des droits de l'homme ne sera recevable au titre du Protocole facultatif qu'au cas où le requérant peut démontrer que les faits comportent des éléments de discrimination fondée sur le sexe. En dehors de ces cas, la Convention CEDAW ne protège pas les personnes contre ce type de violations des droits de l'homme. Autrement dit, la Convention ne constitue pas un ensemble d'obligations visant à assurer aux femmes la jouissance de droits spécifiques. Plus exactement, elle est un mécanisme qui oblige les États parties à garantir aux femmes la jouissance des droits fondamentaux sur la base de l'égalité avec les hommes, et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes<sup>1184</sup>.

L'analyse d'une affaire visant à déterminer si une violation a été commise ne saurait s'arrêter aux termes des articles de la Convention CEDAW. Cette Convention n'est pas un document statique. Elle est un instrument vivant, et de ce fait, pour construire l'argumentation d'une affaire, il est essentiel de prendre en compte toute la jurisprudence du Comité CEDAW, y compris les recommandations générales, les observations finales adoptées par le Comité lors de l'examen des rapports des États, ainsi que les constatations du Comité formulées lors des communications individuelles et des procédures d'enquête. Le Comité CEDAW a adopté des recommandations générales qui ont renforcé la portée de certaines dispositions de la Convention CEDAW, particulièrement significatives en matière de violence à l'égard des femmes<sup>1185</sup>.

Si l'on ne trouve pas dans la Convention CEDAW de disposition qui protège les femmes de la violence, la Recommandation générale n° 19 affirme de manière explicite que:

La définition de la discrimination [telle qu'elle apparaît à l'article premier de la Convention] inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre

---

1184 A. Byrnes et J. Connors, « Enforcing the Human Rights of Women: A Complaints Procedure for the Women's Convention? », 21 *Brooklyn Journal of International Law* 697, 1995-96, p. 716.

1185 L'affaire *Mme A.T. c. Hongrie*, comm. n° 2/2003 examinée quant au fond par le Comité CEDAW dans la perspective de la Recommandation générale n° 19. Ce cas est abordé ci-après.

physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence<sup>1186</sup>.

La Recommandation générale n° 19 précise ensuite que : « [l]a violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention. Parmi ces droits et libertés, on peut citer notamment (...) le droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Le paragraphe 5.7 de ce *Guide* analyse la jurisprudence du Comité CEDAW concernant la violence à l'égard des femmes et montre que le Protocole facultatif à la Convention CEDAW ouvre aux victimes de nouvelles perspectives pour demander justice face à la violence des acteurs non étatiques et dont l'État peut être tenu pour responsable. Les faits allégués dans la requête individuelle doivent clairement mettre en évidence le lien entre les violations de la Convention CEDAW et la responsabilité de l'État concerné.

## **ii. *Rationi Loci***

Selon l'article 2 du Protocole facultatif, des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers *relevant de la juridiction d'un État Partie*, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention.

L'individu ou le groupe d'individus qui présentent une communication sont tenus de démontrer qu'ils relèvent de la juridiction de l'État partie visé. Les États ont l'obligation de respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme sur leur territoire et sur les territoires où ils exercent un contrôle effectif, et cette responsabilité s'entend envers toutes les personnes se trouvant sur ces territoires, indépendamment de leur nationalité ou du fait qu'elles soient immigrées<sup>1187</sup>. Autrement dit, le particulier ou groupe de particuliers affirmant que l'État a porté atteinte à leurs droits n'ont pas besoin d'être des ressortissants ou des résidents dudit État. Cette précision revêt une importance particulière dans les cas de violations présumées des droits des migrantes, des femmes non ressortissantes de

---

<sup>1186</sup> Comité CEDAW, Recommandation générale n° 19, § 6.

<sup>1187</sup> Voir par exemple l'article 12, « Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour les actes internationalement reconnus comme illicites », et l'Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme sur l'article 2 du PIDCP adopté par le CDH, le 29 mars 2004, Doc. ONU CCPR/C/74/CRP.4/Rev.6. Voir également section 2.1.1b)iii) de ce *Guide*.

l'État contre lequel elles présentent une communication, ou résidant dans un autre État que le leur<sup>1188</sup>. Les violations doivent avoir eu lieu durant la période où la personne ou les personnes étaient placées sous la juridiction de l'État contre lequel la communication est adressée.

Dans l'affaire *M.N.N c. Danemark*, la requérante, qui demandait l'asile au Danemark, avait contesté son expulsion vers l'Ouganda craignant d'y subir des mutilations génitales à son retour<sup>1189</sup>. Les États parties ne sont pas responsables des violations des droits fondamentaux définis dans la Convention CEDAW commis par d'autres États. En revanche, le Comité CEDAW avait estimé qu'un État était responsable au regard de la Convention s'il prenait une décision ayant pour effet d'exposer une personne à « un risque réel, personnel et prévisible de formes graves de violence fondée sur le sexe, que ces conséquences aient lieu ou non dans les limites territoriales de l'État partie d'envoi<sup>1190</sup> ». Il avait de plus considéré qu'un État « serait lui-même coupable de violation de la Convention s'il renvo[yait] une personne dans un autre État dans des circonstances dans lesquelles il est prévisible que des actes de violence sexiste auront lieu<sup>1191</sup> ». Il avait en outre expliqué que « [l]a prévisibilité de la conséquence signifierait qu'il existe une violation actuelle par l'État partie, même si la conséquence ne se produisait qu'ultérieurement<sup>1192</sup> ». Selon le Comité CEDAW, « [c]e qui constitue des formes graves de violence sexiste dépendra des circonstances de chaque cas et devra être déterminé cas par cas par le Comité au stade de l'examen au fond, à condition que l'auteur ait établi devant le Comité qu'il y avait matière à plainte en étayant suffisamment ces allégations<sup>1193</sup> ».

Le Danemark avait fait valoir que la communication devrait être déclarée irrecevable *ratione loci* et *ratione materiae* en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif, car il n'était tenu de respecter ses obligations définies dans la Convention CEDAW qu'envers des personnes relevant de sa juridiction ; dès lors, il ne pouvait être considéré responsable de violations de ladite Convention, telles que des violences sexistes susceptibles d'être commises par un autre État partie, hors des frontières et de la juridiction danoises. Le Danemark avait déclaré que la Convention CEDAW n'avait pas de portée extraterritoriale et que, à la différence des autres traités relatifs aux droits de l'homme, elle n'abordait pas, directement ou indirectement, la question des conséquences du renvoi d'une personne vers un pays, à savoir la torture et autres menaces graves contre la vie et la sécurité de l'intéressée. De fait,

---

1188 Comité CEDAW, Règlement intérieur, article 70.2.

1189 Comité CEDAW, affaire *M.N.N. c. Danemark*, comm. n° 33/2011, § 8.10.

1190 *Ibid.*

1191 *Ibid.*

1192 *Ibid.*

1193 *Ibid.*

la Convention CEDAW ne contient aucune disposition expresse sur le non-refoulement interdisant le renvoi d'une personne vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être exposée à la torture, alors que la Convention CAT le précise dans son article 3 par exemple.

En réponse, le Comité CEDAW avait rappelé :

8.6 [...] sa Recommandation générale n° 28, dans laquelle il affirme que les obligations des États parties s'appliquent sans discrimination aux citoyens et aux non citoyens, y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants et les apatrides, qui se trouvent sur leur territoire ou qui, sans y être, sont placés sous leur juridiction effective. Les États parties sont « responsables de tous leurs actes ayant une incidence sur les droits de l'homme, que les personnes touchées soient ou non présentes sur leur territoire<sup>1194</sup> » (C'est nous qui soulignons).

8.7 [...] En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel, contrairement aux autres traités relatifs aux droits de l'homme, la Convention ne traite pas, directement ou indirectement, de l'élimination de la torture ou autres menaces graves pour la vie et la sécurité de la personne, le Comité rappelle que, dans la même recommandation [recommandation n° 19], il affirme également qu'une telle *violence fondée sur le sexe compromet ou empêche la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes, dont le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à l'égalité de protection de la loi.* (C'est nous qui soulignons).

8.8 Le Comité note en outre qu'en vertu du droit international des droits de l'homme, le principe de non refoulement impose aux États l'obligation de ne pas renvoyer une personne vers une juridiction dans laquelle elle peut être confrontée à des violations graves des droits de l'homme, notamment la privation arbitraire de la vie ou la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [...].

8.9 L'interdiction absolue de la torture, qui fait partie du droit coutumier international, comprend, en tant que composante corollaire essentielle, l'interdiction de refoulement vers un risque de torture, ce qui implique l'interdiction de toute expulsion d'une personne vers un endroit où elle serait exposée à un risque de torture. Il en va de même de l'interdiction de privation arbitraire de la vie. La violence sexiste est interdite par le droit des droits de l'homme au travers, principalement, de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité, dans son observation générale n° 2, a explicitement situé la violence et la maltraitance sexistes dans le champ d'application de la Convention contre la torture<sup>1195</sup>.

---

1194 Comité CEDAW, Recommandation générale n° 28, §12.

1195 Comité CAT, Observation générale n° 2, Application de l'article 2 par les États parties, (2008) Doc. ONU CAT/C/GC/2, § 18. Voir également CDH, l'affaire *Kaba c. Canada*, comm. n° 1465/2006. En outre, il convient de noter que la CEDH et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont considéré que les viols de détenus étaient comparables à des actes de torture. De surcroît, les pratiques suivantes : « viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » constituent un crime contre l'humanité en vertu du Statut de Rome de la Cour internationale pénale, tandis que les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda qualifient le « viol » de crime contre l'humanité.

Les arguments du Comité CEDAW revêtent une importance décisive pour les affaires à venir concernant des femmes qui tentent d'échapper dans leur pays aux actes de violence commis à leur encontre par des agents de l'État ou des particuliers<sup>1196</sup>.

### c) Épuisement des recours internes

L'article 4 du Protocole facultatif stipule que « [l]e Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés<sup>1197</sup> ». Cette règle élémentaire du droit international oblige le requérant à chercher tout d'abord à obtenir réparation pour la violation alléguée auprès des instances judiciaires internes de l'État partie. C'est seulement lorsque tous les recours internes ont été épuisés que le requérant peut s'adresser au Comité CEDAW pour obtenir réparation.

Il se peut que les recours internes n'aient pas été épuisés au moment de la présentation de la communication, mais qu'ils le soient lorsque la recevabilité de la requête est à l'examen devant le Comité concerné. C'est ce qui s'est produit pour l'affaire *Fatma Yildirim c. Autriche*<sup>1198</sup>. Le Comité CEDAW avait décidé que la règle de l'épuisement avait été respectée en notant « que le Comité des droits de l'homme suit généralement la pratique des autres organes de décision internationaux en cherchant à déterminer si les recours internes sont épuisés au moment de l'examen de la communication, sauf dans des cas exceptionnels; cette pratique a pour but d'éviter qu'«une communication soit rejetée comme irrecevable alors que pendant le temps écoulé avant que le Comité examine la communication, les recours internes auront pu être épuisés; en pareil cas en effet, il suffirait à l'auteur de soumettre une nouvelle communication dénonçant la même violation<sup>1199</sup> ». Il avait à ce propos attiré l'attention sur l'article 70 de son Règlement intérieur qui permet de réexaminer les décisions d'irrecevabilité, lorsque les motifs sur lesquelles elles étaient fondées n'existaient plus<sup>1200</sup>.

Il convient de rappeler que la règle de l'épuisement de tous les recours internes existants admet quelques exceptions, par exemple lorsque ces recours s'avèrent inefficaces, ne sont pas accessibles ou que leur durée est excessive. Ce point est approfondi dans les paragraphes *iv.* à *vi.* ci-après.

---

1196 Le Comité avait cependant conclu à l'irrecevabilité de la communication pour d'autres motifs.

1197 Voir également section 2.1.1c).

1198 Comité CEDAW, affaire *Fatma Yildirim c. Autriche*, comm. n° 6/2005.

1199 *Ibid.*, § 11.3. Dans les affaires suivantes le Comité CEDAW fait référence aux communications du CDH: *Abdelhamid Taright, Ahmed Touadi, Mohamed Remli et Amar Youssi c. Algérie*, comm. n° 1085/2002, § 7.3 et *Kuok Koi c. Portugal*, comm. n° 95/2000, § 6.4. Dans cette dernière affaire, une exception a été soulevée en raison des circonstances inhabituelles que traversaient le territoire de Macao en phase de transfert de souveraineté entre le Portugal et la Chine, au moment de l'examen de la requête.

1200 *Ibid.*

## i. Types de recours

Les requérants doivent en principe épuiser tous les recours judiciaires ordinaires, ce qui peut éventuellement aussi inclure les recours administratifs, sauf si leur utilisation ne serait suivi d'aucun effet ou qu'il n'est raisonnablement pas possible d'exiger de la victime qu'elle se plie à cette règle. Dans l'affaire *L.C. c. Pérou* portant sur le refus de pratiquer un avortement thérapeutique, le Comité CEDAW avait jugé déraisonnable de demander à l'auteure, en plus des longues procédures engagées devant les autorités médicales, qu'elle fasse reconnaître la violation de ses droits en saisissant la Cour constitutionnelle, autrement dit qu'elle forme un recours en *amparo* à la durée incertaine. Cette imprévisibilité découle de la formulation vague de la loi. Quant à la rapidité de traitement, elle repose sur l'absence de décisions faisant jurisprudence en la matière. Le Comité avait conclu que l'action civile en dommage-intérêts n'aurait pas constitué un recours efficace, car elle n'aurait en aucun cas pu réparer l'irréparable préjudice causé à la santé de la victime<sup>1201</sup>.

## ii. Présenter une requête aux instances nationales

Pour satisfaire à la règle d'épuisement des recours internes, la victime doit soumettre sa requête devant les instances nationales. Le Comité CEDAW avait expliqué dans l'affaire *Rahime Kayhan c. Turquie* que « la règle d'épuisement des recours internes devrait garantir que les États parties ont la possibilité, à travers leur système juridique, de réparer la violation de l'un des droits consacrés par la Convention avant que le Comité ne procède à son examen<sup>1202</sup> ». La communication concernait le droit d'une enseignante de porter un foulard en classe. Le Comité CEDAW avait déclaré cette communication irrecevable au motif que la requérante n'avait pas évoqué la question de la discrimination dans les procédures engagées auprès des instances nationales. Elle avait au contraire insisté sur des violations entre autres du droit au travail, à la liberté de pensée, de conscience et de religion<sup>1203</sup>. Le Comité CEDAW avait précisé :

L'essentiel de la plainte que l'auteure soumet au Comité fait un contraste frappant avec ce qu'elle a présenté aux autorités locales : elle serait victime d'une violation par l'État partie de l'article 11 de la Convention dans la mesure où elle a été démise de ses fonctions et privée du statut de fonctionnaire pour avoir porté un foulard, couvre-chef que ne portent que les femmes. Ce faisant, l'État partie aurait violé son droit au travail, son droit aux mêmes possibilités d'emploi que les autres, et son droit à promotion, son droit à la sécurité de l'emploi, ses droits à pension et son droit à l'égalité de traitement. Le Comité ne peut que conclure que l'auteure aurait dû, avant

---

1201 Comité CEDAW, affaire *L.C. c. Pérou*, comm. n° 22/2009, § 8.4.

1202 Comité CEDAW, affaire *Rahime Kayhan c. Turquie*, comm. n° 8/2005, § 7.5 (traduction française non officielle), ainsi que d'autres affaires rappelant sur cette exigence, telles que *N.S.F. c. Royaume-Uni*, comm. n° 10/2005 et *Zhen Zhen Zheng c. Pays-Bas*, comm. n° 15/2007.

1203 Comité CEDAW, affaire *Rahime Kayhan c. Turquie*, comm. n° 8/2005, § 7.6.



de lui soumettre sa communication, présenter les arguments qui étayaient sa plainte pour discrimination sexiste au moment de l'examen au fond, et selon les règles de procédure des organes administratifs auxquels elle s'est adressée. Pour cette raison, il conclut que les recours internes n'ont pas été épuisés du point de vue de la recevabilité des allégations qui renvoient à l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes<sup>1204</sup>.

### **iii. Respect des exigences de procédure en matière de recours internes**

Afin de satisfaire à la règle d'épuisement des recours internes, les victimes doivent respecter le code et les exigences de procédure en matière de recours internes. Dans l'affaire *Mme B.J. c. Allemagne*, le Comité CEDAW avait conclu par conséquent que l'auteur n'ayant pas bien formé son recours constitutionnel, on ne pouvait pas considérer qu'elle avait épuisé les recours internes<sup>1205</sup>.

### **iv. Recours inefficaces**

L'obligation d'épuiser tous les recours internes n'a toutefois pas un caractère absolu. Le paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif admet des exceptions à l'obligation d'épuiser tous les recours internes, dans les cas où « la procédure de recours [...] excède des délais raisonnables ou [s'il est] improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen ». Le Comité CEDAW a une certaine marge d'appréciation pour déterminer si la procédure « excède des délais raisonnables » ou s'il est « improbable que le requérant obtienne réparation ». Si la communication fait valoir que les recours internes se sont avérés *inefficaces*, *inaccessibles* ou *excessivement* longs, cette affirmation doit s'accompagner de preuves et d'une description complète et détaillée de toutes les démarches réalisées auprès des instances nationales. Le paragraphe 6 de l'article 69 du Règlement de procédure prévoit que dans le(s) cas où le requérant se prévalant du Protocole facultatif affirme avoir épuisé les recours internes ou invoque l'une des exceptions à cette règle, et que l'État partie conteste cette affirmation, cet État partie est tenu de fournir des détails sur les recours disponibles en l'espèce.

Dans deux communications concernant la violence domestique, à savoir les affaires *Fatma Yildirim c. Autriche* et *Şahide Goekce c. Autriche*, le Comité CEDAW avait expliqué qu'en l'espèce, les recours qui viennent à l'esprit en vue de la recevabilité des communications concernent l'obligation de l'État partie d'exercer la diligence voulue pour assurer une protection contre les actes d'agression au sein de la famille. Le Comité CEDAW avait estimé que l'on ne pouvait considérer qu'un recours constitutionnel comme un moyen de réparation efficace pour une femme dont la vie était menacée. Il était de même improbable que les ayants cause de la victime

---

1204 *Ibid.*, §7.7.

1205 Comité CEDAW, affaire *Mme B.J. c. Allemagne*, comm. n° 1/2003, § 8.6.

obtiennent réparation par ce moyen constitutionnel en raison de son caractère abstrait. Le Comité CEDAW en avait conclu qu'il n'existait aucun recours permettant d'obtenir réparation du préjudice subi et avait dès lors déclaré la communication recevable<sup>1206</sup>. Il avait par ailleurs estimé qu'un recours conçu pour statuer sur la licéité des actions du Ministère public ne pouvait être considéré comme un moyen de réparation efficace pour des femmes dont la vie se trouvait menacée<sup>1207</sup>.

## v. Durée déraisonnable des recours

Dans l'affaire *A.T. c. Hongrie*, les procédures engagées auprès des instances nationales étaient toujours en cours à la date où la requérante avait soumis sa communication. Le Comité CEDAW avait expliqué que dans cette communication sur des violences domestiques mettant la vie de la victime en danger:

[Q]u'un retard de plus de trois ans par rapport aux incidents considérés constituerait un délai déraisonnablement long au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif, compte tenu en particulier du fait que, pendant cette période, l'auteur a couru le risque de dommages irréparables et que sa vie a été menacée. Par ailleurs, le Comité tient compte du fait que l'auteur n'avait pas eu la possibilité d'obtenir une protection temporaire pendant que la procédure pénale était en cours et que le prévenu n'avait à aucun moment été arrêté<sup>1208</sup>.

Dans l'affaire *Karen Tayeg Vertido c. Philippines*, concernant également la violence à l'égard des femmes, le Comité CEDAW avait conclu, dans son examen au fond, que la requérante n'avait pas bénéficié d'un recours efficace pour obtenir réparation du viol qu'elle disait avoir subi, dès lors que le tribunal, saisi en 1997, n'avait rendu sa décision qu'en 2005. Le Comité avait précisé qu'il fallait, pour qu'un recours dans des affaires de viol et autres infractions à caractère sexuel soit efficace, que si la question dont il était l'objet soit traitée « de manière équitable et rapide<sup>1209</sup> ».

## vi. Accessibilité des voies de recours pour les victimes

Une victime doit épuiser les recours internes que s'ils lui sont accessibles. Dans l'affaire *Karen Tayag Vertido c. Philippines*, le Comité CEDAW avait rejeté l'argument du gouvernement selon lequel la communication devrait être déclarée irrecevable pour non-épuisement des recours internes, car l'auteure n'avait formé aucun pourvoi devant la plus haute cour du pays pour demander le réexamen de la décision de justice qui avait été rendue en l'espèce (ordonnance de certoriari). Le Comité CEDAW avait partagé l'avis de la requérante selon lequel cette voie de recours ne lui était pas accessible. Dans le système juridique philippin, les affaires

---

1206 Comité CEDAW, les affaires suivantes : *Fatma Yildirim c. Autriche*, comm. n° 6/2005, § 7.4-7.5 et *Şahide Goekce c. Autriche*, comm. n° 5/2005, §. 7.3 à 7.5.

1207 Comité CEDAW, affaire *Şahide Goekce c. Autriche*, comm. n° 5/2005, § 11.4.

1208 Comité CEDAW, affaire *Mme A.T. c. Hongrie*, comm. n° 2/2003, § 8.4.

1209 Comité CEDAW, affaire *Karen Tayag Vertido c. Philippines*, comm. n° 18/2008, § 8.3.

pénales sont jugées au nom du « Peuple des Philippines » ; le recours à l'ordonnance de certiorari n'est par conséquent ouvert qu'au « Peuple des Philippines » représenté par le Procureur général. La victime ne pouvait donc pas recourir à ce moyen qui, de ce fait, ne pouvait être considéré comme un recours interne qu'il fallait épuiser<sup>1210</sup>.

### **vii. Recours onéreux**

À l'instar des autres Comités, le Comité CEDAW prend en compte les moyens financiers du requérant et la possibilité d'une aide juridique, même si le cas ne s'est produit qu'une seule fois. Dans l'affaire *Maïmouna Sankhé c. Espagne*, il avait noté que l'auteure s'était efforcée d'obtenir une assistance juridique gratuite pour comparaître devant la Cour constitutionnelle et que sa requête avait été rejetée car elle ne remplissait pas les conditions juridiques pour que cette assistance lui soit octroyée. Toutefois, le Comité CEDAW avait considéré que « l'auteur ne donne pas d'informations précises à cet égard ; le Comité ne peut par conséquent pas considérer que l'auteure a apporté des preuves convaincantes qu'elle n'avait pas les moyens de s'attacher les services d'un avocat ou qu'elle se trouvait dans l'impossibilité d'obtenir lesdits services par d'autres moyens [...]»<sup>1211</sup>. Il avait en conséquence estimé que l'auteure devait poursuivre la procédure jusque devant la Cour constitutionnelle qu'elle avait la possibilité de saisir.

### **d) Irrecevabilité due à l'examen concurrent de la même question**

Le paragraphe 2 de l'article 4 établit cinq critères supplémentaires qui peuvent amener le Comité CEDAW à déclarer une requête irrecevable. Le premier correspond au cas où celle-ci « [a] trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ». Ce critère d'irrecevabilité a pour but d'éviter les doubles emplois avec les procédures établies par d'autres instances internationales, et d'autre part, souligne qu'il est essentiel d'adresser les communications à l'organe de traités le plus approprié, autrement dit à celui qui peut fournir à la victime la réparation la plus adéquate. Dans de nombreux cas, les victimes de violations de droits de l'homme ont la possibilité d'adresser leur requête au titre d'autres mécanismes, comme le Premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, la Convention CAT, la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou des procédures régies par des instances régionales, telles que le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États Américains, et l'Union Africaine.

---

1210 *Ibid.*, §.6.2.

1211 Comité CEDAW, affaire *Maïmouna Sankhé c. Espagne*, comm. n° 29/2011, § 9.4.

Pour déterminer si une communication porte sur la « même question » traitée par une autre requête, il est important d'apprécier si : 1) *une même personne* (ou une personne ou par une autre habilitée à agir en son nom) a présenté les deux communications ; 2) les communications traitent de *faits sous-jacents identiques ou sensiblement analogues* ; 3) les requêtes font état de *violations de droits identiques ou sensiblement analogues*.

Sur l'interprétation du sens de l'expression « la même question », dans sa jurisprudence, le CDH avait estimé qu'elle faisait référence à la même plainte présentée par la même personne<sup>1212</sup>. Dans la communication *Fanali c. Italie*, le CDH avait ainsi noté :

[L]’expression « la même question » figurant au paragraphe 2a) de l'article 5 du Protocole facultatif doit « être comprise comme désignant une seule et même requête concernant une même personne, soumise par cette personne ou par une autre habilitée à agir en son nom à une autre instance internationale<sup>1213</sup> ».

Dans l'affaire *Rahime Kayhan c. Turquie*, le Comité CEDAW s'est conformé au critère du CDH. La communication a été jugée recevable en vertu du paragraphe 2a) de l'article 4 du Protocole facultatif, étant donné que son auteur était une personne différente de celle mentionnée par l'État partie dans l'argument qu'il a présenté au Comité en vue de déclarer la communication irrecevable, invoquant qu'une affaire analogue avait été soumise à la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1214</sup>.

Ce critère de recevabilité donne au Comité CEDAW une certaine liberté d'appréciation pour interpréter la phrase « dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ». Le CDH a adopté la position selon laquelle, dès lors que le PIDCP offre une protection plus vaste que celle d'autres instruments internationaux, des faits qui auront déjà été présentés au titre d'un autre mécanisme international pourront être soumis au CDH si des protections plus étendues sont requises. Il est donc assez clair que la définition ne se réfère pas aux mécanismes tels que la procédure 1503 du Conseil des droits de l'homme, la procédure de communication du Comité de la Condition de la femme ou les communications reçues au titre des procédures spéciales<sup>1215</sup>.

---

1212 Affaires suivantes du CDH : *Farangis Osivand c. Pays-Bas*, comm. n° 1289/2004 ; *Fanali c. Italie*, comm. n° 75/1980 ; *Sánchez López c. Espagne*, comm. n° 777/1997.

1213 CDH, affaire *Fanali c. Italie*, comm. n° 75/1980. Voir également section 2.1.1.d).

1214 Comité CEDAW, affaire *Rahime Kayhan c. Turquie*, comm. n° 8/2005, § 7.3.

1215 J. Connors, « Introduction to the Optional Protocol and its Mechanisms », dans *The Optional Protocol to CEDAW: mitigating violations of women human rights, Séminaire international de formation pour les ONG et les militants des droits des femmes*, 13-15 mars 2003, Berlin, documents du séminaire, Institut Allemand des Droits de l'Homme, 2003, p. 18. Voir également section 2.1.1.d) de ce Guide.

Une communication a été examinée lorsqu'une décision a été prise ou est sur le point d'être prise sur le fond, indépendamment de la constatation de l'existence ou pas d'une violation. Il existe par conséquent une différence entre les communications déclarées irrecevables pour des questions de procédures, qui en général n'incluent pas l'examen de leur bien-fondé, et les communications jugées irrecevables sur le fond, ce qui normalement indiquent qu'elles ont été examinées au regard des termes de cet article<sup>1216</sup>. Autrement dit, l'examen des communications du point de vue procédural, qui exclut l'appréciation sur le fond, n'entrera pas en règle générale dans le champ d'application de cette stipulation. La requête sera, de ce fait, probablement déclarée recevable<sup>1217</sup>.

Dans l'affaire *N.S.F c. Royaume-Uni*, une pakistanaise, craignant d'être persécuté par son ex-époux, avait vainement tenté d'obtenir l'asile au Royaume-Uni. Elle avait présenté une communication au Comité CEDAW, affirmant qu'en refusant sa demande d'asile, les autorités britanniques avaient porté atteinte à son droit d'être protégée garanti par la Convention CEDAW. Le Royaume-Uni avait soutenu que la communication en question était irrecevable, car la même requérante avait soumis une requête identique à la Cour européenne des droits de l'homme. L'État partie avait déclaré que cette Cour avait rejeté la requête la jugeant irrecevable au motif « qu'elle ne faisait pas apparaître de violations des droits et libertés consacrés dans la Convention ou dans les protocoles qui s'y rapportent<sup>1218</sup> ». Le Comité CEDAW a malheureusement conclu à l'irrecevabilité de cette communication pour d'autres motifs sans analyser l'argument du Royaume-Uni.

### **e) Conformité avec les stipulations de la Convention CEDAW**

Selon le paragraphe 2b) de l'article 4, une communication est irrecevable si elle n'est pas conforme aux stipulations de la Convention CEDAW. Cette Convention garantit un certain nombre de droits essentiels exposés au paragraphe 5.2. Les allégations faisant état d'un droit qu'elle ne garantit ne seront pas conformes et la communication sera déclarée irrecevable pour ce motif.

L'affaire *Cristina Munoz-Vargas y Sainz de Vicuna c. Espagne* concernait une ressortissante espagnole, l'aînée des enfants du « Comte de Bulnes », *Cristina Munoz-Vargas y Sainz de Vicuna* qui avait présenté une communication portant sur la transmission du titre de noblesse de son père. En vertu de la loi alors en vigueur, un titre nobiliaire

---

1216 Commission australienne des droits de l'homme, *Mechanisms for Advancing women's human rights, A Guide to using the Optional Protocol to CEDAW and other complaint mechanism*, 2011, p. 28-29.

1217 Voir également section 2.1.1.d).

1218 Comité CEDAW, affaire *N.S.F. c. Royaume-Uni*, comm. n° 10/2005, § 4.3.

revient à l'aîné, sauf s'il s'agit d'une femme et qu'elle a un frère cadet. En l'espèce, la préférence avait été donnée au frère cadet de l'auteur dans l'ordre ordinaire de la transmission des titres de noblesse. Si la majorité du Comité CEDAW avait conclu à l'irrecevabilité de la communication au motif que les faits étaient antérieurs à l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Espagne, plusieurs membres du Comité avaient fait part de leurs opinions concordantes indiquant toutefois que cette communication n'était pas recevable en raison de sa non-conformité avec la Convention. Ils affirmaient que « le titre de noblesse est une question de nature purement symbolique et honorifique et qu'il est dépourvu de toute incidence juridique ou factuelle ». Il ne pouvait par conséquent être l'objet d'une communication. Un membre du Comité avait exprimé son désaccord dans une opinion dissidente. Elle affirmait que lorsqu'une décision est prise sur la conformité d'une communication, il est important de tenir compte du « but » et de l'« esprit » de la Convention, à savoir éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et réaliser une égalité réelle entre les femmes et les hommes<sup>1219</sup>.

Si le Protocole facultatif interdit que ses stipulations fassent l'objet de réserves, celles-ci sont en revanche très nombreuses en ce qui concerne la Convention CEDAW. Une réserve est une déclaration unilatérale faite par un État au moment de la signature ou de la ratification d'un traité international. Elle indique que l'État s'exonère des obligations figurant dans les stipulations pour lesquelles elle est formulée. Ainsi seront déclarées irrecevables les communications faisant état de la violation d'une stipulation de la Convention CEDAW à propos de laquelle l'État concerné a émis une réserve, en raison de leur non-conformité avec ladite Convention, à l'exception des cas où le Comité CEDAW décidera que cette réserve est nulle, car contraire aux termes du traité<sup>1220</sup>.

Il est important de noter que les réserves actuelles sont contraires à l'objet et au but de la Convention CEDAW et sont donc interdites par le paragraphe 2 de l'article 28. L'affaire *Constance Ragan Salgado c. Royaume-Uni* se prévalait d'une disposition sur laquelle cet état avait formulé une réserve. Le Comité CEDAW n'avait malheureusement pas pris en compte les effets de cette réserve et avait déclaré la communication irrecevable pour d'autres motifs<sup>1221</sup>.

---

1219 Comité CEDAW, affaire *Cristina Munoz-Vargas y Sainz de Vicuna c. Espagne*, comm. n° 7/2005.

1220 Commission australienne des droits de l'homme, *Mechanisms for Advancing women's human rights, A Guide to using the Optional Protocol to CEDAW and other complaint mechanisms*, 2011, p. 30.

1221 Comité CEDAW, affaire *Constance Ragan Salgado c. Royaume-Uni*, comm. n° 11/2006.

## **f) Communication manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée**

Selon le paragraphe 2c) de l'article 4 du Protocole facultatif à la Convention CEDAW, une communication est irrecevable lorsqu'elle est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée.

L'affaire *M.P.M.c. Canada* a été rejetée pour ces deux motifs. L'auteure avait soutenu que son expulsion vers le Mexique, où elle courrait le risque d'être détenue dans des conditions inhumaines ou même agressée voire tuée par son ex-époux, un membre de la police judiciaire, constituait une violation de ses droits fondamentaux par l'État concerné. Toutefois, juste après la présentation de la communication au Comité CEDAW, l'auteure et son fils étaient retournés de plein gré au Mexique en utilisant leurs propres billets de voyage. L'intéressé n'avait fourni aucune explication sur ce départ volontaire. À la lumière des faits, le Comité CEDAW avait conclu que la communication était mal fondée et insuffisamment motivée, et par conséquent, irrecevable en vertu du paragraphe 2c) de l'article 4 du Protocole facultatif<sup>1222</sup>.

Si une communication ne présente pas d'éléments de preuve ou d'argument juridique, elle sera considérée comme étant insuffisamment motivée. Si l'auteure n'a pas à démontrer la véracité de ses allégations à ce stade, elle doit fournir suffisamment d'arguments et de preuves générales pour convaincre le Comité CEDAW et l'amener à considérer l'affaire au fond<sup>1223</sup>. L'intéressée doit détailler les droits garantis par la Convention CEDAW auxquels, selon elle, l'État partie a porté atteinte et expliquer de quelle manière cette violation a été commise. Les faits et éléments de preuve doivent être précis et liés à la situation de l'auteure<sup>1224</sup>.

Dans l'affaire *M.Sc. Danemark*, une Pakistanaise avait demandé l'asile au Danemark, expliquant qu'elle craignait de subir le harcèlement sexuel d'une personne appartenant à une famille de notables, comme cela s'était déjà produit par le passé et que les autorités pakistanaises n'offraient aucune protection. Sa demande n'avait pas abouti. La communication avait été rejetée au motif que l'auteure n'avait pas suffisamment motivé ses allégations. Le Comité avait donné les explications suivantes :

Alors que l'auteur évoque plusieurs incidents de harcèlement, de menaces et d'insultes verbales par la personne en question entre 1998 et 2009, et que des membres de la famille ont été arrêtés à plusieurs reprises à la demande de cette dernière, [...] les faits présentés par l'auteur n'établissent pas de lien de cause à effet entre les arrestations en question et le harcèlement qu'elle a subi. Elle n'a pas pu démontrer non plus que ces membres de la famille avaient été convoqués par la police, arrêtés ou inculpés. En outre, l'auteur ne fournit pas d'informations précises ou spécifiques

1222 Comité CEDAW, affaire *M.P.M. c. Canada*, comm. n° 25/2010.

1223 Commission australienne des droits de l'homme, *Mechanisms for Advancing women's human rights, A Guide to using the Optional Protocol to CEDAW and other complaint mechanisms*, 2011, p. 32.

1224 *Ibid.*

concernant la décision de sa famille de déménager dans une autre région du Pakistan pour éviter le harcèlement par A.G. Elle n'explique pas non plus comment A.G. a pu obtenir le numéro de téléphone de sa sœur et continuer ainsi à la harceler et à la menacer alors qu'elle se trouvait au Danemark entre janvier 2007 et mai 2008. Le Comité note également que les incidents de harcèlement présumé étaient sporadiques et ne pouvaient donc pas être considérés comme un harcèlement systématique constitutif de violence fondée sur le sexe. Enfin, le Comité considère que l'auteur n'a pas fourni d'informations suffisantes à l'appui de l'argument selon lequel elle serait persécutée en raison de sa religion. Dans ces circonstances, le Comité considère qu'elle n'a pu étayer suffisamment, aux fins de recevabilité, l'affirmation selon laquelle son expulsion vers le Pakistan l'exposerait à un risque réel, personnel et prévisible de formes graves de violence fondée sur le sexe. Par conséquent il déclare la communication irrecevable conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif<sup>1225</sup>.

### **g) Abus du droit de présenter une communication**

Selon le paragraphe 2d) de l'article 4 du Protocole facultatif, si l'auteur abuse du droit de présenter une communication, celle qu'il présentera sera déclarée irrecevable<sup>1226</sup>. À ce jour, le Comité CEDAW n'a pas eu l'occasion d'appliquer cet article.

### **h) Ratione Temporis**

Le paragraphe 2 de l'article 4 stipule que la Comité CEDAW déclarera également irrecevable toute communication: « e) portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date. » Autrement dit, la violation des droits doit avoir eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que du Protocole facultatif (c'est-à-dire trois mois à compter de la ratification ou de l'adhésion). Toutefois, cette stipulation ne s'applique pas dans le cas d'une violation continue des droits antérieure à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État concerné, mais qui perdure après cette date<sup>1227</sup>. Ces violations continues devront être clairement détaillées au Comité CEDAW.

Dans l'affaire *A.T. c. Hongrie*, la plupart des incidents objets de la requête avaient également eu lieu avant la date à laquelle le Protocole facultatif était entré en vigueur pour l'État partie. La requérante avait affirmé que ces faits constituaient « les éléments d'une suite évidente de cas de violence familiale » et mettaient sa vie en danger s'ils devaient se poursuivre. Le Comité CEDAW avait la conviction d'être :

Compétent *ratione temporis* pour examiner la communication dans son ensemble parce que les faits sur lesquels port[ait] la communication concern[ait] la prétendue absence de protection/inaction coupable de l'État partie dans la série de graves

---

1225 Comité CEDAW, les affaires *M.S c. Danemark*, comm. n° 40/2012 et *M.N.N c Danemark*, comm. n° 33/2011.

1226 Voir également la section 2.1.1e).

1227 Voir également la section 2.1.1b)ii).



incidents de coups et blessures et de menaces de nouvelles violences qui [s'étaient] produites sans interruption pendant la période allant de 1998 à ce jour<sup>1228</sup>.

Citons également le cas de violations présumées commises avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, mais dont les effets ont perduré après cette date. Dans l'affaire *Rahime Kayhan c. Turquie*, l'État partie avait affirmé que la date décisive était le 9 juin 2000, date à laquelle l'auteur avait été démise de ses fonctions d'enseignante. Cette date était antérieure au 29 janvier 2003, date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Turquie. Néanmoins, le Comité avait noté:

[...] qu'en conséquence de sa révocation, l'auteure a[vait] perdu son statut de fonctionnaire en application de l'article 125 E7a de la loi n°657 sur la fonction publique. Les effets de cette perte de statut [étaient] également en cause, c'est-à-dire la perte de la majeure partie des moyens de subsistance de l'auteur, les retenues qui auraient contribué à ses droits à pension, les intérêts sur son traitement et ses revenus, son indemnité pour frais d'études et son assurance maladie. Le Comité considér[ait] donc que les faits persist[aient] après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'État partie et juge[ait] que la communication [était] recevable *ratione temporis*<sup>1229</sup>.

Dans l'affaire *A.S. c. Hongrie*, l'auteure soutenait avoir été stérilisée sans son consentement libre et éclairé, en violation de la Convention CEDAW. Si cette stérilisation a été pratiquée avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de la Hongrie, le Comité CEDAW avait constaté que les effets de cet acte perduraient. Il est important de rappeler qu'une stérilisation est par essence « irréversible ». Le Comité CEDAW avait déclaré que: « le pourcentage de réussite des interventions chirurgicales visant à rétablir la fertilité après une stérilisation est faible et dépend de nombreux facteurs, tels que la manière dont l'intervention a été effectuée, l'étendue des lésions causées aux trompes de Fallope ou à d'autres organes de la reproduction et de l'habileté du chirurgien; l'intervention comporte des risques et la probabilité d'une grossesse ectopique à la suite de l'intervention est forte<sup>1230</sup> ».

### 5.6.5 Examen sur le fond, constatations et recommandations

Lorsqu'une communication est déclarée recevable, la seconde étape de la procédure concernera son examen sur le fond, autrement dit il s'agira de déterminer si les faits allégués constituent une violation de la Convention CEDAW. Le Comité CEDAW, après avoir analysé le bien-fondé des arguments de l'État partie, annuler sa décision de recevabilité de la communication qu'il avait prise initialement. Le Comité en informe les deux parties.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole facultatif, le Comité se réunit à huis clos pour procéder à l'examen des communications. Les constatations

---

1228 Comité CEDAW, affaire *A.T. c. Hongrie*, comm. n° 2/2003, § 8.5.

1229 Comité CEDAW, affaire *Rahime Kayhan c. Turquie*, comm. n° 8/2005, § 7.4.

1230 Comité CEDAW, affaire *A.S. c. Hongrie*, comm. n° 2/2004, § 10.4.

et recommandations finales sont adoptée par le Comité CEDAW plénier; elles sont ensuite transmises aux parties concernées ainsi que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif et l'article 72 du Règlement intérieur.

Lorsque le Comité CEDAW s'est prononcé sur le fond d'une communication, il en informe l'auteur et l'État partie, conformément au paragraphe 3 de l'article 7. Si le Comité conclut que l'État partie a porté atteinte à un droit consacré dans la Convention CEDAW ainsi que la communication en faisait état, il recommandera à cet État les actions qu'il conviendra de prendre pour remédier à la violation en question. Au moment de la rédaction de ce Guide, le Comité CEDAW avait constaté 13 violations de la Convention sur les 14 communications dont il avait examiné le bien-fondé<sup>1231</sup>.

Ces recommandations peuvent avoir une incidence directe sur la situation de la victime concernée ou peuvent amener une avancée en matière de droits fondamentaux de la femme dans leur ensemble dans l'État partie. Les recommandations qui portent directement sur la situation de la victime peuvent comporter une demande d'indemnisation de l'intéressée. Les recommandations de portée générale peuvent inviter les États concernés à améliorer la protection des femmes qui risquent de subir des violences domestiques ou à entreprendre une réforme de la législation nationale. Dans leurs communications, les auteurs doivent préciser le type de recommandations particulières ou générales que le Comité CEDAW devrait, selon eux, adresser aux autorités gouvernementales pour remédier aux faits signalés. Bien entendu, toutes les actions suggérées par le Comité permettront de faire avancer les droits fondamentaux de la femme dans leur ensemble, car elles contribuent à développer la jurisprudence du Comité CEDAW.

Le Comité CEDAW étant un organe quasi-judiciaire, ses constatations ont plutôt un caractère de recommandation et n'ont pas force obligatoire. Toutefois, même si elles ne sont pas juridiquement exécutoires dans la juridiction des États parties, les recommandations du Comité font autorité dans le sens où ce sont elles qui définissent le contenu des droits relevant de la Convention CEDAW. Les États parties sont tenus de les mettre en œuvre de bonne foi, dès lors qu'ils se sont engagés à respecter les obligations juridiques internationales qui leur sont faites de remédier aux violations des droits consacrés dans la Convention CEDAW.

---

1231 Comité CEDAW, les affaires suivantes : *A.T. c. Hongrie*, comm. n° 2/2003 ; *A.S. c. Hongrie*, comm. n° 4/2004 ; *Şahide Goekce c. Autriche* comm. n° 5/2005 ; *Fatma Yildirim c. Autriche*, comm. n° 6/2005 ; *Alyne da Silva Pimentel Teixeira c. Brésil*, comm. n° 17/2008 ; *Karen Tayag Vertido c. Philippines*, comm. n° 18/2008 ; *Cecilia Kell c. Canada*, comm. n° 19/2008 ; *V.K. c. Bulgarie*, comm. n° 20/2008 ; *Inga Abramova c. Bélarus*, comm. n° 23/2009 ; *L.C. c. Pérou*, comm. n° 22/2009 ; *R.K.B. c. Turquie*, comm. n° 28/2010 ; *Isatou Jallow c. Bulgarie*, comm. n° 32/2011 ; *S.V.P. c. Bulgarie*, comm. n° 31/2011.

### 5.6.6 Suivi des constatations et recommandations

L'article 7(4) du Protocole facultatif stipule que l'État partie est tenu d'examiner comme il se doit les constatations et éventuelles recommandations du Comité CEDAW auquel il doit soumettre, dans un délai de six mois, une réponse écrite l'informant de toute action visant à mettre en œuvre ces constatations et recommandations.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole facultatif, le Comité CEDAW peut demander à l'État partie de lui fournir de plus amples informations s'il n'est pas satisfait par sa réponse. En vertu de l'article 10 portant sur l'obligation des États parties de présenter des rapports, le Comité peut également demander à l'État de lui présenter des données actualisées sur les mesures prises à la suite des constatations et recommandations formulées antérieurement<sup>1232</sup>.

## 5.7 Jurisprudence du Comité CEDAW sur la violence à l'égard des femmes

Ce paragraphe est consacré à l'analyse des affaires de violence à l'égard des femmes qui ont fait jurisprudence. Le Comité CEDAW a constaté des violations des droits garantis par la Convention CEDAW dans des communications suivantes concernant:

- Une affaire de violence à l'égard de femmes en détention: *Inga Abramova c. Bélarus*<sup>1233</sup>.
- Cinq affaires de violence domestique: *A.T. c. Hongrie*<sup>1234</sup>, *Şahide Goekce c. Autriche*<sup>1235</sup>, *Fatma Yildirim c. Autriche*,<sup>1236</sup> *V.K. c. Bulgarie*<sup>1237</sup> et *Isatou Jallow c. Bulgarie*<sup>1238</sup>.
- Une affaire de stérilisation forcée: *A.S. c. Hongrie*<sup>1239</sup>.
- Une autre affaire de poursuite forcée d'une grossesse consécutive à une violence sexuelle: *L.C. c. Pérou*<sup>1240</sup>.
- Deux affaires de viol: *Karen Tayag Vertido c. Philippines*<sup>1241</sup> et *S.V.P. c. Bulgarie*<sup>1242</sup>.

---

1232 Voir également, Comité CEDAW, Règlement intérieur, article 73.

1233 Comité CEDAW, affaire *Inga Abramova c. Bélarus*, comm. n° 23/2009.

1234 Comité CEDAW, affaire *A.T. c. Hongrie*, comm. n° 2/2003.

1235 Comité CEDAW, affaire *Şahide Goekce c. Autriche*, n° 5/2005; 5/2005.

1236 Comité CEDAW, affaire *Fatma Yildirim c. Autriche*, comm. n° 6/2005.

1237 Comité CEDAW, affaire *V.K. c. Bulgarie*, comm. n° 20/2008.

1238 Comité CEDAW, affaire *Isatou Jallow c. Bulgarie*, comm. n° 32/2011.

1239 Comité CEDAW, affaire *A.S. c. Hongrie*, comm. n° 2/2004.

1240 Comité CEDAW, affaire *L.C. c. Pérou*, comm. n° 22/2009.

1241 Comité CEDAW, affaire *Karen Tayag Vertido c. Philippines*, comm. n° 18/2008.

1242 Comité CEDAW, affaire *S.V.P. c. Bulgarie*, comm. n° 31/2011.

Ainsi que cela a été indiqué précédemment, aucune stipulation traitant de manière explicite la question de la violence à l'égard des femmes ne figure dans la Convention CEDAW. Afin de réparer cette omission, le Comité CEDAW a publié, en 1992, la Recommandation générale n° 19<sup>1243</sup> dont le premier paragraphe précise que :

La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes.

La violence contre les femmes est un cas particulier de la violence fondée sur le genre, qui comprend aussi la violence contre les hommes dans certaines circonstances et la violence contre les femmes et les hommes en raison de leur orientation sexuelle<sup>1244</sup>. La Recommandation précise un peu plus loin, au paragraphe 7 :

La violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention. Parmi ces droits et libertés, on peut citer notamment :

- a. Le droit à la vie.
- b. Le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- c. le droit à une égale protection des normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international ;
- d. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ;
- e. le droit à une égale protection de la loi ;
- f. le droit à l'égalité dans la famille ;
- g. Le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale ;
- h. Le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes.

Parmi les exemples de violence fondée sur le genre cités dans la Recommandation générale n° 19, on trouve : les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision, la traite et l'exploitation de la prostitution, le harcèlement sexuel, la stérilisation ou l'avortement obligatoires ou le refus d'accès aux soins de santé en matière de reproduction, les mauvais traitements, le viol et d'autres formes d'agression sexuelle, et, dans certaines circonstances, l'abandon de leurs responsabilités familiales de la part des hommes.

---

1243 Comité CEDAW, Recommandation générale n° 19.

1244 Voir Amnesty International, *Pour que les droits deviennent réalité - Les États ont le devoir de combattre la violence contre les femmes*, AI index: ACT77/049/2004.

La Recommandation précise que les autorités gouvernementales ont pour obligation de mener une action globale de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle rappelle que les agressions perpétrées par les pouvoirs publics sont également concernées et insiste sur l'obligation faite aux responsables gouvernementaux d'éliminer tout acte de discrimination commis par une personne, une organisation ou une entreprise à l'égard des femmes dont les droits fondamentaux doivent être protégés contre toute violation par quelque acteur que ce soit. Punir ces atteintes et dédommager les victimes relèvent de la responsabilité du gouvernement<sup>1245</sup>.

### **5.7.1 Protection des femmes contre la violence exercée par les acteurs étatiques**

La Recommandation n° 19 indique que : « La Convention s'applique à la violence perpétrée par les autorités publiques. Outre qu'ils contreviennent à la Convention, de tels actes de violence peuvent également transgresser les obligations qui incombent aux États en vertu des principes généraux du droit international en matière de droits de l'homme et d'autres conventions. » Ainsi le cas d'une femme qui est torturée ou qui a été soumise à de mauvais traitements par un agent de l'État peut donner lieu à une communication adressée au Comité CEDAW, à condition que, comme indiqué précédemment, les faits relatifs à la violation mettent en évidence une discrimination fondée sur le sexe. Il n'est pas toujours possible d'identifier comme tels des actes de violence fondée sur le sexe, lorsqu'ils sont considérés isolément. De ce fait, il peut être nécessaire d'inclure dans la communication une étude comparée sur la manière dont certains actes de violence touchent plus spécialement les femmes que les hommes. D'autres actes de violence sont en règle générale sexospécifiques : ainsi l'avortement obligatoire ou la stérilisation forcée.

D'après la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entend comme :

Tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée<sup>1246</sup>.

Les éléments sur lesquels le sexe de la victime a souvent un impact déterminant et qu'il convient d'examiner afin de pouvoir caractériser une torture ou un mauvais traitement comme violence fondée sur le sexe comprennent : a) la forme de la violence, par exemple, si la torture ou les mauvais traitements infligés à la femme sont de nature sexuelle (bien que les hommes soient aussi l'objet de violences sexuelles,

---

1245 Comité CEDAW, Recommandation générale n° 19, § 9.

1246 Article premier de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, (1993) Doc. ONU A/48/49.

les tortures et mauvais traitements à caractère sexuel sont plus systématiquement perpétrés contre des femmes); b) les circonstances dans lesquelles se produit la violence, par exemple, la violence à l'encontre des femmes d'un groupe particulier au cours d'un conflit armé, ou encore les peines de flagellation ou de lapidation, notamment celles qu'imposent les tribunaux religieux (comme ceux régis par la charia) ou des cours spéciales et qui touchent un pourcentage disproportionné de femmes, le plus souvent à cause de l'existence de lois qui considèrent et punissent l'adultère et les relations sexuelles hors mariage comme des crimes<sup>1247</sup>; c) les suites de la torture. Entre autres conséquences pour les victimes, citons le risque d'être expulsées de leur foyer ou de leur communauté, d'être tuées ou d'être soumises à d'autres violences par des membres de leur famille ou de leur communauté (et devenir doublement victimes), en raison des conceptions de l'honneur, de la peur et de la honte induites, et qui ont pour résultat le silence des victimes et l'impunité des auteurs du crime. Parmi les facteurs en jeu, on trouve: l'absence d'aide judiciaire, le recours parfois nécessaire à un membre de la famille de sexe masculin pour pouvoir accéder à la justice ou pour financer les dépenses liées à la plainte.

### **a) Violence à l'égard des détenues**

Le Comité CEDAW est peu à peu amené à traiter de questions concernant la violence infligée aux femmes par des agents de l'État, y compris lorsqu'elles se trouvent en détention. Ainsi, lors de l'examen du septième rapport présenté par la Grèce, il avait exprimé son inquiétude concernant le sort des détenues:

Le Comité est préoccupé par la situation difficile des femmes en détention, en particulier par la grave surpopulation carcérale, par l'absence de séparation des détenus en attente de jugement et des condamnés, ainsi que des détenus placés en détention administrative et des délinquants, par la détention de migrants en situation irrégulière, de réfugiés et de requérants d'asile et par l'accès restreint des femmes à des installations et services de santé adéquats et à l'aide juridictionnelle gratuite, ainsi que par l'absence de recours judiciaire et par la pratique des détentions arbitraires prolongées<sup>1248</sup>.

Le Comité CEDAW a instamment invité l'État partie à mettre en place des programmes d'enseignement, de réadaptation et de réinstallation pour les femmes ainsi que les filles placées en détention et de prendre les mesures suivantes afin:

---

1247 Ces châtiments sont appliqués de manière disproportionnée aux femmes et sont souvent le résultat de lois qui considèrent l'adultère et les relations sexuelles hors mariage comme des crimes. Ces lois ont souvent pour fin le contrôle et la surveillance de la sexualité de la femme. Les règles de preuve qui admettent comme « élément de preuve » irréfutable d'adultère le simple fait d'être enceinte ou qui accordent moins de poids au témoignage d'une femme qu'à celui d'un homme, renforcent la discrimination sexiste dans l'administration de la justice. En conséquence, les femmes sont bien plus nombreuses que les hommes à être condamnées à la peine capitale ou aux châtiments corporels. Les peines de flagellation et de lapidation sont incontestablement une violation des traités internationaux qui interdisent la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants.

1248 Comité CEDAW, Observations finales sur la Grèce, (2013) Doc. ONU CEDAW/C/GRC/CO/7, §34.

D'améliorer les conditions dans les lieux de détention de femmes en conformité avec les normes internationales, afin de résoudre le problème de la surpopulation carcérale, de garantir la séparation des lieux d'hébergement des différentes catégories de détenus, et de veiller à l'adéquation des installations et des services de santé, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>1249</sup>.

Dans la communication *Inga Abramova c. Bélarus*, l'auteure avait affirmé que les cinq jours qu'elle avait passés dans des conditions déplorables, insalubres et dégradantes dans un bâtiment où le personnel était exclusivement masculin et où elle avait été traitée de manière humiliante constituait un traitement inhumain, dégradant et un acte de discrimination du fait qu'elle était une femme. Le Comité CEDAW avait considéré « que le manque de respect des fonctionnaires, à savoir du personnel de sexe masculin à l'égard de l'auteur, y compris les attouchements inopportuns et les interférences injustifiées avec ses activités privées constituent le harcèlement sexuel et la discrimination au sens de l'article 1 et de l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention ainsi que de sa recommandation générale n° 19 (1992). Dans cette recommandation, le Comité a observé que le harcèlement sexuel est une forme de violence fondée sur le sexe, qui peut être humiliante et poser un problème sur le plan de la santé et de la sécurité<sup>1250</sup> ».

Le Comité CEDAW avait réaffirmé dans cette affaire que la violence fondée sur le sexe, qui entrave ou empêche les femmes d'exercer leurs droits et libertés fondamentales, notamment « le droit de ne pas être soumises à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » constituait une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention CEDAW<sup>1251</sup>. Il avait rappelé que l'inadaptation des établissements de détention aux besoins spécifiques des femmes constituait également une discrimination en vertu de l'article 1 de la Convention<sup>1253</sup>.

### **5.7.2 Protection des femmes contre la violence exercée par les acteurs du secteur privé**

La plupart des actes de violence infligés aux femmes sont commis dans la sphère privée ou au sein de la communauté. Au cours de ces dix dernières années, un nombre croissant de normes internationales relatives aux droits de l'homme ont reconnu la responsabilité de l'État pour les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés, lorsqu'il manquait à son obligation d'agir avec

---

1249 *Ibid.*, § 35.

1250 Comité CEDAW, affaire *Inga Abramova c. Bélarus*, comm. n° 23/2009, § 77.

1251 Comité CEDAW, Recommandation générale n° 19, § 7b).

1252 *Ibid.*, § 7.5.

1253 Voir Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, Radhika Coomaraswamy, *Rapport de la Commission des droits de l'homme*, (1995) Doc. ONU E/CN.4/1995/42, § 107.

la diligence voulue pour prévenir, poursuivre, punir et réparer ces violations des droits de l'homme. La norme de « diligence voulue » est donc devenue le premier critère à satisfaire pour savoir si un État s'acquitte ou non de ses obligations en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes. C'est bien souvent dans la sphère familiale et au sein de leur communauté que les femmes sont victimes d'actes de violence comme la violence domestique, le viol conjugal, la traite, le viol, la violence pratiquée contre les femmes au nom de l'honneur et les mutilations génitales féminines. Le fait de reconnaître par une série d'obligations positives que les États sont tenus de prévenir les violations de droits perpétrées par des acteurs du secteur privé, et qu'un État qui ne prend pas les mesures nécessaires dans ce sens contrevient à ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, joue un rôle absolument fondamental dans les efforts de la communauté internationale pour éradiquer la violence fondée sur le sexe. Cette reconnaissance constitue peut-être l'un des apports les plus significatifs du mouvement des femmes en matière de droits de l'homme<sup>1253</sup>.

Cela est d'autant plus vrai que les gouvernements n'accordent toujours qu'une attention limitée à la question de la violence des acteurs du secteur privé à l'égard des femmes. Il n'est donc pas surprenant que la tendance à tenir les États responsables des actes commis par des acteurs du secteur privé se matérialise essentiellement au sein des instruments ayant spécifiquement trait aux droits des femmes, comme la Convention CEDAW, qui prévoit explicitement que les États parties ont l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée par une personne physique, une organisation ou une entreprise quelconque<sup>1254</sup>. En outre, la Recommandation générale n° 19 souligne le fait que :

En vertu du droit international des droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer<sup>1255</sup>.

Par ailleurs, le paragraphe c) de l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes affirme de manière explicite que les États devraient :

agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, d'enquêter à leur sujet et de les punir conformément à la législation nationale, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'État ou de particuliers.

Même si tous les cas de violations commises par un individu ne relèvent pas d'un manque de diligence de l'État ni ne peuvent être considérés comme une violation des droits de l'homme dont l'État peut être tenu pour responsable, les États

---

1254 Convention CEDAW, article 2e)

1255 Comité CEDAW, Recommandation générale n° 19, § 9.



se doivent de prendre leurs obligations au sérieux. De cet impératif découlent l'obligation pour l'État d'offrir des réparations appropriées aux victimes de la violence de personnes privées et celle de faire exécuter les décisions dans ce sens. L'existence d'une législation qui criminalise et prévoit des sanctions contre les actes de violence dans la sphère privée ne suffit pas à satisfaire au critère de diligence voulue; les autorités doivent en outre exercer leurs fonctions de manière efficace afin de garantir que les incidents de violence familiale fassent réellement l'objet d'une enquête, que les auteurs soient sanctionnés, et que les victimes reçoivent réparation. L'obligation de diligence voulue implique que l'État lui-même peut être responsable d'une violation des droits de l'homme s'il n'agit pas avec la diligence voulue en réponse à une infraction commise par un acteur privé.

## **a) Violence domestique**

### **i. Mesures de protection juridiques et institutionnelles**

L'affaire *A.T. c. Hongrie* a été la première communication traitant de violence domestique portée devant le Comité CEDAW. Mme A.T., mère de deux enfants, l'un d'eux affecté d'un grave handicap mental, affirmait que durant quatre ans elle avait cherché à obtenir l'assistance des autorités contre les violences de son mari L.F., sans résultat. À la suite des menaces de mort répétées de celui-ci à son égard, la requérante n'avait pas pu trouver refuge dans un centre d'accueil, car aucun de ces foyers n'était équipé pour accueillir un enfant gravement handicapé. Le droit hongrois ne prévoyait pas les ordonnances de protection ou d'interdiction de visite<sup>1256</sup>.

Lors de l'examen sur le fond, le Comité CEDAW a rappelé sa Recommandation générale n° 19, qui traite des conditions de la responsabilité des États parties pour des actes commis par des acteurs non-étatiques:

[L]a discrimination au sens de la Convention n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom [...]. [E]n vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer<sup>1257</sup>.

S'agissant des dispositions des paragraphes a), b) et e) de l'article 2, le Comité CEDAW note que l'État partie a reconnu que «les recours utilisés par l'auteure n'étaient pas à même de lui assurer une protection immédiate contre les mauvais traitements de son ancien concubin et que, par ailleurs, les dispositions juridiques et institutionnelles dans l'État partie ne pouvaient pas encore garantir aux victimes de la violence familiale la protection et l'appui coordonnés, globaux et effectifs

---

1256 Comité CEDAW, affaire *A.T. c. Hongrie*, comm. n° 2/2003.

1257 *Ibid.*, § 9.2.

qu'attend la communauté internationale<sup>1258</sup>». Le Comité note également l'observation générale de l'État partie, selon laquelle les affaires de violence familiale ne bénéficient pas d'un rang de priorité élevé devant les tribunaux:

Les droits fondamentaux de la femme à la vie et à l'intégrité physique et mentale ne sauraient céder le pas à d'autres droits, tels que le droit à la propriété et le droit à la vie privée<sup>1259</sup>.

Par ailleurs, le Comité CEDAW a reconnu « la persistance de stéréotypes traditionnels profondément ancrés concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille [...] »<sup>1260</sup>. Le fait que l'auteure n'ait pas réussi, par une procédure civile ou pénale, à interdire à son ex-époux d'avoir accès à son appartement et qu'elle n'ait pu obtenir une ordonnance de protection ou d'interdiction de visite, ou qu'elle n'ait pu trouver un refuge, a conduit le Comité CEDAW à conclure que les droits de l'intéressée au titre du paragraphe a) de l'article 5 lu conjointement avec l'article 16 avaient été bafoués<sup>1261</sup>.

## **ii. Obligation de prendre des mesures de protection individuelle, de promulguer des lois et de les faire appliquer**

En 2007, le Comité CEDAW avait constaté dans deux communications distinctes mais analogues concernant les affaires *Şahide Goekce c. Autriche*<sup>1262</sup> et *Fatma Yildirim c. Autriche*<sup>1263</sup>, que cet État partie avait effectivement manqué à son obligation de protéger les intéressées contre la violence domestique qu'elles avaient subie jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Şahide Goecke et Fatma Yuildirim étaient victimes de violence au sein de leur foyer et avaient fait l'objet de menaces graves de la part de leur époux respectif. Ces menaces et les actes de harcèlement s'étaient multipliés malgré des injonctions d'interdiction d'approcher le domicile conjugal et des interventions régulières de la police. Les forces de l'ordre avaient, dans les deux affaires, demandé au Ministère public de Vienne de placer le mari en détention. Ces demandes avaient été rejetées.

Le Comité CEDAW avait noté que l'Autriche disposait d'un système global pour le traitement des cas de violence domestique, y compris des textes de lois ainsi

---

1258 *Ibid.*, § 9.3.

1259 Comité CEDAW, affaire *A.T. c. Hongrie*, comm. n° 2/2003, §9.3. Dans les affaires *Şahide Goekce c. Autriche*, comm. n° 5/2005 et *Fatma Yildirim c. Autriche*, comm. n° 6/2005, le Comité CEDAW a réitéré la constatation qu'il avait formulé auparavant, à savoir que les droits fondamentaux de la femme à la vie et l'intégrité physique et mentale ne sauraient céder le pas aux droits de l'agresseur.

1260 Comité CEDAW, affaire *A.T. c. Hongrie*, comm. n° 2/2003, §9.4.

1261 *Ibid.*

1262 Comité CEDAW, affaire *Şahide Goekce c. Autriche*, comm. n° 5/2005.

1263 Comité CEDAW, affaire *Fatma Yildirim c. Autriche*, comm. n° 6/2005.

que des voies de recours pénales et civiles, des campagnes de sensibilisation, des programmes d'enseignement et de formation, des centres d'hébergement, des services de conseil pour les victimes et des groupes de travail avec les agresseurs avaient été mis en place. Le Comité avait toutefois ajouté que la volonté politique manifestée dans ce système global n'était pas suffisante pour qu'une victime de violence mette réellement en application le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et exerce ses droits fondamentaux si les agents de l'État, qui s'étaient engagé à remplir ses obligations avec la diligence voulue, n'apportaient pas leur appui au système en question<sup>1264</sup>.

Mustafa Goekce avait tué son épouse avec une arme de poing qu'il avait achetée trois semaines plus tôt. Le frère de Mustafa Goekce avait alerté la police à propos de l'arme. Şahide Goekce avait appelé le service d'intervention d'urgence quelques heures avant d'être abattue, mais aucune voiture de patrouille n'avait été envoyée sur place.

Le Comité CEDAW avait considéré qu'« étant donné les nombreuses agressions verbales et violences physiques intervenues antérieurement, en ne répondant pas immédiatement à cet appel, la police n'a[avait] pas exercé la diligence voulue pour protéger Şahide Goekce<sup>1265</sup> ». Il avait constaté une violation des droits de la défunte à la vie et à l'intégrité physique et mentale en vertu du paragraphe 2a) et c) à f) de l'article 2 et de l'article 3 de la Convention lus conjointement avec l'article 1 de la Convention CEDAW et la Recommandation générale n° 19<sup>1266</sup>.

Dans l'affaire *Fatma Yildirim c. Autriche*, le Comité CEDAW avait considéré que le fait de ne pas avoir placé en détention Irfan Yildirim, le mari de Fatma Yildirim, comme une violation par l'Autriche de son obligation d'assurer une protection à la victime avec la diligence voulue.

Sa conclusion avait été la suivante:

[...] Irfan Yildirim a été poursuivi avec toute la rigueur de la loi pour avoir tué Fatma Yildirim, mais il [le Comité] conclut aussi que l'État partie ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu des alinéas a) et c) à f) de l'article 2 et de l'article 3 de la Convention interprétés à la lumière de l'article premier de la Convention et de la recommandation générale 19 du Comité, et qu'il n'a pas respecté les droits corrélatifs de feu Fatma Yildirim à la vie et à l'intégrité physique et mentale<sup>1267</sup>.

### iii. Définition de la violence domestique

Dans l'affaire *V.K c. Bulgarie*, le Comité CEDAW devait déterminer si le refus des juges d'ordonner une protection permanente de la requérante contre son époux,

---

1264 Comité CEDAW, affaires: *Şahide Goekce c. Autriche*, § 2.1.2 et *Fatma Yildirim c. Autriche*, § 12.1.2.

1265 Comité CEDAW, affaire *Şahide Goekce c. Autriche*, § 12.1.4.

1266 *Ibid.*, § 12.3.

1267 Comité CEDAW, Affaire *Fatma Yildirim c. Autriche*, § 12.1.6.

ainsi que l'absence de centres d'hébergement constituaient une violation des obligations incombant à l'État partie d'assurer une protection effective de la victime contre les violences domestiques qu'elle avait subies. Il s'agissait de savoir si le refus de cette ordonnance était arbitraire ou discriminatoire<sup>1268</sup>. Dans sa réponse, le Comité CEDAW avait d'abord donné son avis sur la définition de la violence domestique utilisée par les tribunaux bulgares.

Premièrement, le Comité CEDAW avait conclu que le tribunal de district de Plovdiv, dans sa décision sur l'octroi d'une protection permanente tout comme le tribunal régional de Plovdiv, dans son arrêt sur le recours dont il avait été saisi, s'étaient « fondés sur une définition excessivement restrictive de la violence familiale que la loi ne justifiait pas et qui contrevenait aux obligations qu'imposait à l'État partie le paragraphe 2c) et d) de la Convention, qui faisaient partie de l'ordre juridique de l'État partie et était directement applicable dans ce dernier. Les deux tribunaux [avaient] exclusivement mis l'accent sur la question de savoir s'il existait une menace directe et immédiate sur la vie et la santé de l'auteur et son intégrité physique sans tenir compte de ses souffrances sur le plan affectif et psychologique<sup>1269</sup> ». Le Comité CEDAW avait considéré que le fait de ne se soucier que de la violence physique « témoigne d'une conception stéréotypée et trop restreinte de ce qui constitue la violence familiale<sup>1270</sup> ».

#### **iv. Exigences de procédure intégrant la problématique hommes-femmes**

Deuxièmement, dans cette affaire *V.K. c. Bulgarie*, les deux tribunaux n'avaient pas pris « connaissance des incidents de violence familiale précédents décrits par l'auteur en interprétant l'obligation d'ordre purement procédural énoncée à l'article 10 de la loi sur la protection contre la violence familiale, qui stipule qu'une demande d'ordonnance de protection doit être soumise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle s'est produit l'acte de violence familiale, de façon à ne pas prendre en compte les incidents ayant eu lieu avant la période d'un mois<sup>1271</sup> ». Le Comité CEDAW avait estimé que cette interprétation « ne [tenait] pas suffisamment compte de la problématique hommes-femmes dans la mesure où elle relève de l'idée préconçue selon laquelle la violence familiale serait en grande partie une affaire personnelle appartenant à la sphère privée qui, en principe, ne devrait pas être soumise au contrôle de l'État<sup>1272</sup> ».

---

1268 Comité CEDAW, affaire *V.K. c. Bulgarie*, comm. n° 20/2008, § 9.6. Le Comité CEDAW n'est pas en mesure de revoir l'appréciation des faits et des éléments de preuve faite par les tribunaux et les autorités nationales, sauf si cette appréciation est arbitraire ou discriminatoire (voir également paragraphe 2.1.2d) de ce Guide).

1269 *Ibid.*, § 9.9.

1270 *Ibid.*, § 9.12.

1271 Comité CEDAW, affaire *V.K. c. Bulgarie*, comm. n° 20/2008, § 9.9.

1272 *Ibid.*, § 9.12.

## **v. Charge de la preuve**

Troisièmement, les tribunaux avaient en l'espèce « imposé des exigences très élevées en matière de preuve en demandant que l'existence de l'acte de violence familiale soit établie de façon qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable, plaçant ainsi entièrement la charge de la preuve sur l'auteur, et [avaient] conclu au vu des éléments de preuve réunis qu'aucun acte spécifique de violence familiale n'avait été commis. Le Comité [avait noté] que ces exigences en matière de preuve [étaient] très élevées et n'[étaient] pas conformes à la Convention [CEDAW], ni aux normes appliquées actuellement pour lutter contre la discrimination, lesquelles inversent la charge de la preuve de la victime à l'auteur présumé des faits dans les procédures judiciaires civiles pour violence familiale<sup>1273</sup> ».

Le Comité avait conclu que « le refus des tribunaux de Plovdiv de délivrer une ordonnance de protection permanente contre le mari de l'auteur se fond[ait] sur des notions stéréotypées, préconçues et donc discriminatoires de ce qui constitue la violence familiale<sup>1274</sup> ». Il avait ajouté que l'absence de foyer pouvant accueillir l'auteur et ses enfants constituait « une violation de l'obligation qu'imposent à cet État [la Bulgarie] les alinéas c) et e) de l'article 2 de la Convention [CEDAW] d'assurer la protection immédiate des femmes en cas de violence, notamment conjugale<sup>1275</sup> ».

## **vi. Obligation d'enquêter sur les allégations**

Dans l'affaire *Isatou Jallow c. Bulgarie*, l'auteure, originaire de la Gambie et analphabète, avait soutenu que les autorités bulgares la traitaient ainsi que sa fille de façon discriminatoire en ne la protégeant pas contre les violences domestiques auxquelles elle était exposée et en ne sanctionnant pas l'agresseur. La conclusion du Comité CEDAW avait été la suivante : « les allégations de violence familiale recueillies par les travailleurs sociaux et transmises à la police en novembre 2008 n'ont pas donné lieu à une enquête diligente, ni sur le moment ni dans le cadre de la procédure pour violence familiale engagée par le mari de l'auteur. Le Comité conclut qu'il ressort des faits qui lui ont été soumis que l'État partie a enfreint les obligations qui lui incombaient au titre des paragraphes d) et d) de l'article 2 lus à la lumière des articles 1 et 3 de la Convention<sup>1276</sup> ».

## **vii. Discrimination fondée sur des comportements socioculturels**

Dans la même affaire, la plainte pour violence conjugale déposée par le mari devant la cour régionale de Sofia, avait abouti à la délivrance d'une ordonnance de

---

1273 *Ibid.*, § 9.9.

1274 *Ibid.*, § 9.12.

1275 *Ibid.*, § 9.13.

1276 Comité CEDAW, affaire *Isatou Jallow c. Bulgarie*, comm. n° 32/2011, § 8.4.

protection d'urgence en application de laquelle l'auteure et sa fille avaient été séparées de force jusqu'à ce que ladite cour prononce le divorce dans une procédure distincte, le 22 mars 2010, et que la requérante obtienne la garde de son enfant. Le Comité CEDAW avait noté que « pour rendre son ordonnance de protection d'urgence, par laquelle elle a aussi décidé de la garde temporaire de la fille de l'auteur, la cour s'est appuyée sur les déclarations du mari, sans tenir compte, voire sans en avoir été informée par les autorités compétentes, des allégations de violence familiale précédemment portée par l'auteur lors de la visite des travailleurs sociaux et des nombreuses demandes de protection que celle-ci a adressées à la police pour elle et pour sa fille<sup>1277</sup> ».

Le fait que l'ordonnance de protection d'urgence qui a séparé la fillette de l'auteur ait été prise sans que soient dûment pris en considération les incidents de violence familiale qui s'étaient produits antérieurement et sans faire cas des dires de l'auteur selon lesquels c'étaient en réalité elle et sa fille qui avaient besoin d'être protégées, et que la cour régionale de Sofia n'ait pas levé l'ordonnance de protection d'urgence lorsque la demande d'ordonnance de protection permanente a été rejetée, amène le Comité à conclure que l'État partie n'a pas pris toutes les mesures que lui imposaient le paragraphe a) de l'article 5 et les paragraphes 1 c), d) et f) de l'article 16 de la Convention<sup>1278</sup> ».

### **b) Stérilisation forcée**

Dans l'affaire *A.S.c. Hongrie*, le Comité CEDAW avait constaté qu'à travers le personnel hospitalier, cet État partie était responsable du fait que la requérante n'avait reçu aucune information utile, ni de conseil sur la planification familiale (ce qui constitue une violation du droit de l'auteure en vertu du paragraphe h) de l'article 10 de la Convention CEDAW) et qu'il avait manqué à son obligation de veiller à ce que A.S. ne soit pas stérilisée sans y avoir consenti librement et en connaissance de cause (sous peine d'être en violation avec l'article 12 de la Convention). De plus, rappelant la Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, le Comité CEDAW avait estimé que l'intervention de stérilisation pratiquée sur A.S. l'avait « privée de sa capacité reproductive naturelle » et « de décider librement et en connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances » (violation du paragraphe 1)e) de l'article 16 de la Convention CEDAW<sup>1279</sup>.

### **c) Poursuite forcée d'une grossesse**

Dans l'affaire *L.C.c. Pérou*, la victime était tombée enceinte à l'âge de 13 ans à la suite d'abus sexuels répétés. En proie à la dépression, elle avait tenté de se suicider en se

---

<sup>1277</sup> *Ibid.*, § 8.5.

<sup>1278</sup> *Ibid.*, § 8.6.

<sup>1279</sup> Comité CEDAW, affaire *A.S. c. Hongrie*, comm. n° 2/2004, § 11.4.

jetant dans le vide du haut d'un immeuble. On lui a diagnostiqué « un traumatisme vertébro-médullaire du rachis cervical, une luxation cervicale et une section médullaire complète » avec « risque d'invalidité permanente ». Les dommages causés à la colonne vertébrale se sont traduits, entre autres problèmes médicaux, par « une paraplégie des membres inférieurs et supérieurs qui nécessitait une intervention chirurgicale d'urgence ». Toutefois, cette intervention avait été reportée du fait de la grossesse de L.C. L'auteure, après consultation avec sa fille, avait demandé aux autorités de l'hôpital de procéder à une interruption légale de grossesse conformément à l'article 119 du code pénal péruvien qui dispose « que les avortements ne seront pas passibles de sanction s'ils sont réalisés par un médecin avec le consentement de la femme enceinte ou de son représentant légal dans les cas où il faut sauver la vie de la mère ou pour éviter des dommages graves et permanents à sa santé ». La commission médicale de l'hôpital avait refusé l'interruption de grossesse parce qu'elle estimait que la vie de la patiente n'était pas en danger. L.C.<sup>1280</sup> a fait une fausse couche spontanée et a pu être opérée de ses lésions à la colonne vertébrale, près de trois mois et demi après qu'il avait été décidé que cette intervention était nécessaire. L.C. est actuellement paralysée du cou jusqu'aux pieds et n'a retrouvé que partiellement l'usage de ses mains.

Le Comité CEDAW avait noté que « le fait que l'État partie n'ait pas protégé les droits de procréation de la femme et n'ait pas mis en place une législation reconnaissant l'avortement en cas d'abus sexuels et de viols a contribué à la situation dans laquelle se trouve L.C.<sup>1281</sup> ». Le Comité avait ajouté que « l'État partie porte la responsabilité du fait que l'on n'ait pas reconnu le risque d'invalidité permanente encouru par L.C., lequel, conjugué avec sa grossesse, mettait gravement en danger sa santé physique et mentale [...]»<sup>1282</sup>. Il avait estimé que l'État partie ne s'était pas acquitté de ses obligations et avait par conséquent porté atteinte aux droits de L.C. garantis par les paragraphes c) et f) de l'article 2 et par les articles 3, 5 et 12 lus conjointement avec l'article 1 de la Convention CEDAW. Il avait ainsi considéré que le Pérou devait assurer une réparation à L.C. afin qu'elle puisse bénéficier de la meilleure qualité de vie possible<sup>1283</sup>.

Le Comité CEDAW avait par ailleurs jugé que l'État partie devait modifier sa législation pour que les femmes obtiennent des interruptions de grossesse en cas de viol et d'abus sexuels<sup>1284</sup>. De plus, il a été demandé au Pérou de mettre en place un mécanisme garantissant la disponibilité et l'accès de ces services aux femmes

---

1280 Voir section 3.2.14 qui traite d'une affaire de poursuite forcée de grossesse examinée par le CDH (K.N.L.H. c. Pérou).

1281 Comité CEDAW, L.C. c. Pérou, comm. n° 22/2009, § 8.18.

1282 *Ibid.*

1283 *Ibid.*, § 9a).

1284 *Ibid.*, § 9 b)iii).

lorsque leur vie ou leur santé est en danger, conditions actuellement en vigueur dans le pays pour obtenir une interruption de grossesse légale<sup>1285</sup>.

## **d) Viols**

### **i. Stéréotypes sexistes et mythes sur le viol**

Dans l'affaire *Karen Tayag Vertido c. Philippines*, le Comité CEDAW avait constaté que, pour décider de l'acquiescement de l'auteur présumé d'un viol, la juge de première instance s'était appuyée sur des stéréotypes sexistes et sur des mythes concernant le viol et les victimes de viol. L'observation du Comité avait été la suivante: « L'appréciation de la crédibilité de la version des faits de l'auteur a été faussée par un certain nombre de stéréotypes, l'auteur n'ayant pas eu dans les circonstances la réaction qu'on attendait d'elle, soit celle d'une « victime idéale » et rationnelle ou ce que la juge a estimé être la réaction rationnelle et idéale d'une femme dans une situation de viol [...]»<sup>1286</sup>. Reconnaisant que les stéréotypes sexistes peuvent porter atteinte au droit des femmes à un procès équitable, le Comité avait insisté sur le fait que « l'appareil judiciaire doit se garder d'instaurer, sur la base uniquement d'idées préconçues concernant la victime de viol ou la victime de violences sexistes en général, des normes rigides quant à ce que les femmes et les filles sont censées être ou sont censées faire dans une situation de viol »<sup>1287</sup>. Le Comité CEDAW avait par conséquent considéré que les Philippines avaient commis une violation des obligations qui leur incombaient en vertu des paragraphes c) et f) de l'article 2 et du paragraphe a) de l'article 5 de la Convention CEDAW, en ne s'abstenant pas d'alimenter les stéréotypes sexistes injustifiés.

### **ii. La protection et l'indemnisation des victimes de viol**

La communication *S.V.P c. Bulgarie*, portait sur la violence sexuelle qu'une fillette de sept ans (au moment des actes), fille de l'auteure, avait subie. L'enfant était devenue handicapée à la suite de la violence sexuelle subie. L'auteur de cette violence avait été poursuivi pour attentat à la pudeur plutôt que pour viol ou tentative de viol. Le tribunal avait approuvé une transaction pénale entre le procureur et l'accusé consistant en une peine avec sursis et aucune réparation pour la victime. Quatre ans après les faits, un jugement au civil avait condamné l'agresseur à payer une réparation pour « préjudice moral ». Ce jugement *de facto* pouvait ne pas être exécuté. L'accusé avait continué de vivre à proximité du domicile de la victime, dans un appartement de l'immeuble voisin.

---

1285 *Ibid.*, § 9b)ii).

1286 Comité CEDAW, affaire *Karen Tayag Vertido c. Philippines*, comm. n° 18/2008, § 8.5.

1287 *Ibid.*, § 8.4.



Le Comité CEDAW avait estimé que «l'État partie n'a[vait] pas respecté l'obligation qui lui incomb[ait], en vertu de l'article 2b), d'adopter des mesures pénales appropriées pour réprimer efficacement le viol et la violence sexuelle et d'appliquer ces mesures dans la pratique par une enquête efficace et des poursuites contre l'agresseur<sup>1288</sup>». Il avait de plus constaté qu'«il n'a[vait] pas non plus pris de disposition législative qui aurait pu apporter un appui et une protection à la victime, ce qui constitue une violation des alinéas a, f et g de l'article 2 de la Convention<sup>1289</sup>». Le Comité CEDAW avait considéré que l'absence de mécanismes juridiques visant à assurer la protection des victimes avait donné lieu «à la violation des droits de la fille de l'auteure garantis par les paragraphes a), b), e), f) et g) de l'article 2 lus conjointement avec l'article 3 et le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention<sup>1290</sup>».

Il avait en outre ajouté que «l'État partie n'a[vait] pas mis en place un système fiable d'indemnisation effective des victimes de la violence sexuelle, notamment pour préjudice moral, et qu'il n'existe pas de dispositif d'aide judiciaire pour les procédures d'exécution, même pour les victimes handicapées du fait de la violence sexuelle subie, comme dans le cas de la fille de l'auteur<sup>1291</sup>». Par conséquent, le Comité avait conclu «que le droit de la victime à une indemnisation effective pour le préjudice moral subi, garanti au paragraphe 1 de l'article 15, lu conjointement avec les paragraphes c) et e) de l'article 2 de la Convention a[vait] été violé<sup>1292</sup>».

## **5.8 Le Protocole facultatif à la Convention CEDAW au regard des autres procédures de communications – Le choix de la procédure la plus appropriée**

Les femmes qui ont souffert d'actes de torture ou d'autres formes de violence ont pour faire leur requête la possibilité de choisir un certain nombre de procédures à l'échelon international et régional. Dans ce guide, nous avons noté que le champ d'application du CDH et le Comité CAT s'étend aux requêtes concernant les violences infligées aux femmes, y compris la torture.

Outre les procédures qui existent au sein de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'Union Européenne, l'Organisation des États Américains et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples offrent une protection contre la discrimination fondée sur le sexe, et leurs décisions sont juridiquement contraignantes. Le Conseil de l'Europe et l'Organisation des États Américains

---

1288 Comité CEDAW, affaire *S.V.P. c. Bulgarie*, comm. n° 31/2011, § 9.5.

1289 *Ibid.*

1290 *Ibid.*, § 9.7.

1291 *Ibid.*, § 9.11.

1292 *Ibid.*, § 9.11.

notamment ont élaboré une jurisprudence substantielle concernant la discrimination à l'égard des femmes.

Le choix d'une voie de recours doit se faire en fonction de la stratégie arrêtée, des faits dénoncés, des critères de recevabilité prévus par chaque procédure, et de l'approche des différentes instances en matière de tortures et autres formes de violence à l'égard des femmes. Si par exemple l'objectif est d'obtenir une assistance immédiate pour une personne, il sera peut-être plus judicieux de soumettre une requête individuelle auprès d'un organe régional dont les décisions sont juridiquement contraignantes. Si au contraire la requête individuelle a aussi pour but d'entraîner des changements dans la législation ou dans la politique d'un État, une procédure auprès des Nations Unies est sans doute plus efficace<sup>1293</sup>. Une autre voie à explorer pourrait être celle de la procédure d'enquête au titre du Protocole facultatif à la Convention CEDAW.

Concernant les faits relatifs à la violation, comme indiqué précédemment, avant de décider de recourir au Protocole facultatif à la Convention CEDAW, le requérant doit vérifier que la violation présumée dans la communication porte atteinte à un droit ou des droits protégés par la Convention CEDAW, et que cette violation comporte, directement ou indirectement, des éléments de discrimination fondée sur le sexe ou sur le genre. Il est parfois difficile de déterminer l'existence d'éléments de discrimination fondée sur le sexe dans les cas de torture. Compte tenu du fait que les femmes font souvent l'objet de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants en raison de leur sexe, ou appliqués particulièrement à leur sexe, il est essentiel de faire ressortir le fait que la victime est victime parce qu'elle est femme, que cet élément est déterminant dans la forme, les circonstances et les conséquences de la torture et affecte les possibilités d'obtenir un redressement et des réparations. Dans le cas où il n'y a pas de discrimination fondée sur le sexe, l'affaire sera jugée irrecevable au titre du Protocole facultatif à la Convention CEDAW, mais pourrait tout à fait être considérée recevable au titre des procédures de communications du CDH ou du Comité CAT.

Ainsi qu'elles sont décrites dans ce guide, les conditions de recevabilité et les procédures des autres organes de traités des Nations Unies sont similaires à celles que prévoit le Protocole facultatif à la Convention CEDAW. Étant donné que ce Protocole facultatif est relativement plus récent que d'autres mécanismes, il convient de s'assurer que la violation d'un ou des droits rapportée dans la communication a bien eu lieu après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie concerné.

---

1293 Voir J. Connors, « Introduction to the Optional Protocol and its Mechanisms », dans *The Optional Protocol to CEDAW: mitigating violations of women human rights, Séminaire international de formation pour les ONG et les militants des droits des femmes*, 13-15 mars 2003, Berlin, documents du séminaire, Institut Allemand des Droits de l'Homme, 2003 p. 22.

Afin de choisir la procédure la plus adaptée, il conviendra également de prendre en compte l'étendue des obligations prévues par les différents traités des droits de l'homme, telles que les définissent leurs organes de surveillance respectifs. Les sources que l'on peut consulter sont les suivantes : les dispositions pertinentes des traités en matière de droits de l'homme, les recommandations et observations générales adoptées par les organes de surveillance des traités, les observations finales votées par les organes de surveillance des traités au titre des procédures de présentation de rapports et les constatations qu'ils ont approuvées au titre des procédures d'enquête et de communications. Si, contrairement à la Convention CAT, la Convention CEDAW ne contient aucune disposition expresse sur le non-refoulement, le Comité CEDAW a récemment estimé dans l'affaire *M.N.N c. Danemark*, qu'un État serait considéré comme contrevenant à la Convention s'il expulsait une personne vers un autre État de telle façon qu'il lui ferait courir le risque d'être exposée à la torture dans le pays d'accueil<sup>1294</sup>.

Le Comité CEDAW est en première ligne pour élaborer des normes qui imposent aux États des obligations positives en matière de protection des individus contre la violence exercée par des acteurs non étatiques. Outre le paragraphe e) de l'article 2 sur la protection contre les violations des droits de l'homme commises par des particuliers, la Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes et la Recommandation générale n° 28 sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention<sup>1295</sup> rappellent avec insistance que les États doivent, avec la diligence voulue, prévenir tout acte de violence sexiste perpétré par des acteurs de la sphère privée, enquêter sur les faits, traduire en justice et sanctionner les coupables. Pour ces raisons, le Protocole facultatif suscite de grandes attentes vis-à-vis des États au sujet des communications ayant pour objet la violence à l'égard des femmes commise par des particuliers.

Le CDH et le Comité CAT ont précisé que ces actes constituaient une violation de l'article 7 du PIDCP et de la Convention CAT. Cela étant, le Comité CAT n'a jusqu'à présent traité de la violence sexiste perpétrée par des particuliers que dans des affaires faisant état d'une violation de l'article 3. Ni le Comité ni le CDH n'ont à ce jour reçu de communications individuelles ayant pour objet la violence domestique. Par conséquent, les communications faisant état de violations commises dans la sphère domestique par des acteurs du secteur privé auront probablement beaucoup plus de chance d'aboutir si elles se prévalent de la Convention CEDAW plutôt que de la Convention CAT.

---

1294 Comité CEDAW, affaire *M.N.N. c. Danemark*, comm. n° 33/2011, § 8.10.

1295 Comité CEDAW, Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention CEDAW, (2010) Doc. ONU CEDAW/C/GC/28.

Lors de l'examen des rapports initiaux ou périodiques présentés par les gouvernements, le Comité CEDAW s'intéresse également de plus en plus à la question de la violence sexiste perpétrée par des agents de l'État, laquelle avait d'ailleurs fait l'objet d'une communication<sup>1296</sup>. En vertu de la Recommandation générale n° 19, les États parties à la Convention CEDAW sont tenus de s'abstenir de commettre tout acte de torture, peine ou traitement cruel, inhumain et dégradant fondé sur le sexe. Il revient par conséquent au Comité CEDAW de recevoir et de traiter ce type de requêtes afin de protéger les femmes contre cette violence et, dans le cadre de son mandat, de faire en sorte que la dimension sexospécifique des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants soit pleinement prise en compte.

---

1296 Comité CEDAW, affaire *Inga Abramova c. Bélarus*, comm. n° 23/2009.

## BIBLIOGRAPHIE

- Amnesty International, *Pour que les droits deviennent réalité – Les États ont le devoir de combattre la violence contre les femmes*, AI index : ACT77/049/2004.
- Allain, J., « The jus cogens Nature of non-refoulement », 13(4) *International Journal of Refugee Law*, p.533 et 538 (2002)
- Commission australienne des droits de l'homme, *Mechanisms for advancing women's human rights: A guide to using the Optional Protocol to CEDAW and other complaint mechanisms* (2011).
- Byrnes, A. et Connors, J., « Enforcing the Human Rights of Women: A Complaints Procedure for the Women's Convention? », 21 *Brooklyn Journal of International Law* 697 (1995-1996).
- Bossuyt, M. J., *Guide to the Travaux Préparatoires of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Martinus Nijhoff Publishers (1987).
- Boulesbaa, A., *The U.N. Convention on Torture and the prospects for enforcement*, Martinus Nijhoff Publishers (1999).
- Connors, J., « Introduction to the Optional Protocol and its Mechanisms, in *The Optional Protocol to CEDAW: mitigating violations of women human rights. International training seminar for NGOs and women's rights activists* », 13-15 mars 2003, Berlin, documents du séminaire, Institut Allemand des Droits de l'Homme (2003).
- Conte, A., Davidson, S. et Burchill, R., *Defining Civil and Political Rights: The Jurisprudence of the Human Rights Committee*, Ashgate (2004).
- Cook, R., « State Accountability under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women », dans *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, University of Pennsylvania Press (1994).
- Copelon, R., « Recognizing the Egregious in the Everyday: Domestic Violence as Torture », 25 *Columbia Human Rights Law Review* 291 (1994).
- De Wet, E., « The Prohibition of Torture as an International Norm of jus cogens and its Implications for National and Customary Law », 15 *European Journal of International Law* (2004).
- Dinstein, Y., « The Rights to Life, Physical Integrity and Liberty » in L. Henkin, éditeur, *The International Bill of Rights: the Covenant on Civil and Political Rights*, Columbia University Press (1981).
- Evans, M., « Signing the Optional Protocol to the Torture Convention », *The New Zealand Law Journal* 383 (octobre 2004).
- Evans, M., « International visitors in UK Cells », *The New Zealand Law Journal* 433 (novembre 2004).
- Farmer, A., « Non-Refoulement and Jus Cogens: Limiting Anti-Terror Measures that Threaten Refugee Protection » (2008), disponible à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/node/108468>.
- Gasper, B., « Examining the Use of Evidence obtained under Torture: the case of British detainees may test the resolve of the European Convention in an era of Terrorism » 21 *American University International Law Review* 277 (2005).
- Ghandi, P.R., *The Human Rights Committee and the Right of Individual Communication*, Ashgate (1998).
- Giffard, C., *The Torture Reporting Handbook*, Human Rights Centre, *How to document and respond to allegations of torture within the international system for the protection of human rights*, Human Rights Center, University of Essex (2000).
- Grossman, C., « Panel III: The Role of the Committee against Torture in providing adequate reparations to victims » dans *Litigation Before the UN Committee against Torture: Strengthening This Important Tool against Torture*, Human Rights Brief, Vol. 20 4e publication, American University Washington College of Law, (WCL) (2013).
- Hanski, R., Scheinin, M., *Leading Cases of the Human Rights Committee*, Åbo Akademi University (2003).

- Harrington, J., « Punting terrorists, assassins and other undesirables: Canada, the Human Rights Committee and requests for interim measures of protection », 48 *McGill Law Journal* 55 (2003).
- Hoq, L., « The Women's Convention and its Optional Protocol: Empowering Women to Claim their Internationally Protected Rights », 32 *Columbia Human Rights Law Review* 699 (2001).
- Jennings, R. et Watts, A., *Oppenheim's International Law* (Vol.1, 9<sup>e</sup> édition) 8, Longman (1996).
- Joseph, S. et Castan, M., *The International Covenant on Civil and Political Rights*, 3<sup>e</sup> édition, Oxford University Press (2013).
- Joseph, S., « New Procedures concerning the Human Rights Committee's Examination of State Reports », 13 *Netherlands Quarterly on Human Rights* (1995).
- Joseph, S., « Rendering Terrorists and the Convention against Torture », 5 *Human Rights Law Review* (2005).
- Joseph, S., « Toonen v. Australia: Gay Rights under the ICCPR », 13 *University of Tasmania Law Review* 392 (1994).
- Ingelse, C., *The UN Committee against Torture: An Assessment*, Martinus Nijhoff (2001).
- Lippman, M., « The Development and Drafting of the United Nations Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment », 17 *Boston College International and Comparative Law Review* 275 (1994).
- Miller, D., « Holding States to their Convention Obligations », 17 *Georgetown Immigration Law Journal* 299 (2003).
- Nowak, M. et McArthur E., *The United Nations Convention Against Torture*, Oxford University Press, (2008).
- Nowak, M., *U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, 2<sup>e</sup> édition révisée, N.P. Engel (2005).
- O'Flaherty, M., « Human Rights and the UN: Practice before the Treaty Bodies », *Kluwer Law International* (2002).
- O'Flaherty, M., « The Concluding Observations of United Nations Human Rights Treaty Bodies », 6 *Human Rights Law Review* 27 (2006).
- Pasqualucci, J., « Interim Measures in International Human Rights: Evolution and Harmonization », 38 *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 1 (2005).
- Rodley, N. et Pollard M., « Criminalisation Of Torture: State Obligations Under The United Nations Convention Against Torture And Other Cruel, Inhuman Or Degrading Treatment », 2 *European Human Rights Law Review* 115 (2006).
- Schmidt, M., « Follow-up Mechanisms Before UN Human Rights Treaty Bodies and the UN Mechanisms Beyond », dans A.F. Bayefsky (éditeur), *UN Human Rights Treaty System in the 21 Century*, Kluwer Law International (2000).
- Sohn, L. B., « The New International Law: Protection of the Rights of Individuals rather than States », 32 *American University Law Review* 1 (1982).
- Taylor, S., « Australia's implementation of its Non-Refoulement Obligations under the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment and the International Covenant on Civil and Political Rights », 17(2) *University of New South Wales Law Journal* 432 (1994).
- Van Dyke J. M., « Promoting Accountability for Human Rights Abuses », 8 *Chapman Law Review* 153 (2005).
- Young, K. A., *The Law and Process of the U.N Human Rights Committee*, Transnational Publishers, Inc. (2002).
- Zagaris, B., « UN Special Rapporteur Raises Torture Violations in Counter-Terrorism War », 21 *International Enforcement Law Reporter* (2005).

## INDEX DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

- A and others v. The Secretary of State for the Home Department* [2004] EWCA Civ1123; [2005] 1 WLR 414
- A c. Royaume-Uni*, requête n° 25599/94, Cour européenne des droits de l'homme (23 septembre 1998).
- Abdelhamid Taright, Ahmed Touadi, Mohamed Remli et Amar Youfsi c. Algérie*, communication n° 1085/2002, Comité des droits de l'homme (15 mars 2006).
- Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, communication n° 444/2010, Comité contre la torture (1<sup>er</sup> juin 2012).
- Abichou c. Allemagne*, communication n° 430/2010, Comité contre la torture (21 mai 2013).
- Achabal Puertas c. Espagne*, communication n° 1945/2010, Comité des droits de l'homme (27 mars 2013).
- Acosta c. Uruguay*, communication n° 110/1981, Comité des droits de l'homme (25 octobre 1988).
- A.D. c. Pays-Bas*, communication n° 96/1997, Comité contre la torture (12 novembre 1999).
- Aemei c. Suisse*, communication n° 34/1995, Comité contre la torture (9 mai 1997).
- Affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, Fond de l'affaire, Rôle général n° 121, Cour internationale de Justice (14 février 2002).
- Agabekov c. Ouzbékistan*, communication n° 1071/2002, Comité des droits de l'homme (16 mars 2007).
- Agiza c. Suède*, communication n° 233/2003, Comité contre la torture (20 mai 2005).
- Ahani c. Canada*, communication n° 1051/2002, Comité des droits de l'homme (29 mars 2004).
- Ahmed Karoui c. Suède*, communication n° 185/2001, Comité contre la torture (8 mai 2002).
- A.I c. Suisse*, communication n° 182/2001, Comité contre la torture (12 mai 2004).
- A.K. c. Australie*, communication n° 148/1999, Comité contre la torture (5 mai 2004).
- Aksoy c. Turquie*, requête n° 21987/93, Cour européenne des droits de l'homme (18 décembre 1996).
- Akwanga c. Cameroun*, communication n° 1813/2008, Comité des droits de l'homme (29 mars 2011).
- Al-Adsani c. Royaume-Uni*, requête n° 35763/97, Cour européenne des droits de l'homme (21 novembre 2001).
- Alekperov c. Fédération de Russie*, communication n° 1764/2008, Comité des droits de l'homme (21 octobre 2013).
- Alfonso Martin del Campo Dodd c. Mexique* (Objections préliminaires), Cour interaméricaine des droits de l'homme (3 septembre 2004).
- Al Khazmi c. Libye*, communication n° 1832/2008, Comité des droits de l'homme (18 juillet 2013).
- Alyne da Silva Pimentel Teixeira c. Brésil*, communication n° 17/2008, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (25 juillet 2011).
- Alzery c. Suède*, communication n° 1416/2005, Comité des droits de l'homme (25 octobre 2006).
- Amini c. Danemark*, communication n° 339/2008, Comité contre la torture (15 novembre 2010).
- Amirov c. Fédération de Russie*, communication n° 1447/2006, Comité des droits de l'homme (2 avril 2009).
- Angel Estrella c. Uruguay*, communication n° 74/1980, Comité des droits de l'homme (29 mars 1983).
- Antonio Vargas Más c. Pérou*, communication n° 1058/2002, Comité des droits de l'homme (26 octobre 2005).
- Arenz c. Allemagne*, communication n° 1138/02 (25 juillet 2005).
- Arhuaco c. Colombie*, communication n° 612/1995, Comité des droits de l'homme (14 mars 1996).
- A. R. c. Suède*, communication n° 170/2000, Comité contre la torture (23 novembre 2001).
- A.R.J c. Australie*, communication n° 692/1996, Comité des droits de l'homme (28 juillet 1997).
- Arkausz Arana c. France*, communication n° 63/1997, Comité contre la torture (9 novembre 1999).
- Arutyunyan c. Ouzbékistan*, communication n° 917/2000, Comité des droits de l'homme (29 mars 2004).
- Arzuaga c. Uruguay*, communication n° 147/1983, Comité des droits de l'homme (1<sup>er</sup> novembre 1985).

- A.S. c. Hongrie*, communication n° 4/2004, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (14 août 2006).
- A.S. c. Suède*, communication n° 322/2007, Comité contre la torture (24 novembre 2000). *Ashurov c. Tadjikistan*, communication n° 1348/2005, Comité des droits de l'homme (2 avril 2007).
- A.T. c. Hongrie*, communication n° 2/2003, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (26 janvier 2005).
- Avadanov c. Azerbaïdjan*, communication n° 1633/2007, Comité des droits de l'homme (25 octobre 2010).
- Aydın c. Turquie*, requête n° 23178/94, Cour européenne des droits de l'homme (25 septembre 1997).
- Aytulun et Güclü c. Suède*, communication n° 373/2009, Comité contre la torture (19 novembre 2010).
- Baboeram et consorts c. Suriname*, communications n° 146/1983 et 148-154/1983, Comité des droits de l'homme. Décision de recevabilité (10 avril 1984).
- Bailey c. Jamaïque*, communication n° 334/1988, Comité des droits de l'homme (31 mars 1993).
- Bakatu-Bia c. Suède*, communication n° 379/2009, Comité contre la torture (3 juin 2011).
- Bande du lac Lubicon c. Canada*, communication n° 167/1984, Comité des droits de l'homme (26 mars 1990).
- Barbaro c. Australie*, communication n° 7/1995, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (14 août 1997).
- Bazarov c. Ouzbékistan*, communication n° 959/2000, Comité des droits de l'homme (14 juillet 2006).
- B.d.B et consorts c. Pays-Bas*, communication n° 273/1989, Comité des droits de l'homme (30 mars 1989).
- Bee et consorts c. Guinée équatoriale*, communications n° 1152/2003 et 1190/2003, Comité des droits de l'homme (31 octobre 2005).
- Benali c. Libye*, communication n° 1805/2008, Comité des droits de l'homme (1<sup>er</sup> novembre 2012).
- Benaziza c. Algérie*, communication n° 1588/2007, Comité des droits de l'homme (26 juin 2010).
- Benitez Gamarra c. Paraguay*, communication n° 1829/2008, Comité des droits de l'homme (22 mars 2012).
- Ben Salem c. Tunisie*, communication n° 269/2005, Comité contre la torture (7 novembre 2007).
- Berterretche Acosta c. Uruguay*, communication n° 162/1983, Comité des droits de l'homme (25 octobre 1988).
- Birindwa et Tshisekedi c. Zaïre*, communications n° 241/1987 et 242/1987, Comité des droits de l'homme, (2 novembre 1989).
- B.J. c. Allemagne*, communication n° 1/2003, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (14 juillet 2004).
- Blanco c. Nicaragua*, communication n° 328/1988, Comité des droits de l'homme (20 juillet 1994).
- Blanco Abad c. Espagne*, communication n° 59/1996, Comité contre la torture (14 mai 1998).
- Bleier c. Uruguay*, communication n° 30/1978, Comité des droits de l'homme (29 mars 1982).
- Boily c. Canada*, communication n° 327/2007, Comité contre la torture (14 novembre 2011).
- Boodlal Sooklal c. Trinité-et-Tobago*, communication n° 928/2000, Comité des droits de l'homme, (25 octobre 2001).
- Bousroual c. Algérie*, communication n° 992/2001, Comité des droits de l'homme (24 avril 2006).
- Brada c. France*, communication n° 195/2002, Comité contre la torture (17 mai 2005).
- Brough c. Australie*, communication n° 1184/2003, Comité des droits de l'homme (17 mars 2006).
- Brown c. Jamaïque*, communication n° 775/1997, Comité des droits de l'homme (23 mars 1999).
- Burgos c. Uruguay*, communication n° 52/1979, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1981).
- Butovenko c. Ukraine*, communication n° 1412/2005, Comité des droits de l'homme (19 juillet 2011).
- C. c. Australie*, communication n° 900/99 Comité des droits de l'homme (28 octobre 2002).
- Cabal et Pasini c. Australie*, communication n° 1020/2001, Comité des droits de l'homme (7 août 2003).



*Canepa c. Canada*, communication n° 558/1993, Comité des droits de l'homme (3 avril 1997).

*Cañon Garcia c. Équateur*, communication n° 319/1988, Comité des droits de l'homme (5 novembre 1991).

*Cariboni c. Uruguay*, communication n° 159/1983, Comité des droits de l'homme (27 octobre 1987).

*C.E.A. c. Finlande*, communication n° 316/1988, Comité des droits de l'homme (10 juillet 1991).

*Cecilia Kell c. Canada*, communication n° 19/2008, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (28 février 2012).

*Celis Laureano c. Pérou*, communication n° 540/1993, Comité des droits de l'homme. Décision sur le fond (25 mars 1996).

*Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, Cour européenne des droits de l'homme (15 novembre 1996).

*Chisanga c. Zambie*, communication n° 1132/2002, Comité des droits de l'homme (18 octobre 2005).

*Clive Johnson c. Jamaïque*, communication n° 592/1994, Comité des droits de l'homme (20 octobre 1998).

*Constance Ragan Salgado c. Royaume-Uni*, communication n° 11/2006, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (22 janvier 2007).

*Coronel et consorts c. Colombie*, communication n° 778/1997, Comité des droits de l'homme, (29 novembre 2002).

*Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, requête n° 13134/87, Cour européenne des droits de l'homme (25 mars 1993).

*Cox c. Canada*, communication n° 539/1993, Comité des droits de l'homme (31 octobre 1994).

*C.P. et M.P. c. Danemark*, communication n° 5/1994, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (15 mars 1995).

*Cristina Munoz-Vargas y Sainz de Vicuna c. Espagne*, communication n° 7/2005, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (9 août 2007).

*Croes c. Pays-Bas*, communication n° 164/1984, Comité des droits de l'homme (7 novembre 1988).

*C.T. et K.M. c. Suède*, communication n° 279/2005, Comité contre la torture (17 novembre 2006).

*D. Thomas c. Jamaïque*, communication n° 321/1988, Comité des droits de l'homme (8 avril 1999).

*Dadar c. Canada*, communication n° 258/2004, Comité contre la torture (23 novembre 2005).

*Deidrick c. Jamaïque*, communication n° 619/1995, Comité des droits de l'homme. Décision sur le fond, (9 avril 1998).

*Dimitrov c. Serbie-et-Monténégro*, communication n° 171/2000, Comité contre la torture (3 mai 2005).

*Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, communication n° 172/2000, Comité contre la torture, (16 novembre 2005).

*Dingiri Banda c. Sri Lanka*, communication n° 1426/2005, Comité des droits de l'homme (26 octobre 2007).

*Djebrouni c. Algérie*, communication n° 1781/2008, Comité des droits de l'homme (31 octobre 2011).

*Doebbler c. Soudan*, communication n° 222/99, Commission africaine (15 juillet 2003).

*Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*, communication n° 161/2000, Comité contre la torture (21 novembre 2002).

*E. et A.K. c. Hongrie*, communication n° 520/1992, Comité des droits de l'homme (7 avril 1994).

*E. et consorts c. Royaume-Uni*, requête n° 33218/96, Cour européenne des droits de l'homme, (26 novembre 2002).

*Edwards c. c. Jamaïque*, communication n° 529/1993, Comité des droits de l'homme. Décision sur le fond (28 juillet 1997).

*E.E. c. Fédération de Russie*, communication n° 479/2011, Comité contre la torture (24 mai 2013).

*Eftekhary c. Norvège*, communication n° 312/2007, Comité contre la torture (25 novembre 2011).

*E. Johnson c. Jamaïque*, communication n° 588/1994, Comité des droits de l'homme (22 mars 1996).

*E.L. c. Canada*, communication n° 370/2009, Comité contre la torture (21 mai 2012).

- El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne*, communication n° 1422/2005, Comité des droits de l'homme (24 octobre 2007).
- El Masri c. « Ex-République yougoslave de Macédoine »*, requête n° 39630/09, Cour européenne des droits de l'homme (12 décembre 2012).
- El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne*, communication n° 440/1990, Comité des droits de l'homme (23 mars 1994).
- Elmi c. Australie*, communication n° 120/1998, Comité contre la torture (14 mai 1999).
- Estrella c. Uruguay*, communication n° 74/1980, Comité des droits de l'homme (29 mars 1983).
- Fanali c. Italie*, communication n° 75/1980, Comité des droits de l'homme (31 mars 1983).
- Faragollah et consorts c. Suisse*, communication n° 381/2009, Comité contre la torture (21 novembre 2011).
- Farangis Osivand c. Pays-Bas*, communication n° 1289/2004, Comité des droits de l'homme (27 mars 2006).
- Fatma Yilidirim c. Autriche*, communication n° 6/2005, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (6 août 2007).
- Faurisson c. France*, communication n° 550/1993, Comité des droits de l'homme (8 novembre 1996).
- Fillastre et Bizoarn c. Bolivie*, communication n° 336/1988, Comité des droits de l'homme (6 novembre 1990).
- F.K.A.G. et consorts c. Australie*, communication n° 2094/2011, Comité des droits de l'homme (26 juillet 2013).
- F.M.-M. c. Suisse*, communication n° 399/2009, comité contre la torture (26 mai 2011).
- Francis c. Jamaïque*, communication n° 606/1994, Comité des droits de l'homme (24 mars 1993) *García c. Équateur*, communication n° 319/1988, Comité des droits de l'homme (5 novembre 1991).
- Gálvez c. Espagne*, communication n° 1389/2005, Comité des droits de l'homme (25 juillet 2005).
- G.D. et S.F. c. France*, communication n° 12/2007, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (4 août 2009).
- Gerasimov c. Kazakhstan*, communication n° 433/2010, Comité contre la torture (24 mai 2012).
- G. F. Croes c. Pays-Bas*, communication n° 164/1984, Comité des droits de l'homme (7 novembre 1988).
- Giri c. Népal*, communication n° 1761/2008, Comité des droits de l'homme (24 mars 2011).
- G.K. c. Suisse*, communication n° 219/2002, Comité contre la torture (7 mai 2003).
- Gobin c. Maurice*, communication n° 787/1997, Comité des droits de l'homme (16 juillet 2001).
- Gorji-Dinka c. Cameroun*, communication n° 1134/2002, Comité des droits de l'homme (17 mars 2005).
- Grant c. Jamaïque*, communication n° 353/1988, Comité des droits de l'homme (31 mars 1994).
- G.R.B. c. Suède*, communication n° 83/1997, Comité contre la torture (15 mai 1998).
- Griffin c. Espagne*, communication n° 493/1992, Comité des droits de l'homme. Décision de recevabilité (11 octobre 1993).
- Griffin c. Espagne*, communication n° 493/1992, Comité des droits de l'homme. Décision sur le fond (4 avril 1995).
- Grille Motta c. Uruguay*, communication n° 11/1977, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1980).
- Grioua c. Algérie*, communication n° 1327/2004, Comité des droits de l'homme (10 juillet 2007).
- G.T. c. Australie*, communication n° 706/1996, Comité des droits de l'homme (4 novembre 1997).
- G.T. c. Canada*, communication n° 420/1990, Comité des droits de l'homme (23 octobre 1992).
- Güclü c. Suède*, communication n° 349/2008, Comité contre la torture (11 novembre 2010).
- Guengueng et consorts c. Sénégal*, communication n° 181/01, Comité contre la torture (17 mai 2006).
- Gunan c. Kirghizistan*, communication n° 1545/2007, Comité des droits de l'homme (27 juillet 2011).
- Gunaratna c. Sri Lanka*, communication n° 1033/2001, Comité des droits de l'homme (17 mars 2009).
- Guridi c. Espagne*, communication n° 212/2002, Comité contre la torture (4 mai 1995).

*Guerra et Wallen c. Trinité-et-Tobago*, communication n° 576/1994, Comité des droits de l'homme, (4 avril 1995).

*H.A.D. c. Suisse*, communication n° 126/1999, Comité contre la torture (10 mai 2000).

*Hajrizi Dzemajl et consorts c. Serbie-et-Monténégro*, communication n° 161/2000, Comité contre la torture (21 novembre 2002).

*Halimi-Nedzibi c. Autriche*, communication n° 8/1991, Comité contre la torture (18 novembre 1993).

*Hartikainen c. Finlande*, communication n° 40/1978, Comité des droits de l'homme (9 avril 1981).

*H.E.M. c. Canada*, communication n° 395/2009, Comité contre la torture (23 mai 2011).

*Henry c. Jamaïque*, communication n° 230/1987, Comité des droits de l'homme (1er novembre 1991).

*Henry c. Trinité-et-Tobago*, communication n° 752/1997, Comité des droits de l'homme (3 novembre 1998).

*Herrera Rubio c. Colombie*, communication n° 161/1983, Comité des droits de l'homme (2 novembre 1987).

*Higginson c. Jamaïque*, communication n° 798/1998, Comité des droits de l'homme (28 mars 2002).

*Hill et Hill c. Espagne*, communication n° 526/1993, Comité des droits de l'homme (2 avril 1997).

*H.K.H c. Suède*, communication n° 204/2002, Comité contre la torture (19 novembre 2002).

*H.M.H.I. c. Australie*, communication n° 177/2001, Comité contre la torture (1 mai 2002).

*Hopu et Bessert c. France*, communication n° 549/1993, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1997).

*Howell c. Jamaïque*, communication n° 798/1998, Comité des droits de l'homme (21 octobre 2003).

*H.S. c. France*, communication n° 184/1984, Comité des droits de l'homme (10 avril 1986).

*H.v.d.P c. Pays-Bas*, communication n° 217/1986, Comité des droits de l'homme (8 avril 1987).

*Hylton c. Jamaïque*, communication n° 407/1990, Comité des droits de l'homme (8 juillet 1994).

*Inga Abramova c. Bélarus*, communication n° 23/2009, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (25 juillet 2011).

*Ireland v. UK*, requête n° 5310/71, Cour européenne des droits de l'homme (18 janvier 1978).

*Isatou Jallow c. Bulgarie*, communication n° 32/2011, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (23 juillet 2012).

*Israël c. Kazakhstan*, communication n° 2024/2011, Comité des droits de l'homme (31 octobre 2011).

*Jahani c. Suisse*, communication n° 357/2008, Comité contre la torture (23 mai 2011).

*Jensen c. Australie*, communication n° 726/1997, Comité des droits de l'homme (22 mars 2001).

*J.H.A. c. Espagne*, communication n° 323/2007, Comité contre la torture (11 novembre 2008).

*J.L.L. c. Suisse*, communication n° 364/2008, Comité contre la torture (18 mai 2012).

*Johnson c. Jamaïque*, communication n° 588/1994, Comité des droits de l'homme (22 mars 1996).

*Jonassen et consorts c. Norvège*, communication n° 942/2000, Comité des droits de l'homme (25 octobre 2002).

*J.R.T. et le W.G. Party c. Canada*, communication n° 104/1981, Comité des droits de l'homme (6 avril 1983).

*Judge c. Canada*, communication n° 829/1998, Comité des droits de l'homme (5 août 2003).

*Kaaber c. Islande*, communication n° 674/1995, Comité des droits de l'homme (5 novembre 1996).

*Kaba c. Canada*, communication n° 1465/2006, Comité des droits de l'homme (25 mars 2010).

*Kalamiotis c. Grèce*, communication n° 1486/2006, Comité des droits de l'homme (24 juillet 2008).

*Kalogeropoulos c. Grèce et Allemagne*, requête n° 59021/2000, Cour européenne des droits de l'homme. Décision de recevabilité (12 décembre 2002).

*Kalonzo c. Canada*, communication n° 343/2008, Comité contre la torture (18 mai 2012).

*Kalinichenko c. Maroc*, communication n° 428/2010, Comité contre la torture (25 novembre 2011).

*Kamoyo c. Zambie*, communication n° 1859/2009, Comité des droits de l'homme (23 mars 2012).

*Kanana c. Zaïre*, communication n° 366/1989, Comité des droits de l'homme (2 novembre 1993).

- Kang c. République de Corée*, communication n° 878/1999, Comité des droits de l'homme (15 juillet 2003).
- Karen Tayag Vertido c. Philippines*, communication n° 18/2008, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (16 juillet 2010).
- Karoui c. Suède*, communication n° 185/2001, Comité contre la torture (8 mai 2002).
- Karttunen c. Finlande*, communication n° 387/1989, Comité des droits de l'homme (23 octobre 1992).
- Katsaris c. Grèce*, communication n° 1558/2007, Comité des droits de l'homme (18 juillet 2012).
- Kayhan c. Turquie*, communication n° 8/2005, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (27 janvier 2006).
- Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, communication n° 845/1998, Comité des droits de l'homme. Décision sur le fond (26 mars 2002).
- Khalilov c. Tadjikistan*, communication n° 973/2001, Comité des droits de l'homme (30 mars 2005).
- Khalsa c. Suisse*, communication n° 336/2008, Comité contre la torture (26 mai 2011).
- Khoroshenko c. Fédération de Russie*, communication n° 1304/2004, Comité des droits de l'homme (29 mars 2011).
- Kindler c. Canada*, communication n° 470/1991, Comité des droits de l'homme (30 juillet 1993).
- K.K. c. Suisse*, communication n° 186/200, Comité contre la torture (11 novembre 2003).
- Keremdzhev c. Bulgarie*, communication n° 257/2004, Comité contre la torture (11 novembre 2008).
- K.N.L.H c. Pérou*, communication n° 1153/2003, Comité des droits de l'homme (22 novembre 2005).
- Komarovski c. Turkménistan*, communication n° 1450/2006, Comité des droits de l'homme (24 juillet 2008).
- Könye et Könye c. Hongrie*, communication n° 520/92, Comité des droits de l'homme (7 avril 1994).
- Korban c. Suède*, communication n° 88/1997, Comité contre la torture (16 novembre 1998).
- Koreba c. Bélarus*, communication n° 1390/2005, Comité des droits de l'homme (25 octobre 2010).
- Kouidis c. Grèce*, communication n° 1070/2002, Comité des droits de l'homme (28 mars 2006).
- Kovaleva c. Bélarus*, communication n° 2120/2011, Comité des droits de l'homme (29 octobre 2012).
- Ktiti c. Maroc*, communication n° 419/2010, Comité contre la torture (26 mai 2011).
- Kulomin c. Hongrie*, communication n° 521/1992, Comité des droits de l'homme (22 mars 1996).
- Kuok Koi c. Portugal*, communication n° 925/2000, Comité des droits de l'homme (22 octobre 2001).
- Kwok c. Australie*, communication n° 1442/2005, Comité des droits de l'homme (23 octobre 2009).
- Lantsova c. Fédération de Russie*, communication n° 763/1997, Comité des droits de l'homme (26 mars 2002).
- Lanza c. Uruguay*, communication n° 9/1977, Comité des droits de l'homme (26 octobre 1979).
- Larrañaga c. Philippines*, communication n° 1421/2005, Comité des droits de l'homme (24 juillet 2006).
- Laureano c. Pérou*, communication n° 540/1993, Comité des droits de l'homme (25 mars 1996).
- L.C. c. Pérou*, communication n° 22/2009, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (17 octobre 2011).
- Leirvåg c. Norvège*, communication n° 1155/2003, Comité des droits de l'homme (3 novembre 2004).
- Lewis c. Jamaïque*, communication n° 708/1996, Comité des droits de l'homme (17 July 1997).
- Linton c. Jamaïque*, communication n° 255/1987, Comité des droits de l'homme (22 octobre 1992).
- L.J.R.C. c. Suède*, communication n° 218/2002, Comité contre la torture (22 novembre 2004).
- L.N.P. c. Argentine*, communication n° 1610/2007, Comité des droits de l'homme (18 juillet 2011).
- Lopez Burgos c. Uruguay*, communication n° 52/1979, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1981).
- Lovelace c. Canada*, communication n° 24/1977, Comité des droits de l'homme (30 Juillet 1981).
- Lyashkevich c. Bélarus*, communication n° 887/1999, Comité des droits de l'homme (3 avril 2003).
- Madafferi c. Australie*, communication n° 1011/2001, Comité des droits de l'homme (26 juillet 2004).

*Madoui c. Algérie*, communication n° 1495/2006, Comité des droits de l'homme (28 octobre 2008).

*Mahabir c. Autriche*, communication n° 994/2000, Comité des droits de l'homme (26 octobre 2004).

*Maharjan c. Népal*, communication n° 1863/2009, Comité des droits de l'homme (19 juillet 2012).

*Maimouna Sankhé c. Espagne*, communication n° 29/2011, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (28 octobre 2013).

*M.A.M. c. Suède*, communication n° 196/2002, Comité contre la torture (14 mai 2004).

*Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, requêtes n° 46827/1999 et 46951/1999, Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (4 février 2005).

*Marais c. Madagascar*, communication n° 49/1979, Comité des droits de l'homme (24 mars 1983).

*Maria da Penha c. Brésil*, affaire n° 12.051, rapport n° 54/01, OEA/Ser.L/V/II.111, doc. 20 rev. à 704, Commission interaméricaine des droits de l'homme (16 avril 2000).

*Mariategui et consorts c. Argentine*, communication n° 1371/2005, Comité des droits de l'homme (26 juillet 2005).

*Marinich c. Belarus*, communication n° 1502/2006, Comité des droits de l'homme (16 juillet 2010).

*Massera et consorts c. Uruguay*, communication n° 5/1977 (R.1/5), Comité des droits de l'homme (15 août 1979).

*Massiotti et Baritussio c. Uruguay*, communication n° 25/1978, Comité des droits de l'homme (26 juillet 1982).

*Mauriciennes c. Maurice*, communication n° 35/1978, Comité des droits de l'homme (9 avril 1981).

*Mazón Costa et Morote Vidal c. Espagne*, communication n° 1326/2004 (26 juillet 2005).

*M'Barek c. Tunisie*, communication n° 60/1996, Comité contre la torture (10 novembre 1999).

*Mbenge c. Zaïre*, communication n° 16/1977, Comité des droits de l'homme (25 mars 1983).

*M.C. c. Bulgarie*, requête n° 39272/1998, Cour européenne des droits de l'homme (4 décembre 2003).

*McCallum c. Afrique du Sud*, communication n° 1818/2008, Comité des droits de l'homme (25 octobre 2010).

*M.D.T. c. Suisse*, communication n° 382/2009, Comité contre la torture (14 mai 2012).

*Mezine c. Algérie*, communication n° 1779/2008, Comité des droits de l'homme (25 octobre 2012).

*Miangou Muiyo c. Zaïre*, communication n° 194/1985, Comité des droits de l'homme (27 octobre 1987).

*Miha c. Guinée équatoriale*, communication n° 414/1990, Comité des droits de l'homme (8 juillet 1994).

*Miha c. Guinée équatoriale*, communication n° 414/1990, Comité des droits de l'homme (8 juillet 1994).

*Millan Sequeira c. Uruguay*, communication n° 6/1977, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1980).

*M.J.A.G.V. c. Suède*, communication n° 215/2002, Comité contre la torture (11 novembre 2003).

*M.K.D.A.-A. c. Danemark*, communication n° 44/2012, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (18 octobre 2013).

*M.M.M. c. Australie*, communication n° 2136/2012, Comité des droits de l'homme (25 juillet 2013).

*M.N.N. c. Danemark*, communication n° 33/2011, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (15 juillet 2013).

*Mohamed c. Grèce*, communication n° 40/1996, Comité contre la torture (28 avril 1997).

*Moidunov et Zhumbaeva c. Kirghizistan*, communication n° 1756/2008, Comité des droits de l'homme (19 juillet 2011).

*Mojica c. République dominicaine*, communication n° 449/1991, Comité des droits de l'homme. Décision sur le fond (15 juillet 1994).

*Mondal c. Suède*, communication n° 338/2008, Comité contre la torture (23 mai 2011).

*Montero c. Uruguay*, communication n° 106/1981, Comité des droits de l'homme (31 mars 1983).

*Mazón Costa et Morote Vidal c. Espagne*, communication n° 1326/2004, Comité des droits de l'homme (26 juillet 2005).

- Mpandanjila et consorts c. Zaïre*, communication n° 138/1983, Comité des droits de l'homme (26 mars 1986).
- M.P.M. c. Canada*, communication n° 25/2010, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (24 février 2012).
- M.S. c. Danemark*, communication n° 40/2012, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (22 juillet 2013).
- Muhonen c. Finlande*, communication n° 89/1981, Comité des droits de l'homme (8 avril 1981).
- Mukong c. Cameroun*, communication n° 458/1991, Comité des droits de l'homme (21 juillet 1994).
- Mulezi c. République démocratique du Congo*, communication n° 962/2001, Comité des droits de l'homme (8 juillet 2004).
- Munaf c. Roumanie*, communication n° 1539/2006, Comité des droits de l'homme (30 July 2009).
- Muteba c. Zaïre*, communication n° 124/1982, Comité des droits de l'homme (24 juillet 1984).
- Mwamba c. Zambie*, communication n° 1520/2006, Comité des droits de l'homme (10 mars 2010).
- M.Z.A. c. Suède*, communication n° 424/2010, Comité contre la torture (22 mai 2012).
- Nallarattnam c. Sri Lanka*, communication n° 1033/2001, Comité des droits de l'homme (21 juillet 2004).
- N.B-M c. Suisse*, communication n° 347/2008, Comité contre la torture (14 novembre 2011).
- Nenova et consorts c. Lybie*, communication n° 1880/2009, Comité des droits de l'Homme (20 mars 2012).
- Ng c. Canada*, communication n° 469/1991, Comité des droits de l'Homme (5 novembre 1993).
- Nikolić c. Serbie-et-Monténégro*, communication n° 174/2000, Comité contre la torture (24 novembre 2005).
- Njamba et Balikosa c. Suède*, communication n° 322/2007, Comité contre la torture (14 mai 2010).
- Njaru c. Cameroun*, communication n° 1353/2005, Comité des droits de l'homme (24 janvier 2005).
- N.S.F. c. Royaume-Uni*, communication n° 10/2005, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (30 mai 2007).
- O.J. c. Finlande*, communication n° 419/1990, Comité des droits de l'homme (6 novembre 1990).
- Ominayak c. Canada*, communication n° 167/1984, Comité des droits de l'homme (26 mars 1990).
- Osivand c. Pays-Bas*, communication n° 1289/2004, Comité des droits de l'homme (27 mars 2006).
- Osman c. Royaume-Uni*, requête n° 23452/1994, Cour européenne des droits de l'homme (28 octobre 1998).
- Osmani c. Serbie*, communication n° 261/2005, Comité contre la torture (8 mai 2009).
- Paez c. Suède*, communication n° 39/1996, Comité contre la torture (18 avril 1997).
- Parra Corral c. Espagne*, communication n° 1356/2005, Comité des droits de l'homme (29 mars 2005).
- Patiño c. Panama*, communication n° 437/1990, Comité des droits de l'homme (21 octobre 1994).
- Pauger c. Autriche*, communication n° 716/1996, Comité des droits de l'homme (30 avril 1999).
- Pavlyuchenkov c. Fédération de Russie*, communication n° 1628/2007, Comité des droits de l'Homme (20 juillet 2012).
- P.E. c. France*, communication n° 193/2001, Comité contre la torture (21 novembre 2002).
- Peiris c. Sri Lanka*, communication n° 1862/2009, Comité des droits de l'homme (26 octobre 2011).
- Elif Pelit c. Azerbaïdjan*, communication n° 281/2005, Comité contre la torture (1 mai 2007).
- Pennant c. Jamaïque*, communication n° 647/1995, Comité des droits de l'homme (20 octobre 1998).
- Perera c. Australie*, communication n° 541/1993, Comité des droits de l'homme (3 avril 1995).
- Persaud et Rampersaud c. Guyane*, communication n° 812/1998, Comité des droits de l'homme (21 mars 2006).
- Phillip c. Jamaïque*, communication n° 594/1992, Comité des droits de l'Homme. Décision de recevabilité (15 mars 1996).
- Piandiong et consorts c. Philippines*, communication n° 869/1999, Comité des droits de l'homme (19 octobre 2000).

*Pillay et consorts c. Canada*, communication n° 1763/2008, Comité des droits de l'homme (25 mars 2012).

*Pinkney c. Canada*, communication n° 27/1978, Comité des droits de l'homme (2 avril 1980).

*Pinto c. Trinité-et-Tobago*, communication n° 512/1992, Comité des droits de l'homme (16 July 1996).

*P. L. c. Allemagne*, communication n° 1003/2001, Comité des droits de l'homme (22 octobre 2003).

*P.M.P.K. c. Suède*, communication n° 30/1995, Comité contre la torture (20 novembre 1995).

*Polay Campos c. Pérou*, communication n° 577/1994, Comité des droits de l'homme (6 novembre 1997).

*Portorreal c. République dominicaine*, communication n° 188/1984, Comité des droits de l'Homme (5 novembre 1987).

*Potter c. Nouvelle-Zélande*, communication n° 632/1995, Comité des droits de l'homme (28 juillet 1997).

*Pratt et Morgan c. Jamaïque*, communication n° 225/1987, Comité des droits de l'homme (6 avril 1989).

*Pratt et Morgan c. Procureur général de la Jamaïque*, 2 AC 1, Section judiciaire du Conseil privé (1993).

*P.S c. Danemark*, communication n° 397/1990, Comité des droits de l'homme (22 juillet 1992).

*Procureur c. Furundzija*, Chambre de première instance du TPIY, IT-95-171/1-T(10 décembre 1998) 38 ILM 317.1.

*Quinteros c. Uruguay*, communication n° 107/1981, Comité des droits de l'Homme (21 juillet 1983).

*Rahime Kayhan c. Turquie*, communication n° 8/2005, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (27 janvier 2006).

*Rajapakse c. Sri Lanka*, communication n° 1250/2004, Comité des droits de l'Homme (14 juillet 2006).

*Ramzy c. Pays-Bas*, requête n° 254224/2005, Cour européenne des droits de l'homme

*République démocratique du Congo c. Belgique*, Fond de l'affaire, Rôle général n° 121, Cour internationale de Justice (14 février 2002).

*R.L. et consorts c. Canada*, communication n° 358/1989, Comité des droits de l'homme (5 novembre 1991).

*R.M c. Finlande*, communication n° 301/1988, Comité des droits de l'Homme (23 mars 1989).

*Robinson c. Jamaïque*, communication n° 731/1996, Comité des droits de l'homme (29 mars 2000).

*Rocha Chorlango c. Suède*, communication n° 218/2002, Comité contre la torture (22 novembre 2004).

*Rodriguez c. Uruguay*, communication n° 322/1988, Comité des droits de l'homme (19 juillet 1994).

*Roitman Rosenmann c. Espagne*, communication n° 176/2000, Comité contre la torture (30 avril 2002).

*Rojas García c. Colombie*, communication n° 687/1996, Comité des droits de l'Homme (3 avril 2001).

*Roitman Rosenmann c. Espagne*, communication n° 176/2000, Comité contre la torture (30 avril 2002).

*R.S. c. Trinité-et-Tobago*, communication n° 684/1996, Comité des droits de l'Homme (2 avril 2002).

*R.S.A.N c. Canada*, communication n° 284/2006, Comité contre la torture (17 novembre 2006).

*R.T c. France*, communication n° 262/1987, Comité des droits de l'homme (30 mars 1989).

*R.W c. Jamaïque*, communication n° 340/1988, Comité des droits de l'homme (21 juillet 1992).

*S.A. c. Suède*, communication n° 243/2004, Comité contre la torture (6 mai 2004).

*S. Ali c. Tunisie*, communication n° 291/2006, Comité contre la torture (21 novembre 2008).

*Sahadath c. Trinité-et-Tobago*, communication n° 684/1996, Comité des droits de l'homme (2 avril 2002).

*Sahbi c. Algérie*, communication n° 1791/2008, Comité des droits de l'homme (22 mars 2013).

*Şahide Goekce c. Autriche*, communication n° 5/2005, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (6 août 2007).

*Sahli c. Algérie*, communication n° 341/2008, Comité contre la torture, l'affaire (3 juin 2011).

*Sánchez López c. Espagne*, communication n° 777/1997, Comité des droits de l'homme (25 novembre 1999).

*Sankara et consorts c. Burkina Faso*, communication n° 1159/2003, Comité des droits de l'homme (28 mars 2006).



- Sanjuan Arevalo c. Colombie*, communication n° 181/1984, Comité des droits de l'homme (3 novembre 1989).
- Sarma c. Sri Lanka*, communication n° 950/2000, Comité des droits de l'Homme (16 juillet 2003).
- Schedko c. Bélarus*, communication n° 886/1999, Comité des droits de l'Homme (28 avril 2003).
- Schmidl c. République Tchèque*, communication n° 1515/2006, décision d'irrecevabilité, Comité des droits de l'homme (1 avril 2008).
- Sedhai c. Népal*, communication n° 1865/2009, Comité des droits de l'homme (19 juillet 2013).
- Sendic c. Uruguay*, communication n° 63/1979 (R.14/63), Comité des droits de l'homme (28 octobre 1981).
- Sequeira c. Uruguay*, communication n° 6/1977, Comité des droits de l'Homme (29 juillet 1980).
- Sextus c. Trinité-et-Tobago*, communication n° 818/1998, Comité des droits de l'Homme (16 juillet 2001).
- Shaw c. Jamaïque*, communication n° 704/1996, Comité des droits de l'Homme (2 avril 1998).
- Shchetka c. Ukraine*, communication n° 1535/2006, Comité des droits de l'homme (19 juillet 2011).
- Shukurova c. Tadjikistan*, communication n° 1044/2002, Comité des droits de l'homme (17 mars 2006).
- Singarasa c. Sri Lanka*, communication n° 1033/2001, Comité des droits de l'Homme (12 juillet 2004).
- Singh c. Canada*, communication n° 319/2007, Comité contre la torture (30 mai 2011).
- Singh c. Nouvelle-Zélande*, communication n° 791/1997, Comité des droits de l'homme (12 juillet 2001).
- Sirageva c. Ouzbékistan*, communication n° 907/2000, Comité des droits de l'homme (1 novembre 2005).
- Slyusar c. Ukraine*, communication n° 353/2008, Comité contre la torture (14 novembre 2011).
- S.M., H.M. et A.M. c. Suède*, communication n° 374/2009, Comité contre la torture (21 novembre 2011).
- Sodupe c. Espagne*, communication n° 453/2011, Comité contre la torture (23 mai 2012).
- Soering c. Royaume-Uni*, communication n° 14038/88, Cour européenne des droits de l'homme (7 juillet 1989).
- Sogi c. Canada*, communication n° 297/2006, Comité contre la torture (16 novembre 2007).
- Soltes c. Slovaquie (et République tchèque)*, communications n° 1034/2901 et 1035/2001, Comité des droits de l'homme. Décision de recevabilité (28 octobre 2005).
- Sonko c. Espagne*, communication n° 368/2008, Comité contre la torture (25 novembre 2011).
- Sooklal c. Trinité-et-Tobago*, communication n° 928/2000, Comité des droits de l'homme (25 octobre 2001).
- S.S. c. Pays-Bas*, communication n° 191/2001, Comité contre la torture (5 mai 2003).
- S.S.S. c. Canada*, communication n° 245/2004, Comité contre la torture (16 novembre 2005).
- Staselovich et Lyashkevich c. Bélarus*, communication n° 887/1999, Comité des droits de l'homme (24 avril 2003).
- S.U.A. c. Suède*, communication n° 223/02, Comité contre la torture (22 novembre 2004).
- Suarez de Guerrero c. Colombie*, communication n° 45/1979, Comité des droits de l'homme (31 mars 1982).
- Sultanova c. Ouzbékistan*, communication n° 915/2000, Comité des droits de l'homme (30 mars 2006).
- S.V. c. Canada*, communication n° 49/1996, Comité contre la torture (15 mai 2001).
- S.V.P. c. Bulgarie*, communication n° 31/2011, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (12 octobre 2012).
- S.W.M. Brooks c. Pays-Bas*, communication n° 172/1984, Comité des droits de l'homme (9 avril 1987).
- Tapia Paez c. Suède*, communication n° 39/1996, Comité contre la torture (28 avril 1997).
- Tala c. Suède*, communication n° 43/1996, Comité contre la torture (15 novembre 1996).
- T.D. c. Suisse*, communication n° 375/2009, Comité contre la torture (26 mai 2011).
- Tebourski c. France*, communication n° 300/2006, Comité contre la torture (1 mai 2007).
- Thomas c. Jamaïque*, communication n° 321/1988, Comité des droits de l'homme (19 octobre 1993).
- Thompson c. St Vincent-et-les-Grenadines*, communication n° 806/1998, Comité des droits de l'homme (18 octobre 2000).



*Toonen c. Australie*, communication n° 488/1992, Comité des droits de l'homme (30 mars 1994).

*Tomasi c. France*, communication n° 12850/87, Cour européenne des droits de l'Homme a été saisie (17 août 1992).

*Traoré c. Côte d'Ivoire*, communication n° 1759/2008, Comité des droits de l'homme (30 octobre 2011).

*Tshiesekedi c. Zaïre*, communication n° 242/1987, Comité des droits de l'homme (2 novembre 1989).

*Tshishimbi c. Zaïre*, communication n° 542/1993, Comité des droits de l'Homme (25 mars 1996).

*Thuraisamy c. Canada*, communication n° 1912/2009, Comité des droits de l'homme (31 octobre 2012).

*T.I c. Canada*, communication n° 333/2007, Comité contre la torture (15 novembre 2010).

*Tyrer c. Royaume-Uni*, communication n° 5856/72, Cour européenne des droits de l'homme (25 avril 1978).

*Umarova c. Ouzbékistan*, communication n° 1449/2006, Comité des droits de l'homme (19 octobre 2010).

*Unn et consorts c. Norvège*, communication n° 1155/2003, Comité des droits de l'homme (23 novembre 2004).

*Urta Guridi c. Espagne*, communication n° 212/2002, Comité contre la torture (17 mai 2005).

*Van Duzen c. Canada*, communication n° 50/1979 (R.12/50), Comité des droits de l'homme (7 avril 1982).

*Vargas Más c. Pérou*, communication n° 1058/2002, Comité des droits de l'homme (16 novembre 2005).

*V.D.A (ou L.M.R.) c. Argentine*, communication n° 1608/2007, Comité des droits de l'homme (29 mars 2011).

*Velásquez-Rodríguez c. Honduras, (Ser.C) n° 4*, Cour interaméricaine des droits de l'homme (29 juillet 1988).

*Viana Acosta c. Uruguay*, communication n° 110/1981, Comité des droits de l'Homme (29 mars 1984).

*Vicente et consorts c. Colombie*, communication n° 612/1995, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1997).

*V.K. c. Bulgarie*, communication n° 20/2008, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (25 juillet 2011).

*VL. c. Suisse*, communication n° 262/2005, Comité contre la torture (20 novembre 2006).

*V.N.I.M c. Canada*, communication n° 119/1998, Comité contre la torture (12 novembre 2002).

*Vuolanne c. Finlande*, communication n° 265/1987, Comité des droits de l'homme, l'affaire (7 avril 1989).

*Walker et Richards c. Jamaïque*, communication n° 639/1995, Comité des droits de l'homme (28 juillet 1997).

*Wallen c. Trinité-et-Tobago*, communication n° 576/1994, Comité des droits de l'homme (4 avril 1995).

*Warsame c. Canada*, communication n° 1959/2010, Comité des droits de l'homme (21 juillet 2011).

*Weiss c. Autriche*, communication n° 1086/2002, Comité des droits de l'homme (3 avril 2003).

*Weiss c. Autriche*, communication n° 1821/2008, Comité des droits de l'homme (24 octobre 2012).

*Weismann c. Uruguay*, communication n° 8/1977, Comité des droits de l'homme (3 avril 1980).

*Wight c. Madagascar*, communication n° 115/1982, Comité des droits de l'homme (1 avril 1985).

*Williams c. Jamaïque*, communication n° 609/1995, Comité des droits de l'homme (4 novembre 1997).

*Wilson c. Philippines*, communication n° 868/1999, Comité des droits de l'homme (11 novembre 2003).

*Wright c. Jamaïque*, communication n° 349/1989, Comité des droits de l'homme. Décision de recevabilité (17 octobre 1990).

*Wright c. Jamaïque*, communication n° 349/1989, Comité des droits de l'homme. Décision sur le fond (27 juillet 1992).

*X c. Espagne*, communication n° 23/1995, Comité contre la torture (15 novembre 1995).

*X. c. Suède*, communication n° 1833/2008, Comité des droits de l'Homme (1 novembre 2011).

*X c. Serbie*, communication n° 1355/2005, Comité des droits de l'homme (26 mars 2007).

*X et Y c. Pays-Bas*, communication n° 8978/1980, Cour européenne des droits de l'homme (26 mars 1985).

*Yassin c. Canada*, communication n° 307/2006, Comité contre la torture (4 novembre 2009).

*Young c. Jamaïque*, communication n° 615/1995, Comité des droits de l'homme (4 novembre 1997).

*Yurich c. Chili*, communication n° 1078/2002, Comité des droits de l'homme (2 novembre 2005).

- Z. et consorts c. Royaume-Uni*, communication n° 39392/1995, Cour européenne des droits de l'homme (10 mai 2001).
- Zare c. Suède*, communication n° 256/2004, Comité contre la torture (12 mai 2006).
- Zheikov c. Fédération de Russie*, communication n° 889/1999, Comité des droits de l'homme (17 mars 2006).
- Zheludkov c. Ukraine*, communication n° 726/1996, Comité des droits de l'homme (29 octobre 2002).
- Zhen Zhen Zheng c. Pays-Bas*, communication n° 15/2007, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (27 octobre 2008).
- Zwaan de Vries c. Pays-Bas*, communication n° 182/1984, Comité des droits de l'homme (9 avril 1987).
- Z.Z. c. Canada*, communication n° 123/1998, Comité contre la torture (15 mai 2001).

# INDEX TERMINOLOGIQUE

## A

**abus du droit de pétition** voir **critères de recevabilité**

**acteurs du secteur privé** 2.1.1b)iv), 3.1.2, 4.1.2e), 5.2, 5.7.1 sqq.

**action urgente**, voir **mesures provisoires**, **rapporteur spécial sur la torture**, **groupe de travail sur la détention arbitraire**

**activités extraterritoriales**, voir **compétences**, **non-refoulement**, **obligations de l'État**

**article 7 du PIDCP** 3.1 sqq, 3.2 sqq, 3.3, 3.3-2, 3.3-3, 3.3-4

caractère absolu 3.1.1

constatations de traitements cruels et inhumains 3.1.3(b), 3.2 sqq.

définitions de la torture et du traitement cruel, inhumain ou dégradant 3.1.3

constatations de traitements dégradants 3.1.3c), 3.2 sqq.

violations sexospécifiques de l'article 3.2.14

jurisprudence 3.1 sqq., 3.2 sqq.

châtiments 3.1.4, 3.2.10, 3.2.11a), 3.2.12

champ d'application 3.1.2

actes précis 3.1.3, 3.2 sqq.

constatations d'actes de torture 3.1.3a), 3.2 sqq.

**article 10 du PIDCP** 3.2.3, 3.3 sqq.

application de 3.3.1

conditions de détention 3.2.3, 3.3.2

jurisprudence 3.3 sqq.

**assurances diplomatiques**, voir **non-refoulement**

## B

**brutalité policière** 3.1.3b), 3.2.1, 4.2

## C

**charge de la preuve**

établissement des faits 2.1.2e), 4.3.2

épuisement des recours internes 2.1.1c)vii)

**châtiments** 3.1.4, 3.2.10, 3.2.12, 3.2.13

**châtiments corporels** 3.1.4, 3.2.10

**choix de l'instance** 2.1.3b), 5.8

**Comité contre la torture (« Comité CAT »)** 1.5 ssq.

rapporteurs désignés 2.1.3a)

observations générales 1.5.3

communications individuelles, voir **communications individuelles**

procédure d'enquête, voir **procédure d'enquête au titre de l'article 20 de la**

**Convention CAT**

Protocole facultatif, voir **Protocoles facultatifs**

Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires 2.1.3a), 2.2.1

présentation de rapports, voir système de présentation de rapports  
groupe de travail sur les requêtes 2.1.3a)

**Comité des droits de l'homme (CDH)** 1.2 sqq., 1.3, 2.3.1, 2.4.1, partie III sqq.,  
recevabilité, voir critères de recevabilité  
rapporteur désigné 2.1.3a)iii) iv) v)  
procédure de suivi, voir procédure de suivi  
observations générales 1.3.3  
communications individuelles, voir communications individuelles  
présentation de rapports, voir système de présentation de rapports  
Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales 2.4.1a)  
Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations 2.1.3a)vi), 2.4.1b)  
Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications 2.1.3a), 2.1.3a) i) ii) iii) vii), 2.2.1  
groupe de travail chargé des communications 2.1.3a) (i) iii) iv) v)

**Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW)** 5.3 à 5.4  
Recommandations générales 5.2, 5.7  
communications individuelles, voir communications individuelles  
compétences, voir compétences  
Secrétariat 5.6.1  
groupe de travail chargé des communications 5.3, 5.4, 5.6

**communications individuelles** 1.3.2, 1.5.2, 2.1 sqq., 5.5(a), 5.6 sqq.  
recevabilité, voir critères de recevabilité  
c) Frais de procédure 2.1.2c)  
guide de référence concernant le Comité CAT et le CDH 2.1.2a)  
établissement des faits, voir établissement des faits  
élément de preuve, voir élément de preuve  
mesures de suivi, voir mesures de suivi  
mesures provisoires, voir mesures provisoires  
examen sur le fond 2.1.3a)v), 5.6.5  
procédures écrites 2.1.2(d)  
procédure en général 2.1.3 sqq., 5.6 sqq.  
Procédure du Comité CEDAW 5.6 sqq  
Groupe de travail sur la détention arbitraire 2.3.5b)i)

**compétences** 2.1.1b) sqq., voir également **critères de recevabilité**  
actes émanant d'organisations internationales 2.1.1b)iv)  
actes commis par d'autres États 2.1.1b)iv)  
actes commis par des personnes physiques 2.1.1b)iv)  
ratione temporis, voir délais  
champ d'application territorial et extraterritorial 2.1.(b)iii), 3.2.12  
expressément au titre de la Convention CEDAW 5.6.4b)  
compétence universelle 3.2.16c), 4.9

**compétences extraterritoriales, voir compétences, non-refoulement, obligations de l'État**  
**conditions carcérales, voir détention**  
**conditions de détention, voir détention**

**Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention CAT)** 1.4, 1.6, partie IV ssq.  
interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 4.1.1  
traitement cruel, inhumain ou dégradant. 4.1, 4.2  
définition de la torture 4.1.2 sqq.

conséquences 1.6  
communications individuelles, voir communications individuelles  
procédure d'enquête, voir procédure d'enquête au titre de l'article 20 de la Convention CAT  
jurisprudence partie IV sqq.  
non-refoulement, voir non-refoulement  
obligations de l'État en vertu de, voir obligation de l'État

**Convention CAT (Protocole facultatif se rapportant à la)** 1.4, 1.5.6, 2.3.3 sqq.

suivi des constatations, voir procédure de suivi  
mécanismes nationaux de prévention 2.3.3d) sqq.  
finalité 1.4, 2.3.3a)  
protection des personnes qui communiquent ou fournissent des renseignements 2.3.3e)  
obligation de l'État en vertu de 2.3.3c)  
Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 2.3.3b) sqq.

**Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDAW)** 5.2 sqq., 5.7 sqq.

définition de la discrimination à l'égard des femmes 5.2.1  
communications individuelles, voir communications individuelles  
réserves 5.5, 5.6.4e)  
obligations de l'État en vertu de, voir obligations de l'État  
violence à l'égard des femmes, voir violence à l'égard des femmes

**Convention CEDAW (Protocole facultatif à la)** 5.1, 5.5

## D

**Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes** 5.7.1

**délais** 2.1.1b)ii), 2.1.1c)iii), 2.1.3a), 2.1.3a)iii), 5.6.4h)  
épuisement des recours internes 2.1.1c)iii), 5.6.4h)  
extension du champ d'application 2.1.3a)iii), 2.1.3a)v)  
suivi des constatations, voir procédure de suivi  
à la suite des requêtes présentées devant le Comité CAT et le CDH 2.1.1e), 2.1.2d)  
à la suite des requêtes présentées devant le Comité CEDAW 5.6.1, 5.6.4g)  
règle de ratione temporis 2.1.1b)ii)  
réponses aux observations d'un État partie 2.1.3iii), 2.1.3iv), 2.1.3v), 5.6.2  
États parties 2.1.3iii), 5.6.2

**détention au secret, voir détention**

**détention** 3.1.2, 3.1.3, 3.2.2-3.2.7, 3.3.1-3.3.4, 4.2, 4.3.8, 4.3.9, 4.7.2, 4.8  
et Convention CEDAW 5.7.1  
conditions de 3.1.3, 3.2.3, 3.3 sqq., 4.2  
syndrome du quartier des condamnés à mort 3.2.11b), 3.3.4, 4.5.  
disparitions 3.2.7  
extraterritoriale 2.1.1b)iii)  
au secret 2.1, 2.3.4, 2.3.4a)i), 3.2.2, 3.2.3, 3.2.5, 3.2.6, 3.2.15e), 3.2.17, 3.3.3, 4.2, 4.7.2  
des mineurs 3.3.5c)  
soins médicaux 2.1.2e), 2.2.1, 2.3.4c), 3.1.3b), 3.1.3(), 3.2.1, 3.2.3, 3.2.9, 3.3.2, 3.3.5a), 3.3.6, 4.1, 4.7, 4.7.3, 4.8  
souffrance psychologique ou troubles mentaux 2.1.1a), 3.1.2, 3.2.8, 3.3.2  
surveillance au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention CAT 2.3.3b)i), 2.3.3d)i)  
femmes enceintes 3.3.5a)  
prisons privées 3.3.1

garanties procédurales 3.2.16e), 3.3.5, 4.7  
obligation de réadaptation 3.3.6  
séparation entre condamnés et prévenus 3.3.5b)  
isolement cellulaire 3.2.2, 3.2.4, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.6, 4.2  
Groupe de travail, voir Groupe de travail sur la détention arbitraire

**détention de personnes dans les centres des services de l'immigration pendant une durée indéterminée** 3.2.6

**diligence voulue** 4.1.2e), 5.7.2 sqq.

**disparitions** 3.2.7, 3.2.17

**discrimination** 1.2, 2.1.1b)i), 2.3.2e), 3.2.17, 3.3.2, 4.1, 5.2.1-5.2.5, 5.7.2a)vii), 5.7.2d)  
à l'égard des femmes 5.2.1-5.2.5, 5.7.2a)vii), 5.7.2d)  
définition de la discrimination à l'égard des femmes 5.2.1

**douleur ou souffrance** 3.1.2, 3.1.3, 4.1.2a)  
expulsion et 3.2.13a)  
associée ou consécutive à des sanctions légitimes 4.1.2f)

**dureté des peines** 3.3, 3.3.2, 3.3.3, 4.1, 4.1.2a)

## E

**éléments de preuve** 2.1.2e), 4.3.1, 5.7.2a)v)

**établissement des faits** 2.1.2e), 4.3.1

**épuisement des recours internes** 2.1.1c) sqq., 2.1.2a), 2.1.2d), 5.6.4c)

recours administratifs 2.1.1c)i)  
recours disponibles 2.1.1c) sqq.  
charge de la preuve 2.1.1c)vii)  
décisions contraires des plus hautes cours 2.1.1c)iv)  
voies de recours effectives 2.1.1c)i), 2.1.1c)iv), 2.1.1c)vi)  
recours onéreux 2.1.1c)v)  
recours vains 2.1.1c)iv)  
comment épuiser les recours internes 2.1.1c)ii)  
voies de recours judiciaires 2.1.1c)i)  
entraves procédurales (aux recours internes) 2.1.1c)iii)  
délais, voir délais  
durée déraisonnable des recours 2.1.1c)vi)

**expérimentation**, voir **expérimentation médicale sans consentement**

**expérimentation médicale sans consentement** 3.2.8

**expulsion**, voir **non-refoulement**

**expulsion**, voir **non-refoulement**  
douleur et souffrance en quittant un État 3.2.13a)

## F

**finalité** 4.1.2c)

**Fonctionnaires ou personnes agissant à titre officiel** 2.1.1.iv), 3.1.2, 4.1.2e)

## G

**guerre contre le terrorisme** 4.3.8, 4.3.9, 4.4, 4.8

**groupe de travail sur la détention arbitraire** 2.3.5 sqq.

délibérations 2.3.5b)ii)

éviter les doublons avec d'autres organes chargés des droits de l'homme 2.3.5c)

missions de terrain 2.3.5b)iv)

communications individuelles, *voir* communications individuelles

mandat 2.3.5a)

modes de fonctionnement 2.3.5b) sqq.

action urgente 2.3.5b)iii)

**groupes vulnérables** 3.2.9, 3.2.16e), 3.3.5c), 4.1.2g)

## H, I

**immunité** 4.9.1

**indemnisation** 2.1.3a)vi), 3.2.16c), 4.7.3, 5.7.2d)

**irrecevabilité**, *voir* **irrecevabilité**

**intention** 3.1.2, 4.1.2b)

**isolement cellulaire**, *voir* **détention**

**Premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP** 1.2, 1.3.2, 2.1 sqq., partie III sqq.

**deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP** 1.2, 3.2.10

**Requêtes d'un État partie contre un autre** 1.3.4, 1.5.4, 5.4b)

au titre de la Convention CAT 1.5.4

au titre de la Convention CEDAW 5.4b)

au titre du PIDCP 1.3.4

## J

**jurisprudence**, *voir* **Convention contre la torture, articles 7 et 10 du PIDCP**

## K, L

**langues** 2.1.2d), 2.1.2e)

**assistance judiciaire** 2.1.2c), 5.6.4vii)

**représentation légale** 2.1.1a), 2.1.2a), 2.1.2b)

**listes de points à traiter avant la soumission des rapports**,

*voir* **système de présentation de rapports**

## M

**mécanismes nationaux de prévention**, *voir* **Protocole facultatif se rapportant à la Convention CAT**

**mesures provisoires** 2.1.3a), 2.2 sqq., 5.6.3

procédure de mise en œuvre 2.2, 2.2.1

force obligatoire 2.2.2

respect 2.2.2

critères d'octroi de 2.2.1  
effet sur la décision relative au fond 2.2.1  
procédure au titre de la Convention CAT 2.1.3a)ii)  
procédure au titre de la Convention 5.6.3  
procédure au titre du PIDCP 2.1.3a)ii)  
finalité 2.2.1

**troubles mentaux** 3.3.2, 5.2.6, 5.4.2b)ii)

## N

**non-refoulement** 3.2.13, 4.3, 4.4

charge de la preuve dans le contexte de la Convention CAT 2.1.2e), 4.3.2  
situation générale du pays d'accueil 4.3.3  
expulsion d'un pays d'accueil 4.3.6  
assurances diplomatiques 4.3.9 sqq.  
décisions des tribunaux nationaux 2.1.2d), 4.3.5  
réfugiés et demandeurs d'asile 4.3.7  
transfèrement 3.2.13, 4.3.8  
risque 4.3.4  
étayer une requête présentée au titre de l'article 3 de la Convention CAT 2.1.2e), 4.3.1

## O

**obligations des États**

obligations extraterritoriales 2.1.1b)iii)  
obligations procédurales, voir obligations positives  
au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention CAT 1.5.6, 2.3.3c).  
au titre de la Convention CEDAW 5.2.2, 5.7.1, 5.7.2 sqq.

**obligations positives** 3.2.16, 3.3.5, 4.7, 5.7.2a) à d)

obligation d'indemniser les victimes 3.2.16c), 4.6.3  
obligation d'adopter des lois et de les faire appliquer 3.2.16a), 4.6.1  
obligation d'enquêter sur les allégations 3.2.16b), 4.7.2, 5.7.1a)vi)  
obligation de sanctionner les coupables 3.2.16c), 4.7.1, 4.7.2, 4.9  
obligation de former le personnel 3.2.16d), 4.7.1  
garanties procédurales 3.2.16e), 3.3.5, 4.7.1  
au titre de l'article 7 du PIDCP .3.2.16 sqq.  
au titre de l'article 10 du PIDCP .3.3.5 sqq.  
au titre de la Convention CAT 4.7 sqq.

**obligations procédurales**, voir **obligations positives**

**obligations négatives** 3.2.15, 5.2.4b)

**observations finales** 1.3.1, 1.5.1, 2.3.1a), 2.3.1c), 5.4a)

procédure de suivi, voir procédure de suivi  
du Comité CAT 1.5.1, 2.3.1  
du Comité CEDAW 5.4a)  
du CDH 1.3.1, 2.3.1

**omissions** 3.1.2, 4.1.2d)

**organes de traités régionaux** 2.1.3b)



## P

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** 1.2, 1.6, 2.3.1 sqq., partie III sqq.  
article 7 (torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), voir article 7  
article 10 (privation de liberté), voir PIDCP article 10  
conséquences de 1.6  
communications individuelles, voir communications individuelles  
jurisprudence III sqq.  
recoupement des droits garantis par l'article 7 avec ceux consacrés dans le PIDCP 3.2.17  
obligations positives, voir obligations positives  
peine de mort 1.2, 2.2.1, 3.2.11, 3.2.13, 4.5  
mesures provisoires et 2.2.1  
méthodes d'exécution 3.2.11a), 4.5  
refoulement et 3.2.13

**présentation simultanée d'une requête devant plusieurs instances**, voir **critères de recevabilité**

**procédure d'enquête au titre de l'article 20 de la Convention CAT** 1.5-5, 2.3.2 sqq.

confidentialité 2.3.2b)  
critique 2.3.2d)  
surveillance des conditions de détention, voir détention  
exemple de 2.3.2f)  
collecte de renseignements 2.3.2a)  
communication de renseignements au 2.3.2e)

**procédures orales dans le cadre de la Convention CAT** 2.1.2(d)

**procédure de suivi** 2.4 sqq., 5.4a)  
respect des recommandations 2.4.3  
relatives aux observations finales du Comité CAT 2.4.2a)  
relatives à la procédure de communications individuelles du Comité CAT 2.1.3a)vi), 2.4.2b)  
relatives aux observations finales du Comité CEDAW 5.4.7  
relatives aux observations finales du CDH 2.4.1  
relatives aux constatations du CHR faites au titre du Protocole facultatif 2.1.3a)vi), 2.4.1b)

**protocoles facultatifs**, voir **Protocole facultatif se rapportant à la Convention CAT**, **Protocole facultatif se rapportant au PIDCP**, **Protocole facultatif à la Convention CEDAW**

## Q, R

**ratione temporis**, voir **délais**

**rapporteur spécial sur la torture** 2.3.4 sqq.

lettres d'allégation 2.3.4a)ii)  
missions d'enquête sur le terrain 2.3.4a)iii)  
informations pratiques 2.3.4c)  
rapports 2.3.4b)  
appels urgents 2.3.4a)i)

**rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes**, 5, 5 (encadré iii)

**recevabilité (critère de)** 2.1.1 ssq., 5.6.4 ssq.

abus du droit de pétition 2.1.1e), 5.6.4g)  
Requêtes anonymes 2.1.1a), 2.1.3a)vii)  
Violations continues 2.1.1(b)ii)  
épuisement voir épuisement des recours internes  
format de la requête 2.1.2a), 5.6.1

critères juridictionnels, voir compétence  
requête fondée 2.1.1b)i)  
représentation des victimes, 2.1.2b), 5.6.1  
présentation simultanée d'une requête devant un autre organe international 2.1.1d) ssq., 5.6.4d)  
délais, voir délais  
expressément au titre de la Convention CAT 2.1.1d)ii)  
expressément au titre de la Convention CEDAW 5.6.4d)  
expressément au titre du PIDCP 2.1.1d)i)

**recours internes, voir épuisement des recours internes**

**requêtes anonymes, voir critères de recevabilité**

**réserves** 1.3.3, 2.1b)iii), 2.1d)i), 2.1.2a), 2.1.3b), 5,5

## S

**sécurité nationale** 3.2.8, 4.3.8, 4.4

**soins médicaux** 2.1.2e), 2.2.1, 2.3.4c), 3.1.3b), 3.1.3(), 3.2.1, 3.2.3, 3.2.8, 3.3.2, 3.3.5a), 3.3.6, 4.1, 4.6, 4.6.3, 4.7

**souffrance psychologique** 3.1.2, 3.2.7, 3.2.10b), 4.1.2a), 5.2.6, 5.4.2b), 5.5.2

**syndrome du quartier des condamnés à mort, voir détention**

**système des jugements antérieurs** 2.1c)iv), 2.1.2d), 2.1.3c), 2.3.5b)ii), partie IV

**système de présentation de rapports** 2.3.1 sqq.

listes de points à traiter avant la soumission des rapports 2.3.1a)-2.3.1c)

au titre de la Convention CAT 1.5.1, 2.3.1 sqq.

au titre de la Convention CEDAW 5.4a), 5.8

au titre des règles du CDH 1.3.1, 2.3.1 sqq.

réforme 2.3.1b)

utilisation par les victimes de torture 2.3.1c)

**Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir Protocole facultatif se rapportant à la Convention CAT**

## T

**traitement cruel, inhumain ou dégradant** 3.1.3b), 3.2 sqq., 4.1.2 sqq., 4.2, 5.7.1, 5.7.2

et Convention CEDAW 5.7.1, 5.7.2

au titre de la Convention CAT 4.1.2 sqq., 4.2

au titre de l'article 7 du PIDCP 3.1.3b), 3.2 sqq.

**torture** 1.1, 3.1 sqq., 3.1.3a), 3.2 sqq., 4.1 sqq., 4.3ff, 5.1, 5.7.1, 5.8

interdiction absolue de la torture en vertu de la Convention CAT 4.1.1

interdiction absolue de la torture en vertu du PIDCP 3.1.1

interdiction absolue de la torture en vertu du droit international 1.1

définition selon la Convention CAT 4.1 sqq.

définition selon le PIDCP 3.1.3, 3.1.3a)

obligations erga omnes 1.1

jurisprudence partie III sqq., partie IV

valeur de jus cogens de l'interdiction 1.1

châtiments 3.1.4, 4.1.2f)

actes précis, voir châtements corporels (OHCHR), peine de mort, détention, article 7 et 10 du PIDCP,

non-refoulement, omissions, châtements  
déclarations obtenues sous l'effet de 3.2.15, 4.8

**transfèrement**, voir **non-refoulement**

## **U, V**

**viols** 3.2.14, 4.6, 5.6.4b)ii), 5.7.2, 5.7.2d)

**violence à l'égard des femmes** 3.2.14, 4.1.2e), 4.6, 5.1, 5.7 sqq., 5.8

**violence domestique** 3.2.14, 3.2.16a), 4.1.2e), 5.7.2a)

## **Y, Z**



# ANNEXES



## PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49

### **PREAMBULE**

Les Etats parties au présent Pacte,

*Considérant* que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Reconnaissant* que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

*Considérant* que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

*Prenant en considération* le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

### **PREMIERE PARTIE**

#### **Article premier**

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

### **DEUXIEME PARTIE**

#### **Article 2**

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:
  - a. Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

- b. Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;
- c. Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

### **Article 3**

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

### **Article 4**

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.
3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

### **Article 5**

1. 1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.
2. 2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

## **TROISIEME PARTIE**

### **Article 6**

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.
3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.
5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.
6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

### **Article 7**

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.



**Article 8**

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.
2. Nul ne sera tenu en servitude.
  - a. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;
  - b. L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;
  - c. N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe:
    - i. Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;
    - ii. Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
    - iii. Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
    - iv. Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

**Article 9**

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

**Article 10**

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2.
  - a. Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;
  - b. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

**Article 11**

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

**Article 12**

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.
4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

#### **Article 13**

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

#### **Article 14**

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.
2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
  - a. A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
  - b. A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
  - c. A être jugée sans retard excessif;
  - d. A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
  - e. A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparaison et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
  - f. A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
  - g. A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.
4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.
5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.
6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.
7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

**Article 15**

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.
2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

**Article 16**

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

**Article 17**

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**Article 18**

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

**Article 19**

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
  - a. Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
  - b. A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

**Article 20**

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

**Article 21**

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

**Article 22**

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

**Article 23**

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

**Article 24**

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

**Article 25**

1. Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:
  - a. De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
  - b. De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
  - c. D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

**Article 26**

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

**Article 27**

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

**QUATRIEME PARTIE**

**Article 28**

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé des ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.
3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

#### **Article 29**

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.
2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.
3. La même personne peut être présentée à nouveau.

#### **Article 30**

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte.
2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

#### **Article 31**

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

#### **Article 32**

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.
2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

#### **Article 33**

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.
2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

#### **Article 34**

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.
3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

#### **Article 35**

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

#### **Article 36**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

#### **Article 37**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.
2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.
3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

#### **Article 38**

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

#### **Article 39**

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:
  - a. Le quorum est de douze membres;
  - b. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

#### **Article 40**

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:
  - a. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;
  - b. Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.
2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.
4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.
5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

**Article 41**

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:
  - a. Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
  - b. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.
  - c. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.
  - d. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.
  - e. Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.
  - f. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.
  - g. Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.
  - h. Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:
    - i. Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
    - ii. Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.
2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

#### **Article 42**

1. a. Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci- après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;
- b. La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.
2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'Article 41.
3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.
4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.
5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.
6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.
7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés:
  - a. Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;
  - b. Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;
  - c. Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;
  - d. Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.
8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.
9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

#### **Article 43**

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour



l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

**Article 44**

Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

**Article 45**

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

**CINQUIEME PARTIE**

**Article 46**

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

**Article 47**

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

**SIXIEME PARTIE**

**Article 48**

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.
2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 49**

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 50**

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

**Article 51**

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de

l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.
3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

**Article 52**

1. Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:
  - a. Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;
  - b. De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

**Article 53**

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

## PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 9

### **Les Etats parties au présent Protocole,**

*Considérant* que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci- après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,

Sont convenus de ce qui suit:

### **Article premier**

Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

### **Article 2**

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

### **Article 3**

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

### **Article 4**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.
2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

### **Article 5**

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.
2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que:
  - a. La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
  - b. Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.
3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.
4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

#### **Article 6**

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

#### **Article 7**

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

#### **Article 8**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 9**

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 10**

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

#### **Article 11**

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Protocole.
3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

#### **Article 12**

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.
2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

**Article 13**

1. Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte:
  - a. Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;
  - b. De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11;
  - c. Des dénonciations faites conformément à l'article 12

**Article 14**

1. Le présent Protocole, dont les textes, anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.



## CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)

Les Etats parties à la présente Convention,

*Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Reconnaissant* que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Considérant* que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Tenant compte* de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Tenant compte* également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

*Désireux d'accroître* l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit:

### **PREMIERE PARTIE**

#### **Article premier**

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.
2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

#### **Article 2**

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

#### **Article 3**

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

#### **Article 4**

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.
2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

#### **Article 5**

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:
  - a. Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
  - b. Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
  - c. Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.
2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

#### **Article 6**

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.
4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

#### **Article 7**

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.
3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

#### **Article 8**

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente



Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

#### **Article 9**

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

#### **Article 10**

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.
2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

#### **Article 11**

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

#### **Article 12**

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

#### **Article 13**

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

#### **Article 14**

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.
2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

#### **Article 15**

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

#### **Article 16**

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **Article 17**

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.
3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.
5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.
6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.
7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

### **Article 18**

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes:
  - a. Le quorum est de six membres;
  - b. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les

installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.
5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

#### **Article 19**

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.
3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.
4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

#### **Article 20**

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.
2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.
3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.
4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.
5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

#### **Article 21**

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article:
  - a. Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention

n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

- b. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;
  - c. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;
  - d. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;
  - e. Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc;
  - f. Dans toute l'affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, de lui fournir tout renseignement pertinent;
  - g. Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;
    - i. Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b;
    - ii. Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
    - iii. Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.
2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

## **Article 22**

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les

dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.
4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.
5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que:
  - a. La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
  - b. Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.
6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.
7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.
8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

#### **Article 23**

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

#### **Article 24**

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

### **TROISIEME PARTIE**

#### **Article 25**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 26**

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 27**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 28**

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.
2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 29**

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.
2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

#### **Article 30**

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 31**

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.
2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.



Nations Unies

Distr. Générale

11 janvier 2012

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

CCPR/C/3/Rev.10

Original: Anglais

## COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME<sup>2</sup>

### PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS GENERALES

#### I. SESSIONS

##### Article premier

Le Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé « le Comité ») tiendra les sessions qui pourront être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de façon satisfaisante de ses fonctions conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le Pacte »).

##### Article 2

1. Le Comité tient normalement trois sessions ordinaires par an.
2. Les sessions ordinaires du Comité sont convoquées aux dates fixées par le Comité en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé « le Secrétaire général »), compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

##### Article 3

1. Des sessions extraordinaires du Comité sont convoquées sur la décision du Comité. Lorsque le Comité n'est pas en session, le/la Président(e) peut convoquer des sessions extraordinaires en consultation avec les autres membres du Bureau. Le/la Président(e) du Comité convoque aussi des sessions extraordinaires:
  - a. Sur la demande de la majorité des membres du Comité;
  - b. Sur la demande d'un État partie au Pacte.
2. Les sessions extraordinaires sont convoquées aussitôt que possible pour une date fixée par le/la Président(e) en consultation avec le Secrétaire général et les autres membres du Bureau du Comité, compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

##### Article 4

Le Secrétaire général fait connaître aux membres du Comité la date de la première séance de chaque session et le lieu où elle doit se tenir. Cette notification est envoyée, dans le cas d'une session ordinaire, six semaines au moins à l'avance et, dans le cas d'une session extraordinaire, dix-huit jours au moins à l'avance.

- 1 Source: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Le règlement intérieur des différents Organes de Traités des Nations unies est régulièrement mis à jour. Pour les versions les plus récentes de ces documents, merci de consulter le site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.
- 2 Le Comité a adopté à ses première et deuxième sessions un règlement intérieur provisoire qu'il a ensuite modifié à ses troisième, septième et trente-sixième sessions. À sa 918<sup>e</sup> séance, le 26 juillet 1989, il a décidé d'en faire un règlement intérieur définitif, supprimant le mot « provisoire » du titre. Le règlement intérieur a été ultérieurement modifié. La dernière version du règlement intérieur a été adoptée à sa 2852<sup>e</sup> séance à la 103<sup>e</sup> session.

## **Article 5**

Les sessions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Le Comité peut, en consultation avec le Secrétaire général, décider de tenir une session en un autre lieu.

## **II. ORDRE DU JOUR**

### **Article 6**

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est établi par le Secrétaire général en consultation avec le/la Président(e) du Comité, conformément aux dispositions du Pacte et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le Protocole ») applicables en la matière, et comporte:
  - a. Toute question que le Comité, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
  - b. Toute question proposée par le/la Président(e) du Comité;
  - c. Toute question proposée par un État partie au Pacte;
  - d. Toute question proposée par un membre du Comité;
  - e. Toute question proposée par le Secrétaire général qui se rapporte aux fonctions confiées au Secrétaire général par le Pacte, le Protocole ou le présent règlement.

### **Article 7**

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire du Comité comporte seulement les questions qu'il est proposé d'examiner à cette session extraordinaire.

### **Article 8**

L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire des membres du Bureau conformément à l'article 17 du présent règlement.

### **Article 9**

Au cours d'une session, le Comité peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer des points; il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents et importants.

### **Article 10**

L'ordre du jour provisoire et les documents essentiels relatifs à chaque point de celui-ci sont distribués aux membres du Comité par le Secrétaire général qui s'efforce de les communiquer aux membres au moins six semaines avant l'ouverture de la session.

## **III. MEMBRES DU COMITÉ**

### **Article 11**

Les membres du Comité sont les 18 personnalités élues conformément aux articles 28 à 34 du Pacte.

### **Article 12**

Le mandat des membres du Comité élus lors de la première élection prendra effet le 1er janvier 1977. Le mandat des membres du Comité élus lors des élections ultérieures prendra effet le jour suivant la date d'expiration du mandat des membres du Comité qu'ils remplaceront.

### **Article 13**

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour tout motif autre qu'une absence de caractère temporaire, le/la Président(e) du Comité en informe le Secrétaire général, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.
2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le/la Président(e) en informe immédiatement le Secrétaire général, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet. Le membre du Comité qui démissionne adresse notification écrite de sa démission directement au/à la Président(e) ou au Secrétaire général, et il n'est pris de dispositions pour déclarer le siège de ce membre vacant qu'après réception de ladite notification.



**Article 14**

Tout siège déclaré vacant conformément à l'article 13 du présent règlement sera pourvu conformément à l'article 34 du Pacte.

**Article 15**

Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 du Pacte fait partie du Comité jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

**Article 16**

1. Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après:
2. «Je m'engage solennellement à m'acquitter de mes fonctions de membre du Comité des droits de l'homme en toute impartialité et en toute conscience.».

**IV. BUREAU**

**Article 17**

Le Comité élit parmi ses membres un président ou une présidente, trois vice présidents(es) et un rapporteur.

**Article 18**

Les membres du Bureau du Comité sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Aucun d'eux ne peut, toutefois, exercer ses fonctions après avoir cessé d'être membre du Comité.

**Article 19**

Le/la Président(e) exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Pacte, le règlement intérieur et les décisions du Comité. Dans l'exercice de ses fonctions, le/la Président(e) demeure sous l'autorité du Comité.

**Article 20**

Si pendant une session le/la Président(e) est empêché(e) d'assister à tout ou partie d'une séance, il/elle désigne un(e) des vice-présidents(es) pour le/la remplacer.

**Article 21**

Un(e) vice-président(e) agissant en qualité de président(e) a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le/la Président(e).

**Article 22**

Si l'un quelconque des membres du Bureau cesse d'exercer ou déclare qu'il n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de membre du Comité, ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de siéger au Bureau, un nouveau membre du Bureau est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

**V. SECRÉTARIAT**

**Article 23**

1. Le Secrétaire général assure le secrétariat du Comité et des organes subsidiaires qui peuvent être créés par le Comité (ci-après dénommé «le secrétariat»).
2. Le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions confiées au Comité en vertu du Pacte.

**Article 24**

Le Secrétaire général ou son représentant assiste à toutes les séances du Comité. Sous réserve des dispositions de l'article 38 du présent règlement, le Secrétaire général ou son représentant peut présenter des exposés oraux ou écrits aux séances du Comité ou de ses organes subsidiaires.

**Article 25**

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions du Comité et de ses organes subsidiaires.

**Article 26**

Le Secrétaire général est chargé de porter sans délai à la connaissance des membres du Comité toutes les questions dont celui-ci serait saisi aux fins d'examen.

**Article 27**

Avant que le Comité ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général dresse et fait distribuer, aussitôt que possible, aux membres du Comité ou de l'organe subsidiaire, un état estimatif des dépenses entraînées par la proposition. Il incombe au/à la Président(e) d'appeler sur cet état estimatif l'attention des membres pour qu'ils le discutent lorsque la proposition est examinée par le Comité ou par l'organe subsidiaire.

**VI. LANGUES**

**Article 28**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Comité. L'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail.

**Article 29**

L'interprétation est assurée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail. Les discours prononcés dans une langue officielle sont interprétés dans les langues de travail.

**Article 30**

Toute personne prenant la parole devant le Comité dans une langue autre que l'une des langues officielles assure en principe l'interprétation dans une des langues de travail. Les interprètes peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de travail celle qui a été faite dans la première langue de travail utilisée.

**Article 31**

Les comptes rendus analytiques des séances du Comité sont établis dans les langues de travail.

**Article 32**

Toutes les décisions officielles du Comité sont communiquées dans les langues officielles. Tous les autres documents officiels du Comité sont publiés dans les langues de travail et, si le Comité en décide ainsi, tout document officiel peut être publié dans toutes les langues officielles.

**VII. SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES**

**Article 33**

Les séances du Comité et de ses organes subsidiaires sont publiques à moins que le Comité n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions pertinentes du Pacte ou du Protocole que la séance doit être privée. L'adoption des observations finales au titre de l'article 40 a lieu en séance privée.

**Article 34**

À l'issue de chaque séance privée, le Comité ou son organe subsidiaire peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

**VIII. COMPTES RENDUS**

**Article 35**

Le secrétariat établit le compte rendu analytique des séances publiques et privées du Comité et de ses organes subsidiaires. Il le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, aux membres du Comité et à tous autres participants à la séance. Tous ces participants peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu provisoire de la séance, soumettre des rectifications au secrétariat. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le/la Président(e) du Comité ou le/la président(e) de l'organe subsidiaire auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord, ou si le désaccord persiste, le Comité ou l'organe subsidiaire décide.

**Article 36**

1. Les comptes rendus analytiques des séances publiques du Comité sous leur forme définitive sont des

documents de distribution générale, à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, le Comité n'en décide autrement.

2. Les comptes rendus des séances privées sont distribués aux membres du Comité et aux autres participants aux séances. Ils peuvent être communiqués à d'autres personnes sur décision du Comité, au moment et dans les conditions fixées le cas échéant par celui-ci.

## **IX. CONDUITE DES DÉBATS**

### **Article 37**

Le quorum est constitué par 12 membres du Comité.

### **Article 38**

Le/la Président(e) a charge de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité; il/elle dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le/la Président(e) règle les débats du Comité et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le/la Président(e) peut, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, proposer au Comité de limiter le temps de parole de chaque orateur, ainsi que le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question, et de clore la liste des orateurs. Il/elle statue sur les motions d'ordre et a le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Comité et le/la Président(e) peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

### **Article 39**

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) prend immédiatement une décision conformément au règlement. S'il en est appelé de la décision du/de la Président(e), l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du/de la Président(e), si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents, est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

### **Article 40**

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux membres peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

### **Article 41**

Le Comité peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été accordé, le/la Président(e) le rappelle immédiatement à l'ordre.

### **Article 42**

Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, le/la Président(e) prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que si elle était approuvée par le Comité.

### **Article 43**

À tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres

- 
- 1 Le Comité a décidé à sa première session d'appeler l'attention, dans une note de bas de page à l'article 51 du règlement intérieur provisoire, sur les observations suivantes:
    - a. De l'avis général des membres du Comité, la méthode de travail de celui-ci devrait normalement permettre de chercher à ce que les décisions soient prises par voie de consensus avant de recourir au vote, sous réserve que les dispositions du Pacte et du règlement intérieur soient respectées et que la recherche de ce consensus n'ait pas pour effet de retarder indûment les travaux du Comité.
    - b. Compte tenu du paragraphe 1 ci-dessus, le/la Président(e) peut à toute séance mettre la proposition aux voix et il/elle doit le faire à la demande de tout membre.

membres ou représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

**Article 44**

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

**Article 45**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 39 du présent règlement, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées:
  - a. Suspension de la séance;
  - b. Levée de la séance;
  - c. Ajournement du débat sur le point en discussion;
  - d. Clôture du débat sur le point en discussion.

**Article 46**

À moins que le Comité n'en décide autrement, les propositions et les amendements ou motions de fond présentés par les membres sont remis par écrit au secrétariat; si un membre en fait la demande, leur examen est reporté à la première séance qui doit se tenir après le jour de leur présentation.

**Article 47**

Sous réserve des dispositions de l'article 45 du présent règlement, toute motion présentée par un membre tendant à ce que le Comité décide s'il est compétent pour adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la proposition en cause.

**Article 48**

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre.

**Article 49**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire du Comité. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs favorables à la motion et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

**X. VOTE**

**Article 50**

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

**Article 51<sup>1</sup>**

Sauf dans les cas où le Pacte ou d'autres articles du présent règlement en disposent autrement, les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

**Article 52**

Sous réserve des dispositions de l'article 58 du présent règlement, le Comité vote normalement à main levée à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique des noms des membres du Comité, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le/la Président(e).

**Article 53**

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

**Article 54**

Quand le scrutin est commencé, il ne peut être interrompu sauf si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le/la Président(e) peut permettre aux membres d'intervenir briève-

ment, soit avant que le scrutin commence, soit quand il est terminé, mais uniquement pour expliquer leur vote.

#### **Article 55**

La division des propositions est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble.

#### **Article 56**

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il vote ensuite sur la proposition modifiée.
2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

#### **Article 57**

1. Si la même question fait l'objet de deux ou de plusieurs propositions, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.
2. Après chaque vote, le Comité peut décider s'il votera sur la proposition suivante.
3. Toutefois, les motions qui tendent à ce que le Comité ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

#### **Article 58**

Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité n'en décide autrement lorsqu'il s'agit d'une élection à un poste pour lequel un seul candidat a été proposé.

#### **Article 59**

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun candidat ne recueille la majorité requise au premier tour, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
2. Si le second tour de scrutin n'est pas décisif et si la majorité des membres présents est requise, on procède à un troisième tour de scrutin et les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si ce troisième tour ne donne pas de résultat, le scrutin suivant ne porte plus que sur les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au troisième tour, et ainsi de suite, les scrutins portant alternativement sur tous les candidats éligibles et sur les seuls deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au tour précédent, jusqu'à ce qu'une personne ou un membre soit élu.
3. Si le second tour de scrutin n'est pas décisif et si la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité requise des deux tiers. Aux trois tours suivants, les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon ladite procédure; aux trois tours de scrutin suivants, les membres ont de nouveau le droit de voter pour tout membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un membre soit élu.

#### **Article 60**

Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élus. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon ladite procédure, le nombre de ces candidats ne devant pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir; aux trois tours de scrutin suivants,

les membres ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

#### **Article 61**

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, la proposition est considérée comme repoussée.

### **XI. ORGANES SUBSIDIAIRES**

#### **Article 62**

1. Le Comité peut, compte tenu des dispositions du Pacte et du Protocole et lorsqu'il le juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, créer des sous-comités et d'autres organes subsidiaires ad hoc et fixer leur composition et leurs attributions.
2. Sous réserve des dispositions du Pacte et du Protocole et sauf décision contraire du Comité, chaque organe subsidiaire élit son bureau et peut adopter son règlement intérieur. À défaut, le présent règlement sera applicable mutatis mutandis.

### **XII. RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ**

#### **Article 63**

Comme prévu à l'article 45 du Pacte, le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux dans lequel il inclut un résumé de ses activités au titre du Protocole comme prévu à l'article 6 de celui-ci.

### **XIII. DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITÉ**

#### **Article 64**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du présent règlement intérieur et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, les rapports, décisions formelles et tous autres documents officiels du Comité et de ses organes subsidiaires sont des documents de distribution générale, sauf décision contraire du Comité.
2. Tous rapports, décisions formelles et autres documents officiels du Comité et de ses organes subsidiaires ayant trait aux articles 41 et 42 du Pacte et au Protocole sont distribués par le secrétariat à tous les membres du Comité, aux États parties intéressés et, selon ce que décide le Comité, aux membres de ses organes subsidiaires et aux autres intéressés.
3. Les rapports et autres renseignements présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte sont des documents de distribution générale. Il en va de même des autres renseignements fournis par un État partie, à moins que celui-ci ne demande qu'il en soit autrement.

### **XIV. AMENDEMENTS**

#### **Article 65**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité, sans préjudice des dispositions pertinentes du Pacte et du Protocole.

### **DEUXIEME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DU COMITE**

### **XV. RAPPORTS COMMUNIQUÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

#### **Article 66**

1. Les États parties au Pacte présentent des rapports sur les mesures qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Les rapports indiquent, le cas échéant, les facteurs et difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du Pacte.
2. Le Comité peut demander que des rapports soient présentés en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte avec la périodicité qu'il aura fixée ou à tout moment qu'il jugera approprié. Si une situation exceptionnelle se produit à un moment où le Comité ne siège pas, le/la Président(e) peut, après avoir consulté les membres du Comité, demander la présentation de rapports.
3. Toutes les fois que le Comité demande aux États parties de présenter des rapports en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, il fixe la date de la présentation de ces rapports.
4. Le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, informer les États parties de ses souhaits concernant la forme et le fond des rapports qui doivent être soumis en vertu de l'article 40 du Pacte.

**Article 67**

1. Le Secrétaire général peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports d'États membres de ces institutions qui peuvent avoir trait à leur domaine de compétence.
2. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées auxquelles le Secrétaire général a communiqué des parties des rapports à présenter des observations relatives à ces parties dans les délais qu'il peut spécifier.

**Article 68**

1. Le Comité fait connaître aux États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés. Des représentants des États parties peuvent assister aux séances du Comité auxquelles leurs rapports sont examinés. Le Comité peut aussi faire savoir à un État partie auquel il a décidé de demander des renseignements complémentaires qu'il peut autoriser son représentant à assister à une séance déterminée. Ce représentant devra être en mesure de répondre aux questions qui pourraient lui être posées par le Comité et de faire des déclarations au sujet des rapports déjà soumis par l'État partie intéressé; il pourra aussi fournir des renseignements supplémentaires émanant de cet État partie.
2. Si un État partie a soumis un rapport mais n'envoie pas de représentant à la session à laquelle il lui a été indiqué que son rapport allait être examiné, le Comité peut, à sa discrétion, notifier à l'État partie par l'intermédiaire du Secrétaire général qu'il a l'intention, à la session initialement prévue ou à une session ultérieure qui est indiquée, d'examiner le rapport et de présenter ses observations finales conformément au paragraphe 3 de l'article 71 du présent règlement intérieur. Les observations finales préciseront la date à laquelle un nouveau rapport périodique doit être soumis en vertu de l'article 66 du présent règlement.

**Article 69**

1. À chaque session, le Secrétaire général fera part au Comité de tous les cas de non soumission de rapports ou de renseignements supplémentaires demandés conformément aux articles 66 et 71 du présent règlement. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'État partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements supplémentaires.
2. Si, après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'État partie ne soumet pas le rapport ou les renseignements supplémentaires demandés conformément aux articles 66 et 71 du présent règlement, le Comité signale le fait dans le rapport qu'il adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

**Article 70**

1. Dans le cas où le Comité a été informé conformément au paragraphe 1 de l'article 69 du présent règlement qu'un État partie n'a pas soumis de rapport en vertu du paragraphe 3 de l'article 66, conformément aux alinéas a ou b du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, et où il a envoyé audit État partie les rappels correspondants, il peut, à sa discrétion, adresser à l'État partie par l'intermédiaire du Secrétaire général une notification lui indiquant la date ou la session à laquelle il a l'intention d'examiner en séance publique les mesures prises par l'État partie considéré pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, et procéder à l'adoption des observations finales.
2. Lorsque le Comité agit en application du paragraphe 1 du présent article, il communique à l'État partie, dans un délai suffisant avant la date ou la session retenue, une liste de questions portant sur les principaux sujets à examiner.
3. Les observations finales sont communiquées à l'État partie, conformément au paragraphe 3 de l'article 71 du présent règlement, et sont rendues publiques. L'État partie devra soumettre son prochain rapport dans les deux ans suivant l'adoption des observations finales.

**Article 71**

1. Lorsqu'il examine un rapport présenté par un État partie en vertu de l'article 40 du Pacte, le Comité doit tout d'abord s'assurer que le rapport fournit tous les renseignements nécessaires conformément aux dispositions de l'article 66 du règlement intérieur.
2. Si, de l'avis du Comité, un rapport présenté par un État partie en vertu de l'article 40 du Pacte ne contient pas de renseignements suffisants, le Comité peut demander à cet État de fournir les renseignements supplémentaires requis, en indiquant pour quelle date lesdits renseignements devront être présentés.

3. Après examen des rapports ou de tous autres renseignements soumis par un État partie, le Comité peut formuler toutes observations finales appropriées, lesquelles sont communiquées à l'État partie avec indication de la date à laquelle doit être soumis le prochain rapport en vertu de l'article 40 du Pacte.
4. Aucun membre du Comité ne peut participer à l'examen des rapports de l'État partie ou au débat et à l'adoption des observations générales concernant l'État partie pour lequel il ou elle a été élu au Comité.
5. Le Comité peut prier l'État partie d'accorder la priorité à certains aspects précis de ses observations finales.

#### **Article 72**

Quand le Comité a indiqué en application du paragraphe 5 de l'article 71 du présent règlement que certains aspects de ses observations finales relatives au rapport de l'État partie revêtent un caractère prioritaire, il fixe une procédure pour l'examen des éléments de réponse fournis par l'État partie au sujet desdits aspects et décide de la marche appropriée à suivre ultérieurement, en indiquant notamment la date retenue pour la soumission du prochain rapport périodique.

#### **Article 73**

Le Comité communique aux États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les observations générales qu'il a adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte.

### **XVI. PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 41 DU PACTE**

#### **Article 74**

1. Toute communication présentée en vertu de l'article 41 du Pacte peut être soumise au Comité par l'un ou l'autre des États parties intéressés par voie de notification adressée conformément au paragraphe 1 b) dudit article.
2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article contient des renseignements sur les éléments ci-après ou en est accompagnée:
  - a. Les mesures prises pour essayer de régler la question conformément à l'article 41, paragraphe 1 a) et b) du Pacte, y compris le texte de la communication initiale et de toute explication écrite ultérieure des États parties intéressés qui concerne la question;
  - b. Les mesures prises pour épuiser les recours internes;
  - c. Toute autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international à laquelle les États parties intéressés ont recouru.

#### **Article 75**

Le Secrétaire général tient un registre permanent de toutes les communications reçues par le Comité en vertu de l'article 41 du Pacte.

#### **Article 76**

Le Secrétaire général informe sans délai les membres du Comité de toute notification adressée conformément à l'article 74 du présent règlement et leur fait tenir aussitôt que possible copie de la notification ainsi que des renseignements pertinents.

#### **Article 77**

1. Le Comité examine les communications visées à l'article 41 du Pacte en séance tenue à huis clos.
2. Après avoir consulté les États parties intéressés, le Comité peut publier, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des communiqués à l'intention des moyens d'information et du public concernant ses activités lors de ses séances tenues à huis clos.

#### **Article 78**

1. Le Comité n'examine une communication que dans la mesure où:
  - a. Les deux États parties intéressés ont fait des déclarations en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte qui sont applicables à la communication;
  - b. Le délai fixé à l'article 41, paragraphe 1 b) du Pacte est expiré;



- c. Le Comité s'est assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus, ou que les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

#### **Article 79**

Sous réserve des dispositions de l'article 78 du présent règlement, le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à un règlement amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le Pacte.

#### **Article 80**

Le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, prier les États parties intéressés ou l'un d'eux de communiquer des renseignements ou observations supplémentaires, oralement ou par écrit. Le Comité fixe un délai pour la présentation par écrit de ces renseignements ou observations.

#### **ARTICLE 81**

1. Les États parties intéressés ont le droit de se faire représenter quand l'affaire est examinée par le Comité et de présenter des observations oralement et par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.
2. Le Comité notifie aussitôt que possible aux États parties intéressés, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle la question sera examinée.
3. La procédure à suivre pour présenter des observations oralement ou par écrit est arrêtée par le Comité, après consultation des États parties intéressés.

#### **Article 82**

1. Dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il a reçu la notification visée à l'article 74 du présent règlement, le Comité adopte un rapport conformément à l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte.
2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 81 du présent règlement ne s'appliquent pas aux délibérations du Comité concernant l'adoption du rapport.
3. Le rapport du Comité est communiqué aux États parties intéressés, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

#### **Article 83**

Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 du Pacte n'est pas réglée à la satisfaction des États parties intéressés, le Comité peut, avec leur assentiment préalable, entamer l'application de la procédure prévue à l'article 42 du Pacte.

### **XVII. PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT AU PROTOCOLE FACULTATIF**

#### **A. Transmission des communications au Comité**

##### **Article 84**

1. Conformément au présent règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les communications qui sont ou semblent être présentées pour que le Comité les examine conformément à l'article premier du Protocole facultatif.
2. Le Secrétaire général peut, selon que de besoin, demander à l'auteur d'une communication s'il souhaite voir sa communication soumise au Comité pour examen conformément au Protocole facultatif. Si des doutes subsistent au sujet du désir de l'auteur, le Comité est saisi de la communication.
3. Aucune communication concernant un État qui n'est pas partie au Protocole facultatif ne sera reçue par le Comité ni inscrite sur une liste en vertu de l'article 85.

##### **Article 85**

1. Le Secrétaire général établit des listes des communications soumises au Comité conformément à l'article 84 ci-dessus, en y joignant un résumé succinct de leur teneur, et fait régulièrement distribuer ces listes aux membres du Comité. Le Secrétaire général tient en outre en permanence un registre de toutes ces communications.
2. Le texte intégral de toute communication portée à l'attention du Comité est communiqué à tout membre du Comité qui le demande.

**Article 86**

1. Le Secrétaire général peut demander à l'auteur d'une communication de fournir des éclaircissements concernant l'applicabilité du Protocole facultatif à sa communication, et de préciser en particulier:
  - a. Ses nom, adresse, âge et profession en justifiant de son identité;
  - b. Le nom de l'État partie visé par la communication;
  - c. L'objet de la communication;
  - d. La ou les dispositions du Pacte prétendument violées;
  - e. Les moyens de fait;
  - f. Les dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes;
  - g. La mesure dans laquelle la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.
2. Lorsqu'il demande des éclaircissements ou des renseignements, le Secrétaire général fixe un délai approprié à l'auteur de la communication en vue d'éviter des retards indus dans la procédure prévue par le Protocole facultatif.
3. Le Comité peut adopter un questionnaire aux fins de demander à l'auteur de la communication les renseignements susmentionnés.
4. La demande d'éclaircissements visée au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas l'inscription de la communication sur les listes prévues au paragraphe 1 de l'article 85 du présent règlement.

**Article 87**

Pour chaque communication enregistrée, le Secrétaire général, dès que possible, établit et distribue aux membres du Comité un résumé des renseignements pertinents obtenus.

**B. Dispositions générales régissant l'examen des communications par le Comité ou ses organes subsidiaires**

**Article 88**

Les séances du Comité ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles sont examinées les communications prévues dans le Protocole facultatif sont privées. Les séances au cours desquelles le Comité peut examiner des questions d'ordre général telles que les procédures d'application du Protocole facultatif peuvent être publiques si le Comité en décide ainsi.

**Article 89**

Le Comité peut publier par l'intermédiaire du Secrétaire général et à l'intention des moyens d'information et du public des communiqués relatifs aux activités du Comité à ses séances privées.

**Article 90**

1.
  1. Aucun membre ne prend part à l'examen d'une communication par le Comité:
    - a. Si la communication concerne l'État partie pour lequel il ou elle a été élu au Comité;
    - b. Si le membre a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire; ou
    - c. Si le membre a participé à un titre quelconque à l'adoption d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication.
2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est tranchée par le Comité.

**Article 91**

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ou qu'elle ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une communication, il/elle informe le/la Président(e) de sa décision de se retirer.

- 
2. Sous sa forme modifiée, cette disposition s'appliquera aux communications reçues par le Comité à compter du 1er janvier 2012.

**Article 92**

Avant de faire connaître à l'État partie intéressé ses vues définitives sur la communication, le Comité peut informer cet État de ses vues sur l'opportunité de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée. Ce faisant, le Comité informe l'État partie que l'expression de ses vues sur l'adoption desdites mesures provisoires n'implique aucune décision sur la communication quant au fond.

**C. Procédure visant à déterminer la recevabilité****Article 93**

1. Le Comité décide, dans les meilleurs délais possibles et conformément aux dispositions ci-après, si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif.
2. Un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement peut également déclarer une communication recevable s'il est composé de cinq membres et si ceux-ci sont unanimes.
3. Un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement peut déclarer une communication irrecevable s'il est composé d'au moins cinq membres et si ceux-ci sont unanimes. La décision sera transmise au Comité en plénière, qui pourra la confirmer et l'adopter sans autre discussion. Si un membre du Comité demande une discussion en plénière, le Comité examinera la communication et se prononcera.

**Article 94**

1. À moins que le Comité ou un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement n'en décide autrement, le Comité examine les communications dans l'ordre où elles sont reçues par le secrétariat.
2. Si le Comité ou un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du règlement le juge bon, deux ou plusieurs communications peuvent être examinées conjointement.

**Article 95**

1. Le Comité peut charger un ou plusieurs groupes de travail de lui présenter des recommandations touchant la réalisation des conditions de recevabilité stipulées aux articles 1er, 2, 3 et au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.
2. Le règlement intérieur du Comité s'applique dans toute la mesure possible aux réunions du ou des groupes de travail.
3. Le Comité peut désigner parmi ses membres des rapporteurs spéciaux pour l'aider dans l'examen des communications.

**Article 96**

Afin de décider de la recevabilité d'une communication, le Comité, ou un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement, s'assure:

- a. Que la communication n'est pas anonyme et qu'elle émane d'un particulier, ou de particuliers, relevant de la juridiction d'un État partie au Protocole facultatif;
- b. Que le particulier prétend, par des allégations suffisamment étayées, être victime d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Normalement, la communication doit être présentée par le particulier lui-même ou par son représentant; une communication présentée au nom d'une prétendue victime peut toutefois être acceptée lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication;<sup>2</sup>
- c. Que la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication en vertu du Protocole. En principe, un abus du droit de présenter une communication ne peut pas être invoqué pour fonder une décision d'irrecevabilité *ratione temporis* au motif de la présentation tardive de la plainte. Toutefois, il peut y avoir abus du droit de plainte si la communication est soumise cinq ans après l'épuisement des recours internes par son auteur ou, selon le cas, trois ans après l'achèvement d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, sauf s'il existe des raisons justifiant le retard compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire;

- d. Que la communication n'est pas incompatible avec les dispositions du Pacte;
- e. Que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- f. Que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles.

#### **Article 97**

1. Aussitôt que possible après réception de la communication, le Comité, un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement ou un rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95 demande à l'État partie de soumettre par écrit une réponse à la communication.
2. Dans les six mois, l'État partie intéressé soumet par écrit au Comité des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication ainsi que sur toute mesure qui peut avoir été prise pour accorder réparation dans l'affaire, à moins que le Comité, le groupe de travail ou le rapporteur spécial n'ait décidé, du fait du caractère exceptionnel de l'affaire, de demander une réponse écrite qui porte exclusivement sur la question de la recevabilité. L'État partie qui a été prié de soumettre une réponse écrite ne portant que sur la question de la recevabilité n'est pas empêché pour autant de soumettre, dans les six mois suivant la demande, une réponse écrite qui porte à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication.
3. L'État partie à qui il a été demandé d'adresser, conformément au paragraphe 1 du présent article, une réponse écrite à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication, peut demander par écrit, dans les deux mois qui suivent la requête, que la communication soit déclarée irrecevable, en indiquant les motifs d'irrecevabilité. Le délai accordé pour présenter cette demande ne prolongera pas le délai de six mois accordé à l'État partie pour soumettre sa réponse écrite à la communication, à moins que le Comité, un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement ou un rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95 ne décide de reporter la date limite pour la présentation de la réponse, en raison des circonstances spéciales de l'affaire, jusqu'à ce que le Comité se soit prononcé sur la question de la recevabilité.
4. Le Comité, un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement ou un rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95 peut demander à l'État partie ou à l'auteur de la communication de soumettre par écrit, dans des délais précisés, des informations ou des observations supplémentaires concernant la recevabilité ou le fond de la communication.
5. Une demande adressée à un État partie en vertu du paragraphe 1 du présent article doit préciser que cette demande ne signifie pas qu'une décision quelconque a été prise sur la question de la recevabilité.
6. Il est donné à chacune des parties la possibilité de soumettre, dans un certain délai, des observations sur les renseignements ou observations présentés par l'autre partie conformément au présent article.

#### **Article 98**

1. Si le Comité décide qu'une communication est irrecevable en vertu du Protocole facultatif, il fait connaître sa décision le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication et, si la communication a été transmise à l'État partie intéressé, audit État.
2. Si le Comité a déclaré une communication irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, il peut reconsidérer cette décision à une date ultérieure s'il est saisi par le particulier intéressé, ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité visés au paragraphe 2 de l'article 5 ont cessé d'exister.

### **D. Procédure d'examen des communications quant au fond**

#### **Article 99**

1. Dans les cas où la décision concernant la recevabilité est prise avant que soit reçue la réponse de l'État partie sur le fond, si le Comité ou un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement décide que la communication est recevable, cette décision et tous autres renseignements pertinents sont soumis aussitôt que possible à l'État partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général. L'auteur de la communication est également informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de la décision.

2. Dans les six mois qui suivent, l'État partie intéressé soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation.
3. Toutes les explications ou déclarations soumises par un État partie en application du présent article sont communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication, qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par le Comité.
4. Lors de l'examen d'une communication quant au fond, le Comité peut revoir la décision de la déclarer recevable, à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'État partie en vertu du présent article.

#### **Article 100**

1. Dans les cas où les parties ont soumis des renseignements portant à la fois sur la question de la recevabilité et sur le fond, ou dans les cas où une décision concernant la recevabilité a déjà été prise et où les parties ont soumis des renseignements sur le fond, le Comité examine la communication à la lumière de tous les renseignements que le particulier et l'État partie intéressé lui ont communiqués par écrit et il formule ses constatations à ce sujet. Auparavant, le Comité peut renvoyer la communication à un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement ou à un rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95 pour qu'il lui fasse des recommandations.
2. Le Comité ne se prononce pas sur le fond de la communication sans avoir examiné l'applicabilité de tous les motifs de recevabilité visés dans le Protocole facultatif.
3. Les constatations du Comité sont communiquées au particulier et à l'État partie intéressé.

#### **Article 101**

1. Le Comité désigne un rapporteur spécial chargé du suivi des constatations adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, afin de vérifier que les États parties ont pris des mesures pour donner effet à ses constatations.
2. Le Rapporteur spécial peut établir les contacts et prendre les mesures appropriées pour s'acquitter dûment de ce mandat. Il recommande au Comité les mesures complémentaires qui peuvent être nécessaires.
3. Le Rapporteur spécial fait périodiquement rapport au Comité sur les activités de suivi.
4. Le Comité consigne dans son rapport annuel des informations sur les activités de suivi.

### **E. Règles de confidentialité**

#### **Article 102**

1. Les communications présentées en vertu du Protocole facultatif sont examinées par le Comité et par un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement, en séance privée. Les débats oraux et les comptes rendus analytiques des séances sont confidentiels.
2. Tous les documents de travail publiés par le secrétariat à l'intention du Comité ou du groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 ou du rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95, y compris les résumés des communications établis avant l'enregistrement, la liste des résumés des communications et tous les projets de document établis à l'intention du Comité, de son groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 ou du rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95 demeurent confidentiels, sauf si le Comité en décide autrement.
3. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, l'auteur d'une communication ou l'État partie intéressé conserve le droit de rendre publiques toutes déclarations, observations ou informations ayant trait à la procédure. Toutefois le Comité, le groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 ou le rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95 peut, s'il le juge approprié, prier l'auteur d'une communication ou l'État partie intéressé de respecter le caractère confidentiel de l'ensemble des ou d'une partie des déclarations, observations ou informations.
4. Quand une décision relative à la confidentialité a été prise en application du paragraphe 3 ci-dessus, le Comité, le groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 ou le rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95 peut décider que l'ensemble ou une partie des déclarations et observations ou d'autres informations, comme l'identité de l'auteur, peuvent rester secrètes, en tout ou en partie, après que le Comité a adopté une décision d'irrecevabilité, une décision quant au fond ou a décidé de cesser l'examen de la communication.
5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, les décisions d'irrecevabilité, décisions quant au

fond et décisions de cesser l'examen d'une communication prises par le Comité sont rendues publiques. Les décisions du Comité ou du rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95, prises en application de l'article 92 du présent règlement sont rendues publiques. Aucune décision du Comité ne peut faire l'objet d'une distribution préliminaire.

6. Le secrétariat est responsable de la distribution des décisions finales du Comité. Il n'est pas responsable de la reproduction et de la distribution de déclarations ou d'observations concernant les communications.

### **Article 103**

Les renseignements fournis par les parties dans le cadre du suivi des constatations du Comité ne sont pas de caractère confidentiel, sauf si le Comité en décide autrement. Cette règle s'applique également aux décisions du Comité concernant les activités de suivi, sauf si celui-ci en décide autrement.

## **F. Opinions individuelles**

### **Article 104**

Tout membre du Comité qui a pris part à une décision peut demander que le texte de son opinion individuelle soit joint aux constatations ou à la décision du Comité.



**United Nations**

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or  
Degrading Treatment or Punishment

CAT/C/3/Rev.6

Distr.: General

13 August 2013

Original: English

---

## COMMITTEE AGAINST TORTURE RULES OF PROCEDURE<sup>1</sup>

### PART ONE. GENERAL RULES<sup>2</sup>

#### I. SESSIONS

##### MEETINGS OF THE COMMITTEE

###### Rule 1

The Committee against Torture (hereinafter referred to as “the Committee”) shall hold meetings as may be required for the satisfactory performance of its functions in accordance with the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (hereinafter referred to as “the Convention”).

##### REGULAR SESSIONS

###### Rule 2

1. The Committee shall normally hold two regular sessions each year.
2. Regular sessions of the Committee shall be convened at dates decided by the Committee in consultation with the Secretary-General of the United Nations (hereinafter referred to as “the Secretary-General”), taking into account the calendar of conferences as approved by the General Assembly.

##### SPECIAL SESSIONS

###### Rule 3

1. Special sessions of the Committee shall be convened by decision of the Committee. When the Committee is not in session, the Chairperson may convene special sessions of the Committee in consultation with the other officers of the Committee. The Chairperson of the Committee shall also convene special sessions:
  - a. At the request of a majority of the members of the Committee;
  - b. At the request of a State party to the Convention.
2. Special sessions shall be convened as soon as possible at a date fixed by the Chairperson in consultation with the Secretary-General and with the other officers of the Committee, taking into account the calendar of conferences as approved by the General Assembly.

---

1 Disponible en anglais uniquement. Source: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Le règlement intérieur des différents Organes de Traités des Nations unies est régulièrement mis à jour. Pour les versions les plus récentes de ces documents, merci de consulter le site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

2 Adopted by the Committee at its first and second sessions and amended at its thirteenth, fifteenth, twenty-eighth, forty-fifth and fiftieth sessions.

## **PLACE OF SESSIONS**

### **Rule 4**

Sessions of the Committee shall normally be held at the United Nations Office at Geneva. Another place for a session may be designated by the Committee in consultation with the Secretary-General, taking into account the relevant rules of the United Nations.

## **NOTIFICATION OF OPENING DATE OF SESSIONS**

### **Rule 5**

The Secretary-General shall notify the members of the Committee of the date and place of the first meeting of each session. Such notifications shall be sent, in the case of regular sessions, at least six weeks in advance, and in the case of a special session, at least three weeks in advance, of the first meeting.

## **II. AGENDA**

### **PROVISIONAL AGENDA FOR REGULAR SESSIONS**

#### **Rule 6**

The provisional agenda of each regular session shall be prepared by the Secretary-General in consultation with the Chairperson of the Committee, in conformity with the relevant provisions of the Convention, and shall include:

- a. Any item decided upon by the Committee at a previous session;
- b. Any item proposed by the Chairperson of the Committee;
- c. Any item proposed by a State party to the Convention;
- d. Any item proposed by a member of the Committee;
- e. Any item proposed by the Secretary-General relating to his functions under the Convention or these Rules.

### **PROVISIONAL AGENDA FOR SPECIAL SESSIONS**

#### **Rule 7**

The provisional agenda for a special session of the Committee shall consist only of those items which are proposed for consideration at that special session.

## **ADOPTION OF THE AGENDA**

### **Rule 8**

The first item on the provisional agenda of any session shall be the adoption of the agenda, except for the election of the officers when required under rule 16.

## **REVISION OF THE AGENDA**

### **Rule 9**

During a session, the Committee may revise the agenda and may, as appropriate, defer or delete items; only urgent and important items may be added to the agenda.

## **TRANSMISSION OF THE PROVISIONAL AGENDA AND BASIC DOCUMENTS**

### **Rule 10**

The provisional agenda and basic documents relating to each item appearing thereon shall be transmitted to the members of the Committee by the Secretary-General as early as possible. The provisional agenda of a special session shall be transmitted to the members of the Committee by the Secretary-General simultaneously with the notification of the meeting under rule 5.

## **III. MEMBERS OF THE COMMITTEE**

### **MEMBERS**

#### **Rule 11**

Members of the Committee shall be the 10 experts elected in accordance with article 17 of the Convention.



## **BEGINNING OF TERM OF OFFICE**

### **Rule 12**

1. The term of office of the members of the Committee elected at the first election shall begin on 1 January 1988. The term of office of members elected at subsequent elections shall begin on the day after the date of expiry of the term of office of the members whom they replace.
2. The Chairperson, members of the Bureau and Rapporteurs may continue performing the duties assigned to them until one day before the first meeting of the Committee, composed of its new members, at which it elects its officers.

## **FILLING OF CASUAL VACANCIES**

### **Rule 13**

1. If a member of the Committee dies or resigns or for any other cause can no longer perform his/her Committee duties, the Secretary-General shall immediately declare the seat of that member to be vacant and shall request the State party whose expert has ceased to function as a member of the Committee to appoint another expert from among its nationals within two months, if possible, to serve for the remainder of his/her predecessor's term.
2. The name and the curriculum vitae of the expert so appointed shall be transmitted by the Secretary-General to the States parties for their approval. The approval shall be considered given unless half or more of the States parties respond negatively within six weeks after having been informed by the Secretary-General of the proposed appointment to fill the vacancy.
3. Except in the case of a vacancy arising from a member's death or disability, the Secretary-General shall act in accordance with the provisions of paragraphs 1 and 2 of the present rule only after receiving, from the member concerned, written notification of his/her decision to cease to function as a member of the Committee.

## **SOLEMN DECLARATION**

### **Rule 14**

Before assuming his/her duties after his/her first election, each member of the Committee shall make the following solemn declaration in open Committee:

*"I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as a member of the Committee against Torture honorably, faithfully, independently, impartially and conscientiously."*

## **INDEPENDENCE AND IMPARTIALITY OF MEMBERS**

### **Rule 15**

1. The independence and impartiality of the members of the Committee are essential for the performance of their duties and requires that they serve in their personal capacity and shall neither seek nor accept instructions from anyone concerning the performance of their duties. Members are accountable only to the Committee and their own conscience.
2. In their duties under the Convention, members of the Committee shall maintain the highest standards of impartiality and integrity, and apply the standards of the Convention equally to all States and all individuals, without fear or favor and without discrimination of any kind.
3. The Addis Ababa Guidelines on the independence and impartiality of members of the human rights treaty bodies are annexed to these Rules of procedure. These Guidelines are an important tool for the interpretation of the rules concerning the independence and impartiality of the members of the Committee.

## **IV. OFFICERS**

### **ELECTIONS**

#### **Rule 16**

The Committee shall elect from among its members a Chairperson, three Vice-Chairpersons and a Rapporteur. In electing its officers, the Committee shall give consideration to equitable geographical distribution and appropriate gender balance and, to the extent possible, rotation among members.

## **TERM OF OFFICE**

### **Rule 17**

Subject to the provisions of rule 12 regarding the Chairperson, members of the Bureau and Rapporteurs, the officers of the Committee shall be elected for a term of two years. They shall be eligible for re-election. None of them, however, may hold office if he/ she ceases to be a member of the Committee.

## **POSITION OF CHAIRPERSON IN RELATION TO THE COMMITTEE**

### **Rule 18**

1. The Chairperson shall perform the functions conferred upon him/her by the Committee and by these rules of procedure. In exercising his/her functions as Chairperson, the Chairperson shall remain under the authority of the Committee.
2. Between sessions, at times when it is not possible or practical to convene a special session of the Committee in accordance with rule 3, the Chairperson is authorized to take action to promote compliance with the Convention on the Committee's behalf if he/she receives information which leads him/her to believe that it is necessary to do so. The Chairperson shall report on the action taken to the Committee at its following session at the latest.

## **ACTING CHAIRPERSON**

### **Rule 19**

1. If during a session the Chairperson is unable to be present at a meeting or any part thereof, he/she shall designate one of the Vice-Chairpersons to act in his/her place.
2. In the event of the absence or temporary disability of the Chairperson, one of the Vice-Chairpersons shall serve as Chairperson, in the order of precedence determined by their seniority as members of the Committee; where they have the same seniority, the order of seniority in age shall be followed.
3. If the Chairperson ceases to be a member of the Committee in the period between sessions or is in any of the situations referred to in rule 21, the Acting Chairperson shall exercise this function until the beginning of the next ordinary or special session.

## **POWERS AND DUTIES OF THE ACTING CHAIRPERSON**

### **Rule 20**

A Vice-Chairperson acting as Chairperson shall have the same powers and duties as the Chairperson.

## **REPLACEMENT OF OFFICERS**

### **Rule 21**

If any of the officers of the Committee ceases to serve or declares his/her inability to continue serving as a member of the Committee or for any reason is no longer able to act as an officer, a new officer shall be elected for the unexpired term of his/her predecessor.

## **V. SECRETARIAT**

### **DUTIES OF THE SECRETARY-GENERAL**

#### **Rule 22**

1. Subject to the fulfilment of the financial obligations undertaken by States parties in accordance with article 18, paragraph 5, of the Convention, the secretariat of the Committee and of such subsidiary bodies as may be established by the Committee (hereinafter referred to as "the secretariat") shall be provided by the Secretary-General.
2. Subject to the fulfilment of the requirements referred to in paragraph 1 of the present rule, the Secretary-General shall provide the necessary staff and facilities for the effective performance of the functions of the Committee under the Convention.

## **STATEMENTS**

### **RULE 23**

The Secretary-General or his/her representative shall attend all meetings of the Committee. Subject to rule 37, he/she or his/her representative may make oral or written statements at meetings of the Committee or its subsidiary bodies.

## **SERVICING OF MEETINGS**

### **Rule 24**

The Secretary-General shall be responsible for all the necessary arrangements for meetings of the Committee and its subsidiary bodies.

## **KEEPING THE MEMBERS INFORMED**

### **Rule 25**

The Secretary-General shall be responsible for keeping the members of the Committee informed of any questions which may be brought before it for consideration.

## **FINANCIAL IMPLICATIONS OF PROPOSALS**

### **Rule 26**

Before any proposal which involves expenditures is approved by the Committee or by any of its subsidiary bodies, the Secretary-General shall prepare and circulate to its members, as early as possible, an estimate of the cost involved in the proposal. It shall be the duty of the Chairperson to draw the attention of members to this estimate and to invite discussion on it when the proposal is considered by the Committee or by a subsidiary body.

## **VI. LANGUAGES**

### **OFFICIAL AND WORKING LANGUAGES**

#### **Rule 27**

Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish shall be the official languages of the Committee and, to the extent possible, also its working languages, including for its summary records.

### **INTERPRETATION FROM A WORKING LANGUAGE**

#### **Rule 28**

Speeches made in any of the working languages shall be interpreted into the other working languages.

### **INTERPRETATION FROM OTHER LANGUAGES**

#### **Rule 29**

Any speaker addressing the Committee and using a language other than one of the working languages shall normally provide for interpretation into one of the working languages. Interpretation into the other working languages by interpreters of the Secretariat may be based on the interpretation given in the first working language.

### **LANGUAGES OF FORMAL DECISIONS AND OFFICIAL DOCUMENTS**

#### **Rule 30**

All formal decisions and official documents of the Committee shall be issued in the official languages.

## **VII. PUBLIC AND PRIVATE MEETINGS**

### **PUBLIC AND PRIVATE MEETINGS**

#### **Rule 31**

The meetings of the Committee and its subsidiary bodies shall be held in public, unless the Committee decides otherwise or it appears from the relevant provisions of the Convention that the meeting should be held in private.

### **ISSUE OF COMMUNIQUÉS CONCERNING PRIVATE MEETINGS**

#### **Rule 32**

At the close of each private meeting, the Committee or its subsidiary body may issue a communiqué, through the Secretary-General, for the use of the information media and the general public regarding the activities of the Committee at its closed meetings.

## **VIII. RECORDS**

### **CORRECTION OF SUMMARY RECORDS**

#### **Rule 33**

Summary records of the public and private meetings of the Committee and its subsidiary bodies shall be prepared by the Secretariat. They shall be distributed as soon as possible to the members of the Committee and to any others participating in the meetings. All such participants may, within three working days of the receipt of the records of the meetings, submit corrections to the Secretariat in the languages in which the records have been issued. Corrections to the records of the meetings shall be consolidated in a single corrigendum to be issued after the end of the session concerned. Any disagreement concerning such corrections shall be decided by the Chairperson of the Committee or the Chairperson of the subsidiary body to which the record relates or, in the case of continued disagreement, by decision of the Committee or of the subsidiary body.

### **DISTRIBUTION OF SUMMARY RECORDS**

#### **Rule 34**

1. The summary records of public meetings shall be documents for general distribution.
2. The summary records of private meetings shall be distributed to the members of the Committee and to other participants in the meetings. They may be made available to others upon decision of the Committee at such time and under such conditions as the Committee may decide.

## **IX. DISTRIBUTION OF REPORTS AND OTHER OFFICIAL DOCUMENTS OF THE COMMITTEE**

### **DISTRIBUTION OF OFFICIAL DOCUMENTS**

#### **Rule 35**

1. Without prejudice to the provisions of rule 34 and subject to paragraphs 2 and 3 of the present rule, reports, formal decisions and all other official documents of the Committee and its subsidiary bodies shall be documents for general distribution, unless the Committee decides otherwise.
2. Reports, formal decisions and other official documents of the Committee and its subsidiary bodies relating to articles 20, 21 and 22 of the Convention shall be distributed by the secretariat to all members of the Committee, to the States parties concerned and, as may be decided by the Committee, to members of its subsidiary bodies and to others concerned.
3. Reports and additional information submitted by States parties under article 19 of the Convention shall be documents for general distribution, unless the State party concerned requests otherwise.

## **X. CONDUCT OF BUSINESS**

### **QUORUM**

#### **Rule 36**

Six members of the Committee shall constitute a quorum.

### **POWERS OF THE CHAIRPERSON**

#### **Rule 37**

The Chairperson shall declare the opening and closing of each meeting of the Committee, direct the discussion, ensure observance of these rules, accord the right to speak, put questions to the vote and announce decisions. The Chairperson, subject to these rules, shall have control over the proceedings of the Committee and over the maintenance of order at its meetings. The Chairperson may, in the course of the discussion of an item, propose to the Committee the limitation of the time to be allowed to speakers, the limitation of the number of times each speaker may speak on any question and the closure of the list of speakers. He/she shall rule on points of order. He/she shall also have the power to propose adjournment or closure of the debate or adjournment or suspension of a meeting. Debate shall be confined to the question before the Committee, and the Chairperson may call a speaker to order if his/her remarks are not relevant to the subject under discussion.

**POINTS OF ORDER**

**Rule 38**

During the discussion of any matter, a member may, at any time, raise a point of order, and such a point of order shall immediately be decided upon by the Chairperson in accordance with the rules of procedure. Any appeal against the ruling of the Chairperson shall immediately be put to the vote, and the ruling of the Chairperson shall stand unless overruled by a majority of the members present. A member raising a point of order may not speak on the substance of the matter under discussion.

**TIME LIMIT ON STATEMENTS**

**Rule 39**

The Committee may limit the time allowed to each speaker on any question. When debate is limited and a speaker exceeds his/her allotted time, the Chairperson shall call him/her to order without delay.

**LIST OF SPEAKERS**

**Rule 40**

During the course of a debate, the Chairperson may announce the list of speakers and, with the consent of the Committee, declare the list closed. The Chairperson may, however, accord the right of reply to any member or representative if a speech delivered after he/she has declared the list closed makes this desirable. When the debate on an item is concluded because there are no other speakers, the Chairperson shall declare the debate closed. Such closure shall have the same effect as closure by the consent of the Committee.

**SUSPENSION OR ADJOURNMENT OF MEETINGS**

**Rule 41**

During the discussion of any matter, a member may move the suspension or the adjournment of the meeting. No discussion on such motions shall be permitted, and they shall immediately be put to the vote.

**ADJOURNMENT OF DEBATE**

**Rule 42**

During the discussion of any matter, a member may move the adjournment of the debate on the item under discussion. In addition to the proposer of the motion, one member may speak in favor of and one against the motion, after which the motion shall immediately be put to the vote.

**CLOSURE OF DEBATE**

**Rule 43**

A member may, at any time, move the closure of the debate on the item under discussion, whether or not any other member has signified his/her wish to speak. Permission to speak on the closure of the debate shall be accorded only to two speakers opposing the closure, after which the motion shall immediately be put to the vote.

**ORDER OF MOTIONS**

**Rule 44**

Subject to rule 38, the following motions shall have precedence in the following order over all other proposals or motions before the meeting:

- a. To suspend the meeting;
- b. To adjourn the meeting;
- c. To adjourn the debate on the item under discussion;
- d. For the closure of the debate on the item under discussion.

**SUBMISSION OF PROPOSALS**

**Rule 45**

Unless otherwise decided by the Committee, proposals and substantive amendments or motions submitted by members shall be introduced in writing and handed to the secretariat, and their consideration shall, if so requested by any member, be deferred until the next meeting on a following day.

## **DECISIONS ON COMPETENCE**

### **Rule 46**

Subject to rule 44, any motion by a member calling for a decision on the competence of the Committee to adopt a proposal submitted to it shall be put to the vote immediately before a vote is taken on the proposal in question.

## **WITHDRAWAL OF MOTIONS**

### **Rule 47**

A motion may be withdrawn by the member who proposed it at any time before voting on it has commenced, provided that the motion has not been amended. A motion which has thus been withdrawn may be reintroduced by any member.

## **RECONSIDERATION OF PROPOSALS**

### **Rule 48**

When a proposal has been adopted or rejected, it may not be reconsidered at the same session unless the Committee so decides. Permission to speak on a motion to reconsider shall be accorded only to two speakers in favor of the motion and to two speakers opposing the motion, after which it shall be immediately put to the vote.

## **XI. VOTING**

### **VOTING RIGHTS**

#### **Rule 49**

Each member of the Committee shall have one vote.

### **ADOPTION OF DECISIONS**

#### **Rule 50**

1. Decisions of the Committee shall be made by a majority vote of the members present.
2. Before voting, the Committee shall endeavour to reach its decisions by consensus, provided that the Convention and the rules of procedure are observed and that such efforts do not unduly delay the work of the Committee.
3. Bearing in mind the previous paragraph of this rule, the Chairperson at any meeting may, and at the request of any member shall, put a proposal or the adoption of a decision to a vote.

### **EQUALLY DIVIDED VOTES**

#### **Rule 51**

If a vote is equally divided on matters other than elections, the proposal shall be regarded as rejected.

### **METHOD OF VOTING**

#### **Rule 52**

Subject to rule 58, the Committee shall normally vote by show of hands, except that any member may request a roll-call, which shall then be taken in the alphabetical order of the names of the members of the Committee, beginning with the member whose name is drawn by lot by the Chairperson.

### **ROLL-CALL VOTES**

#### **Rule 53**

The vote of each member participating in any roll-call shall be inserted in the record.

### **CONDUCT DURING VOTING AND EXPLANATION OF VOTES**

#### **Rule 54**

After the voting has commenced, there shall be no interruption of the voting except on a point of order by a member in connection with the actual conduct of the voting. Brief statements by members consisting solely of explanations of their votes may be permitted by the Chairperson before the voting has commenced or after the voting has been completed.

## **DIVISION OF PROPOSALS**

### **Rule 55**

Parts of a proposal shall be voted on separately if a member requests that the proposal be divided. Those parts of the proposal which have been approved shall then be put to the vote as a whole; if all the operative parts of a proposal have been rejected, the proposal shall be considered to have been rejected as a whole.

## **ORDER OF VOTING ON AMENDMENTS**

### **Rule 56**

1. When an amendment to a proposal is moved, the amendment shall be voted on first. When two or more amendments to a proposal are moved the Committee shall first vote on the amendment furthest removed in substance from the original proposal and then on the amendment next furthest removed therefrom, and so on, until all amendments have been put to the vote. If one or more amendments are adopted, the amended proposal shall then be voted upon.
2. A motion is considered an amendment to a proposal if it merely adds to, deletes from or revises part of that proposal.

## **ORDER OF VOTING ON PROPOSALS**

### **Rule 57**

1. If two or more proposals relate to the same question, the Committee shall, unless it decides otherwise, vote on the proposals in the order in which they have been submitted.
2. The Committee may, after each vote on a proposal, decide whether to vote on the next proposal.
3. Any motions requiring that no decision be taken on the substance of such proposals shall, however, be considered as previous questions and shall be put to the vote before them.

## **XII. ELECTIONS**

### **METHOD OF ELECTIONS**

#### **Rule 58**

Elections shall be held by secret ballot, unless the Committee decides otherwise in the case of elections to fill a place for which there is only one candidate.

### **CONDUCT OF ELECTIONS WHEN ONLY ONE ELECTIVE PLACE IS TO BE FILLED**

#### **Rule 59**

1. When only one person or member is to be elected and no candidate obtains in the first ballot the majority required, a second ballot shall be taken, which shall be restricted to the two candidates who obtained the greatest number of votes.
2. If the second ballot is inconclusive and a majority vote of members present is required, a third ballot shall be taken in which votes may be cast for any eligible candidate. If the third ballot is inconclusive, the next ballot shall be restricted to the two candidates who obtained the greatest number of votes in the third ballot and so on, with unrestricted and restricted ballots alternating, until a person or member is elected.
3. If the second ballot is inconclusive and a two-thirds majority is required, the balloting shall be continued until one candidate secures the necessary two-thirds majority. In the next three ballots, votes may be cast for any eligible candidate. If three such unrestricted ballots are inconclusive, the next three ballots shall be restricted to the two candidates who obtained the greatest number of votes in the third such unrestricted ballot, and the following three ballots shall be unrestricted, and so on until a person or member is elected.

### **CONDUCT OF ELECTIONS WHEN TWO OR MORE ELECTIVE PLACES ARE TO BE FILLED**

#### **Rule 60**

When two or more elective places are to be filled at one time under the same conditions, those candidates obtaining in the first ballot the majority required shall be elected. If the number of candidates obtaining such majority is less than the number of persons or members to be elected, there shall be additional ballots to fill the remaining places, the voting being restricted to the candidates obtaining the greatest number of votes in the previous ballot, to a number not more than twice the places remaining to be filled; provided that, after the third inconclusive ballot, votes may be cast for any eligible candidates. If three such unrestricted ballots are

inconclusive, the next three ballots shall be restricted to the candidates who obtained the greatest number of votes in the third of the unrestricted ballots, to a number not more than twice the places remaining to be filled, and the following three ballots thereafter shall be unrestricted, and so on until all the places have been filled.

### **XIII. SUBSIDIARY BODIES**

#### **ESTABLISHMENT OF SUBSIDIARY BODIES**

##### **Rule 61**

1. The Committee may, in accordance with the provisions of the Convention and subject to the provisions of rule 26, set up ad hoc subsidiary bodies as it deems necessary and define their composition and mandates.
2. Each subsidiary body shall elect its own officers and adopt its own rules of procedure. Failing such rules, the present rules of procedure shall apply mutatis mutandis.
3. The Committee may also appoint one or more of its members as Rapporteurs to perform such duties as mandated by the Committee.

### **XIV. SUBCOMMITTEE ON PREVENTION**

#### **MEETINGS WITH THE SUBCOMMITTEE ON PREVENTION**

##### **Rule 62**

In order to pursue its institutional cooperation with the Subcommittee on Prevention of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment of the Committee against Torture, especially as established in articles 10, paragraph 3, 16, paragraphs 3 and 4, and 24, paragraph 2, of the Optional Protocol to the Convention, the Committee shall meet with the Subcommittee on Prevention, at least once a year, during the regular session they both hold simultaneously.

### **XV. INFORMATION AND DOCUMENTATION**

#### **SUBMISSION OF INFORMATION, DOCUMENTATION AND WRITTEN STATEMENTS**

##### **Rule 63**

1. The Committee may invite the Secretariat, specialized agencies, United Nations bodies concerned, Special Procedures of the Human Rights Council, intergovernmental organizations, National Human Rights Institutions, non-governmental organizations, and other relevant civil society organizations, to submit to it information, documentation and written statements, as appropriate, relevant to the Committee's activities under the Convention.
2. The Committee may receive, at its discretion, any other information, documentation and written statements submitted to it, including from individuals and sources not mentioned in the previous paragraph of this rule.
3. The Committee shall determine, at its discretion, how such information, documentation and written statements are made available to the members of the Committee, including by devoting meeting time at its sessions for such information to be presented orally.
4. Information, documentation and written statements received by the Committee concerning article 19 of the Convention are made public through appropriate means and channels, including by posting on the Committee's web page. However, in exceptional cases, the Committee may consider, at its discretion, that information, documentation and written statements received are confidential and decide not to make them public. In these cases, the Committee will decide on how to use such information.

### **XVI. ANNUAL REPORT OF THE COMMITTEE**

#### **ANNUAL REPORT**

##### **Rule 64**

The Committee shall submit an annual report on its activities under the Convention to the States parties and to the General Assembly of the United Nations, including a reference to the activities of the Subcommittee on Prevention, as they appear in the public annual report submitted by the Subcommittee to the Committee under article 16, paragraph 3, of the Optional Protocol.



**PART TWO. RULES RELATING TO THE FUNCTIONS OF THE COMMITTEE**  
**XVII. REPORTS FROM STATES PARTIES UNDER ARTICLE 19 OF THE CONVENTION**

**SUBMISSION OF REPORTS**

**Rule 65**

1. The States parties shall submit to the Committee, through the Secretary-General, reports on the measures they have taken to give effect to their undertakings under the Convention, within one year after the entry into force of the Convention for the State party concerned. Thereafter the States parties shall submit supplementary reports every four years on any new measures taken and such other reports as the Committee may request.
2. The Committee may consider the information contained in a recent report as covering information that should have been included in overdue reports. The Committee may recommend, at its discretion, that States parties consolidate their periodic reports.
3. The Committee may recommend, at its discretion, that States parties present their periodic reports by a specified date.
4. The Committee may, through the Secretary-General, inform the States parties of its wishes regarding the form and contents as well as the methodology for consideration of the reports to be submitted under article 19 of the Convention, and issue guidelines to that effect.

**LIST OF ISSUES SUBMITTED TO A STATE PARTY PRIOR TO RECEIVING ITS REPORT**

**Rule 66**

The Committee may submit to a State party a list of issues prior to receiving its report. If the State party agrees to report under this optional reporting procedure, its response to this list of issues shall constitute, for the respective period, its report under article 19 of the Convention.

**NON-SUBMISSION OF REPORTS**

**Rule 67**

1. At each session, the Secretary-General shall notify the Committee of all cases of non-submission of reports under rules 65 and 69. In such cases the Committee may transmit to the State party concerned, through the Secretary-General, a reminder concerning the submission of such report or reports.
2. If, after the reminder referred to in paragraph 1 of this rule, the State party does not submit the report required under rules 65 and 69, the Committee shall so state in the annual report which it submits to the States parties and to the General Assembly of the United Nations.
3. The Committee may notify the defaulting State party through the Secretary-General that it intends, on a date specified in the notification, to examine the measures taken by the State party to protect or give effect to the rights recognized in the Convention in the absence of a report, and adopt concluding observations.

**ATTENDANCE BY STATES PARTIES AT EXAMINATION OF REPORTS**

**Rule 68**

1. The Committee shall, through the Secretary-General, notify the States parties, as early as possible, of the opening date, duration and place of the session at which their respective reports will be examined. Representatives of the States parties shall be invited to attend the meetings of the Committee when their reports are examined. The Committee may also inform a State party from which it decides to seek further information that it may authorize its representative to be present at a specified meeting. Such a representative should be able to answer questions which may be put to him/her by the Committee and make statements on reports already submitted by his/her State, and may also submit additional information from his/her State.
2. If a State party has submitted a report under article 19, paragraph (i), of the Convention but fails to send a representative, in accordance with paragraph 1 of this rule, to the session at which it has been notified that its report will be examined, the Committee may, at its discretion, take one of the following courses:
  - a. Notify the State party through the Secretary-General that, at a specified session, it intends to examine the report and thereafter act in accordance with rules 68, paragraph 1, and 71; or
  - b. Proceed at the session originally specified to examine the report and thereafter adopt and submit to the State party provisional concluding observations for its written comments. The Committee shall adopt final concluding observations at its following session.

## **REQUEST FOR ADDITIONAL REPORTS AND INFORMATION**

### **Rule 69**

1. When considering a report submitted by a State party under article 19 of the Convention, the Committee shall first determine whether the report provides all the information required under rule 65.
2. If a report of a State party to the Convention, in the opinion of the Committee, does not contain sufficient information or the information provided is outdated, the Committee may request, through a list of issues to be sent to the State party, that it furnish an additional report or specific information, indicating by what date the said report or information should be submitted.

## **EXAMINATION OF REPORT AND DIALOGUE WITH STATE PARTY'S REPRESENTATIVES**

### **Rule 70**

1. The Committee may establish, as appropriate, country Rapporteurs or any other methods of expediting its functions under article 19 of the Convention.
2. During the examination of the report of the State party, the Committee shall organize the meeting as it deems appropriate, in order to establish an interactive dialogue between the Committee's members and the State party's representatives.

## **CONCLUDING OBSERVATIONS BY THE COMMITTEE**

### **Rule 71**

1. After its consideration of each report, the Committee, in accordance with article 19, paragraph 3, of the Convention, may make such general comments, concluding observations, or recommendations on the report as it may consider appropriate and shall forward these, through the Secretary-General, to the State party concerned, which in reply may submit to the Committee any comment that it considers appropriate.
2. The Committee may, in particular, indicate whether, on the basis of its examination of the report and information supplied by the State party, it appears that some of its obligations under the Convention have not been discharged or that it did not provide sufficient information and, therefore, request the State party to provide the Committee with additional follow-up information by a specified date.
3. The Committee may, at its discretion, decide to include any comments made by it in accordance with paragraph 1 of this rule, together with any observations thereon received from the State party concerned, in its annual report made in accordance with article 24 of the Convention. If so requested by the State party concerned, the Committee may also include a copy of the report submitted under article 19, paragraph 1, of the Convention.

## **FOLLOW-UP AND RAPPORTEURS**

### **Rule 72**

1. In order to further the implementation of the Committee's concluding observations, including the information to be provided by the State party under rule 71, paragraph 2, the Committee may designate at least one Rapporteur to follow-up with the State party on its implementation of a number of recommendations identified by the Committee in its concluding observations.
2. The follow-up Rapporteur(s) shall assess the information provided by the State party in consultation with the country Rapporteurs and report at every session to the Committee on his/her activities. The committee may set guidelines for such assessment.

## **OBLIGATORY NON-PARTICIPATION OR NON-PRESENCE OF A MEMBER IN THE CONSIDERATION OF A REPORT**

### **Rule 73**

1. A member shall not take part in the consideration of a report by the Committee or its subsidiary bodies if he/she is a national of the State party concerned, is employed by that State, or if any other conflict of interest is present.
2. Such a member shall not be present during any non-public consultations or meetings between the Committee and National Human Rights Institutions, non-governmental organizations, or any other entities referred to in rule 63, as well as during the discussion and adoption of the respective concluding observations.

## **XVIII. GENERAL COMMENTS OF THE COMMITTEE**

### **GENERAL COMMENTS ON THE CONVENTION**

#### **Rule 74**

1. The Committee may prepare and adopt general comments on the provisions of the Convention with a view to promoting its further implementation or to assisting States parties in fulfilling their obligations.
2. The Committee shall include such general comments in its annual report to the General Assembly.

## **XIX. PROCEEDINGS UNDER ARTICLE 20 OF THE CONVENTION**

### **TRANSMISSION OF INFORMATION TO THE COMMITTEE**

#### **Rule 75**

1. The Secretary-General shall bring to the attention of the Committee, in accordance with the present rules, information which is, or appears to be, submitted for the Committee's consideration under article 20, paragraph 1, of the Convention.
2. No information shall be received by the Committee if it concerns a State party which, in accordance with article 28, paragraph 1, of the Convention, declared at the time of ratification of or accession to the Convention that it did not recognize the competence of the Committee provided for in article 20, unless that State has subsequently withdrawn its reservation in accordance with article 28, paragraph 2, of the Convention.

### **REGISTER OF INFORMATION SUBMITTED**

#### **Rule 76**

The Secretary-General shall maintain a permanent register of information brought to the attention of the Committee in accordance with rule 75 and shall make the information available to any member of the Committee upon request.

### **SUMMARY OF THE INFORMATION**

#### **Rule 77**

The Secretary-General, when necessary, shall prepare and circulate to the members of the Committee a brief summary of the information submitted in accordance with rule 75.

### **CONFIDENTIALITY OF DOCUMENTS AND PROCEEDINGS**

#### **Rule 78**

All documents and proceedings of the Committee relating to its functions under article 20 of the Convention shall be confidential, until such time when the Committee decides, in accordance with the provisions of article 20, paragraph 5, of the Convention, to make them public.

### **MEETINGS**

#### **Rule 79**

1. Meetings of the Committee concerning its proceedings under article 20 of the Convention shall be closed. A member shall neither take part in nor be present at any proceedings under article 20 of the Convention if he/she is a national of the State party concerned, is employed by that State, or if any other conflict of interest is present.
2. Meetings during which the Committee considers general issues, such as procedures for the application of article 20 of the Convention, shall be public, unless the Committee decides otherwise.

### **ISSUE OF COMMUNIQUÉS CONCERNING CLOSED MEETINGS**

#### **Rule 80**

The Committee may decide to issue communiqués, through the Secretary-General, for the use of the information media and the general public regarding its activities under article 20 of the Convention.

## **PRELIMINARY CONSIDERATION OF INFORMATION BY THE COMMITTEE**

### **Rule 81**

1. The Committee, when necessary, may ascertain, through the Secretary-General, the reliability of the information and/or of the sources of the information brought to its attention under article 20 of the Convention or obtain additional relevant information substantiating the facts of the situation.
2. The Committee shall determine whether it appears to it that the information received contains well-founded indications that torture, as defined in article 1 of the Convention, is being systematically practiced in the territory of the State party concerned.

### **Examination of the information**

#### **Rule 82**

1. If it appears to the Committee that the information received is reliable and contains well-founded indications that torture is being systematically practiced in the territory of a State party, the Committee shall invite the State party concerned, through the Secretary-General, to cooperate in its examination of the information and, to this end, to submit observations with regard to that information.
2. The Committee shall indicate a time limit for the submission of observations by the State party concerned, with a view to avoiding undue delay in its proceedings.
3. In examining the information received, the Committee shall take into account any observations which may have been submitted by the State party concerned, as well as any other relevant information available to it.
4. The Committee may decide, if it deems it appropriate, to obtain additional information or answers to questions relating to the information under examination from different sources, including the representatives of the State party concerned, governmental and non-governmental organizations, as well as individuals.
5. The Committee shall decide, on its initiative and on the basis of its rules of procedure, the form and manner in which such additional information may be obtained.

## **DOCUMENTATION FROM UNITED NATIONS BODIES AND SPECIALIZED AGENCIES**

### **Rule 83**

The Committee may at any time obtain, through the Secretary-General, any relevant documentation from United Nations bodies or specialized agencies that may assist it in the examination of the information received under article 20 of the Convention.

## **ESTABLISHMENT OF AN INQUIRY**

### **Rule 84**

1. The Committee may, if it decides that this is warranted, designate one or more of its members to make a confidential inquiry and to report to it within a time limit which may be set by the Committee.
2. When the Committee decides to make an inquiry in accordance with paragraph 1 of this rule, it shall establish the modalities of the inquiry as it deems it appropriate.
3. The members designated by the Committee for the confidential inquiry shall determine their own methods of work in conformity with the provisions of the Convention and the rules of procedure of the Committee.
4. While the confidential inquiry is in progress, the Committee may defer the consideration of any report the State party may have submitted during this period in accordance with article 19, paragraph 1, of the Convention.

## **COOPERATION OF THE STATE PARTY CONCERNED**

### **Rule 85**

The Committee shall invite the State party concerned, through the Secretary-General, to cooperate with it in the conduct of the inquiry. To this end, the Committee may request the State party concerned:

- a. To designate an accredited representative to meet with the members designated by the Committee;
- b. To provide its designated members with any information that they, or the State party, may consider useful for ascertaining the facts relating to the inquiry;
- c. To indicate any other form of cooperation that the State may wish to extend to the Committee and to its designated members with a view to facilitating the conduct of the inquiry.

**VISITING MISSION****Rule 86**

If the Committee deems it necessary to include in its inquiry a visit of one or more of its members to the territory of the State party concerned, it shall request, through the Secretary-General, the agreement of that State party and shall inform the State party of its wishes regarding the timing of the mission and the facilities required to allow the designated members of the Committee to carry out their task.

**HEARINGS IN CONNECTION WITH THE INQUIRY****Rule 87**

1. The designated members may decide to conduct hearings in connection with the inquiry as they deem it appropriate.
2. The designated members shall establish, in cooperation with the State party concerned, the conditions and guarantees required for conducting such hearings. They shall request the State party to ensure that no obstacles are placed in the way of witnesses and other individuals wishing to meet with the designated members of the Committee and that no retaliatory measure is taken against those individuals or their families.
3. Every person appearing before the designated members for the purpose of giving testimony shall be requested to take an oath or make a solemn declaration concerning the veracity of his/her testimony and respect for the confidentiality of the proceedings.

**ASSISTANCE DURING THE INQUIRY****Rule 88**

1. In addition to the staff and facilities to be provided by the Secretary-General in connection with the inquiry and/or the visiting mission to the territory of the State party concerned, the designated members may invite, through the Secretary-General, persons with special competence in the medical field or in the treatment of prisoners as well as interpreters to provide assistance at all stages of the inquiry.
2. If the persons providing assistance during the inquiry are not bound by an oath of office to the United Nations, they shall be required to declare solemnly that they will perform their duties honestly, faithfully and impartially, and that they will respect the confidentiality of the proceedings.
3. The persons referred to in paragraphs 1 and 2 of the present rule shall be entitled to the same facilities, privileges and immunities provided for in respect of the members of the Committee, under article 23 of the Convention.

**TRANSMISSION OF FINDINGS, COMMENTS OR SUGGESTIONS****Rule 89**

1. After examining the findings of its designated members submitted to it in accordance with rule 84, paragraph 1, the Committee shall transmit, through the Secretary-General, these findings to the State party concerned, together with any comments or suggestions that it deems appropriate.
2. The State party concerned shall be invited to inform the Committee within a reasonable delay of the action it takes with regard to the Committee's findings and in response to the Committee's comments or suggestions.

**SUMMARY ACCOUNT OF THE RESULTS OF THE PROCEEDINGS****Rule 90**

1. After all the proceedings of the Committee regarding an inquiry made under article 20 of the Convention have been completed, the Committee may decide, after consultations with the State party concerned, to include a summary account of the results of the proceedings in its annual report made in accordance with article 24 of the Convention.
2. The Committee shall invite the State party concerned, through the Secretary-General, to inform the Committee directly or through its designated representative of its observations concerning the question of a possible publication, and may indicate a time limit within which the observations of the State party should be communicated to the Committee.
3. If it decides to include a summary account of the results of the proceedings relating to an inquiry in its annual report, the Committee shall forward, through the Secretary-General, the text of the summary account to the State party concerned.

## **XX. PROCEDURE FOR THE CONSIDERATION OF COMMUNICATIONS RECEIVED UNDER ARTICLE 21 OF THE CONVENTION**

### **DECLARATIONS BY STATES PARTIES**

#### **Rule 91**

1. The Secretary-General shall transmit to the other States parties copies of the declarations deposited with him/her by States parties recognizing the competence of the Committee, in accordance with article 21 of the Convention.
2. The withdrawal of a declaration made under article 21 of the Convention shall not prejudice the consideration of any matter that is the subject of a communication already transmitted under that article; no further communication by any State party shall be received under that article after the notification of withdrawal of the declaration has been received by the Secretary-General, unless the State party has made a new declaration.

### **NOTIFICATION BY THE STATES PARTIES CONCERNED**

#### **Rule 92**

1. A communication under article 21 of the Convention may be referred to the Committee by either State party concerned by notice given in accordance with paragraph 1 (b) of that article.
2. The notice referred to in paragraph 1 of this rule shall contain or be accompanied by information regarding:
  - a. Steps taken to seek adjustment of the matter in accordance with article 21, paragraphs 1 (a) and (b), of the Convention, including the text of the initial communication and of any subsequent written explanations or statements by the States parties concerned which are pertinent to the matter;
  - b. Steps taken to exhaust domestic remedies;
  - c. Any other procedure of international investigation or settlement resorted to by the States parties concerned.

### **REGISTER OF COMMUNICATIONS**

#### **Rule 93**

The Secretary-General shall maintain a permanent register of all communications received by the Committee under article 21 of the Convention.

### **INFORMATION TO THE MEMBERS OF THE COMMITTEE**

#### **Rule 94**

The Secretary-General shall inform the members of the Committee without delay of any notice given under rule 92 and shall transmit to them as soon as possible copies of the notice and relevant information.

### **MEETINGS**

#### **Rule 95**

The Committee shall examine communications under article 21 of the Convention at closed meetings.

### **ISSUE OF COMMUNIQUÉS CONCERNING CLOSED MEETINGS**

#### **Rule 96**

The Committee may, after consultation with the States parties concerned, issue communiqués, through the Secretary-General, for the use of the information media and the general public regarding the activities of the Committee under article 21 of the Convention.

### **REQUIREMENTS FOR THE CONSIDERATION OF COMMUNICATIONS**

#### **Rule 97**

A communication shall not be considered by the Committee unless:

- a. Both States parties concerned have made declarations under article 21, paragraph 1, of the Convention;
- b. The time limit prescribed in article 21, paragraph 1 (b), of the Convention has expired;

- c. The Committee has ascertained that all available domestic remedies have been invoked and exhausted in the matter, in conformity with the generally recognized principles of international law, or that the application of the remedies is unreasonably prolonged or is unlikely to bring effective relief to the person who is the victim of the violation of the Convention.

#### **GOOD OFFICES**

##### **Rule 98**

1. Subject to the provisions of rule 97, the Committee shall proceed to make its good offices available to the States parties concerned with a view to an amicable solution of the matter on the basis of respect for the obligations provided for in the Convention.
2. For the purpose indicated in paragraph 1 of this rule, the Committee may, when appropriate, set up an ad hoc conciliation commission.

#### **REQUEST FOR INFORMATION**

##### **Rule 99**

The Committee may, through the Secretary-General, request the States parties concerned or either of them to submit additional information or observations orally or in writing. The Committee shall indicate a time limit for the submission of such written information or observations.

#### **ATTENDANCE BY THE STATES PARTIES CONCERNED**

##### **Rule 100**

1. The States parties concerned shall have the right to be represented when the matter is being considered in the Committee and to make submissions orally and/or in writing.
2. The Committee shall, through the Secretary-General, notify the States parties concerned as early as possible of the opening date, duration and place of the session at which the matter will be examined.
3. The procedure for making oral and/or written submissions shall be decided by the Committee, after consultation with the States parties concerned.

#### **Report of the Committee**

##### **Rule 101**

1. Within 12 months after the date on which the Committee received the notice referred to in rule 92, the Committee shall adopt a report in accordance with article 21, paragraph 1 (h), of the Convention.
2. The provisions of paragraph 1 of rule 100 shall not apply to the deliberations of the Committee concerning the adoption of the report.
3. The Committee's report shall be communicated, through the Secretary-General, to the States parties concerned.

#### **XXI. PROCEDURE FOR THE CONSIDERATION OF COMMUNICATIONS RECEIVED UNDER ARTICLE 22 OF THE CONVENTION**

##### **A. GENERAL PROVISIONS**

#### **DECLARATIONS BY STATES PARTIES**

##### **Rule 102**

1. The Secretary-General shall transmit to the other States parties copies of the declarations deposited with him/her by States parties recognizing the competence of the Committee, in accordance with article 22 of the Convention.
2. The withdrawal of a declaration made under article 22 of the Convention shall not prejudice the consideration of any matter which is the subject of a complaint already transmitted under that article; no further complaint by or on behalf of an individual shall be received under that article after the notification of withdrawal of the declaration has been received by the Secretary-General, unless the State party has made a new declaration.

## **TRANSMISSION OF COMPLAINTS**

### **Rule 103**

1. The Secretary-General shall bring to the attention of the Committee, in accordance with the present rules, complaints which are or appear to be submitted for consideration by the Committee under paragraph 1 of article 22 of the Convention.
2. The Secretary-General, when necessary, may request clarification from the complainant of a complaint as to his/her wish to have his/her complaint submitted to the Committee for consideration under article 22 of the Convention. In case there is still doubt as to the wish of the complainant, the Committee shall be seized of the complaint.

## **REGISTRATION OF COMPLAINTS; RAPPORTEUR ON**

### **NEW COMPLAINTS AND INTERIM MEASURES**

#### **Rule 104**

1. Complaints may be registered by the Secretary-General or by decision of the Committee or by the Rapporteur on new complaints and interim measures.
2. No complaint shall be registered by the Secretary-General if:
  - a. It concerns a State which has not made the declaration provided for in article 22, paragraph 1, of the Convention; or
  - b. It is anonymous; or
  - c. It is not submitted in writing by the alleged victim or by close relatives of the alleged victim on his/her behalf or by a representative with appropriate written authorization.
3. The Secretary-General shall prepare lists of the complaints brought to the attention of the Committee in accordance with rule 103 with a brief summary of their contents, and shall circulate such lists to the members of the Committee at regular intervals. The Secretary-General shall also maintain a permanent register of all such complaints.
4. An original case file shall be kept for each summarized complaint. The full text of any complaint brought to the attention of the Committee shall be made available to any member of the Committee upon his/her request.

## **REQUEST FOR CLARIFICATION OR ADDITIONAL INFORMATION**

### **Rule 105**

1. The Secretary-General or the Rapporteur on new complaints and interim measures may request clarification from the complainant concerning the applicability of article 22 of the Convention to his/her complaint, in particular regarding:
  - a. The name, address, age and occupation of the complainant and the verification of his/her identity;
  - b. The name of the State party against which the complaint is directed;
  - c. The object of the complaint;
  - d. The provision or provisions of the Convention alleged to have been violated;
  - e. The facts of the claim;
  - f. Steps taken by the complainant to exhaust domestic remedies;
  - g. Whether the same matter is being, or has been, examined under another procedure of international investigation or settlement.
2. When requesting clarification or information, the Secretary-General shall indicate an appropriate time limit to the complainant of the complaint with a view to avoiding undue delays in the procedure under article 22 of the Convention. Such time limit may be extended in appropriate circumstances.
3. The Committee may approve a questionnaire for the purpose of requesting the above-mentioned information from the complainant.
4. The request for clarification referred to in paragraph 1 (c)-(g) of the present rule shall not preclude the inclusion of the complaint in the list provided for in rule 104, paragraph 3.



5. The Secretary-General shall instruct the complainant on the procedure that will be followed and inform him/her that the text of the complaint shall be transmitted confidentially to the State party concerned in accordance with article 22, paragraph 3, of the Convention.

#### **SUMMARY OF THE INFORMATION**

##### **Rule 106**

For each registered complaint the Secretary-General shall prepare and circulate to the members of the Committee a summary of the relevant information obtained.

#### **MEETINGS AND HEARINGS**

##### **Rule 107**

1. Meetings of the Committee or its subsidiary bodies during which complaints under article 22 of the Convention will be examined shall be closed.
2. Meetings during which the Committee may consider general issues, such as procedures for the application of article 22 of the Convention, may be public if the Committee so decides.

#### **ISSUE OF COMMUNIQUÉS CONCERNING CLOSED MEETINGS**

##### **Rule 108**

The Committee may issue communiqués, through the Secretary-General, for the use of the information media and the general public regarding the activities of the Committee under article 22 of the Convention.

#### **OBLIGATORY NON-PARTICIPATION OR NON-PRESENCE OF A MEMBER IN THE EXAMINATION OF A COMPLAINT**

##### **Rule 109**

1. A member shall not take part in the examination of a complaint by the Committee or its subsidiary body if he/she:
  - a. Has any personal interest in the case or if any other conflict of interest is present; or
  - b. Has participated in any capacity, other than as a member of the Committee, in the making of any decision; or
  - c. Is a national of the State party concerned or is employed by that country.
2. Such member shall not be present during any non-public consultations or meetings of the Committee, as well as during any discussion, consideration or adoption related to this complaint.
3. Any question which may arise under paragraphs 1 and 2 above shall be decided by the Committee without the participation of the member concerned.

#### **OPTIONAL NON-PARTICIPATION OF A MEMBER IN THE EXAMINATION OF A COMPLAINT**

##### **Rule 110**

If, for any reason, a member considers that he/she should not take part or continue to take part in the examination of a complaint, he/she shall inform the Chairperson of his/her withdrawal.

### **B. PROCEDURE FOR DETERMINING ADMISSIBILITY OF COMPLAINTS**

#### **METHOD OF DEALING WITH COMPLAINTS**

##### **Rule 111**

1. In accordance with the following rules, the Committee shall decide by simple majority as soon as practicable whether or not a complaint is admissible under article 22 of the Convention.
2. The Working Group established under rule 112, paragraph 1, may also declare a complaint admissible by majority vote or inadmissible by unanimity.
3. The Committee, the Working Group established under rule 112, paragraph 1, or the Rapporteur(s) designated under rule 112, paragraph 3, shall, unless they decide otherwise, deal with complaints in the order in which they are received by the secretariat.

4. The Committee may, if it deems it appropriate, decide to consider two or more communications jointly.
5. The Committee may, if it deems appropriate, decide to sever consideration of complaints of multiple complainants. Severed complaints may receive a separate registry number.

**ESTABLISHMENT OF A WORKING GROUP AND  
DESIGNATION OF SPECIAL RAPPORTEURS FOR SPECIFIC COMPLAINTS**

**Rule 112**

1. The Committee may, in accordance with rule 61, set up a working group to meet shortly before its sessions, or at any other convenient time to be decided by the Committee, in consultation with the Secretary-General, for the purpose of taking decisions on admissibility or inadmissibility and making recommendations to the Committee regarding the merits of complaints, and assisting the Committee in any manner which the Committee may decide.
2. The Working Group shall comprise no less than three and no more than five members of the Committee. The Working Group shall elect its own officers, develop its own working methods, and apply as far as possible the rules of procedure of the Committee to its meetings. The members of the Working Group shall be elected by the Committee every other session.
3. The Working Group may designate Rapporteurs from among its members to deal with specific complaints.

**CONDITIONS FOR ADMISSIBILITY OF COMPLAINTS**

**Rule 113**

With a view to reaching a decision on the admissibility of a complaint, the Committee, its Working Group or a Rapporteur designated under rules 104 or 112, paragraph 3, shall ascertain:

- a. That the individual claims to be a victim of a violation by the State party concerned of the provisions of the Convention. The complaint should be submitted by the individual himself/herself or by his/her relatives or designated representatives, or by others on behalf of an alleged victim when it appears that the victim is unable personally to submit the complaint, and, when appropriate authorization is submitted to the Committee;
- b. That the complaint is not an abuse of the Committee's process or manifestly unfounded;
- c. That the complaint is not incompatible with the provisions of the Convention;
- d. That the same matter has not been and is not being examined under another procedure of international investigation or settlement
- e. That the individual has exhausted all available domestic remedies. However, this shall not be the rule where the application of the remedies is unreasonably prolonged or is unlikely to bring effective relief to the person who is the victim of the violation of this Convention;
- f. That the time elapsed since the exhaustion of domestic remedies is not so unreasonably prolonged as to render consideration of the claims unduly difficult by the Committee or the State party.

**INTERIM MEASURES**

**Rule 114**

1. At any time after the receipt of a complaint, the Committee, a working group, or the Rapporteur(s) on new complaints and interim measures may transmit to the State party concerned, for its urgent consideration, a request that it take such interim measures as the Committee considers necessary to avoid irreparable damage to the victim or victims of alleged violations.
2. Where the Committee, the Working Group, or Rapporteur(s) request(s) interim measures under this rule, the request shall not imply a determination of the admissibility or the merits of the complaint. The State party shall be so informed upon transmittal.
3. The decision to grant interim measures may be adopted on the basis of information contained in the complainant's submission. It may be reviewed, at the initiative of the State party, in the light of timely information received from that State party to the effect that the submission is not justified and the complainant does not face any prospect of irreparable harm, together with any subsequent comments from the complainant.
4. Where a request for interim measures is made by the Working Group or Rapporteur(s) under the present rule, the Working Group or Rapporteur(s) should inform the Committee members of the nature of the request and the complaint to which the request relates at the next regular session of the Committee.

5. The Secretary-General shall maintain a list of such requests for interim measures.
6. The Rapporteur on new complaints and interim measures shall also monitor compliance with the Committee's requests for interim measures.
7. The State party may inform the Committee that the reasons for the interim measures have lapsed or present arguments why the request for interim measures should be lifted.
8. The Rapporteur, the Committee or the Working Group may withdraw the request for interim measures.

#### **ADDITIONAL INFORMATION, CLARIFICATIONS AND OBSERVATIONS**

##### **Rule 115**

1. As soon as possible after the complaint has been registered, it should be transmitted to the State party, requesting it to submit a written reply within six months.
2. The State party concerned shall include in its written reply explanations or statements that shall relate both to the admissibility and the merits of the complaint as well as to any remedy that may have been provided in the matter, unless the Committee, Working Group or Rapporteur on new complaints and interim measures has decided, because of the exceptional nature of the case, to request a written reply that relates only to the question of admissibility.
3. A State party that has received a request for a written reply under paragraph 1 both on admissibility and on the merits of the complaint may apply in writing, within two months, for the complaint to be rejected as inadmissible, setting out the grounds for such inadmissibility. The Committee or the Rapporteur on new complaints and interim measures may or may not agree to consider admissibility separately from the merits.
4. Following a separate decision on admissibility, the Committee shall fix the deadline for submissions on a case-by-case basis.
5. The Committee or the Working Group established under rule 112 or Rapporteur(s) designated under rule 112, paragraph 3, may request, through the Secretary-General, the State party concerned or the complainant to submit additional written information, clarifications or observations relevant to the question of admissibility or merits.
6. The Committee or the Working Group or Rapporteur(s) designated under rule 112, paragraph 3, shall indicate a time limit for the submission of additional information or clarification with a view to avoiding undue delay.
7. If the time limit provided is not respected by the State party concerned or the complainant, the Committee or the Working Group may decide to consider the admissibility and/or merits of the complaint in the light of available information.
8. A complaint may not be declared admissible unless the State party concerned has received its text and has been given an opportunity to furnish information or observations as provided in paragraph 1 of this rule.
9. If the State party concerned disputes the contention of the complainant that all available domestic remedies have been exhausted, the State party is required to give details of the effective remedies available to the alleged victim in the particular circumstances of the case and in accordance with the provisions of article 22, paragraph 5 (b), of the Convention.
10. Within such time limit as indicated by the Committee or the Working Group or Rapporteur(s) designated under rule 112, paragraph 3, the State party or the complainant may be afforded an opportunity to comment on any submission received from the other party pursuant to a request made under the present rule. Non-receipt of such comments within the established time limit should not generally delay the consideration of the admissibility of the complaint.

#### **INADMISSIBLE COMPLAINTS**

##### **Rule 116**

1. Where the Committee or the Working Group decides that a complaint is inadmissible under article 22 of the Convention, or its consideration is suspended or discontinued, the Committee shall as soon as possible transmit its decision, through the Secretary-General, to the complainant and to the State party concerned.
2. If the Committee or the Working Group has declared a complaint inadmissible under article 22, paragraph 5, of the Convention, this decision may be reviewed at a later date by the Committee upon a request from a member of the Committee or a written request by or on behalf of the individual concerned. Such written request shall contain evidence to the effect that the reasons for inadmissibility referred to in article 22, paragraph 5, of the Convention no longer apply.

## **C. CONSIDERATION OF THE MERITS**

### **METHOD OF DEALING WITH ADMISSIBLE COMPLAINTS; ORAL HEARINGS**

#### **Rule 117**

1. When the Committee or the Working Group has decided that a complaint is admissible under article 22 of the Convention, before receiving the State party's reply on the merits, the Committee shall transmit to the State party, through the Secretary-General, the text of its decision together with any submission received from the author of the communication not already transmitted to the State party under rule 115, paragraph 1. The Committee shall also inform the complainant, through the Secretary-General, of its decision.
2. Within the period established by the Committee, the State party concerned shall submit to the Committee written explanations or statements clarifying the case under consideration and the measures, if any, that may have been taken by it. The Committee may indicate, if it deems it necessary, the type of information it wishes to receive from the State party concerned.
3. Any explanations or statements submitted by a State party pursuant to this rule shall be transmitted, through the Secretary-General, to the complainant who may submit any additional written information or observations within such time limit as the Committee shall decide.
4. The Committee may invite the complainant or his/her representative and representatives of the State party concerned to be present at specified closed meetings of the Committee in order to provide further clarifications or to answer questions on the merits of the complaint. Whenever one party is so invited, the other party shall be informed and invited to attend and make appropriate submissions. The non-appearance of a party will not prejudice the consideration of the case.
5. The Committee may revoke its decision that a complaint is admissible in the light of any explanations or statements thereafter submitted by the State party pursuant to this rule. However, before the Committee considers revoking that decision, the explanations or statements concerned must be transmitted to the complainant so that he/she may submit additional information or observations within a time limit set by the Committee.

### **FINDINGS OF THE COMMITTEE; DECISIONS ON THE MERITS**

#### **Rule 118**

1. In those cases in which the parties have submitted information relating both to the questions of admissibility and the merits, or in which a decision on admissibility has already been taken and the parties have submitted information on the merits, the Committee shall consider the complaint in the light of all information made available to it by or on behalf of the complainant and by the State party concerned and shall formulate its findings thereon. Prior thereto, the Committee may refer the communication to the Working Group or to a case Rapporteur designated under rule 112, paragraph 3, to make recommendations to the Committee.
2. The Committee, the Working Group, or the Rapporteur may at any time in the course of the examination obtain any document from United Nations bodies, specialized agencies, or other sources that may assist in the consideration of the complaint.
3. The Committee shall not decide on the merits of a complaint without having considered the applicability of all the admissibility grounds referred to in article 22 of the Convention. The findings of the Committee shall be forwarded, through the Secretary-General, to the complainant and to the State party concerned.
4. The Committee's findings on the merits shall be known as "decisions".
5. The State party concerned shall generally be invited to inform the Committee within a specific time period of the action it has taken in conformity with the Committee's decisions.

### **INDIVIDUAL OPINIONS**

#### **Rule 119**

Any member of the Committee who has participated in a decision may request that his/her individual opinion be appended to the Committee's decisions.

### **FOLLOW-UP PROCEDURE**

**Rule 120**

1. The Committee may designate one or more Rapporteur(s) for follow-up on decisions adopted under article 22 of the Convention, for the purpose of ascertaining the measures taken by States parties to give effect to the Committee's findings.
2. The Rapporteur(s) may make such contacts and take such action as appropriate for the due performance of the follow-up mandate and report accordingly to the Committee. The Rapporteur(s) may make such recommendations for further action by the Committee as may be necessary for follow-up.
3. The Rapporteur(s) shall regularly report to the Committee on follow-up activities.
4. The Rapporteur(s), in discharge of the follow-up mandate, may, with the approval of the Committee, engage in necessary visits to the State party concerned.

**SUMMARIES IN THE COMMITTEE'S ANNUAL REPORT  
AND INCLUSION OF TEXTS OF FINAL DECISIONS**

**Rule 121**

1. The Committee may decide to include in its annual report a summary of the complaints examined and, where the Committee considers appropriate, a summary of the explanations and statements of the States parties concerned and of the Committee's evaluation thereof.
2. The Committee shall include in its annual report the text of its final decisions under article 22, paragraph 7 of the Convention.
3. The Committee shall include information on follow-up activities in its annual report.



## CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981 après avoir été ratifiée par 20 pays. Dix ans après son adoption, en 1989, c'est presque une centaine de pays qui se sont engagés à respecter ses clauses.

Les Etats parties à la présente Convention,

*Notant* que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

*Notant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Notant* que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

*Considérant* les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

*Notant également* les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

*Préoccupés* toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

*Rappelant* que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

*Préoccupés* par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

*Convaincus* que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

*Soulignant* que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

*Affirmant* que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

*Convaincus* que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

*Ayant à l'esprit* l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents

dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le portage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

*Conscients* que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

*Résolus* à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit:

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **Article premier**

Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

### **Article 2**

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a. Incrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;
- b. Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c. Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d. S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e. Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f. Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g. Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

### **Article 3**

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

### **Article 4**

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de



normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

#### **Article 5**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a. Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
- b. Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

#### **Article 6**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

### **DEUXIÈME PARTIE**

#### **Article 7**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a. De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b. De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c. De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

#### **Article 8**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

#### **Article 9**

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.
2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

### **TROISIÈME PARTIE**

#### **Article 10**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a. Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b. L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c. L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d. Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études;
- e. Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f. La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g. Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h. L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

#### **Article 11**

1. Les Etats parties s'engagent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:
  - a. Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
  - b. Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
  - c. Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents;
  - d. Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
  - e. Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
  - f. Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:
  - a. D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
  - b. D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
  - c. D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
  - d. D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

#### **Article 12**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

#### **Article 13**

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :
  - a. Le droit aux prestations familiales;
  - b. Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
  - c. Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

#### **Article 14**

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :
  - a. De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
  - b. D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
  - c. De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
  - d. De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
  - e. D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
  - f. De participer à toutes les activités de la communauté;
  - g. D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
  - h. De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

### **QUATRIÈME PARTIE**

#### **Article 15**

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits

égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

#### **Article 16**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
  - a. Le même droit de contracter mariage;
  - b. Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
  - c. Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
  - d. Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
  - e. Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
  - f. Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
  - g. Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation;
  - h. Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

### **CINQUIÈME PARTIE**

#### **Article 17**

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les

deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.
6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.
9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

#### **Article 18**

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard:
  - a. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé; et
  - b. Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.
2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

#### **Article 19**

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

#### **Article 20**

3. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines ou plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.
4. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

#### **Article 21**

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.
2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

#### **Article 22**

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

### **SIXIÈME PARTIE**

#### **Article 23**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la

réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

- a. Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b. Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

**Article 24**

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

**Article 25**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion l'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 26**

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

**Article 27**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 28**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

**Article 29**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 30**

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## PROTOCOLE FACULTATIF DU 6 OCTOBRE 1999 SE RAPPORTANT A LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Les Etats Parties au présent Protocole,

*Notant* que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des femmes et des hommes,

*Notant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Rappelant* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

*Rappelant* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup> (« la Convention »), dans laquelle les Etats Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

*Réaffirmant* qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit:

### **Article 1**

Tout Etat Partie au présent Protocole (« l'Etat Partie ») reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« le Comité ») en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

### **Article 2**

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

### **Article 3**

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

### **Article 4**

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication:
  - a. ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international;
  - b. incompatible avec les dispositions de la Convention;
  - c. manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
  - d. constituant un abus du droit de présenter de telles communications;
  - e. portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des Etats Parties intéressés, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

#### **Article 5**

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

#### **Article 6**

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'Etat Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'Etat Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'Etat Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. L'Etat Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

#### **Article 7**

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'Etat Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.
2. Le Comité examine à huit clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
4. L'Etat Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.
5. Le Comité peut inviter l'Etat Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ces constatations et éventuellement recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'Etat Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

#### **Article 8**

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet Etat à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter des visites sur le territoire de cet Etat.
3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'Etat Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

#### **Article 9**

1. Le Comité peut inviter l'Etat Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.
2. A l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'Etat Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.



**Article 10**

1. Tout Etat Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.
2. Tout Etat Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

**Article 11**

L'Etat Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

**Article 12**

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

**Article 13**

Tout Etat Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet Etat Partie.

**Article 14**

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

**Article 15**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 16**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 17**

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

**Article 18**

1. Tout Etat Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux Etats Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des Etats Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la Conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des Etats Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.
3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats Parties qui les auront acceptés, les autres Etats Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

**Article 19**

1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

**Article 20**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats:

- a. des signatures, ratifications et adhésions;
- b. de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18;
- c. de toute dénonciation au titre de l'article 19.

**Article 21**

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 25 de la Convention.

**ANNEXE I****RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES****PREMIÈRE PARTIE****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****I. SESSIONS****Articles premier : Sessions**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé « le Comité ») tient autant de sessions que nécessaire pour s'acquitter pleinement des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée « la Convention »).

**Article 2 : Sessions ordinaires**

1. Le Comité tient chaque année autant de sessions ordinaires que les États parties à la Convention l'autorisent.
2. Les sessions ordinaires du Comité sont convoquées aux dates fixées par le Comité en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé « le Secrétaire général »), compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

**Article 3 : Sessions extraordinaires**

1. Des sessions extraordinaires du Comité sont convoquées sur décision du Comité (ou à la demande d'un État partie à la Convention). La présidence du Comité peut convoquer des sessions extraordinaires :
  - a. À la demande de la majorité des membres du Comité; ou
  - b. À la demande d'un État partie à la Convention.
2. Des sessions extraordinaires sont convoquées aussi tôt que possible à une date fixée par la présidence en consultation avec le Secrétaire général et le Comité.

**Article 4 : Groupe de travail de présession**

1. Un groupe de travail de présession composé au plus de cinq membres du Comité désignés par la présidence en consultation avec le Comité à sa session ordinaire et tenant compte du principe de la répartition géographique équitable, se réunit normalement avant chaque session ordinaire.
2. Le groupe de travail de présession élabore une liste de points et questions concernant les problèmes de fond que soulèvent les rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention et la soumet aux États parties concernés.

**Article 5 : Lieu de réunion**

Les sessions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'ONU ou dans d'autres bureaux des Nations Unies. Le Comité peut, en consultation avec le Secrétaire général, proposer de tenir une session en un autre lieu.

**Article 6 : Notification de la date d'ouverture des sessions**

Le Secrétaire général fait connaître aux membres du Comité la date, la durée et le lieu de la première séance de chaque session, six semaines au moins avant la date d'ouverture dans le cas d'une session ordinaire.

**II. ORDRE DU JOUR****Article 7 : Ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire ou extraordinaire est établi par le Secrétaire général en consultation avec la présidence du Comité, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et comprend :

- a. Toute question que le Comité, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- b. Toute question proposée par la présidence du Comité;
- c. Toute question proposée par un membre du Comité;
- d. Toute question proposée par un État partie à la Convention;

- e. Toute question proposée par le Secrétaire général dans l'exercice des fonctions que lui confère la Convention ou le présent règlement intérieur.

**Article 8: Distribution de l'ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire et les documents de base relatifs à chacun des points qui y figurent, le rapport du groupe de travail de pré-session, les rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention, et les réponses des États parties aux questions posées par le groupe de travail de pré-session sont établis dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général, qui s'efforce de les faire parvenir aux membres du Comité six semaines au moins avant la date d'ouverture de la session.

**Article 9: Adoption de l'ordre du jour**

La première question de fond inscrite à l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

**Article 10: Révision de l'ordre du jour**

Au cours d'une session, le Comité peut réviser l'ordre du jour et supprimer ou reporter, le cas échéant, certaines questions sur décision de la majorité des membres présents et votants. Des questions urgentes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des membres.

**III. MEMBRES DU COMITÉ**

**Article 11: Membres du Comité**

Les membres du Comité ne peuvent pas être représentés par des suppléants.

**Article 12: Mandat**

Le mandat des membres prend effet :

- a. Le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur élection par la réunion des États parties et prend fin, quatre ans plus tard, le 31 décembre;
- b. À la date de leur approbation par le Comité dans le cas des membres désignés pour remplir une vacance fortuite, et prend fin à la date d'expiration du mandat du (des) membre(s) qu'ils remplacent.

**Article 13: Vacances fortuites**

- 1. Une vacance fortuite peut se produire à la suite du décès, de l'incapacité d'exercer ses fonctions ou de la démission d'un membre du Comité. La présidence notifie immédiatement le Secrétaire général qui informe l'État partie concerné de manière qu'il puisse nommer un autre expert conformément au paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention.
- 2. La démission d'un membre du Comité est notifiée par écrit à la présidence ou au Secrétaire général et un autre expert ne peut être nommé conformément au paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention qu'après réception de cette notification.
- 3. Un membre empêché de participer aux réunions du Comité en informe le Secrétaire général dès que possible et, si cet empêchement est susceptible de durer, ce membre devrait démissionner.
- 4. Si un membre du Comité est régulièrement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions pour une raison autre qu'une absence temporaire, le (la) Président(e) porte la règle ci-dessus à son attention.
- 5. Lorsque l'article 13 4) ci-dessus a été porté à l'attention d'un membre du Comité et que celui-ci ne démissionne pas conformément à cet article, la présidence notifie le Secrétaire général qui informe alors l'État partie concerné de manière qu'il puisse agir en application du paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention.

**Article 14: Remplacement en cas de vacance fortuite**

- 1. Lorsqu'une vacance fortuite au sens du paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention se produit au Comité, le Secrétaire général prie immédiatement l'État partie qui avait présenté la candidature de ce membre de nommer, dans un délai de deux mois, un autre expert de même nationalité pour le reste du mandat de son prédécesseur.
- 2. Le nom et le curriculum vitae de l'expert ainsi désigné est transmis par le Secrétaire général au Comité pour approbation. Après approbation par le Comité, le Secrétaire général notifie aux États parties le nom du membre du Comité qui assure le remplacement.

**Article 15: Déclaration solennelle**

Tout membre du Comité doit, lors de son entrée en fonctions, faire en séance publique la déclaration solennelle suivante :

« Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »

**IV. BUREAU****Article 16: Élection du Bureau**

Le Comité élit parmi ses membres un(e) président(e), trois vice-président(e)s et un rapporteur, en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable.

**Article 17: Durée du mandat**

Les membres du Bureau du Comité sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles, pourvu que le principe du roulement dans la composition du Bureau soit respecté. Toutefois, aucune personne qui cesse d'être membre du Comité ne peut être membre du Bureau.

**Article 18: Fonctions du (de la) Président(e)**

1. Le (La) Président(e) s'acquitte des fonctions qui lui incombent en vertu du Règlement intérieur et des décisions du Comité.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le (la) Président(e) demeure sous l'autorité du Comité.
3. Le (La) Président(e) représente le Comité aux réunions de l'Organisation des Nations Unies auxquelles le Comité est officiellement invité à participer. Si le (la) Président(e) est dans l'impossibilité de représenter le Comité à une de ces réunions, il (elle) désigne un autre membre du Bureau ou, à défaut, un autre membre du Comité qui le (la) remplace.

**Article 19: Absence du (de la) Président(e) lors de séances du Comité**

1. Si le (la) Président(e) se trouve dans l'impossibilité d'être présent(e) pendant une séance ou une partie de séance, il (elle) désigne un(e) vice président(e) pour le (la) remplacer.
2. À défaut d'être ainsi désigné(e), le (la) Vice-Président(e) devant assurer la présidence est choisi(e) parmi les vice-président(e)s suivant l'ordre alphabétique anglais.
3. Le (La) Vice-Président(e) agissant en qualité de président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le (la) Président(e).

**Article 20: Remplacement des membres du Bureau**

Si l'un quelconque des membres du Bureau cesse d'exercer ou déclare qu'il n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de membre du Comité, ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de siéger au Bureau, un nouveau membre de la même région est élu pour la partie du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

**V. SECRÉTARIAT****Article 21: Devoirs du Secrétaire général**

1. À la demande ou sur décision du Comité et avec l'approbation de l'Assemblée générale :
  - a. Le Secrétaire général assure le secrétariat du Comité et de ses éventuels organes subsidiaires;
  - b. Le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention;
  - c. Le Secrétaire général prend toutes les dispositions voulues pour les réunions du Comité et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général est tenu d'informer sans retard les membres du Comité de toute question dont celui-ci pourrait être saisi aux fins d'examen ou de tout autre événement pouvant l'intéresser.

**Article 22: Déclarations**

Le Secrétaire général ou son (sa) représentant(e) est présent(e) à toutes les séances du Comité et peut présenter des exposés oraux ou écrits aux séances du Comité ou de ses organes subsidiaires.

**Article 23: Incidences financières**

Avant que le Comité ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général établit et fait distribuer, aussitôt que possible, aux membres du Comité ou de l'organe subsidiaire un état estimatif des dépenses entraînées par la proposition. Il incombe à la présidence d'appeler l'attention des membres du Comité ou de l'organe subsidiaire sur cet état estimatif pour qu'ils l'examinent en même temps que la proposition.

**VI. LANGUES**

**Article 24: Langues officielles**

Les langues officielles du Comité sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

**Article 25: Interprétation**

1. Les déclarations prononcées dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Tout orateur prenant la parole dans une langue autre que l'une des langues officielles assure en principe l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du Secrétariat assurent l'interprétation dans les autres langues officielles à partir de celle qui a été faite dans la première langue officielle.

**Article 26: Langues des documents**

1. Tous les documents du Comité sont publiés dans les langues officielles des Nations Unies.
2. Toutes les décisions officielles du Comité sont publiées dans les langues officielles des Nations Unies.

**VII. COMPTE RENDU DES SÉANCES**

**Article 27: Comptes rendus des séances**

1. Le Secrétaire général fait établir les comptes rendus analytiques des débats du Comité, qui sont distribués à ses membres.
2. Les participants peuvent apporter des corrections aux comptes rendus analytiques, qu'ils soumettent au Secrétariat dans la langue dans laquelle le compte rendu est publié. Les corrections apportées aux comptes rendus analytiques sont regroupées dans un rectificatif unique, qui est publié à la fin de la session.
3. Les comptes rendus analytiques des séances publiques sont des documents de distribution générale, à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, le Comité n'en décide autrement.
4. Il est procédé à des enregistrements sonores des séances du Comité, qui sont conservés conformément à la pratique en usage à l'Organisation des Nations Unies.

**VIII. CONDUITE DES DÉBATS**

**Article 28: Séances publiques et privées**

1. Les séances du Comité et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement.
2. Les séances au cours desquelles sont examinées les observations finales concernant les rapports des États parties ainsi que les séances du groupe de travail présession et des autres groupes de travail sont privées, sauf si le Comité en décide autrement.
3. Aucune personne ni aucun organe ne peut filmer ni autrement enregistrer les débats du Comité sans l'autorisation de celui-ci. Si nécessaire et avant de donner cette autorisation, le Comité demande à tout État partie lui faisant rapport en vertu de l'article 18 de la Convention s'il consent à ce que les débats auxquels il participe soient filmés ou autrement enregistrés.

**Article 29: Quorum**

Le quorum est constitué par 12 membres du Comité.

**Article 30: Pouvoirs de la présidence**

1. La présidence prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité; elle dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.
2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la présidence règle les débats du Comité et assure le maintien de l'ordre au cours des séances.

3. Au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, la présidence peut proposer au Comité de limiter le temps de parole de chaque orateur ainsi que le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question, et de clore la liste des orateurs.
4. La présidence statue sur les motions d'ordre. Elle a le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance. Les débats portent uniquement sur la question dont le Comité est saisi et la présidence peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait à la question examinée.
5. Au cours du débat, la présidence peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Comité, déclarer cette liste close.

## **IX. VOTE**

### **Article 31: Adoption des décisions**

1. Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
2. Lorsque toutes les possibilités de parvenir à un consensus ont été épuisées, les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

### **Article 32: Droit de vote**

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.
2. Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

### **Article 33: Partage égal des voix**

En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée sauf s'il s'agit d'une élection.

### **Article 34: Scrutin**

1. Sous réserve des dispositions de l'article \_\_ du présent règlement, le Comité vote normalement à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Comité, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par la présidence.
2. En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre est consigné dans le compte rendu de séance.

### **Article 35: Règles à observer pendant le vote et explications de vote**

Quand le vote est commencé, il ne peut être interrompu sauf si un membre présente une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. La présidence peut autoriser les membres à intervenir brièvement aux seules fins d'expliquer leur vote avant que le vote ne commence ou quand il est terminé.

### **Article 36: Division des propositions**

La division des propositions est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

### **Article 37: Ordre de vote sur les amendements**

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, le Comité vote ensuite sur la proposition modifiée.
2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification portant sur une partie de la proposition.

### **Article 38: Ordre de vote sur les propositions**

1. Si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.
2. Après chaque vote, le Comité peut décider si la proposition suivante sera mise aux voix.

3. Toute motion tendant à ce que le Comité ne se prononce pas sur une proposition est considérée comme ayant la priorité et est mise aux voix avant la proposition.

#### **Article 39: Élections**

Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité ne l'en décide autrement lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat pour le poste à pourvoir.

#### **Article 40: Mode de scrutin (un seul poste à pourvoir)**

1. Lorsqu'il n'y a qu'un poste à pourvoir et qu'aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.
2. S'il y a partage égal des voix au deuxième tour de scrutin et si la majorité est requise, la présidence décide entre les candidats en tirant au sort. Si la majorité des deux tiers est requise, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat recueille les deux tiers des suffrages exprimés; si aucun candidat n'obtient la majorité des deux tiers à l'issue du troisième tour, les membres peuvent ensuite voter pour tout candidat éligible.
3. Si aucun candidat n'obtient la majorité des deux tiers à l'issue du troisième tour de scrutin ouvert à tous les candidats éligibles, il est procédé à trois autres tours, le vote ne portant plus que sur les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au dernier des trois tours de scrutin libre, puis à trois tours de scrutin libre, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat soit élu.

### **X. ORGANES SUBSIDIAIRES**

#### **Article 41: Organes subsidiaires**

1. Le Comité peut créer des organes subsidiaires spéciaux dont il arrête la composition et le mandat.
2. Chaque organe subsidiaire élit son propre bureau et applique le présent règlement mutatis mutandis.

### **XI. RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ**

#### **Article 42: Rapport annuel du Comité**

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités, et lui présente notamment ses conclusions sur les rapports reçus des États parties et des informations relatives à son mandat tel que défini dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
2. Le Comité présente également dans son rapport des suggestions et recommandations générales, ainsi que les observations qu'il a reçues des États parties.

### **XII. DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS**

#### **Article 43: Distribution des rapports et autres documents**

1. Les rapports, les décisions, les documents de présession et tous autres documents du Comité et de ses organes subsidiaires sont des documents faisant l'objet d'une distribution générale, à moins que le Comité n'en décide autrement.
2. Les rapports et les renseignements supplémentaires présentés par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sont des documents faisant l'objet d'une distribution générale.

### **XIII. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

#### **Article 44: Participation des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales**

Le Secrétaire général fait connaître dès que possible à chaque institution spécialisée et aux autres organismes des Nations Unies la date d'ouverture, la durée, le lieu et l'ordre du jour de chaque session du Comité et du groupe de travail de présession.

#### **Article 45: Institutions spécialisées**

1. Conformément à l'article 22 de la Convention, le Comité peut inviter les institutions spécialisées à présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs activités. Ces rapports sont publiés sous forme de documents de présession.



2. Les institutions spécialisées peuvent se faire représenter aux réunions du Comité ou du groupe de travail de présession lorsque ceux-ci examinent la mise en œuvre de dispositions de la Convention qui ont trait à des domaines relevant de leurs activités. Le Comité peut autoriser les représentants des institutions spécialisées à faire des exposés oraux ou écrits à l'intention du Comité ou du groupe de travail de présession, ainsi qu'à fournir des informations appropriées et qui présentent un intérêt pour les activités confiées au Comité en vertu de la Convention.

**Article 46: Organisations intergouvernementales et autres organismes des Nations Unies**

Le Comité peut inviter des représentants d'organisations intergouvernementales et d'autres organismes des Nations Unies à faire des exposés oraux ou écrits et à fournir des informations ou soumettre des documents sur des questions se rapportant aux activités confiées au Comité en vertu de la Convention, lors de ses séances ou de celles du groupe de travail de présession.

**Article 47: Organisations non gouvernementales**

Le Comité peut inviter des représentants d'organisations non gouvernementales à faire des exposés oraux ou écrits et à fournir des informations ou soumettre des documents sur des questions se rapportant aux activités confiées au Comité en vertu de la Convention, lors de ses séances ou de celles du groupe de travail de présession.

**DEUXIÈME PARTIE**

**ARTICLES AYANT TRAIT AUX FONCTIONS DU COMITÉ**

**XIV. RAPPORTS COMMUNIQUÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION**

**Article 48: Présentation de rapports en vertu de l'article 18 de la Convention**

1. Le Comité suit les progrès réalisés dans l'application de la Convention en examinant les rapports que les États parties présentent au Secrétaire général au sujet des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises.
2. Afin d'aider les États parties à établir leurs rapports, le Comité publie des directives générales portant sur la rédaction des rapports initiaux et des rapports périodiques, tenant compte des directives unifiées, qui sont communes à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qui concernent la première partie des rapports initiaux et des rapports périodiques des États parties.
3. Compte tenu des directives unifiées relatives aux rapports devant être présentés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, le Comité peut formuler des directives générales portant sur la forme et le contenu des rapports initiaux et des rapports périodiques que les États parties sont tenus de présenter en vertu de l'article 18 de la Convention et, par l'intermédiaire du Secrétaire général, il informe les États parties de ses souhaits concernant la forme et le contenu de ces rapports.
4. Un État partie faisant rapport à une session du Comité peut apporter des renseignements supplémentaires avant l'examen du rapport par le Comité, à condition que le Secrétaire général les reçoive au plus tard quatre mois et demi avant la date d'ouverture de la session au cours de laquelle le rapport de l'État partie doit être examiné.
5. Le Comité peut demander à un État partie de lui présenter un rapport à titre exceptionnel. Les rapports que le Comité demande à titre exceptionnel sont limités aux domaines sur lesquels l'État partie a été prié de concentrer son attention. À moins que le Comité n'en décide autrement, de tels rapports ne peuvent être présentés à la place d'un rapport initial ou périodique. Le Comité détermine la session au cours de laquelle le rapport présenté à titre exceptionnel sera examiné.

**Article 49: Non-présentation ou présentation tardive des rapports**

1. À chaque session, le Secrétaire général fait part au Comité de tous les cas de non-présentation de rapports ou de renseignements supplémentaires demandés conformément aux articles \_\_ et \_\_ du présent règlement. En pareils cas, le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, adresser un rappel à l'État partie au sujet de la présentation du rapport ou des renseignements supplémentaires.
2. Si, après le rapport visé au paragraphe 1 du présent article, l'État partie ne présente pas le rapport ou les renseignements supplémentaires demandés, le Comité peut signaler le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale.

3. Le Comité peut autoriser les États parties à présenter un rapport unique ne comprenant pas plus de deux rapports en retard.

#### **Article 50: Demande de renseignements supplémentaires**

1. Lorsqu'il examine un rapport présenté par un État partie en vertu de l'article 18 de la Convention, le Comité, et en particulier le groupe de travail de présession, s'assure d'abord que, conformément aux directives du Comité, le rapport contient les renseignements nécessaires.
2. Si, de l'avis du Comité ou du groupe de travail de présession, un rapport présenté par un État partie ne contient pas de renseignements suffisants, le Comité peut demander à cet État de fournir les renseignements supplémentaires requis en indiquant pour quelle date ces renseignements devront être présentés.
3. Les questions ou observations que le groupe de travail de présession adresse à l'État partie dont le rapport est examiné et la réponse de ce dernier sont, conformément au présent article, distribuées aux membres du Comité avant la session au cours de laquelle ce rapport doit être examiné.

#### **Article 51: Examen des rapports**

1. À chaque session, le Comité décide, à partir de la liste des rapports à examiner, quels sont les rapports d'États parties qu'il examinera à sa session suivante, compte tenu de la durée de cette session et de critères concernant la date de présentation et l'équilibre géographique.
2. Par l'intermédiaire du Secrétaire général, le Comité fait connaître aux États parties le plus tôt possible la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés. Les États parties sont invités à confirmer, par écrit, dans des délais précis, s'ils sont disposés à ce que leurs rapports soient examinés.
3. Le Comité, à chaque session, établit aussi et diffuse aux États parties concernés, une liste de réserve des rapports à examiner à sa session suivante, au cas où un État partie invité conformément au présent article ne serait pas en mesure de présenter son rapport. En pareil cas, le Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, invite sans retard l'État partie choisi parmi ceux figurant sur la liste de réserve à présenter son rapport.
4. Les représentants des États parties sont invités à assister aux réunions du Comité au cours desquelles leurs rapports doivent être examinés.
5. Si un État partie invité à se faire représenter à la séance du Comité au cours de laquelle son rapport est examiné ne peut répondre à cette invitation, l'examen de son rapport est reporté à une autre session. Si, à cette session ultérieure, l'État partie en question, dûment informé que son rapport y sera examiné n'est pas représenté, le Comité procède à l'examen du rapport en l'absence de tout représentant de l'État partie.

#### **Article 52: Suggestions et recommandations générales**

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, le Comité peut formuler, à l'intention des États parties, des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus de ces États.
2. Le Comité peut formuler, à l'intention d'entités autres que les États parties, des suggestions fondées sur l'examen des rapports des États parties.

#### **Article 53: Observations finales**

1. Après avoir examiné le rapport d'un État partie, le Comité peut présenter des observations finales sur ce rapport afin d'aider l'État partie en question à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le Comité peut suggérer que le prochain rapport périodique de l'État partie mette l'accent sur certaines questions.
2. Les observations finales sont adoptées avant la clôture de la session du Comité au cours de laquelle le rapport de l'État partie a été examiné.

#### **Article 54: Méthodes de travail pour l'examen des rapports**

Le Comité crée des groupes de travail qui étudient et suggèrent des moyens d'accélérer ses travaux et de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21 de la Convention.

**XV. DÉBAT GÉNÉRAL****Article 55: Débat général**

Afin de faciliter la compréhension du contenu et des incidences des articles de la Convention, ou l'élaboration des recommandations générales, le Comité peut consacrer une ou plusieurs séances de ses sessions ordinaires à un débat général sur tel article ou thème en rapport avec la Convention.

**TROISIEME PARTIE****RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES****XVI. PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF****Article 56: Transmission des communications au Comité**

1. Conformément au présent Règlement, le Secrétaire porte à l'attention du Comité les communications qui sont ou semblent être présentées au Comité au sens de l'article 2 du Protocole.
2. Le Secrétaire général peut demander à l'auteur ou aux auteurs d'une communication s'il(s) souhaite(nt) que sa (leur) communication soit soumise au Comité pour examen conformément au Protocole facultatif. Si des doutes subsistent sur ce que souhaite l'auteur ou les auteurs, le Secrétaire général saisit le Comité de la communication.
3. Aucune communication n'est reçue par le Comité si elle:
  - a. Concerne un État qui n'est pas partie au Protocole;
  - b. N'est pas soumise par écrit;
  - c. Est anonyme.

**Article 57: Liste et registre des communications**

1. Le Secrétaire général tient un registre permanent de toutes les communications soumises à l'examen du Comité en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.
2. Le Secrétaire général établit des listes des communications soumises au Comité accompagnées d'un résumé succinct de leur teneur.

**Article 58: Demande d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires**

1. Le Secrétaire général peut demander à l'auteur d'une communication de fournir des éclaircissements et, en particulier, de préciser:
  - a. Les nom, adresse, date de naissance et profession de la victime et la justification de l'identité de la victime;
  - b. Le nom de l'État partie visé par la communication;
  - c. L'objet de la communication;
  - d. Les moyens de fait;
  - e. Les dispositions prises par l'auteur ou la victime pour épuiser les recours internes;
  - f. La mesure dans laquelle la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ou a déjà été examinée;
  - g. La disposition ou les dispositions de la Convention qui auraient été violées.
2. Lorsqu'il demande des éclaircissements ou des renseignements, le Secrétaire général fixe à l'auteur ou aux auteurs de la communication un délai pour les soumettre.
3. Le Comité peut adopter un questionnaire pour qu'il soit plus facile à la victime ou à l'auteur de la communication de fournir les éclaircissements ou renseignements demandés.
4. Une demande d'éclaircissements ou de renseignements n'empêche pas l'inscription de la communication sur la liste prévue à l'article 4 ci-après.
5. Le Secrétaire général indique à l'auteur de la communication la procédure qui sera suivie et l'informe, en

particulier, que la communication sera portée, à titre confidentiel, à l'attention de l'État partie intéressé, sous réserve que la victime accepte que son identité lui soit révélée.

**Article 59: Résumé des renseignements**

1. Pour chaque communication enregistrée, le Secrétaire général établit un résumé des renseignements obtenus et le distribue aux membres du Comité à la session ordinaire suivante du Comité.
2. Le texte intégral de toute communication portée à l'attention du Comité est communiqué à tout membre du Comité qui le demande.

**Article 60: Empêchement d'un membre du Comité**

1. Ne peut prendre part à l'examen d'une communication par le Comité tout membre qui :
  - a. A un intérêt personnel quelconque dans l'affaire;
  - b. A participé à un titre quelconque à l'adoption de toute décision relative à l'affaire sur laquelle porte la communication autrement que dans le cadre des procédures applicables au présent Protocole facultatif; ou
  - c. Est un national de l'État partie intéressé.
2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est tranchée par le Comité sans la participation du membre intéressé.

**Article 61: Désistement**

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part, ou continuer à prendre part, à l'examen d'une communication, il informe le Président de sa décision de se désister.

**Article 62: Constitution de groupes de travail et désignation des rapporteurs**

1. Le Comité peut constituer un ou plusieurs groupes de travail, composés de cinq de ses membres au plus, et désigner un ou plusieurs rapporteurs, en vue de lui faire des recommandations et de l'aider de toutes les manières qu'il jugera appropriées.
2. Dans le cadre du présent Règlement, le terme « groupe de travail » désigne un groupe de travail constitué en vertu dudit Règlement. De même, on entend par « rapporteur » un rapporteur désigné en vertu du présent Règlement.
3. Le Règlement intérieur du Comité s'applique dans toute la mesure du possible aux réunions de ses groupes de travail.

**Article 63: Mesures conservatoires**

1. Le Comité peut, à tout moment après avoir reçu une communication et avant de s'être prononcé sur le fond, adresser à l'État partie intéressé une demande pressante afin qu'il prenne les mesures conservatoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée.
2. Un groupe de travail ou un rapporteur peut aussi demander que l'État partie intéressé prenne les mesures conservatoires que le groupe de travail ou le rapporteur juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée.
3. Lorsqu'une demande de mesures conservatoires est faite par un groupe de travail ou un rapporteur conformément au présent article, le groupe de travail ou le rapporteur fait immédiatement connaître aux membres du Comité la nature de la demande et la communication à laquelle elle se rapporte.
4. Lorsque le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur demande que des mesures conservatoires soient prises, comme les y autorise le présent article, il est déclaré dans la demande que celle-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise en définitive sur le fond de la communication.

**Article 64: Procédure applicable aux communications**

1. Le Comité décide, à la majorité simple et conformément aux dispositions ci-après, si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif.
2. Un groupe de travail peut aussi statuer sur la recevabilité d'une communication en vertu du Protocole facultatif, sous réserve qu'il soit composé de cinq membres et que la décision soit prise à l'unanimité.

**Article 65: Ordre d'examen des communications**

1. À moins que le Comité ou un groupe de travail n'en décide autrement, les communications sont examinées dans l'ordre où elles sont reçues par le Secrétariat.
2. Le Comité peut décider d'examiner conjointement deux ou plusieurs communications.

**Article 66: Examen séparé de la question de la recevabilité de la communication et de la communication quant au fond**

Le Comité peut décider d'examiner séparément la question de la recevabilité d'une communication et la communication elle-même quant au fond.

**Article 67: Conditions de recevabilité des communications**

Afin de se prononcer sur la recevabilité d'une communication, le Comité, ou un groupe de travail, applique les critères énoncés aux articles 2, 3 et 4 du Protocole facultatif.

**Article 68: Auteurs des communications**

1. Les communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes de violations de droits énoncés dans la Convention, ou par des représentants désignés par eux, ou être présentées au nom d'une victime présumée avec son consentement.
2. Des communications peuvent être présentées au nom d'une victime présumée sans son consentement lorsque l'auteur de la communication peut justifier qu'il agit au nom de la victime.
3. Lorsqu'un auteur présente une communication en se réclamant du paragraphe 2 du présent article, il doit motiver son action par écrit.

**Article 69: Procédure applicable aux communications reçues**

1. Aussitôt que possible après réception de la communication, et sous réserve que le particulier ou le groupe de particuliers qui en est l'auteur consente à ce que son identité soit dévoilée à l'État partie intéressé, le Comité, ou un groupe de travail, ou un rapporteur, porte à titre confidentiel la communication à l'attention de l'État partie et lui demande de soumettre une réponse par écrit.
2. Toute demande adressée à l'État partie conformément au paragraphe 1 ci-dessus doit contenir une déclaration indiquant que ladite demande ne signifie pas qu'une décision a été prise sur la question de la recevabilité de la communication.
3. Dans les six mois suivant la date à laquelle il a reçu la demande que lui a adressée le Comité conformément au présent article, l'État partie intéressé soumet par écrit au Comité des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication ainsi que sur toute mesure qui peut avoir été prise pour remédier à la situation.
4. Le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur peut demander que lui soient soumises par écrit des explications ou des observations ne portant que sur la question de la recevabilité d'une communication, mais, en pareil cas, l'État partie peut néanmoins soumettre par écrit des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication, à condition de les soumettre dans les six mois suivant la demande du Comité.
5. L'État partie à qui il a été demandé de soumettre une réponse par écrit, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut demander par écrit que la communication soit déclarée irrecevable, en indiquant les motifs d'irrecevabilité, à condition de soumettre sa demande au Comité dans les deux mois suivant la demande qui lui a été adressée conformément au paragraphe 1.
6. Si, comme l'y autorise le paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie intéressé conteste l'affirmation de l'auteur ou des auteurs de la communication selon laquelle tous les recours internes disponibles ont été épuisés, il doit donner des détails sur les recours qui sont ouverts à la victime ou aux victimes présumées dans les circonstances de l'espèce.
7. Le délai accordé à l'État partie pour présenter la demande visée au paragraphe 5 du présent article ne prolongera pas le délai de six mois qui lui est accordé pour soumettre des explications ou des observations par écrit, à moins que le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur ne décide de prolonger ce délai pour la durée que le Comité jugera appropriée.

8. Le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur peut demander à l'État partie ou à l'auteur de la communication de soumettre par écrit, dans des délais précis, des renseignements ou des observations supplémentaires concernant la recevabilité ou le fond de la communication.
9. Le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur transmet à chaque partie les renseignements et observations communiqués par l'autre partie conformément au présent article et donne à chacune d'elles la possibilité de soumettre, dans un délai précis, des observations à leur sujet.

**Article 70: Communications irrecevables**

1. Si le Comité décide qu'une communication est irrecevable, il fait connaître sa décision et les raisons qui l'ont motivée le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication et à l'État partie intéressé.
2. Le Comité peut reconsidérer une décision par laquelle il a déclaré une communication irrecevable s'il est saisi par l'auteur ou les auteurs de la communication ou en leur nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister.
3. Tout membre du Comité qui a pris part à la décision relative à la recevabilité peut demander qu'un résumé de son opinion individuelle soit joint à la décision du Comité déclarant une communication irrecevable.

**Article 71: Procédure complémentaire applicable dans les cas où la recevabilité est examinée indépendamment du fond**

1. Lorsque le Comité ou un groupe de travail se prononce sur la recevabilité avant d'avoir reçu les explications ou observations écrites de l'État partie sur le fond de la communication, la décision et tous autres renseignements pertinents sont communiqués, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'État partie intéressé. L'auteur de la communication est informé de la décision par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. Le Comité peut annuler sa décision déclarant une communication recevable à la lumière des explications ou observations présentées par l'État partie.

**Article 72: Constatations du Comité sur les communications recevables**

1. Dans les cas où les parties ont soumis des renseignements portant à la fois sur la question de la recevabilité et sur le fond, ou dans les cas où une décision concernant la recevabilité a déjà été prise et où les parties ont soumis des renseignements sur le fond, le Comité examine la communication et formule ses constatations à la lumière de tous les renseignements que l'auteur ou les auteurs et l'État partie intéressé lui ont communiqués par écrit, sous réserve que lesdits renseignements aient été transmis à l'autre partie intéressée.
2. Le Comité ou le groupe de travail qu'il aura créé pour examiner une communication peut, à tout moment, au cours de l'examen, obtenir des organismes des Nations Unies ou d'autres organes, par l'intermédiaire du Secrétaire général, toute documentation ou information qui peut contribuer au règlement de l'affaire, sous réserve que le Comité donne à chacune des parties la possibilité de formuler des observations sur ladite documentation ou information dans un délai qu'il fixera.
3. Le Comité peut renvoyer toute communication à un groupe de travail pour lui faire des recommandations sur le fond de la communication.
4. Le Comité ne se prononce sur le fond de la communication qu'après s'être assuré qu'elle répond à toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 2, 3 et 4 du Protocole facultatif.
5. Le Secrétaire général transmet les constatations du Comité, adoptées à la majorité simple, accompagnées de toutes recommandations qu'il aurait formulées, à l'auteur ou aux auteurs de la communication et à l'État partie intéressé.
6. Tout membre du Comité qui a pris part à la décision peut demander qu'un résumé de son opinion individuelle soit joint aux constatations du Comité.

**Article 73: Suivi des constatations du Comité**

1. Une fois que le Comité a fait connaître ses constatations sur une communication, l'État partie intéressé lui soumet, dans les six mois qui suivent, une réponse écrite donnant tous les renseignements voulus sur toute mesure qu'il aura prise pour donner suite aux constatations et recommandations du Comité.
2. Une fois écoulé le délai de six mois visé au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité peut inviter l'État partie intéressé à soumettre d'autres renseignements sur toute mesure que l'État partie aura prise pour donner suite à ses conclusions ou recommandations.

3. Le Comité peut demander à l'État partie de donner des renseignements sur toute mesure qu'il aura prise pour donner suite à ses constatations ou recommandations dans les rapports qu'il soumettra ultérieurement conformément à l'article 18 de la Convention.
4. Le Comité désigne un rapporteur ou un groupe de travail chargé du suivi des constatations adoptées conformément à l'article 7 du Protocole facultatif afin de vérifier que les États parties ont pris des mesures pour donner effet à ses constatations et recommandations.
5. Le rapporteur ou le groupe de travail peut établir les contacts et prendre les mesures qu'il juge appropriées pour s'acquitter dûment de ses fonctions et recommande au Comité les mesures complémentaires qui peuvent être nécessaires.
6. Le rapporteur ou le groupe de travail rend compte périodiquement au Comité.
7. Le Comité inclut des précisions sur toute activité de suivi dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention.

**Article 74: Confidentialité des communications**

1. Les communications présentées en vertu du Protocole facultatif sont examinées par le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur en séance privée.
2. À moins que le Comité n'en décide autrement, tous les documents de travail établis par le Secrétariat à l'intention du Comité, d'un groupe de travail ou d'un rapporteur, y compris les résumés des communications établis avant l'enregistrement et la liste des résumés des communications, sont confidentiels.
3. Le Comité, le groupe de travail et le rapporteur s'abstiennent de divulguer toute communication, observation ou information relative à une communication avant d'avoir rendu publiques leurs constatations.
4. L'auteur ou les auteurs d'une communication ou les victimes des violations alléguées des droits énoncés dans la Convention peuvent demander que l'identité de la victime ou des victimes et les renseignements personnels concernant cette personne ou ces personnes (ou l'une d'elles) restent confidentiels.
5. Si le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur en décide ainsi, le Comité, l'auteur ou l'État partie intéressé s'abstient de dévoiler l'identité de l'auteur ou des auteurs d'une communication ou de la ou des victimes des violations alléguées des droits énoncés dans la Convention ainsi que tout renseignement personnel concernant ces personnes.
6. Le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur peut demander à l'auteur de la communication ou à l'État partie intéressé de s'abstenir de divulguer tout ou partie des observations et renseignements concernant la procédure.
7. Sous réserve des paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le présent article n'empêche en rien l'auteur ou les auteurs ou l'État partie intéressé de rendre publics les observations présentées ou les renseignements ayant une incidence sur la procédure.
8. Sous réserve des paragraphes 5 et 6 ci-dessus, les décisions du Comité concernant la recevabilité et le fond d'une communication et la décision d'en cesser l'examen sont rendues publiques.
9. Le Secrétariat est chargé de la distribution des décisions finales du Comité à l'auteur ou aux auteurs et à l'État partie intéressé.
10. Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention un résumé des communications examinées et, selon qu'il conviendra, un résumé des explications et déclarations des États parties intéressés et de ses propres suggestions et recommandations.
11. À moins que le Comité n'en décide autrement, les renseignements fournis par les parties au sujet du suivi de ses constatations et recommandations, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7 du Protocole facultatif, ne sont pas de caractère confidentiel. La même règle s'applique aux décisions du Comité concernant les activités de suivi, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

**Article 75: Communiqués**

Le Comité peut publier, par l'intermédiaire du Secrétaire général à l'intention de la presse et du public, des communiqués concernant ses activités au titre des articles 1er à 7 du Protocole facultatif.

## **XVII. PROCÉDURE RELATIVE AUX ENQUÊTES PRÉVUES DANS LE PROTOCOLE FACULTATIF**

### **Article 76: Applicabilité**

Les articles 77 à 90 ne s'appliquent pas aux États parties qui, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, ont déclaré, au moment où ils ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré, qu'ils ne reconnaissent pas au Comité la compétence que lui confère l'article 8, à moins que lesdits États n'aient ultérieurement retiré leur déclaration, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole facultatif.

### **Article 77: Transmission de renseignements au Comité**

Conformément au présent Règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité, aux fins du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, les renseignements qui sont ou semblent être soumis au Comité pour qu'il les examine.

### **Article 78: Registre des renseignements**

Le Secrétaire général tient en permanence un registre des renseignements portés à l'attention du Comité conformément à l'article 77 et communique ces renseignements à tout membre du Comité qui en fait la demande.

### **Article 79: Résumé des renseignements**

S'il y a lieu, le Secrétaire général établit un bref résumé des renseignements communiqués conformément à l'article 77 et le distribue aux membres du Comité.

### **Article 80: Caractère confidentiel des documents et des travaux**

1. Mis à part l'obligation découlant pour le Comité de l'article 12 du Protocole facultatif, tous les documents et tous les travaux du Comité relatifs aux enquêtes effectuées conformément à l'article 8 du Protocole facultatif sont confidentiels.
2. Avant de faire figurer un compte rendu succinct des activités qu'il a menées au titre de l'article 8 ou 9 du Protocole facultatif dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention et à l'article 12 du Protocole facultatif, le Comité peut consulter l'État partie intéressé au sujet dudit compte rendu.

### **Article 81: Séances**

Les séances du Comité consacrées aux enquêtes effectuées conformément à l'article 8 du Protocole facultatif sont privées.

### **Article 82: Examen préliminaire des renseignements par le Comité**

1. Le Comité peut vérifier, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la crédibilité des renseignements portés à son attention conformément à l'article 8 du Protocole facultatif et/ou la crédibilité des sources de ces renseignements ou obtenir des renseignements supplémentaires corroborant les faits.
2. Le Comité détermine si les renseignements reçus lui semblent contenir des indications crédibles selon lesquelles l'État partie intéressé porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention.
3. Le Comité peut demander à un groupe de travail de l'aider à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

### **Article 83: Examen des renseignements**

1. S'il acquiert la certitude que les renseignements reçus sont crédibles et indiquent que l'État partie intéressé porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Comité invite l'État partie, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à présenter des observations à leur sujet dans le délai qu'il fixera.
2. Le Comité tient compte de toutes observations qu'aura pu présenter l'État partie intéressé ainsi que de tous autres renseignements pertinents.
3. Le Comité peut décider d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès:
  - a. De représentants de l'État partie intéressé;
  - b. D'organisations gouvernementales;
  - c. D'organisations non gouvernementales;
  - d. De particuliers.



4. Le Comité décide sous quelle forme et de quelle manière ces renseignements supplémentaires seront obtenus.
5. Le Comité peut demander toute documentation appropriée au système des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général.

**Article 84: Enquête**

1. Se fondant sur les observations que pourrait avoir formulées l'État partie intéressé ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte de ses résultats dans le délai qu'il fixera.
2. L'enquête est confidentielle et se déroule selon les modalités que le Comité fixera.
3. Les membres que le Comité aura chargés de l'enquête arrêtent leurs propres méthodes de travail en se fondant sur la Convention, le Protocole facultatif et le Règlement intérieur du Comité.
4. Pendant que l'enquête est en cours, le Comité peut différer l'examen de tout rapport que l'État partie intéressé aura pu soumettre conformément à l'article 18 de la Convention.

**Article 85: Coopération de l'État partie intéressé**

1. Le Comité sollicite la coopération de l'État partie intéressé à tous les stades de l'enquête.
2. Le Comité peut demander à l'État partie intéressé de désigner un représentant chargé de rencontrer un ou plusieurs de ses membres qu'il désignera.
3. Le Comité peut demander à l'État partie intéressé de fournir au membre ou aux membres qu'il aura désignés tout renseignement que ceux-ci ou l'État partie considèrent comme se rapportant à l'enquête.

**Article 86: Missions**

1. Si le Comité le juge justifié, l'enquête peut comporter une visite dans l'État partie intéressé.
2. Si le Comité décide qu'une visite dans l'État partie intéressé est nécessaire aux fins de l'enquête, il sollicite le consentement de l'État partie par l'intermédiaire du Secrétaire général.
3. Le Comité informe l'État partie intéressé des dates qui lui conviendraient et des moyens et installations dont les membres qu'il a chargés de l'enquête auraient besoin pour s'acquitter de leur tâche.

**Article 87: Auditions**

1. Avec l'accord de l'État partie intéressé, les membres du Comité chargés de l'enquête peuvent procéder à des auditions pour faire la lumière sur des faits ou des questions se rapportant à l'enquête.
2. Les membres du Comité qui se trouvent dans l'État partie aux fins de l'enquête et l'État partie intéressé définissent les conditions et garanties concernant les auditions visées au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Toute personne qui témoigne devant les membres du Comité chargés de l'enquête doit déclarer solennellement que son témoignage est conforme à la vérité et qu'elle s'engage à respecter le caractère confidentiel des travaux.
4. Le Comité informe l'État partie qu'il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles participent à des auditions dans le cadre d'une enquête ou qu'elles rencontrent les membres du Comité chargés de l'enquête.

**Article 88: Assistance pendant l'enquête**

1. En plus du personnel et des moyens que le Secrétaire général fournit pour les besoins de l'enquête, y compris pendant une mission dans l'État partie intéressé, les membres du Comité chargés de l'enquête peuvent inviter, par l'intermédiaire du Secrétaire général et selon les besoins définis par le Comité, des interprètes et des personnes ayant des compétences particulières dans les domaines visés par la Convention, pour se faire aider à tous les stades de l'enquête.
2. Si les interprètes et les personnes ayant des compétences particulières ne sont pas liés par serment à l'Organisation des Nations Unies, ils devront déclarer solennellement qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions de bonne foi, loyalement et avec impartialité, et qu'ils respecteront le caractère confidentiel des travaux.

**Article 89: Communication des conclusions, observations ou suggestions**

1. Après avoir examiné les conclusions que lui auront soumises les membres chargés de l'enquête conformément à l'article 84 du présent Règlement, le Comité les communique, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'État partie intéressé, accompagnées de toutes observations ou recommandations qu'il juge appropriées.
2. L'État partie communique ses observations sur ces conclusions, observations et recommandations au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, dans les six mois suivant la date à laquelle il les aura reçues.

**Article 90: Mesures de suivi à prendre par l'État partie**

1. Le Comité peut inviter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un État partie qui a fait l'objet d'une enquête à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux conclusions, observations et recommandations du Comité.
2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 de l'article 89 ci-dessus, le Comité peut inviter l'État partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'informer des mesures qu'il a prises pour donner suite à une enquête.

**Article 91: Obligations découlant de l'article 11 du Protocole facultatif**

1. Le Comité appelle l'attention de tous les États parties intéressés sur le fait qu'aux termes de l'article 11 du Protocole facultatif ils sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles ont présenté une communication au titre du Protocole facultatif.
2. Lorsque le Comité apprend d'une source digne de foi qu'un État partie n'a pas respecté les obligations lui incombant au titre de l'article 11, il peut inviter l'État partie intéressé à lui présenter par écrit des explications ou observations sur la question et à lui faire connaître les mesures prises en vue de se conformer aux obligations visées à l'article 11.

**QUATRIEME PARTIE CLAUSES INTERPRETATIVES**

**XVIII. INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS**

**Article 92: Intitulés**

Aux fins de l'interprétation du présent Règlement, il ne sera pas tenu compte des intitulés, qui n'y figurent qu'à titre purement indicatif.

**Article 93: Amendements**

Le présent Règlement peut être modifié par décision du Comité, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, et au moins 24 heures après que la proposition d'amendement a été distribuée, à condition que cet amendement ne soit pas incompatible avec les dispositions de la Convention.

**Article 94: Suspension**

L'application de chacun des articles du présent Règlement peut être suspendue par décision du Comité, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que cette suspension ne soit pas incompatible avec les dispositions de la Convention et ne vaille que dans les circonstances particulières qui l'ont motivée.

## ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS\*

Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.
2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.
3. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.
4.
  - a. La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus, faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.
  - b. La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.
5.
  - a. Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.
  - b. La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

### PREMIÈRE PARTIE

#### Règles d'application générale

##### Principe fondamental

6.
  - a. Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
  - b. Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

##### Registre

7.
  - a. Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu:
    - i. Son identité;
    - ii. Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
    - iii. Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

- b. Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

### **Séparation des catégories**

8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que:
  - a. Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
  - b. Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;
  - c. Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;
  - d. Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

### **Locaux de détention**

9.
  - a. Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.
  - b. Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.
10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.
11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,
  - a. Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;
  - b. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.
12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.
13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.
14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

### **Hygiène personnelle**

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.
16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

### **Vêtements et literie**

17.
  - a. Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.
  - b. Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être

changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

- c. Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.
18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.
19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

### **Alimentation**

- 20. a. Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.
- b. Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

### **Exercice physique**

- 21. a. Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.
- b. Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

### **Services médicaux**

- 22. a. Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.
  - b. Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.
  - c. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.
23. a. Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.
- b. Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.
24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.
25. a. Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.
- b. Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.
26. a. Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

- i. La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
  - ii. L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
  - iii. Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
  - iv. La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
  - v. L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.
- b. Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

### **Discipline et punitions**

27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.
28. a. Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.
- b. Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.
29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente:
- a. La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;
  - b. Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
  - c. L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.
30. a. Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.
- b. Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.
- c. Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.
31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.
32. a. Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.
- b. Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.
- c. Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

### **Moyens de contrainte**

33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants:
- a. Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative;
  - b. Pour des raisons médicales sur indication du médecin;

- c. Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.
34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

#### **Information et droit de plainte des détenus**

- 35. a. Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.
- b. Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.
- 36. a. Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.
- b. Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.
- c. Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.
- d. A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

#### **Contact avec le monde extérieur**

- 37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.
- 38. a. Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.
- b. En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.
- 39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

#### **Bibliothèque**

- 40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

#### **Religion**

- 41. a. Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.
- b. Le représentant qualifié, nommé et agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.
- c. Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'éducation et d'instruction religieuse de sa confession.

**Dépôt des objets appartenant aux détenus**

43. a. Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.
- b. Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.
- c. Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.
- d. Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

**Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.**

44. a. En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.
- b. Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.
- c. Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

**Transfèrement des détenus**

45. a. Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.
- b. Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.
- c. Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

**Personnel pénitentiaire**

46. a. L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.
- b. L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.
- c. Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.
47. a. Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.
- b. Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.
- c. Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.



48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.
49. a. On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.
- b. Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.
50. a. Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.
- b. Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.
- c. Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.
- d. Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.
51. a. Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.
- b. On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.
52. a. Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.
- b. Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.
53. a. Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.
- b. Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.
- c. Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.
54. a. Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.
- b. Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.
- c. Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

### **Inspection**

55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **RÈGLES APPLICABLES À DES CATÉGORIES SPÉCIALES**

#### **A. DÉTENUS CONDAMNÉS**

##### **Principes directeurs**

56. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.
57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.
58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.
59. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.
60. a. Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.  
b. Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.
61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.
62. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.
63. a. La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes; il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des établissements distincts où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.  
b. Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.  
c. Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.  
d. Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

64. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

### Traitement

65. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité
66. a. A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.
- b. Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.
- c. Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

### Classification et individualisation

67. Les buts de la classification doivent être :
- a. D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus ;
- b. De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.
68. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.
69. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

### Privilèges

70. Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

### Travail

71. a. Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.
- b. Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.
- c. Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.
- d. Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.
- e. Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.
- f. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

72. a. L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.
  - b. Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.
73. a. Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.
  - b. Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.
74. a. Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.
  - b. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.
75. a. Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.
  - b. Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.
76. a. Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.
  - b. Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.
  - c. Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

### **Instruction et loisirs**

77. a. Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.
  - b. Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.
78. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

### **Relations sociales, aide postpénitentiaire**

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.
80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.
81. a. Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.
  - b. Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.
  - c. Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

**B. Détenus aliénés et anormaux mentaux**

82. a. Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.
  - b. Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale.
  - c. Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.
  - d. Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.
83. Il est désirable que les dispositions soient prises d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

**C. Personnes arrêtées ou en détention préventive**

84. a. Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de « prévenu » dans les dispositions qui suivent.
  - b. Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.
  - c. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.
85. a. Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.
- b. Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.
86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.
87. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.
88. a. Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.
- b. S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.
89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.
90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.
91. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.
92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.
93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

**D. Condamnés pour dettes et à la prison civile**

94. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

**E. Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées**

95. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lorsque leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit pris aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.

## PRINCIPES DE BASE SUR LE RECOURS À LA FORCE ET L'UTILISATION DES ARMES À FEU PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS

Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

Attendu que le travail des responsables de l'application des lois\* représente un service social de grande importance et qu'il faut donc maintenir et le cas échéant améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

Attendu qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

Attendu que les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garantie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire peuvent avoir recours à la force dans l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Varenna (Italie), a arrêté les éléments qui devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs sur les restrictions à l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

Attendu que le septième Congrès, dans sa résolution 14, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

Attendu que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10, en date du 21 mai 1986, invite les Etats Membres à accorder une attention particulière, lors de l'application du Code, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, en date du 4 décembre 1986, se félicite notamment de cette recommandation du Conseil,

Attendu qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et à les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public.

### Dispositions générales

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.
2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus

en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.

3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.
4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'accomplir le résultat désiré.
5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois:
  - a. En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;
  - b. S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine;
  - c. Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;
  - d. Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.
6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.
7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.
8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

#### **Dispositions spéciales**

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourent intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.
10. Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.
11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après:
  - a. Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés;
  - b. S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles;
  - c. Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié;
  - d. Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des



procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées ;

- e. Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu ;
- f. Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux**

- 12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.
- 13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.
- 14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

#### **Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés**

- 15. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.
- 16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.
- 17. Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

#### **Aptitudes, formation et conseils**

- 18. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.
- 19. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.
- 20. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.
- 21. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

#### **Procédures d'établissement de rapport et d'enquête**

- 22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f). Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en

vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.

23. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge.
24. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.
25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.
26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

# JOINT THIRD PARTY INTERVENTION IN RAMZY V. THE NETHERLANDS (ECTHR. 22.NOVEMBER 2005)

## In The European court Of Human Rights

**Application No. 25424/05**

**Ramzy** Applicant

v.

**The Netherlands** Respondent

Written Comments by,

Amnesty International LTD., The Association For the Prevention of Torture, Human Rights Watch, INTERIGHTS, The International Commission of Jurists, Open Society Justice Initiative and Redress

Persuant to article 36 § 2 of the European Convention on Human Rights and Rule 44 § 2 of The Rules of The European Court of Human Rights

22 November 2005

### I. INTRODUCTION

1. These written comments are respectfully submitted on behalf of Amnesty International Ltd, the Association for the Prevention of Torture, Human Rights Watch, INTERIGHTS, the International Commission of Jurists, Open Society Justice Initiative and REDRESS (“the Intervenors”) pursuant to leave granted by the President of the Chamber in accordance with Rule 44 § 2 of the Rules of Court.
2. Brief details of each of the Intervenors are set out in Annex 1 to this letter. Together they have extensive experience of working against the use of torture and other forms of ill-treatment around the world. They have contributed to the elaboration of international legal standards, and intervened in human rights litigation in national and international fora, including before this Court, on the prohibition of torture and ill-treatment. Together the intervenors possess an extensive body of knowledge and experience of relevant international legal standards and jurisprudence and their application in practice.

### II. OVERVIEW

3. This case concerns the deportation to Algeria of a person suspected of involvement in an Islamic extremist group in the Netherlands. He complains that his removal to Algeria by the Dutch authorities will expose him to a “real risk” of torture or ill-treatment in violation of Article 3 of the European Convention on Human Rights (the “Convention”). This case, and the interventions of various governments, raise issues of fundamental importance concerning the effectiveness of the protection against torture and other ill-treatment, including in the context of the fight against terrorism. At a time when torture and ill-treatment – and transfer to states renowned for such practices – are arising with increasing frequency, and the absolute nature of the torture prohibition itself is increasingly subject to question, the Court’s determination in this case is of potentially profound import beyond the case and indeed the region.
4. These comments address the following specific matters: (i) the absolute nature of the prohibition of torture and other forms of ill-treatment under international law; (ii) the prohibition of transfer to States where there is a substantial risk of torture or ill-treatment (“non-*refoulement*”) as an essential aspect of that prohibition; (iii) the absolute nature of the *non-refoulement* prohibition under Article 3, and the approach of other international courts and human rights bodies; (iv) the nature of the risk required to trigger this prohibition; (v) factors relevant to its assessment; and (vi) the standard and burden of proof on the applicant to establish such risk.
5. While these comments take as their starting point the jurisprudence of this Court, the focus is on international and comparative standards, including those enshrined in the UN Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (“UNCAT”), the International Covenant on Civil and Political Rights (“ICCPR”), as well as applicable rules of customary international law, all of which have emphasized the absolute, non-derogable and peremptory nature of the prohibition of torture and ill-treatment and, through jurisprudence, developed standards to give it meaningful effect. This Court has a long

history of invoking other human rights instruments to assist in the proper interpretation of the Convention itself, including most significantly for present purposes, the UNCAT. Conversely, the lead that this Court has taken in the development of human rights standards in respect of *non-refoulement*, notably through the *Chahal v. the United Kingdom* (1996) case, has been followed extensively by other international courts and bodies, and now reflects an accepted international standard.

### III. THE 'ABSOLUTE' PROHIBITION OF TORTURE AND ILL-TREATMENT

6. The prohibition of torture and other forms of ill-treatment is universally recognized and is enshrined in all of the major international and regional human rights instruments. All international instruments that contain the prohibition of torture and ill-treatment recognize its absolute, non-derogable character. This non-derogability has consistently been reiterated by human rights courts, monitoring bodies and international criminal tribunals, including this Court, the UN Human Rights Committee ("HRC"), the UN Committee against Torture ("CAT"), the Inter-American Commission and Court, and the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia ("ICTY").
7. The prohibition of torture and other forms of ill-treatment does not therefore yield to the threat posed by terrorism. This Court, the HRC, the CAT, the Special Rapporteur on Torture, the UN Security Council and General Assembly, and the Committee of Ministers of the Council of Europe, among others, have all recognized the undoubted difficulties States face in countering terrorism, yet made clear that all anti-terrorism measures must be implemented in accordance with international human rights and humanitarian law, including the prohibition of torture and other ill-treatment. A recent United Nations World Summit Outcome Document (adopted with the consensus of all States) in para. 85 reiterated the point.
8. The absolute nature of the prohibition of torture under treaty law is reinforced by its higher, *jus cogens* status under customary international law. *Jus cogens* status connotes the fundamental, peremptory character of the obligation, which is, in the words of the International Court of Justice, "intransgressible." There is ample international authority recognizing the prohibition of torture as having *jus cogens* status. The prohibition of torture also imposes obligations *erga omnes*, and every State has a legal interest in the performance of such obligations which are owed to the international community as a whole.
9. The principal consequence of its higher rank as a *jus cogens* norm is that the principle or rule cannot be derogated from by States through any laws or agreements not endowed with the same normative force. Thus, no treaty can be made nor law enacted that conflicts with a *jus cogens* norm, and no practice or act committed in contravention of a *jus cogens* norm may be "legitimated by means of consent, acquiescence or recognition"; any norm conflicting with such a provision is therefore void. It follows that no interpretation of treaty obligations that is inconsistent with the absolute prohibition of torture is valid in international law.
10. The fact that the prohibition of torture is *jus cogens* and gives rise to obligations *erga omnes* also has important consequences under basic principles of State responsibility, which provide for the interest and in certain circumstances the obligation of all States to prevent torture and other forms of ill-treatment, to bring it to an end, and not to endorse, adopt or recognize acts that breach the prohibition. Any interpretation of the Convention must be consistent with these obligations under broader international law.

### IV. THE PRINCIPLE OF NON-REFOULEMENT

11. The expulsion (or 'refoulement') of an individual where there is a real risk of torture or other ill-treatment is prohibited under both international conventional and customary law. A number of States, human rights experts and legal commentators have specifically noted the customary nature of *non-refoulement* and asserted that the prohibition against *non-refoulement* under customary international law shares its *jus cogens* and *erga omnes* character. As the prohibition of all forms of ill-treatment (torture, inhuman or degrading treatment or punishment) is absolute, peremptory and non-derogable, the principle of *non-refoulement* applies without distinction. Indicative of the expansive approach to the protection, both CAT and HRC are of the opinion that *non-refoulement* prohibits return to countries where the individual would not be directly at risk but from where he or she is in danger of being expelled to another country or territory where there would be such a risk.
12. The prohibition of *refoulement* is explicit in conventions dedicated specifically to torture and ill-treatment. Article 3 of UNCAT prohibits States from deporting an individual to a State "where there are substantial grounds for believing that he would be in danger of being subjected to torture." Article 13(4) of the Inter-American Convention to Prevent and Punish Torture provides, more broadly, that deportation is prohibited on the basis that the individual "will be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment, or that he will be tried by special or ad hoc courts in the requesting State."

13. The principle of *non-refoulement* is also explicitly included in a number of other international instruments focusing on human rights, including the EU Charter of Fundamental Rights and Inter-American Convention on Human Rights ("I-ACHR"). In addition, it is reflected in other international instruments addressing international cooperation, including extradition treaties, and specific forms of terrorism. Although somewhat different in its scope and characteristics, the principle is also reflected in refugee law.
14. This principle is also implicit in the prohibition of torture and other ill-treatment in general human rights conventions, as made clear by consistent authoritative interpretations of these provisions. In *Soering* and in subsequent cases, this Court identified *non-refoulement* as an 'inherent obligation' under Article 3 of the Convention in cases where there is a "real risk of exposure to inhuman or degrading treatment or punishment." Other bodies have followed suit, with the HRC, in its general comments and individual communications, interpreting Article 7 of the ICCPR as implicitly prohibiting *refoulement*. The African Commission on Human Rights and the Inter-American Commission on Human Rights have also recognized that deportation can, in certain circumstances, constitute such ill-treatment.
15. The jurisprudence therefore makes clear that the prohibition on *refoulement*, whether explicit or implicit, is an inherent and indivisible part of the prohibition on torture or other ill-treatment. It constitutes an essential way of giving effect to the Article 3 prohibition, which not only imposes on states the duty not to torture themselves, but also requires them to "prevent such acts by not bringing persons under the control of other States if there are substantial grounds for believing that they would be in danger of being subjected to torture." This is consistent with the approach to fundamental rights adopted by this Court, and increasingly by other bodies, regarding the positive duties incumbent on the state. Any other interpretation, enabling states to circumvent their obligations on the basis that they themselves did not carry out the ill-treatment would, as this Court noted when it first considered the matter, 'plainly be contrary to the spirit and intention of [Article 3].'

#### **THE ABSOLUTE NATURE OF THE PROHIBITION ON REFOULEMENT**

16. The foregoing demonstrates that the prohibition on *refoulement* is inherent in the prohibition of torture and other forms of ill-treatment. UN resolutions, declarations, international conventions, interpretative statements by treaty monitoring bodies, statements of the UN Special Rapporteur on Torture and judgments of international tribunals, including this Court, as described herein, have consistently supported this interpretation. It follows from its nature as inherent to it, that the *non-refoulement* prohibition enjoys the same status and essential characteristics as the prohibition on torture and ill-treatment itself, and that it may not be subject to any limitations or exceptions.
17. The jurisprudence of international bodies has, moreover, explicitly given voice to the absolute nature of the principle of *non-refoulement*. In its case law, this Court has firmly established and re-affirmed the absolute nature of the prohibition of *non-refoulement* under Article 3 of the Convention. In paragraph 80 of the *Chahal* case, this Court made clear that the obligations of the State under Article 3 are "equally absolute in expulsion cases" once the 'real risk' of torture or ill-treatment is shown. The CAT has followed suit in confirming the absolute nature of the prohibition of *refoulement* under Article 3 in the context of particular cases. Likewise, other regional bodies have also interpreted the prohibition on torture and ill-treatment as including an absolute prohibition of *refoulement*.

#### **APPLICATION OF THE NON-REFOULEMENT PRINCIPLE TO ALL PERSONS**

18. It is a fundamental principle that *non-refoulement*, like the protection from torture or ill-treatment itself, applies to *all persons* without distinction. No characteristics or conduct, criminal activity or terrorist offence, alleged or proven, can affect the right not to be subject to torture and ill-treatment, including through *refoulement*. In the recent case of *N. v. Finland* (2005), this Court reiterated earlier findings that "[a]s the prohibition provided by Article 3 against torture, inhuman or degrading treatment or punishment is of absolute character, the activities of the individual in question, however undesirable or dangerous, cannot be a material consideration (emphasis added)." The same principle is reiterated in other decisions of this Court and of other bodies.

#### **APPLICATION OF THE NON-REFOULEMENT PRINCIPLE IN THE FACE OF TERRORISM OR NATIONAL SECURITY THREAT**

19. The jurisprudence of other regional and international bodies, like that of this Court, rejects definitively the notion that threats to national security, or the challenge posed by international or domestic terrorism, affect the absolute nature of the prohibition on *non-refoulement*. In *Chahal*, this Court was emphatic that no derogation is permissible from the prohibition of torture and other forms of ill-treatment and the obligations

arising from it (such as *non-refoulement*) in the context of terrorism. This line of reasoning has been followed in many other cases of this Court and other bodies including the recent case of *Agiza v. Sweden* in which CAT stated that “the Convention’s protections are absolute, even in the context of national security concerns.”

20. Thus no exceptional circumstances, however grave or compelling, can justify the introduction of a “balancing test” when fundamental norms such as the prohibition on *non-refoulement* in case of torture or ill-treatment are at stake. This is evident from the concluding observations of both HRC and CAT on State reports under the ICCPR and UNCAT, respectively. On the relatively few occasions when states have introduced a degree of balancing in domestic systems, they have been heavily criticized in concluding observations of CAT, or the HRC. This practice follows, and underscores, this Court’s own position in the *Chahal* case where it refused the United Kingdom’s request to perform a balancing test that would weigh the risk presented by permitting the individual to remain in the State against the risk to the individual of deportation.

#### **NON-REFOULEMENT AS JUS COGENS**

21. It follows also from the fact that the prohibition of *refoulement* is inherent in the prohibition of torture and other forms of ill-treatment, and necessary to give effect to it, that it enjoys the same customary law, and *jus cogens* status as the general prohibition. States and human rights legal experts have also specifically asserted that the prohibition against *non-refoulement* constitutes customary international law, and enjoys *jus cogens* status.<sup>34</sup> As noted, one consequence of *jus cogens* status is that no treaty obligation, or interpretation thereof, inconsistent with the absolute prohibition of *refoulement*, has validity under international law.
22. Certain consequences also flow from the *jus cogens* nature of the prohibition of torture itself (irrespective of the status of the *non-refoulement* principle), and the *erga omnes* obligations related thereto. The principle of *non-refoulement* is integral - and necessary to give effect - to the prohibition of torture. To deport an individual in circumstances where there is a real risk of torture is manifestly at odds with the positive obligations not to aid, assist or recognize such acts and the duty to act to ensure that they cease.

#### **V. THE OPERATION OF THE RULE** **THE GENERAL TEST**

23. When considering the obligations of States under Article 3 in transfer cases, this Court seeks to establish whether “substantial grounds are shown for believing that the person concerned, if expelled, faces a real risk of being subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment in the receiving country.” This test is very similar to those established by other bodies. Article 3 (1) of the UNCAT requires that the person not be transferred to a country where there are “substantial grounds for believing that he would be in danger of being subjected to torture.” The HRC has similarly affirmed that the obligation arises “where there are substantial grounds for believing that there is a real risk of irreparable harm.” The Inter-American Commission for Human Rights has likewise referred to “substantial grounds of a real risk of inhuman treatment.”
24. The legal questions relevant to the Court’s determination in transfer cases, assuming that the potential ill-treatment falls within the ambit of Article 3, are: first, the nature and degree of the risk that triggers the *non-refoulement* prohibition; second, the relevant considerations that constitute ‘substantial grounds’ for believing that the person faces such a risk; third, the standard by which the existence of these ‘substantial grounds’ is to be evaluated and proved. The comments below address these questions in turn.
25. A guiding principle in the analysis of each of these questions, apparent from the work of this Court and other bodies, is the need to ensure the effective operation of the *non-refoulement* rule. This implies interpreting the rule consistently with the human rights objective of the Convention; the positive obligations on States to prevent serious violations and the responsibility of the Court to guard against it; the absolute nature of the prohibition of torture and ill-treatment and the grave consequences of such a breach transpiring; and the practical reality in which the *non-refoulement* principle operates. As this Court has noted: “The object and purpose of the Convention as an instrument for the protection of individual human beings require that its provisions be interpreted and applied so as to make its safeguards practical and effective.”

#### **NATURE AND DEGREE OF THE RISK**

26. This Court, like the CAT, has required that the risk be “real”, “foreseeable”, and “personal”. There is no precise definition in the Convention case law of what constitutes a “real” risk, although the Court has established that “mere possibility of ill-treatment is not enough”, just as certainty that the ill-treatment will occur is not required. For more precision as to the standard, reference can usefully be made to the jurisprudence of other international and regional bodies which also apply the ‘real and foreseeable’ test. Notably, the CAT has held that the risk “must be assessed on grounds that go beyond mere theory or suspicion”, but this does not mean that the risk has to be “highly probable”.

27. The risk must also be “personal”. However, as noted in the following section, personal risk may be deduced from various factors, notably the treatment of similarly situated persons.

#### **FACTORS RELEVANT TO THE ASSESSMENT OF RISK**

28. This Court and other international human rights courts and bodies have repeatedly emphasized that the level of scrutiny to be given to a claim for *non-refoulement* must be “rigorous” in view of the absolute nature of the right this principle protects. In doing so, the State must take into account “all the relevant considerations” for the substantiation of the risk. This includes both the human rights situation in the country of return and the personal background and the circumstances of the individual.

#### **GENERAL SITUATION IN THE COUNTRY OF RETURN**

29. The human rights situation in the state of return is a weighty factor in virtually all cases. While this Court, like CAT, has held that the situation in the state is not sufficient *per se* to prove risk, regard must be had to the extent of human rights repression in the State in assessing the extent to which personal circumstances must also be demonstrated. Where the situation is particularly grave and ill-treatment widespread or generalized, the general risk of torture or ill-treatment may be high enough that little is required to demonstrate the personal risk to an individual returning to that State. The significant weight of this factor is underlined in Article 3(2) of UNCAT: “For the purpose of determining whether there are such grounds, the competent authorities shall take into account all relevant considerations including, where applicable, the existence in the State concerned of a consistent pattern of gross, flagrant or mass violations of human rights.”

#### **PERSONAL BACKGROUND OR CIRCUMSTANCES**

30. The critical assessment in *non-refoulement* cases usually turns on whether the applicant has demonstrated “specific circumstances” which make him or her personally vulnerable to torture or ill-treatment. These specific circumstances may be indicated by previous ill-treatment or evidence of current persecution (e.g. that the person is being pursued by the authorities), but neither is necessary to substantiate that the individual is ‘personally’ at risk. A person may be found at risk by virtue of a characteristic that makes him or her not necessarily require information specifically about that person therefore, as opposed to information about the fate of persons in similar situations.

#### **PERCEIVED ASSOCIATION WITH A VULNERABLE GROUP AS A STRONG INDICATION OF THE EXISTENCE OF RISK**

31. It is clearly established in the jurisprudence of the CAT that, in assessing the “specific circumstances” that render the individual personally at risk, particular attention will be paid to any evidence that the applicant belongs, or is *perceived* to belong, to an identifiable group which has been targeted for torture or ill-treatment. It has held that regard must be had to the applicant’s political or social affiliations or activities, whether inside or outside the State of return, which may lead that State to identify the applicant with the targeted group.
32. Organizational affiliation is a particularly important factor in cases where the individual belongs to a group which the State in question has designated as a “terrorist” or “separatist” group that threatens the security of the State, and which for this reason is targeted for particularly harsh forms of repression. In such cases, the CAT has found that the applicant’s claim comes within the purview of Article 3 even in the absence of other factors such as evidence that the applicant was ill-treated in the past, and even when the general human rights situation in the country may have improved.
33. In this connection, it is also unnecessary for the individual to show that he or she is, or ever was, personally sought by the authorities of the State of return. Instead, the CAT’s determination has focused on the assessment of a) how the State in question treats members of these groups, and b) whether sufficient evidence was provided that the State would believe the particular individual to be associated with the targeted group. Thus in cases involving suspected members of ETA, *Sendero Luminoso*, PKK, KAWA, the People’s Mujahadeen Organization and the Zapatista Movement, the CAT has found violations of Article 3 on account of a pattern of human rights violations against members of these organisations, where it was sufficiently established that the States concerned were likely to identify the individuals with the relevant organisations.
34. In respect of proving this link between the individual and the targeted group, the CAT has found that the nature and profile of the individual’s activities in his country of origin or abroad is relevant. In this respect, human rights bodies have indicated that a particularly important factor to be considered is the extent of publicity surrounding the individual’s case, which may have had the effect of drawing the negative attention of the State party to the individual. The importance of this factor has been recognized both by this Court and the CAT.

---

**STANDARD AND BURDEN OF PROVING THE RISK**

35. While the Court has not explicitly addressed the issue of standard and burden of proof in transfer cases, it has held that in view of the fundamental character of the prohibition under Article 3, the examination of risk “must necessarily be a thorough one”. It has also imposed on States a positive obligation to conduct a ‘meaningful assessment’ of any claim of a risk of torture and other ill-treatment. This approach is supported by CAT, and reflects a general recognition by this and other tribunals that, because of the specific nature of torture and other ill-treatment, the burden of proof cannot rest alone with the person alleging it, particularly in the view of the fact that the person and the State do not always have equal access to the evidence. Rather, in order to give meaningful effect to the Convention rights under Article 3 in transfer cases, the difficulties in obtaining evidence of a risk of torture or ill-treatment in another State – exacerbated by the inherently clandestine nature of such activity and the individual’s remoteness from the State concerned – should be reflected in setting a reasonable and appropriate standard and burden of proof and ensuring flexibility in its implementation.
36. The particular difficulties facing an individual seeking to substantiate an alleged risk of ill-treatment have been recognized by international tribunals, including this Court. These are reflected, for example, in the approach to the extent of the evidence which the individual has to adduce. The major difficulties individuals face in accessing materials in the context of transfer is reflected in the Court’s acknowledgment that substantiation only “to the greatest extent practically possible” can reasonably be required. Moreover, CAT’s views have consistently emphasized that, given what is at stake for the individual, lingering doubts as to credibility or proof should be resolved in the individual’s favor: “even though there may be some remaining doubt as to the veracity of the facts adduced by the author of a communication, [the Committee] *must ensure that his security is not endangered*. In order to do this, it is not necessary that all the facts invoked by the author should be proved.”
37. An onus undoubtedly rests on individuals to raise, and to seek to substantiate, their claims. It is sufficient however for the individual to substantiate an ‘arguable’ or ‘prima facie’ case of the risk of torture or other ill-treatment for the *refoulement* prohibition to be triggered. It is then for the State to dispel the fear that torture or ill-treatment would ensue if the person is transferred. This approach is supported by a number of international tribunals addressing questions of proof in transfer cases. For example, the CAT suggests that it is sufficient for the individual to present an ‘arguable case’ or to make a ‘plausible allegation’; then it is for the State to prove the lack of danger in case of return. Similarly, the HRC has held that the burden is on the individual to establish a ‘prima facie’ case of real risk, and then the State must refute the claim with ‘substantive grounds’. Most recently, the UN Sub-Commission for the Promotion of Human Rights considered that once a general risk situation is established, there is a ‘presumption’ the person would face a real risk.
38. Requiring the sending State to rebut an arguable case is consistent not only with the frequent reality attending individuals’ access to evidence, but also with the duties on the State to make a meaningful assessment and satisfy itself that any transfer would not expose the individual to a risk of the type of ill-treatment that the State has positive obligation to protect against.

**AN EXISTING RISK CANNOT BE DISPLACED BY “DIPLOMATIC ASSURANCES”**

39. States may seek to rely on “diplomatic assurances” or “memoranda of understanding” as a mechanism to transfer individuals to countries where they are at risk of torture and other ill-treatment. In practice, the very fact that the sending State seeks such assurances amounts to an admission that the person would be at risk of torture or ill-treatment in the receiving State if returned. As acknowledged by this Court in *Chahal*, and by CAT in *Agiza*, assurances do not suffice to offset an existing risk of torture. This view is shared by a growing number of international human rights bodies and experts, including the UN Special Rapporteur on Torture, the Committee for Prevention of Torture, the UN Sub-Commission, the Council of Europe Commissioner

---

1 Les membres du Comité ci-après ont participé à l’examen de la communication : Mme Magalys Arocha Dominguez, Mme Meriem Belmihoub-Zerdani, Mme Huguette Bokpe Gnacadja, Mme Dorcas Coker-Appiah, Mme Mary Shanthi Dairiam, M. Cees Flinterman, Mme Naela Mohamed Gabr, Mme Françoise Gaspard, Mme Rosario Manalo, Mme Pramila Patten, Mme Fumiko Saiga, Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling, Mme Heisoo Shin, Mme Glenda P. Simms, Mme Dubravka Simonovic, Mme Anamah Tan, Mme Maria Regina Tavares da Silva et Mme Zou Xiaoqiao. Conformément à l’article 60 1 c) du règlement intérieur du Comité, Mme Krisztina Morvai, étant ressortissante de l’État partie intéressé, n’a pas pris part à l’examen de cette communication.



on Human Rights, and the UN Independent Expert on the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms while Countering Terrorism. Most recently, the UN General Assembly, by consensus of all States, has affirmed “that diplomatic assurances, where used, do not release States from their obligations, under international human rights, humanitarian and refugee law, in particular the principle of *non-refoulement*.” Reliance on such assurances as sufficient to displace the risk of torture creates a dangerous loophole in the *non-refoulement* obligation, and ultimately erodes the prohibition of torture and other ill-treatment.

40. Moreover, assurances cannot legitimately be relied upon as a factor in the assessment of relevant risk. This is underscored by widespread and growing concerns about assurances as not only lacking legal effect but also as being, in practice, simply unreliable, with post- return monitoring mechanisms incapable of ensuring otherwise. While effective system- wide monitoring is vital for the long-term prevention and eradication of torture and other ill-treatment, individual monitoring cannot ameliorate the risk to a particular detainee.
41. The critical question to be ascertained by the Court, by reference to all circumstances and the practical reality on the ground, remains whether there is a risk of torture or ill-treatment in accordance with the standards and principles set down above. If so, transfer is unlawful. No ‘compensating measures’ can affect the peremptory *jus cogens* nature of the prohibition against torture, and the obligations to prevent its occurrence, which are plainly unaffected by bilateral agreements.

## VI. CONCLUSION

42. The principle of *non-refoulement*, firmly established in international law and practice, is absolute. No exceptional circumstances concerning the individual potentially affected or the national security of the State in question can justify qualifying or compromising this principle. Given the inherent link between the two, and the positive nature of the obligation to protect against torture and ill-treatment, no legal distinction can be drawn under the Convention between the act of torture or ill-treatment and the act of transfer in face of a real risk thereof. Any unravelling of the *refoulement* prohibition would necessarily mean an unravelling of the absolute prohibition on torture itself, one of the most fundamental and incontrovertible of international norms.
43. International practice suggests that the determination of transfer cases should take account of the absolute nature of the *refoulement* prohibition under Article 3, and what is required to make the Convention’s protection effective. The risk must be real, foreseeable and personal. Great weight should attach to the person’s affiliation with a vulnerable group in determining risk. Evidentiary requirements in respect of such risk must be tailored to the reality of the circumstances of the case, including the capacity of the individual to access relevant facts and prove the risk of torture and ill-treatment, the gravity of the potential violation at stake and the positive obligations of states to prevent it. Once a *prima facie* or arguable case of risk of torture or other ill-treatment is established, it is for the State to satisfy the Court that there is in fact no real risk that the individual will be subject to torture or other ill-treatment.



**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

Trente-sixième session  
7-25 août 2006

---

**Constatations.**

**Communication no 4/2004**

*Présentée par:* Mme A. S. (représentée par le Centre européen des droits des Roms et le Bureau de défense juridique des minorités nationales et ethniques)

*Au nom de:* L'auteur

*État partie:* Hongrie

*Date de la communication:* 12 février 2004 (lettre initiale)

Le 14 août 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté le texte ci-joint des constatations présentées en vertu du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif, au sujet de la communication no 4/2004. Les constatations figurent en annexe au présent document

**Constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes présentées au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (trente-sixième session)**

**Communication no 4/2004<sup>1</sup>**

*Présentée par :* Mme A. S. (représentée par le Centre européen des droits des Roms et le Bureau de défense juridique des minorités nationales et ethniques)

*Au nom de:* L'auteur

*État partie:* Hongrie

*Date de la communication:* 12 février 2004 (lettre initiale)

*Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,* institué en vertu de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Réuni le 14 août 2006,*

*Ayant achevé l'examen de la communication no 4/2004, présentée au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par le Centre européen des droits des Roms et le Bureau de défense juridique des minorités nationales et ethniques au nom de Mme A. S. en vertu du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,*

*Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,*

*Adopte ce qui suit:*

**CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE FACULTATIF**

1. L'auteur de la communication datée du 12 février 2004 est Mme A. S., Rom, de nationalité hongroise, née le 5 septembre 1973. Elle déclare avoir fait l'objet d'une stérilisation forcée de la part du personnel médical dans un hôpital hongrois. L'auteur est représentée par le Centre européen des droits des Roms, organisation dotée d'un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social, et par le Bureau de défense juridique

des minorités nationales et ethniques, organisation établie en Hongrie. La Convention et son protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'État partie le 3 septembre 1981 et le 22 mars 2001, respectivement.

### **Rappel des faits présentés par l'auteur**

1. L'auteur est mère de trois enfants. Le 30 mai 2000, elle a été examinée par un médecin qui a constaté qu'elle était enceinte. Son accouchement était prévu vers le 20 décembre 2000. Pendant ce temps-là, elle a été suivie médicalement et s'est rendue à toutes les consultations prénatales chez l'infirmière de secteur et son gynécologue. Le 20 décembre 2000, elle s'est présentée à la maternité de l'hôpital de Fehérgyarmat. Elle a été examinée et il a été constaté qu'elle était dans sa trente-sixième ou trente-septième semaine de grossesse et on lui a demandé de revenir lorsqu'elle commencerait à avoir des contractions.
2. Le 2 janvier 2001, l'auteur a commencé à avoir des contractions et a perdu le liquide amniotique, ce qui a entraîné de fortes hémorragies. Elle a été transportée en ambulance à l'hôpital de Fehérgyarmat qui se trouve à une heure de route. En examinant l'auteur, le médecin traitant a constaté que le fœtus (le terme « embryon » est utilisé) était mort dans l'utérus et l'a informée qu'il fallait faire immédiatement une césarienne afin de retirer le fœtus mort. Sur la table d'opération, il a été demandé à l'auteur de signer un formulaire par lequel elle donnait son consentement à la césarienne. Elle l'a signé ainsi qu'une note à peine lisible qui avait été écrite à la main par le médecin et ajoutée au bas du formulaire, dont la teneur était la suivante :  
« Ayant connaissance de la mort de l'embryon dans mon utérus, je demande instamment à être stérilisée [un mot latin inconnu de l'auteur a été utilisé]. Je n'envisage pas d'avoir d'autres enfants et ne veux pas tomber enceinte ».

Le médecin traitant et la sage-femme ont apposé leur signature sur le même formulaire. L'auteur a également signé des déclarations par lesquelles elle acceptait une transfusion sanguine et une anesthésie.

3. D'après les registres de l'hôpital, moins de 17 minutes après l'arrivée de l'ambulance à l'hôpital, la césarienne avait été effectuée, le fœtus mort et le placenta avaient été retirés, et les trompes de Fallope de l'auteur avaient été ligaturées. Avant de quitter l'hôpital, l'auteur a posé au médecin des questions sur son état de santé et a demandé quand elle pourrait avoir un autre enfant. C'est seulement à ce moment-là qu'elle a su ce que voulait dire le mot « stérilisation ». Le dossier médical a en outre révélé que l'auteur était en mauvaise santé, avait des vertiges au moment de son arrivée à l'hôpital, souffrait d'hémorragies plus fortes que la moyenne et était en état de choc.
4. L'auteur affirme que la stérilisation a eu un profond impact sur sa vie et que son compagnon et elle ont dû se faire soigner pour dépression. Étant catholique pratiquante, elle n'aurait jamais accepté d'être stérilisée car la religion catholique interdit toute forme de contraception, y compris la stérilisation. En outre, son compagnon et elle vivent dans le respect des coutumes traditionnelles des Roms – où il est considéré qu'avoir des enfants est un élément essentiel du système de valeurs des familles roms.
5. Le 15 octobre 2001, une avocate du Bureau de défense juridique des minorités nationales et ethniques a introduit une action devant un tribunal civil au nom de l'auteur contre l'hôpital de Fehérgyarmat, demandant notamment que le tribunal municipal de Fehérgyarmat constate la violation par l'hôpital des droits civils de l'auteur. Elle affirmait que l'hôpital avait fait preuve de négligence en stérilisant l'auteur sans avoir obtenu son consentement plein et éclairé. Des dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires avaient été demandés.
6. Le 22 novembre 2002, le tribunal municipal de Fehérgyarmat a rejeté la demande de l'auteur, bien qu'il ait conclu à une certaine négligence de la part des médecins qui n'ont pas respecté certaines dispositions juridiques, à savoir qu'ils n'avaient pas informé le compagnon de l'auteur de l'opération et de ses conséquences éventuelles ni obtenu les certificats de naissance des enfants vivants de l'auteur. Le tribunal a jugé que l'état de santé de l'auteur nécessitait la stérilisation et que celle-ci avait été informée de sa stérilisation et avait reçu toutes les informations pertinentes de telle façon qu'elle puisse les comprendre. Le tribunal a en outre estimé que l'auteur avait donné son consentement en conséquence. Il a en outre jugé « que la négligence du défendeur pouvait être en partie atténuée par le fait que, avec le consentement de l'auteur, les médecins avaient pratiqué la stérilisation très rapidement en même temps que la césarienne ».
7. Le 5 décembre 2002, l'avocat a interjeté appel, au nom de l'auteur, devant la Cour du comté de Szabolcs-Szatmár-Bereg, de la décision rendue par le tribunal municipal de Fehérgyarmat.
8. Le 12 mai 2003, l'appel de l'auteur a été rejeté. La cour d'appel a jugé que, même si le paragraphe 4 a) de l'article 187 de la loi hongroise relative aux soins de santé prévoyait que la stérilisation puisse être pratiquée à titre exceptionnel, ce n'était pas une intervention vitale et que, par conséquent, la procédure de stérilisation aurait

dû être soumise au consentement en connaissance de cause de l'auteur. Elle a en outre jugé que les médecins avaient fait preuve de négligence en ne lui communiquant pas d'informations détaillées (au sujet de la méthode opératoire, des risques encourus et les autres moyens ou méthodes, notamment d'autres possibilités de contraception) et que le consentement écrit de l'auteur ne pouvait pas en soi exclure la responsabilité de l'hôpital. Toutefois, la cour d'appel a rejeté l'appel au motif que l'auteur n'avait pas prouvé l'existence d'un handicap durable ni d'un lien de causalité entre ce handicap et la conduite suivie par l'hôpital. La cour d'appel a jugé que la stérilisation pratiquée n'était pas une opération ayant des conséquences durables et irréversibles dans la mesure où les trompes de Fallope peuvent être déligaturées par une opération réparatrice pratiquée sur les trompes, et la probabilité qu'elle puisse être enceinte par insémination artificielle ne pouvait pas être exclue. Étant donné qu'elle n'a pas apporté d'éléments prouvant qu'elle ne serait jamais plus en état de procréer, ni le lien de causalité avec la conduite suivie par les médecins, la cour a rejeté l'appel.

### La plainte

1. L'auteur affirme que la Hongrie a violé les articles 10 h) et 12 et 1e paragraphe 1 e) de l'article 16 de la Convention.
2. Elle insiste sur le fait que la stérilisation n'est jamais une intervention vitale à effectuer d'urgence, sans le consentement en connaissance de cause de la patiente. D'une manière générale, cette intervention vise à être irréversible et l'intervention pour remédier à la stérilisation est complexe et son taux de réussite faible. L'auteur indique que des organisations de droits de l'homme internationales et régionales ont souligné à maintes reprises que la stérilisation forcée porte gravement atteinte à nombre de droits de l'homme. Elle fait référence, à titre d'exemple, à l'observation générale no 28 sur l'égalité des droits entre l'homme et la femme du Comité des droits de l'homme. Elle signale aussi que la coercition revêt plusieurs formes – allant de la contrainte physique à des pressions et/ou à des actes de négligence du personnel médical.
3. À propos de la violation présumée de l'article 10 h) de la Convention, l'auteur affirme qu'elle n'a reçu ni des informations spécifiques au sujet de la stérilisation et des conséquences de l'intervention sur sa capacité de procréation, ni des conseils relatifs à la planification de la famille et aux mesures de contraception – ni immédiatement avant l'opération, ni pendant les mois ou années qui l'ont précédée. Elle n'a pas été informée, d'une façon compréhensible pour elle de la nature, des risques et des conséquences de l'intervention avant qu'on lui demande de signer le formulaire de consentement. Pour étayer ses arguments, l'auteur cite le paragraphe 22 de la recommandation générale no 21 du Comité concernant l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux.
4. À l'appui de la violation présumée de l'article 12 de la Convention, l'auteur fait référence aux paragraphes 20 et 22 de la recommandation générale no 24 du Comité sur les femmes et la santé, et affirme n'avoir pas pu signer en connaissance de cause le formulaire de consentement. Elle estime que ce manque d'informations est une violation de son droit d'accéder à des services de soins de santé appropriés, et qu'il existe un lien de causalité manifeste entre, d'une part, le fait que les médecins ne l'ont pas pleinement informée sur la stérilisation, et d'autre part, les lésions physiques et psychiques que l'intervention a causées.
5. L'auteur estime que l'État partie a limité sa capacité reproductive et, en conséquence, violé le paragraphe 1 e) de l'article 16 de la Convention. Elle cite le paragraphe 22 de la recommandation générale no 21 du Comité, et les paragraphes 22 et 24 de la recommandation générale no 19 du Comité sur la violence à l'égard des femmes. Elle ajoute que les faits en question montrent qu'elle n'a pas eu accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour lui permettre d'exercer le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances.
6. L'auteur demande au Comité de conclure qu'il y a eu violation des articles 10 h), 12 et du paragraphe 1 e) de l'article 16 et de demander à l'État partie de verser une indemnisation appropriée.
7. À propos de la recevabilité de la communication, l'auteur précise que tous les recours internes ont été épuisés, la juridiction compétente ayant indiqué que sa décision était sans appel. L'auteur affirme également que l'affaire n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une instance internationale d'enquête ou de règlement.
8. De plus, l'auteur fait observer que, s'il est vrai que les faits qui font l'objet de la communication remontent au 2 janvier 2001, la Hongrie est liée par les dispositions de la Convention depuis le 3 septembre 1981. L'auteur fait valoir surtout que les effets des violations en question persistent. En particulier, parce qu'elle a été stérilisée, sans avoir donné son plein consentement en connaissance de cause, elle ne peut plus avoir d'enfants. À la lumière de ces éléments, l'auteur estime que la communication est recevable en vertu du paragraphe 2 e) de l'article 4 du Protocole facultatif.

### **Communication de l'État partie sur la recevabilité et le fond**

1. Dans une communication datée du 7 mars 2005, l'État partie affirme que l'auteur n'a pas épuisé les voies de recours internes – elle n'a pas recouru à la procédure de réexamen judiciaire, appelée « révision d'une décision », qui est particulière à la législation hongroise.
2. L'État partie soutient que, conformément au paragraphe 2 e) de l'article 4 du Protocole facultatif, la communication n'est pas recevable *ratione temporis*. Il estime que l'auteur n'a pas subi une incapacité définitive, la stérilisation n'étant pas une intervention irréversible et n'ayant pas entraîné une stérilité permanente. Ainsi, il n'y a pas une violation permanente des droits de l'auteur.
3. L'État partie estime que l'article 10 h) de la Convention n'a pas été violé : mis à part le fœtus mort, l'auteur a trois enfants vivants, ce qui montre qu'elle n'avait pas besoin d'être informée davantage sur la grossesse et l'accouchement.
4. L'État partie estime que la paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention n'a pas été violé puisque l'auteur a bénéficié gratuitement des prestations et services que toutes les Hongroises reçoivent pendant la grossesse et après l'accouchement. Elle a été pleinement informée avant l'intervention chirurgicale, d'une façon que les circonstances permettaient. Dans sa décision, la juridiction indique que l'auteur était en mesure de comprendre les informations qui lui ont été données.
5. L'État partie souligne que, lorsque l'intervention chirurgicale semble adaptée aux circonstances, la loi sur la santé publique autorise un médecin à réaliser une stérilisation sans suivre une procédure particulière. Ces conditions étaient réunies – ce n'était pas la première fois que l'auteur subissait une césarienne, et son utérus était en très mauvais état. De plus, l'État partie estime que l'intervention chirurgicale a été sûre (le risque que comportait une autre opération abdominale était plus important) et semblait inévitable dans ces circonstances.

### **Commentaires de l'auteur à propos des observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond**

1. Par sa communication du 6 mai 2005, l'auteur réitère plusieurs de ses arguments sur la recevabilité et le fond de ses plaintes.
2. Au sujet du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'auteur affirme que l'État partie n'a pas démontré que le réexamen judiciaire par la Cour suprême constitue pour elle une voie de recours effective. L'auteur affirme que, selon la Cour constitutionnelle, la Constitution ne garantit qu'un système de recours à un degré. Dans ce système, pouvoir contester la décision d'une juridiction de recours est exceptionnel. L'auteur fait valoir qu'elle ne pouvait recourir à cette voie exceptionnelle car il ne pouvait pas être démontré d'un point de vue juridique que son cas portait sur un point de droit important sur le plan général qui devait être réexaminé en vue de l'élaboration d'une interprétation uniforme de la loi ni que le jugement définitif était différent d'une précédente décision de la Cour suprême juridiquement contraignante. Entre le 1er janvier 2002 et le 9 novembre 2004, les critères pertinents sur lesquels était fondé le réexamen judiciaire étaient essentiellement les suivants : la décision de justice qui doit être réexaminée enfreignait la loi et que cette infraction avait une incidence sur le fond de l'affaire et que a) la décision était différente des décisions juridiquement contraignantes de la Cour suprême en ce qui concerne l'interprétation uniforme de la loi ou b) le réexamen de la Cour suprême nécessaire pour élaborer un point de droit important sur le plan conceptuel. L'auteur fait en outre valoir que le deuxième élément de l'alternative a) et b) avait été déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle le 9 novembre 2004 car il ne pouvait pas être appliqué, comme il fallait s'y attendre, compte tenu de son ambiguïté. De ce fait, elle n'avait pas véritablement à recourir à la voie du réexamen judiciaire.
3. Au sujet du paragraphe 2 e) de l'article 4 du Protocole facultatif, l'auteur affirme que des fonctionnaires – les médecins de l'hôpital public – l'ont privée de sa capacité reproductive. Elle réaffirme que la stérilisation, en droit et dans la pratique médicale, est considérée comme irréversible, et que cette intervention a eu un profond impact sur elle.
4. L'auteur estime qu'ont été violés ses droits fondamentaux à la santé, à la dignité et à la liberté humaines, tels qu'établis dans plusieurs textes internationaux, notamment le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994) et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (Beijing, 1995), ainsi que les documents des réunions de suivi quinquennales correspondants.
5. L'auteur affirme également qu'en l'espèce, les services de santé hongrois ne lui ont donné d'information à aucun moment ni sur la planification de la famille, ni sur les interventions chirurgicales de stérilisation, ni sur leurs effets sur sa capacité reproductive. L'État partie semble estimer que l'auteur aurait dû s'informer sur l'utilisation de la contraception et sur la planification de la famille. La juridiction de recours a estimé que les services de santé hongrois n'ont pas satisfait à leur obligation de fournir les informations utiles. Selon

l'auteur le fait de ne pas lui avoir donné d'informations sur la contraception et la planification de la famille, avant de la contraindre à signer un formulaire de consentement à sa stérilisation, est une violation de l'article 10 h) de la Convention.

6. L'auteur affirme que la question du paiement des soins de santé n'est pas pertinente ici. Elle réaffirme également qu'elle n'a pas consenti à sa stérilisation, étant donné qu'elle n'a pas été informée dûment et clairement par écrit, et qu'elle n'était pas en état de comprendre le formulaire qu'on lui a demandé de signer.
7. L'auteur fait valoir que dans sa décision, la juridiction de recours a souligné que, parce que la stérilisation n'est pas une intervention vitale, elle devait donner son consentement en toute connaissance de cause et qu'il n'a pas été établi que les conditions requises étaient réunies pour réaliser l'intervention, conformément au paragraphe 3 de l'article 15, de la loi relative aux soins de santé.
8. L'auteur estime que pour donner un consentement éclairé, le patient doit pouvoir choisir en toute connaissance de cause, et que la validité du consentement ne dépend pas de la façon dont il est donné. Un consentement par écrit ne peut servir tout au plus que d'élément d'appréciation.

#### **La nouvelle argumentation de l'État partie quant à la recevabilité et au fond**

1. Par sa communication du 22 juin 2006, l'État partie maintient sa position, à savoir que la révision judiciaire par la Haute Cour de justice est une procédure extraordinaire qui était ouverte à l'auteur qui aurait dû y recourir.
2. L'État partie fait valoir que la méthode employée pour stériliser l'auteur n'était pas irréversible et qu'il n'y a par conséquent pas de violation continue de ses droits. L'État partie invoque la section juridique du Conseil pour la recherche médicale comme étant l'instance habilitée à déclarer que, dans 20 à 40 % des cas, la ligature des trompes est réversible si l'on procède à une opération permettant de restaurer la fertilité.
3. L'État partie maintient sa position, à savoir que l'auteur avait reçu des informations correctes et appropriées, aussi bien durant la période prénatale qu'au moment de l'intervention chirurgicale. Elle avait également bénéficié de services médicaux adaptés, notamment d'une information appropriée durant ses trois premières grossesses.
4. L'État partie tient à souligner qu'il n'y a aucune différence entre les services de santé publics et privés en ce qui concerne la qualité.
5. L'État partie rappelle que la loi relative à la santé publique autorise les médecins à pratiquer une stérilisation sans que des informations ne soient données quand certaines circonstances semblent l'exiger. La loi prévoit qu'un médecin dispose d'une certaine marge de manœuvre dans certains cas. De la sorte, le droit à la vie du patient passe en premier et les informations communiquées pouvaient être simplifiées. En général, la stérilisation n'est pas une intervention vitale, mais, dans le cas présent, elle avait un caractère vital, car une autre grossesse ou opération de l'abdomen aurait mis l'auteur en danger de mort. La stérilisation a été pratiquée pour parer à cette éventualité.

#### **La communication ultérieure de l'auteur**

1. Par sa communication du 5 octobre 2005, l'auteur soutient que, bien que la stérilisation soit parfois chirurgicalement réversible, son objectif est de mettre fin, de manière définitive, à la capacité de procréation. La réversibilité est un acte chirurgical complexe dont le taux de réussite est faible. L'auteur étaye son affirmation en renvoyant à des publications émanant de diverses personnes, de gouvernements et d'organisations internationales. Elle invoque la jurisprudence de plusieurs juridictions qui considère la stérilisation comme une opération irréversible. D'après le témoignage du médecin qui a pratiqué l'intervention, il faudrait indiquer dans les informations relatives à la stérilisation qu'il s'agit d'un acte irréversible.
2. La réussite de la réversibilité par voie chirurgicale dépend de nombreux facteurs, à savoir comment la stérilisation a été pratiquée, l'ampleur des lésions aux trompes de Fallope ou à d'autres organes reproducteurs, l'habileté du chirurgien et la disponibilité d'un personnel qualifié et des infrastructures requises. Cet acte chirurgical n'est pas sans risque. Il existe une probabilité accrue de grossesse ectopique à la suite de cette intervention, qui met en danger la santé et nécessite des soins immédiats.
3. L'auteur affirme en outre qu'en Hongrie, les médecins considèrent la stérilisation comme un mode de contraception définitif. Elle affirme que l'expert médical qui est intervenu dans les procédures internes, à la demande de son avocat, a déclaré qu'une nouvelle opération de l'abdomen pourrait peut-être permettre de repermeabiliser les trompes de Fallope, mais que la réussite d'une telle intervention est sujette à caution et

que le chirurgien qui a pratiqué la stérilisation sur l'auteur a dit qu'il faudrait indiquer dans les informations relatives à ce type d'intervention qu'il s'agit d'un acte irréversible.

4. L'auteur affirme en outre qu'à fin de se prononcer valablement sur la question de savoir si la stérilisation qui avait été pratiquée sur elle avait des chances d'être réversible, il serait nécessaire de connaître notamment l'ampleur des dégâts occasionnés aux trompes de Fallope ou à d'autres organes reproducteurs. L'auteur fait valoir que l'affirmation de l'État partie, selon laquelle sa stérilisation n'était pas irréversible, a été formulée dans l'abstrait et est, de ce fait, contraire aux avis médicaux habituels que l'auteur a présentés.
5. Étant donné que les médecins ont laissé entendre, et que les tribunaux hongrois ont confirmé, qu'une future grossesse pouvait mettre la vie de l'auteur en danger ainsi que celle de l'enfant, l'auteur fait valoir qu'il est peu probable que sa stérilisation ait été pratiquée de manière potentiellement réversible. Elle affirme également que les tribunaux hongrois ont fondé leur opinion sur le caractère réversible de la stérilisation de l'auteur exclusivement sur des dépositions du personnel médical employé par l'hôpital mis en cause et sur le rapport d'un expert médical qui n'avait pas été nommé par la Cour. De plus, elle n'avait pas été examinée à cette fin.
6. Malgré des recherches approfondies, l'auteur ne sait pas si, au moment où elle avait été stérilisée, une intervention chirurgicale pratiquée en Hongrie avait permis de restaurer la fertilité. Il est possible de faire valoir ses revendications en toute confiance seulement quand ce type d'intervention a été pratiqué avec succès. Toutefois, l'auteur ne peut pas être forcée à subir une autre opération pour remédier à l'atteinte subie. Cette lourde chirurgie abdominale sous anesthésie générale comporte des risques et ne serait pas prise en charge par le fonds de la sécurité sociale de l'État.
7. L'auteur fait valoir qu'il est possible de demander des dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire sans qu'il soit établi que la stérilisation est irréversible ou pas. Les droits de l'auteur à l'intégrité physique, à la santé, à l'honneur et la dignité humaine ont été violés au sens du Code civil hongrois du fait de la conduite illicite de l'hôpital, quelle que soit la possibilité médicale de lui restaurer sa fonction reproductive dont la perte a provoqué un traumatisme psychologique et eu un effet préjudiciable sur sa vie privée. La stérilisation illicite a toujours des répercussions sur sa vie et rien n'est fait pour y remédier depuis près de cinq ans.
8. L'auteur fait valoir en outre qu'il était discutable de pratiquer la stérilisation, une intervention préventive en même temps qu'une opération soi-disant vitale, la césarienne, ce qui a prolongé la durée de l'intervention et accru le risque pour sa santé. L'auteur soutient également qu'en l'espace de 17 minutes, elle a été admise à l'hôpital, préparée pour l'intervention chirurgicale, reçu des informations sur les méthodes de stérilisation, les risques et conséquences de celle-ci, signé les formulaires de consentement, subi la césarienne et la stérilisation. L'auteur soutient également que cela indique que toutes les mesures ne pouvaient pas avoir été prises que l'hôpital pouvait seulement gagner du temps en ce qui concerne l'information et le délai de réflexion.

#### **Observations supplémentaires de l'État partie**

1. Par sa communication du 2 novembre 2005, l'État partie maintient qu'il aurait été dûment justifié que l'auteur entame une action en révision judiciaire (« révision de jugement ») car, même si aucuns dommages-intérêts n'avaient été accordés, une atteinte ouvrant une action en justice avait été établie. La révision judiciaire est un recours extraordinaire devant la Cour suprême fondé sur une demande visant à ce qu'il soit remédié à une irrégularité sur un point de droit. Ces demandes ne concernent que des cas où une révision en troisième instance est justifiée car elle contribuerait, par exemple, à faire évoluer la loi ou à normaliser l'application de la loi, ou soulèverait un point de droit substantiel.
2. Quand la Cour suprême juge qu'il y a matière à révision et si elle dispose des données et faits dont elle a besoin, elle rend une nouvelle décision qui invalide, partiellement ou totalement, la décision du tribunal de deuxième instance. Sinon, quand la Cour n'en dispose pas, elle renvoie l'affaire devant le tribunal de première ou de deuxième instance pour de nouvelles délibérations et une décision.
3. L'État partie ajoute que la troisième chambre civile de la Cour suprême est spécifiquement saisie dans des cas de faute professionnelle du médecin et de demandes de dommages-intérêts. L'État partie souligne que, depuis 1993, la Cour suprême a procédé à plus de 1 300 révisions et qu'elle aurait donc été pour l'auteur une instance appropriée.
4. L'État partie maintient sa position à l'égard de la ligature tubaire et affirme que la nature de l'opération ne constitue pas une infraction permanente car elle ne cause pas d'infertilité définitive, et renvoie à la position de la section judiciaire du Conseil pour la recherche médicale (voir par. 6.2 ci-dessus) à ce sujet. En outre, une autre grossesse est également possible grâce au programme de fécondation in vitro qui est financé par le système de sécurité sociale.



### Communication supplémentaire de l'auteur

1. Par sa communication du 16 novembre 2005, l'auteur défend la thèse selon laquelle l'État partie ne tient pas compte de l'effet de la stérilisation non consensuelle sur son intégrité physique et sa santé mentale et sur sa dignité. En droit médical hongrois, le respect de la dignité humaine est un droit fondamental dont d'autres droits découlent. La section a reconnu, dans sa recommandation générale no 19, qu'une stérilisation forcée a des répercussions négatives sur la santé physique et mentale des femmes.
2. L'auteur soutient qu'un consentement éclairé à une stérilisation est requis par les normes internationales et en droit interne et procède du respect des droits humains des femmes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur les droits de l'enfant.
3. L'auteur soutient que les médecins sont tenus, sur le plan éthique, de garantir à une femme le droit de décider pour elle-même en lui donnant des informations avant qu'elle prenne une décision en connaissance de cause. La Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine du Conseil de l'Europe, à laquelle la Hongrie est partie, reconnaît l'importance de garantir la dignité de l'être humain. Le Rapport explicatif de l'instrument dispose que la règle établie, à savoir que quiconque ne peut être forcé à subir une intervention sans son consentement, fait ressortir clairement l'autonomie du patient dans sa relation avec les professionnels de la santé.
4. L'auteur rappelle la situation extrêmement vulnérable dans laquelle elle se trouvait quand elle a voulu se faire soigner le 2 janvier 2001 en tant que femme qui perdrait son enfant et en tant que membre d'un groupe marginalisé de la société – les Roms.
5. À l'appui de ses affirmations, l'auteur présente un aperçu de la situation établie par le Centre pour les droits reproductifs, document dans lequel celui-ci soutient les arguments présentés par l'auteur. Le Centre affirme que la thèse de l'État partie en l'espèce, selon laquelle l'auteur n'avait pas été victime d'une violation permanente de ses droits, est contraire aux normes médicales acceptées au niveau international dans lesquelles il est affirmé que la stérilisation est une procédure définitive et irréversible.
6. Le Centre pour les droits reproductifs souligne que le consentement donné en pleine connaissance de cause et le droit à l'information sont des éléments fondamentaux dans toute procédure de stérilisation et qu'il y a violation des droits humains quand une stérilisation est pratiquée sans le consentement donné en toute connaissance de cause par le patient. En l'espèce, aucune information n'avait été communiquée à l'auteur et celle-ci n'avait bénéficié d'aucun conseil au sujet de la stérilisation, ses effets, ses risques ou ses conséquences. Il en avait été de même en ce qui concerne d'autres méthodes de contraception et le planning de la famille, ce qui est contraire à l'obligation incombant à l'État partie au titre de l'article 10 h) de la Convention.
7. Le Centre pour les droits reproductifs affirme en l'espèce, que le formulaire de consentement, écrit à la main et à peine lisible, sur lequel figurait le terme « stérilisation » en latin et non en hongrois, même s'il a été signé, ne veut pas dire qu'un consentement en connaissance de cause avait été donné à la stérilisation. Le personnel médical n'avait pas communiqué d'informations à l'auteur de manière à lui permettre de comprendre et n'avait pas tenu compte de son état de choc après la perte de son enfant ni de sa faiblesse extrême due aux graves hémorragies.
8. Le Centre pour les droits reproductifs fait observer que le fait que plusieurs instances médicales internationales, dont l'Organisation mondiale de la santé, aient élaboré diverses directives et considérations pour permettre l'obtention d'un consentement en connaissance de cause dans des cas de stérilisation montre combien il est essentiel qu'un tel consentement soit obtenu avant une stérilisation, intervention qui change le cours de la vie et a de graves conséquences pour les droits humains d'une personne.
9. Vu le laps de temps de 17 minutes qui s'est écoulé entre l'arrivée de l'auteur à l'hôpital et l'achèvement des deux opérations, le centre pour les droits reproductifs soutient qu'il n'est pas possible que le personnel de santé ait donné à l'auteur des informations détaillées conformément aux droits humains et aux normes médicales internationales. Sans ces informations, l'auteur n'aurait pas pu prendre de décision mûrement réfléchie et volontaire. Le fait que l'auteur ait demandé au médecin si ce serait risqué d'avoir un autre enfant indique clairement que l'on ne lui a pas expliqué qu'il lui serait impossible d'avoir des enfants après l'opération.
10. Le Centre pour les droits reproductifs affirme qu'il est clairement indiqué dans les normes médicales internationales que les patients doivent toujours donner leur consentement en connaissance de cause aux méthodes de stérilisation, même s'il y a des risques pour la santé.
11. Le Centre pour les droits reproductifs considère qu'en stérilisant l'auteur sans qu'elle ait donné son consente-

ment en pleine connaissance de cause, l'État partie, à travers les médecins de l'hôpital public, a violé le droit de l'auteur de décider du nombre d'enfants qu'elle veut avoir et de l'espacement de ses grossesses en limitant son accès à l'information qui lui aurait permis de décider d'être stérilisée ou non. Du fait de la stérilisation pratiquée sur elle sans son consentement, l'auteur n'a plus et n'aura plus jamais la liberté de décider du nombre d'enfants qu'elle veut avoir, ni de l'espacement de ses grossesses.

### **Délibérations du Comité**

#### **Examen de la recevabilité**

1. Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité décide si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif à la Convention. Conformément au paragraphe 4 de l'article 72 de son règlement intérieur, il en décide ainsi en examinant la communication quant au fond.
2. Le Comité a établi que la question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.
3. Concernant la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif selon laquelle le Comité s'assure que tous les recours internes disponibles ont été épuisés, le Comité note que l'État partie a appelé l'attention sur la voie de recours extraordinaire de la révision judiciaire (appelée « révision d'une décision ») à laquelle l'auteur n'a pas recouru. Selon l'État partie, cette voie de recours se limite aux cas où un examen en troisième instance est justifié pour remédier à une irrégularité sur un point de droit. Le Comité doit déterminer si cette voie de recours était disponible et, dans l'affirmative, si l'auteur aurait dû y recourir. Dans le présent contexte, le Comité note que, selon l'auteur, les critères pour la révision judiciaire qui étaient applicables au moment où la Cour d'appel a rendu sa décision dans l'affaire concernant l'auteur ont depuis lors été déclarés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle de Hongrie au motif qu'ils étaient de nature imprévisible. L'État partie n'a pas contesté cette information. L'auteur affirme également que dans son cas, les critères pour la révision judiciaire n'étaient pas remplis et que de plus il était expressément indiqué dans la décision de la Cour d'appel qu'aucun recours n'était permis. L'État partie a reconnu le caractère exceptionnel de la voie de recours. Cela étant, le Comité considère qu'il ne peut pas attendre de l'auteur qu'elle en ait fait usage. Le Comité conclut donc que le paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif n'empêche pas le Comité d'examiner la communication de l'auteur.
4. Conformément au paragraphe 2 e) de l'article 4 du Protocole facultatif, le Comité déclare une communication irrecevable si les faits qui font l'objet de la communication se sont produits avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'État partie concerné à moins que ces faits n'aient persisté après cette date. En examinant cette disposition, le Comité note que l'incident qui a donné lieu à la communication s'est produit le 2 janvier 2001, date antérieure à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Hongrie, qui est le 22 mars 2001. L'auteur a toutefois demandé au Comité de déterminer si un bon nombre des droits que lui reconnaît la Convention ont été et continuent d'être violés du fait de l'intervention chirurgicale de stérilisation. Il a été expliqué de manière très convaincante que la stérilisation devrait être considérée comme définitive, il est dit notamment à ce propos que la stérilisation est par essence irréversible; le pourcentage de réussite des interventions chirurgicales visant à rétablir la fertilité après une stérilisation est faible et dépend de nombreux facteurs, tels que la manière dont l'intervention a été effectuée, l'étendue des lésions causées aux trompes de Fallope ou à d'autres organes de la reproduction et de l'habileté du chirurgien; l'intervention comporte des risques et la probabilité d'une grossesse ectopique à la suite de l'intervention est forte. Le Comité considère donc que les faits évoqués dans la communication sont de nature continue et que l'admissibilité *ratione temporis* se justifie.
5. Le Comité n'a aucun motif de déclarer la communication irrecevable et la juge donc recevable.

#### **Examen de la communication au fond**

1. Selon l'article 10 h) de la Convention:  
Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(...)

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Concernant le grief selon lequel l'État partie a violé l'article 10 h) de la Convention en ne fournissant pas l'information et les conseils relatifs à la planification de la famille, le Comité rappelle sa recommandation générale no 21 relative à l'égalité dans le mariage et aux rapports familiaux, où elle reconnaît que dans le contexte de « pratiques coercitives qui ont de graves conséquences pour les femmes, telles que ... la stérilisation forcée, pour pouvoir décider en connaissance de cause d'avoir recours à des mesures de contraception sans danger et fiables, les femmes doivent être informées des moyens de contraception et de leur utilisation et avoir un accès garanti à l'éducation sexuelle et aux services de planification de la famille ». Le Comité note les arguments de l'État partie selon lesquels l'auteur a reçu une information correcte et appropriée au moment de l'intervention, durant les soins prénatals et pendant ses trois grossesses précédentes et celui selon lequel, après la décision rendue en première instance, l'auteur s'était trouvée dans un état tel qu'elle était en mesure de comprendre l'information qui lui était donnée. D'autre part, le Comité note que l'auteur se réfère à l'arrêt de la Cour d'appel, selon lequel l'auteur n'a pas reçu une information détaillée sur la stérilisation, notamment sur les risques éventuels et les conséquences de l'intervention, les procédures alternatives ou des méthodes contraceptives. Le Comité estime que l'auteur avait le droit protégé par l'article 10 h) de la Convention de disposer d'une information précise sur la stérilisation et sur d'autres méthodes de contraception de façon à la prémunir contre une telle intervention sur elle-même sans qu'elle ait décidé en connaissance de cause. Le Comité note en outre la description qui a été faite de l'état de santé de l'auteur à son arrivée à l'hôpital et fait observer que si elle a bénéficié de conseils, ils ont dû lui être prodigués dans des conditions stressantes et des plus inappropriées. Au vu de tous ces facteurs, le Comité conclut que l'État partie a manqué, à travers le personnel de l'hôpital, de fournir l'information appropriée et les conseils relatifs à la planification de la famille, ce qui constitue une violation des droits de l'auteur au sens de l'article 10 h) de la Convention.

2. L'article 12 de la Convention dispose ce qui suit :

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

En ce qui concerne la question de savoir si l'État partie a violé les droits de l'auteur aux termes de l'article 12 de la Convention en procédant à l'intervention chirurgicale sans qu'elle ait donné son consentement en connaissance de cause, le Comité prend note de la description que fait l'auteur de la période de 17 minutes qui s'était écoulée depuis son admission à l'hôpital jusqu'à la fin des deux interventions. Le dossier médical a révélé que l'auteur était en très mauvaise santé lors de son arrivée à l'hôpital; elle souffrait de vertiges, d'hémorragies particulièrement abondantes et était en état de choc. Elle a été préparée pour l'intervention, a signé un formulaire de consentement pour la césarienne, la stérilisation, une transfusion sanguine et une anesthésie et a subi deux interventions médicales, à savoir la césarienne pour enlever les restes du fœtus mort et la stérilisation. Le Comité note en outre l'affirmation de l'auteur selon laquelle elle ne comprenait pas le sens du mot latin visant la stérilisation qui avait été employé dans la note manuscrite à peine lisible du médecin traitant, qu'elle a signée. Le Comité prend également note de la déclaration formelle de l'État partie selon laquelle, durant ce laps de temps, l'auteur avait reçu toutes les informations appropriées de telle façon qu'elle puisse les comprendre. Le Comité estime improbable que, durant cette période, le personnel hospitalier ait fourni à l'auteur des conseils et des informations suffisantes sur la stérilisation ainsi que sur d'autres possibilités, les risques et les avantages pour faire en sorte que l'auteur puisse prendre, de son plein gré, la décision réfléchie de se faire stériliser. Le Comité prend également note du fait incontestable que l'auteur a demandé au médecin quand il serait prudent d'avoir un autre enfant montre clairement qu'elle n'avait pas compris les conséquences de la stérilisation. Selon l'article 12 de la Convention, les États parties « assurent aux femmes des services appropriés ... pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement ». Le Comité a expliqué dans sa recommandation générale no 24 sur les femmes et la santé qu'un « service est acceptable lorsqu'on assure que la femme donne son consentement en connaissance de cause, que l'on respecte sa dignité... ». Le Comité a en outre déclaré que les « États parties ne devraient autoriser aucune forme de coercition, notamment la stérilisation non consensuelle ... qui violent les droits des femmes à la dignité et leur droit de donner leur consentement en pleine connaissance de cause ». Le Comité estime en l'espèce que l'État partie n'avait pas fait en sorte que l'auteur donne son consentement en pleine

connaissance de cause pour se faire stériliser et que les droits de l'auteur reconnus par l'article 12 avaient été violés.

3. L'article 16, paragraphe 1 e) de la Convention dispose :

Les États parties prennent les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(...)

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

Quant à la question de savoir si l'État partie a violé les droits de l'auteur énoncés au paragraphe 1 e) de l'article 16 de la Convention, le Comité rappelle sa recommandation générale no 19 sur la violence contre les femmes dans laquelle il est dit que « la stérilisation obligatoire ... affecte défavorablement la santé physique et mentale des femmes et viole le droit des femmes de décider du nombre et de l'espacement de leurs enfants ». L'intervention chirurgicale de stérilisation a été effectuée sur l'auteur sans qu'elle donne son consentement en connaissance de cause et doit être considérée comme l'ayant privée de sa capacité reproductive naturelle

4. Agissant en application du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes estime que les faits dont il est saisi révèlent qu'il y a eu violation des articles 10 h), 12 et 16, paragraphe 1 e) de la Convention et formule les recommandations suivantes à l'endroit de l'État partie :

a. En ce qui concerne l'auteur de la communication :

Accorder une indemnisation appropriée à Mme A. S. qui soit en rapport avec la gravité des violations de ses droits.

b. Sur un plan général :

i. Prendre de nouvelles mesures pour faire en sorte que les dispositions pertinentes de la Convention et les paragraphes pertinents des recommandations générales du Comité n<sup>os</sup> 19, 21 et 24 relatives à la santé reproductive et aux droits des femmes soient connues et respectées par tout le personnel concerné dans les centres de soins publics et privés, notamment les hôpitaux et les cliniques.

ii. Réexaminer les dispositions législatives internes relatives au principe du consentement donné en connaissance de cause en cas de stérilisation et veiller à ce qu'elles soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux normes médicales, y compris la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine (« Convention d'Oriedo ») et les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé. À ce sujet, envisager de modifier la disposition de la loi relative à la santé publique en vertu de laquelle un médecin est autorisé « à pratiquer la stérilisation sans suivre la procédure d'information généralement indiquée quand cette intervention semble nécessaire en fonction des circonstances ».

iii. Surveiller les centres de soins publics et privés, notamment les hôpitaux et les cliniques, qui pratiquent des stérilisations pour faire en sorte que le patient ait donné son consentement en pleine connaissance de cause avant toute intervention, et, en cas de non-respect de cette procédure, prévoir des sanctions.

5. Conformément au paragraphe 4 de l'article 7, l'État partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie est également prié de faire publier les constatations et recommandations du Comité, de les faire traduire en hongrois et de les faire diffuser largement à tous les secteurs de la société concernée.

# Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies

## QUELS RECOURS POUR LES VICTIMES DE LA TORTURE ?

Le présent *Manuel* a pour objectif de fournir une assistance aux victimes de torture et de mauvais traitements ainsi qu'à tous ceux qui leur apportent un soutien d'ordre juridique, qu'ils soient des ONG, des défenseurs des droits de l'homme ou des avocats, dans leur engagement pour obtenir justice et réparation devant les mécanismes disponibles au sein du système des droits de l'homme de l'ONU. En tant que tel, ce *Manuel* constitue un guide complet et accessible traitant des points essentiels de la procédure de dépôt de plainte individuelle auprès du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ce *Manuel* présente également une analyse étendue et actuelle de la jurisprudence des organes des traités des Nations Unies contre la torture et les mauvais traitements.

*Notre souhait est que ce Guide soit utile aux avocats, aux défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'à l'ensemble des membres du Réseau SOS-Torture de l'OMCT partout dans le monde. C'est aussi la raison pour laquelle, nous les encourageons à œuvrer ensemble pour réduire l'écart entre les normes internationales et la pratique dans le contexte de l'interdiction absolue de la torture afin que nous puissions parvenir à tenir l'engagement juridique selon lequel, « Nulle circonstance ne permet de tolérer la torture ».*

Gerald Staberock,  
Secrétaire général de l'OMCT

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) souhaite remercier l'Union Européenne, la Fondation Oak et la Fondation Hans Wilsdorf d'avoir rendu possible la publication de la 2<sup>e</sup> édition de la collection des guides juridiques de l'OMCT.

